

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1845).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1898).

Premier ministre (p. 1898).
Premier ministre (secrétaire d'Etat) (p. 1900).
Affaires européennes (p. 1900).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 1905).
Agriculture (p. 1917).
Agriculture (secrétaire d'Etat) (p. 1923).
Anciens combattants (p. 1923).
Budget (p. 1924).
Commerce extérieur et tourisme (p. 1928).
Consommation (p. 1928).
Culture (p. 1930).
Défense (p. 1931).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 1934).
Droits de la femme (p. 1936).
Economie, finances et budget (p. 1937).
Education nationale (p. 1946).

Emploi (p. 1963).
Energie (p. 1969).
Environnement et qualité de la vie (p. 1971).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 1976).
Fonction publique et réformes administratives (p. 1976).
Industrie et recherche (p. 1977).
Intérieur et décentralisation (p. 1991).
Justice (p. 1994).
Mer (p. 1996).
Personnes âgées (p. 1996).
P.T.T. (p. 1997).
Relations extérieures (p. 1998).
Santé (p. 1998).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 1999).
Transports (p. 2000).
Urbanisme et logement (p. 2000).

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 2002).

4. Rectificatifs (p. 2003).

QUESTIONS ECRITES

Enseignement secondaire (fonctionnement).

48921. — 23 avril 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le nombre d'ouvertures de lycées d'enseignement professionnel et de lycées d'enseignement technique chaque année depuis 1974.

Eau et assainissement (tarifs).

48922. — 23 avril 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il entre dans ses intentions de demander aux constructeurs de logements la pose de compteurs individuels d'eau chaude et d'eau froide dans le but d'une part de permettre à chaque locataire de connaître sa consommation et, d'autre part, d'obtenir éventuellement des économies de dépenses.

Entreprises (entreprises nationalisées).

48923. — 23 avril 1984. — Le ministre de l'industrie et de la recherche dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 13 février à une question posée le 10 octobre 1983, a confirmé que le groupe Pêchiney avait procédé à la réalisation d'actifs au cours de l'année 1983. Q.E. n° 39003 *Journal officiel* A.N. (Q) du 13 février 1984 p. 626). **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** si de telles cessions d'actifs, réalisées au demeurant par d'autres groupes industriels nouvellement nationalisés, lui paraissent conformes à l'article 34 de la Constitution. A diverses reprises le Premier ministre ayant confirmé qu'une loi dite de « respiration du secteur public industriel » serait soumise au vote du parlement afin d'autoriser ce secteur à réaliser de telles cessions, il lui demande quand ce projet de loi sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Politique extérieure (Pologne).

48924. — 23 avril 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'état des relations politiques entre la France et la Pologne. Il lui signale que la récente visite officielle en France d'une délégation de la diète polonaise constitue le premier séjour dans notre pays de responsables politiques polonais depuis décembre 1981, date de la proclamation de l'état de siège en Pologne. Il lui rappelle que depuis décembre 1983, des militants de « Solidarnosc » emprisonnés, prévenus ou condamnés, font la grève de la faim en se relayant pour que le statut de prisonniers politiques leur soit reconnu. Après des mois d'emprisonnement, soumis aux brimades et aux vexations, empêchés de communiquer normalement avec leurs avocats, ils ont été acculés à utiliser cet ultime moyen de défense pour obtenir des droits élémentaires, c'est-à-dire « une véritable surveillance médicale, la possibilité de voir plus souvent leur famille, une correspondance sans limite et la paix » (déclaration des prisonniers politiques de Strzelin). Lui rappelant que le gouvernement, en réponse à la question écrite n° 21778 de **M. Bruno Bourg-Broc**, déclarait en 1983 que « la France continuera de manifester sa solidarité » avec le peuple polonais, il lui demande en premier lieu de bien vouloir lui faire le point sur les relations bilatérales entre la France et la Pologne et de lui indiquer notamment de quelle façon la France a manifesté récemment sa solidarité avec le peuple polonais et, en second lieu, quelle action il a engagée pour tenter d'obtenir l'amélioration du sort des prisonniers politiques en Pologne.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

48925. — 23 avril 1984. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par la représentation, dans les Comités départementaux des retraités et personnes âgées, des pensionnaires des

services de gériatrie, d'hospices ou d'hôpitaux. Dans un certain nombre de départements, des associations se sont constituées, regroupant les familles et les amis de ces pensionnaires, et ces associations ont exprimé légitimement le souhait d'être officiellement membres des C.O.D.E.R.P.A. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et opportun de donner satisfaction à ces associations.

Impôts locaux (politique fiscale).

48926. — 23 avril 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions du décret du 20 mai 1981, réglementant le classement des logements en matière de taxe locale d'équipement, taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement et taxe départementale d'espaces verts. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal que les personnes ayant souscrit un plan d'épargne logement rentrent dans la catégorie 7 au titre du secteur des logements non aidés. En effet, l'ouverture de tels plans demande une épargne régulière, à un taux de rémunération faible pendant quatre, voire cinq ans actuellement. Mais, ces épargnants estiment que ces sacrifices ne sont pas vains puisqu'ils pourront ainsi obtenir des prêts à des taux très réduits. Or, une bonne partie de leur effort est spolié par leur classement en catégorie 7 avec une taxe de 1 900 francs le mètre carré au lieu de 1 000 francs en catégorie 5.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

48927. — 23 avril 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du plafonnement du cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse. Selon les textes en vigueur, ce cumul n'est possible que, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eut bénéficié l'assuré, soit dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il entend réexaminer prochainement ce problème auquel les veuves attachent un grand intérêt. Ne serait-il pas en effet souhaitable, pour assurer aux veuves le maintien de leur niveau de vie, de supprimer les conditions de ressources exigées pour l'ouverture des droits à la pension de réversion.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

48928. — 23 avril 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les Français se rendant à l'étranger peuvent emporter 5 000 francs par personne. Or, l'emploi des eurochèques reste toujours interdit. Il apparaît pourtant que les voyages en cause seraient notoirement facilités et les risques de vols diminués par l'utilisation de ces chèques, laquelle ne saurait par ailleurs être à l'origine d'une augmentation des dépenses car les budgets familiaux ne sont pas modifiés dans leurs montants par le mode de règlement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique de rétablir le droit à l'emploi des eurochèques par les Français lors de leurs voyages à l'étranger.

Circulation routière (poids lourds).

48929. — 23 avril 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés particulières que rencontre un entrepreneur de la Mayenne. Un arrêté du ministre des transports en date du 3 août 1979 dispense les camions d'équarrissage de l'obligation d'avoir un chronotachygraphe à bord du véhicule. Dans un souci de meilleure gestion de son entreprise, cet entrepreneur a cependant équipé ses véhicules d'un tel matériel pour une connaissance plus exacte de leur utilisation. Cet entrepreneur vérifie régulièrement le bon fonctionnement des tachygraphes qui équipent ses camions, sans cependant les faire vérifier par un organisme agréé puisqu'il n'est pas

tenu d'être équipé d'un tel matériel. Or, les brigades de gendarmerie et la police de la route, se basant sur les récentes dispositions qui imposent la vérification annuelle par un organisme agréé de ces matériels, établissent très régulièrement des P.V. à ce dernier, selon cette logique ubuesque « Certes vous n'êtes pas obligé d'avoir un tachygraphe, mais puisque vous en avez, il doit passer le contrôle annuel ». Serait-ce à dire qu'il vaudrait mieux ne rien avoir, plutôt qu'avoir quelque chose qui fonctionne sans poinçon officiel ? Il lui demande donc quelle est la position du ministère sur ce point particulier, en espérant que la logique l'emportera dans cette affaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

48930. — 23 avril 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les handicapés dans l'exercice des métiers qu'ils ont choisis, plus particulièrement dans les professions commerciales, industrielles ou libérales. Des efforts importants ont été consentis pour favoriser l'installation des handicapés dans ces secteurs (primes d'installation, etc.), mais se limitent à ce premier temps de la vie de l'entreprise. Or, fréquemment les difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants, mais plus particulièrement les handicapés se font jour au bout de quelques années d'exercice quand il faut, par exemple, renouveler le matériel pour s'adapter au progrès, et à ce moment est difficile à surmonter pour les handicapés qui atteignent rarement un fort rendement de leur travail. Il serait donc nécessaire de prévoir une sorte de suivi ou des étapes dans les aides accordées à ces travailleurs particuliers. Il souhaiterait donc savoir quelles solutions il pourrait envisager pour répondre aux difficultés particulières des handicapés qui, avec courage, ont fait l'effort de s'intégrer dans le système où la compétitivité est la base du succès.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

48931. — 23 avril 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les handicapés dans l'exercice des métiers qu'ils ont choisis, plus particulièrement dans les professions commerciales, industrielles ou libérales. Des efforts importants ont été consentis pour favoriser l'installation des handicapés dans ces secteurs (primes d'installation, etc.), mais se limitent à ce premier temps de la vie de l'entreprise. Or, fréquemment les difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants, mais plus particulièrement les handicapés se font jour au bout de quelques années d'exercice quand il faut, par exemple, renouveler le matériel pour s'adapter au progrès, et à ce moment est difficile à surmonter pour les handicapés qui atteignent rarement un fort rendement de leur travail. Il serait donc nécessaire de prévoir une sorte de suivi ou des étapes dans les aides accordées à ces travailleurs particuliers. Il souhaiterait donc savoir quelles solutions il pourrait envisager pour répondre aux difficultés particulières des handicapés qui, avec courage, ont fait l'effort de s'intégrer dans le système où la compétitivité est la base du succès.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : inscriptions des privilèges et hypothèques).*

48932. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Meuger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la double perception du salaire du conservateur des hypothèques calculé, comme sur une vente d'immeuble, au taux de 0,10 p. 100 sur le prix, mais une première fois lors de la publication d'un acte de vente sous condition suspensive et une seconde fois lors de la publication de l'acte constatant la réalisation de la condition, ce qui entraîne pour le redevable une augmentation des frais dits « d'acte notarié ». Il lui demande si, comme tel est le cas des notaires pour la perception de leurs émoluments, il ne pourrait pas être perçu la moitié du salaire du conservateur, soit 0,05 p. 100, lors de la vente sous condition suspensive, et l'autre moitié, soit encore 0,05 p. 100, lors de la publication de l'acte constatant la réalisation de la condition et quelles mesures il compte prendre pour éviter cette double taxation.

Baux (réglementation).

48933. — 23 avril 1984. — **M. Maurice Dousset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la grave présomption que fait peser sur le locataire un texte qui, en fait, remonte à la rédaction du code civil : selon l'article 1733, le locataire est présumé responsable en cas d'incendie de la chose louée, à

moins qu'il n'apporte la preuve que cet incendie résulte soit d'un cas fortuit ou de force majeure, soit d'un vice de construction, soit de la communication du feu par une maison voisine. Cette disposition, appliquée rigoureusement par la jurisprudence (qui en étend les effets à toute occupation contractuelle d'un immeuble, fût-elle précaire, soumise au statut des baux commerciaux... ou même à la loi Quillot), suscite d'après discussions et litiges, particulièrement lorsque l'incendie est d'origine criminelle. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'intervienne, par voie législative, une réforme tendant à adapter (dans le sens, peut-être, d'un retour au droit commun de la preuve) un texte qui, d'évidence, est inéquitable.

Employés de maison (emploi et activité).

48934. — 23 avril 1984. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si une personne employée par intermittence selon les besoins et déclarée comme « gens de maison » à la sécurité sociale peut effectuer quelques travaux au jardin attenants à la maison, jardin d'agrément avec quelques rangées de légumes et d'une faible superficie (150 à 160 mètres carrés environ).

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

48935. — 23 avril 1984. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si un établissement privé de médecine spécialisée désirant créer une unité de recherche fondamentale autonome peut fiscalement déduire de ses résultats une provision de 3 millions de francs pour en assurer le financement, la propriété de toute découverte lui étant assurée par acte authentique.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes).

48936. — 23 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le Premier ministre** l'étonnement provoqué à l'Assemblée nationale le jeudi 5 avril par son refus de répondre avec précision aux questions fort courtoisement posées par un ancien Premier ministre qui — après la déclaration du chef de l'Etat que, pour pourvoir au remplacement des dizaines de milliers d'emplois supprimés dans la sidérurgie lorraine, un nouveau flux industriel serait dirigé vers des régions sinistrées — lui demandait quelles implantations industrielles sont envisagées, qu'il, ou, et avec quels moyens financiers. Il lui demande donc une réponse précise à ces questions qui intéressent fortement les salariés de la zone industrielle sinistrée de la vallée du Gier et du canton de Givors. Car l'aide accordée aux régions sinistrées de Lorraine devrait, à moins d'injustice et de favoritisme, être étendue aux autres régions industriellement sinistrées comme la Loire et la vallée du Gier dans le Rhône.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique en faveur des retraités).*

48937. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes soulevés par l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, aux médecins hospitaliers exerçant parallèlement une activité libérale. Ceux-ci sont contraints de demander la liquidation de leur retraite de salarié à soixante-cinq ans, alors qu'ils sont souvent loin de réunir une durée d'activité suffisante, du fait de la longueur de leurs études, et souhaitent donc poursuivre leur occupation libérale. Or l'ordonnance du 30 mars 1982 les oblige alors à abandonner toute activité, la reprise d'une activité nouvelle n'étant admise que si elle est différente de la précédente. Il paraît difficile de demander à un médecin spécialiste d'abandonner son domaine de compétence et d'exiger de lui une totale réorientation professionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir assouplir l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 afin de mettre fin à cette situation qui semble contraire à la logique et à la raison.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

48938. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer plus précisément quelles sont les causes de l'augmentation actuelle du chômage. Il souhaite notamment connaître quelles sont ces causes lointaines qu'il a évoquées dans son interview au « Nouvel économiste ».

Politique extérieure (Vietnam).

48939. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** s'inquiète auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'annonce faite par le journal « Témoignage chrétien » concernant l'arrestation d'une vingtaine de religieuses au Vietnam. D'après l'hebdomadaire, vingt et une religieuses ont été arrêtées et emprisonnées, après que le couvent qui les abritait ait été visité de fond en comble. Il demande que des explications soient requises auprès du gouvernement de Hanoï.

Politique extérieure (Pologne).

48940. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les cas des nombreux prisonniers polonais arrêtés pour délits d'opinion. Il évoque notamment le cas de, Mme Anna Walentynowicz, figure célèbre qui s'était illustrée pour la défense des libertés syndicales au chantier naval de Gdansk. Il souhaite qu'il soit demandé des explications au gouvernement polonais sur cette arrestation arbitraire.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48941. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la condamnation à deux ans d'emprisonnement pour pornographie du dessinateur soviétique Viatcheslav Sysoïev. Il estime que cette détention est arbitraire, comme est fantaisiste le chef d'accusation, et souhaite que le gouvernement français intente toutes les actions possibles pour la libération de cet artiste et donc pour la liberté d'expression et de création.

Politique extérieure (Inde).

48942. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les massacres commis par les policiers indiens contre les dockers à Orissa (côte est de l'Inde). D'après certaines sources, il apparaîtrait que plus de 100 personnes ont été tuées et 3 000 maisons brûlées par la police locale. Il lui demande que des explications soient requises auprès du gouvernement indien.

Politique extérieure (Irak).

48943. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** où en sont les pourparlers avec le parti démocrate kurde d'Irak, qui a pris, le 2 décembre 1983, trois Français travaillant dans le nord de l'Irak, en otages. Il demande si un accord pour la libération de Jean-Christophe Lefas, Robert Laurent, et Yves Moy est en instance d'être conclu.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

48944. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre pour assurer la sérénité et le caractère démocratique que doit revêtir l'élection des membres de l'Assemblée des Communautés européennes. En effet, après les nombreuses fraudes commises pendant les élections municipales et reconnues par le Conseil d'Etat, il semble nécessaire d'éviter que de telles anomalies, tant préjudiciables pour la démocratie, ne se reproduisent et donc de prendre des mesures spécifiques.

Drogue (lutte et prévention).

48945. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'ampleur que prend l'intoxication médicamenteuse. On a dénombré en effet en France plus de 300 médicaments pouvant être détournés pour un usage toxicomaniaque. Ainsi les toxicomanes se procurent trop facilement les médicaments du tableau B. Il demande qu'une nouvelle étude des médicaments jugés dangereux et reconnus en tant que produit de substitution à la drogue, soit faite et soit envoyée à tous les médecins et pharmaciens. Cette étude indiquerait les dangers exacts de ces produits et permettrait une prise de conscience jusqu'à aujourd'hui peu évidente.

Arts et spectacles (cinéma).

48946. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué à la culture** de l'explosion du phénomène de piraterie des vidéo cassettes. En effet, le décret qui a fixé à un an le délai de diffusion vidéo ne semble ni protéger les créateurs des œuvres, ni empêcher la piraterie. Au contraire même il la favorise. Il demande, si dans ces conditions, il ne pourrait être envisagé de supprimer un tel délai qui n'existe d'ailleurs pas dans les pays voisins.

Santé publique (politique de la santé).

48947. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il compte maintenir la limitation à 5 p. 100 du relèvement des honoraires des professions de santé en 1984, alors que les cotisations au régime de retraite vont être augmentées de 20 p. 100 et que l'inflation pour cette même année dépassera largement les 5 p. 100.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

48948. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de la baisse des investissements en navires neufs. Au 1^{er} janvier en effet, la France comptait 366 navires pour 16,1 millions de tonnes de port en lourd au lieu de 379 et 17,3 millions de tonnes de port en lourd un an plus tôt. Cette baisse des investissements par les armateurs s'explique notamment par le coût du pavillon français, notamment les charges d'équipement. Il demande donc si le gouvernement a l'intention de définir un véritable plan de développement de la marine marchande.

Agriculture (aides et prêts).

48949. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes devenues chefs d'exploitation agricole par veuvage. Ces femmes, qui sont au nombre de 90 000, connaissent des difficultés très graves et doivent souvent faire face seules à l'exploitation de l'entreprise. Il lui demande s'il compte prendre des mesures particulières concernant cette catégorie.

Conseil économique et social (composition).

48950. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, où en est actuellement la réforme du Conseil économique et social. Il demande notamment si une représentation spécifique des professions de santé libérales y est prévue.

Postes et télécommunications (télécommunications).

48951. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** où en est le programme Télécom I conduit et financé par la Direction générale des communications qui a investi plus de 3 milliards de francs depuis 1979.

Il demande quand ce service, qui permettra le développement des liaisons inter-entreprises en favorisant le transfert de fichiers de banques et de données et la vidéo-conférence, sera opérationnel et quels seront les prix de ces abonnements.

*Edition, imprimerie et presse
(disques, bandes et cassettes enregistrés).*

48952. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles mesures de sauvegarde il compte prendre pour sauver les commerçants de disques. En effet, comme l'indique le syndicat des disquaires de France, sur 3 000 magasins en 1970 dont le disque était l'activité principale, il n'en reste plus que 600. De plus, le marché français du disque est en net recul. Il souhaite donc que des mesures soient prises pour relancer cette activité et que des contraintes soient infligées aux grandes surfaces qui ne respectent pas une concurrence loyale vis-à-vis des petits commerçants du disque.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

48953. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** s'inquiète auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de la dégradation de la situation dans l'artisanat et les petites entreprises du bâtiment. En effet d'après une enquête réalisée par l'I.N.S.E.E. le volume des travaux à mettre en chantier est en diminution dans tous les secteurs d'activité et les artisans prévoient une diminution des effectifs au cours des trois mois à venir. Il demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité des artisans et des petites entreprises du bâtiment.

Licenciement (réglementation).

48954. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de modifier la loi de 1975 sur les licenciements. Dans le cas d'une réponse positive, il souhaite savoir si les partenaires sociaux seront consultés et quelles sont les grandes orientations qui seront données à cette loi.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

48955. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des modalités concernant les licenciements en congés de reconversion. En effet ce congé, qui permettra aux salariés de la sidérurgie, des chantiers navals et des charbonnages de bénéficier d'une formation rémunérée pendant deux ans, sera financée par l'Etat et l'entreprise malade. Il se demande si cela n'est pas mauvais pour l'entreprise et craint que cela n'empêche sa survie.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

48956. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte faire commémorer la mémoire du Président Georges Pompidou dans les établissements d'enseignement, et cela à l'occasion du dixième anniversaire de sa disparition. Il serait en effet bon de recommander aux enseignants d'histoire de consacrer un quart d'heure de leur cours à l'évocation de la vie, de l'œuvre du deuxième Président de la V^e République.

Hôtellerie et restauration (personnel).

48957. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des conditions de travail des personnels de restauration rapide. En effet, il apparaît que dans ces restaurants, la législation n'est pas respectée : problèmes de douches et de vestiaires, obligation pour les personnels de consommer tous les jours les mêmes mets. Il lui demande quelle attitude il compte adopter sur ce problème.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(musées).*

48958. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles sont ses intentions concernant le musée national des arts de la mode, notamment quel sera le coût de son installation, ses objectifs et sa date d'ouverture.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement).

48959. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** où en est l'informatisation des tribunaux administratifs. Il demande si, à l'occasion du trentième anniversaire de ces tribunaux, il ne pourrait être prévu l'accroissement des effectifs du personnel de greffe, ce qui permettrait aux magistrats de traiter les dossiers dans des délais plus raisonnables.

Transports routiers (emploi et activité).

48960. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures nouvelles il compte prendre pour assurer la sécurité des poids lourds français voyageant en Espagne. Il demande si des mesures prises de concert entre la France et l'Espagne ne pourraient pas être envisagées le plus rapidement possible avant que la situation ne s'aggrave.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

48961. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que les décrets d'application de la loi sur l'audiovisuel concernant le câble ne soient pas publiés plus d'un an et demi après le vote de la loi. Il demande quand ces décrets seront publiés, et si une responsabilité particulière des collectivités locales pour l'exploitation des réseaux sera reconnu et dans quelle mesure.

Police (fonctionnement).

48962. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** d'affecter à la protection des commerces, la nuit des effectifs supplémentaires de forces de l'ordre. En effet, les commerces sont de plus en plus l'objet de vandalisme et de vols de nuit. Il semble ainsi que la police ne peut plus faire face à la recrudescence de ces actes de délinquance à tel point que des commerçants, notamment à Lyon, sont obligés d'organiser des patrouilles nocturnes. La première mission de l'Etat étant la protection des personnes et des biens. Il lui demande s'il a l'intention de se pencher sur le problème de la protection des commerces.

Electricité et gaz (gaz naturel).

48963. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** des explications qui ont été fournies par son ministère concernant les mauvais résultats du commerce extérieur du mois de février. Le ministère explique que ces mauvais résultats sont dus essentiellement aux importations de gaz en augmentation de 25 p. 100 par rapport au mois précédent. Cependant, le Gaz de France de son côté indique une baisse de 14 p. 100 des achats de gaz à l'étranger. Il demande donc quelle est exactement l'augmentation, si augmentation il y a de l'importation du gaz en février par rapport au mois de janvier.

Police (fonctionnement).

48964. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les mesures qu'il compte prendre après la lettre rapport du préfet Fougier. Dans cette lettre, ce dernier indique que les policiers parisiens ne sont plus en nombre suffisant pour assurer leur mission de protection des personnes et des biens. Si cette insuffisance est due essentiellement à l'amélioration des conditions et des horaires de travail des policiers, ce

qu'on ne saurait contester, il paraît nécessaire qu'en contrepartie, on engage du personnel supplémentaire. P. Pierre Bas, député-maire d'un arrondissement très touché par certaines formes de délinquance, lui demande quelles mesures il compte prendre.

Enfants (politique de l'enfance).

48985. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le nombre de disparitions d'enfants pour l'année 1983 ainsi que les effectifs affectés à la brigade des mineurs pour les recherches.

Communautés européennes (politique agricole commune).

48986. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est la procédure adoptée pour le démantèlement des montants compensatoires monétaires. Il souhaite savoir notamment comment la Communauté va participer à l'aide prévue pour l'Allemagne pour compenser la perte subie du fait du démantèlement des M.C.M.

Transports routiers (réglementation).

48987. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des transports** à quelle date sera mise à la disposition des transporteurs routiers la carte de péage unique inter-autoroutes, et quelles seront les modalités de son application.

Postes et télécommunications (téléphone).

48988. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quel est le coût de la campagne publicitaire, notamment télévisuelle, faite pour promouvoir les communications téléphoniques. Il se demande l'intérêt d'une telle campagne, dans un pays où l'utilité et l'intérêt du téléphone sont admis par tous.

Politique extérieure (Irak).

48989. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il compte encore livrer des armes à l'Irak, tant qu'il ne sera pas sûr que ce pays a usé, dans son conflit avec l'Iran, d'armes chimiques.

Politique extérieure (Iran).

48970. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des prisonniers irakiens en Iran. En effet, les autorités iraniennes se livreraient à des sévices et à des exécutions de prisonniers irakiens, ne respectant pas ainsi les droits élémentaires et la dignité reconnus à tout homme par la Communauté internationale. Il souhaite que des explications soient demandées au gouvernement iranien, et que des pressions soient exercées afin de rendre à cette guerre un minimum de dignité.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48971. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas des époux Pankov internés depuis bientôt un mois dans un hôpital psychiatrique de la région de Moscou. Nadia et Nikolaï Pankov ont été internés suite à leur demande de visa. Il souhaite que des explications soient demandées au gouvernement soviétique notamment sur les conditions d'hygiène déplorable d'internement des deux époux.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

48972. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des propriétaires de postes émetteurs-récepteurs 27 MHz (C.B.) achetés

avant le 31 décembre 1982, — postes possédant plus de 22 canaux sinon plus de 40 canaux —, donc non homologués mais dûment déclarés à l'administration des P.T.T. et ayant payé la taxe de l'époque, soit 100 francs. Le *Bulletin officiel* des P.T.T. (document 453T93) traitant des conditions d'exploitation des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés au paragraphe 8, page 670, stipule : « Les propriétaires d'appareils non homologués acquis avant le 1^{er} janvier 1983 (la présentation de la facture faisant foi) doivent avant le 1^{er} janvier 1985 procéder à la mise en conformité de leurs appareils... ». L'administration des P.T.T. a diffusé dans ses services une liste de postes émetteurs-récepteurs donnant droit à l'homologation et fixe la numération de la plaque de conformité. Cette liste limitative ne prend pas en compte l'ensemble des postes en service au 31 décembre 1982. Il semble que le texte de loi ci-dessus évoqué soit interprété par l'administration d'une façon restrictive et pénalisante. Cette position entraînera un grave problème à des usagers scrupuleux de la loi du fait qu'au 31 décembre 1984 ils ne pourront plus utiliser un matériel coûteux qui sera voué au rebut. Il lui cite à cet égard le cas d'un poste Pétrusse Pacific 200 canaux légalement acheté avant le 31 décembre 1982, déclaré et ayant donné lieu à perception de taxe, qui a été remis aux normes légales actuelles par un atelier agréé par les P.T.T., et qui ne fait pas partie de la liste officielle édictée par les services du ministère. Non homologué, il se trouvera en situation illégale au 31 décembre 1984 et devra être mis au rebut. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible que les postes émetteurs 27 MHz (C.B.) répondant aux 3 conditions : 1^{re} achetés avant le 31 décembre 1982, 2^{de} déclarés aux P.T.T. et taxés avant cette date, 3^{de} transformés aux normes actuelles par un atelier agréé par les P.T.T., quelle que soit la marque, soient homologués et assujettis tant à la licence qu'à la taxation en vigueur (soit 170 francs).

Enseignement secondaire (personnel).

48973. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la note de service 83139 du 25 mars 1983 qui astreint les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation à un service de permanence administrative, n'entre pas en contradiction avec la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 redéfinissant leur rôle et leur place dans le système éducatif et la vie éducative des établissements. La note de service en question n'assigne-t-elle pas au service de permanence d'assurer l'encadrement des personnels de service pour la conduite des travaux d'entretien..., de permettre aux services académiques d'effectuer le travail préparatoire à la rentrée..., de permettre la réponse de l'établissement aux sollicitations extérieures... Autant de missions pour lesquelles ils ne sont pas formés. Les C.E.-C.P.E. ne s'estiment donc pas « en mesure d'engager valablement l'établissement pour chacun de ces objectifs ». C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas opportun que la note de service litigieuse soit rapportée et qu'une négociation s'engage avec les organisations syndicales représentatives en vue d'aboutir à un règlement de la question sur le fond.

Entreprises (entreprises nationalisées).

48974. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** du mécontentement des travailleurs de la métallurgie de la région de Douai au sujet des cotisations patronales que leurs entreprises nationalisées continuent de verser au C.N.P.F. Ils estiment que le rôle des entreprises nationales, tel que défini par le gouvernement de la gauche, ne peut motiver leur adhésion à cet organisme du patronat privé. Ils suggèrent que le montant des cotisations versées qui se chiffrent en milliards soit consacré à la concrétisation de la démocratisation du secteur public, à l'investissement, à la formation des hommes. Il demande au gouvernement s'il ne convient pas, nonobstant l'autonomie de gestion dont bénéficient largement les entreprises nationalisées de recommander à leurs conseils d'administrations, soit de quitter le C.N.P.F. de façon pure et simple, soit de créer une structure mieux appropriée à leur spécificité et à leur mission.

Entreprises (entreprises nationalisées).

48975. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** du mécontentement des travailleurs de la métallurgie de la région de Douai au sujet des cotisations patronales que leurs entreprises nationalisées continuent de verser au C.N.P.F. Ils estiment que le rôle des entreprises nationales, tel que défini par le gouvernement de la gauche, ne peut motiver leur adhésion à cet organisme du patronat privé. Ils suggèrent que le montant des cotisations versées qui se chiffrent en milliards soit

consacré à la concrétisation de la démocratisation du secteur public, à l'investissement, à la formation des hommes. Il demande au gouvernement s'il ne convient pas, nonobstant l'autonomie de gestion dont bénéficient largement les entreprises nationalisées de recommander à leurs conseils d'administrations, soit de quitter le C.N.P.F. de façon pure et simple, soit de créer une structure mieux appropriée à leur spécificité et à leur mission.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

48976. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes des horlogers-bijoutiers au regard de la sécurité, dont l'assassinat d'un des leurs à Riom le 14 février dernier est une illustration saisissante pour les conditions odieuses dans lesquelles il s'est déroulé. N'est-il pas injuste et incongru que la veuve de la victime doive, comme c'est la règle, supporter seule la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100 sur les objets volés ?

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

48977. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes des horlogers-bijoutiers au regard de la sécurité, dont l'assassinat d'un des leurs à Riom le 14 février dernier est une illustration saisissante pour les conditions odieuses dans lesquelles il s'est déroulé. N'est-il pas injuste et incongru que la veuve de la victime doive, comme c'est la règle, supporter seule la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100 sur les objets volés ?

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

48978. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux des pensions de réversion servies aux veuves de mineurs. Celles-ci viennent encore d'être exclues du taux de réversion à 52 p. 100 pourtant accordé dans le cadre du régime général, ainsi qu'aux veuves de commerçants artisans et industriels. Il lui demande en vertu de quels principes ces disparités perdurent aujourd'hui.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

48979. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** interroge **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le taux des pensions de réversion servies aux veuves de mineurs. Celles-ci viennent encore d'être exclues du taux de réversion à 52 p. 100 pourtant accordé dans le cadre du régime général, ainsi qu'aux veuves de commerçants artisans et industriels. Il lui demande en vertu de quels principes ces disparités perdurent aujourd'hui.

Police (fonctionnement).

48980. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le manque criant de remplaçants dans l'enseignement secondaire public n'est pas préjudiciable à son image de marque en cette période, où il est attaqué et contesté. Il lui cite pour illustrer son propos le cas d'un collège de sa circonscription, pour lequel, suite au retour dans son pays d'un professeur d'anglais nommé là au titre d'échange de personnel, le rectorat de l'Académie de Lille s'est déclaré incapable de pourvoir à son remplacement suggérant au principal de chercher un éventuel remplaçant titré par le canal de l'A.N.P.E. Cette situation, à bien des égards regrettables, ne met-elle pas en évidence la nécessité de la création dans le second cycle d'un corps de professeurs « titulaires remplaçants » comme c'est le cas déjà dans le premier cycle ?

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

48981. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage**, en sa qualité de président de l'intergroupe parlementaire d'études sur les problèmes des handicapés, a déjà eu l'occasion d'interroger le gouvernement sur les problèmes d'assurance rencontrés par les porteurs d'un stimulateur

cardiaque. C'est aux mêmes difficultés que sont confrontés les opérés du cœur, regroupés en une association française des opérés du cœur, laquelle demande : 1° Le rattachement des affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur. 2° La mise à jour, et au besoin, la création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir. 3° La possibilité pour les membres dirigeants de l'A.F.D.O.C. de siéger aux Commissions C.O.T.O.R.E.P. 4° Une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale) et l'envoi aux Directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent. 5° L'abrogation ou la révision du décret-loi du 9 mai 1981, faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les maladies cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale. 6° La possibilité de reclassement professionnel et de réinsertion aux opérés retrouvant leur aptitude au travail. 7° La possibilité de port du macaron G.I.C. à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». C'est pourquoi il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas, à brefs délais, une refonte de la législation et de la réglementation concernant cette catégorie de handicapés qui va croissant grâce aux progrès de la médecine.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

48982. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un récent sondage réalisé par l'I.F.O.P. à la demande de la F.N.A.C.A. au sujet de la journée souvenir du 19 mars, laquelle, commémorée dans toute la France, marque la fin d'un conflit douloureux pour tous ceux qui l'ont vécu et subi. Ce sondage révèle que 73 p. 100 des Français interrogés estiment justifié qu'une cérémonie du souvenir, officielle et nationale, soit organisée chaque année. 67 p. 100 d'entre eux optent pour le 19 mars, contre 22 p. 100 pour le 16 octobre. Il demande en conséquence s'il n'estime pas que la participation des armées accordée à d'autres manifestations tout au long de l'année, et plus particulièrement le 16 octobre, ou encore, plus récemment le 5 février dernier, devrait être rendue possible, à l'occasion des manifestations du 19 mars que les Français, dans une très large majorité, reconnaissent comme le jour le plus approprié à la commémoration de l'anniversaire du « Cessez-le-feu » qui a mis fin officiellement à la guerre l'Algérie.

Boissons et alcools (alcoolisme).

48983. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le vide juridique, en matière de consommation d'alcool, laissé par la condamnation de la France, en 1980, par la Cour européenne, pour discrimination entre deux produits de même nature. L'article du code des débits et boissons qui traite de la publicité, considéré de fait comme caduc, a permis que des producteurs de boissons alcoolisées développent en tous lieux une publicité auparavant interdite qui attribue à leurs produits des vertus qu'ils n'ont pas. Les associations antialcooliques craignent à juste titre que, sans le vote d'une nouvelle loi, les campagnes d'information du Comité français d'éducation pour la santé soient inopérantes, face aux multiples incitations à consommer. C'est pourquoi il demande s'il n'est pas dans les intentions du gouvernement de proposer une nouvelle législation en ce domaine.

Impôt sur le revenu (statistiques : Pas-de-Calais).

48984. — 23 avril 1984. — **M. Joseph Logrand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître le produit de l'impôt sur le revenu de 1982, éventuellement de 1983, pour les communes suivantes du département du Pas-de-Calais : Carvin, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Dourges, Evrin Malmaison, Hénin Beaumont, Leforest Libercourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles Godault, Oignies.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

48985. — 23 avril 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'édition, chez Hatier, d'un manuel scolaire destiné aux jeunes des L.E.P., intitulé « C'est facile à dire » et contenant des « exercices de grammaire et d'actes de parole ». L'un des exercices suggère tout simplement aux jeunes élèves,

l'organisation, avec des complices, d'un cambriolage à la « Banque nationale de France ». Le choix d'un tel sujet pour stimuler la pratique grammaticale et préparer à la communication des jeunes concernés, est pour le moins douteux. Et si l'on n'avait pas la conviction qu'il repose sur une erreur de jugement pédagogique, on serait tenté d'y déceler une trace du mépris dans lequel l'enseignement professionnel et technique a longtemps été tenu par la droite lorsqu'elle était au pouvoir. Il lui demande quelles réflexions lui inspire un tel matériel pédagogique.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

48986. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la préparation de la rentrée scolaire 1984 dans les collèges et lycées d'Aulnay-sous-Bois. Il souligne que les possibilités d'accueil et les moyens mis à la disposition de ces établissements, dont les effectifs vont augmenter, ne permettront pas de maintenir des conditions normales d'enseignement. Une telle situation remettrait en cause les avancées consenties depuis 1981 en particulier en direction des plus défavorisés. Il lui demande par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour que ces collèges et lycées puissent contribuer à réaliser l'objectif gouvernemental de rénovation éducative.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

48987. — 23 avril 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice ressentie par de nombreux exploitants agricoles quant au régime fiscal de l'indemnité journalière versée en cas d'arrêt de travail par les assurances mutuelles agricoles. En effet, de nombreux exploitants agricoles souscrivent une assurance complémentaire avec garantie maladie et accident qui ne peut être souscrite dans le cadre du régime général de la mutualité sociale agricole. La loi de finances pour 1984 a prévu que cette indemnisation devait être déclarée au titre de l'I.R.P.P., alors que la cotisation volontaire payée au titre de cette assurance ne peut être prise en compte au titre des charges de l'exploitation agricole. Il lui demande s'il envisage de proposer au ministère de l'économie, des finances et du budget, une mise en concordance des dispositions qui pénalisent injustement les exploitants agricoles en prévoyant soit l'exonération de ces indemnités de l'imposition sur le revenu, soit en prévoyant que les primes d'assurances puissent être imputées dans les charges de l'exploitation.

Chasse et pêche (politique de la chasse).

48988. — 23 avril 1984. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les inconvénients et conflits résultant de l'existence de parcelles de moins de 60 hectares enclavées, totalement ou partiellement, ou attenantes à un massif forestier, ce qui conduit à une désorganisation totale de la chasse dans les massifs forestiers concernés. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre une exploitation rationnelle de la chasse dans de tels secteurs.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

48989. — 23 avril 1984. — **M. Christian Lauriaer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des personnes possédant un magnétoscope. En effet, il est consenti une exonération de la taxe, en application du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, cette exonération est consentie aux personnes âgées de soixante ans, au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de la redevance, ou aux mutilés et invalides, par leur travail, aux nécessités de l'existence, sous réserve que ces personnes ne soient pas passibles de l'impôt sur les grandes fortunes. En ce qui concerne les clubs du troisième âge aucune disposition n'est prévue et ces clubs ne peuvent être retenus, aujourd'hui, comme établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale ou comme établissements hospitaliers ou de soins. Il lui demande, en conséquence, de faire étudier la possibilité d'étendre l'exonération à l'ensemble des clubs du troisième âge qui jouent un rôle social indéniable dans ce pays.

Enseignement (politique de l'éducation).

48990. — 23 avril 1984. — Ayant pris connaissance de l'excellent document que constitue le « rapport de la consultation-réflexion nationale » sur l'école **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° de quelle diffusion le rapport a fait l'objet ; 2° de quelle manière en sera conduite l'exploitation sur le terrain. En particulier les corps d'inspection ne pourraient-ils pas être chargés d'en reprendre systématiquement l'étude avec les enseignants intéressés de manière à ce que soient exploitées au mieux les données psycho-pédagogiques contenues dans le texte ?

Politique extérieure (Israël).

48991. — 23 avril 1984. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser les perspectives de coopération industrielle et technique qui ont pu se dégager entre Israël et la France à la suite de son récent voyage dans ce pays.

Economie : ministère (personnel).

48992. — 23 avril 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions de travail et de rémunération des gardiens concierges de la Direction générale des impôts qui ne semblent pas prendre suffisamment en compte les sujétions auxquelles sont soumises ces agents. Il lui demande s'il n'envisage pas d'améliorer la situation de ces derniers pour leur permettre de bénéficier d'avantages équivalents à ceux des autres catégories de personnel.

Santé publique (politique de la santé).

48993. — 23 avril 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'absence de réglementation quant à l'utilisation de la neige carbonique pour le conditionnement de certains produits alimentaires. Ainsi les emballages des desserts glacés fournis par des pâtisseries-glacières utilisent cette neige carbonique pour conserver le froid. Or la neige carbonique qui brûle tout autant que le feu a déjà provoqué nombre d'accidents ayant entraîné des brûlures graves. C'est pourquoi, compte tenu de ces accidents, des risques encourus par les utilisateurs, notamment par les enfants qui pourraient manipuler ces emballages, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réglementer l'utilisation de la neige carbonique.

Edition, imprimerie et presse (livres).

48994. — 23 avril 1984. — Dans sa réponse, parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1983, à une précédente question de **M. Georges Sarre** portant sur l'application de la loi du 10 août 1981, relative au prix du livre ; **M. le ministre délégué à la culture** indiquait notamment que des amendes avaient été infligées et que des actions en justice étaient en cours à l'encontre des grandes surfaces ne respectant pas cette loi. Il semble malheureusement comme le dénonçaient les libraires à l'occasion du salon du livre que ces mesures ne suffisent pas à dissuader certains réseaux de grandes surfaces de continuer la vente de livres dans des conditions tout à fait illicites. C'est pourquoi il lui demande comment il entend mettre un terme à cette pratique.

Enfants (garde des enfants).

48995. — 23 avril 1984. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème des statuts des éducateurs de jeunes enfants, classés « moniteurs de jardin d'enfants » dans la Nomenclature des emplois communaux. En fait, ce statut ainsi défini ne correspond ni à leur formation ni au diplôme d'Etat, créé en 1973 et homologué le 11 mai 1983, dont ils sont titulaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir déterminer s'il y a une anomalie et s'il est possible de fixer plus conformément ledit statut.

Arts et spectacles (beaux-arts).

48996. — 23 avril 1984. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la recommandation 975 adoptée par la Commission permanente de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, le 23 novembre 1983. Il souhaiterait savoir si le gouvernement français est prêt à favoriser l'organisation d'une exposition itinérante du Conseil de l'Europe sur l'architecture contemporaine, exposition qui refléterait les objectifs déterminés lors du colloque de Ravello en 1978.

Enseignement (fonctionnement; Gironde).

48997. — 23 avril 1984. — **M. Bernard Madraile** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire qui est particulièrement préoccupante dans le département de la Gironde. Malgré certains éléments positifs comme la création de nouveaux groupes d'aide psycho-pédagogique, il lui rappelle l'objectif prioritaire de la circulaire ministérielle de la préparation de la rentrée : l'amélioration des conditions d'accueil à l'école maternelle. Il lui rappelle également que le potentiel de remplacement des maîtres indisponibles n'a pas été renforcé de façon significative. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il compte prendre en vue de la nécessaire adaptation à l'indispensable amélioration du service public d'éducation en Gironde.

Enseignement privé (enseignement agricole).

48998. — 23 avril 1984. — **M. Bernard Madraile** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les maisons familiales rurales de la Gironde. Il lui rappelle que dans ce département, depuis plus de trente ans, des familles se sont associées pour assurer la formation des jeunes, la promotion des familles et participer ainsi à l'avenir du milieu agricole et rural. De trop longs retards dans le versement des acomptes des subventions de fonctionnement aggravent le manque de trésorerie des sept établissements de la Gironde et provoquent des charges supplémentaires difficilement supportables par les associations. Seule, une amélioration du processus du versement de ces subventions et notamment une répartition plus équitable sur l'année scolaire permettrait aux responsables de faire face aux échéances des charges de fonctionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Enseignement privé (enseignement agricole).

48999. — 23 avril 1984. — **M. Bernard Madraile** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un certain nombre de carences de l'enseignement agricole public. Il lui rappelle que si les problèmes du personnel enseignant semblent avoir trouvé une solution, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'entretien des locaux, la rénovation des matériels, l'achèvement des travaux entrepris et l'insuffisance du personnel d'administration et de service. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer cette situation.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises; Seine-Maritime).

49000. — 23 avril 1984. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le devenir du site A.Z.F. de Grand-Couronne. Alors que le contrat en cours avec l'Office chérifien des phosphates doit arriver à échéance fin 1986, il semble que la survie de l'entreprise soit subordonnée à la conclusion d'un accord de livraison à l'U.R.S.S. d'acide superphosphorique. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état des négociations actuellement en cours avec ce pays et sur les perspectives envisageables.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

49001. — 23 avril 1984. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et des Commissions régionales. En effet ces organismes en arrivent, pour des raisons diverses, à ne pas rendre les services qu'on est en droit

d'attendre d'eux. L'insuffisance des moyens est une des causes de ce dit fonctionnement, mais c'est souvent l'organisation interne qui laisse à désirer : 1° convocations de tous les intéressés à une même heure, avec des attentes insoutenables; 2° examen superficiel qui en arrive au « simulacre »; 3° réception sans humanité. Ces conditions, ajoutées au fait que les décisions prises ne sont pas motivées, poussent les intéressés à faire appel en raison de la sensation de peu de sérieux des fondements qui les ont étayés. Aussi il lui demande : 1° s'il est possible d'inciter la C.O.T.O.R.E.P. et Commissions régionales à organiser leur fonctionnement dans des conditions acceptables, en ajoutant éventuellement les moyens matériels indispensables; 2° s'il prévoit de faire obligation aux C.O.T.O.R.E.P. et Commissions régionales de motiver leurs décisions de façon précise et explicite.

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).

49002. — 23 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur les aides attribuées par le Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.). La liste des bénéficiaires au titre des crédits 1983 a été rendue publique au début de l'année 1984. Pour la première fois, les informations détaillées ont été remises à la presse, avec l'accord des autorités françaises. Ce fait est remarquable puisque depuis la création du F.E.D.E.R. en 1975 et ses premières interventions en 1976, ces autorités s'étaient opposées aux mesures donnant une publicité des aides. En conséquence, il lui demande s'il est possible de connaître la répartition, par région et par département, des aides aux investissements industriels et aux infrastructures, accordées par le F.E.D.E.R. depuis sa mise en place.

Communautés européennes (politique de développement des régions).

49003. — 23 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur les opérations intégrées de développement régional, financées par la Communauté européenne. Une opération intégrée est constituée selon la Commission par un « ensemble cohérent d'actions et d'investissements publics et privés portant sur une zone géographique limitée et à la réalisation desquelles contribuent, de manière étroitement coordonnée, la Communauté par l'utilisation conjointe des différents instruments financiers à finalité structurelle et, d'autre part, les autorités nationales et locales des Etats membres ». Cette formule permet une intervention concertée des instruments communautaires : prêts de la Banque européenne d'investissement et du Nouvel instrument communautaire, aides du Fonds social européen, concours de la « section orientation » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, dotations du Fonds européen de développement régional... Deux opérations sont actuellement réalisées, à titre expérimental, dans les zones de Belfast et de Naples, et la Commission a accordé récemment un concours financier pour l'élaboration de quatre études préparatoires à des opérations intégrées en France (nord du Massif Central, bassins miniers et sidérurgiques du Nord - Pas-de-Calais, sud de l'Aveyron et est du Tarn, bassin sidérurgique du nord de la Lorraine. En conséquence, il lui demande selon quelles modalités une zone géographique peut solliciter le bénéfice d'une opération intégrée de développement.

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).

49004. — 23 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur les projets de réforme du règlement du Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.). La Commission des Communautés européennes émet depuis plusieurs années des propositions de réforme concernant l'attribution des aides au développement régional : 1° abolition de la distinction entre section « sous quota » et section « hors quota »; 2° augmentation de la section « hors quota » mais risque d'exclusion de régions françaises de la section « sous quota »; 3° intervention du Fonds sous forme de contrats de programmes réalisés en cofinancement avec les Etats membres. En conséquence, il lui demande quelle position le gouvernement français entend défendre dans le cadre de cette réforme.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49005. — 23 avril 1984. — **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les contrats emploi-investissement mis en place depuis 1982 en faveur des industries du textile. Il apparaît que les mesures d'allègement des charges de ces entreprises ont eu des effets positifs sur cette branche

d'activité, en particulier pour le maintien des emplois et la progression des investissements. Le plan textile arrivant à expiration cette année, il lui demande s'il envisage d'en renouveler les dispositions.

Enseignement secondaire (personnel).

49006. — 23 avril 1984. — **M. Bernard Villette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser s'il est dans ses intentions de réduire rapidement les disparités d'horaires de service des personnels enseignants dans les collèges. Un engagement officiel sur le principe d'une égalisation progressive des maxima; une première étape permettant un allègement dès la rentrée 1984; l'ouverture d'une négociation sur une programmation des étapes conduisant à cette égalisation dans le cadre du IX^e Plan seraient des mesures appréciées par les professeurs assurant actuellement plus de dix-huit heures hebdomadaires. Il lui demande de bien vouloir apporter toutes précisions possibles sur ces trois points.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

49007. — 23 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application de la loi du 11 juin 1983 relative à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Les délais paraissent longs, notamment dans le cas des catégories C et D qui sont déjà défavorisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est prévu un échéancier pour l'application de cette loi.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

49008. — 23 avril 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de logement des instituteurs. Les enseignants, déchargés syndicaux ou mis à disposition, ne bénéficient pas, comme leurs collègues, en raison de leur situation particulière, de cette indemnité. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être envisagées afin de remédier à ces disparités, et à ces inégalités qui ne paraissent pas justifiées par des différences objectives de situation.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

49009. — 23 avril 1984. — **M. Roland Bernard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le taux d'augmentation des pensions pour 1984 a été fixé à 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et à 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un réajustement tenant compte du taux d'inflation est prévu au cours de l'année, afin que le pouvoir d'achat des personnes disposant de faibles ressources soit maintenu.

Handicapés (allocations et ressources).

49010. — 23 avril 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette situation est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, conformément aux engagements du gouvernement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49011. — 23 avril 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes,

bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois-cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Or, la situation des personnes handicapées hospitalisées est différente de celle des résidents des établissements sociaux d'hébergement. En effet, les premiers, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels de loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou le téléphone, alors que les seconds n'ont plus aucune charge extérieure. Il lui demande s'il est possible d'envisager rapidement la modification de la réglementation existante, afin que cette inégalité soit rectifiée.

Notariat (personnel).

49012. — 23 avril 1984. — **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'actuelle situation des clercs de notaires. L'informatisation de la profession, d'une part, la multiplication des associations de notaires sur une même étude, d'autre part, font légitimement craindre un accroissement des licenciements dans la profession de clercs de notaires, dans la mesure où les études ont de moins en moins d'affaires à traiter, être diplômé premier ou deuxième clerc ne donne droit à aucune équivalence professionnelle dans l'administration. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux clercs de notaires de bénéficier d'un statut plus ouvert et plus adapté à l'évolution actuelle de leur profession, notamment en leur permettant l'accès à d'autres filières administratives.

Handicapés (allocations et ressources).

49013. — 23 avril 1984. — **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation prévue en 1984, pour les allocations versées aux handicapés. Il rappelle qu'à l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier, s'ajoutera celle de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984. Cela représentera donc une augmentation de 4 p. 100 pour l'année alors que le taux d'inflation prévu est de 5 p. 100. Il constate donc une perte de pouvoir d'achat pour les handicapés, et lui demande en conséquence, si un rattrapage est prévu en cours d'année.

Communes (finances locales).

49014. — 23 avril 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur les conséquences graves pour les finances d'une commune de l'arrêt brutal d'une activité industrielle ou commerciale qui représentait à elle seule la totalité ou la quasi totalité des bases de la taxe professionnelle. Il lui demande : 1° Quelles sont actuellement les compensations dont peut bénéficier une commune qui voit disparaître brutalement ainsi une de ses ressources; 2° Quelles mesures sont prévues, dans le cadre des travaux sur les transformations de la taxe professionnelle pour éviter au maximum les effets de la suppression des bases sur lesquelles reposait la taxe perçue au bénéfice de la commune.

Enseignement secondaire (personnel).

49015. — 23 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. La note de service 89-139 du 23 mars 1983 astreint cette catégorie de personnel à un service de permanence administrative pendant les congés scolaires. Cette mesure va à l'encontre de la circulaire du 28 octobre 1982 définissant leurs fonctions. Cette circulaire prévoit en effet que les seules tâches ayant un caractère administratif qui sont dévolues aux C.E. et C.P.E. sont celles qui découlent de l'organisation, en liaison avec la vie pédagogique de l'établissement, de la vie scolaire hors du temps de classe et pendant l'année scolaire. Sur les quatre objectifs assignés au service de permanence par la note du 25 mars 1983, seul le premier, « garantir le renseignement des familles, et, notamment, prévoir l'inscription des élèves... » concerne partiellement les conseillers et conseillers principaux d'éducation. De ce fait, leur utilité au service

peut-être, dans certains cas, envisagée pendant deux ou trois jours après la sortie afin de participer à certaines opérations de fin d'année scolaire déjà engagées. Cette utilité est indéniable une semaine avant la rentrée des classes car c'est pendant cette période qu'ils mettent en place le dispositif d'accueil et d'encadrement des élèves, organisent le déroulement des conditions de vie et de travail de ces derniers hors du temps de classe, etc... Les conseillers et conseillers principaux d'éducation ne sont donc pas « en mesure d'engager valablement l'établissement pour chacun des objectifs » comme le stipule la note de service. Leur participation à la permanence de l'établissement ne semble pas nécessaire dans les périodes où elle ne se justifie que par les seules nécessités d'ordre administratif, pendant les grandes vacances ou pendant les petits congés. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que soient modifiées les dispositions obligeant les C.E. et C.P.E. au service de permanence administrative durant les congés scolaires et s'il ne pense pas opportun qu'une négociation soit ouverte pour un règlement sur le fonds du problème des permanences administratives.

*Assurance vieillesse : régime général
(montant des pensions).*

49016. — 23 avril 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles sont fixées les augmentations des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale pour 1984. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'effectuer ces revalorisations en prenant comme référence l'évolution du salaire moyen ouvrier.

Chômage : indemnisation (cotisations).

49017. — 23 avril 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que les établissements hospitaliers ne cotisent pas à l'Assedic. Le budget des hôpitaux doit supporter la charge des éventuelles indemnités de chômage du personnel auxiliaire recruté dans le cadre d'un contrat à durée limitée, alors même qu'aucun crédit spécifique n'est prévu à cet égard. Dans la mesure où les centres hospitaliers cotisent à l'Assedic les conséquences seraient bénéfiques à bien des égards. Les recrutements du personnel pourraient intervenir avec davantage de souplesse, la durée des contrats correspondrait mieux aux besoins réels des services, les crédits destinés au personnel temporaire ne seraient plus obérés par les indemnités d'agents licenciés et enfin, par voie de conséquence, le nombre de mensualités-agents temporaires pourraient être supérieures, participant ainsi plus largement à la lutte contre le chômage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assujettir les centres hospitaliers à la cotisation Assedic.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49018. — 23 avril 1984. — **Mme Berthe Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 22 de la loi 83-25 du 19 janvier 1983 portant sur diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Cet article 22 fixant la nouvelle méthode de calcul des cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite, elle lui demande à quelle échéance le décret d'application de cette disposition paraîtra au *Journal officiel*, les retraités des professions industrielles et commerciales étant souvent pénalisés les deux premières années de la retraite par le calcul actuellement en vigueur ?

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

49019. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les avantages en nature des personnels des houillères du Bassin Nord-Pas-de-Calais. En effet, les personnels des houillères du Bassin Nord-Pas-de-Calais, actifs, retraités et les veuves perçoivent des avantages en nature dont la valeur est impossible, au titre de l'impôt sur le revenu. De ce fait, la valeur de ces avantages se trouve diminuée puisqu'ayant été l'objet d'un paiement d'impôt, et ne correspond plus, donc au montant du droit. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocations).

49020. — 23 avril 1984. — **M. Joseph Pluherd** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les artisans au chômage. En effet, si les salariés privés d'emploi depuis plus d'un an, et qui ont appartenu pendant au moins vingt ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, peuvent, sous certaines conditions, prétendre au doublement de l'allocation de fin de droits, un artisan, devenu salarié (n'ayant donc pas cotisé à l'assurance chômage pendant vingt ans) ne peut prétendre à ce droit s'il est au chômage. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible de réaliser une prise en compte des années de travail indépendant.

Logement (allocations de logement).

49021. — 23 avril 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. Cette prestation familiale permet, entre autre, à ses bénéficiaires, de procéder à l'amortissement d'un prêt lié à l'acquisition ou à l'amélioration d'une habitation. Des difficultés apparaissent cependant dans le cas où les époux qui en ont bénéficié décident de se séparer; le conjoint qui souhaite conserver l'habitation acquise devant dédommager l'autre. Or, dans ce cas, le premier ne peut prétendre aux allocations logement pour s'acquitter de sa dette auprès du second. Cette situation rend souvent impossible la conservation de l'habitation et conduit à la vente d'un bien pourtant acquis avec sacrifice. En effet, une lettre de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales en date du 21 octobre 1968 précise que : « Il ne peut être tenu compte de la dette contractée par l'époux séparé pour dédommager l'épouse des sommes qu'elle a versées au titre d'une fraction désormais amortie de la dette contractée conjointement à l'époque par les deux époux, dette qui leur a permis de se loger et pour laquelle les intéressés ont perçu l'allocation de logement. Il n'est pas possible de verser une deuxième fois cette prestation à l'un des membres d'une même famille qui en a déjà bénéficié, compte tenu d'une première dette ayant le même objet que la seconde, à savoir de rembourser en partie le prix de l'immeuble qui va devenir la propriété non plus de la communauté mais de l'époux seul. » Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir les dispositions encore en vigueur afin de permettre une prise en considération de la dette contractée pour le remboursement du conjoint séparé dans le calcul des allocations attribuées et résoudre ainsi un problème de plus en plus fréquent.

Communautés européennes (politique agricole commune).

49022. — 23 avril 1984. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'Allemagne a distillé, au titre de la distillation préventive, 1 500 000 hectolitres de vins blancs V.Q.P.R.D. Si cette information est exacte, il est scandaleux que l'Allemagne ait ainsi bénéficié des fonds communautaires pour des V.Q.P.R.D. qui ont utilisé le sucrage-mouillage de 5°, le degré sucre revenant à 7 francs maximum, au moment où la Communauté refuse la distillation exceptionnelle pour les vins de table naturels en raison de sa situation financière. Dans l'affirmative, il lui demande de faire prendre par les autorités de Bruxelles toutes dispositions utiles pour empêcher le renouvellement d'un scandale aussi patent.

Handicapés (allocations et ressources).

49023. — 23 avril 1984. — **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les précisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser l'inflation 1983 en considération de la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

*Bijoux et produits de l'horlogerie
(commerce).*

49024. — 23 avril 1984. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les multiples agressions dont sont victimes les horlogers-bijoutiers, la dernière agression mortelle (il s'agit de la quarante-neuvième datant du 31 mars 1984 et se situant à Alfortville. Il convient, face à ces lâches assassinats à l'encontre de paisibles commerçants, de prendre les mesures de sécurité qu'exige la situation dramatique actuelle et d'assurer une protection à laquelle tous les citoyens ont droit; à défaut l'autodéfense avec toutes ses conséquences deviendra la règle. Par ailleurs, l'obligation, pour les victimes, de supporter la T.V.A., au taux de 33 p. 100, sur les objets volés constitue la survivance d'une fiscalité inhumaine, à laquelle il convient de porter remède dans les meilleurs délais. Il est donc demandé les mesures envisagées par son ministère quant à la protection de la profession d'horloger-bijoutier et en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, quant à la disparition de la T.V.A. sur les objets volés.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49025. — 23 avril 1984. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des entreprises textiles; celles-ci ont bénéficié de 1982 à 1984 en application de la convention nationale de solidarité d'un plan d'allègement des charges sociales qui commencent à porter ses fruits: c'est ainsi que l'investissement textile progresse de 25 p. 100 par an, que l'emploi textile ne diminue plus que de 2 p. 100 par an au lieu de 7 p. 100 précédemment, que l'exportation textile connaît un net redressement. Mais les contrats d'allègement de charges arrivent à expiration en 1984 et il paraît opportun de prolonger la convention nationale de solidarité: en effet, deux d'allègement des charges pour trois ans d'investissement sont insuffisants et il conviendrait de retenir une période de cinq ans pour confirmer la compétitivité du textile français, permettant ainsi de rétablir les capacités financières des entreprises textiles affaiblies par des années de crise. Dans ces conditions et face aux plans étrangers d'aide au textile qui s'amplifient, il est demandé la reconduction pour les trois ans à venir de la convention nationale de solidarité.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

49026. — 23 avril 1984. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui faire connaître: 1° Quelles sont les parts respectives de temps d'antenne de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie dans le journal des Alpes F.R. 3 depuis sa création; 2° Quel est le taux d'écoute de F.R. 3 Rhône-Alpes par rapport à F.R. 3 Alpes; quelle est la part de la Haute-Savoie par rapport aux autres départements Rhône-Alpes dans le journal Rhône-Alpes-Lyon?

Postes : ministère (personnel).

49027. — 23 avril 1984. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains directeurs d'établissements principaux de deuxième classe de la poste, gérant des recettes principales des postes de province, auxquelles n'est pas rattachée de majoration forfaitaire d'indice valable pour la retraite. Trois bureaux seraient actuellement concernés par ce refus (Périgueux R.P., Annecy R.P., Avignon R.P.). Le fait que des fonctionnaires gérant un établissement de même nature et de même catégorie, possédant le même grade, ayant des charges et des responsabilités identiques ne soient pas traités sur un pied d'égalité conduit à une très grande inéquité fort peu compréhensible pour ces fonctionnaires. Le projet de décret portant révision de la liste des établissements postaux, proposé par le ministère des P.T.T., n'a pas été accepté; il conviendrait, puisque le contingent date de 1982, qu'il soit revenu au titre de 1984. Une telle mesure serait d'autant plus appréciée que s'agissant des trois bureaux précités, les fonctionnaires titulaires de ces postes comptent faire valoir leur droit à la retraite en fin d'année 1984: le fait pour eux de ne pouvoir bénéficier avant leur départ de la majoration forfaitaire constitue une injustice flagrante. C'est pourquoi il est demandé que soit examinée avec bienveillance l'attribution de la majoration forfaitaire aux directeurs d'établissement principal des postes de deuxième classe susceptibles de prendre leur retraite d'ici la fin de l'année 1984.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement: successions et libéralités).*

49028. — 23 avril 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réponse faite à sa question écrite n° 38181 (*Journal officiel A.N. « Questions »* n° 10 du 5 mars 1984, page 1013) relative au bail à long terme et à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit. Cette réponse paraît pouvoir s'analyser de la façon suivante: si le bail à long terme se poursuit au profit du fermier, une vente ultérieure de tout ou partie du bien loué ne suffit pas à entraîner la remise en cause de l'exonération des droits dont a bénéficié la transmission à titre gratuit de ces biens. Il suffirait donc que la vente soit faite en nue-propriété seulement au fermier, le bailleur se réservant l'usufruit pendant la durée restant à courir sur le bail à long terme pour que: 1° le fermier bénéficie du taux réduit; 2° le bail se poursuive; 3° qu'en conséquence l'exonération des droits de mutation à titre gratuit ne soit pas remise en cause. Il lui demande si cette conclusion peut être tirée de la réponse précitée.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

49029. — 23 avril 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** l'accroissement du nombre d'œuvres américaines et anglaises dans les circuits du cinéma et de la télévision. L'audience des films français en subit le contrecoup et accuse une diminution assez sensible. Il apparaît en conséquence particulièrement opportun que les pouvoirs publics compensent les difficultés inhérentes à l'étroitesse du marché francophone par un concours financier beaucoup plus important à la création vivante d'expression française. Le montant des achats de droits des œuvres françaises par la télévision doit être parallèlement très fortement augmenté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne cette forme de soutien à apporter à la création de l'expression audiovisuelle française.

*Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité).*

49030. — 23 avril 1984. — **M. Michel Debré**, après avoir pris connaissance de la réponse que **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** a bien voulu apporter le 26 mars 1984 à sa question écrite n° 41700 relative à l'industrie textile française, insiste sur les graves conséquences qu'aurait pour ce secteur d'activité la suppression du plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982, qui commence seulement à porter ses fruits et lui demande ce qu'il faut entendre très précisément par « compromis raisonnable sauvegardant les intérêts des industries françaises concernées ».

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

49031. — 23 avril 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des 130 000 Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande durant la seconde guerre mondiale et qui sont toujours dans l'attente de l'application de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981, qui prévoit le versement par la République fédérale d'Allemagne d'une indemnisation de 250 millions de Deutsch marks au profit des victimes de la conscription forcée édictée par le Reich national socialiste en août 1942 dans les départements annexés de fait d'Alsace et de Moselle. Il semble qu'au mépris des engagements solennellement contractés par le gouvernement de Bonn, la République fédérale entend retarder indéfiniment, en le liant à l'affaire de la Forêt du Mundat, le règlement de ce problème auquel Alsaciens et Mosellans attachent, pour des raisons essentiellement morales, une grande importance. A diverses reprises, le gouvernement français a affirmé que le versement de l'indemnisation interviendrait dans des délais rapprochés; or, à ce jour, aucune décision n'est intervenue. En conséquence, il lui demande quelles démarches nouvelles il entend effectuer afin que cette douloureuse situation trouve enfin sa solution.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(personnel).*

49032. — 23 avril 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la non résidence des enseignants dans les universités où ils sont

nommés. Certaines universités, tout particulièrement celles situées à proximité de Paris, comme les universités du Maine, de Rouen, d'Amiens, de Caen ou d'Orléans connaissent de graves difficultés de fonctionnement dues au fait qu'une grande partie de leurs enseignants ne résident pas sur place. Cette situation est également néfaste pour la vie économique et sociale des régions, les universitaires devant participer au développement de celles-ci. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour obtenir que le plus grand nombre possible d'enseignants réside dans la ville où est située l'université dans laquelle ils enseignent.

*Professions et activité paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

49033. — 23 avril 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le Conseil d'Etat, par une décision en date du 14 mars 1984, a annulé le décret n° 81-539 du 12 mai 1981 définissant l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier. Outre que cette annulation retire aux intéressés le droit de pratiquer un certain nombre d'actes professionnels qui constituaient une novation par rapport à la réglementation antérieure (contrôle des paramètres urinaires courants, injections et scarifications autres que ceux visés à l'article 5 du décret, installations intra-urétrales, prélèvements de téguments, de phanères et de muqueuses, tests à la sueur, etc.), la décision prise entraîne également pour les professionnels concernés l'interdiction de réaliser des actes traditionnels, tels que les prélèvements de sang, les sondages vésicaux et les tubages gastriques, qui ont de tout temps constitué une part essentielle de l'activité de cette profession. Or, depuis le 15 mars, les infirmières et les infirmiers sont bien obligés de continuer par exemple à effectuer quotidiennement des prélèvements sanguins auxquels les médecins ne peuvent suffire si eux seuls doivent être habilités à les faire. La décision en cause place donc les infirmières et les infirmiers dans une situation tout à fait illégale et dont les conséquences pourraient être particulièrement graves en cas de complications dans l'état des malades. Il est créé de ce fait un vide juridique qu'il apparaît indispensable et urgent de combler. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que les infirmières et infirmiers puissent en toute légalité exercer pleinement leur profession.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

49034. — 23 avril 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur une politique de soutien aux projets tendant à l'autosuffisance alimentaire dans le tiers monde. En effet, les Associations Frères des Hommes, Terre des Hommes et Peuples solidaires, mènent une campagne de sensibilisation afin d'obtenir de la C.E.E. qu'elle utilise 4 p. 100 des fonds servant actuellement à financer l'aide alimentaire pour soutenir les organisations paysannes du tiers monde qui s'efforcent de promouvoir l'autosuffisance alimentaire dans leur pays et financer l'organisation des marchés agricoles dans l'ensemble des pays du tiers monde. Il lui demande si le gouvernement français entend soutenir la demande de ces organisations non gouvernementales auprès des autorités compétentes de la C.E.E.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49035. — 23 avril 1984. — **M. Michel Inchauspé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétabli l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois-cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante

comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Handicapés (allocations et ressources).

49036. — 23 avril 1984. — **M. Michel Inchauspé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

49037. — 23 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation au regard de l'assurance maladie, des personnes qui ont exercé successivement une activité non salariée non agricole, puis salariée, et qui ont fait liquider leur retraite entre 1969 et 1975. Elles n'ont pas la possibilité de bénéficier des prestations du régime général, à moins de justifier d'une durée d'assurance plus élevée en tant que salarié qu'en tant que travailleur indépendant. Cette situation est d'autant plus mal acceptée par les intéressés, qu'ailleurs ils cotisent désormais aux deux régimes, ils ne reçoivent les prestations maladie que du régime des non salariés qui reste moins favorable en dépit d'un réel effort d'alignement sur le régime général. Aussi il lui demande si le gouvernement accepterait l'inscription de la proposition de loi qu'il a déposée sous le n° 881 et qui a pour objet de mettre fin à cette situation injuste, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).

49038. — 23 avril 1984. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la prochaine rentrée scolaire 1984-1985 à Ozoir-la-Ferrière risque d'être catastrophique. Les effectifs du C.E.S. Gérard Philipe passeront de 928 élèves, en 1983-1984, à 972 élèves soit une augmentation de 34 unités. Le nombre de classes utiles voté en Conseil d'établissement est de 41 contre 40 en 1983-1984, mais l'inspecteur d'académie, pour des raisons d'ordre budgétaire, a décidé de ne pas accorder cette classe supplémentaire. En outre, 3 postes d'enseignement seront supprimés : 1 en lettres-histoire-géographie ; 1 en anglais ; 1 en sciences naturelles-physique-technologie. Cette situation est d'autant plus regrettable que la commune d'Ozoir-la-Ferrière est considérée comme une ville où les enfants ont de nombreuses difficultés. Il est donc regrettable que soient prises les décisions administratives qui viennent d'être rappelées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager que des moyens nouveaux puissent être donnés au département de Seine-et-Marne et ceci principalement pour la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Ile-de-France).

49039. — 23 avril 1984. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que le « Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles » (F.A.S.) a pour mission « de concourir à l'insertion sociale des travailleurs immigrés et de leurs familles par la mise en œuvre de programmes sociaux ». Le programme du Fonds d'action sociale comprend, outre une enveloppe nationale, des enveloppes régionales elles-mêmes subdivisées en dotations spécifiques aux différents secteurs d'intervention du fonds et en une enveloppe de crédits à répartir. Le décret n° 83-28 du 18 janvier 1983 a, par ailleurs, créé dans chaque établissement public régional une Commission régionale dont une des attributions consiste à délibérer du programme des actions financées par le F.A.S. au niveau régional. Le budget dont dispose le F.A.S. est

partagé par moitié entre le logement et les interventions sociales (formation, alphabétisation, animations éducatives périscolaires, actions en cité de transit, etc...). Or, dans le budget de 113 millions de francs dont dispose pour 1984 la Commission d'Ile-de-France, celle-ci ne pourra intervenir dans le domaine du logement. Cette éviction d'une des principales attributions du F.A.S. régional ne laisse pas d'être surprenante et laisse sans réponses les questions qui peuvent se poser sur l'utilisation des crédits alloués. Elle lui demande en conséquence les raisons pouvant motiver une telle mesure, eu égard à la part importante que devrait représenter l'habitat dans le budget mis à la disposition du F.A.S. en Ile-de-France et souhaite connaître la destination qui sera donnée aux crédits attribués par l'enveloppe régionale.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France).

49040. — 23 avril 1984. — **Mme Hélène Miaaoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions très préoccupantes dans lesquelles s'effectuera la rentrée de 1984 dans les collèges de l'Académie de Paris. L'insuffisance de la dotation horaire prévue, qui est une simple reconduction des moyens affectés cette année, entraîne une vive inquiétude tant chez les parents d'élèves que chez les enseignants et les élèves. Les prévisions pour la rentrée font apparaître un effectif supplémentaire de 1 200 élèves, soit une augmentation de 1,9 p. 100, alors que le bilan de la création et de la suppression des classes se traduit par un déficit de 10 et celui des postes d'enseignement par un déficit de 3. Il est à noter que les postes provisoires prévus, soit 3 p. 100 du contingent, serviront uniquement à procéder aux réajustements habituels de rentrée. Il est impossible, sans moyens nouveaux, simultanément d'absorber cet excédent d'effectif, de remédier aux problèmes existants, en particulier l'échec scolaire, et de procéder à la rénovation des collèges. L'absence de moyens spécifiques accordés à l'académie pour atteindre les objectifs ministériels a entraîné le rectorat à procéder à une restructuration des établissements, qui a pour conséquence grave de diminuer leur dotation horaire afin de dégager les moyens nécessaires à une réforme des collèges, d'ailleurs fort contestable puisqu'elle ne touchera que 9 collèges de l'académie, soit moins de 15 p. 100, mais absorbera 22 postes au détriment de tous les autres collèges. La quasi totalité des établissements devra donc répartir la pénurie, ce qui se traduira par une dégradation des conditions de travail des élèves (certaines heures d'enseignement obligatoires ne seront pas assurées, notamment, semble-t-il, en éducation artistique et E.M.P., biologie et physique, et la charge des classes augmentera pour tendre vers 30) ainsi que celles des enseignants dont le poste sera supprimé ou mis à complément de service. Par les autres problèmes non résolus figurent la formation initiale et continue des enseignants; la suppression des disparités des obligations de service des différentes catégories de professeurs enseignant dans les collèges par égalisation progressive de leurs maxima de service sur la base de 18 heures; la création de classes d'accueil pour enfants non francophones en plus grand nombre (problème particulièrement aigu à Paris); la création de postes d'E.P.S. et de surveillants; le remplacement des professeurs absents... Les objectifs ministériels, en raison d'une dotation horaire insuffisante, ne seront pas atteints. C'est pourquoi il apparaîtrait nécessaire qu'une loi de finances rectificative permette d'attribuer à l'éducation nationale les moyens qui lui sont indispensables en heures et en postes manquants. Elle lui demande si le gouvernement envisage un collectif budgétaire qui permettrait de résoudre les graves problèmes sur lesquels elle vient d'appeler son attention.

Impôts locaux (politique fiscale).

49041. — 23 avril 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation de 18 p. 100 constatée par certains contribuables sur leur avis d'imposition à la taxe d'habitation. Selon les renseignements qui leur ont été donnés par l'administration fiscale, cette augmentation correspondrait à des frais de confection des rôles. Il lui demande s'il estime normal que l'Etat augmente ainsi ses dépenses de 18 p. 100 alors même que des blocages existent : dans le domaine des salaires en particulier, l'augmentation n'est-elle pas limitée à 8 p. 100 ?

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

49042. — 23 avril 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur les difficultés croissantes rencontrées par les artisans pompistes dans la commercialisation des carburants. Une marge bénéficiaire brute de 22 centimes par litre entre le prix d'achat au fournisseur et le prix de vente a été autorisée par l'Etat. D'autre part, celui-ci a admis des rabais de 17 centimes sur le prix

de vente officiel. Cette ristourne est en fait difficilement applicable par un petit artisan en raison de ses charges d'exploitation. De plus, les pompistes indépendants sont tenus de régler au comptant toutes leurs commandes de carburants. Au contraire, les grandes surfaces obtiennent, en tant que grossistes, des rabais de 12 centimes par litre de la part de leurs fournisseurs. Elles règlent leurs factures avec des délais allant de vingt à trente jours. Elles peuvent de ce fait consentir à leurs clients des rabais supérieurs à ceux autorisés par l'Etat. Certaines grandes surfaces vont ainsi jusqu'à consentir des ristournes de 30 centimes par litre. De nombreux artisans pompistes, pénalisés par cette concurrence déloyale, ferment leurs commerces, déposent leur bilan et vont, avec leurs employés, grossir les rangs des chômeurs. Cette situation qui réduit le nombre des points de vente des carburants ne peut que porter préjudice aux consommateurs, particulièrement en zone rurale, puisque les grandes surfaces s'implantent généralement aux abords des agglomérations. On pourrait dès lors imaginer, pour rétablir l'équilibre entre ces deux catégories de distributeurs, de contraindre les fournisseurs à appliquer aux artisans pompistes les mêmes conditions de ventes qu'aux grandes surfaces. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour permettre à cette catégorie professionnelle lésée de maintenir ses activités.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique en faveur des retraités).

49043. — 23 avril 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème posé au Conseil municipal d'une petite commune par le congé de maladie qu'a dû prendre le garde champêtre. Pour des raisons de simplification et compte tenu de la compétence de l'intéressé, le maire de la commune avait souhaité faire appel pendant ce congé au prédécesseur de cet agent communal, qui avait pris sa retraite l'an dernier. Malheureusement, cette mesure, bien que très limitée dans le temps, s'est révélée impossible à appliquer en raison des problèmes qu'elle posait quant à la rémunération de l'agent temporaire ainsi recruté et de sa situation vis-à-vis des organismes de sécurité sociale et de retraite auxquels il est affilié. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures simplificatrices pour permettre d'appliquer des solutions de bon sens à des difficultés passagères.

Enseignement secondaire (personnel).

49044. — 23 avril 1984. — **M. Robert André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la note de service 84-004 du 3 janvier 1984, publiée le 12 janvier 1984 (*Bulletin officiel spécial n° 1*) concernant la préparation de la rentrée 1984, il a donné des directives pour la mise en place de la réforme des collèges dans les établissements volontaires. Par ailleurs, le programme prioritaire d'exécution n° 2 du IX^e Plan prévoit qu'en 1988, la réforme sera appliquée dans tous les collèges d'enseignement secondaire. Les enseignants ont donc le légitime souci de s'informer de leur service futur. Dans le chapitre 7 de la note précitée, intitulé « le service des enseignants » il est indiqué : 1° Que « les disparités en matière d'obligations de service gênent incontestablement le travail collectif ». 2° Que « les établissements retenus bénéficieront de ce point de vue d'une mesure spécifique qui consiste à décharger les professeurs d'enseignement général de collège de trois heures de cours. La justification de cette mesure est dans la constitution nécessaire d'équipes pédagogiques ». Actuellement, outre les professeurs d'enseignement général de collège qui assurent vingt-et-une heures de cours par semaine, enseignent dans les collèges des agrégés, des certifiés, des adjoints d'enseignement, dont le service hebdomadaire est de quinze heures pour les premiers, de dix-huit heures pour les autres. Le cas de ces trois dernières catégories n'est pas mentionné dans la note de service précitée. Il lui demande s'il envisage, pour ces catégories de personnels, une réduction d'horaire équivalente à celle des professeurs d'enseignement général de collège et, si ce n'est pas le cas, comment la constitution d'équipes pédagogiques sera possible sans pour autant alourdir leur service.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

49045. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pollution atmosphérique par les gaz d'échappement automobiles. Dès 1973, les U.S.A., le Canada et le Japon ont décidé de supprimer totalement le plomb de l'essence (moins de 0,01 gramme par litre). Cela a ainsi permis de mettre en place un pot catalytique d'épuration pour

réduire de 90 p. 100 toutes les émissions (par rapport à 1968) et cela en développant des systèmes « bouclés » (analysant la qualité des gaz d'échappement en permanence et optimisant la carburation) bénéfiques pour la consommation. D'autres pays, sans supprimer totalement le plomb, l'ont fortement réduit (0,15 gramme par litre) : Suède, Norvège, R.F.A., Suisse, Autriche. En France, la norme est de 0,40 gramme par litre comme en Angleterre, Belgique, Italie, Pays-Bas, Luxembourg. Mais l'Angleterre passe à 0,15 gramme par litre en 1985 et la R.F.A. veut interdire complètement le plomb. Il lui demande en conséquence s'il n'apparaîtrait pas opportun, compte tenu de la Présidence française du Conseil des ministres de la Communauté européenne, d'harmoniser la réglementation française en la matière sur celle de nos partenaires de la Communauté économique européenne.

Handicapés (allocations et ressources).

49046. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984 constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes; alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur, et de leur accorder en conséquence un rattrapage du montant de leurs prestations qui assure à tout le moins à leurs revenus une progression équivalente à celle du coût de la vie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49047. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement, et qui de ce fait doivent acquitter le forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement, est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou le téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage la modification de la réglementation en vigueur et s'il peut lui indiquer dans quel délai les adultes handicapés ne seront plus astreints au paiement du forfait journalier hospitalier.

Boissons et alcools (alcoolisme).

49048. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le groupe de travail présidé par le professeur Jean Bernard avait remis en juillet 1980 son rapport sur l'alcoolisme. Celui-ci comportait toute une série de dispositions concernant l'application de la législation et de la réglementation en vigueur et la recherche de l'élaboration d'une réglementation européenne. Il proposait également des mesures de prévention et d'éducation et la restructuration des moyens de lutte contre l'alcoolisme. Le 10 juin 1980, un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes estimait que les dispositions prises par la France en matière de publicité des boissons alcooliques contrevenaient aux obligations qui nous incombent en vertu de l'article 30 du traité instituant la C.E.E. Peu de temps auparavant, le gouvernement avait déposé, le 24 mai 1980, un projet de loi (n° 1738) relatif à la publicité des boissons alcooliques. Ce projet avait donné naissance à un rapport (n° 2171) fait au nom de la Commission des affaires culturelles,

familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Ce rapport était annexé au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1980. Il concluait qu'il était préférable que le parlement n'examine pas un texte de portée limitée avant que le gouvernement ait arrêté, à partir des recommandations du professeur Jean Bernard, l'ensemble des mesures à prendre contre l'alcoolisme. Tel était le point de cette affaire lorsque prit fin la sixième législature. Depuis la nouvelle législature, aucun projet de loi, ni aucune proposition de loi, tendait à réglementer la publicité des boissons alcooliques n'a été déposé. Cependant, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, en réponse à la question écrite n° 22803 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 13 juin 1983, page 2646) déclarait qu'un projet de loi sur la lutte contre l'alcoolisme était actuellement à l'étude et qu'il comportait un volet relatif à l'établissement d'une nouvelle réglementation pour la publicité des boissons alcooliques. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne la politique d'ensemble envisagée par le gouvernement à ce sujet. Il souhaiterait en particulier savoir quand sera déposé le projet de loi dont faisait état la réponse précitée.

Arts et spectacles (musique).

49049. — 23 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artistes-musiciens intermittents. Contrairement à la mission créée en décembre 1983 par votre ministère et chargée d'étudier les modalités d'intégration des professions artistiques dans le cadre des nouveaux textes, l'ordonnance du 16 février 1984 et les récents décrets ignorent complètement cette catégorie socio-professionnelle, ce qui, suite à l'étude faite par l'Unedic, conduit à la liquidation pure et simple de 66 p. 100 des dossiers des artistes. Sur 2 700 musiciens intermittents en France, 1 600 sont inscrits à l'A.N.P.E. et 1 000 ont des revenus moins importants que le S.M.I.C. Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour remédier à cette situation et jouer la solidarité nationale en faveur des artistes-musiciens intermittents ainsi qu'en faveur de l'ensemble des gens du spectacle.

Arts et spectacles (musique).

49050. — 23 avril 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre délégué à la culture** de la situation des musiciens de France, notamment au regard de l'emploi et de la protection sociale. Les textes entrés en vigueur le 1^{er} avril dernier n'ont pas pris en compte, semble-t-il, la condition spécifique de cette profession. Leur application conduit à la liquidation pure et simple de 66 p. 100 des dossiers des artistes. Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour remédier à cette situation et faire jouer la solidarité nationale en faveur des artistes musiciens intermittents.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

49051. — 23 avril 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables des Caisses locales du Crédit agricole ainsi que l'ensemble du monde agricole à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le gouvernement dont la conséquence consistera à limiter très sensiblement les possibilités de prêts à l'agriculture du Crédit agricole. En effet, en supprimant les prêts à moyen terme, le gouvernement a retiré du circuit financier plus de 42 milliards de francs, en ne laissant à la disposition du Crédit agricole qu'environ 20 p. 100 des fonds recueillis au titre des C.O.D.E.V.I. En conséquence, cet organisme financier verra ses possibilités de financement à l'agriculture au mieux stagner, voire diminuer en 1984. Aussi il lui demande, compte tenu des besoins de financement considérables de l'agriculture et des industries agro-alimentaires, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faire bénéficier ces deux secteurs essentiels de notre activité économique des fonds qui leur sont indispensables.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

49052. — 23 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'interdiction d'antenne formulée par une chaîne de télévision à l'encontre d'une ancienne présentatrice sollicitée par un de ses collègues, animateur. Il lui est demandé si, malgré un sondage extrêmement favorable à l'intéressée,

cette mesure d'autorité, qui prend l'allure d'une « chasse à la sorcière », dans un pays où la liberté d'expression veut être à l'ordre du jour, lui semble normale et ne semble pas devoir être rapportée.

Chômage : indemnisation (préretraite).

49053. — 23 avril 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation financière des préretraités actuels. En effet, le constat est inquiétant. En 1983, le coût de la vie a été supérieur à la revalorisation du salaire de référence de la même année. Il en ressort un écart supérieur à 1 point, voire, dans certains cas, d'au moins 4 points, et pour les licenciés de la période octobre/novembre 1981, des écarts de 6,20 à 10,70 points, soit 5,65 à 9,75 p. 100 du salaire brut. De plus, compte tenu de l'énorme accroissement du taux de cotisations à la sécurité sociale, imposés aux seuls préretraités, dès le 1^{er} avril 1983, l'effet de la revalorisation de 4 p. 100 a pratiquement été effacé à cette même date. En conséquence, il s'interroge sur la valeur qu'attache le gouvernement au principe de la solidarité nationale. La catégorie sociale des préretraités ne doit pas être lésée une nouvelle fois par une revalorisation insuffisante d'allocations. Il demande donc que l'écart supérieur à 1 point, entre la hausse du coût de la vie en 1983 et la somme des revalorisations du salaire de référence de la même année soit au plus tôt rattrapé.

Français : langue (défense et usage).

49054. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'emploi du français à la télévision. On pourrait croire que les journalistes qui accèdent à cette tribune d'exception qu'est la télévision, possèdent leur langue maternelle. Or, il n'en est rien. Au cours d'une émission des « Mardis de l'Information », le 3 avril 1984 à 20 h 35 sur T.F. 1, les mots « sponsor » et « sponsoring » ont été systématiquement employés dans une chronique « sport, publicité et télévision », au lieu et place de mécène, commanditaire, mécénat, commandite et autres synonymes. Il lui demande d'user de son influence sur la télévision pour obtenir que l'on y parle français.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

49055. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour relancer le marché des vins de table français qui s'est très nettement dégradé durant l'année 1983. Il souhaiterait que des mesures de sauvegarde soient prises très rapidement.

Famille (politique familiale).

49056. — 23 avril 1984. — Dans son très remarquable rapport au Conseil économique et social, Mme Evelyn Sullerot donne une explication supplémentaire de la cohabitation sans mariage qui est un phénomène frappant de la période actuelle en France. D'après Mme Sullerot, le jeu des institutions sociales, fiscales, juridiques, a dans certains cas, des « effets pervers » : « on évite de se marier pour obtenir ou conserver certains avantages ». Le refus du mariage serait alors le refus d'une formalité administrative mais non le refus de la vie conjugale. **M. Pierre Bas** demande à nouveau à **M. le Premier ministre** s'il a conscience de ce phénomène et les mesures qu'il entend prendre pour inciter les jeunes français à fonder des foyers juridiquement réguliers.

Crimes, délits et contraventions (recel).

49057. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** combien ses services ont enregistré d'affaires de recel au cours de chacune des cinq années écoulées, et combien de condamnations ont eu lieu à des peines significatives.

Crimes, délits et contraventions (recel).

49058. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le nombre d'affaires de recel dont ses services ont eu à connaître au cours de chacune des cinq dernières années.

Administration et régimes pénitentiaires (détention provisoire).

49059. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** quelles seront les grandes orientations de son projet de loi visant à réformer la détention provisoire. Il souhaite notamment savoir quelles mesures vont être prises pour accélérer les cours des instructions et quand ce texte sera déposé.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

49060. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures transitoires il compte prendre pour ne pas léser les candidats au baccalauréat, suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 17 juin 1983 qui organisait l'épreuve sportive obligatoire. Il est en effet urgent qu'un nouveau texte reprenne les modalités de l'arrêté afin de ne pas troubler les candidats qui depuis le mois de septembre subissent un contrôle continu d'éducation physique et sportive au sein de leur établissement.

Partis et groupements politiques (opposition).

49061. — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** ce qu'il pense de la suggestion faite, lors de la conférence de presse de M. le Président de la République, le 4 avril 1984, par un journaliste intervenant, de la création d'un « Monsieur Opposition » chargé d'organiser tous rapports entre opposition et majorité.

Enseignement (personnel).

49062. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées sur les plans humain et moral par les enseignants exilés. Ceux-ci, souvent, pour éviter le chômage, ont été contraints d'accepter un poste loin de leur région d'origine donc de leur famille et de leurs amis. La réglementation actuelle leur permet difficilement de regagner leur académie d'origine. Il lui demande donc s'il peut fixer une durée maxima à leur éloignement et aménager le barème pour les mutations afin qu'ils puissent retourner en priorité dans leur académie d'origine.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

49063. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation particulière des sections « Montagne » des Compagnies républicaines de sécurité. Malgré l'accroissement de leurs activités, l'organisation n'a pas évolué depuis 1958. Elle manque de précision sur les effectifs, la formation, la définition et la planification de leurs activités. Il demande donc à **M. le ministre** s'il n'estime pas indispensable de préciser les intentions de l'administration : 1° Maintien ou disparition des sections de montagne. 2° Création d'une entité « Montagne » indépendante, sous le contrôle direct du Service central de C.R.S., divisée en deux groupements, l'un pour les Alpes, l'autre pour les Pyrénées. 3° Mise à la disposition des préfets commissaires de la République concernés des deux groupements. 4° Attribution aux agents des qualifications judiciaires dans le cadre des articles 319-320 et R 40, quatrième alinéa du code de procédure pénale.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49064. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la**

santé, sur les problèmes posés par l'annulation pour vice de forme du décret n° 81-539 du 12 mai 1981, relatif à l'exercice de la profession d'infirmier. Il lui demande : 1° Quels sont les soins que l'on peut demander aux élèves de pratiquer lors des examens dont les échéances sont proches. 2° Quels sont les soins que peuvent continuer à pratiquer les professionnels des différents secteurs.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

49065. — 23 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le taux d'inflation pour l'année 1984 a été prévu inférieur de 4 p. 100 à celui de l'année précédente, et que le taux d'intérêt moyen pondéré des prêts de la Caisse des dépôts et consignations et de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est prévu identique à celui de 1983. Il lui demande si cette distorsion aggravant encore les charges de remboursement des collectivités locales ne va pas avoir des conséquences défavorables au secteur du bâtiment pour lequel celles-ci sont un donneur d'ordres important.

Santé publique (maladies et épidémies).

49066. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le possible abandon du vaccin anti-variolique sur les populations civiles par la France. Facile à préparer, à conserver, à dissimuler, aisément dispersable par n'importe quel support, le virus variolique représente aujourd'hui un danger non négligeable dans le cadre d'une guerre bactériologique. Car si le véritable risque vient des stocks clandestins constitués à des fins militaires ou terroristes, il apparaît qu'aujourd'hui trois pays seulement procèdent à la vaccination antivariolique systématique. Dans le même temps, six pays seulement, selon les sources déclarées à l'organisation mondiale de la santé, ont cessé parallèlement la vaccination antivariolique de leur personnel militaire. Il lui demande en conséquence, au moment où la France semble vouloir également arrêter une vaccination systématique, s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

49067. — 23 avril 1984. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le souhait de nombreuses mères de famille isolées d'obtenir une allocation d'orphelin différentielle, notamment lorsque les pensions alimentaires sont d'un montant inférieur à l'allocation d'orphelin. Cette mesure apparaissait d'ailleurs dans le projet de loi relatif aux prestations familiales déposé au parlement au printemps 1982. Il lui demande donc s'il envisage toujours de proposer l'adoption d'une telle disposition.

Handicapés (associations et mouvements).

49068. — 23 avril 1984. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les Associations du secteur social des handicapés et adaptés du Puy-de-Dôme. Le taux d'augmentation maximum retenu pour le calcul de la masse salariale 1984 est de 6,38 p. 100 par rapport au budget alloué 1983, alors que les tarifs conventionnels agréés par les services du ministère de la solidarité sont de 6,88 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 sans tenir compte de l'éventuelle progression de la valeur du point en cours d'exercice et du retard accumulé sur l'exercice précédent. Il lui demande quelles seront les mesures prises afin que ces vingt Associations puissent accomplir correctement leur mission et assurer leurs engagements.

Bois et forêts (politique du bois).

49069. — 23 avril 1984. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets de l'alinéa 1^{er} de l'article L 144-2 du code forestier qui institue une incapacité spéciale à l'encontre des maires et adjoints à l'occasion de la vente de coupes de bois de forêts sectionnelles et communales dont l'administration leur est confiée par le code des communes. Il souhaiterait savoir si cette interdiction peut être levée à la suite de la tempête de novembre 1982 sur le Massif central qui a entraîné des coupes forestières très importantes et dans le cas où les sectionnaires ont donné, même *a posteriori*, leur accord

à une vente dans les conditions interdites par l'article L 144-2. Enfin, il lui demande si, en cas d'infraction à ces dispositions, l'article 175 du code pénal est applicable aux contrevenants.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aube).

49070. — 23 avril 1984. — Il n'est pas douteux que l'hôpital de Bar-sur-Aube (Aube est confronté à un manque évident de personnel, d'autant qu'un service de post-cure vient d'être récemment créé. Tenant compte de cette réalité, M. le député Carlelet a appris au président du Conseil d'administration, maire de Bar-sur-Aube, la création, en 1984, de deux postes dans cet établissement, information confirmée quelques jours plus tard sous la signature de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** auquel est adressé cette question. Cette décision semble maintenir remise en cause du fait qu'il y aurait eu confusion sur la destination de ces affectations. Compte tenu du besoin évident de ces deux postes, alors même que cinq étaient demandés, **M. Pierre Micaux** lui demande s'il entend confirmer et honorer sa signature. Une réponse rapide le satisferait.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

49071. — 23 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas équitable d'assouplir les conditions d'indemnisation pour calamités agricoles, ainsi que les autres formes d'aide publique à l'agriculture, telles les primes pour vaches allaitantes, en faveur des ouvriers paysans ou pluriactifs disposant de revenus totaux modestes et moyens.

Administration et régimes pénitenciers (personnel).

49072. — 23 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage d'intégrer la prime de sujétions spéciales dans le traitement des fonctionnaires pénitenciers, dans la même proportion que les policiers, qui bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1983, de l'intégration de l'I.S.S. dans leur traitement, afin que soit sauvegardé le principe de parité des personnels pénitenciers et des policiers. En outre, il paraît souhaitable que l'indemnité forfaitaire de risque du personnel administratif soit remplacée par une indemnité de sujétions spéciales calculée en fonction du traitement.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

49073. — 23 avril 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fragilité financière de nombreuses entreprises avicoles, durement touchées par la crise qu'a connue ce secteur durant l'année 1982. Malgré le plan d'action arrêté par le Comité interprofessionnel de l'œuf et les pouvoirs publics visant notamment à assurer un redressement des cours grâce à une réduction de la production, la situation des aviculteurs reste précaire. Aussi paraît-il urgent de mettre en place les mesures nécessaires à un financement stable des entreprises avicoles, qui leur permettent de poursuivre leur activité dans des conditions normales. Par ailleurs, la mise en place avec tous les agents de la filière d'une politique contractuelle permettrait de mieux orienter et programmer la production et d'adapter les qualités et présentations aux besoins des consommateurs. Il lui demande s'il compte prendre de telles mesures afin de remédier aux graves difficultés que connaît aujourd'hui le secteur avicole.

Handicapés (allocations et ressources).

49074. — 23 avril 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les réactions principalement négatives qu'ont suscitées les propositions du rapport Esteva parmi les associations au service des handicapés. Celles-ci soulignent notamment que leur application se traduirait, dans de nombreux cas, par une diminution des allocations actuellement servies aux handicapés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles suites le gouvernement entend donner à ces propositions.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

49075. — 23 avril 1984. — **M. Admond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude exprimée par les associations au service des handicapés lorsque se multiplient des décisions prises par les Commissions médicales qui révèlent une appréciation de plus en plus rigoureuse de l'état des handicapés et contre lesquelles des recours ont dû être déposés. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions nouvelles pour permettre un meilleur fonctionnement des commissions en cause.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49078. — 23 avril 1984. — **M. Edmond Alphandery** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un artisan taxi-ambulancier dont l'enfant, atteint d'une affection longue et coûteuse, suit un traitement ambulatoire que le contrôle médical a estimé de nature à éviter son hospitalisation. Or, sa Caisse d'assurance maladie refuse le remboursement des frais de transport au motif qu'il assure lui-même ce dernier pour un membre de sa famille. Il lui demande donc s'il n'apparaît pas possible de prévoir, dans une telle hypothèse, une modalité de remboursement même sous la forme d'une indemnité kilométrique forfaitaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

49077. — 23 avril 1984. — La circulaire n° 81-141 du 26 mars 1981 relative aux arrêts de travail des personnels enseignants déterminait les conditions dans lesquelles les chefs d'établissements scolaires étaient tenus d'assurer l'accueil et la surveillance des élèves dans les circonstances exceptionnelles où les activités prévues normalement durant le temps scolaire n'étaient pas assurées, situation de grève des enseignants par exemple. Les directeurs d'établissements étaient donc invités à prendre contact avec les municipalités afin d'examiner les modalités d'organisation d'un service d'accueil des élèves. Or, la circulaire n° 81-228 du 5 juin 1981 parue au *Bulletin officiel* n° 23 du 11 juin 1981 abroge la circulaire n° 81-141 du 26 mars 1981 et précise seulement que, dans l'attente d'autres instructions, les conditions dans lesquelles sont organisées l'école et la surveillance des élèves dans les écoles maternelles et primaires doivent retenir l'attention des responsables de l'éducation nationale à tous les niveaux. **M. René Haby** serait reconnaissant à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir expliciter les décisions qu'il souhaite voir prendre lors d'un arrêt de travail des personnels enseignants.

Transports routiers (transports scolaires).

49078. — 23 avril 1984. — **M. René Haby** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser en quoi consiste l'assouplissement de la carte scolaire qui doit être expérimenté dans cinq académies, et quelles en seront les conséquences en matière de droit à subvention au titre des transports scolaires. Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 précise en effet que pour bénéficier de la participation de l'Etat, les services de transports scolaires doivent être inscrits à un plan départemental établi pour desservir, dans la limite de leur zone de recrutement, les établissements inscrits à la carte scolaire élaborée pour chaque ordre d'enseignement.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49079. — 23 avril 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qu'il compte faire pour que l'exercice de la profession d'infirmier puisse avoir une base juridique. Il lui précise que, suite à une requête du syndicat national des médecins biologistes, le Conseil d'Etat a annulé le 14 mars 1984 le décret du 12 mai 1981 relatif à la profession d'infirmier. Ce décret stipule que « la fonction infirmière comprend l'analyse, l'organisation et l'évaluation des soins infirmiers et leur dispense soit sur prescription médicale, soit dans le cadre du rôle propre de l'infirmier. Elle comprend en outre différentes actions concernant l'éducation, la formation, l'encadrement et la prévention en matière de santé et d'hygiène, ainsi que l'application et la promotion des mesures de lutte contre l'infection et la contagion ». Les médecins biologistes estiment

que certains examens tels que prélèvement de sang veineux et capillaire, les tests à la sueur (article 4) de même que les examens rapides d'urines (relevant du rôle propre de l'infirmier article 3) sont définis comme des actes de biologie et ne peuvent donc pas relever de la compétence des infirmiers. Le Conseil d'Etat vient de donner raison aux médecins biologistes. Non sur le fond mais pour des motifs de forme : le texte n'avait été soumis au préalable ni au Conseil d'Etat ni à l'Académie nationale de médecine. Depuis le 14 mars, les infirmières sont donc privées de statut juridique. Cela pose des problèmes graves surtout aux infirmières qui travaillent à titre libéral. Les infirmières établies « en ville » n'ont plus depuis cette décision, le droit d'effectuer les actes réglementaires de leur métier et ont dû négocier des contrats particuliers avec leurs compagnies d'assurance. Il souhaiterait savoir d'une part si cet arrêt du Conseil d'Etat remet en cause l'ensemble des articles du décret susmentionné, d'autre part, quelle est désormais la base légale et réglementaire des actes infirmiers et si l'application de cet arrêt ne risque pas de porter préjudice aux malades.

Conseil économique et social (composition).

49080. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** dans la perspective de la réforme du Conseil économique et social, si, comme le souhaitent les Associations familiales, il envisage de doubler le nombre de sièges du groupe familial et d'en réserver la moitié, de droit, aux mouvements familiaux.

Lait et produits laitiers (lait).

49081. — 23 avril 1984. — **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre des affaires européennes** de lui préciser, à la suite de ses dernières déclarations sur l'application des quotas laitiers européens, si effectivement des mesures de compensation sont prévues pour les zones de montagne défavorisées et sous quelle forme ces mesures seront-elles appliquées.

Permis de conduire (examen).

49082. — 23 avril 1984. — **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre des transports** si, dans le cadre d'une politique de sécurité routière, devant le drame que représente chaque année le nombre de morts et de blessés par accident de la route, il ne serait pas possible, à la suite de l'approbation par le Comité interministériel de la sécurité routière de novembre 1974 et des nombreuses demandes allant dans ce sens, d'introduire pour l'examen du permis de conduire une épreuve simple de secourisme afin d'apprendre à chacun les gestes minimum nécessaires à faire en cas d'accident. Cette disposition aurait aussi pour effet de développer par le secourisme l'esprit de prévention.

Handicapés (personnel).

49083. — 23 avril 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels d'encadrement des travailleurs handicapés adultes. Alors que les personnes qui encadrent les enfants inadaptés se voient reconnaître le droit au congé trimestriel en contrepartie de sujétions qui ne sont pas différentes des leurs et que certains de ces personnels d'encadrement des adultes en bénéficient, il lui semble difficile d'admettre que les autres, qui subissent les mêmes contraintes, liées à la spécificité de leur emploi, s'en voient privés du fait des refus répétés du ministère d'agréer les protocoles d'accord proposés par les organisations syndicales. Certes, il n'ignore pas les contraintes financières que ferait peser une telle mesure à un moment où il est fait un appel accru à la solidarité nationale, mais il lui semble difficile d'admettre que le ministère tolère qu'une telle disparité de conditions qui heurte le principe d'égalité puisse subsister. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (impôts directs).

49084. — 23 avril 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients que comporte, en période de désinflation, le système d'actualisation annuelle des valeurs locatives prévu par l'article 1518 bis du code général des impôts. En effet, compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre la période de référence retenue pour apprécier la variation des loyers (soit la période du 1^{er} janvier de

l'année $n - 3$ au 1^{er} janvier de l'année $n - 2$) et la période d'imposition, le risque est grand, en période de désinflation, d'aboutir à une actualisation des bases largement supérieure à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, et donc à une aggravation de la pression fiscale. Il lui demande s'il lui paraîtrait opportun, et possible, de remédier à ces inconvénients en retenant comme période de référence l'évolution des loyers du 1^{er} janvier de l'année $n - 2$ au 1^{er} janvier de l'année $n - 1$, étant entendu, dans ce cas, que, pour respecter les délais et contraintes techniques qui s'imposent aux services de la Direction générale des impôts pour le calcul des bases d'imposition, la fixation des coefficients de majoration forfaitaire interviendrait systématiquement chaque année au cours de la session de printemps. Dans la mesure où les obstacles techniques n'apparaissent pas majeurs, les services de la Direction générale des impôts ayant démontré tout récemment encore leur capacité à travailler en six mois au calcul des bases d'imposition, à l'occasion de l'application de l'article 23 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, il lui demande s'il est disposé à retenir une telle suggestion.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49085. — 23 avril 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait hospitalier alors même que leur allocation supporte une réduction importante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Agriculture : ministère (budget).

49086. — 23 avril 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'annulation de 25 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de paiements de son ministère inscrits dans la loi de finances pour 1984. Ainsi, 450 millions destinés aux grandes dépenses d'investissement et qui touchent des secteurs prioritaires comme l'hydraulique, l'aide aux investissements agro-alimentaire, l'aménagement foncier et l'enseignement sont supprimés. Devant un tel désengagement, désastreux pour l'agriculture, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Etat civil (décès).

49087. — 23 avril 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, que lorsqu'un descendant ou parent de déporté, mort dans un camp de concentration nazi, demande un acte de décès, le document qui lui est délivré porte généralement la mention « Décédé à Drancy » ou même, simplement, « Disparu » il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour de nombreuses raisons, que soit mentionné désormais dans les registres d'état civil, dans les cas très nombreux où il est connu, le vrai lieu du décès.

Electricité et gaz (tarifs).

49088. — 23 avril 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le délai accordé pour le règlement des factures de consommation d'électricité. Actuellement, un délai inférieur à quinze jours est prévu entre la date de la facture et la date limite de paiement. Dans la mesure où ces factures ne sont pas toujours postées le jour de leur établissement et que le délai d'acheminement dépasse parfois dix jours (affranchissement au tarif réduit), il arrive qu'elles parviennent à leur destinataire plusieurs jours après la date limite de paiement. Cette situation crée bien évidemment de graves difficultés (possibilité de majoration des factures et éventuellement coupure du courant). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles urgentes dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources).

49089. — 23 avril 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le profond mécontentement des personnes handicapées, notamment de celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés,

à la suite de l'augmentation applicable le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits depuis 1976. En effet, alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation difficile de cette catégorie de personnes et de lui faire connaître quand et par quels moyens le gouvernement envisage, conformément aux promesses faites, de revaloriser l'allocation dont elles bénéficient.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49090. — 23 avril 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisés temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les titulaires de pension d'invalidité de la sécurité sociale bénéficient de l'intégralité de leur pension en cas d'hospitalisation afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui est profondément injuste. Les personnes handicapées hospitalisées supportent des charges d'un niveau nettement supérieur à celles des résidents des établissements sociaux d'hébergement : en effet des seconds hébergés à vie, n'ont plus de dépenses extérieures alors que les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., etc... En conséquence, il lui demande de lui confirmer qu'ainsi que l'engagement a été pris à plusieurs reprises, une modification de la réglementation sera bien apportée rapidement à une situation qui, pénalise injustement les adultes handicapés hospitalisés pour une durée limitée.

Baux (réglementation).

49091. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des associations régies par la loi de 1901 et des organismes sans but lucratif, locataires de locaux nécessaires à leur fonctionnement ou à celui des activités, établissements ou services qu'ils gèrent. Ces organismes sans but lucratif d'une part ne sont pas des personnes morales commerçantes et d'autre part n'exercent pas à titre habituel une activité professionnelle. La nature des locaux qu'elles occupent apparaît donc être celle de locaux à usage d'habitation. Ces associations constatant que la loi du 22 juin 1982, dite « loi Quillot », exclut de son champ d'application, et en particulier du droit à renouvellement prévu par son article 7, les personnes autres que les personnes physiques, s'interrogent sur les raisons de leur exclusion du bénéfice de la nouvelle législation. Elle s'inquiètent également de savoir quel régime leur est applicable, tant en matière de location que de calcul et de révision des loyers. Il souhaiterait savoir quelle est, à ce sujet, sa position.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

49092. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril relative à l'émission d'un emprunt obligatoire. Il lui expose qu'au terme de ce texte, les contribuables, dont la cotisation d'impôt sur le revenu dû, au titre de 1981 était supérieure à 5 000 francs, sont contraints de souscrire à l'emprunt à concurrence de 10 p. 100, et qu'en outre, les intérêts des sommes souscrites, versés à échéance de trois ans en une seule fois seront soumis soit à l'imposition, soit au prélèvement obligatoire. Il lui demande si, dans un souci d'équité, ces intérêts ne pourraient pas bénéficier d'une exonération fiscale.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

49093. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation des dispositions de l'article 22 alinéa 2 de la

loi de finances pour 1984, n° 1179 du 29 décembre 1983 qui prévoit d'exonérer de la taxe sur les conventions d'assurance l'outil de travail agricole. Cependant il apparaît que les véhicules utilitaires nécessaires au transport des récoltes et les contrats d'assurance couvrant les habitations des exploitations agricoles sont frappés par cette taxe dont le taux est passé de 9 à 18 p. 100 en un an. Il lui demande si l'application de cette taxe aux deux cas exposés ci-dessus est conforme à l'esprit de la loi.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : impôts et taxes).*

49094. — 23 avril 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes soulevés par l'investissement dans les D.O.M. et tout particulièrement dans l'île de Saint-Martin en Guadeloupe. Sur la foi des textes législatifs annonçant des déductions fiscales importantes en faveur des investissements, un certain nombre de promoteurs ont engagé, notamment dans le secteur touristique, des projets importants faisant appel à l'épargne publique. Or il apparaît que les agréments indispensables pour rendre effectifs les avantages fiscaux en cause, et partant l'utilisation des fonds recueillis, ne peuvent à ce jour être obtenus. Cette situation crée incontestablement des difficultés considérables non seulement pour les promoteurs et les épargnants, mais surtout pour l'économie des D.O.M. et particulièrement de l'île Saint-Martin qui compte essentiellement sur le tourisme pour réussir son décollage. Ceci est d'autant plus inquiétant que la loi a prévu la date du 31 décembre 1984 comme terme ultime mettant fin à ces avantages fiscaux, si bien que la lenteur de la procédure actuelle est de nature à rendre totalement inopérant un texte législatif destiné à promouvoir l'économie des D.O.M. En conséquence il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de décider pour débloquent cette situation extrêmement pénalisante pour ces départements défavorisés.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

49095. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les décisions prises par le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie qui ont pour conséquences, de réduire les interventions d'aide ménagère dispensées aux isolés, malades et personnes âgées, en limitant le nombre d'heures prises en charge en 1984 par les C.R.A.M. et les Caisses de M.S.A. De sérieux problèmes vont se poser à ces aides ménagères, purement et simplement privées de leurs droits à l'exercice de leur profession, alors qu'elles constituent déjà une catégorie professionnelle défavorisée. Vis-à-vis des personnes âgées, on ne peut malheureusement que parler d'une mesure de régression sociale. Démentées, sans moyen d'expression, du fait de la vieillesse ou d'un handicap, il est à craindre que ne soient pas perçus leur désespoir et leur tristesse causés par une mesure qui les prive de l'aide matérielle et morale dont elles ont besoin. Alors que de graves problèmes humains se posent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que cette décision soit revue dans un sens plus juste et plus digne.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable).*

49096. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les règles applicables en ce qui concerne le régime fiscal des remboursements de frais de mission ou de déplacements alloués aux dirigeants de société. En application des dispositions de l'article 81-1° du C.G.I., les remboursements de frais réels alloués aux intéressés étaient exonérés d'impôts à condition que ces dépenses soient strictement professionnelles et qu'elles ne fassent pas double emploi avec celles déjà couvertes par la déduction normale de 10 p. 100. Cette doctrine est remise en cause puisqu'il est prévu dorénavant que les indemnités kilométriques et les remboursements de frais inhérents à la fonction doivent être dans tous les cas ajoutés à la rémunération imposable quels que soient ces déplacements. Alors que les dirigeants d'entreprise doivent multiplier les contacts professionnels pour lutter contre la crise économique, cette mesure va à l'encontre de tous les efforts entrepris par ces dirigeants pour soutenir l'économie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer cette question et d'y apporter les mesures correctives nécessaires.

Chômage : indemnisation (préretraite).

49097. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait âgés de plus de cinquante-cinq ans. Compte tenu des mesures concernant la limitation de la production laitière, il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en place un système permettant d'indemniser les producteurs les plus âgés en les faisant bénéficier d'une préretraite.

Métaux (emploi et activité : Moselle).

49098. — 23 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il est possible de connaître les raisons exactes qui ont abouti à l'annulation du « train universel » qui devait assurer une nouvelle capacité sidérurgique de la Lorraine; qu'en effet s'il a déclaré que cette annulation était due à des « contraintes communautaires », le ministre de l'industrie a invoqué des « contraintes financières »; qu'il est indispensable de connaître la vérité, car il ne conviendrait pas de se référer à une solidarité européenne dès lors que la décision résulterait uniquement de difficultés de budget ou de trésorerie.

Métaux (emploi et activité : Moselle).

49099. — 23 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas possible et utile de revoir le plan acier sur un point important; il résulte en effet des déclarations du ministre de l'industrie et de la recherche que ce sont des contraintes financières et non pas les contraintes communautaires qui ont abouti à la suppression du « train universel » prévu à Gandrange; qu'il paraît dans ces conditions possible d'envisager des économies sur d'autres chapitres, par exemple le T.G.V.-Est qui, compte tenu de la situation financière de la S.N.C.F. et du refus du gouvernement allemand de le laisser pénétrer sur son territoire, paraît une dépense excessive; qu'il existe d'autres projets tel l'Opéra de la Bastille et quelques autres dont le total dépasse de beaucoup le montant nécessaire pour arriver à la réalisation d'un travail qui, non seulement maintiendrait des emplois, donc diminuerait le chômage et les dépenses qui en découlent mais enrichirait le potentiel productif français; il lui demande en conséquence s'il n'estime pas urgent de refaire des choix budgétaires qui permettraient le maintien de ce projet important.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

49100. — 23 avril 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution alarmante du nombre d'heures d'aide ménagère. En effet, le temps de présence a diminué, durant l'année 1983 et suivant les Caisses régionales d'assurance maladie, de 5 à 40 p. 100, les difficultés des Caisses semblant liées à la restriction des possibilités financières du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées. L'évolution actuelle de cette formule d'aide à domicile crée de graves difficultés à certaines familles et en particulier aux personnes âgées. Le décret n° 83-367 du 27 septembre 1983 mettant fin à la gratuité de cette aide, ne pourra qu'aggraver ces problèmes humains sans apporter de véritables solutions. D'autre part, si cette tendance se confirme, les répercussions sur l'emploi des aides ménagères pourraient s'avérer particulièrement fâcheuses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à la suite de la déclaration faite en Conseil des ministres, le 14 décembre 1983, sur la politique du maintien à domicile.

Economie : ministère (personnel).

49101. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés soulevées par l'arrêté publié le 17 décembre 1983 au *Journal officiel* et relatif aux indemnités de Conseil des comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux. En effet, ces indemnités constituent une augmentation importante des dépenses pour les communes comme l'indique le tableau des barèmes; d'autre part, même si la nature facultative de ces Conseils est indiquée dans le texte de l'arrêté, beaucoup de maires hésitent à les refuser, ne voulant pas priver ces fonctionnaires d'une source de revenu appréciable. Il s'ensuit donc dans un grand nombre de cas une situation

préjudiciable au bon fonctionnement des collectivités locales. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre à l'étude une autre réglementation du Conseil des comptables, qui préserverait mieux l'intérêt des communes.

Départements (élections cantonales).

49102. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur un éventuel projet de modification du mode de scrutin pour les prochaines élections cantonales de mars 1985. En effet, plusieurs journaux se sont fait récemment l'écho d'un projet d'institution de la proportionnelle pour les élections cantonales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet écho est fondé ou non, et, au cas où il le serait, la date de discussion d'un éventuel projet de loi sur ce dossier.

Communes (élections municipales).

49103. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le coût des élections partielles ayant suivi des invalidations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût approximatif d'organisation des scrutins municipaux qui ont eu lieu depuis plusieurs mois, après les annulations d'élection pour fraude électorale.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

49104. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur son projet de musée de l'architecture. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les objectifs et le coût approximatif.

Enseignement (politique de l'éducation).

49105. — 23 avril 1984. — **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a pris connaissance de la procédure utilisée par le gouvernement des Etats-Unis pour procéder à l'examen de la qualité de son enseignement : création d'une Commission indépendante, composée de personnalités choisies pour leurs qualités professionnelles et leur autorité morale; enquête approfondie; publication d'un rapport (avril 1983); exprimant l'avis qu'une procédure analogue serait utile, voire nécessaire en France, il lui demande, compte tenu de la situation actuelle et prévisible des divers ordres d'enseignement, s'il n'estime pas nécessaire et sage de procéder pour nous-même et les générations à venir de la même façon.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

49106. — 23 avril 1984. — **M. Xavier Daniau** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a soumis à l'autorisation préalable des Commissions départementales d'urbanisme commercial tous les projets de construction ou d'extension de magasins de détail dépassant une certaine surface. Il lui expose que, de plus en plus souvent, les Commissions départementales d'urbanisme commercial sont, après s'y être opposées, saisies de façon répétitive des mêmes projets dans des délais très brefs, les demandeurs espérant sans doute, par ce véritable harcèlement, obtenir finalement les autorisations souhaitées. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas nécessaire, dans le cadre de la refonte de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, de prévoir un délai minimum pendant lequel un même projet d'implantation de surface commerciale ne pourrait pas être représenté à la Commission départementale d'urbanisme commercial compétente.

Postes et télécommunications (courrier).

49107. — 23 avril 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les problèmes posés aux communes plus particulièrement celles du département de la Sarthe, depuis le 1^{er} janvier 1984 par l'acheminement du courrier administratif en franchise lente. En effet, le courrier met de six à dix jours pour

parvenir du Mans à ces communes. Il est fréquent qu'une convocation parvienne la veille d'une réunion. Cela pose des problèmes d'organisation pour les élus. Il est nécessaire de porter le courrier à la perception. Or, ces petites communes ne disposent d'aucun véhicule et les employés effectuent ces déplacements avec leur voiture personnelle. C'est pourquoi, il lui demande de trouver une solution à cette situation devenue intolérable.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

49108. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la loi du 29 juillet 1982 si elle permet la création de radios locales privées, leur interdit d'avoir recours aux ressources de la publicité et que les quelque 620 stations de radios autorisées vivent donc selon un statut associatif de diverses contributions provenant des collectivités locales, de personnes privées ou pour une part demeurant minime, d'une fraction du prélèvement sur les ressources publicitaires des radios et de la T.V. Toutefois ces ressources sont insuffisantes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette difficulté et s'il envisage une modification des termes de la loi du 29 juillet 1982.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

49109. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes posés, en ce qui concerne leur réinsertion professionnelle, aux personnes atteintes d'un cancer et auxquelles la thérapeutique actuelle a apporté la guérison ou une rémission de longue durée. Compte tenu des handicaps provoqués par la maladie, ces personnes éprouvent, dans de nombreux cas, des difficultés certaines pour retrouver une activité professionnelle dans le secteur privé. Ces anciens malades ont, en effet, souvent besoin d'un aménagement de poste, c'est-à-dire, en fait, d'une réduction du temps de travail. Or, une telle nécessité risque d'entraîner, dans les grandes entreprises notamment, un licenciement ne s'accompagnant d'aucune indemnisation. Le rôle du médecin du travail apparaît, à cette occasion, particulièrement utile. Encore faut-il que celui-ci dispose des renseignements lui permettant de connaître l'état de l'ex-malade et le traitement suivi lors de la reprise du travail. Si la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a prévu des mesures relatives à l'aménagement des postes de travail, il n'apparaît pas que celles-ci s'appliquent aux anciens cancéreux. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre, dans le domaine de la réinsertion professionnelle, à l'égard de ces anciens malades qui, bien souvent, ne présentent aucun handicap fonctionnel et dont il est nécessaire d'éviter le maintien dans une assistance permanente.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

49110. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes posés, en ce qui concerne leur réinsertion professionnelle, aux personnes atteintes d'un cancer et auxquelles la thérapeutique actuelle a apporté la guérison ou une rémission de longue durée. Compte tenu des handicaps provoqués par la maladie, ces personnes éprouvent, dans de nombreux cas, des difficultés certaines pour retrouver une activité professionnelle dans le secteur privé. Ces anciens malades ont, en effet, souvent besoin d'un aménagement de poste, c'est-à-dire, en fait, d'une réduction du temps de travail. Or, une telle nécessité risque d'entraîner, dans les grandes entreprises notamment, un licenciement ne s'accompagnant d'aucune indemnisation. Le rôle du médecin du travail apparaît, à cette occasion, particulièrement utile. Encore faut-il que celui-ci dispose des renseignements lui permettant de connaître l'état de l'ex-malade et le traitement suivi lors de la reprise du travail. Si la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a prévu des mesures relatives à l'aménagement des postes de travail, il n'apparaît pas que celles-ci s'appliquent aux anciens cancéreux. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre, dans le domaine de la réinsertion professionnelle, à l'égard de ces anciens malades qui, bien souvent, ne présentent aucun handicap fonctionnel et dont il est nécessaire d'éviter le maintien dans une assistance permanente.

*Impôts et taxes**(contributions indirectes et taxe sur la valeur ajoutée).*

49111. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle perte de recettes résulterait pour le budget de l'Etat : 1° d'une baisse de dix points de la T.V.A. applicable aux vins produits dans la région Languedoc-Roussillon ; 2° de la suppression des droits de circulation applicables aux mêmes vins.

Boissons et alcools (alcoolisme).

49112. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la campagne anti-alcoolique sans précédent menée ces dernières semaines à la télévision et qui a pris particulièrement à partie les vins de consommation courante du Midi, et ceci à un moment où la viticulture méridionale vit une crise grave. Il est évident que ces vins ont peu de responsabilité dans l'alcoolisme, lequel doit effectivement être combattu avec énergie mais aussi avec discernement. Une telle campagne est aveugle car elle ne fait pas état des importations de boissons alcoolisées. Une campagne anti-alcoolique devrait recommander aux auditeurs ou téléspectateurs de boire avec modération les produits de bonne qualité car seul l'abus est critiquable. Il lui demande s'il estime cette campagne opportune et s'il ne considère pas qu'elle fait courir un risque supplémentaire d'aggravation du déficit déjà élevé du commerce extérieur ; si elle ne manifeste pas également une attitude d'ostracisme regrettable vis-à-vis des viticulteurs en général et des vigneron du Midi en particulier.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

49113. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a confirmé que le pouvoir concédant des services publics de la distribution de l'électricité et du gaz appartient aux collectivités locales. C'est pourquoi l'article 20 de cette loi comportait une disposition réservant « au moins 2 » sièges sur 15 dans chacun des Conseils d'administration des deux établissements nationaux E.D.F. et G.D.F. « aux représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz ». Pour l'application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, un projet de décret aurait été soumis au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Le texte, homologué à celui de l'article 20 de la loi du 8 avril 1946, deviendrait d'après ce projet : « deux personnalités choisies en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz ». Il ne réserverait donc plus aucun siège aux collectivités locales concédantes alors même que le nombre total des sièges est porté de 15 à 18. Les représentants de ces collectivités locales au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz ont obtenu l'avis favorable de ce Conseil pour que le texte proposé rétablisse la situation actuelle en précisant que les « deux » personnalités visées devaient être des « représentants des collectivités locales concédantes ». Le syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Aveyron (S.I.E.D.A.) prenant position au nom des 303 communes qui le composent, soit la totalité des communes du département tant urbaines que rurales (à l'exception de l'une d'entre elles rattachée au département de l'Hérault) et confirmant son attachement au pouvoir concédant, souhaite que soit précisé dans le texte définitif que les « deux sièges réservés à deux personnalités choisies en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz » soient obligatoirement des « représentants des collectivités locales concédantes ». Il lui demande d'envisager une modification du projet de décret en cause de telle sorte que celui-ci ait la rédaction proposée.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

49114. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a confirmé que le pouvoir concédant des services publics de la distribution de l'électricité et du gaz appartient aux collectivités locales. C'est pourquoi l'article 20 de cette loi comportait une disposition réservant « au moins 2 » sièges sur 15 dans chacun des Conseils d'administration des deux établissements nationaux E.D.F. et G.D.F. « aux représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de

gaz ». Pour l'application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, un projet de décret aurait été soumis au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Le texte, homologué à celui de l'article 20 de la loi du 8 avril 1946, deviendrait d'après ce projet : « deux personnalités choisies en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz ». Il ne réserverait donc plus aucun siège aux collectivités locales concédantes alors même que le nombre total des sièges est porté de 15 à 18. Les représentants de ces collectivités locales au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz ont obtenu l'avis favorable de ce Conseil pour que le texte proposé rétablisse la situation actuelle en précisant que les « deux » personnalités visées devaient être des « représentants des collectivités locales concédantes ». Le syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Aveyron (S.I.E.D.A.) prenant position au nom des 303 communes qui le composent, soit la totalité des communes du département tant urbaines que rurales (à l'exception de l'une d'entre elles rattachée au département de l'Hérault) et confirmant son attachement au pouvoir concédant, souhaite que soit précisé dans le texte définitif que les « deux sièges réservés à deux personnalités choisies en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz » soient obligatoirement des « représentants des collectivités locales concédantes ». Il lui demande d'envisager une modification du projet de décret en cause de telle sorte que celui-ci ait la rédaction proposée.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

49115. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une réforme de l'épreuve anticipée de français du baccalauréat série D' (science agronomiques et techniques) a été décidée par le ministère de l'éducation nationale, modifiant depuis la dernière rentrée scolaire la préparation à cette épreuve. Or, les lycées agricoles, dans lesquels se prépare le baccalauréat concerné, n'ont pas été avisés de cette réforme. Les professeurs qui y enseignent n'ont donc pu préparer leurs cours en fonction des modifications prescrites. Cette regrettable carence risque d'être fort préjudiciable pour les candidats de ces lycées agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les établissements intéressés n'ont pas été informés par les soins de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche de cette modification du programme. Il lui demande également de saisir son collègue, **M. le ministre de l'éducation nationale** afin qu'en tout état de cause les dispositions de la circulaire n° 83-246 du 27 juin 1983 s'appliquant au changement prévu ne soient mises en application qu'à compter de l'année scolaire 1984-1985 pour les établissements d'enseignement placés sous la tutelle de son ministère.

*Postes et télécommunications
(centres de tri : Basse-Normandie).*

49116. — 23 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la grève, actuellement en cours, du personnel du Centre de tri postal de la gare de Caen. Celle-ci prive toute la Basse-Normandie et notamment le département du Calvados de tout courrier depuis trois semaines. Les effets en sont gênants lorsqu'il s'agit de courrier entre particuliers mais ils sont graves pour les retraités et les pensionnés qui attendent en vain les mandats qui leur sont adressés par les organismes sociaux. Cette grève met en péril la vie économique de la région, les entreprises qui dépendent de ce courrier, élément vital pour elles, ne recevant ni commandes ni règlements. La situation intolérable ainsi créée ne peut durer, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour obtenir la cessation de cette grève.

Logement (prêts).

49117. — 23 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si, dans le cadre des mesures récemment prises pour relancer l'activité du bâtiment, il n'estime pas souhaitable de réduire les délais nécessaires à la réalisation des opérations de construction individuelle en secteur diffus bénéficiant du P.A.P., en permettant au Crédit foncier de France de délivrer lui-même les prêts P.A.P. sans examen préalable par les Directions départementales de l'équipement, ainsi que le font les sociétés de crédit immobilier. En effet, lorsqu'un emprunteur passe par une société de crédit immobilier pour obtenir son P.A.P., le prêt est autorisé avant même l'octroi du permis de construire, de sorte que, dès l'obtention de celui-ci, l'intéressé peut acquérir son terrain ou démarrer ses travaux au moyen du financement P.A.P. Dans le cas du circuit Crédit foncier le processus est beaucoup plus complexe puisqu'après l'arrêt de permis de

construire il faut en moyenne une quinzaine de jours aux D.D.E. pour délivrer la décision favorable à l'octroi d'un P.A.P. du Crédit foncier, indispensable pour déposer la demande de prêt auprès de cet établissement, auquel il faut ensuite environ un mois pour procéder au premier déblocage de fonds. Cela signifie que l'emprunteur du Crédit foncier supporte en moyenne six semaines de délai d'attente supplémentaire par rapport à l'emprunteur qui souscrit un P.A.P. auprès d'une société de crédit immobilier. Pendant ce délai il subit des indexations sur le coût de son opération qui peut ainsi en être augmentée de plusieurs milliers de francs. Si le processus imposé dans le circuit Crédit foncier se justifie par des considérations de contrôle technique *a priori*, on comprend mal qu'elles ne s'appliquent pas aussi aux sociétés de crédit immobilier, dont certaines ne présentent probablement pas les mêmes garanties de compétence et de sérieux que le Crédit foncier de France. Si telle n'est pas la raison de cette procédure plus lente, le contrôle *a posteriori* apparaît suffisant pour tout le monde et pourrait être appliqué aussi au circuit Crédit foncier, dans l'intérêt de ses emprunteurs et d'une meilleure efficacité économique des aides de l'Etat.

Postes : ministère (personnel).

49118. — 23 avril 1984. — **M. Marc Léuriol** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** le cas d'un candidat au concours d'agent d'exploitation des P.T.T. dont l'inscription a été écartée au motif que le brevet d'études du premier cycle du second degré qui lui a été délivré en République malgache ne serait pas reconnu par l'administration centrale des P.T.T., alors même que ce candidat avait produit une attestation formelle de la Direction des collèges du ministère de l'éducation nationale selon laquelle ce brevet était bien admis en remplacement du brevet des collèges français. Il l'interroge sur la régularité d'une telle exclusion, et, dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre un terme à une autonomie d'appréciation porteuse de discriminations graves.

Etrangers (Soviétiques).

49119. — 23 avril 1984. — **M. Claudu-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur des informations parues en leur temps dans la presse selon lesquelles deux prisonniers soviétiques en Afghanistan se sont vu refuser le statut de réfugié politique par le gouvernement français. Il a été également fait état d'un autre refus apporté à une demande présentée par une organisation et tendant à obtenir un visa de transit pour deux déserteurs de l'armée soviétique d'occupation en Afghanistan. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons motivant ces décisions, lesquelles sont manifestement contraires aux traditions françaises en matière de droit d'asile.

Communautés européennes (informatique).

49120. — 23 avril 1984. — **M. Charles Miossec** se félicite auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** du feu vert donné récemment à Bruxelles au lancement du programme « Esprit » (programme stratégique européen de recherches dans les technologies de l'informatique). Ce programme sera spécifiquement orienté vers cinq domaines : la micro-électronique de pointe, le traitement avancé de l'information, la technologie du logiciel, l'automatisation du travail administratif, la fabrication gérée par informatique. Lui rappelant que les pouvoirs publics ont jusqu'aux années récentes, misé sur l'avenir informatique et électronique de la Bretagne, il lui demande comment il entend voir participer la Bretagne à cet ambitieux dessein.

Assurances (agents et courtiers).

49121. — 23 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le profond malaise ressenti par la profession libérale que constituent les agents généraux d'assurances. Ces travailleurs indépendants, qui constituent un rouage important de la vie économique de la Nation, notamment dans les régions rurales, voient soudain leur avenir barré par un certain nombre de mesures prises arbitrairement par les pouvoirs publics : augmentation brutale des taxes sur certains contrats (auto, navigation de plaisance et caravane). Ainsi la taxe auto, qui a augmenté de 6 p. 100 en 1983, subit en 1984 une nouvelle augmentation de 9 p. 100, alors que le gouvernement souhaite théoriquement une inflation maximum de 5 p. 100 et que l'industrie automobile se trouve plongée dans une dramatique récession ; modification de la loi du bonus-malus, qui est d'une telle complexité que le ministre devra, afin d'en

maîtriser les méandres, passer probablement quelques nuits de veille... ; bouleversement de la déductibilité fiscale des primes d'assurances sur la vie, avec rétroactivité, ce qui place les agents généraux en porte à faux eu égard aux promesses faites à leurs clients. Cela ne suffisant pas, voici qu'une série de projets viennent mettre en péril l'existence même de cette profession. Il serait, en effet, question de retirer l'assurance maladie des compétences des agents généraux d'assurances, cela au profit exclusif des mutuelles. Or certains portefeuilles d'agents généraux sont essentiellement constitués par ce type de risque. Il s'agirait, également, de modifier leur statut d'ordre public et de supprimer leur droit à l'indemnité compensatrice. Il s'agirait, enfin, de réduire arbitrairement leur rémunération. Ces perspectives peu réjouissantes pour cette catégorie de travailleurs indépendants amènent ces derniers à poser clairement au ministre la question suivante : le ministre veut-il leur disparition ?

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Finistère).

49122. — 23 avril 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que sa dernière décision favorable à l'implantation d'un supermarché de 2 494 mètres carré de surface de vente à Landerneau constitue une décision inopportune et dangereuse. Décision inopportune, quand on connaît le cheminement du dossier : 1° en mars 1980, une demande d'implantation pour un magasin de bois et bricolage est effectuée par un tiers. La Commission départementale d'urbanisme commercial émet un avis favorable ; 2° ce projet est très vite transformé en supermarché à l'enseigne « Intermarché ». La C.C.I. de Brest, estimant que cette nouvelle activité assortie de cette enseigne n'était plus celle qui avait motivé l'avis favorable de la Commission départementale, s'est adressée au préfet du Finistère. Ce dernier a pris un arrêté et a ordonné la fermeture du magasin ; 3° en août 1983, une nouvelle demande est déposée à la préfecture par la Société S.B.M.E. représentant « Intermarché » ; le 9 septembre 1983, la Commission départementale d'urbanisme commercial émet un avis défavorable ; 4° le demandeur fait appel de cette décision auprès de la Commission nationale d'urbanisme commercial et, en dernier ressort, auprès du ministre, qui finit par autoriser l'ouverture du supermarché. Dernier développement de cette affaire : les membres du « collège économique » de la Commission départementale d'urbanisme commercial viennent de démissionner de leur mandat, considérant que celui-ci n'est qu'une coquille vide. Décision dangereuse de la part du ministre, car elle contribue à compromettre d'avantage encore l'avenir du commerce rural. A cet égard, il l'invite à venir en Finistère, pour qu'il constate sur le terrain combien est fort le vent de désertification qui souffle sur les communes rurales. En conséquence, il lui demande instamment de procéder à un nouvel examen du dossier.

Dette publique (dette extérieure).

49123. — 23 avril 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la formidable progression de l'endettement extérieur de la France va obérer largement l'avenir de notre pays et de nos concitoyens dans les dix prochaines années. Dans cette affaire, il en va, au premier chef, de l'indépendance de la France. Les chiffres qui ont été officiellement publiés situent notre dette à près de 54 milliards de dollars à fin 1983. Cet endettement implique tous les Français. Or, sur ce sujet, le gouvernement a fait jusqu'à ce jour de la dette extérieure une affaire d'Etat, restant sourd aux demandes d'éclaircissements émanant de l'opposition. Aujourd'hui, le gouvernement doit dire clairement aux Français quelles sont, pour eux, les conséquences financières de l'endettement et de quelle manière, s'il en a toutefois la volonté, il entend casser la spirale de l'endettement. En conséquence, il lui demande : 1° de communiquer un tableau par année de la charge des emprunts pour la période 1984-1994, avec indication précise des parts respectives des frais financiers et des remboursements ; 2° d'indiquer comment il pense procéder à un rééquilibrage de la structure de cette dette, et s'il compte consacrer des emprunts nouveaux uniquement au remboursement du capital emprunté ; 3° de préciser comment il entend casser la spirale de l'endettement de la France.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

49124. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation concernant l'autorisation accordée aux travailleurs frontaliers d'ouvrir des comptes bancaires à l'étranger pour y recevoir leurs salaires et d'y disposer de sommes à concurrence de 8 000 francs français pour pourvoir à leurs besoins dans le pays

d'accueil. Il s'avère que l'évolution des changes et des coûts a réduit de façon appréciable le pouvoir d'achat des sommes disponibles; sans omettre de rappeler que certaines obligations professionnelles n'avaient pas été considérées dans ce pécule, comme les rappels d'impôts sur le revenu pour les contribuables imposés à la source, les cautions à verser en cas d'hospitalisation d'urgence ou de responsabilité civile en cas d'accident. Estimant qu'il est indispensable de tenir compte de toutes les données de responsabilité des travailleurs frontaliers dans le pays d'accueil du fait de leurs activités professionnelles et sociales, il lui demande de compléter l'avoir fixe (de 8 000 francs français) par un pourcentage calculé en fonction des niveaux de salaire.

Douanes (contrôles douaniers).

49125. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'il a rencontrées plusieurs fois suite à l'application de la réglementation douanière auprès de personnes de nationalité étrangère, travaillant en France, et circulant dans ce pays avec des véhicules automobiles immatriculés dans leur pays d'origine, où se trouve d'ailleurs leur domicile principal et familial. Il lui cite par exemple le cas d'un citoyen de nationalité belge, travaillant pour une importante société française installée en Alsace, effectuant ses déplacements professionnels entre la Belgique et la France avec un véhicule immatriculé en Belgique, titulaire d'un permis de conduire belge, ayant son domicile principal et familial en Belgique, qui a fait l'objet d'un procès verbal, suite auquel son véhicule a été confisqué, dans l'attente du règlement de la T.V.A. afférente à ce véhicule, et d'une amende d'un montant équivalent. A la veille des élections européennes, il lui rappelle le principe de la liberté de circulation des personnes et des biens au sein de la Communauté économique européenne. A cet égard il lui demande s'il n'apparaît pas nécessaire de modifier la réglementation générant des situations ci-dessus décrites, de telle sorte que les citoyens de pays membres de la C.E.E. puissent librement vivre et travailler dans la C.E.E. sans être victimes de tracasseries douanières, qui peuvent aller jusqu'à compromettre les situations professionnelles.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : statut).*

49126. — 23 avril 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude croissante des habitants de l'île de Saint-Barthélemy (archipel de la Guadeloupe) face à la volonté délibérée, qui se manifeste actuellement au niveau de l'administration, de faire fi des mesures spécifiques qui leur ont été historiquement reconnues. Il faut rappeler, en effet, que cette île a été rattachée à la France en vertu du Traité franco-suédois du 10 août 1877, après un siècle d'appartenance à la Suède. Au cours de cette période leur ont été garanties un certain nombre de mesures particulières appropriées visant à la sauvegarde de leur patrimoine, de leurs moyens d'existence, et de leur culture. Cette situation étant jugée très satisfaisante, un protocole d'accord qui en assurait la pérennité a été annexé au Traité qui est intervenu lorsqu'il s'est agi, pour la population de Saint-Barthélemy, de recouvrer la nationalité française. Elle reste, dans ces conditions, particulièrement soucieuse de conserver les avantages qui lui ont été concédés puis garantis, par la suite, par le Traité de rétrocession, et qui concernent essentiellement : 1° une franchise fiscale complète, 2° la neutralité de leur territoire assortie d'une délimitation, 3° une juridiction locale ayant des compétences définies. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas indispensable d'examiner avec un soin tout particulier cette situation spécifique, afin de prendre les mesures propres à faire droit aux doléances justifiées de la population de Saint-Barthélemy.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : ministère des postes).*

49127. — 23 avril 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des receveurs auxiliaires, notamment du département de la Guadeloupe. Les directives ministérielles leur offrent la possibilité d'être intégrés, s'ils le souhaitent, dans les cadres permanents de la Direction générale des impôts, cette possibilité restant naturellement liée aux postes créés ou vacants. Cependant, les règles administratives imposant l'inscription sur leurs fiches de demande de titularisation de tout poste, toute résidence, tout département, excluent en pratique nos compatriotes de cette possibilité de promotion. En effet un certain nombre de facteurs tels que leur âge souvent avancé, leurs contraintes familiales, leur éloignement géographique ne leur permettent pas d'envisager le départ vers l'hexagone. En conséquence, il lui demande

s'il n'estime pas qu'en plus des décisions strictement administratives intervienne une volonté propre à aider ces agents dans le sens qu'ils désirent à savoir leur titularisation dans leur département d'origine. Il apparaît d'ailleurs que de telles mesures de titularisation rattraperaient partiellement le déficit avoué en consultations paritaires de plus de soixante postes à créer en Guadeloupe, sans compter qu'elles iraient dans le sens de l'orientation affichée par le gouvernement de pallier les inégalités de chances ainsi que les disparités frappant nos compatriotes d'outre-mer.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

49128. — 23 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** que les syndicalistes, universitaires, artistes et écrivains de gauche fort connus ayant signé le 14 mars dernier une pétition sur l'école viennent de mettre en garde le gouvernement contre le recours à l'article 49-3 de la Constitution pour faire avaliser sans débat par le parlement le projet de loi Savary. Aussi il lui demande s'il va tenir compte de cet appel d'intellectuels dits de gauche réprochant à juste titre le recours à l'article 49-3 dans un débat aussi fondamental pour la liberté que celui du projet de loi dit Savary. Et s'il n'en tient pas compte, pourquoi ?

Partis et groupements politiques (Parti communiste français).

49129. — 23 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** les propos du secrétaire national du parti socialiste venant, selon la presse du 11 avril, de déclarer : « Je souhaite que le parti communiste arrête de danser la samba ». Il lui demande 1° si l'évocation par un dirigeant socialiste d'une danse étrangère pour caractériser le comportement du parti communiste n'est pas révélateur du souvenir laissé par la phrase célèbre de Léon Blum que le parti communiste est un parti nationaliste étranger ; 2° s'il a pris connaissance du sondage paru dans le n° 603 de l'hebdomadaire *le Point*, page 61, sur le jugement porté par les Français sur le parti communiste et pourquoi le Premier ministre n'en tient pas compte en remaniant son gouvernement par l'exclusion des membres du parti communiste dont toutes les positions en matière de politique étrangère sont celles de l'U.R.S.S.

Produits en caoutchouc (entreprises).

49130. — 23 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'inquiétude suscitée chez les salariés de l'industrie française de fabrication de pneu et les commerçants vendeurs de pneus français par l'annonce que le gouvernement avait donné son accord à la reprise de Dunlop-France par une société japonaise et donc préféré un projet étranger à un projet français proposé par Michelin. Il lui demande les raisons de cette préférence et quelles en seront, selon lui, les conséquences sur l'emploi dans les usines Michelin et les vendeurs de pneus français.

Transports maritimes (énergie).

49131. — 23 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, les projets de l'armement étranger de recourir à la propulsion éolienne pour économiser le carburant. Il lui demande quels sont, en dehors du projet d'équipement de la Calypso 2 par deux cylindres turbo-éoliens, les projets d'économie d'énergie par recours à la propulsion-éolienne de la flotte marchande française soutenus par son ministère.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

49132. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de citoyens à l'occasion de l'enregistrement des testaments. Conformément à l'article 848 du code général des impôts, un testament pour lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un descendant a disposé de ses biens en les distribuant à des bénéficiaires divers (ascendants, descendant unique, conjoint, héritiers collatéraux, amis, garde-malade, etc...) est enregistré en droit fixe. Par contre, si le testateur a plus d'un descendant,

l'administration refuse d'une manière systématique d'appliquer l'article 848 susvisé. A la place du droit fixe, elle exige le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette disparité de traitement semble contraire à la logique, à la plus élémentaire équité et à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Il lui demande s'il envisage par la voie réglementaire d'apporter des précisions aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts en indiquant que la portée de ce texte s'étend à tous les testaments sans exception.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

49133. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de l'aide alimentaire française aux pays en voie de développement. Solution de facilité à court terme pour les gouvernements locaux, cette aide alimentaire ne résout pas le problème de la faim. Elle permet certes, de limiter de ruineuses importations de nourriture et d'assurer l'approvisionnement des villes, mais à long terme, elle met hors de portée tout espoir de parvenir un jour à l'autosuffisance vivrière. Il lui demande si la mise en place d'une nouvelle philosophie de l'aide est toujours envisagée, consistant en une aide planifiée, liée à des projets de développement vivrier, intégrée dans la perspective d'une coopération nord-sud et appuyée sur la conclusion de contrats pluriannuels facilitant l'élaboration de stratégies alimentaires.

Chômage : indemnisation (allocations).

49134. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des dispositions du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 portant ouverture des droits à allocation pour perte d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un agent stagiaire d'une collectivité locale licencié à l'issue de son stage pour insuffisance professionnelle peut prétendre au versement de l'allocation pour perte d'emploi. Dans la négative, il souhaiterait connaître le régime indemnitaire applicable à des cas analogues.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales : Alpes-Maritimes).*

49135. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de l'école de masso-kinésithérapie du C.H.U. de Nice. Il résulte en effet de son arrêté en date du 27 février 1984 paru au *Journal officiel* du 29 février 1984 la disparition pure et simple de cette école de la liste des établissements pour lesquels est fixé en application de l'article 510-9 du code de la santé publique le nombre d'élèves admis à entrer en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Cette situation nouvelle apparaît d'autant plus étonnante que les années précédentes, cette école qui fonctionne depuis 1971, avait reçu conjointement avec l'école de massage médical et de kinésithérapie de Marseille pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur une autorisation pour quarante étudiants. Si elle devait être confirmée, l'absence de recrutement cette année porterait un préjudice irréparable à l'école et équivaldrait à sa fermeture, privant de ce fait le département des Alpes-Maritimes de la possibilité de former les jeunes qui souhaitent exercer la profession de masseur-kinésithérapeute et les services hospitaliers de l'aide gratuite fournie régulièrement par les élèves stagiaires de deuxième et troisième année. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles raisons ont pu le conduire à décider de sa suppression, de lui préciser s'il faut l'interpréter comme une mesure précédant un prochain retrait d'agrément et en tout état de cause de bien vouloir lui faire connaître rapidement ses intentions quant au maintien à Nice de ce type d'enseignement, le prochain concours de recrutement devant avoir lieu fin mai 1984.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

49136. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement entend prendre tendant à assurer le nécessaire équilibre entre les différentes structures de ventes — détaillants et grandes surfaces — afin de donner au commerce de proximité la possibilité de jouer pleinement son rôle de service. A cet égard, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement

envisage une réforme de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en ce qui concerne notamment la saisine des Commissions départementales d'urbanisme commercial.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

49137. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. Elle lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser les règles applicables dans ce cadre pour le calcul et la prise en compte des pertes, dès lors qu'intervient une mise en liquidation. Il semble en effet que les détenteurs d'actions des sociétés en cause qui dans ce cas ne peuvent réaliser leurs valeurs pour faire apparaître une moins-value appréciable, ne peuvent imputer les pertes latentes ni sur des gains consécutifs à des opérations impossibles, ni sur les autres revenus, seules les plus-values ou moins-values effectivement réalisées étant susceptibles d'être prises en compte. Elle lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun que des dispositions soient prises de façon à ne pas léser les actionnaires se trouvant dans une telle situation et à permettre aux banques, lorsqu'elles ont connaissance de la disparition de la société, de sortir les titres des dossiers de leurs clients pour faire apparaître une moins-value, éventuellement par autorisation d'une transaction symbolique.

S.N.C.F. (règlement intérieur).

49138. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** fait observer à **M. le ministre des transports** qu'existe toujours pour toute personne passant sur les quais « départ » et « arrivée » la nécessité de se munir d'un billet de quai alors que désormais les allées et venues des voyageurs sont libres dans les gares, à charge pour ces derniers de composer leur billet avant de monter dans le train. Or on peut penser que rares sont les non-voyageurs qui se soumettent à cette obligation alors même qu'un agent de la S.N.C.F. peut leur dresser procès-verbal s'ils en sont dépourvus. Le maintien de cette règle rend donc toute sanction aléatoire et inéquitable. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il n'entend pas recommander la suppression du système des tickets de quai, considérant que la recette qui en provient est faible au regard des charges de contrôle imposées aux agents et des frais de matériel qu'il nécessite.

Communautés européennes (espace).

49139. — 23 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il est exact que le Président de la République aurait déclaré, lors de son voyage au Danemark, que l'Europe devait lancer « dans l'espace une station habitée qui lui permettra d'observer, de transmettre et donc de contrarier toute menace éventuelle... ». Il souhaiterait savoir : 1° quel accueil a été réservé à cette proposition; 2° comment pourrait être réalisée cette « Communauté européenne de l'espace » et comment la France compte agir pour cela.

Communautés européennes (espace).

49140. — 23 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le ministre de la défense** qu'au cours d'un voyage au Danemark, le Président de la République aurait évoqué la création d'une « Communauté européenne de l'espace », et qu'il aurait dit : « il faut que l'Europe lance dans l'espace une station habitée qui lui permettra d'observer, de transmettre et donc de contrarier toute menace éventuelle et elle aura fait un grand pas vers sa propre défense ». Il lui demande comment cette déclaration lui paraît compatible avec le fait que les questions de défense sont expressément exclues du domaine de la compétence de la C.E.E., et comment, dans ces conditions, une telle réalisation pourrait être rendue possible.

Métaux (commerce extérieur).

49141. — 23 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels progrès ont été accomplis lors des récentes conversations entre la Communauté et les Etats-Unis au sujet des restrictions américaines imposées à l'importation d'aciers spéciaux et inoxydables en provenance de la C.E.E.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

49142. — 23 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur les sessions fructueuses consacrées par le Conseil des Communautés européennes au marché intérieur communautaire, au cours de 1983. Il lui demande 1° s'il est exact que le Conseil n'a pas prévu, en 1984, de telles sessions, en dépit de l'importance de ce problème, et, dans ce cas, pourquoi; 2° s'il peut préciser quand aura lieu la prochaine session du Conseil consacrée exclusivement aux problèmes du marché intérieur, comme celle de novembre 1983.

Communautés européennes (affaires culturelles).

49143. — 23 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que, lors de la réunion informelle des ministres de la culture de la Communauté qui a eu lieu à Athènes en novembre 1983, la décision de poursuivre de telles rencontres avait été prise. **M. le ministre de la culture** assurant au cours du premier semestre 1984 la présidence du Conseil, il lui demande s'il envisage, au cours de ce premier semestre 1984, une réunion formelle du Conseil ou des représentants des gouvernements des Etats de la C.E.E. réunis au sein du Conseil pour débattre de sujets d'ordre culturel, (le cas échéant, quels sujets seront traités), et, d'autre part, ce que fera la France pour que de telles réunions aient lieu régulièrement chaque année.

Communautés européennes (investissements).

49144. — 23 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le Japon va construire sa troisième usine en Grande-Bretagne (usine de magnétoscopes). Il lui demande 1° quelles raisons font préférer le Royaume Uni à d'autres Etats de la Communauté; 2° combien d'usines japonaises sont implantées en Europe, dans quels Etats et pour quelles productions; 3° si la France serait favorable à une telle implantation sur son territoire, et, le cas échéant, que peut-elle faire pour la favoriser.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

49145. — 23 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer où en sont les pourparlers entre la Société française Aérospatiale et le gouvernement de l'Inde, pour la vente d'hélicoptères à ce pays. Il souhaiterait savoir s'il est exact que la Grande-Bretagne, avec laquelle la France se trouvait en concurrence pour ce marché, a subventionné de façon importante la Société Westland qui était en cause, et aimerait savoir comment compte réagir le gouvernement français dans cette affaire.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

49146. — 23 avril 1984. — La Société française C.I.T.-Alcatel se trouvait en bonne position parmi ses concurrents pour fournir des équipements de commutation électronique à la Société nationale des téléphones de Chypre. Or, la Banque fédérale d'import export bien d'accorder un crédit très largement subventionné pour empêcher la société française d'emporter le marché, et, suivant le président de ladite banque, de contrer un financement déloyal de cette exportation par la France. La même situation s'était d'ailleurs déjà produite à propos d'un marché de machines-outils avec l'Indonésie. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelle appréciation elle porte sur cette attitude, et comment la France peut réagir à ce comportement.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

49147. — 23 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que la Compagnie aérienne chypriote a commandé à Airbus Industrie quatre appareils A 320 et pris des options pour quatre autres appareils de ce type. Il souhaiterait savoir quelles sont les modalités de ces contrats, comment ils sont financés, et si la Banque européenne d'investissements intervient, et dans quelles conditions.

Crimes, délits et contraventions (vols).

49148. — 23 avril 1984. — Devant la recrudescence des actes de banditisme perpétrés contre les bijoutiers, **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de démanteler les réseaux d'écoulement des bijoux volés. Pour se faire, il lui demande s'il entend prendre des dispositions tendant à la création de services spécialisés où pourraient intervenir du personnel du service de la garantie, ainsi que du service des douanes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49149. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les effets positifs engendrés par la Convention nationale de solidarité passée entre le gouvernement et l'industrie textile en 1981. Dans les 2 années qui suivirent, l'allègement des charges sociales s'est ressenti de différentes façons : en effet, les investissements ont progressé de 50 p. 100 pendant les années 1982 et 1983; au total, de 1982 à 1984, ceux-ci se chiffrent à 12 milliards de francs. Indirectement, ces investissements ont participé au soutien de l'économie et de l'emploi dans les secteurs de fabrication. Non seulement l'emploi dans l'industrie textile a cessé de diminuer mais, dans la bonneterie troyenne et auboise, une légère progression des effectifs a été enregistrée. Le nombre des dépôts de bilans a stagné. L'allègement des charges sociales a permis un renforcement des fonds propres des entreprises et ce potentiel financier a permis une amélioration de la compétitivité. Exploitant cette amélioration de compétitivité, les importations textiles ont été limitées et les exportations ont augmenté. Ainsi peut-on constater qu'une prise en charge par l'Etat d'une masse de 2 milliards de francs de charges sociales (concernant 600 000 emplois) a eu un effet générateur non négligeable, surtout si l'on considère que le coût réel supporté par l'Etat est sensiblement inférieur à 1 milliard de francs puisqu'il encaisse la T.V.A. sur les investissements, l'impôt sur les sociétés et évite de dépenser en assurance chômage (qu'il s'agisse de l'Etat lui-même ou de l'Unedic). Notons cependant que cette Convention nationale de solidarité « Etat-industrie textile » ne présente pas que des éléments à inscrire à son actif; il en est d'autres importants à inscrire au passif. En effet, si les entreprises textiles ont bien bénéficié d'un allègement de charges sociales 2 ans durant, elles se sont engagées pour des investissements sur une durée de 3 ans. D'autre part, le blocage et le contrôle des prix n'ont pas permis de répercuter les hausses subies en amont de la production; les effets bénéfiques du dernier réajustement monétaire ont pratiquement disparus : les parités monétaires le démontrent. Enfin, et surtout, les investissements réalisés récemment ont fait apparaître aux bilans des entreprises, des frais financiers d'autant plus difficiles à supporter que les carnets de commandes traduisent l'absence de reprise économique, voire même un tassement certain dans ce secteur. Il s'ensuit dans la réalité que la sous-traitance est affectée et qu'un nombre important de petites entreprises de façon ont dû cesser leur activité, et la liste continue de s'allonger! Il en résulte une inquiétude générale fondée, particulièrement dans l'ensemble des P.M.E. quant à leur survie mais aussi dans celui des grandes entreprises où des compressions de personnel deviennent réalité. La décision de la Cour de justice européenne n'a pas permis au gouvernement français de poursuivre son soutien à son industrie textile alors qu'actuellement, des plans s'amplifient à l'étranger sur des bases sensiblement supérieures, en Belgique, en Italie, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Espagne, au Japon. Il lui demande s'il entend reprendre et prolonger sur les bases d'hier la Convention nationale jusqu'en 1986 étant précisé que l'allègement des charges permettrait de répondre aux problèmes précédemment exposés, permettrait la relance des investissements en vue d'une amélioration de la productivité, donc de la compétitivité; permettrait la relance des investissements commerciaux aussi bien que ceux assurant une meilleure formation du personnel. Il lui demande également s'il entend, en cas de besoin, convaincre la Commission de la C.E.E. pour faire admettre cette politique nationale.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49150. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets positifs engendrés par la Convention nationale de solidarité passée entre le gouvernement et l'industrie textile en 1981. Dans les 2 années qui suivirent, l'allègement des charges sociales s'est ressenti de différentes façons : en effet, les investissements ont progressé de 50 p. 100 pendant les années 1982 et 1983; au total, de 1982 à 1984, ceux-ci se chiffrent à 12 milliards de francs. Indirectement, ces investissements ont participé au soutien de l'économie et de l'emploi dans les secteurs de fabrication. Non seulement l'emploi dans l'industrie

textile a cessé de diminuer mais, dans la bonneterie troyenne et auboise, une légère progression des effectifs a été enregistrée. Le nombre des dépôts de bilans a stagné. L'allègement des charges sociales a permis un renforcement des fonds propres des entreprises et ce potentiel financier a permis une amélioration de la compétitivité. Exploitant cette amélioration de compétitivité, les importations textiles ont été limitées et les exportations ont augmenté. Ainsi peut-on constater qu'une prise en charge par l'Etat d'une masse de 2 milliards de francs de charges sociales (concernant 600 000 emplois) a eu un effet générateur non négligeable, surtout si l'on considère que le coût réel supporté par l'Etat est sensiblement inférieur à 1 milliard de francs puisqu'il encaisse la T.V.A. sur les investissements, l'impôt sur les sociétés et évite de dépenser en assurance chômage (qu'il s'agisse de l'Etat lui-même ou de l'Unedic). Notons cependant que cette Convention nationale de solidarité « Etat-industrie textile » ne présente pas que des éléments à inscrire à son actif; il en est d'autres importants à inscrire au passif. En effet, si les entreprises textiles ont bien bénéficié d'un allègement de charges sociales 2 ans durant, elles se sont engagées pour des investissements sur une durée de 3 ans. D'autre part, le blocage et le contrôle des prix n'ont pas permis de répercuter les hausses subies en amont de la production; les effets bénéfiques du dernier réajustement monétaire ont pratiquement disparus; les parités monétaires le démontrent. Enfin, et surtout, les investissements réalisés récemment ont fait apparaître aux bilans des entreprises, des frais financiers d'autant plus difficiles à supporter que les carnets de commandes traduisent l'absence de reprise économique, voire même un tassement certain dans ce secteur. Il s'ensuit dans la réalité que la sous-traitance est affectée et qu'un nombre important de petites entreprises de façon ont dû cesser leur activité, et la liste continue de s'allonger! Il en résulte une inquiétude générale fondée, particulièrement dans l'ensemble des P.M.E. quant à leur survie mais aussi dans celui des grandes entreprises où des compressions de personnel deviennent réalité. La décision de la Cour de justice européenne n'a pas permis au gouvernement français de poursuivre son soutien à son industrie textile alors qu'actuellement, des plans s'amplifient à l'étranger sur des bases sensiblement supérieures, en Belgique, en Italie, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Espagne, au Japon. Il lui demande s'il entend reprendre et prolonger sur les bases d'hier la Convention nationale jusqu'en 1986 étant précisé que l'allègement des charges permettrait de répondre aux problèmes précédemment exposés, permettrait la relance des investissements en vue d'une amélioration de la productivité, donc de la compétitivité; permettrait la relance des investissements commerciaux aussi bien que ceux assurant une meilleure formation du personnel. Il lui demande également s'il entend, en cas de besoin, convaincre la Commission de la C.E.E. pour faire admettre cette politique nationale.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

49151. — 23 avril 1984. — Face à la recrudescence des actes de banditisme perpétrés contre les bijoutiers et notamment des problèmes posés par le vol, **M. Pierre Micauts** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage la possibilité pour ceux d'entre eux installés en milieu rural d'être reliés aux gendarmeries comme le sont les succursales bancaires.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

49152. — 23 avril 1984. — Face à la recrudescence des actes de banditisme perpétrés contre les bijoutiers et notamment des problèmes posés par le vol, **M. Pierre Micauts** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage la possibilité pour ceux d'entre eux installés en milieu rural d'être reliés aux gendarmeries comme le sont les succursales bancaires.

Banques et établissements financiers (chèques).

49153. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la progression alarmante, au cours de ces dernières années, du nombre de chèques émis sans provision, et que la réforme mise en place en 1975 n'a pas su enrayer: c'est ainsi qu'en 1982, la Banque de France a enregistré plus de 2 millions d'incidents de paiement, soit un augmentation de 27 p. 100 environ par rapport à 1981. Dans le même temps, les falsifications de chèques volés se sont multipliées, faisant des victimes de plus en plus nombreuses, notamment parmi les commerçants. Or, il est de notoriété publique que les diverses banques, parmi lesquelles les banques nationalisées, ne procèdent plus, sinon exceptionnellement, à la vérification des signatures avant de payer les chèques présentés, en raison notamment des moyens informatiques de traitement des chèques. Cette manière de faire interdit tout contrôle des

fausses signatures tant qu'une opposition n'a pas été formée par les titulaires de comptes. A ce sujet, l'expérimentation relatée dans le n° 143 de novembre 1982 de 50 millions de consommateurs est particulièrement démonstrative et n'a fait, semble-t-il, l'objet d'aucun démenti. Dans le même temps encore, on a assisté à une forte progression du nombre global des chèques émis, progression qui ne semble pas devoir se ralentir dans l'avenir, en dépit des efforts réalisés pour promouvoir d'autres moyens de paiement, tels que cartes magnétiques ou à mémoire. Il est indispensable que les pouvoirs publics favorisent vigoureusement tous procédés qui auraient pour effet de limiter, sinon faire régresser, le nombre de chèques falsifiés: le chèque-photo, expérimenté depuis 1971, et le codage des chèques, en parallèle de la signature, sont parmi les procédés qui paraissent les plus efficaces. C'est pourquoi il souhaite connaître les réponses aux questions suivantes: 1° Quelles banques ont, dans le passé, proposé le chèque-photo à leur clientèle: ainsi la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Midi (Montpellier), le Crédit industriel et commercial et plusieurs filiales du groupe C.I.C., la Banque industrielle et commerciale du Sud-Ouest (Bordeaux). D'autres banques ont-elles proposé et proposent-elles aujourd'hui ce service à leur clientèle? Quel est le nombre de clients de ces banques utilisant le chèque-photo? Quel est le nombre de chèques-photo rejetés au paiement, et quelle est leur proportion par rapport à l'ensemble des chèques rejetés? Est-il exact que, courant 1975, la B.I.C. du Sud-Ouest a réalisé deux sondages parmi sa clientèle, d'où il résultait que: a) 90,5 p. 100 des personnes interrogées estimaient que le chèque-photo devait être généralisé; b) 54 p. 100 trouvaient normal que le service ainsi rendu soit payé? 2° Courant 1979, un groupe de travail, animé par le professeur Vasseur, a fait des recommandations en faveur du chèque-photo, en notant cependant le coût élevé du service et l'impossibilité d'avoir recours à des moyens d'informatiques. Toutefois, il semble que, courant 1983, le coût moyen d'une production artisanale, dégagé par le Centre des services techniques de la B.N.P., s'élevait à 168 francs le mille, et qu'une imprimerie aurait résolu le problème informatique de production pour un coût de 220 francs hors taxes le mille. Ces indications correspondent-elles à la réalité? Estimant indispensable que les pouvoirs publics incitent les banques et les industriels, d'une part, à rechercher les moyens de réaliser le chèque-photo, avec des procédés informatiques et au moindre coût et, d'autre part, à étudier les moyens de codage des chèques par le signataire, en fonction du numéro de compte et de la série du chèque ainsi que les moyens informatiques de lecture lors du traitement, pour tenir compte de l'absence de vérification de la signature, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les grandes fortunes).

49154. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Solsson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un contribuable marié qui, séparé de biens et ne vivant pas avec son épouse, a inclus les biens de sa femme dans la base d'imposition de l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.), et fait l'objet d'une demande de déclaration séparée de ses revenus de la part de l'administration. Il lui fait remarquer que l'imposition commune à l'I.G.F. des époux séparés de biens et de fait est justifiée en ce qu'elle a pour but de déjouer une fraude par laquelle certains couples auraient pu être tentés d'alléger la charge de l'I.G.F., mais conduit à une situation inéquitable à l'encontre des contribuables de bonne foi. En effet, l'I.G.F. a pour objet de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèces ou en nature prouvés par ces biens (instruction du 19 mai 1982 n° 110, B.O.D.G.I. 7 R-2-82). Dès lors, il paraît logique que la capacité contributive des biens imposables à l'I.G.F. et pour les revenus en espèces prouvés par ces biens, imposables à l'impôt sur le revenu (I.R.). Il lui demande si, dans ces conditions, l'assiette des impositions et le foyer fiscal du contribuable concerné, dont la bonne foi n'est pas contestée, ne pourraient pas être déterminés de manière uniforme, en lui permettant: 1° soit de souscrire une déclaration commune au titre de l'I.G.F. comme il le fait actuellement mais aussi au titre de l'impôt sur le revenu, en déclarant les revenus de son épouse et en bénéficiant d'un quotient familial de personne mariée, 2° soit de souscrire une déclaration séparée de ses revenus mais aussi au titre de l'I.G.F.

Informatique (politique de l'informatique).

49155. — 23 avril 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie en informaticiens à court et moyen terme dans notre pays. Dans une période difficile sur le plan de l'emploi, le secteur de l'informatique, qui est un des enjeux de notre restructuration industrielle, doit paradoxalement faire face à un problème de recrutement par manque de personnel qualifié. Un rapport récent montre qu'en 1985 les

9 220 diplômés prévus ne seront certainement que 7 880 pour un besoin à 12 900. Compte tenu du retard de notre appareil de formation dans ce domaine, qui devrait être source de débouchés, compte tenu de l'absence de main d'œuvre qualifiée qui gêne son développement, il lui demande les mesures d'urgence qui ont été prises ou qui sont envisagées par le gouvernement pour remédier à cette pénurie.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

49156. — 23 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés que traverse le service d'aide ménagère à domicile. Les mesures de rigueur qui viennent d'être imposées amèneront rapidement la dégradation de ce service, qui avait été créé pour apporter une aide au maintien à domicile des personnes âgées, et par ailleurs à soulager d'autant les dépenses d'hébergement prises en charge par la sécurité sociale. Depuis plusieurs mois la situation s'aggrave dangereusement par suite de l'augmentation du nombre de demandes des prises en charge, la diminution des crédits alloués par les Caisses et principalement par la C.R.A.M., l'application de la Convention collective pour le personnel sans contrepartie financière correspondante... Le décret devant être pris en Conseil d'Etat en raison de la loi sur la décentralisation touchant au taux horaire du 1^{er} janvier 1984, soit 57,36 francs, n'est toujours pas sorti à ce jour. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette situation s'améliore rapidement et que les responsables de ce service ne soient pas acculés à des décisions préjudiciables aux familles et aux personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

49157. — 23 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les graves difficultés que traverse le service d'aide ménagère à domicile. Les mesures de rigueur qui viennent d'être imposées amèneront rapidement la dégradation de ce service, qui avait été créé pour apporter une aide au maintien à domicile des personnes âgées, et par ailleurs à soulager d'autant les dépenses d'hébergement prises en charge par la sécurité sociale. Depuis plusieurs mois la situation s'aggrave dangereusement par suite de l'augmentation du nombre de demandes des prises en charge, la diminution des crédits alloués par les Caisses et principalement par la C.R.A.M., l'application de la Convention collective pour le personnel sans contrepartie financière correspondante... Le décret devant être pris en Conseil d'Etat en raison de la loi sur la décentralisation touchant au taux horaire du 1^{er} janvier 1984, soit 57,36 francs, n'est toujours pas sorti à ce jour. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette situation s'améliore rapidement et que les responsables de ce service ne soient pas acculés à des décisions préjudiciables aux familles et aux personnes âgées.

Electricité et gaz (gaz naturel).

49158. — 23 avril 1984. — La part de l'Algérie et de l'U.R.S.S. dans les importations françaises de gaz naturel s'est élevée pour l'année 1982 à 41 p. 100 de la consommation nationale. Pour l'année 1990, cette part s'élèverait à 65 p. 100, d'après les dernières prévisions. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si, devant un taux de dépendance aussi inquiétant, il n'y aurait pas lieu d'augmenter les approvisionnements à partir de pays occidentaux dont les gisements sont prometteurs, tels que la Norvège. Dans cet ordre d'idées, il souhaite connaître si des pourparlers ont d'ores et déjà été engagés avec ce pays : dans l'affirmative quel est leur état d'avancement ?

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

49159. — 23 avril 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'application de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Cette loi, si elle était appliquée brutalement, tendrait à faire disparaître des Conseils d'administration d'Electricité de France et Gaz de France les représentants des collectivités locales concédantes, au moment même où les lois de décentralisation tendent à renforcer les attributions de celles-ci. Il paraît donc indispensable, conformément d'ailleurs à l'avis que le Conseil

supérieur de l'Electricité et du Gaz de France a donné récemment sur le projet de décret d'application de la loi du 26 juillet 1983, que la composition des Conseils d'administration soit complétée par la désignation de deux personnalités représentant les collectivités locales concédantes, choisies en raison de leurs connaissances des problèmes régionaux, départementaux et locaux de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz. En retenant cette proposition, la rédaction du décret ne ferait que confirmer la notion de concession déjà prévue par la législation de 1946. Je vous demande de bien vouloir me faire connaître vos intentions à l'égard de ce problème.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

49160. — 23 avril 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que ses services envisagent d'ajouter au bénéfice imposable des entreprises les indemnités kilométriques ou les remboursements de frais jusqu'ici déductibles des frais généraux, et cela sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les modes de transports utilisés, dès lors qu'il s'agit de déplacements effectués dans le cadre de l'activité pour laquelle le dirigeant est rémunéré par la société.

S.N.C.F. (lignes).

49161. — 23 avril 1984. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'au cours de sa dernière conférence de presse, M. le Président de la République a souhaité, pour obtenir le désenclavement de la Lorraine, voir accélérer les démarches avec les pays voisins pour que le T.G.V., en passant par la Lorraine, puisse relier Francfort. Il aimerait savoir si ce projet doit se substituer à celui prévoyant une ligne Paris-Francfort passant par Lille, Bruxelles et Coblenz, actuellement négocié avec les autorités de la R.F.A., à laquelle pourrait être éventuellement raccordée une bretelle partant de Lille ou de Bruxelles en direction de Bâle, via Luxembourg et Metz.

Sécurité sociale (caisses : Nord-Pas-de-Calais).

49162. — 23 avril 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par plusieurs notaires du département de la Somme dans leurs relations avec la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord. Ces officiers ministériels sont par exemple amenés à interroger la Caisse sur le prorata de retraite revenant éventuellement à une succession et le montant de la somme à lui reverser si l'actif de succession dépasse le seuil de 250 000 francs, le tout devant figurer respectivement à l'actif et au passif de la déclaration à déposer impérativement auprès des services fiscaux dans les six mois du décès. Il semblerait en outre que ce même organisme tarde à indiquer aux notaires les sommes parfois importantes à restituer, ce qui peut entraîner la mise en cause de leur responsabilité professionnelle. Il lui demande s'il estime pouvoir donner aux services concernés les moyens pour répondre à ces réclamations ainsi que les consignés afférentes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

49163. — 23 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre pour que les aides à la création d'emplois tertiaires ne soient plus décidées de manière décentralisée par la D.A.T.A.R. à Paris, et pour réaliser une véritable déconcentration régionale, gage d'une meilleure efficacité.

Animaux (protection).

49164. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'un rapport de l'Office national de la chasse, établi en 1982, a mis en évidence l'utilisation par certains chasseurs de pièges à mâchoires qui supplicient affreusement les animaux sauvages ou de compagnie qui se font prendre. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la pérennisation de l'emploi de ces pièges et de lui indiquer si elle est disposée à en interdire formellement l'usage.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

49165. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence des fraudes constatées par suite de paiement de prestations de toute nature sur présentation de papiers d'identités falsifiés. Face à cette situation, elle souhaiterait que lui soit précisé dans quel délai ses services pensent être en mesure de mettre définitivement au point de nouvelles modalités d'établissement de la carte d'identité, tendant à rendre ce document infalsifiable.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

49166. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'en l'état actuel des textes, la pension de victime civile de guerre ne figure pas parmi les éléments de ressources dont il ne doit pas être tenu compte pour l'appréciation du droit à pension de réversion du régime général. L'application rigoureuse de telles dispositions a pour conséquence d'exclure les victimes les plus gravement atteintes — le montant des pensions de guerre étant lié à l'importance du dommage corporel subi — d'un droit dérivé qui est par ailleurs reconnu à toute autre veuve. A défaut de l'exclusion de la pension de victime de guerre de l'estimation des ressources à prendre en compte pour l'attribution de la pension de réversion du régime général, elle lui demande s'il ne pourrait pas envisager au moins d'autoriser une interprétation plus souple des dispositions réglementaires en vigueur afin de permettre, aussi bien aux Commissions de recours gracieux qu'aux juridictions saisies, de tenir compte, avec une plus grande équité, des cas humains des plus difficiles.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

49167. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution, qu'elle juge inopérante en regard de l'inflation, du plafond fixé pour l'abattement de 20 p. 100 réservé aux adhérents des Associations de gestion agréées. Alors que le gouvernement réaffirme sa volonté de parvenir à une meilleure connaissance des revenus des non salariés, il est paradoxal en effet que se trouvent pénalisés par une revalorisation insuffisante les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices qui ont accepté, en devenant membres de ces Associations, de souscrire un engagement pris par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il pourrait être conduit à prendre rapidement pour remédier à cette situation.

Travailleurs indépendants (réglementation).

49168. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le gouvernement envisage de supprimer le droit de présentation pour les membres des professions juridiques et judiciaires réglementées et si parallèlement son intention est aussi d'en reconsidérer les effectifs.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

49169. — 23 avril 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités retenues pour l'attribution du baccalauréat, série B. Actuellement, les épreuves du premier groupe se composent de six épreuves à même coefficient (trois) et d'une épreuve d'économie à coefficient quatre. Au second groupe, les candidats ont à choisir deux épreuves de contrôle oral parmi les six ayant fait l'objet d'une épreuve écrite. Il paraît donc difficile, voire impossible, pour un élève ayant obtenu une note moyenne égale à huit aux épreuves du premier groupe d'attendre la moyenne au second groupe avec un choix restreint de deux épreuves parmi six disciplines à coefficient semblable. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, dès la session 1984, de les autoriser à choisir trois matières à l'oral de contrôle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

49170. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 qui accorde aux seuls professeurs du secondaire, même non titulaires, un congé d'inactivité pour études et leur permet d'intégrer ce congé à leur temps de service valable pour la retraite, en excluant absolument de ce bénéfice les instituteurs préparant et réussissant le même concours. Il lui demande si cette mesure ancienne et discriminatoire n'appelle pas de sa part des assouplissements, notamment dans les cas où d'anciens instituteurs devenus professeurs n'obtiendraient pas à soixante ans les trente-sept ans et demi de service exigés pour une retraite complète.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

49171. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'indignation manifestée par l'Union des aveugles civils du Nord devant les décisions rendues par les Caisses de sécurité sociale à l'égard de membres de leur Association. Jusqu'alors toute personne dont la vision était inférieure à 1/20^e de chaque œil était considérée comme aveugle et, bénéficiait à ce titre de la carte d'invalidité cécité étoile verte. Elle pouvait en conséquence prétendre à l'allocation tierce personne, si elle était invalide de la sécurité sociale selon l'article 310 dudit organisme, ou de l'allocation compensatrice si elle ne pouvait obtenir l'allocation tierce personne. Or les décisions rendues par certaines Caisses, se fondant sur l'article L 310 du code de sécurité sociale et sur l'article 2 du décret du 28 mars 1961, remettent en cause cette règle, sous prétexte, paraît-il, qu'après un certain nombre d'années, l'aveugle se serait adapté à sa cécité, alors qu'il reste et restera toujours dépendant d'un tiers pour certains actes de la vie. Il lui cite à cet égard le cas d'une dame qui s'était vu notifier en juillet 1966 l'attribution d'une pension d'invalidité et son classement en troisième catégorie d'assurés invalides. En septembre 1983, elle se voit informer que le nouvel examen médical qu'elle a subi justifie son classement, conformément aux termes des articles L 316 du code de sécurité sociale et 57 du décret du 29 décembre 1945 dans la deuxième catégorie visée à l'article L 310 précité, et qu'en conséquence sa pension de 60 744 francs est désormais fixée à 13 894 francs. C'est pourquoi il en appelle à son autorité que soient rapportées de telles décisions qui s'apparentent à une chasse mesquine aux économies, voire à de la spoliation.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

49172. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation faite aux ressortissants du régime de sécurité sociale agricole de verser au 30 mars 75 p. 100 du chiffre de leurs cotisations de l'année précédente. Cette mesure suscite de graves difficultés financières chez de nombreux paysans lesquels souhaitent une modification des modalités de versement des cotisations : 20 p. 100 à chaque trimestre échü, par exemple. Il lui cite pour exemple le cas du Nord où l'an passé, sur 12 000 cotisants, 1 600 ont dû différer le paiement de leurs cotisations. Ou plus grave encore, 350 d'entre eux qui n'ont plus payé depuis 1 ou 2 ans ne sont plus couverts, et se voient poursuivis en justice. Il lui demande quelle est sa position face à ce problème, et ce qu'il entend faire pour lui apporter un remède.

Enseignement secondaire (personnel).

49173. — 23 avril 1984. — **M. Edmond Gercin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants P.E.G.C. souhaitant être mutés pour retourner dans leur région d'origine. Il lui demande quelles mesures sont prises pour permettre à ces personnels d'obtenir satisfaction, notamment lorsque leur situation familiale ne leur permet pas de bénéficier de la loi Roustau.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

49174. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'à l'heure actuelle les demandes en augmentation présentées par des invalides de guerre sont acceptées avec

parcimonie. Les refus semblent devenir de plus en plus nombreux. Et quand l'aggravation est admise médicalement et sanctionnée par une augmentation du taux, c'est par petite dose qu'elle intervient. On invoque l'âge du demandeur, donc une usure normale, ou alors on avance qu'il s'agit de maux ou de maladies qui atteignent aussi des gens qui n'ont participé à aucune guerre; ou alors on reconnaît le mal qu'on classe non imputable au documentaire. Pour y voir plus clair, il demande combien de demandes en aggravation ont été présentées au cours de l'année 1982 dans chacune des directions interdépartementales dépendant de son ministère, et combien d'entre elles ont fait l'objet d'une augmentation de l'ancien taux d'invalidité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

49175. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'il devrait pouvoir faire connaître : 1° Combien de pensions nouvelles ont été globalement attribuées sous forme de première demande dans chacune des directions interdépartementales signalées géographiquement, dépendant de son ministère; 2° La répartition de ces pensions nouvelles en pourcentage d'invalidité de la façon suivante : de 30 p. 100 à 40 p. 100, de 50 p. 100 à 55 p. 100, de 60 p. 100 à 80 p. 100, de 85 p. 100 à 100 p. 100. Ces renseignements portant sur l'année 1982 ne devrait souffrir semble-t-il, d'aucune difficulté pour être bien fournis.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

49176. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en plus des maladies courantes, nécessitant sur les plans thérapeutiques du sang frais ou conditionné en conséquence, en périodes de grandes vacances au cours desquelles se multiplient les accidents de la route, un stockage de sang s'avère nécessaire pour faire face aux besoins qui justifient le mot d'ordre des donneurs de sang : « Sang donné vie sauvée ». En conséquence, il lui demande de préciser dans quelles conditions est récolté et stocké en France le sang humain offert anonymement et volontairement par des donneuses et des donneurs en vue de sauver des personnes qu'ils ne connaîtront jamais, car ce qui compte chez les donneurs de sang, c'est sauver la vie d'autrui.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

49177. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la récolte de sang humain chez les donneurs volontaires et anonymes permette de faire face, à certains moments, à des besoins pour empêcher la mort de faire son œuvre. Il lui demande : quelles quantités de sang, en nombre de flacons ont été récoltées auprès des donneuses et des donneurs bénévoles en 1983 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements de l'hexagone départements d'outre-mer compris.

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Pyrénées-Orientales).*

49178. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'état chronique de la désindustrialisation du département des Pyrénées-Orientales. Les petites et moyennes entreprises qui existaient dans plusieurs localités périssent lentement et disparaissent les unes après les autres. Malgré une économie départementale à prédominance agricole : vins de qualité, fruits et légumes primeurs et petits élevages en montagne, les entreprises diverses implantées depuis très longtemps dans plusieurs localités permettaient ou permettent encore là, où elles subsistent, de fixer sur place une partie de la population, notamment des jeunes qui forment des ménages. Il lui demande s'il est au courant de l'existence d'une zone industrielle implantée depuis dix ans sur le territoire de la commune de Rivesaltes. En ce moment trois petites entreprises occupent cette zone industrielle. A quoi s'ajoute un dépôt de caravanes. Cependant que la place et des infrastructures ultra modernes pourraient permettre l'installation d'une trentaine d'entreprises. Il lui demande s'il est dans ses possibilités d'obtenir une utilisation maximum de la zone industrielle de Rivesaltes Pyrénées-Orientales.

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Pyrénées-Orientales).*

49179. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que parmi les opérations déjà réalisées pour permettre à des industriels de tous types et aussi de petit ou moyen gabarit figure la zone industrielle de Rivesaltes Pyrénées-Orientales. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° A quelle date fut réalisée la zone industrielle de Rivesaltes. 2° Quelle est la superficie des terres de cette réalisation. 3° A quel prix furent payés les terrains sur lesquels la zone en cause a été implantée. 4° Dans quelles conditions sont financées les dépenses de tous ordres de la zone industrielle de Rivesaltes : terrains et infrastructures.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires).*

49180. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, dans quelles conditions est réglé le paiement des pensions servies au titre d'hors guerre, à la suite d'une invalidité ou d'une maladie contractées en service commandé. a) A partir de quel pourcentage s'ouvre le droit à pension ? b) Dans quelles conditions sont réglés les droits des familles des victimes hors guerre : orphelins, ascendants et veuves.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(législation).*

49181. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les pensions de guerre sont inscrites dans le Grand Livre de la Dette Publique. Il lui demande de préciser le temps qui s'écoule normalement entre le jour du décès d'un titulaire d'une pension de guerre et le jour où elle est définitivement effacée du Grand Livre de la Dette Publique.

Démographie (mortalité).

49182. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que ses services, en partant des tables de mortalité de la population française, peuvent donner connaissance du nombre de décès par groupes d'âges. Il lui demande de bien vouloir faire connaître le nombre de décès enregistrés dans la population française en 1982 : 1° globalement; 2° par sexe; 3° par tranches d'âge et par sexe; a) de cinquante ans à soixante ans; b) de soixante ans à soixante-dix ans; c) de soixante-dix ans à quatre-vingt ans; d) de quatre-vingt ans à quatre-vingt-cinq ans; e) de quatre-vingt-cinq ans à quatre-vingt-dix ans; f) de quatre-vingt-dix ans et au-dessus.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(paiement).*

49183. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien de temps s'écoule pour que s'arrête le paiement d'une pension d'invalidité de guerre ou de la retraite du combattant, entre le jour du décès des bénéficiaires et le jour où cesse le paiement des pensions et retraites.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires).*

49184. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que du fait de la disparition massive des rescapés de la guerre 14-18, dont les plus jeunes, très rares, ont au moins quatre-vingt-cinq ans et aussi du début, relativement important, des décès chez les rescapés de la deuxième guerre mondiale de 1939-1945, puisque celui qui avait seulement trente ans en 1939, est déjà âgé de soixante-quinze ans; et aussi du fait du nombre toujours plus élevé d'accidents en service commandé dans les trois armes de l'armée française. Il lui demande de préciser combien de pensions étaient en paiement à titre hors guerre au 31 mars 1983 : a) aux soldats du

contingent pensionné; b) aux soldats de carrière avec les grades différents; c) aux familles des hommes de toutes catégories et de tous grades ayant trouvé la mort en service commandé.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Pyrénées-Orientales).*

49185. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'il est surtout question de former des techniciens en toute matière qui font défaut au pays depuis très longtemps. Mais de telles formations si elles peuvent être dispensées dans des collèges techniques ou dans les lycées d'enseignement professionnel ne peuvent faire face aux besoins immédiats. L'enseignement professionnel accéléré peut remédier dans le moment présent à certains besoins. Toutefois une telle opération impose d'avoir et des terrains libres et des locaux en dur ainsi que des moyens d'approche, routes, chemins, voies ferrées, terrains d'aviation. Tous ces éléments et d'une façon exceptionnelle sont réunis sur le territoire de Rivesaltes où se trouve implanté un Centre de formation professionnelle accélérée le plus grand de France en superficie et jouxtant la zone industrielle pratiquement non occupée. Il lui demande s'il ne pourrait obtenir de son gouvernement et des grands services qui en dépendent — la D.A.T.A.R. en tête — une utilisation maximum des lieux précités pour former rapidement des hommes et des femmes, susceptibles, une fois formés de se reclasser socialement. Il lui rappelle qu'avec 20 et 21 p. 100 de chômeurs surtout une majorité de jeunes de la population active salariée, les Pyrénées Orientales tiennent le triste record du sous emploi en France.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône-Alpes).

49186. — 23 avril 1984. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans les établissements scolaires du second degré de l'Académie de Lyon, du fait que de nombreuses heures de cours n'ont pas été assurées depuis le début de l'année scolaire, en raison du non remplacement des maîtres en congé de maladie. En effet, dans ce cas, le seuil de remplacement des enseignants est de 30 jours, ce qui en pratique exclue toute suppléance. Il lui demande s'il n'entend pas revenir à un seuil de remplacement beaucoup moins élevé, afin que la continuité de l'enseignement soit assurée de manière satisfaisante.

Ameublement (apprentissage).

49187. — 23 avril 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 1983 a fixé la composition des Commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministère de l'Éducation nationale. Participant entre autres à ces Commissions 10 représentants des employeurs et des artisans proposés par les organisations les plus représentatives. Toutefois, au sein du collège employeur de la dixième Commission professionnelle consultative « Bois et dérivés », aucun siège n'est prévu au bénéfice des représentants des organisations suivantes qui comptent pourtant de façon certaine au nombre des organisations les plus représentatives du secteur de l'ameublement : Fédération nationale des artisans de l'ameublement et de ses métiers d'arts, Fédération nationale des syndicats professionnels de l'ameublement, Union nationale interprofessionnelle des métiers de l'ameublement et de la décoration. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent motiver une telle décision, considérée à juste titre par les organisations intéressées comme discriminatoire, et qu'elles souhaitent vivement voir rapportée en toute justice, en rappelant qu'en 1981, 3 708 apprentis sous contrat ont été formés par l'artisanat de l'ameublement. Il lui demande également de lui préciser l'accueil qu'il entend réserver à cette légitime revendication.

Handicapés (allocations et ressources).

49188. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration, au 1^{er} janvier 1984, des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en

1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49189. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétabli l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation (au-delà de trente jours d'hospitalisation) pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Postes et télécommunications (courrier).

49190. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la dégradation actuelle du fonctionnement du service public des Postes : de plus en plus souvent, des dizaines voire des centaines de lettres joignent leur destinataire avec des retards inadmissibles, engendrant des plaintes d'administrés auprès des parlementaires des Alpes-Maritimes. De nombreux envois recommandés arrivent couramment à destination avec un délai avoisinant les 2 semaines. La presse locale s'est elle-même fait l'écho de retard de distribution de nombreux courriers (communiqués de presse) parvenus avec 15 jours de retard. Certes le courrier des Alpes-Maritimes est distribué à 90 p. 100 24 heures après son dépôt; cependant 10 p. 100 du trafic reste en souffrance, soit 100 000 lettres et colis sur 1 000 000 traités par jour. Les causes de cette carence sont multiples : outre les longues grèves de septembre-octobre et les grèves perdues qui sévissent encore sporadiquement, la réduction de l'ouverture des services et du temps de travail, la suppression du tri le samedi de nuit, l'augmentation du volume du courrier de 5 p. 100 par an sans augmentation correspondante des effectifs, ont rendu la situation bloquée. Considérant le mécontentement général de la population départementale et les lourds préjudices parfois subis en raison de ce disfonctionnement d'un service public aggravé par une situation de monopole, il lui demande, que tous les moyens budgétaires soient débloqués dans les meilleurs délais afin d'anticiper la mise en place des machines de tri automatique à Nice, ainsi que d'avancer les travaux de construction du centre de tri automatique prévu à moyen terme, afin que Nice ne reste pas la seule grande ville de cette taille à avoir recours encore au tri manuel, à l'heure de la bureautique et de la télématique.

Assurances (règlement des sinistres).

49191. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la rédaction de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, qui, par son sens restrictif, conduit la Direction des assurances du ministère des finances à une interprétation négative et lèse ainsi les sinistrés des dites catastrophes. Sont considérés comme dégâts susceptibles d'être réparés par les assurances au titre de cette législation les seuls dommages matériels directs. Or, les dommages matériels directs étant ceux qui portent atteinte à la structure ou à la substance des biens assurés, la Direction des assurances refuse le droit à indemniser, lors d'un glissement de terrain ayant provoqué des dommages à des biens immobiliers, des travaux confortatifs, de reprise en sous-sol, de stabilisation du sol et de sondage. Il résulte qu'aucune entreprise n'accepte de garantir les travaux hors-sol dans ces conditions — la

garantie décennale se trouve ainsi refusée aux victimes des catastrophes naturelles qui n'obtiennent aucunement réparation du préjudice subi — et que les Compagnies d'assurances évacuent le problème de la couverture des risques et de leur responsabilité. Considérant que cette situation peut s'avérer dramatique, lors de travaux réalisés sans reprise du sous-sol, cette législation n'offre donc pas un véritable caractère de garantie d'indemnisation des dommages occasionnés par les catastrophes naturelles, et est de nature à engendrer de nouvelles catastrophes notamment en région P.A.C.A. (nature sismique). Etant donné que le surcoût de prime est obligatoire, il lui demande d'envisager un véritable régime de responsabilité et de prévoir l'indemnisation des victimes des catastrophes, non seulement pour les travaux hors-sol, mais aussi pour les travaux de confortement et de reprise en sous-sol. Pour des raisons de sécurité et d'intérêt général évidents et pour éviter des procès longs et coûteux qui pourraient engendrer une jurisprudence remettant en cause cette législation, il lui demande quelles dispositions il entend proposer pour remédier à cette carence.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49192. — 23 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie textile française. Afin de donner à ce secteur d'activité les moyens nécessaires à son développement, le gouvernement a conclu, par l'ordonnance du 16 mars 1982, une Convention nationale de solidarité avec l'industrie textile pour une durée de deux ans. Cette Convention a permis aux deux tiers des entreprises textiles de conclure des contrats d'allègement de charges. Or, ces contrats arrivent à terme dans un contexte économique qui nécessiterait leur reconduction. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de poursuivre le redressement de l'industrie textile française.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aveyron).

49193. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, où en sont les projets de création de deux postes de biologiste affectés au laboratoire du Centre hospitalier de Saint-Affrique.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

49194. — 23 avril 1984. — **M. François Grusamé** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'avenir de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (O.F.A.J.) dont l'activité est particulièrement manifeste au niveau des jumelages scolaires. A la veille des élections européennes et pour bien marquer que l'O.F.A.J. a une véritable mission d'échanges et de réconciliation dans le cadre européen, ne serait-il pas opportun que le gouvernement français propose à la R.F.A. de fixer le siège de l'O.F.A.J. à Strasbourg, capitale des institutions parlementaires de l'Europe, au cœur de l'Europe rhénane ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre — en liaison avec le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports — en vue de promouvoir le siège de l'O.F.A.J. à Strasbourg et de susciter la proposition de création d'un Office européen de la jeunesse (O.F.E.J.).

Police (fonctionnement : Moselle).

49195. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le climat d'insécurité croissante qui régnait actuellement en gare de Metz. En effet, contrairement à la majeure partie des gares françaises, la gare de Metz est ouverte la nuit en raison de son trafic continu, et de ce fait, est fréquentée la nuit par de nombreux marginaux (délinquants, sans-abris, etc...) en quête de quelque méfait. Un bureau de police assure la surveillance de cette gare, mais il n'est ouvert que le matin et dans la soirée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de maintenir le poste de police de garde la nuit.

Service national (appelés).

49196. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la presse a annoncé récemment le départ des soldats français du Liban. Toutefois, il

semblerait que dans le cadre de la coopération avec l'O.N.U., la troisième compagnie des chasseurs alpins reste stationnée dans le sud Liban, à Nagoura. Des appelés volontaires du contingent y seraient envoyés, et récemment, quarante-cinq appelés auraient ainsi été affectés au départ du camp de Bourg-Saint-Maurice. Le sud Liban reste une zone très dangereuse compte tenu des incidents militaires sporadiques qui s'y produisent. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si effectivement des appelés sont affectés au sud Liban et si, compte tenu des éléments qui précèdent, le gouvernement a l'intention de continuer à y affecter des soldats français qui effectuent leur service national.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Moselle).

49197. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que le décret du 17 février 1983 fixait les conditions d'attribution des primes à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. Or, plusieurs artisans du département de la Moselle qui ont présenté un dossier se sont vus opposer un refus au seul motif que les crédits disponibles étaient épuisés. Une telle situation dans un département durement touché par les mesures de démantèlement de la sidérurgie adoptées récemment par le gouvernement est hautement regrettable. Il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre pour que les artisans du département de la Moselle puissent bénéficier dans des conditions normales de primes prévues par la législation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

49198. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les Alsaciens-Lorrains « malgré-nous », qui ont combattu dans les armées allemandes bénéficient d'une campagne double pour le calcul des points de retraite. Par contre les Alsaciens-Lorrains qui ont déserté au péril de leur vie l'armée allemande et qui sont entrés dans le maquis ne bénéficient que d'annuités normales. Cette situation est d'autant plus injuste que certaines de ces personnes bénéficient de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Sur un cas précis, il s'avère notamment qu'un « malgré-nous » qui a déserté, qui a participé aux combats de la Résistance, entre autres contre la division Das Reich, se voit malgré tout refuser toute bonification. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de prendre des mesures donnant aux Alsaciens-Lorrains déserteurs de l'armée allemande et engagés volontaires dans la Résistance les mêmes bonifications spéciales qu'aux Alsaciens-Lorrains qui ont effectué toute leur période d'incorporation dans l'armée allemande.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

49199. — 23 avril 1984. — Ayant été témoin de l'interpellation, dans l'enceinte du métropolitain, d'un ressortissant étranger par trois personnes en civil disposant, apparemment, de prérogatives de police, **M. Jean-Michel Belorgey** a interrogé **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** et **M. le préfet de police de Paris** pour savoir si l'interpellation dont s'agit était le fait de personnels relevant de leur autorité et quel en était le motif. Des informations qui lui ont été apportées, il résulte que les personnes mises en cause appartenaient au personnel de surveillance générale de la R.A.T.P. Il souhaiterait, en conséquence, que **M. le ministre des transports** puisse lui indiquer dans quelles conditions est organisé le personnel de surveillance de la R.A.T.P., quelle est l'étendue de ses prérogatives, dans quelle mesure celui-ci est autorisé à intervenir en civil et sur le fondement de quels textes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Ille-et-Vilaine).

49200. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'incompréhension persistante et sans doute légitime avec laquelle a été accueillie la décision de la Direction générale de l'A.N.P.E. de mettre fin à l'expérience de partage du travail engagée par les agents de l'A.N.P.E. de Rennes. Il souhaiterait savoir si la circonstance que « l'opération se révèle incompatible avec la réglementation en vigueur au sein de l'A.N.P.E. » lui paraît une motivation suffisante pour y avoir mis fin et s'il n'eût pas été préférable d'aménager la réglementation en question pour en rendre possible la poursuite. Il souhaiterait également savoir en quoi une opération poursuivie, éventuellement en marge de la

réglementation mais ayant un caractère exemplaire, lui paraît de nature à apporter un trouble suffisant à l'ordre public pour qu'il y ait été mis fin dans les conditions sus rappelées.

Education physique et sportive (enseignement).

49201. — 23 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contradiction entre d'une part la volonté exprimée de donner une place plus importante à l'éducation physique et sportive et d'autre part la diminution du nombre des postes mis au concours au C.A.P.E.P.S., qui compromet sérieusement l'avenir des étudiants des U.E.R.E.P.S. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre en parfait accord les intentions exprimées et les réalités, afin que soit mise en place une véritable politique des activités physiques et sportives.

Education physique et sportive (enseignement).

49202. — 23 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la contradiction entre d'une part la volonté exprimée de donner une place plus importante à l'éducation physique et sportive et d'autre part la diminution du nombre des postes mis au concours au C.A.P.E.P.S., qui compromet sérieusement l'avenir des étudiants des U.E.R.E.P.S. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour mettre en parfait accord les intentions exprimées et les réalités, afin que soit mise en place une véritable politique des activités physiques et sportives.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

40203. — 23 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des importantes mesures de restriction imposées aux Fédérations d'aide à domicile en milieu rural. En effet ces restrictions se traduisent par une diminution des heures effectuées de 30 p. 100 par rapport à l'année précédente. Une telle mesure de rigueur remet fondamentalement en cause la politique d'aide et de maintien à domicile préconisée et développée par les pouvoirs publics depuis dix ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution à ce grave problème qui va pénaliser fortement les familles et les personnes âgées.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

49204. — 23 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les conséquences des importantes mesures de restriction imposées aux Fédérations d'aide à domicile en milieu rural. En effet ces restrictions se traduisent par une diminution des heures effectuées de 30 p. 100 par rapport à l'année précédente. Une telle mesure de rigueur remet fondamentalement en cause la politique d'aide et de maintien à domicile préconisée et développée par les pouvoirs publics depuis dix ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution à ce grave problème qui va pénaliser fortement les familles et les personnes âgées.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

49205. — 23 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** que le Tupolev 134 de la Compagnie Aeroflot assurant la liaison Moscou-Bucarest-Marseille ait pu survoler impunément, le vendredi 13 avril, une zone interdite au-dessus de Toulon et soit reparti pour l'U.R.S.S. sans qu'apparemment l'énigme d'un tel survol soit élucidé. Se félicitant que la France n'ait pas imité le comportement barbare des Soviétiques dans l'affaire du Boeing sud-coréen, il lui demande néanmoins pourquoi une inspection méthodique de l'appareil n'a pas été opérée, qui seule aurait permis de savoir si les modifications du vol avaient une cause accidentelle ou volontaire et, dans cette dernière hypothèse (plus que probable), saisir les enregistrements qui auraient pu être pratiqués.

Postes et télécommunications (téléphone).

49206. — 23 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les raisons pour lesquelles son administration n'a pas encore mis sur pied un système de collecte des annuaires téléphoniques périmés à l'occasion de la parution des nouveaux annuaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligation des redevables).

49207. — 23 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 266-1-b du code général des impôts constitue débiteur de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant total de la transaction les personnes établies en France s'entretenant dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des redevables qui n'ont pas établi en France le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle. Une double taxation ne se concevant pas, il lui demande si cette disposition est susceptible de sortir à effet lorsque la taxe en cause a été acquittée par un représentant fiscal désigné ou par le client français conformément à l'article 289 A-1 du code général des impôts.

Pollution et nuisances (bruit : Paris).

49208. — 23 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nuisances occasionnées par le survol par des hélicoptères de certains quartiers de Paris. De très nombreuses doléances sont exprimées, notamment par les habitants du seizième arrondissement, au sujet de ces nuisances, et l'annonce de liaisons régulières entre Roissy, Orly et l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux n'a fait qu'aggraver leurs inquiétudes devant les fréquences de plus en plus rapprochées du survol de la capitale. Il lui demande si la législation existante visant à interdire le survol des zones urbanisées est bien respectée et quelles mesures il compte prendre pour limiter au maximum les nouvelles nuisances sonores dont les Parisiens se passeraient volontiers.

Entreprises (entreprises nationalisées).

49209. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de loi relatif aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, déposé le 28 octobre 1982, qui, jusqu'à ce jour, n'a pas été discuté. Il lui demande de préciser ses intentions à ce sujet.

Salaires (bulletins de salaires).

49210. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt que présente, pour les salariés, la connaissance du montant exact de leur couverture sociale, cette précision pouvant être mentionnée sur leur feuille de paie. Il a pris bonne note de la réponse qu'il a apporté, le 9 août 1982, sur ce sujet à la question écrite n° 9059. Il lui expose cependant que la situation a évolué depuis cette date et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une nouvelle étude de cette question.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49211. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la convention nationale de solidarité appliqué en mars 1982, pour relancer l'industrie textile; mise en place pour deux ans, elle comporte des allègements de charges sociales qui commencent à porter leurs fruits. La suppression brutale de ces allègements en 1984 pourrait avoir de graves conséquences pour l'emploi. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconduire ce plan pour trois ans, afin de permettre aux entreprises textiles de mener à bien leurs efforts de modernisation, tendant à renforcer leur compétitivité.

Bois et forêts (politique forestière).

49212. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à l'occasion du débat relatif au projet de loi sur la pêche en eau douce — première lecture sénat le 25 mai 1983, première lecture à l'Assemblée Nationale le 13 décembre 1983 —, les deux assemblées ont adopté dans les mêmes termes un article additionnel supprimant la procédure de l'affirmation des procès-verbaux des gardes-pêches particuliers. Cette procédure, formalité au demeurant désuète, va donc être supprimée du code rural, mais elle sera maintenue dans le code forestier pour les gardes-forestiers particuliers. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'étendre aux gardes-forestiers particuliers la suppression de la formalité de l'affirmation, en harmonisant les dispositions du code forestier avec celles du code rural.

Etrangers (travailleurs étrangers).

49213. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur l'adoption, lors du Conseil des ministres du 4 avril dernier, du principe d'une aide à la réinsertion des travailleurs immigrés, candidats au retour définitif dans leur pays d'origine. Il lui demande à quelle date elle envisage de déposer un projet de loi concrétisant l'adoption de ce principe.

Départements (finances locales).

49214. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de trésorerie qui rencontrent les présidents de Conseils généraux à l'occasion de l'exécution du budget départemental. Ces difficultés tendent même à s'aggraver, ce qui engendre parfois des retards dans le paiement de certaines dépenses. Les sommes disponibles en caisse du Trésor sont en effet, généralement, inférieures aux mandats en instance. Les causes essentielles de ces difficultés sont les suivantes : 1° suppression de la procédure des débits d'office sur le compte du Trésor des collectivités locales créancières du département (communes, hôpitaux notamment). Depuis novembre 1981, toute opération de débit doit désormais être précédée de l'accord exprès de l'ordonnateur, ce qui implique un délai long entre l'émission du titre de recettes et l'encaissement des fonds. Ces créances concernent surtout les contingents dus au département par les communes au titre de l'aide sociale (84 millions de francs en 1983) ainsi que les facturations de travaux particulièrement importantes du parc des Ponts-et-Chaussées. Le délai de règlement s'accroît même parfois de plus en plus de la part de certaines collectivités publiques qui connaissent elles-mêmes des difficultés de trésorerie (hôpitaux, communes importantes). 2° Il est actuellement assez difficile de mesurer les conséquences du transfert des dépenses d'aide sociale pour la trésorerie du département. Il est envisagé de procéder au versement d'acomptes mensuels de chacune de ces nouvelles ressources (fiscalité transférée et D.G.D.) sur la base des résultats antérieurs, une régularisation étant opérée en fin d'année en fonction des droits effectifs. Les négociations en cours entre le ministère des finances et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation permettent-elles de préciser les informations déjà menées par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation au cours de la réunion des Conseils généraux au ministère de l'intérieur. 3° Dans son principe, ce système devrait améliorer la trésorerie départementale. Toutefois, l'Etat devra rembourser sur douze années la dette dont il sera débiteur à l'égard du département, soit le solde du compte 1983 (environ 110 millions de francs). Ces mesures risquent de provoquer un à-coup par rapport au système antérieur en ce qui concerne notamment le volume des rentrées en début d'année. Il lui demande quelle procédure devra être suivie pour obtenir des avances remboursables sans intérêt.

Collectivités locales (réforme).

49215. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment il convient d'interpréter l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 qui prévoit le transfert des services nécessaires à l'exercice des compétences communales. Comment appliquer cette disposition aux subdivisions de l'équipement en ce qui concerne l'importance des personnels transférés et leur installation matérielle ?

Collectivités locales (réforme).

49216. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas possible d'améliorer l'information sur la décentralisation. Elle fait l'objet de télégrammes, de circulaires, de lettres, de publications au *Journal officiel* etc... Certaines lettres, des circulaires, des télégrammes ne sont pas portés à la connaissance des élus locaux ou le sont avec retard. Ne serait-il pas possible, pour le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, d'envoyer directement aux présidents des Conseils généraux et des Conseils régionaux un bulletin mensuel d'informations qui reprendrait l'ensemble des textes et des commentaires utiles pour suivre aussi exactement que possible, la mise en place de la décentralisation au fur et à mesure qu'elle se déroule ?

Départements (finances locales).

49217. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles dispositions seront prises, modifiant le calcul de la dotation globale de décentralisation afin de tenir compte des situations particulières des départements. L'augmentation des dépenses d'aide sociale ne sera pas seulement une conséquence de l'inflation mais aussi du nombre des bénéficiaires qui variera avec l'augmentation de la natalité, le vieillissement de la population, le solde migratoire.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49218. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le vide juridique qui résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 1984 annulant le décret n° 81-539 du 12 mai 1981, relatif à la profession d'infirmier. Dans l'attente de la publication de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, elle lui demande de quelles garanties juridiques peuvent désormais se prévaloir les membres de cette profession particulièrement conscients de leur responsabilité quant à la qualité et la permanence des soins qu'ils doivent dispenser.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

49219. — 23 avril 1984. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'un nombre croissant de travailleurs de la région Centre se trouve dans l'obligation d'aller travailler à Paris et en région parisienne. Il lui demande de prévoir l'extension du secteur de validité de la carte orange pour couvrir en particulier les gares de Montargis, Nogent-sur-Vernisson et Gien, afin de diminuer le coût du transport des usagers en question.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cures (centres hospitaliers : Loiret).

49220. — 23 avril 1984. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, dans quels délais pourront être connues les conclusions du rapport que M. Talon, inspecteur général des affaires sociales, a dû établir à la suite de sa visite du 23 au 26 janvier 1984 à l'hôpital de Montargis. Ce rapport, qui conditionne l'avenir de l'hôpital, donne lieu à des rumeurs locales inquiètes qui ne pourront être dissipées que par la transmission officielle de ce rapport aux autorités compétentes de la ville et du département, qui ne semblent pas, jusqu'à présent, en avoir eu connaissance.

Postes et télécommunications (courrier).

49221. — 23 avril 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'allongement constant des délais d'acheminement du courrier affranchi au tarif normal et qui touche toutes les catégories d'envois, courrier administratif et courrier privé et tend à conforter particuliers et entrepreneurs dans leur opinion que le service public des postes n'est plus assuré. Il lui demande à quelles causes peut être imputée la dégradation de ce service et quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation qui devient de plus en plus insupportable.

Départements et territoires d'autre-mer (Martinique : propriété).

49222. — 23 avril 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème qui préoccupe les maires du département de la Martinique qui assistent à des occupations de terres par des occupants sans droit, occupations qui se multiplient de semaine en semaine. Elles concernent des propriétés privées mais aussi des terrains communaux et des terrains appartenant à l'Etat. Ces occupations illégales, dont le caractère politique est évident, sont présentées comme devant favoriser la création de petites exploitations agricoles. Des éléments parmi les moins recommandables de la population y participent. Malgré l'opposition des maires et les plaintes des propriétaires auprès du procureur de la République, en dépit des jugements ordonnant des procédures d'expulsion, ces occupants illégaux restent dans les lieux. Le préfet de la Martinique n'a jusqu'à présent eu aucune réaction en ce domaine alors qu'il apparaît indispensable que l'administration adresse de sévères mises en garde aux responsables qui encouragent ce genre de spoliation sur des terres dont la plupart sont cultivées. Les associations d'exploitants agricoles ont adopté dans cette affaire un point de vue analogue à celui des maires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'inviter l'administration préfectorale à mettre tout en œuvre pour faire cesser ces actes qui portent préjudice à l'économie de la Martinique, à l'autorité des maires, au droit de propriété et, d'une manière plus générale, au respect des lois de la République.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine : Mayenne).

49223. — 23 avril 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que l'Union départementale des associations de donneurs de sang bénévoles de la Mayenne qui regroupe 13 associations, c'est-à-dire plus de 5 000 adhérents, a appelé son attention sur l'activité du Centre de transfusion sanguine de Laval. L'activité propre du Centre croît régulièrement : l'utilisation du sang prélevé sous forme de « sang complet » qui était de 74 p. 100 en 1979 n'est plus que de 28 p. 100 du sang prélevé. Celui-ci est utilisé de plus en plus par ses composants, globules rouges et plasma, ce qui entraîne des manipulations et travaux complémentaires. Le nombre de prélèvements de plasma est en augmentation de 80 p. 100 et le plasma frais congelé utilisé en Mayenne de 34 p. 100 par rapport à 1982. Le nombre de concentrés de plaquettes réalisés en Mayenne est de 138 unités en 1983, cependant que le nombre de flacons collectés est supérieur de 10 p. 100 à celui de 1982. Les activités thérapeutiques réalisées au niveau du Centre sont également en augmentation constante. Le nombre de prélèvements de plasma est de 21, celui des transfusions de 155, c'est-à-dire en augmentation de plus de 28 p. 100, et celui des saignées de 373, soit plus 65 p. 100. Le Centre national de transfusion sanguine demande une augmentation très sensible du nombre de plasmaphères à réaliser. Le Centre de Laval a envoyé, en 1983, au Centre national, 645 litres de plasma de qualité C.R.Y.O. et 230 litres de plasma riche en anticorps antitétaniques. Il pourrait en collecter davantage s'il disposait de deux agents spécialisés supplémentaires qui lui sont indispensables. En ce qui concerne la cytophère (prélèvement de globules blancs et plaquettes) réalisée au Centre régional de Rennes, le fichier des volontaires pour ce don particulier est passé de 132 au 31 décembre 1982 à 180. L'action de prévention se traduit par le dépistage systématique du taux d'anticorps antitétaniques et le dosage pour 10 p. 100 du sang collecté. Les vaccinations antitétaniques des adultes réalisées par le Centre sont en recul en raison de l'absence de moyens. De 1 362 en 1981, elles sont passées à 905 en 1982 et à 544 en 1983, ce qui représente une diminution très importante. Pour permettre au Centre de transfusion sanguine de Laval d'exercer plus complètement son activité, il apparaît indispensable que les demandes de renforcement en personnels présentées par son directeur soient satisfaites car l'insuffisance en nombre du personnel actuel risque de remettre en cause l'organisation du Centre, ses réalisations et ses objectifs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur du Centre de Laval.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49224. — 23 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que dans le cadre des contrats textile « emploi-investissements » définis par la convention nationale de solidarité (conclue en mars 1982 pour une durée de deux ans), un allègement des charges sociales avait été prévu. Ces contrats présentent des résultats positifs sur l'emploi et l'investissement textiles. Pour la période de 1982-1984 pendant laquelle la pleine application de ces mesures a eu lieu, les entreprises textiles françaises ont démontré qu'on pouvait leur faire confiance : en effet, l'investissement textile a progressé de 25 p. 100 par an. Dans le secteur textile, l'emploi

n'a subi qu'une diminution de 2 p. 100 alors que celle-ci était précédemment de 7 p. 100. L'exportation dans cette branche industrielle (44 p. 100 de la production) est en augmentation de 3 milliards de francs en 1983, ce qui permet un net redressement de la balance commerciale textile. C'est pourquoi il lui demande de prolonger la convention nationale textile de solidarité conclue en mars 1982 avec la profession.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

49225. — 23 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il ne pourrait pas être envisagé d'exonérer du paiement de la vignette automobile les véhicules utilisés pour transporter des handicapés, notamment ceux qui appartiennent à des institutions spécialisées.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

49228. — 23 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les femmes ayant la charge d'un enfant handicapé et dont la situation relève de l'article L 242-2 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si le gouvernement ne pourrait envisager, pour ces mères, la possibilité d'étendre le bénéfice d'une retraite à soixante ans.

Travail (travail à temps partiel).

49227. — 23 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de lui indiquer si le gouvernement a l'intention de développer le travail à temps partiel en fonction de la demande, et si une priorité à ce droit ne pourrait être donnée aux mères de famille afin de concilier leur activité professionnelle et leurs obligations familiales.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

49228. — 23 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'usage de plus en plus fréquent du tabac dans les écoles et les collèges. Les dispositions fixées par un décret du 12 septembre 1977 « interdisent de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation ». Or la réglementation en vigueur n'est pas respectée, ce qui représente une gêne importante pour les non-fumeurs et va dans le sens contraire d'une politique tendant à faire prendre conscience des problèmes de santé. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de remédier à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

49229. — 23 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que tous les grands pays avancés en matière de recherche médicale mettent en service des remnographes, appareils à résonance magnétique nucléaire (R.M.N.). Cette nouvelle technique présente un considérable intérêt sur le plan du diagnostic en permettant d'obtenir une vision inédite du corps humain, comme ce fut le cas de la radiographie au début du siècle et, plus récemment, du scanner. Or à ce jour, un seul appareil de ce type R.M.N. est en fonctionnement à la clinique marseillaise de Clairval. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, malgré la volonté affirmée de réduire la progression des dépenses de santé, il est prévu l'installation de remnographes dans les autres hôpitaux français. Dans l'affirmative, il souhaite savoir comment sera programmée leur installation et, dans l'hypothèse contraire, les obstacles techniques et financiers qui s'opposent à une telle opération.

Transports fluviaux (voies navigables).

49230. — 23 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre des transports** que le projet de liaison Rhin-Rhône déclaré d'utilité publique le 29 juin 1978, et dont la réalisation a été décidée par une loi promulguée le 4 janvier 1980, n'a pas encore reçu de commencement d'exécution. Les premiers travaux ont été envisagés sur la portion de canal Niffer-Mulhouse et aucun crédit n'est affecté à cet effet. 15 millions ont seulement été prévus par le budget pour 1984 pour des acquisitions foncières d'opportunité. Il lui demande quelles mesures et quels crédits il envisage pour le budget pour 1985 afin que soient entrepris les premiers travaux destinés à l'ouverture du canal grand gabarit Niffer-Mulhouse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49231. — 23 avril 1984. — **M. Antoine Glesinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Enseignement secondaire (personnel).

49232. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Claude Beteux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le maxima horaire des conseillers d'éducation. Aux termes de la circulaire du 31 mai 1972, ce maxima n'est pas défini. Or, depuis la rentrée de septembre 1981, des postes à mi-temps sont mis en place sur la base de 18/36. Il lui demande s'il peut préciser si des mesures seront prises afin que ce maxima de service des conseillers d'éducation soit fixé à 36 heures.

Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés).

49233. — 23 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le recrutement des handicapés dans la fonction publique. Les P.T.T. ont instauré un système d'embauche directe (proposition du rapport Hernandez). Ce système pourrait être la solution au problème de saturation des emplois réservés et être étendu aux autres administrations. En conséquence, il lui demande de préciser s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

Assurance maladie maternité (caisses : Finistère).

49234. — 23 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'isolement du département du Finistère au regard de l'organisation du contentieux de la C.R.A.M. de Bretagne. En effet, les habitants du Finistère doivent se rendre à Rennes, Saint-Brieuc ou Lorient, en cas de recours. La distance présente des inconvénients : frais de déplacement et problèmes de transport accrus sachant qu'il s'agit souvent de personnes handicapées. Aussi, il serait souhaitable que le Finistère soit pourvu d'une telle structure soit à Brest, soit à Quimper. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Postes et télécommunications (téléphone).

49235. — 23 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les préoccupations des handicapés au regard de l'utilisation des cabines téléphoniques publiques. Le modèle des cabines actuelles est difficilement accessible en fauteuil roulant. D'un autre côté, il est impossible de doubler par des cabines spéciales tous les équipements existants. Aussi serait-il souhaitable de concevoir un modèle de cabine unique, utilisable à la fois par les valides et les handicapés. Cette proposition aurait l'avantage, outre son aspect économique, de prendre en compte le souhait d'intégration des paralysés dans la société. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

49238. — 23 avril 1984. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application restrictive de l'article 848 du code des impôts relatif à l'enregistrement des testaments. Quand un testateur est sans postérité ou n'a qu'un seul descendant, le testament est enregistré au droit fixe. Mais si le testateur a plus d'un descendant, le coût de la formalité de l'enregistrement est considérablement augmenté. Il lui demande si ceci n'est pas contraire à la politique familiale actuellement menée et s'il envisage de prendre des mesures afin que tous les testaments sans exception soient enregistrés au droit fixe et non proportionnellement au nombre de bénéficiaires.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

49237. — 23 avril 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître quels ont été pour 1983 les résultats de l'application de la loi n° 82-540 du 29 juin 1982, portant loi des finances rectificative pour 1982, qui a institué à compter de 1983 une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle. Il souhaiterait en particulier connaître quel est le montant des sommes distribuées par le Fonds national de péréquation et en fonction de quels critères ces ressources ont été réparties entre les diverses collectivités locales.

Impôt sur le revenu (calcul).

49238. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas d'un contribuable, fils unique, ayant reçu de sa mère, veuve et disposant de faibles ressources, la nue-propriété de trois petites maisons en mauvais état. Ces dernières ont fait l'objet de travaux d'entretien et d'amélioration (non visés dans la liste des articles 605 et 606 du code civil) afin de leur donner un état locatif suffisant pour que sa mère perçoive un revenu décent. En conséquence, il lui demande si ces dépenses sont déductibles de son revenu global : 1° soit comme déficit des nus-propriétaires ; 2° soit comme pension alimentaire versée à un ascendant dans le besoin. Dans la négative, et sachant que le contribuable ne bénéficie d'aucun autre revenu foncier, il souhaite savoir si les dépenses en cause constituent un déficit foncier ordinaire, reportable jusqu'au jour où il recueillera l'usufruit soit par donation, soit par succession.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

49239. — 23 avril 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à l'indemnisation des travailleurs privés d'emplois. L'article 7 de cette ordonnance introduit dans le code du travail un nouvel article L 351-11 qui reprend les dispositions de l'article 3 du décret du 24 novembre 1982 prévoyant que les allocations de chômage cessent en principe d'être versées lorsque les intéressés dépassent l'âge de 60 ans et justifient de 150 trimestres d'affiliation à l'assurance vieillesse. Toutefois l'article 8 de la même ordonnance a rappelé que ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1983 qui sauvegarde les droits acquis de certains prestataires aux allocations de garantie de ressources au-delà de cet âge, mais en précisant que ledit article 2 était seulement maintenu en vigueur en tant que de besoin et à titre transitoire. Cette formulation est empreinte d'une certaine ambiguïté puisqu'elle semble impliquer une certaine notion de précarité à l'égard de droits qui pourtant ont été expressément reconnus par le parlement comme constituant des droits acquis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur cette question afin que soient apaisées les inquiétudes des préretraités.

Arts et spectacles (musique).

49240. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation très critique des 5 000 artistes, musiciens en France, tant au niveau de l'emploi que de leur couverture sociale et de leur statut. Il remarque en

particulier que, dans le cadre des nouveaux textes sur la protection sociale, l'ordonnance du 16 février 1984 ne semble pas prendre en compte la situation spécifique des artistes — musiciens. Les musiciens intermittents sont particulièrement défavorisés : 1 600 d'entre eux sont inscrits à l'A.N.P.E. et 1 000 ont des revenus moins importants que le S.M.I.C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette situation de fait et aider les professionnels salariés de la musique.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

49241. — 23 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les C.O.T.O.R.E.P. intéressées par la campagne de résorption du retard des dossiers actuellement en cours.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).

49242. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser la formation continue des fonctionnaires dans le cadre des Instituts régionaux d'administration.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

49243. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème suivant : au début du XXI^e siècle, les pays européens stockeront environ 4 700 tonnes de déchets de haute radioactivité. Il lui demande en conséquence les propositions qu'il entend faire le gouvernement au sein de la C.E.E. afin de favoriser l'élimination des déchets radioactifs.

Pollution et nuisances (bruit).

49244. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il compte prendre des mesures afin de renforcer le pouvoir des maires en matière de lutte contre le bruit, nuisance dont le coût global a été estimé dernièrement à 25 milliards de francs.

Produits manufacturés (emploi et activité).

49245. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème suivant : à l'heure où l'on parle de reconquête du marché intérieur, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de mieux informer les collectivités locales sur l'industrie des biens d'équipement de fabrication française.

Communes (finances locales).

49246. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : une étude récente a démontré que la dotation globale de fonctionnement, distribuée par habitant aux communes et aux départements, est d'autant plus élevée que les revenus par habitant sont plus élevés. Il lui demande en conséquence, dans le cadre de la réforme de la D.G.F., s'il ne serait pas possible d'améliorer les effets péréquateurs de la dotation en tenant compte du revenu de la population locale.

Arts et spectacles (dancings et cabarets).

49247. — 23 avril 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que lui a posé un des syndicats de tenanciers de discothèques (2 040 adhérents). Les intéressés souhaitent que le statut de la discothèque soit plus précis et aille au delà de la simple licence bar pour

déterminer avec droits et devoirs, une licence discothèque proprement dite. Cela éviterait certains problèmes d'autorisation et surtout ce statut ouvrirait des conditions loyales de concurrence. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette proposition.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Ile-et-Vilaine).

49248. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur une expérience particulièrement intéressante qui a été menée à l'A.N.P.E. de Rennes-Nord pendant un an. Trente-neuf salariés de cette Agence ont accepté, volontairement, que leur salaire soit amputé de 2 p. 100 afin qu'un nouvel agent soit recruté. Cette expérience exemplaire de partage du travail a pu être menée pendant un an, malgré la réticence de certains. Mais selon le directeur de l'Agence « l'opération se révèle incompatible avec la réglementation actuellement applicable à l'A.N.P.E. ». A l'heure où le gouvernement et le pays tout entier sont engagés complètement dans la lutte contre le chômage, on comprend mal que l'administration s'évertue à interdire des expériences comme celle de Rennes, qui vont dans le sens de la solidarité et du partage du travail. Il lui demande en conséquence s'il ne lui serait pas possible d'accorder aux salariés de l'A.N.P.E. l'autorisation exceptionnelle de poursuivre cette expérience et de modifier très rapidement les réglementations afin que d'autres initiatives du même type puissent voir le jour.

Commerce et artisanat (aide et prêts).

49249. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'obtention des primes à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. En effet, ces primes ne peuvent être attribuées pour l'emploi d'un ascendant, d'un descendant ou d'un conjoint. Cette situation peut être discriminatoire quand on sait que ces personnes peuvent être demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E., et se voir refuser un emploi dans une entreprise familiale surtout quand elle est petite ou en cours d'expansion et qu'elle a absolument besoin de cette prime à la création d'emploi pour embaucher un nouveau salarié. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

49250. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'âge requis pour percevoir la pension d'ancien combattant. Alors que l'âge légal de la retraite vient de passer à soixante ans, les ayants droit doivent encore attendre l'âge de soixante-cinq ans pour toucher la pension d'ancien combattant. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

49251. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs suppléants éventuels. Nommés souvent loin de leur domicile, ces derniers n'ont paradoxalement pas droit à l'indemnité logement malgré les frais qu'ils doivent souvent engager pour se loger sur leur lieu de travail. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour octroyer le droit à l'indemnité logement aux instituteurs suppléants éventuels.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

49252. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des mutilés et accidentés du travail. En effet, ceux-ci doivent attendre bien souvent de nombreux mois avant de pouvoir entrer en stage de rééducation professionnelle. Ces délais sont trop long quand on sait que de cette admission en stage, dépendent leur réinsertion professionnelle. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).

49253. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur les travaux de rénovation des maisons des Houillères du Bassin Nord-Pas-de-Calais. En effet, ces travaux de rénovation, s'ils amènent un confort appréciable et mérité, durent encore trop longtemps. Cette situation est déagréable pour les personnels des Houillères du Bassin Nord-Pas-de-Calais et leur famille dont les habitations restent en chantier avec des installations précaires durant plusieurs mois. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour remédier à cet état de chose.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

49254. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'il n'existe pas de prime à l'embauche pour les créations d'emploi dans le commerce local. En effet, une telle initiative, qui existe dans le domaine industriel, aurait des effets très bénéfiques sur l'emploi local en raison de l'importance du secteur commercial dans la vie de nos cités. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour instituer une prime à l'embauche pour les créations d'emploi dans le secteur du commerce local.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités).

49255. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur les avantages en nature, concernant le chauffage, auquel on doit les personnels des H.B.N.P.C. En effet, les ouvriers mineurs retraités perçoivent actuellement 75 p. 100 du charbon auquel ils avaient droit alors qu'ils étaient en activité. D'autre part, ce taux passe à 50 p. 100 pour leurs veuves. Cette situation est paradoxale et difficilement compréhensible du fait que la maison à chauffer reste la même et qu'à la suite de la mise à la retraite ou à un veuvage, le revenu de ces personnes diminue. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cet état de chose.

Agriculture (drainage et irrigation).

49256. — 23 avril 1984. — **M. Jean Laborda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'aurait une réduction des moyens mis à la disposition de la Compagnie d'aménagement des côtes de Gascogne si cette dernière avait à subir une diminution de crédits correspondant à l'annulation annoncée sur certains chapitres du budget pour 1984. Il s'en suivrait un ralentissement de l'action menée par cette compagnie en faveur du développement agricole dans une région où celui-ci doit au contraire progresser et un retard accru apporté à un équipement hydraulique qu'il faudrait accélérer en raison d'une insuffisance de l'alimentation en eau aussi bien pour l'usage domestique que pour l'irrigation des cultures. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter que la Compagnie d'aménagement des côtes de Gascogne n'ait pas à subir les conséquences de telles restrictions budgétaires.

Entreprises (financement).

49257. — 23 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les P.M.E. du fait du crédit inter-entreprise. Il lui cite l'exemple d'une P.M.E. dont les fournisseurs exigent d'être réglés aux conditions générales de trente jours fin de mois, alors que les clients imposent un paiement 100 jours après la date de réception de la marchandise. Il lui signale le mécontentement particulièrement vif dans cette P.M.E. du fait que fournisseurs et clients sont des entreprises nationalisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour remédier à ce genre de situation.

Boissons et alcools (alcools).

49258. — 23 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par l'Association nationale interprofessionnelle des producteurs de Pommeau. Cet apéritif typiquement normand est à base de moût de pomme non fermenté (en pleine densité) mélangé à du Calvados de dix-huit à vingt-quatre mois. L'arrivée du Pommeau sur le marché permet de compenser la diminution des ventes de Calvados. Or, cet apéritif, le Pommeau, n'est pas actuellement protégé. L'Association nationale interprofessionnelle des producteurs de Pommeau cherche à obtenir une réglementation : l'appellation contrôlée. Il lui demande d'indiquer où en est l'étude de ce dossier et dans quels délais il envisage de donner satisfaction aux producteurs de Pommeau.

Boissons et alcools (alcools).

49259. — 23 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées pour les producteurs de Pommeau pour la vente de leur produit à l'exportation. En effet, si le service de douanes a accepté pour le marché intérieur que le Pommeau soit soumis aux droits des vins de liqueurs (classification 2207), en revanche pour l'exportation, cette classification est remplacée par le 2209, celle des alcools. Il lui rappelle que le Pommeau, apéritif typiquement normand est un apéritif à base de moût de pomme (en pleine densité) mélangé à du Calvados de dix-huit à vingt quatre mois. Il lui demande si, considérant cette composition du produit, il peut envisager de maintenir la classification 2207 (soit celle des vins de liqueur) pour l'exportation.

Enfants (garde des enfants).

49260. — 23 avril 1984. — **M. Louis Lereng** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le statut des éducateurs de jeunes enfants. Les éducateurs de jeunes enfants titulaires du diplôme d'Etat, dont la formation est de deux ans après le baccalauréat, sont classés moniteurs de jardins d'enfants dans la Nomenclature des emplois communaux. Ce statut ne correspondrait ni au diplôme ni à la formation de cette catégorie de personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette profession soit reconnue dans les faits?

Coiffure (formation professionnelle et formation sociale).

49261. — 23 avril 1984. — **M. Louis Lereng** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes éprouvés par les artisans coiffeurs pour la formation à la base des jeunes se destinant à la coiffure. Il semble qu'il existe un manque de moyens pour assurer par les structures une coordination entre les écoles de coiffure et les artisans de terrain quelle que soit par ailleurs la valeur de ces écoles. Ceci entraîne des difficultés d'adaptation des élèves diplômés débutant dans les divers salons. A l'heure actuelle, des embauches sont ainsi freinées quelle que soit la disponibilité de l'emploi. De plus, les élèves ont des difficultés financières d'autant plus sensibles, qu'ils proviennent de milieux défavorisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir s'intéresser à cette question et de prendre éventuellement les mesures pour pallier à ces difficultés.

Communauté européennes (politique économique et sociale).

49262. — 23 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est vraiment interdit de donner de temps à autre des noms français à des programmes économiques ou sociaux de la Communauté économique européenne ou s'il est désormais accepté comme règle que seule la langue anglaise est adaptée pour les définir?

Travail (contrats de travail).

49263. — 23 avril 1984. — **M. Christian Lauriasergues** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que pose l'application de l'article L. 241.10.1 du code du travail. Cet article est rédigé comme suit : « Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures

individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs. Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail. » Or certains employeurs ont considéré l'inaptitude comme une rupture de contrat de travail par le salarié, invoquant l'absence de poste disponible correspondant aux prescriptions médicales. L'intervention de l'inspecteur du travail étant « court-circuitée » du fait que l'employeur ne contestait pas l'avis du médecin du travail. Il semble que l'esprit du texte soit détourné par l'application des mots « difficulté ou contestation » au seul avis médical et non à la capacité de l'entreprise à fournir un poste de travail adapté, et l'intervention de l'inspection du travail rendue impossible de ce fait. Cette interprétation a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 1980 (Gruneaux c/R.N.U.R.). En conséquence, il lui demande si une nouvelle rédaction de l'article L 241.10.1 ne peut être envisagée qui étendrait explicitement l'obligation d'intervention de l'inspection du travail aux difficultés ou désaccord, portant aussi bien sur l'avis médical que sur la capacité de l'entreprise à proposer un poste adapté aux prescriptions du médecin du travail.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

49264. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Le Cosdic** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le fait que la plupart des personnes âgées qui ont recours aux services d'une aide ménagère, ignore qu'il existe une récupération sur succession des sommes avancées par les services d'aide sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que cette éventualité soit clairement précisée dans les imprimés d'admission à l'aide ménagère, de la même façon qu'elle figure sur les notifications d'admission à l'aide sociale pour les personnes demandant leur hébergement dans un établissement collectif.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

49265. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Le Cosdic** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de bien vouloir lui indiquer l'évolution, depuis 1974, du nombre de personnes âgées qui bénéficient de l'aide ménagère.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

49266. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent parfois les candidats à la retraite pour apporter la preuve du versement de leurs cotisations sociales par eux-mêmes ou leur employeur pendant la période 1940-1945 (période de trouble, archives souvent détruites...). Il lui apparaît en effet qu'au moment où l'on vient de décider d'attribuer des points gratuits aux personnes ayant travaillé en Algérie entre 1938 et 1962, il serait tout à fait opportun d'appliquer la même règle aux salariés susvisés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce point.

Professions et activités sociales (examens, concours et diplômes).

49267. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de la reconnaissance en France des diplômes délivrés par les pays étrangers dans le domaine des disciplines paramédicales. La législation française a permis, dans notre pays, l'exercice de professions médicales aux détenteurs de titres étrangers sanctionnant des études appropriées. Ces dispositions ont pour effet de favoriser le règlement de certains problèmes individuels en facilitant l'intégration sociale de personnes qui rencontreraient, si elles étaient privées de la possibilité de pratiquer leur métier, de grandes difficultés pour s'assimiler à la population française. Elles permettent également des échanges fructueux entre condisciples formés à des écoles différentes et servent finalement la cause de la recherche médicale et du développement scientifique et sanitaire. Elles n'exercent enfin qu'une pression à peu près nulle sur le revenu des praticiens sortis de nos

universités par le petit nombre des médecines qu'elles concernent. Les avantages de l'admission de diplômes étrangers à l'exercice des professions médicales doivent pouvoir se retrouver dans le secteur des disciplines paramédicales. Or celles-ci ne sont pas visées par la loi précitée, sans que le motif de cette carence apparaisse nettement. En conséquence, il lui demande si l'extension du bénéfice des dispositions de la loi avait été envisagé au profit des professions paramédicales au moment des travaux préparatoires, s'il en étudie présentement l'intérêt et les modalités et s'il entend soumettre prochainement au parlement un projet en ce sens.

Enseignement (personnel).

49268. — 23 avril 1984. — **M. André Lotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients qui résultent dans le cas particulier des personnels enseignants, des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 selon lesquelles les cessations anticipées d'activité doivent prendre effet le 1^{er} juin 1984 au plus tard. Outre qu'elle risque d'être psychologiquement mal perçue par les intéressés, l'obligation faite à des enseignants d'interrompre leurs fonctions un mois avant les grandes vacances scolaires, s'avère en effet, dans la plupart des cas, préjudiciable à l'intérêt du service, le remplacement des maîtres à cette époque de l'année étant souvent difficile, voire impossible, et présentant un maximum d'inconvénients pédagogiques ou budgétaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire en sorte que les cessations anticipées actuellement accordées aux enseignants puissent prendre effet le 1^{er} septembre 1984, cette dérogation s'apparentant à celle accordée aux maîtres atteints par la limite d'âge en cours d'année scolaire, qui sont traditionnellement maintenus en fonction dans l'intérêt du service jusqu'à la rentrée suivante.

Cimetières (réglementation).

49269. — 23 avril 1984. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la législation qui interdit la création de cimetières confessionnels sur le territoire français. Il ressort des lois du 14 novembre 1888 et du 9 décembre 1905 que les personnes de confession musulmane ne peuvent être inhumées dans des lieux conformes à leurs coutumes et esprit philosophique. Une telle réglementation semble porter atteinte à l'exercice par les Musulmans de France de leur culte et à l'affirmation de leurs convictions. En conséquence, il lui demande si une actualisation des textes en ce domaine ne lui paraît pas nécessaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

49270. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Metais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part, on observe que, si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus, si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et, notamment, les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

49271. — 23 avril 1984. — **M. Marcel Mocœur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé aux communes rurales par l'entretien des chemins ruraux. Il est en effet pratiquement impossible aux communes d'entretenir ces chemins et certains d'entre eux sont totalement abandonnés, parfaitement inutilisables et pourraient sans inconvénient, après enquête, être rétrocédés aux propriétaires riverains. Le prix de vente de l'assiette de ces chemins contribuerait à faciliter l'entretien des chemins utilisés. Or, il apparaît que les droits de mutation sont sans commune mesure avec la valeur vénale des chemins en question ce qui décourage définitivement les acquéreurs éventuels. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une réglementation permettant d'éviter les droits de mutation dans ce cas particulier ce qui permettrait d'aboutir à une situation beaucoup plus conforme aux intérêts de la collectivité comme des acheteurs concernés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49272. — 23 avril 1984. — **M. Louis Moulinet**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la liste des prothèses oculaires prises en charge à 100 p. 100 dans le prix de journée des établissements d'ophtalmologie. En effet, pour le traitement des conjonctivites, les ophtalmologistes utilisent de plus en plus des implants cristalliniens artificiels, produits extraits de dérivés du pétrole et dont le prix a fortement augmenté ces deux dernières années. Ces implants ne figurent pas pour le moment sur la liste des prothèses oculaires prises en charge à 100 p. 100 (comme l'œil de verre) et doivent donc être payées par le patient ou par l'établissement. Il lui demande donc s'il envisage d'inclure ces implants cristalliniens artificiels dans la liste des prothèses oculaires prises en charge dans le prix de journée de ces établissements.

Postes et télécommunications (télécommunications).

49273. — 23 avril 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème de la réception des ondes courtes par les récepteurs domestiques. Pour ne citer qu'un exemple, entre 1,615 et 29,995 HHZ il y a neuf bandes amateurs pour lesquelles il faut une autorisation d'écoute de l'administration des P.T.T. et le paiement d'une taxe d'écoute, quatorze bandes de radio-diffusion, une bande C.B. dont l'écoute est libre et sans taxe. Il s'en suit qu'un même récepteur de radio-diffusion, pouvant aussi capter les bandes amateurs, peut être soumis à des législations différentes selon une de ses possibilités particulières. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir les règles administratives fixant les conditions d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur.

Copropriété (régime juridique).

49274. — 23 avril 1984. — **M. François Patriet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la volonté de nombreux propriétaires de fermer les loggias de leur immeuble par des panneaux vitrés en vue de les transformer en serres chauffantes. Cependant, à ces initiatives sont opposées les dispositions de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 qui stipulent que de tels travaux en façade ne peuvent être fait qu'avec l'accord de l'ensemble des copropriétaires. Il lui demande, si dans le cadre de la politique des économies d'énergie, il entend prendre des mesures en vue d'assouplir cette législation.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

49275. — 23 avril 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement critique que connaissent certains centres de formation de travailleuses familiales. Les causes de déficit de ces centres semblent être d'une part l'inadéquation entre le montant de la bourse couvrant la scolarité et les dépenses réelles des centres, et d'autre part, l'insuffisance des crédits alloués par les organismes financeurs interdisant l'embauche, voire le remplacement des professionnelles ce qui a une répercussion directe sur le taux de remplissage des établissements qui se trouvent, de ce fait, dans une

situation difficile. La priorité à la famille étant une des priorités inscrite dans le IX^e Plan, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour améliorer le fonctionnement de ces centres soit sur le plan national soit sur le plan régional.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(bibliothèques).*

49276. — 23 avril 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les diplômes demandés pour pouvoir se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure des bibliothécaires. Actuellement, ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'autres titres tels que diplômes de pharmacien, d'ingénieur, maîtrise, doctorat, etc... Or, le nouveau diplôme d'instituteur, bien que préparé en trois ans, n'est pas reconnu. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour que ce diplôme soit valide afin de permettre aux personnes concernées de pouvoir se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure des bibliothécaires.

Boissons et alcools (alcalisme).

49277. — 23 avril 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que l'article du code des débits de boissons qui traite de la publicité a été considéré comme caduc suite à la condamnation de la France par la Cour européenne en 1980 pour discrimination entre deux produits de même nature. Il demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ce vide juridique.

Enseignement privé (financement).

49278. — 23 avril 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, à partir des comptes administratifs 1982, quel est, par département (en distinguant les crédits votés par les Conseils généraux et par les communes) le montant des subventions votées par les collectivités locales au profit des écoles privées au titre de la loi Falloux.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

49279. — 23 avril 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article L 528 du code de sécurité sociale précisant qu'« est assimilé à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire ». Ainsi, en vertu de ce texte, la Caisse d'allocations familiales de Besançon a été amenée à refuser le maintien des prestations familiales à un jeune de dix-sept ans, de sexe masculin, né en 1967, qui reste au foyer pour seconder la mère dont l'état de santé est déficient. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de supprimer cette discrimination qui n'a plus de raison d'être à l'heure où les cours ménagers sont enseignés à tous les enfants dans les collèges.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

49280. — 23 avril 1984. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le grave problème des pluies acides. Se félicitant de la position du gouvernement français en faveur d'une réduction de plus de 30 p. 100 des émissions globales de dioxyde de soufre (S.O. 2), il souhaiterait connaître : 1° La nature et les modalités de l'effort de recherche destiné à l'évaluation des dommages causés par les pluies acides. 2° Les résultats fournis par les placettes d'observation mises en place dans certaines forêts françaises. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe venant d'adopter le 1^{er} février 1984 une recommandation (977) relative à la pollution de l'air et aux pluies acides, il désirerait savoir si le gouvernement français compte appliquer certaines des propositions avancées dans ce texte.

Postes : ministère (personnel).

49281. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il envisage une revalorisation de la fonction de préposé afin de tenir compte du rôle social des agents de la distribution, lesquels, notamment en milieu rural, possèdent une réelle pratique de la « polyvalence administrative ».

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales : Alpes-Maritimes).

49282. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les graves difficultés que vont éprouver les étudiants niçois en raison de l'arrêt ministériel du 27 février 1984. En effet, pour l'année 1984, aucun élève n'est admis à entrer en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute à l'école de Nice, contrairement aux années précédentes. L'absence de recrutement cette année à Nice porterait un préjudice irréparable à l'école et équivaldrait à sa fermeture. Il lui demande donc les raisons qui motivent cette absence de recrutement pour Nice et quelles mesures il compte prendre pour éviter à terme la fermeture de l'école.

Entreprises (aides et prêts).

49283. — 23 avril 1984. — **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si les bénéficiaires de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 peuvent solliciter l'étalement de l'aide financière relative à la création d'une entreprise sur les années qui suivent l'inscription au registre du commerce ou des métiers.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

49284. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la formation des sapeurs pompiers professionnels en matière de secours d'urgence.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

49285. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Jack Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la difficulté d'assurer, dans les quartiers d'une ville sans caractère historique ou esthétique particulier, une certaine harmonisation des couleurs des immeubles situés en façade. Il observe que le règlement des plans d'occupations des sols peut contenir des dispositions visant à ce que les propriétaires respectent, lors de la construction ou du ravalement d'un immeuble, un nuancier de couleurs. Cependant, si cette règle est aisée à mettre en œuvre pour une construction neuve soumise à la délivrance d'un permis de construire, il en va différemment d'une opération de ravalement qui requiert seulement une déclaration. Il lui demande donc si, dans cette hypothèse, un arrêté municipal pourrait à bon droit rendre obligatoire, et sous peine des sanctions prévues à l'article « L 160-1 », du code de l'urbanisme, le respect du nuancier de couleurs tel qu'il est prescrit au plan d'occupation des sols.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

49286. — 23 avril 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation suivante : Un nombre croissant de communes, notamment en milieu rural, souhaitent acheter ou créer un commerce. Pour l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, cette démarche présente un certain nombre de difficultés. En effet, la commune propriétaire d'un fonds de commerce peut le donner en location-gérance à un exploitant privé. La loi de 1956 prévoit l'obligation pour le bailleur du fonds donné en location-gérance, en l'occurrence la commune, de se faire immatriculer en cette qualité au R.C.S. Or, les collectivités locales n'entrent dans aucune des catégories de personnes morales pouvant faire l'objet d'une inscription au R.C.S. selon le décret du 23 mars 1967. Par ailleurs, si l'initiative privée fait défaut, la commune peut-elle exploiter directement un fonds de commerce ? Dans l'affirmative, doit-elle se faire inscrire au

R.C.S. en qualité de personne morale de droit public exerçant une activité commerciale ? Cette interprétation lui confère-t-elle le caractère de service public ? Dans la négative, quelle serait la forme juridique à retenir ? En conséquence, il lui demande de faire préciser à l'intention des communes candidates, les règles applicables à ce genre de situation.

Politique extérieure (Pologne).

49287. — 23 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des militants du syndicat solidarnosc emprisonnés en Pologne et qui, après avoir subi de nombreuses brimades, font la grève de la faim pour obtenir le statut de prisonniers politiques et le respect de leurs droits élémentaires, surveillance médicale, droit de visite des familles, droits de correspondance, etc... Il lui demande quelles interventions il a effectuées, ou compte effectuer à ce sujet, auprès des autorités polonaises.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

49288. — 23 avril 1984. — **M. Michal Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les relations de la France avec l'Afrique du Sud, notamment en ce qui concerne les échanges économiques. Il lui demande de lui donner des éléments d'information sur les orientations susceptibles d'être prises en ce domaine.

Sécurité sociale (équilibre financier).

49289. — 23 avril 1984. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la contribution sociale de solidarité et la taxe d'entraide mises en place par les lois n° 70-13 du 3 janvier 1970 et n° 72-657 du 13 juillet 1972. Ces contributions sont basées sur le C.A. des entreprises et ne tiennent pas compte de la valeur ajoutée ou des bénéfices, ce qui apparaîtrait comme plus juste. En conséquence, elle lui demande son avis sur la question ainsi que des précisions sur le rôle et l'utilité de ces contributions.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

49290. — 23 avril 1984. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante : En 1982 et en 1983, la récolte de vin à appellation contrôlée s'est avérée très importante, ainsi que le stock de report, alors que celle des vins de table reste stable. La consommation des vins à A.O.C. étant de l'ordre de 14 millions d'hectolitres par an, le trop plein de la récolte se déverse sur le marché des vins de table qu'il vient perturber tant pour les volumes que pour les prix. Cela est anormal, d'autant plus que les producteurs de vins à A.O.C. voient tous les ans leur vignoble augmenter son potentiel de production par des autorisations de plantations nouvelles ainsi que par l'autorisation de chaptalisation, ce dont ne bénéficient pas les vins de table. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer à Bruxelles pour que cette situation cesse et que les responsables de la surproduction soient pénalisés directement au lieu de se libérer au détriment des producteurs de vins de table.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Ile-de-France).

49291. — 23 avril 1984. — **M. François Azaësi** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les entreprises qui souhaitent s'installer, s'agrandir ou se moderniser en région parisienne. La politique de « décentralisation » et de « desserrement » poursuivie depuis des années par la D.A.T.A.R. et qui avait conduit à la mise en place de ces contraintes pour les entreprises, devaient permettre de relancer la vie économique des autres régions de France. Aujourd'hui, ces mesures que les élus communistes ont combattu dès leur création, ont fait la preuve de leur effet néfaste sur l'économie nationale. De nombreux cas l'attestent en Seine-Saint-Denis, cette politique a abouti à empêcher la création d'emplois sans pour autant que d'autres régions en bénéficient. La D.A.T.A.R. est ainsi devenue, notamment lors du précédent septennat, un instrument de la désindustrialisation et a contribué à porter atteinte à la composition sociologique et à l'équilibre politique de la région Ile-de-France. C'est ainsi que 170 000 emplois industriels y ont

été supprimés entre 1975 et 1981. Cette politique a en outre empêché les entreprises de se moderniser sur place et conduit aujourd'hui à des effets désastreux : nombre d'entre elles n'ont plus comme seul choix que de partir ou de disparaître. Au cours des 2 dernières années, 14 000 emplois industriels ont disparus en Seine-Saint-Denis. On ne saurait poursuivre dans une voie qui aboutit à empêcher tout investissement nouveau en région parisienne, affaiblissement ainsi l'économie nationale. Aujourd'hui, la création des pôles de conversion et la mise en place de mesures incitatives à la création d'emplois dans ces régions (exonérations diverses, fonds spéciaux, etc...) risque d'accélérer encore le processus d'évasion du potentiel industriel de la région Ile-de-France. L'histoire récente démontre qu'on ne modernisera pas l'industrie dans notre pays sur la dos de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner les mêmes chances à la région Ile-de-France qu'aux autres régions, pour lever les discriminations qui la frappe et pour permettre à la région Ile-de-France de relever en ce domaine du droit commun.

Handicapés (personnel).

49292. — 23 avril 1984. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la demande d'agrément d'un avenant des personnels des structures d'adultes handicapés, à la convention collective du 15 mars 1966, relatif à l'attribution de congés supplémentaires trimestriels aux personnels des établissements et services visés par l'annexe n° 10 de ladite convention. Cette annexe a pour objectif d'adapter la convention collective de mars 1966, à l'évolution des statuts des personnels des structures d'adultes handicapés. Cette annexe laisse apparaître d'importantes lacunes entre autres la non reprise des congés trimestriels accordés antérieurement aux personnels alors régis par les annexes 2 à 5 et 7 à 9. L'avenant 153 qui est soumis à l'agrément du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pour objet de combler ce vide. Une telle mesure n'entraînerait aucun surcoût pour les établissements en fonctionnement avant le 1^{er} octobre 1981 puisque le coût du prix de journée a été calculé sur la base du coût social de la convention collective de mars 1966. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position qu'il entend prendre sur la demande d'agrément de l'avenant n° 153 de l'annexe n° 10 de la convention collective du 15 mars 1966, faite par certains syndicats d'employeurs et de salariés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (électronique).

49293. — 23 avril 1984. — **M. Jean Combeasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des techniciens supérieurs en électronique. Les enseignants des classes de T.S. électronique expriment leur émotion devant les projets de refonte des horaires et programmes des sections de techniciens supérieurs en électronique qui se traduisent par un recul considérable de l'enseignement scientifique théorique. De telles dispositions seraient de nature à compromettre l'effort engagé par le gouvernement pour la promotion d'un enseignement technique de haute qualité favorisant l'adaptabilité des futurs techniciens à l'évolution rapide des sciences et des techniques. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour préserver et développer, sur la base d'une large concertation avec l'ensemble des enseignants concernés, la qualité de l'enseignement technique de haut niveau en électronique, et permettre sa pleine ouverture sur le monde scientifique mais aussi économique.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montant des pensions).

49294. — 23 avril 1984. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des avocats retraités. Ceux-ci ont droit, à 65 ans et après 40 ans d'exercice, à une retraite annuelle de 51 840 francs, soit 4 320 francs par mois, à laquelle s'ajoute une retraite complémentaire. Or, cette dernière étant inexistante pour les plus anciens et limitée pour la plupart à 1 500 points, soit 3 345 francs par an, la retraite totale ne dépasse pas 4 598,75 francs par mois. De plus, le taux de la pension de réversion principale étant limité à 50 p. 100 (60 p. 100 pour la retraite complémentaire), la Caisse nationale des bureaux français avait envisagé de porter pour 1984 la retraite de base annuelle à 55 200 francs, retraite financée par les cotisations directes des avocats en exercice et par les droits de plaidoirie. Il semble que certains ministères de tutelle s'opposent à une augmentation de 10 francs des droits de plaidoirie fixée à 40 francs. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer une retraite convenable aux avocats retraités.

Handicapés (allocations et ressources).

49295. — 23 avril 1984. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337,00 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49296. — 23 avril 1984. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

49297. — 23 avril 1984. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application d'une disposition de la loi de finances 1984. En effet, des exploitants agricoles, dont la moyenne des recettes a dépassé pour la première fois 500 000 francs au cours de la période biennale 1982-1983, devraient être soumis aux dispositions de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 20 décembre 1983, quant à la date de changement de régime (article 83-1). Cet article stipule notamment : « lorsque la moyenne des recettes d'un exploitant agricole, mesurée sur deux années consécutives, dépasse la limite définie à l'article 69 A du C.G.I., l'intéressé relève de plein droit du régime réel simplifié à compter de la première année suivant cette période biennale. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, pour la première fois, pour la détermination du régime fiscal des agriculteurs au titre de l'année 1984 ». Jusqu'à présent, le régime d'imposition en matière de bénéfices agricoles, au titre d'une année donnée, devait être déterminé en fonction de la moyenne des recettes de cette année et de l'année précédente et, par conséquent, lorsque la moyenne des recettes d'un exploitant venait à dépasser la limite du forfait ou du régime simplifié ou, au contraire, à s'abaisser au-dessous de l'une de ces limites, le changement de régime d'imposition intervenait normalement à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année biennale de référence. Cependant, en raison de cette méthode de calcul de nombreux agriculteurs ne s'apercevaient qu'avec retard qu'ils avaient dépassé la limite du forfait. Il leur fallait alors reconstituer *a posteriori* une comptabilité, tâche délicate et dont les résultats étaient nécessairement imprécis. C'est ce qui explique l'adoption des nouvelles règles énoncées plus haut. Ces nouvelles modalités édictées par l'article 83-1 de la loi du 29 décembre 1983 s'appliquant, pour la première fois, pour la détermination du régime fiscal des agriculteurs, au titre de l'année 1984, il paraît logique d'en déduire que les agriculteurs ayant jusqu'alors relevé du régime du forfait se trouvent de plein droit assujettis au régime du réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1984, si la moyenne de leurs recettes s'est élevée au-delà de 500 000 francs au cours de la période biennale 1982-1983. Toutefois, une autre interprétation est aussi avancée : par application des dispositions antérieures, les agriculteurs en cause deviendraient, de plein droit, assujettis au régime du réel simplifié dès la deuxième année de la période biennale considérée, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1983. Or, une telle interprétation est en contradiction avec la disposition de l'article 83-1 de la loi du 29 décembre 1983 qui précise, sans ambiguïté, que les nouvelles règles concernent la détermination du régime fiscal des agriculteurs au titre de l'année 1984. Ce qui alors ne serait pas le cas, puisque dans ces conditions ne serait déterminé que le régime fiscal de 1983 d'abord, puis ensuite celui de 1985, ce dernier par référence à la période biennale 1983-1984. Enfin, il ne faut, bien entendu, pas perdre de vue que les nouvelles modalités dont il s'agit ont été prises en vue de décharger les agriculteurs franchissant pour la première fois les limites

du forfait, du travail long et fastidieux que représente la reconstitution *a posteriori* d'une comptabilité et aussi de leur épargner la perte de temps qui en découle, c'est donc aller à l'encontre de l'esprit de l'article 83-I de la loi du 29 décembre 1983 que de ne pas accorder les facilités aux seuls exploitants dont la moyenne des recettes à franchir le cap des 500 000 francs au cours de la période biennale 1982-1983. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer l'application des dispositions de la loi du 29 décembre 1983, dans le respect de l'esprit et de la lettre du texte.

Politique extérieure (Espagne).

49298. — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gaset** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que des pêcheurs espagnols ont brûlé dix camions français en début de semaine dernière. Sans vouloir attiser l'animosité entre les deux pays amis, il demande à **M. le ministre** quel va être la réaction du gouvernement français.

Circulation routière (règlementation et sécurité).

49299. — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gaset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la carte grise des véhicules automobiles, comme le permis de conduire, doit pouvoir être présentée à requête immédiate aux forces de police. Or, le fait de porter sur soi ces pièces en permanence conduit à froisser et détériorer ces documents, et les laisser en permanence dans le véhicule entraîne un risque de perte, en cas de vol. Il lui demande si la présentation d'une photocopie, à la rigueur certifiée conforme par le maire, peut suffire.

Entreprises (coopération d'entreprises).

49300. — 23 avril 1984. — **M. G. Gedejied** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi du 28 octobre 1982 en ce qui concerne le crédit d'heures accordé dans les entreprises de moins de 2 000 salariés au délégué d'établissement qui est également délégué central d'entreprise. Une interprétation littérale du texte conduit les responsables de ces entreprises à considérer qu'ils ne sont pas tenus d'accorder un crédit de 20 heures au délégué d'entreprise qui est en même temps délégué central. Pourtant l'esprit du texte, tel qu'il apparaît notamment au travers de la discussion à la chambre le 28 mai 1982 (page 2731 du *Journal officiel*), est tout autre et la volonté du législateur a précisément été de faire en sorte que, pour les entreprises de moins de 2 000 salariés, le crédit du délégué central soit porté à 20 heures si son mandat au niveau de l'établissement ne lui procure pas déjà un tel crédit. Il le remercie de bien vouloir préciser très clairement les choses pour que l'application de ce nouveau droit ne connaisse plus aucun retard préjudiciable aux intérêts des travailleurs.

Minerais (uranium).

49301. — 23 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités des enquêtes publiques relatives aux permis de recherche d'uranium. En effet, le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ne prévoit qu'un affichage de dossier en préfecture, en sous-préfecture et dans les mairies des chefs-lieux de cantons intéressés. Cette publicité s'avère totalement insuffisante. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cet affichage soit rendu obligatoire dans toutes les mairies incluses dans le permis de recherche, comme cela l'est pour les autres types d'enquête.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

49302. — 23 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur l'aide alimentaire aux pays du tiers monde. La faim dans le monde est une des questions importantes de notre époque et il est important de favoriser le plus possible l'alimentation des pays du tiers monde à partir de leurs propres ressources. Il semble, en effet, que l'aide alimentaire ne doit pas entraver les efforts des pays du tiers monde dans ce sens. Aussi une partie des budgets alloués à l'aide alimentaire

pourrait être utilisée à promouvoir la production et la commercialisation sur place. En conséquence, il lui demande de préciser les orientations qui pourront être prises dans ce sens.

Impôts locaux (impôts directs).

49303. — 23 avril 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la détermination de l'assiette des taxes foncières. Afin de remédier aux difficultés rencontrées, l'article 22 de la première loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-540 du 28 juin 1982) prévoyait que le gouvernement devait présenter au parlement un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Ce rapport devrait ouvrir la voie à une décision de révision générale des évaluations foncières. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce rapport sera soumis au parlement.

Impôts locaux (impôts directs).

49304. — 23 avril 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la détermination de l'assiette des taxes foncières. Afin de remédier aux difficultés rencontrées, l'article 22 de la première loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-540 du 28 juin 1982) prévoyait que le gouvernement devait présenter au parlement un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Ce rapport devrait ouvrir la voie à une décision de révision générale des évaluations foncières. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce rapport sera soumis au parlement.

Assurances (assurance automobile).

49305. — 23 avril 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des assurances automobiles. Le Centre de documentation et d'information de l'assurance (C.D.I.A.) vient d'annoncer que le nombre de conducteurs sans assurance responsable d'un accident a quadruplé de 1970 à 1984. Or, parallèlement, de plus en plus, et malgré la réforme récente de l'assurance automobile en matière de résiliation de contrat, l'assuré se trouve placé dans les situations suivantes : a) Rouler sans assurance avec les risques énormes que cela entraîne (la survenance de sinistres n'étant plus la seule justification à la résiliation de contrat); b) ou payer l'assurance de deux à six fois son prix normal. Or, la loi française assujettit les conducteurs à une obligation d'assurance, mais elle ne leur donne plus, actuellement, aucun moyen d'obtenir cette assurance dans les conditions normales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce paradoxe et notamment ce qu'il compte faire pour retirer le pouvoir discrétionnaire de l'assureur, d'une part dans sa faculté de résiliation et, d'autre part, dans l'établissement de ses tarifs.

Logement (H.L.M.).

49306. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage d'abroger le décret du 13 octobre 1954, portant statut actuel des personnels H.L.M., afin de favoriser l'insertion de ceux-ci dans la fonction publique territoriale.

Communes (fonctionnement).

49307. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser la notion de « commune structurellement déséquilibrée ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

49308. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage de redéfinir la notion de « logement convenable » en ce qui concerne le logement de fonction des instituteurs, notion datant de 1884.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

49309. — 23 avril 1984. — **M. Jean Esmonin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des indemnités de logement des instituteurs. Le décret du 2 mai 1983 et ses circulaires d'application des 26 juillet 1983 et 1^{er} février 1984 appellent le caractère communal du droit au logement des instituteurs. Ces textes abrogent le décret du 21 mars 1922; abrogent-ils également: a) d'une part la circulaire du 28 décembre 1960 créant les protocoles d'accord entre l'éducation nationale et les établissements pour enfants gérés par une autre administration ou un organisme privé et précisant le droit au logement des instituteurs; b) et d'autre part le décret n° 78-441 du 24 mars 1978 fixant les mêmes droits pour les instituteurs mis à la disposition des établissements relevant de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 ayant passé une convention avec l'inspecteur d'académie. Les établissements peuvent-ils continuer à verser aux instituteurs mis à leur disposition les indemnités de logement prévues par les protocoles et conventions conformément aux textes cités? Il lui demande à cet effet s'il entre dans l'intention de son ministère de régler définitivement ce problème.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49310. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que font naître les interventions des V.S.A.B. pour des transports de particuliers n'impliquant pas l'assistance médicale. En effet, lorsque les ambulanciers privés sont défaillants, les particuliers font appel à l'intervention du V.S.A.B. La Caisse de sécurité sociale refuse alors de rembourser les particuliers, invoquant le fait que l'intervention du V.S.A.B. relèverait du service public. Ce refus de remboursement met le coût du transport soit à la charge de la collectivité locale, qui accueille le Centre de secours, ce qui n'est pas acceptable du point de vue de la bonne gestion des deniers publics, et ce qui risquerait d'entraîner un détournement de la clientèle des ambulanciers privés; soit à la charge du particulier qui ne comprend pas pourquoi il ne serait pas remboursé dans les mêmes conditions que lors d'un transport privé. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ses difficultés.

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs: Finistère).

49311. — 23 avril 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de réalisation d'un monument à la mémoire du personnel navigant de l'aéronautique navale au Cap-de-la-Chèvre. L'accord du ministère pour cette érection et son financement sur l'un des chapitres « Infrastructures de la marine » date du 15 octobre 1982. Il semble que depuis cette date le dossier en soit toujours à sa phase administrative. Après avoir reçu le président de l'Association des anciens de l'aéronavale Ouest-Bretagne et se faisant l'interprète de ces anciens militaires qui commencent à exprimer une certaine impatience face à la lenteur de la procédure, il rappelle leur souhait très vif de voir concrétiser dans les meilleurs délais une réalisation à laquelle ils sont de manière fort compréhensible très attachés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'état d'avancement du projet.

Armée (personnel).

49312. — 23 avril 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait qu'il a été informé par des associations de retraités militaires de la décision du Conseil d'Etat qui, par son arrêt du 11 juin 1982, considère que les services accomplis après l'âge de seize ans dans les écoles préparatoires militaires doivent être pris en compte pour la progressivité de la solde. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire bénéficier de cette décision juridictionnelle l'ensemble des militaires ayant quitté le service actif.

Arts et spectacles (musique).

49313. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le contenu d'une lettre circulaire du Syndicat national des artisans musiciens de France par

laquelle les adhérents de ce syndicat affirment avec force détails que leur profession connaît une situation extrêmement difficile. Il lui demande son opinion sur cette position du S.N.A.M. de France ainsi que sur les mesures prises ou envisagées afin d'atténuer ou réduire les difficultés réelles de ses adhérents.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

49314. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans l'hypothèse d'une constitution de rente viagère à titre onéreux, le débiteur est imposé au titre de l'impôt sur le revenu sur une fraction du montant de la rente déterminée par les dispositions de l'article 158-6 du code général des impôts. L'explication de cette imposition serait que la fraction imposable correspond en réalité aux intérêts dont est (fictivement) productif le capital représentatif de la rente. De son côté, le débiteur ne peut rien déduire même dans les hypothèses où les intérêts dus au titre d'un prêt d'acquisition sont normalement déductibles en tout ou en partie. Il paraît illogique de considérer, tantôt qu'une certaine fraction représente des intérêts, tantôt qu'elle n'en représente pas. Il lui demande si la position ci-dessus est toujours actuelle et sur quels arguments elle peut être fondée.

Plus-values: imposition (activités professionnelles).

49315. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés éprouvées par les petits commerçants qui, après avoir été toujours imposés selon le régime du forfait, donnent leur fond de commerce en location gérance et le cèdent dans un délai inférieur à cinq ans, après la mise en location gérance. Ils ne peuvent pas en effet bénéficier de l'exonération des plus-values prévue à l'article 151 septies du C.G.I. Dans une précédente réponse (R.M. Suchod, *Journal officiel* déb. ass. 15 février 1982, p. 596, n° 5004 et n° 9373) le ministre indiquait qu'une mesure de tempérament ne pourrait être envisagée, pour ce problème que si les circonstances de fait la justifiaient particulièrement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quelles sont les circonstances qui, d'une manière générale, sont de nature à justifier l'application de cette mesure par le service et plus particulièrement si la cession du fonds au locataire gérant en exécution d'une promesse de vente insérée dans le bail peut justifier l'application de la mesure de tempérament.

Tabacs et allumettes (débits de tabacs).

49316. — 23 avril 1984. — **M. Gaorgas Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des timbres fiscaux dans les bureaux de tabac, les buralistes refusant d'assurer ce service alors que c'est une des conditions pour l'obtention de la licence. Il lui demande quel est l'ampleur du phénomène, et les raisons qui motivent ce refus de vente. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour que ce service soit assuré.

Transports aériens (tarifs).

49317. — 23 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les personnes possédant la qualité de volontaires à l'aide technique aient le privilège lorsqu'elles rallient ou reviennent de leur lieu d'affectation de voyager en classe affaires, sur les lignes aériennes. Il pense que la suppression de cet avantage qui n'entraînerait aucune gêne majeure pour les intéressés, permettrait de réaliser une économie budgétaire sensible et s'inscrirait dans le contexte de la politique gouvernementale de réduction des dépenses de fonctionnement. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette suggestion.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

49318. — 23 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de**

la population et des travailleurs immigrés, de bien vouloir lui préciser le nombre de travailleurs immigrés qui ont manifesté de l'intérêt pour le système de l'aide au retour préparé par le gouvernement.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

49319. — 23 avril 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que traverse l'industrie française de l'ameublement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de prêts à taux bonifiés les acheteurs de mobiliers titulaires d'un compte d'épargne logement. Mesure qui ne serait considérée que dans l'hypothèse où ils n'ont pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière. Il souhaite également connaître si une orientation prioritaire de ces prêts vers l'achat d'articles le plus fréquemment produits par notre industrie nationale est compatible avec le traité de Rome.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

49320. — 23 avril 1984. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les professeurs de judo exerçant leur activité auprès des associations sportives affiliées à la F.F.J.D.A. au regard de la réglementation en matière de sécurité sociale. Le judo est aujourd'hui en France l'une des disciplines les plus actives tant par le nombre de ses pratiquants que par les résultats internationaux qu'il apporte au mouvement sportif. Aujourd'hui cet édifice est en danger parce qu'il est appliqué à cette discipline, en matière de sécurité sociale, les règles applicables à toutes les entreprises. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, comme c'est le cas pour les éducateurs et professeurs de tennis exerçant leur activité auprès d'associations sportives, les professeurs de judo bénéficient des mêmes dérogations au régime général.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

49321. — 23 avril 1984. — **Mme Jacqueline Ossalin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la question du droit de vote pour les travailleurs immigrés lors d'élections locales. Leur reconnaître ce droit ne contribuerait-il pas largement à faciliter leur insertion dans la société nationale, apportant, par là-même, un atout essentiel dans la lutte contre le racisme ? A l'inverse, maintenir les travailleurs immigrés à l'écart de la vie civique n'est-il pas en contradiction avec la volonté de développer, dans notre pays, un meilleur accueil des populations d'origine étrangère ? En conséquence elle lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions en cette matière.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

49322. — 23 avril 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la campagne menée par des organisations humanitaires sur l'aide alimentaire au tiers monde. Depuis près de deux décennies, l'aide alimentaire est présentée comme un moyen de résoudre la faim dans le monde. En fait, ce type d'aide, même sous un jour généreux, entraîne des effets pervers dans le tiers monde : modification des habitudes alimentaires, etc. Aussi ces organisations humanitaires travaillent à aider les gens du tiers monde à se nourrir eux-mêmes. Diverses actions sont déjà engagées dans ce sens. Pour étendre ces actions les associations humanitaires souhaitent que le gouvernement et la Communauté économique européenne reconvertisse, dans un premier temps, 4 p. 100 de la somme affectée à l'aide alimentaire bilatérale et multilatérale afin de soutenir les actions locales d'organisations paysannes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur cette demande.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

49323. — 23 avril 1984. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la gestion de la dotation instituteurs par les communes. Cette dotation instituée par la loi du 2 mars 1982 donne lieu à un versement par l'Etat aux communes qui doivent en contrepartie une indemnité aux

instituteurs ayant droit et non logés. Elle doit également couvrir l'entretien des logements mis gratuitement à la disposition des instituteurs. Contrairement à la pratique jusqu'ici adoptée, les communes ne sont plus libres de fixer le montant de l'indemnité puisque la circulaire du 1^{er} février 1984 parue au *Journal officiel* du 10 février 1984 indique que c'est désormais le commissaire de la République du département qui en fixe, pour chaque commune — après consultation du Conseil municipal — le montant. Outre que l'on risque de voir apparaître des disparités selon les communes sans que les élus en soient responsables, cette circulaire paraît contraire dans son esprit à l'autonomie financière des communes puisque naît ainsi une dépense obligatoire définie par le préfet sans qu'il soit assuré que la dotation perçue couvre bien les indemnités versées qui varient avec la situation familiale des instituteurs. Par ailleurs, la complexité administrative liée à la détermination de la dotation versée aux communes et de l'indemnité de base par le préfet, ne permettra pas aux communes de disposer en temps utile des renseignements nécessaires à l'élaboration de leurs budgets. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas rechercher un autre système de versement aux enseignants de leur indemnité de logement. Celle-ci pourrait être versée directement par l'Etat en même temps que le salaire, à charge aux enseignants logés de la reverser à la commune. Cette disposition qui n'était pas possible avant 1982 (les communes payaient l'indemnité sur leurs propres ressources) est désormais envisageable puisque globalement — au niveau national — les communes ne font que gérer une masse financière versée par l'Etat. Si l'équilibre est globalement respecté, c'est précisément cette atomisation de la gestion par 36 000 communes qui crée des disparités.

Départements et territoires d'outre-mer (terres australes et antarctiques).

49324. — 23 avril 1984. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la préservation des ressources vivantes. En effet, le traité de l'Antarctique en 1959, que la France a ratifié, stipule que les ressources vivantes du territoire doivent être préservées. Pour construire une piste d'atterrissage en terre Adélie, l'administration des terres australes et antarctiques françaises, nivelle des îles à la dynamite et massacre des oiseaux. A la veille de la renégociation du traité, la politique française suscite la consternation et la réprobation internationales. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Pas-de-Calais).

49325. — 23 avril 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du bureau de poste de Bruay-en-Artois. Ce bâtiment ne permet pas en l'état actuel d'assurer dans les meilleures conditions, le fonctionnement des services. Il se caractérise en effet par une insuffisance de la surface de travail pour le personnel (60 personnes). Les préposés aux guichets ne disposent que de 28 mètres carrés pour assurer leur service et les activités de contrôle. La surface de travail pour les préposés des services arrières (salle de distribution et salle de travaux) est également nettement insuffisante. Le receveur et les inspecteurs n'ont pas de bureau personnel pour l'accueil du public. De même, l'agent mécanographe ne dispose par d'un local indépendant. Ce bureau de poste dessert les communes de Bruay-en-Artois et Labussière soit une population égale à environ 27 000 habitants ; or, la salle d'attente y compris les boîtes de commerce ne couvrent que 28 mètres carrés. Il est donc nécessaire d'engager une extension de ce bureau avec rénovation des locaux existants. Le problème de l'achat du terrain est partiellement résolu, une zone réservée ayant été inscrite au plan d'occupation des sols. L'acquisition devrait intervenir dans le courant de cette année. Cependant, la réalisation de ce projet est subordonnée à l'inscription de crédits pour la rénovation intérieure et l'extension. L'aménagement de ce bureau de poste permettrait une amélioration des conditions de travail des employés et de la qualité de l'accueil de public, objectifs qui se conforment aux orientations définies par le ministère des P.T.T. De plus, ce projet devrait également favoriser l'accessibilité des personnes handicapées, inexistante actuellement. Par ailleurs, dans le cadre de la politique municipale de restructuration urbaine, de nouvelles constructions ont été réalisées, où se sont installés divers services publics (commissariat de police, gendarmerie, hôtel des impôts, perception...). Il serait donc souhaitable que des crédits soient également affectés à la réfection extérieure du bâtiment, ce qui participerait à l'effort d'embellissement et de rénovation de la ville de Bruay-en-Artois. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'engager l'aménagement et l'extension du bureau de poste de sa commune et dans quels délais.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

49326. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40776 (publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983) concernant la taxe sur les salaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : propriété).

49327. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Lefleur** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43310 (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984) relative aux occupations illégales de propriétés qui se développent dans différentes régions du territoire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports aériens (lignes).

49328. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Lefleur** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43311 (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984) relative au prix des voyages aériens entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

49329. — 23 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur sa question écrite n° 36619 parue au *Journal officiel* du 8 août 1983 et lui en renouvelle les termes.

Justice (fonctionnement).

49330. — 23 avril 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question n° 16232 du 21 juin 1982, une relance ayant été faite sous le n° 26948 le 31 janvier 1983 à laquelle il n'a toujours pas été répondu. Il souhaiterait qu'il soit possible de lui faire le point sur ce problème.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

49331. — 23 avril 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° 31774 du 9 mai 1983, à laquelle il n'a pas encore répondu. Il souhaiterait qu'il lui apporte une réponse dans les meilleurs délais.

Entreprises (entreprises nationalisées).

49332. — 23 avril 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 33612 du 13 juin 1983, à laquelle il n'a pas encore répondu. Il souhaiterait qu'il lui apporte une réponse dans les meilleurs délais.

Retraites complémentaires (transports).

49333. — 23 avril 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 34097 du 20 juin 1983, rappelée par la question écrite n° 40764 du 21 novembre 1983 à laquelle il n'a pas encore été répondu. Il souhaiterait qu'il lui apporte une réponse dans les meilleurs délais.

Permis de conduire (examen).

49334. — 23 avril 1984. — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36938 (publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) relative à la campagne « Les cinq gestes qui sauvent ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (financement : Cantal).

49335. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32798, publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983 et rappelée sous le n° 38237 au *Journal officiel* du 26 septembre 1983. Il lui demande, compte tenu du délai écoulé d'incorporer dans sa réponse une analyse incluant les statistiques observées pour l'année 1983.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Auvergne).

49336. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32797, publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983 et rappelée sous le n° 38238 au *Journal officiel* du 26 septembre 1983. Il lui demande, compte tenu du délai écoulé, d'incorporer dans sa réponse une analyse incluant les statistiques observées pour l'année 1983.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

49337. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33649, publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983 et rappelée sous le n° 38251 au *Journal officiel* du 26 septembre 1983. Il lui en renouvelle une seconde fois les termes.

Energie (économies d'énergie).

49338. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39767, publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Transports aériens (lignes).

49339. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40307, publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

49340. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40493, publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (tarifs marchandises).

49341. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40496, publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Permis de conduire
(Service national des examens du permis de conduire).*

49342. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **41230**, publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Education : ministère (personnel).

49343. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **42206**, publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

49344. — 23 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **41864**, publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, relative à la situation de l'Europe agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

49345. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **43696**, publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

49346. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **43698**, publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (caisses).

49347. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **43945**, publiée au *Journal officiel* du 31 janvier. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

49348. — 23 avril 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° **36799** du 22 août 1983, rappelée par la question écrite n° **41552** du 5 décembre 1983 portant sur les problèmes de santé publique posés par la fréquence et la gravité des maladies sexuellement transmissibles (M.T.S.) à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

49349. — 23 avril 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° **44949** du 20 février 1984 portant sur le problème relatif aux services de soins infirmiers à domicile.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

49350. — 23 avril 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa

question écrite n° **34156** du 20 juin 1983, rappelée par la question écrite n° **41551** du 5 décembre 1983 portant sur l'inquiétude manifestée par les attachés des hôpitaux sur l'éventualité de la diminution voire de la suppression des vacances qui leur sont attribuées dans le secteur public.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

49351. — 23 avril 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° **44500** parue au *Journal officiel* du 13 février 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Professions et activités médicales (médecins).

49352. — 23 avril 1984. — **M. Alain Journet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36657** (*Journal officiel* Assemblée nationale du 22 août 1983) concernant la profession et les activités médicales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

49353. — 23 avril 1984. — **M. François Mortelette** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° **35785** du 18 juillet 1983, rappelée par les questions écrites n° **39852** du 31 octobre 1983 et n° **47956** du 30 janvier 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales).

49354. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **42613** (insérée au *Journal officiel* du 2 janvier 1984) et relative à la dotation globale de décentralisation. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Affaires culturelles (politique culturelle).

49355. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **42620** (insérée au *Journal officiel* du 2 janvier 1984) et relative aux conventions signées par l'Alliance française au Japon. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

49356. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **42651** (insérée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) et relative aux bonifications de campagne pour les mineurs anciens combattants. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Communautés européennes (politique agricole commune).

49357. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **42653** (insérée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) et relative au démentèlement des M.C.M. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Budget de l'Etat (exécutions).

49358. — 23 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 29 mars 1984 portant annulation de crédits. Contrairement aux engagements qui ont été pris, le secteur de l'agriculture est

particulièrement touché par ces annulations de crédits puisque des autorisations de programme d'un montant de 456 090 000 francs et des crédits de paiement d'un montant de 60 122 000 francs sont supprimés. Il lui demande si ces mesures ne vont pas contribuer à aggraver la situation de l'agriculture française déjà compromise par la crise européenne.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

49369. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° **44923** et publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984, quelle est par discipline la répartition des heures non assurées dans les disciplines artistiques en 1982-1983 et 1983-1984.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).

49360. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° **43540** du 23 janvier 1984 quels ont été au cours de l'année scolaire précédente les stages de formation continue organisés au bénéfice des personnels affectés dans les restaurants universitaires sur le thème de l'hygiène alimentaire. Il lui demande quel a été le nombre de sessions par académie, le nombre de stagiaires, quels ont été les organisateurs et quel est le coût d'une telle formation.

Enseignement (fonctionnement).

49361. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est pour chaque cycle d'enseignement primaire et secondaire le taux d'encadrement moyen des élèves. Il lui demande quels sont pour chaque catégorie les taux les plus élevés et les taux les plus faibles. Il lui demande enfin quels sont les taux de l'enseignement technique pour les mêmes cycles d'enseignement.

Automobile et cycles (pollution et nuisances).

49362. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, s'il ne conviendrait pas de prévoir l'obligation pour les constructeurs automobiles, de poser des pots d'échappement catalytiques qui permettent d'éliminer 95 p. 100 de la pollution automobile (oxyde de carbone, oxyde d'azote et hydrocarbures imbrûlés). Il lui demande si des essais ont été effectués pour tester ce type d'équipement et quelles en ont été les conclusions. Si de tels procédés ne sont pas rendus obligatoires, il lui demande quelles mesures seront prises pour réduire la pollution automobile particulièrement forte dans les agglomérations.

Automobile et cycles (pollution et nuisances).

49363. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quelles sont les dispositions législatives et réglementaires visant à protéger les personnes de la pollution par le plomb qui provoque des atteintes du système nerveux, des troubles du comportement parfois graves. Cette pollution est essentiellement le fait de l'essence. D'autres pays (Etats-Unis, Canada, Japon, Suisse) ont d'ores et déjà mis en œuvre une législation imposant l'usage d'une essence sans plomb. Il lui demande si de telles mesures existent en France et si, en l'absence de réglementation, des mesures analogues sont envisagées.

Collectivités locales (finances locales).

49364. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des conditions dans lesquelles certains préfets exercent le contrôle de légalité dans le domaine de la fixation des redevances de services publics. En effet, un certain nombre de collectivités locales voient leurs délibérations portant augmentation des redevances des services publics dues par les

usagers, refoulées lors du contrôle de légalité au motif que les augmentations envisagées sont supérieures à celles autorisées par la réglementation des prix actuellement en vigueur. L'attitude ainsi adoptée apparaît pour le moins contestable dès lors qu'il s'agit de services publics et qu'en ce domaine, la notion de prix de marché au sens économique et juridique du terme n'est pas applicable. Les décisions rendues par les commissaires de la République apparaissent *a priori* comme des manœuvres dilatoires susceptibles de faire gagner du temps et quelques dixièmes de points pour le calcul de l'indice mensuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une interprétation plus conforme des textes au niveau du contrôle de légalité.

Collectivités locales (finances locales).

49365. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des conditions dans lesquelles certains préfets exercent le contrôle de légalité dans le domaine de la fixation des redevances de services publics. En effet, un certain nombre de collectivités locales voient leurs délibérations portant augmentation des redevances des services publics dues par les usagers, refoulées lors du contrôle de légalité au motif que les augmentations envisagées sont supérieures à celles autorisées par la réglementation des prix actuellement en vigueur. L'attitude ainsi adoptée apparaît pour le moins contestable dès lors qu'il s'agit de services publics et qu'en ce domaine, la notion de prix de marché au sens économique et juridique du terme n'est pas applicable. Les décisions rendues par les commissaires de la République apparaissent *a priori* comme des manœuvres dilatoires susceptibles de faire gagner du temps et quelques dixièmes de points pour le calcul de l'indice mensuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une interprétation plus conforme des textes au niveau du contrôle de légalité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

49366. — 23 avril 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 163 *undecies* du code général des impôts. Celles-ci prévoient que lorsqu'un contribuable ou son conjoint a atteint l'âge de cinquante ans au plus tard le 31 décembre 1981 et que la première déduction a été pratiquée au titre des acquisitions effectuées entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1981, le bénéfice du présent régime est prolongé jusqu'à la date de départ en retraite de l'un des époux et au maximum pendant quinze ans. Ces dispositions ne permettent donc pas à un contribuable retraité de continuer à bénéficier de la déduction d'impôt prévue par la loi n° 74-741 du 13 juillet 1978 (loi Monory) sur la part de ses revenus investis en actions, alors que la réduction de ses ressources milite au contraire pour le maintien de cet avantage fiscal. Cette mesure restrictive à l'égard des personnes n'exerçant plus d'activité professionnelle apparaît également inégalitaire, dans la mesure où un investissement réalisé par un « non actif » ne peut avoir moins de valeur que celui effectué par une personne encore en activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent une telle discrimination, et souhaite que sa suppression soit envisagée.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

49367. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que par lettre circulaire, l'Unedic a donné instruction aux Assedic d'inclure dans les déclarations annuelles de versement, la part de 12 p. 100 provenant du prélèvement des indemnités de licenciement au moment du départ en préretraite dans le cadre des conventions avec le Fonds national de l'emploi. Or cette part de 12 p. 100 de l'allocation mensuelle n'est rien d'autre en fait, que le paiement différé de l'indemnité de licenciement due au salarié et versée à sa place au Fonds national de l'emploi. Comme toutes les indemnités de licenciement légales ou résultant d'une convention collective nationale ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il s'agit-là, soit d'une erreur, soit d'un abus. Dans les deux cas, il paraît urgent de remédier à cet état de fait injustifié. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin dans les délais les plus courts.

Agriculture (revenu agricole).

49368. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la faible augmentation des prix agricoles, 5 p. 100, obtenus à Bruxelles. Il lui demande quelles

mesures concrètes il entend prendre pour éviter pour la onzième année consécutive une baisse du revenu agricole, et une chute des installations, étant entendu que sur les 5 p. 100 d'augmentation seuls 2 à 3 p. 100 seront transmis aux producteurs, et que le niveau de l'inflation sera de 8 à 9 p. 100.

Chômage : indemnisation (préretraite).

49369. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les associations de préretraités qui s'indignent de n'avoir pas été représentées lors des discussions paritaires mettant leur avenir en jeu. Il lui demande s'il ne voit pas là une anomalie de nature à rendre illégitimes les mesures qui ont été prises.

Conseil économique et social (composition).

49370. — 23 avril 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un projet de loi en instance d'élaboration prévoit la modification de l'ordonnance du 29 décembre 1958 relative au Conseil économique et social. Ce texte vise à améliorer le fonctionnement du Conseil et à mettre sa composition en harmonie avec les structures économiques et sociales actuelles. Il appelle à ce sujet son attention sur le fait que, seule, l'U.N.A.F. y représente les associations familiales. Il ne peut être contesté l'opportunité de cette représentation qui se doit d'être maintenue. Toutefois, il apparaît indispensable que les mouvements familiaux à buts généraux soient également reconnus comme partenaires sociaux à part entière. Dans cette perspective, il serait particulièrement opportun que soit doublé le nombre de sièges réservés, au sein du Conseil économique et social, aux représentants des groupes familiaux, en attribuant moitié de ces sièges à l'U.N.A.F. et l'autre moitié aux mouvements familiaux à buts généraux, en fonction de leur représentativité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne la suggestion présentée et les possibilités de son approbation.

S.N.C.F. (gares : Aveyron).

49371. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle à **M. le ministre des transports** que le déclassement de la gare de Montpaon (Aveyron) est prévu pour octobre 1984. Cette décision apparaît difficilement compréhensible car le trafic des voyageurs sur la ligne considérée est en progression depuis 1983 (progression qui s'est confirmée au cours du premier trimestre de 1984) et cela essentiellement du fait de l'ouverture permanente du village de vacances de Moules, se situant à deux kilomètres de la gare de Montpaon. Ce village, qui n'était jusqu'alors qu'un lieu de vacances en été, sert en effet désormais de centre d'hébergement de réfugiés politiques pendant le restant de l'année. Il est à signaler d'autre part l'importance de la gare de Montpaon sur le plan touristique car elle dessert, outre les localités du canton de Cornus, celles de la vallée de la Sorgues. Enfin, si le déclassement prévu devait avoir lieu, des retards importants en résulteraient car la gare de Montpaon n'effectuera plus les opérations de sécurité qu'elle assume actuellement en cas de non respect de l'horaire normal. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, compte tenu des remarques qui précèdent, de reconsidérer le déclassement envisagé de la gare de Montpaon, qui risque de préluder à une fermeture définitive, ce qui serait particulièrement néfaste pour la région en cause.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

49372. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a, par deux fois, appelé son attention sur le problème des médecins qui ne peuvent prétendre à leur retraite complète du fait qu'ils ont acquitté leurs cotisations avec retard. Les réponses apportées à ces questions (n° 24224 au *Journal officiel* A.N. n° 18 du 2 mai 1983 et n° 42520 au *Journal officiel* A.N. n° 13 du 26 mars 1984) ont été négatives. Il voudrait toutefois lui préciser que la Caisse autonome des médecins français a passé des conventions personnelles, dites d'amnistie, avec certains médecins de son choix, conventions permettant de déroger aux dispositions générales et, donc, de reconnaître aux praticiens concernés le droit à l'intégralité de la retraite, malgré le retard apporté dans le paiement de leurs cotisations. Il lui demande si les mesures dérogatives envisagées peuvent être appliquées et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

49373. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas paradoxal de n'offrir en 1984, au concours du C.A.P.E.S., que 265 postes de professeurs d'histoire contre 320 en 1983 alors que les plus hautes autorités de l'Etat ont réclamé un renouveau de l'enseignement de cette manière.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

49374. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'allongement très important du délai moyen de règlement des hôpitaux publics à leurs fournisseurs en matériel médico-chirurgical et en produits de soins. Alors que ce délai était de 108 jours fin 1982, il est passé à 130 jours fin 1983. Il lui rappelle que le code des marchés publics prévoit que les factures doivent être mandatées dans un délai de 45 jours. Cette situation met en péril l'équilibre financier de ces entreprises ainsi que leur capacité à investir ou simplement à maintenir l'emploi; ceci est d'autant plus grave que les hôpitaux sont en général leurs seuls clients, ce qui met ces entreprises en situation d'infériorité vis-à-vis de l'administration. Si les causes de ces retards de paiement sont multiples, il lui demande les mesures rapides et concrètes qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Cultes (Alsace-Lorraine).

49375. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'en Alsace-Lorraine, de nombreuses paroisses concernent plusieurs communes. Or, il semblerait que seul le maire de la commune où se trouve l'église, est membre de droit du Conseil de fabrique. Eu égard à ce que l'ensemble des communes concernées sont tenues de participer aux frais de réalisation des travaux de réfection des églises, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de prévoir que tous les maires des communes faisant partie du ressort de la paroisse, soient membres de droit du Conseil de fabrique.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

49376. — 23 avril 1984. — **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur les modalités de l'aide alimentaire à apporter aux peuples du tiers monde. Il peut être observé, et c'est ce qu'on fait notamment sur place des associations dont les buts principaux visent à combattre la faim dans le monde, que cette aide alimentaire risque dans certains cas de décourager, en la concurrençant artificiellement, la production alimentaire locale qui devrait être développée jusqu'à l'auto-suffisance alimentaire. Hormis les cas où l'envoi immédiat de secours alimentaires est indispensable, il apparaît aux associations déjà citées, plus judicieux de remplacer partiellement l'aide alimentaire chronique par une aide monétaire comme le prévoit dans son article 7 la convention d'aide alimentaire, à laquelle la France a adhéré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la mise en œuvre de cette forme de lutte contre la faim.

Bois et forêts (emploi et activité).

49377. — 23 avril 1984. — **M. Philippe Seguin** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation de l'industrie privée de l'injection des bois sous rails. Sa question n° 34272 du 20 juin 1983 faisait état des difficultés particulières auxquelles se heurtait ce secteur d'activité. La réponse qui lui a été apportée (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984, p. 1520) ne dégage pas de solution pouvant être considérée comme satisfaisante. Or, à la suite de la décroissance du marché S.N.C.F. qui est encore plus accentuée que celle du secteur privé, l'industrie en cause n'est vraiment plus en mesure de supporter les effets d'une dégradation constante de son marché et si elle ne peut retrouver prochainement un niveau d'activité comparable à celui des années 1970, il s'en suivra inéluctablement des conséquences catastrophiques pour l'ensemble des

entreprises concernées. Le secteur S.N.C.F., qui reste fortement consommateur de traverses, pourrait toutefois permettre d'assurer le maintien en place du potentiel industriel privé en lui réservant une part importante de ses fournitures et de ses travaux à façon. Il apparaît donc souhaitable que l'implantation du secteur privé soit maintenue aux côtés des propres ateliers de la société nationale, eu égard à leur complémentarité. Sur un plan général, l'extension de l'utilisation de la traverse en bois s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique nationale de développement des emplois du bois métropolitain et elle constitue, d'autre part, un débouché intéressant qui doit nécessairement être maintenu pour la production forestière française. De toute évidence, l'avenir de l'industrie de l'injection des bois sous rails reste conditionné par la politique définie par la S.N.C.F. et le sort réservé à l'activité exportatrice du secteur privé est directement lié, d'une part, au soutien qui pourra être assuré à son industrie par un marché métropolitain d'un niveau suffisant, et, d'autre part, à la volonté de la S.N.C.F. de promouvoir, dans ses actions sur les marchés étrangers et plus particulièrement avec les pays en voie de développement, la traverse en bois injecté qui répond parfaitement aux exigences de la majorité des voies construites. Il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre des transports, afin que la S.N.C.F. prenne véritablement en compte, dans ses décisions, le rôle économique important joué par ce secteur industriel dans l'équipement et l'entretien de l'ensemble du réseau ferroviaire français.

Impôt sur le revenu (bénéfice industriels et commerciaux).

49378. — 23 avril 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les obligations comptables des entreprises artisanales. Il constate que la conjonction de la mise en application du nouveau plan comptable avec l'exigence de présentation d'un bilan dans le cadre du régime réel simplifié ou du nouveau régime d'imposition (prévu par l'article 53 de la loi de finances de 1982) dit « super-simplifié », augmente, paradoxalement, les obligations comptables des petites entreprises mais aussi leurs charges, dans la mesure où ces entreprises auront, de ce fait, davantage de difficultés à tenir elles-mêmes leur comptabilité. Il remarque, par ailleurs, que malgré l'accroissement des contraintes, ces entreprises ne peuvent pas, pour autant, bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 de leurs bases d'imposition. Il lui demande donc s'il envisage la généralisation de cet abattement à toutes les entreprises qui satisfont à leurs obligations comptables.

Travail (hygiène et sécurité).

49379. — 23 avril 1984. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer : 1° Le nombre d'accidents graves du travail qui ont touché depuis deux ans les catégories de travailleurs suivantes : agents de l'Etat agents des collectivités locales, salariés du secteur privé, salariés du secteur nationalisé. 2° Pour chaque catégorie, le nombre d'infractions relevées par l'inspection du travail à la suite de ces accidents, le nombre de poursuites pénales engagées et le nombre des condamnations consécutives à ces poursuites.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

49380. — 23 avril 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'âge du départ à la retraite des artisans. Il constate que la cotisation d'assurance vieillesse des artisans a été majorée d'un point au 1^{er} janvier 1984 sans que cette aggravation de charge s'accompagne pour autant de la possibilité de départ à la retraite à l'âge de soixante ans. Il lui demande donc s'il envisage de prendre prochainement les mesures de justice sociale qui sont impatiemment attendues par les artisans.

Communautés européennes (circulation routière).

49381. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les faits suivants : afin de réduire le nombre de 50 000 morts et de 1,5 million de blessés, qui chaque année tombent sur les routes de la Communauté par suite d'accidents d'automobiles, « un code de la sécurité routière européenne », a récemment été présenté au parlement européen. Ce code prévoit notamment, la création d'un permis de conduire européen, et des limitations de vitesse communes à la C.E.E., avec « montage

obligatoire » de limiteurs de vitesse sur tous les poids lourds. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position de notre pays à l'égard du projet de code ci-dessus évoqué.

Crimes, délits et contraventions (recel).

49382. — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** combien ses services ont enregistré d'affaires de recel au cours de chacune des quatre années écoulées, et combien de condamnations ont eu lieu à des peines significatives ?

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

49383. — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne compte pas prendre des mesures transitoires pour que les candidats au baccalauréat suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 17 juin 1983 qui organisait l'épreuve sportive obligatoire, ne soient pas lésés. Il est en effet urgent qu'un nouveau texte reprenne les modalités de l'arrêté, afin de ne pas troubler les candidats qui depuis le mois de septembre subissent un contrôle continu d'éducation physique et sportive au sein de leur établissement.

Crimes, délits et contraventions (recel).

49384. — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le nombre d'affaires de recel dont ses services ont eu à connaître au cours de chacune des quatre dernières années.

Famille (politique familiale).

49385. — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** qu'un récent rapport au Conseil économique et social, donne une explication supplémentaire de la cohabitation sans mariage qui est un phénomène frappant de la période actuelle en France. D'après ce rapport, le jeu des institutions sociales, fiscales, juridiques, a dans certains cas, des « effets pervers » : « on évite de se marier pour obtenir ou conserver certains avantages ». Le refus du mariage serait alors le refus d'une formalité administrative, mais non le refus de la vie conjugale. Il lui demande s'il a conscience de ce phénomène et les mesures qu'il entend prendre pour inciter les jeunes français à fonder des foyers juridiquement réguliers.

Administration et régimes pénitentiaires (détention provisoire).

49386. — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui indiquer d'ores et déjà, quelles seront les grandes orientations de son projet de loi visant à réformer la détention provisoire. Il souhaite notamment savoir quelles mesures vont être prises pour accélérer les cours des instructions et quand ce texte sera déposé.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

49387. — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour relancer le marché des vins de table français en général, qui s'est très nettement dégradé durant l'année 1983. Il souhaiterait, que des mesures de sauvegarde soient prises très rapidement, et que cesse une publicité antivins, sans nuance.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

49388. — 23 avril 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les graves difficultés rencontrées par les associations d'aide à domicile en milieu rural, dans l'accomplissement de leur mission. La pénurie des moyens de financement a conduit les Caisses de sécurité sociale à limiter le nombre d'heures d'aide ménagère par personne aidée.

C'est ainsi qu'en Haute-Savoie, la Mutualité sociale agricole n'accorde pour l'année 1984 que soixante-deux heures en moyenne par personne. Le maintien à domicile semble illusoire dans ces conditions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49389. — 23 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures; les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes leurs charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Handicapés (allocations et ressources).

49390. — 23 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,3 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Politique extérieure (Espagne).

49391. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'absence de convention relative à la sécurité sociale entre la France et l'Espagne. En effet, chaque année de nombreux Français séjournent en Espagne et peuvent y être victimes d'accidents ou de maladie. En cas d'hospitalisation, ils sont tenus d'avancer la totalité des frais, qui peuvent atteindre des sommes très élevées. En conséquence, il lui demande s'il envisage, comme cela existe avec le Portugal, de signer avec l'Espagne une telle convention dans des délais rapprochés.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Rhône).

49392. — 23 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** souligne à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la motion adoptée le 22 mars 1984 à Lyon lors de l'Assemblée générale de l'Association des retraités et pensionnés C.F.T.C. de la région lyonnaise. L'accroissement du nombre de personnes âgées dans la région lyonnaise et les problèmes médicaux sociaux qui en découlent, l'insuffisance de la capacité d'accueil et d'hébergement en foyers-logement, maisons de retraite ou établissements hospitaliers des personnes âgées du troisième et du quatrième âge dans le Rhône, l'isolement des grands dépendants dans des établissements situés loin de leur domicile et de leur famille, conduisent la C.F.T.C. à demander la création de petites unités de long séjour à

proximité des grands centres et l'amélioration des conditions de fonctionnement parfois scandaleuses des établissements actuels pour vieillards grands dépendants. Il lui demande quels projets sont actuellement à l'étude et quels moyens vont être dégagés par le gouvernement pour améliorer la situation justifiant la motion de la C.F.T.C. du Rhône et quelles dispositions vont être prises pour éviter la réduction de l'activité des services d'aide ménagère alors que l'aide au maintien à domicile des personnes âgées devrait être accrue.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

49393. — 23 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il a l'intention d'assouplir la législation française actuellement en vigueur en matière de voyage des personnes à l'extérieur du territoire nationale, de manière à mieux assurer la commodité réelle de circulation de celles-ci. Il lui demande en particulier s'il entend suspendre l'interdiction qui leur est faite d'employer les cartes de crédit non professionnelles, notamment à l'intérieur de l'espace communautaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

49394. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le contenu de la réponse ministérielle apportée à la question écrite n° 41203 concernant la prise en charge par les organismes débiteurs des dépenses résultant des majorations éventuelles des rentes. Il est confirmé qu'un amendement introduit dans la loi des finances pour 1984 maintient l'exonération accordée aux Caisses autonomes mutualistes. Il n'est pas précisé si cette exonération bénéficie également aux rentes mutualistes constituées par l'intermédiaire de la Caisse nationale de prévoyance, à laquelle est affiliée par exemple la Caisse nationale de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. Il serait en effet paradoxal que ceux qui cotisent à un organisme dépendant de l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations, à laquelle est rattachée la C.N.P., ne bénéficient pas de la même exonération que ceux qui adhèrent à une Caisse autonome. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur ce problème.

Enseignement privé (enseignement agricole).

49395. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales. Ces établissements privés d'enseignement agricole connaissent des difficultés de trésoreries dues, pour une part, au décalage qu'il existe entre le versement des subventions et les impératifs de fonctionnement. Des mesures correctives semblent nécessaires notamment pour que ces dotations coïncident avec l'année scolaire qui s'étend sur deux années civiles. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour que la situation financière de ces maisons familiales rurales puisse s'équilibrer tout au long de l'année scolaire.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).

49396. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreux déshérités, qui, en France, vivent en-dessous du seuil de la pauvreté. Il existerait ainsi plusieurs millions de français qui ne disposent de pratiquement aucune ressource. La France faisant sans nul doute partie des pays dits riches, il lui demande si cette existence des déshérités fait l'objet d'une attention particulière et dans ces conditions, quelle politique économique et sociale il entend ajouter à leur égard pour que notre pays parvienne à faire totalement disparaître la pauvreté.

Français (Français d'origine islamique).

49397. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la situation des « Harkis ». Français d'origine islamique, mais avant tout Français, ils éprouvent des difficultés pour s'intégrer et être

reconnus en tant que tels. Alors qu'à Saint-Etienne, de récents événements ont attiré l'attention de l'opinion publique sur leur sort, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre à leur égard.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

49398. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la mise en place, au 1^{er} janvier 1985, du système de globalisation du budget des établissements hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles s'opérera cette mise en place et quelles en seront les modalités d'application.

Pollution et nuisances (bruit).

49399. — 23 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences pernicieuses du fléau du bruit qui porte une atteinte grave à la tranquillité et à la santé des personnes qui en sont les victimes, de jour comme de nuit. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour faire appliquer les termes de la circulaire du 23 août 1976, confirmée par la circulaire du 17 mars 1983, afin de tout mettre en œuvre pour enrayer ce mal grandissant qui est souvent assimilable à une véritable manifestation de violence.

Toxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

49400. — 23 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le règlement de la T.V.A. des objets volés, s'agissant notamment des cambriolages opérés chez les bijoutiers. Le paiement décalé de la T.V.A. amène les commerçants volés à régler celle-ci sur les objets qui garnissaient leurs rayons mis à sac, ce qui pour les victimes apparaît comme une supprime injuste. Pour remédier à cette situation et proposer aux victimes au-delà d'apaisements de pure forme des solutions concrètes, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de les dispenser de l'obligation de supporter la T.V.A. sur les objets volés.

Politique extérieure (Japon).

49401. — 23 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur un organisme privé japonais qui prend suivant les besoins les noms d'Alliance française de Nagoya ou Société franco-japonaise de Nagoya. En effet, pour justifier l'aide financière importante qu'il perçoit de la France (plusieurs centaines de milliers de francs annuels), cet organisme se fait appeler Alliance française mais est enregistré en réalité au plan juridique sous le nom de Société franco-japonaise de Nagoya et a un fonctionnement statutaire en tant que tel. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui porte atteinte à la crédibilité de la France.

Affaires culturelles (politique culturelle).

49402. — 23 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur un organisme privé japonais qui se fait appeler Alliance française de Nagoya mais qui n'a aucune existence juridique légale en tant que telle. Il lui demande s'il y a un intérêt autre que statistique à ce que des organismes étrangers enregistrés juridiquement sous d'autres noms portent le nom d'Alliance française.

Agriculture (travaux agricoles et ruraux).

49403. — 23 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession qui n'a pas de statut défini, s'estime particulièrement défavorisée par rapport à d'autres secteurs pourtant très proches. Il souhaiterait savoir notamment pourquoi les demandes de détaxe de carburant, et, en premier lieu, la récupération de la T.V.A. sur le fuel ne

sont pas prises en considération alors que d'autres catégories socio-professionnelles ont vu leur sort s'améliorer sur ce plan et leurs revendications prises en compte.

Agriculture (travaux agricoles et ruraux).

49404. — 23 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession qui n'a pas de statut défini s'estime particulièrement défavorisée par rapport à d'autres secteurs pourtant très proches. Il souhaiterait savoir en particulier pourquoi ces entrepreneurs ont été écartés des prêts C.O.D.E.V.I. alors que d'autres professions y ont accès. Enfin, il lui demande pourquoi certaines Directions départementales de l'agriculture les écartent systématiquement des marchés de remembrement et des aménagements fonciers.

Affaires culturelles (politique culturelle).

49405. — 23 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la politique des conventions de développement culturel engagée par son ministère. Il souhaiterait connaître les villes avec lesquelles l'Etat a signé en 1982 et 1983 de telles conventions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

49406. — 23 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'indemnité de logement des instituteurs. Au terme des dispositions des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 et du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, l'indemnité représentative de logement n'est due qu'en l'absence de logement convenable disponible et ni la commune, ni l'instituteur ne peuvent choisir entre l'attribution d'un logement et celle d'une indemnité. Or, l'imprécision de la notion de logement convenable pose problème car l'autorité de tutelle s'appuyant sur cette notion interdit aux communes d'allouer l'indemnité représentative de logement aux instituteurs qui quittent volontairement ou refusent le logement mis à leur disposition, sans tenir compte réellement des situations de famille et des besoins de logement correspondant pour apprécier la convenance des logements disponibles. Il en résulte des situations conflictuelles dans nombre de communes où les délibérations du Conseil municipal attribuant ou maintenant l'attribution d'indemnité de logement en faveur d'instituteurs sont contestées par le préfet au motif que ceux-ci n'occupent pas les logements de fonction que la commune est en mesure de mettre à leur disposition. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de faits et éviter ainsi la multiplication de décisions litigieuses, sources de tracasseries administratives pour les élus.

Boissons et alcools (alcools).

49407. — 23 avril 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions envisagées conduisant à la disparition du contingent alcool. Il semble que les négociations qui ont débuté entre le ministère du budget et les représentants des producteurs de betteraves iniquisent les planteurs de betteraves de la région du Centre-Est, déjà rudement éprouvés par une campagne 1983-1984 désastreuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'organisation du marché de la betterave soit conservée.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

49408. — 23 avril 1984. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la perte de pouvoir d'achat subie au cours des deux dernières années par l'ensemble des personnes retraitées. Or, il a été dernièrement décidé que l'ensemble des retraités ne bénéficierait pas de la prime de 500 francs versée aux actifs au titre de la perte du pouvoir d'achat de 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes les informations relatives à cette décision ainsi que les mesures qui seront prises pour régler cette perte de pouvoir d'achat.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

49409. — 23 avril 1984. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un ancien combattant de la guerre 1939-1945 qui a été réformé pour maladie et à qui a été ensuite attribuée une pension militaire d'invalidité à 100 p. 100. Par lettre du 30 avril 1975 adressée au président de la C.N.A.V.T.S., le ministre du travail avait admis que les anciens combattants titulaires de la carte du combattant qui avaient été réformés par suite de blessure ou maladie avant la date de cessation des hostilités pourraient bénéficier de l'anticipation maximale de la liquidation de leur pension de retraite prévue par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Or l'ancien combattant dont il est question s'est vu refuser l'application de cette disposition favorable sous prétexte qu'il n'a comparu devant la Commission de réforme qu'en avril 1948, c'est-à-dire après la fin des hostilités, et cela bien que son infirmité ait été médicalement constatée dès le mois de mai 1945. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas inéquitable de priver l'intéressé du bénéfice de l'anticipation maximale alors même qu'il y aurait eu droit si la Commission de réforme avait été moins encombrée et si elle avait pu statuer plus rapidement sur son cas.

Enseignement (politique de l'éducation).

49410. — 23 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser s'il entre dans les intentions du gouvernement de procéder à une véritable décentralisation de l'éducation nationale. En effet, les collectivités locales, communes, département, région, sont ou vont être dotées de responsabilités nouvelles en matière de constructions et d'équipements scolaires, mais aucun transfert de compétences n'est prévu en ce qui concerne les programmes éducatifs, les nominations des maîtres et des directeurs d'établissements, la liberté d'établissement de la carte scolaire, etc... S'il est bien entendu hors de question de remettre en cause l'unité du service public national d'éducation et le rôle de l'Etat, on peut se demander si une véritable décentralisation n'implique pas que les collectivités territoriales soient au moins associées à l'Etat ou rendues plus autonomes pour certains choix.

Pastes et télécommunications (courrier).

49411. — 23 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la dégradation de l'acheminement du courrier urgent, particulièrement pour les plis d'un poids supérieur à 20 grammes. En effet, malgré un affranchissement correct et la mention « lettre » ou « urgent » apparente, il est de plus en plus rare qu'un pli posté avant l'heure de dépôt conseillée par les bureaux expéditeurs soit distribué dès le lendemain à son destinataire. Il en va de même d'ailleurs pour les lettres affranchies à 2 francs. Or, l'instauration il y a quelques années d'une double tarification avait été assortie d'une garantie de distribution du courrier urgent dans un délai de J + 1. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner tout son sens à la notion de courrier urgent et répondre ainsi à la mission du service public des postes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

49412. — 23 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si la nécessité de préparer l'avenir, maintes fois rappelée par le Président de la République, n'implique pas que la liberté de radiodiffusion soit étendue à la télévision, et s'il est envisageable dans un proche avenir d'autoriser des stations de télévision d'initiative privée. A l'intérêt évident qu'il y aurait à satisfaire ainsi une aspiration générale à la liberté de communication télévisuelle s'ajoute le fait que l'Etat n'est manifestement pas en mesure d'assumer seul la nécessaire décentralisation de la télévision, pour des raisons budgétaires parfaitement compréhensibles. C'est pourquoi, il lui demande si cette suggestion a des chances d'être favorablement examinée par le gouvernement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

49413. — 23 avril 1984. — **M. Aimé Kergueris** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quel délai seront publiés les décrets et circulaires d'application de

la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 prévoyant que les périodes de perception d'une indemnité de soins par les tuberculeux seront prises en considération pour l'ouverture du droit à pension et que les personnes qui ont cessé de bénéficier de cette indemnité auront la faculté de demander la validation gratuite de ces périodes.

Sports (courses automobiles).

49414. — 23 avril 1984. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser à combien s'élève l'aide accordée à l'Ecurie Ligier par le loto sous forme de sponsoring. Il lui demande en outre si cette sponsoring ne va pas se faire au détriment des associations sportives auxquelles le loto accordait traditionnellement une subvention.

Sports (course, automobiles).

49415. — 23 avril 1984. — **M. Claude Wolff** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui préciser à combien s'élève l'aide accordée à l'Ecurie Ligier par le loto sous forme de sponsoring. Il lui demande en outre si cette sponsoring ne va pas se faire au détriment des associations sportives auxquelles le loto accordait traditionnellement une subvention.

Audiovisuel (Institut national de l'audiovisuel).

49416. — 23 avril 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du programme de duplication sur un support « non flamme » des archives de l'I.N.A. tel qu'il avait été décidé, à la suite de l'incendie de la cinémathèque.

Arts et spectacles (cinéma).

49417. — 23 avril 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser, pour chacune des trois dernières années, le nombre de films étrangers ou coproduits avec des étrangers qui ont bénéficié d'une avance sur recettes.

Arts et spectacles (cinéma).

49418. — 23 avril 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des trois dernières années, sous la forme d'un tableau synoptique, le nombre de films ayant bénéficié d'une avance sur recettes suivant qu'ils ont été ou non effectivement programmés dans les salles de cinéma commerciales.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

49419. — 23 avril 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles aucune inspection du Tupolev 134 de la Compagnie soviétique Aéroflot qui a « par mégarde ou par distraction » survolé vendredi dernier les installations sensibles de Toulon n'a été ordonnée. Il lui demande également, à cette occasion, s'il confirme les informations diffusées sur l'antenne d'une radio périphérique selon lesquelles aucune autorité compétente à même d'ordonner une telle vérification n'était présente ce jour-là « pour cause de week-end ».

Assurance vieillesse maternité (prestations en nature).

49420. — 23 avril 1984. — Dans sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du 31 octobre 1983 à la question écrite n° 35686 concernant l'application du forfait journalier aux handicapés adultes, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a annoncé la constitution d'un groupe de travail au sein de son ministère ayant reçu la mission de proposer une réforme de l'ensemble des allocations aux handicapés. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le ministre**

des affaires sociales et de la solidarité nationale l'état actuel des travaux de ce groupe de travail et dans quel délai il sera en mesure de proposer la réforme annoncée.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

49421. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qui, suite aux récents propos télévisés du Chef de l'Etat sur le nécessaire « Coup de fouet » à donner à l'industrie du bâtiment, a annoncé le 2 avril dernier dix mesures pour relancer cette industrie. Or, pratiquement dans le même temps, 2 milliards de crédits inscrits au budget du ministère de l'urbanisme et du logement ont été annulés avec la plus grande discrétion. Il lui demande comment il explique une incohérence aussi flagrante dans l'action gouvernementale.

Permis de conduire (réglementation).

49422. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article L 18 du code de la route (L. n° 75-624 du 11 juillet 1975) qui confère aux commissaires de la République le pouvoir de suspendre immédiatement, après constatation d'une infraction visée à l'article L 14 du code de la route, le permis de conduire pour une période ne pouvant excéder deux mois. Malheureusement, ce pouvoir donné aux commissaires de la République ne semble pas être souvent utilisé. C'est pourquoi, il lui demande si, dans le cadre d'une campagne actuelle sur la sécurité routière, il ne semble pas nécessaire d'encourager, par voie de circulaire par exemple, les commissaires de la République à utiliser de façon plus régulière l'article L 18 du code de la route.

Handicapés (allocations et ressources).

49423. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

49424. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des agriculteurs de montagne. Il lui demande en particulier si la réglementation de la production laitière ne devrait pas être assouplie pour l'agriculture de montagne où l'orientation des exploitations vers d'autres productions est, pour des raisons de climatologie et de topographie, beaucoup plus compliquée qu'en plaine.

Assurance (assurance automobile).

49425. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le contenu de la circulaire n° A 3-2589 de la Direction des assurances qui incite à la suppression de la garantie « individuelle, personnes transportées ». Une telle suppression semble poser un problème dans les cas où, lors d'un sinistre, la responsabilité ne serait pas établie, (cas fortuit ou cas de force majeure). Il lui demande comment dans un tel cas pourraient être indemnisées les éventuelles victimes dans la mesure où l'« individuelle personne transportée » aurait été supprimée suite à l'assurance rendue obligatoire par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 de la responsabilité civile du conducteur à l'égard des membres de la famille.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49426. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le statut actuel des infirmiers. En effet, le décret du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession infirmière vient d'être annulé en Conseil d'Etat, à la demande du syndicat des médecins biologistes, ledit décret n'ayant pas été pris en Conseil d'Etat. La décision prise en Conseil d'Etat le 14 mars dernier indique en effet que « le décret susvisé du 12 mai 1981 est annulé en tant qu'il a autorisé les infirmiers, par son article 3, à pratiquer le contrôle des paramètres urinaires courants par des procédés rapides de dépistage et, par son article 4, à pratiquer les injections de sang veineux et capillaires, les sondages vésicaux, les instillations intra-urétrales, les prélèvements effectués au niveau des téguments, des phanères et des muqueuses directement accessibles, les tubages gastriques et les tests à la sueur ». De ce fait, les actes professionnels réalisés par les infirmiers deviennent illicites. Il lui demande d'examiner dans quelles conditions l'élaboration d'un nouveau texte réglementaire pourrait permettre aux infirmiers de récupérer la plénitude de leurs prérogatives et de participer, pour la part qui est la leur, au système de soins.

Enseignement (parents d'élèves).

49427. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revendication de la Fédération des Conseils de parents d'élèves (Fédération Andrieu) quant à l'obtention d'un statut de délégué-parent. Les parents d'élèves et leurs organisations sont en effet amenés à assister de plus en plus à des réunions de concertation avec l'administration et le personnel de l'éducation nationale. Il serait donc juste que les parents puissent bénéficier des remboursements de frais occasionnés par les déplacements pour les réunions des Commissions départementales et académiques (orientation scolaire, Commissions d'appel, etc...). Il apparaît donc nécessaire de voir accélérer l'élaboration du texte réglementant le statut d'élus social actuellement en cours d'étude. Cette élaboration permettrait aux délégués-parents le droit pour congé de représentation, congé de formation, le droit d'absence lié à tous mandats, la mise à disposition temporaire, la protection sociale de l'élus. Parallèlement, il attire son attention sur la nécessité de lier à la promulgation de ce texte la mise en place de moyens financiers, dans le cadre d'un fonds de solidarité à la vie associative.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

49428. — 23 avril 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur le projet de décret concernant la composition des Conseils d'administration des services nationaux de l'Electricité de France et de Gaz de France. D'après la rédaction de l'article premier de ce projet les représentants des collectivités locales concédantes ne disposeraient plus d'aucun siège, alors que précédemment au moins deux sièges leur étaient réservés dans chacun de ces Conseils. Saisi pour avis, le Conseil supérieur de l'Electricité et du Gaz a modifié cet article premier en introduisant la représentation des collectivités locales concédantes. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir rétablir cette représentation afin que l'esprit de décentralisation qui a présidé à l'élaboration de nombreux textes s'appliquent, en toute cohérence, à ce domaine.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

49429. — 23 avril 1984. — **M. Gilbert Sènes** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire part des mesures urgentes et nationales qu'il envisage de prendre pour pallier le désengagement financier de la C.E.E. D'autre part, la viticulture paraissant faire les frais des accords européens, il serait opportun qu'il précise s'il est possible d'espérer une révision du règlement communautaire permettant l'application d'un prix minimum aux frontières pour la circulation des vins. Par ailleurs, il souhaiterait être informé de l'aide financière prioritaire qu'il envisage d'apporter en faveur de la modernisation des exploitations agricoles du Midi viticole.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Electricité et gaz (E.D.F. : Ile-de-France).

18179. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inconvénients qui résulteraient du transfert à la Défense du Centre d'équipement du réseau de transport (C.E.R.T.) et du service central du transport, deux services d'E.D.F. Cette décision, préjudiciable au potentiel d'emplois de Paris et à l'intérêt des salariés de ces services, serait, par ailleurs, génératrice de gâchis financiers. Il apparaît, en effet, que cette solution ne pourrait qu'être provisoire et ne permettrait même pas le regroupement de tous les services concernés puisque ceux-ci seraient répartis dans plusieurs immeubles. Compte tenu de ces éléments, il apparaît préférable : 1° de prendre les dispositions nécessaires afin d'annuler les décisions prévues; 2° de rechercher sur Paris un site correspondant aux besoins de ces services pour le moyen et long terme; 3° dans l'attente, d'envisager des solutions transitoires maintenant les services dans leurs locaux actuels. Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre à ces préoccupations.

Réponse. — Le Comité de décentralisation a accordé récemment un agrément à E.D.F. pour une extension de bureaux à la Défense et une implantation à Marne-la-Vallée. La nature des services à implanter sur ces deux sites relève de l'autorité et de la décision de la Direction générale d'E.D.F.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (tramways et chemins de fer d'intérêt local : montant des pensions).

42779. — 2 janvier 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur tout l'intérêt qui s'attache à poursuivre sur l'année 1984 le mécanisme de revalorisation des retraites en relation avec l'évolution des salaires des employés des transports, et notamment des lignes et réseaux secondaires affiliés à des régimes spéciaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que pourra appliquer la C.A.M.R. régissant ces régimes particuliers.

Réponse. — Le problème de la modification du mécanisme de revalorisation des pensions servies par la Caisse autonome mutuelle de retraites des personnels des transports urbains et réseaux secondaires s'est posé dès 1983, année au cours de laquelle un nouveau système de revalorisation a été appliqué pour les pensions du régime général, système faisant référence à l'évolution professionnelle et non plus passée des salaires. Ce nouveau dispositif a été transposé, cette même année, aux régimes de retraites alignés sur le régime général (mineurs et salariés agricoles); les régimes spéciaux (cheminots, gaziers et électriciens, fonctionnaires...) étant déjà soumis au même principe dès lors que les retraites de ces régimes évoluent comme les salaires des actifs. A la suite d'un arbitrage rendu, le 5 juillet 1983, par le Premier ministre, le système spécifique de la C.A.M.R. a pu être prorogé en 1983, mais sans qu'il soit possible de le reconduire au-delà. Un arrêté interministériel du 22 décembre 1983 a donc fixé, pour compter du 1^{er} janvier 1984, un nouveau mode de revalorisation des pensions C.A.M.R. calqué sur celui du régime général, avec toutefois le maintien d'une spécificité certaine dans la mesure où la revalorisation moyenne annuelle sera ajustée au 1^{er} janvier de l'année suivante compte tenu de l'évolution constatée des salaires dans le domaine des transports concerné. C'est ainsi que, pour 1984, la revalorisation moyenne annuelle fixée à 5,70 p. 100 sera acquise grâce à deux augmentations de 3,75 p. 100, l'une au 1^{er} janvier, l'autre au 1^{er} juillet; cette revalorisation 1984 étant ajustée au 1^{er} janvier 1985 en fonction du taux d'évolution 1984 du salaire moyen des personnels des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux des voies ferrées d'intérêt local et des tramways. Cette référence aux salaires des transports est ainsi conservée.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (tramways et chemins de fer d'intérêt local : montant des pensions).

43089. — 16 janvier 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des ressortissants de la C.A.M.R. (Caisse de retraite des personnels des transports urbains et réseaux secondaires) particulièrement préoccupés par la perspective de

certaines dispositions réglementaires qui modifieraient négativement le mécanisme existant de revalorisation des salaires et pensions. Ces dispositions, si elles entraient en vigueur, induiraient une perte de pouvoir d'achat d'environ 4 p. 100 pour les retraités concernés. Avec leur syndicat C.G.T., les travailleurs des transports ont manifesté déjà le 23 novembre dernier leur désaccord avec ces décisions. Ils font valoir notamment que les bénéficiaires des pensions C.A.M.R. avaient acquitté lorsqu'ils étaient actifs, des cotisations vieillesse qui étaient le double de celles du régime général. En conséquence, il paraît injuste que ce salaire différé soit amputé et son évolution alignée sur les règles du régime général des retraites. Telle semble être également l'opinion de **M. le ministre des affaires sociales** et de la solidarité nationale, lequel estimait récemment « qu'il n'est pas anormal que les prestations soient différentes d'un régime à l'autre. Ces prestations s'inscrivent dans un cadre beaucoup plus vaste qui inclut les conditions de travail, les niveaux de rémunérations et l'effort contributif ». Les ressortissants de la C.A.M.R. ne font donc que demander ce qui leur est dû. Ils ne sauraient admettre une dégradation de la C.A.M.R. et des mesures allant à l'encontre d'acquis sociaux durement arrachés au patronat préservés sous les gouvernements de droite. A l'évidence, il convient de différer toute mesure frappant négativement la C.A.M.R. et d'engager un dialogue constructif avec les partenaires sociaux concernés. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à ce sujet.

Réponse. — Le problème de la modification du mécanisme de revalorisation des pensions servies par la Caisse autonome mutuelle de retraites des personnels des transports urbains et réseaux secondaires s'est posé dès 1983, année au cours de laquelle un nouveau système de revalorisation a été appliqué pour les pensions du régime général, système faisant référence à l'évolution professionnelle et non plus passée des salaires. Ce nouveau dispositif a été transposé, cette même année, aux régimes de retraites alignés sur le régime général (mineurs et salariés agricoles); les régimes spéciaux (cheminots, gaziers et électriciens, fonctionnaires...) étant déjà soumis au même principe dès lors que les retraites de ces régimes évoluent comme les salaires des actifs. A la suite d'un arbitrage rendu, le 5 juillet 1983, par le Premier ministre, le système spécifique de la C.A.M.R. a pu être prorogé en 1983, mais sans qu'il soit possible de le reconduire au-delà. Un arrêté interministériel du 22 décembre 1983 a donc fixé, pour compter du 1^{er} janvier 1984, un nouveau mode de revalorisation des pensions C.A.M.R. calqué sur celui du régime général, avec toutefois le maintien d'une spécificité certaine dans la mesure où la revalorisation moyenne annuelle sera ajustée au 1^{er} janvier de l'année suivante compte tenu de l'évolution constatée des salaires dans le domaine des transports concerné. C'est ainsi que, pour 1984, la revalorisation moyenne annuelle fixée à 5,70 p. 100 sera acquise grâce à deux augmentations de 3,75 p. 100, l'une au 1^{er} janvier, l'autre au 1^{er} juillet; cette revalorisation 1984 étant ajustée au 1^{er} janvier 1985 en fonction du taux d'évolution 1984 du salaire moyen des personnels des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux des voies ferrées d'intérêt local et des tramways. Cette référence aux salaires des transports est ainsi conservée.

Salaires (montant).

44275. — 6 février 1984. — **M. Jacques Toubon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître la suite qui a été réservée à la décision annoncée par le Président de la République lors du Conseil des ministres du 13 octobre 1982, disant : « je demande en particulier à la Cour des comptes de rassembler des informations précises sur les hautes rémunérations, les privilèges et avantages injustifiés dont bénéficient certaines catégories ». Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'instruction a été donnée d'exclure de cette enquête les dirigeants des entreprises financières et industrielles nationalisées en 1982, si ce rapport a été remis au gouvernement et sous quelle forme, et s'il envisage de le porter à la connaissance du public ainsi qu'il l'a fait récemment pour le rapport de **M. Giquel** relatif à la gestion d'Elf-Erap.

Réponse. — La Cour des comptes a communiqué au Premier ministre de premiers éléments d'information sur les hautes rémunérations et leurs avantages annexes dans l'administration et le secteur public. Il ne s'agit pas d'un « rapport de la Cour des comptes » mais d'une « communication de la Cour au Premier ministre ». Les éléments d'information ainsi rassemblés par la Cour demeureront donc confidentiels. Chacun de ces éléments a été débattu par les Chambres compétentes et le document de synthèse a été remis à chaque président

de Chambre. Un bilan de l'ensemble des mesures prises à la suite des observations de la Cour sera fait avant la fin de l'année. Certaines ont déjà été prises, d'autres le seront lors de la loi de finances. A titre d'exemple, le Premier ministre peut indiquer à l'honorable parlementaire que la réglementation des cumuls est en cours d'élaboration. Dans le nouveau secteur nationalisé, les salaires des dirigeants, qui sont fixés par décret, ont été établis à des niveaux raisonnables. Le gouvernement, soucieux de combler les lacunes juridiques qui expliquent le maintien de certains avantages injustifiés, et demeurant en nombre limité, agira dans un esprit d'efficacité et de justice avant la fin de l'année 1984.

Entreprises (entreprises nationalisées).

45939. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Marie Dailliet** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'accorder une importante publicité aux rapports qui seraient actuellement réalisés par la Cour des comptes sur « les hauts cadres d'entreprises nationalisées qui cumulent rémunérations annexes et traitements », ainsi que l'indique la « Lettre de l'Expansion » du 30 janvier 1984.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'écho de presse qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé de rendre publics les éléments d'information rassemblés par la Cour des comptes.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris).

46820. — 19 mars 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'il a l'intention d'étendre ses bureaux rue de Varenne, au détriment de familles nombreuses qui y sont logées ou qui pourraient s'y loger. Il lui rappelle que le schéma-directeur de Paris a prévu une limitation des bureaux dans le VII^e arrondissement, qui ne doit pas devenir une cité administrative, alors que la prolifération des administrations y sévit déjà depuis tant d'années. Les projets prévus d'appropriation à l'usage de bureaux d'un appartement de sept pièces, destiné à une famille nombreuse, au 55, rue de Varenne, soulèvent une telle indignation dans le VII^e arrondissement, que le député de cet arrondissement lui demande de bien vouloir démentir de telles intentions.

Réponse. — L'appartement de six pièces, dont il est question, n'est plus depuis longtemps destiné au logement de particuliers. Le dernier occupant en était une association qui utilisait ce local à usage de bureaux depuis le mois de juin 1977. Ce local était vacant depuis le 24 octobre 1983 lorsque le représentant du propriétaire a fait parvenir, le 16 février 1984, une offre de location aux services du Premier ministre. Le projet de location de cet appartement au profit de la Délégation à l'économie sociale correspond à un besoin de regroupement des services de cet organisme dont l'effectif total ne doit pas dépasser une vingtaine de personnes et qui occupe déjà un local identique dans le même immeuble. La réalisation de ce projet de location est soumise à la procédure normale qui implique notamment la consultation de la Commission des opérations immobilières et l'agrément du Comité de décentralisation.

Conseil économique et social (composition).

47628. — 2 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) bénéficie d'une représentation au sein du Conseil économique et social. Il lui demande, dans le cadre de la réforme de cet organisme, s'il ne conviendrait pas d'accorder une place à part entière aux représentants des familles rurales dont les problèmes sont d'une spécificité incontestable.

Réponse. — Le projet de loi, qui a été adopté le 4 avril par le Conseil des ministres, fixe les principales orientations de la réforme du Conseil économique et social dans ses compétences et dans sa composition. Ce projet prévoit que les associations familiales disposeront de dix représentants au lieu de huit dans l'actuel Conseil. La question de la représentation spécifique des familles rurales au sein de ce contingent sera examinée avec attention dans le cadre de la préparation des décrets d'application de la loi dès que celle-ci aura été adoptée par le parlement.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

47684. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer l'évolution depuis 1981, des rémunérations, ainsi que des frais de représentation des ministres et secrétaires d'Etat.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera, ci-dessous, les chiffres des rémunérations des ministres et secrétaires d'Etat. Il lui est précisé que, depuis le début de 1982 et pour la première fois, les rémunérations des emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle sont publiées au *Journal officiel* et ainsi rendues publiques. Les ministres et ministres délégués sont classés « hors échelle G » et les secrétaires d'Etat « hors échelle F ». En 1983, comme pour l'ensemble des fonctionnaires relevant de ces catégories, les traitements ont été bloqués pour la partie supérieure à 25 000 francs par mois. Les montants annuels de rémunérations se sont établis comme suit : au 1^{er} janvier 1982 : F 277 177 ; G 306 011 ; au 1^{er} janvier 1983 : F 301 410 ; G 332 228 ; au 1^{er} janvier 1984 : F 333 430 ; G 365 840 ; au 1^{er} avril 1984 : F 336 770 ; G 369 505. Quant aux « frais de représentation », il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il s'agit de dépenses figurant au budget de chaque ministère, faisant l'objet de chapitres budgétaires propres à chaque administration et auxquels l'honorable parlementaire est invité à se reporter (fascicules budgétaires verts).

Avortement (réglementation).

47984. — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le Premier ministre** l'écho suscité par son discours du 22 mars lors de la commémoration du quarantième anniversaire de la mort héroïque de Pierre Brossolette. Il lui rappelle qu'il a notamment cité parmi les valeurs qui rassemblent les Français « la paix, la liberté, la démocratie, la justice sociale, le respect de la vie et de la personne humaine... ». Il lui demande si cette déclaration évoquant le respect de la vie et de la personne humaine signifie que le gouvernement va proposer la modification de la législation légalisant et favorisant l'avortement, qui est destruction de la vie avant la naissance et donc le contraire du respect de la vie.

Réponse. — Le Premier ministre remercie l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il a porté à ses propos lors de la commémoration du quarantième anniversaire de la mort de Pierre Brossolette. Il lui apparaît que le respect de la personne humaine passe justement par le respect de la liberté, pour les femmes, de maîtriser les naissances et de disposer de leur corps. Si le Premier ministre comprend parfaitement que certaines conceptions morales soient incompatibles avec l'acceptation des interruptions volontaires de grossesses, il estime que la décision prise par le parlement, sous la précédente législature, correspond à la liberté de choix qu'un Etat doit laisser à ses citoyens. Il n'appartient pas à l'Etat d'imposer, en ce domaine, une conception morale contre une autre.

Conflits du travail (grève).

48117. — 9 avril 1984. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la doctrine du gouvernement dans le domaine du droit de grève. Il aimerait savoir quelle définition il donne aux atteintes portées à l'intérêt général. Il aimerait connaître la différence faite entre une grève des personnels des P.T.T. ou de l'E.D.F., qui entraîne des pertes importantes pour l'économie nationale, et les embouteillages provoqués par les transporteurs routiers qui entravent la circulation. Il aimerait savoir pourquoi, dans le premier cas, on a laissé les mouvements se poursuivre, et dans l'autre cas, on a demandé à l'armée et aux C.R.S. d'intervenir.

Réponse. — Le Premier ministre attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la différence essentielle qui existe entre un mouvement de grève organisé conformément à la réglementation en vigueur par des syndicats reconnus et des actions improvisées de professionnels non organisés. Il souligne notamment qu'il est beaucoup plus difficile, dans le second cas, de nouer un dialogue avec des interlocuteurs qui soient réellement représentatifs et mandatés et qui puissent donc prendre des engagements et les faire respecter. L'attitude du gouvernement est adaptée à chacune de ces réalités.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

48347. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le Premier ministre** lui indique quelles suites il compte donner au rapport Blanchard, concernant les primes dans la fonction publique, qui lui a été remis en décembre dernier.

Réponse. — Le Premier ministre a confié à M. Blanchard, conseiller maître à la Cour des comptes, une mission d'étude portant sur les rémunérations annexes des agents de l'Etat, et celui-ci n'a pas achevé ses travaux. Le Premier ministre examinera, le moment venu, les suites qu'il convient de leur donner.

PREMIER MINISTRE (SECRETAIRE D'ETAT)

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Turn).

18658. — 2 août 1982. — **M. Lucien Duterod** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, sur les difficultés que rencontrent les travailleurs qui veulent constituer une société coopérative. A la suite de la liquidation des biens, le 14 mai dernier, de la société coopérative pour la reconstruction des établissements Limouzy d'Albi, les salariés de cette entreprise ont décidé de reconstituer une société coopérative dans de nouveaux locaux. Ils se heurtent à de nombreux obstacles juridiques et financiers. Cette pratique devenant courante, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour privilégier de telles initiatives de la part des travailleurs, notamment pour simplifier les formalités juridiques et adapter les modalités de financement, afin de permettre à ces sociétés coopératives de se développer, souvent dans des secteurs jugés pas assez rentables par le patronat.

Réponse. — Les sociétés coopératives ouvrières de production ont connu une forte croissance au cours des dernières années. Une proportion importante de ces créations s'effectue à partir de la reprise d'entreprises défaillantes, encore qu'on assiste depuis quelque temps à un certain tassement de cette tendance. Ces reprises interviennent souvent en l'absence de toute autre solution de type classique et donc au terme d'un processus de détérioration à l'issue duquel notamment les marchés se sont amenuisés ou ont disparu au profit de la concurrence; dans ce même temps, une partie de l'encadrement a quitté l'entreprise. Le redémarrage en S.C.O.P. effectué dans de telles conditions comporte des risques considérables, auxquels s'ajoutent, en cas d'échec, les effets négatifs sur l'image de la coopération ouvrière produits dans l'opinion public. Il est donc indispensable que la solution S.C.O.P. soit identifiée le plus tôt possible et retenue suffisamment en amont pour éviter ce genre de situation. Par ailleurs, et si légitime soit le souci des salariés et de leurs organisations syndicales de préserver avant tout l'emploi, il est indispensable qu'une étude de faisabilité vienne confirmer la viabilité de l'opération, l'existence des moyens techniques et financiers, ainsi que des compétences nécessaires, notamment pour ce qui concerne la gestion. Le gouvernement souhaite favoriser le développement du secteur coopératif de production, car il y voit un modèle intéressant de gestion démocratique de l'entreprise. Les coopératives apportent également une contribution significative dans le cadre de la politique de l'emploi et de la création d'entreprises. La formule coopérative peut aussi permettre d'apporter une des solutions au difficile problème de la transmission d'entreprises, notamment en ce qui concerne les P.M.E./P.M.I. L'action du gouvernement dans ce domaine a visé à faciliter la création des coopératives de production et à lever certains des obstacles qui freinent leur développement. C'est ainsi qu'outre l'infrastructure de Conseil à la création d'entreprise mise en place dans le cadre de l'Agence nationale pour la création d'entreprise, l'Etat apporte des concours spécifiques aux coopératives ouvrières de production par l'intermédiaire de conventions entre la Délégation à l'économie sociale ou la Délégation à l'emploi et la Confédération des S.C.O.P. Ces concours ont pour objet de renforcer l'action de cette confédération, dans les domaines du conseil, du diagnostic, de l'appui de gestion, de la mise en place de directions-relais, de la formation. La Délégation à l'économie sociale contribue également avec les ministères du commerce extérieur, de la formation professionnelle et de la recherche et de l'industrie (Délégation à la petite et moyenne industrie) à l'action de la Confédération générale des S.C.O.P. en faveur du développement des marchés à l'exportation. En outre, ont été créés des instruments ou organismes financiers nouveaux pour remédier à la faiblesse en fonds propres des coopératives, qui limite leur capacité de développement : il s'agit du titre participatif créé par la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne qui peuvent émettre les sociétés anonymes coopératives. Il s'agit aussi de l'Institut de développement de l'économie sociale créé en mars 1983 par les mouvements de l'économie sociale et l'Etat. Cet organisme intervient sous forme de concours en fonds propres : souscription à des titres participatifs émis par des S.A. coopératives, et en particulier les Sociétés coopératives ouvrières de production, apport de fonds en comptes courants bloqués, souscription au capital. L'I.D.E.S. peut également accorder des prêts participatifs, lorsque ni titres participatifs, ni apports en comptes bloqués ne paraissent adéquats. Enfin l'I.D.E.S. mettra en place très prochainement le Fonds de garantie de l'économie sociale, pour compléter la garantie S.O.F.A.R.I.S. sur les prêts participatifs des établissements bancaires. L'action du gouvernement pour faciliter la création des coopératives ouvrières de production et pour lever les obstacles à leur développement doit se poursuivre. Elle trouvera son prolongement dans un contrat de plan avec la Confédération générale des S.C.O.P. qui déterminera les objectifs à atteindre et les engagements, notamment financiers, de l'Etat pour la durée du plan. La Société coopérative à laquelle fait allusion le parlementaire, s'est reconstituée sous le nom de « Coopératives constructions métalliques », société coopérative ouvrière de production, dont le suivi est actuellement assuré par l'Union régionale des S.C.O.P.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (institutions).

40834. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** à quelle date il pense que sera inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi (n° 1264) autorisant la ratification d'un accord instituant une Fondation européenne. Le projet de loi ayant été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 29 novembre 1982 et la Commission compétente ayant désigné un rapporteur depuis de nombreux mois, on s'explique mal que l'examen de ce texte par le parlement soit ainsi différé.

Réponse. — Il est prévu que le projet de loi autorisant la ratification de l'accord instituant une Fondation européenne sera inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale durant cette session de printemps 1984.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

44804. — 20 février 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires européennes** ce qu'il pense de la déclaration faite par un membre de la Commission de la C.E.E. selon laquelle la clause de sauvegarde ne serait jamais appliquée, alors que notamment pour certains produits, tant en France continentale que dans les départements d'outre-mer et notamment à la Réunion, pour certaines concurrences provenant de pays qui pratiquent des prix très bas, la lettre et l'esprit des traités justifient et justifieront l'application de cette clause; il lui demande en outre dans quelle mesure, d'ailleurs, un membre de la Commission peut affirmer à l'avance qu'il refusera l'application d'une disposition du traité en vertu duquel cette Commission a une existence légale.

Réponse. — La déclaration d'un membre de la Commission dont il est fait état n'a pas été portée à l'attention des autorités françaises. Des précisions supplémentaires permettant de l'identifier seraient donc nécessaires pour apporter à l'honorable parlementaire une réponse sur l'affaire qu'il évoque.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

44985. — 20 février 1984. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires européennes** de la publication par le bureau londonien du Parlement européen, d'une brochure dans laquelle la France est placée sur le même banc d'infamie que l'Espagne franquiste ou le Chili. Que le Parlement européen engage une campagne de sensibilisation en vue des prochaines élections européennes, quoi de plus normal ! Mais que cette campagne prenne ainsi pour cible la France et attaque, sous couvert du Parlement européen, le gouvernement français, voilà qui paraît tout à fait inadmissible. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser son sentiment sur cette affaire bien regrettable et les mesures qu'il pourrait prendre pour y porter remède.

Réponse. — Malgré des recherches très poussées, il n'a été trouvé nulle trace d'une quelconque brochure publiée par le bureau londonien du Parlement européen qui porterait en quoi que ce soit offense à la France. Il est donc probable que l'honorable parlementaire aura été induit en erreur par le fait d'une information erronée.

Communautés européennes (budget).

45593. — 5 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** de bien vouloir préciser quelle a été la contribution totale du Royaume-Uni au budget annuel des Communautés européennes pour chaque année de 1973 jusqu'à ce jour ? Peut-il indiquer avec exactitude les montants totaux payés au Royaume-Uni pour les principaux secteurs au cours de chacune de ces années ?

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après copie des tableaux établis par la Cour des comptes européenne (*Journal officiel* C.E. C 326 du 31 décembre 1979; *Journal officiel* C.E. C 357 du 31 décembre 1983) indiquant le montant des ressources propres communautaires ventilées par Etat membre de 1973 à 1982 inclus ainsi que les paiements annuels aux Etats membres au titre des principaux secteurs de 1976 à 1982 inclus. Il est bien évidemment possible d'isoler dans ces tableaux la part du financement communautaire et des versements de la Communauté correspondant au Royaume-Uni. La Cour des comptes n'a pas établi dans ses rapports de tableau de paiements annuels pour la période 1973-1975. Pour l'exercice 1983, le Royaume-Uni devait verser 5 146,9 M ECU soit 22 p. 100 du montant des ressources propres. Il n'est pas encore possible en revanche de donner la ventilation des dépenses de la Communauté au Royaume-Uni pour cette même année.

Évolution des paiements annuels aux États membres (1976 – 1978)

Notes :

1. Les paiements annuels représentent le total des paiements sur crédits de l'exercice plus les paiements sur crédits reportés de l'exercice précédent.
2. Ce tableau résume, pour la période 1976-1978, les paiements annuels en faveur des États membres au titre des cinq secteurs FEOGA, section « garantie », FEOGA, section « orientation », Fonds social, Fonds régional, remboursement de 10 % des ressources propres. Les paiements sur les crédits de ces secteurs sont entièrement au bénéfice des États membres.

3. Les paiements aux États membres au titre du FEOGA, section « garantie » sont présentés dans ce tableau sous deux aspects :

- (a) paiements avec inclusion des « montants compensatoires monétaires (MCM) non corrigés »,
- (b) paiements avec inclusion des « MCM corrigés ».

La différence entre les deux concepts résulte de l'application de l'article 2 bis du règlement du Conseil (CEE) n° 974/71, du 12 mai 1971, par lequel les États membres exportateurs payent eux-mêmes directement les MCM, dus à l'importation dans certains États membres importateurs (Royaume-Uni, Italie). La correction consiste à attribuer à ces derniers les sommes qui leur sont imputables.

4. Une comparaison directe des informations de ce tableau avec le tableau VII concernant la participation des États membres au financement du budget général n'est pas possible à cause d'un décalage temporel entre le financement d'un exercice et les paiements effectués au cours de ce même exercice. En effet, la participation des États membres pour un exercice donné « t » couvre également certains paiements à effectuer au cours des exercices suivants sur reports à partir de l'exercice « t » (voir aussi graphique n° 9). En revanche, les paiements effectués pendant ce même exercice « t » ont partiellement été financés au cours d'exercices antérieurs (paiements sur crédits reportés d'exercices antérieurs).

		Allemagne (R-)	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Total
1976 (en MUC)	FEOGA, section « garantie »										
	MCM non corrigés	680,0	1 417,6	819,7	756,8	337,2	8,1	468,2	245,0	432,4	5 365,0
	MCM corrigés	850,2	1 375,3	876,2	696,1	327,4	8,1	689,4	186,4	355,9	5 365,0
	FEOGA, section « orientation »	49,9	44,7	37,9	14,9	11,1	0,4	43,5	9,3	6,5	218,2
	Fonds social	59,5	29,8	37,6	12,9	9,3	0,0	66,2	11,2	20,0	246,4 (1)
	Fonds régional	13,3	28,9	112,9	5,4	6,1	0,4	88,3	18,0	4,0	277,3
	Remboursement de 10 % des ressources propres	114,9	69,5	82,3	52,1	32,4	0,3	106,8	3,4	10,5	472,3
	Total										
	MCM non corrigés	1 117,6 (17,0 %)	1 590,5 (24,2 %)	1 090,4 (16,6 %)	842,1 (12,8 %)	396,1 (6,0 %)	9,2 (0,1 %)	773,0 (11,7 %)	286,9 (4,4 %)	473,4 (7,2 %)	6 579,2 (100 %)
	MCM corrigés	1 067,8 (16,5 %)	1 548,2 (23,5 %)	1 146,9 (17,4 %)	781,4 (11,9 %)	386,3 (5,9 %)	9,2 (0,1 %)	994,2 (15,1 %)	228,3 (3,5 %)	396,9 (6,1 %)	6 579,2 (100 %)

		Allemagne (R-)	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Total
1977 (en MUC)	FEOGA, section « garantie »										
	MCM non corrigés	1 245,9	1 572,4	470,2	887,3	418,6	8,1	351,4	588,1	624,8	8 166,8
	MCM corrigés	1 112,6	1 310,3	785,4	723,9	377,8	8,0	1 020,7	400,1	428,0	8 166,8
	FEOGA, section « orientation »	69,7	59,3	34,3	19,9	16,6	2,2	65,4	14,8	14,5	296,7
	Fonds social	38,0	35,6	89,6	8,1	6,6	0,0	102,3	26,4	9,7	316,2 (2)
	Fonds régional	24,9	45,8	149,5	2,8	2,8	0,1	118,6	22,1	5,8	372,5
	Remboursement de 10 % des ressources propres	130,1	85,2	130,0	68,5	47,7	0,3	183,1	5,8	14,3	665,0
	Total										
	MCM non corrigés	1 508,6 (19,3 %)	1 798,3 (23,0 %)	873,6 (11,2 %)	986,6 (12,6 %)	492,3 (6,3 %)	10,7 (0,1 %)	820,8 (10,5 %)	657,2 (8,4 %)	669,1 (8,6 %)	7 817,2 (100 %)
	MCM corrigés	1 375,3 (17,6 %)	1 536,2 (19,7 %)	1 188,8 (15,2 %)	823,2 (10,5 %)	451,5 (5,8 %)	10,6 (0,1 %)	1 490,1 (19,1 %)	469,2 (6,0 %)	472,3 (6,0 %)	7 817,2 (100 %)

		Allemagne (R-)	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Total
1978 (en MUC)	FEOGA, section « garantie »										
	MCM non corrigés	2 489,0	1 739,4	1 353,0	1 273,9	601,8	23,9	439,1	552,2	806,3	9 278,8
	MCM corrigés	2 316,1	1 450,9	1 771,5	1 094,9	558,8	23,9	1 153,4	341,3	567,8	9 278,8
	FEOGA, section « orientation »	125,1	60,5	31,3	16,3	15,7	1,4	40,5	16,8	16,0	323,6
	Fonds social	52,7	52,2	29,0	14,6	12,0	0,1	89,5	30,9	3,7	284,8
	Fonds régional	42,2	40,6	78,5	6,5	6,0	0,2	59,0	20,5	1,4	254,9
	Remboursement de 10 % des ressources propres	180,3	90,8	96,1	86,5	51,0	0,3	138,1	5,4	13,6	662,1
	Total										
	MCM non corrigés	2 889,3 (26,7 %)	1 983,5 (18,4 %)	1 587,9 (14,7 %)	1 397,8 (12,9 %)	686,5 (6,4 %)	25,9 (0,2 %)	766,2 (7,1 %)	625,8 (5,8 %)	841,0 (7,8 %)	10 804,0 (100 %)
	MCM corrigés	2 716,4 (25,1 %)	1 695,0 (15,7 %)	2 006,4 (18,6 %)	1 218,8 (11,3 %)	643,5 (6,0 %)	25,9 (0,2 %)	1 480,5 (13,7 %)	414,9 (3,8 %)	602,5 (5,6 %)	10 804,0 (100 %)

(1) Non compris les paiements de 9,9 MUC (Fonds social), dont la répartition par État membre ne peut être établie sans dépense de temps injustifiée.

(2) Non compris les paiements de 0,7 MUC (Fonds social), dont la répartition par État membre ne peut être établie sans dépense de temps injustifiée.

Évolution des participations effectives des États membres (1) au financement du budget général (1973-1978)

État membre	Nature des ressources	1973		1974		1975		1976		1977		1978 (2)	
		MUC	%	MUC	%	MUC	%	MUC	%	MUC	%	MUC	%
Allemagne (RF)	Ressources propres	731,2		861,4		992,4		1 187,0		1 090,7		1 811,4	
	Contributions financières	600,3		554,6		662,1		920,8		1 028,2		1 716,1	
	Total	1 331,5	29,0	1 416,0	28,5	1 654,5	28,1	2 107,8	27,3	2 118,9	25,8	(A) 3 527,4 (B) 3 737,8	29,4 31,1
France	Ressources propres	448,7		562,0		595,4		742,4		707,3		909,2	
	Contributions financières	686,8		630,2		750,6		909,8		954,1		1 275,4	
	Total	1 135,5	24,8	1 192,3	24,0	1 346,0	22,8	1 652,2	21,4	1 661,4	20,3	(A) 2 184,8 (B) 2 315,0	18,2 19,3
Italie	Ressources propres	403,5		508,0		580,6		934,3		1 191,5		954,9	
	Contributions financières	468,7		405,7		449,9		382,4		176,8		700,3	
	Total	872,2	19,0	913,7	18,4	1 030,5	17,5	1 316,6	17,1	1 368,3	16,7	(A) 1 655,1 (B) 1 734,5	13,8 14,4
Pays-Bas	Ressources propres	280,6		297,9		403,8		586,4		564,5		872,8	
	Contributions financières	152,2		154,3		124,5		88,6		136,9		320,4	
	Total	432,8	9,4	452,2	9,1	528,3	9,0	675,0	8,8	701,5	8,6	(A) 1 193,2 (B) 1 238,1	9,9 10,3
Belgique	Ressources propres	175,7		215,4		268,2		371,4		400,6		502,3	
	Contributions financières	161,6		137,5		129,3		126,6		116,9		239,8	
	Total	337,3	7,4	352,9	7,1	397,5	6,7	498,0	6,5	517,5	6,3	(A) 742,1 (B) 776,2	6,2 6,5
Luxembourg	Ressources propres	3,0		4,5		3,5		3,4		2,6		3,7	
	Contributions financières	5,2		4,1		6,2		8,5		9,3		9,5	
	Total	8,2	0,2	8,6	0,2	9,7	0,2	11,9	0,1	11,9	0,1	(A) 13,3 (B) 14,2	0,1 0,1
Royaume-Uni	Ressources propres	402,5		548,7		799,6		1 250,3		1 577,8		1 427,5	
	Contributions financières	—		—		—		—		—		897,7	
	Total	402,5	8,8	548,7	11,0	799,6	13,6	1 250,3	16,2	1 577,8	19,2	(A) 2 325,2 (B) 1 843,8	19,4 15,4
Irlande	Ressources propres	12,7		17,3		25,2		39,5		49,8		55,4	
	Contributions financières	—		—		—		—		—		32,2	
	Total	12,7	0,3	17,3	0,3	25,2	0,4	39,5	0,5	49,8	0,6	(A) 87,7 (B) 69,3	0,7 0,6
Danemark	Ressources propres	38,6		52,6		72,4		113,8		120,7		137,0	
	Contributions financières	12,6		17,3		29,4		45,4		72,4		138,2	
	Total	51,3	1,1	69,9	1,4	101,8	1,7	159,2	2,1	193,0	2,4	(A) 275,2 (B) 275,2	2,3 2,3
Total	Ressources propres	2 496,6		3 067,7		3 741,1		5 228,2		5 705,7 (2)		6 674,2	
	Contributions financières	2 087,3		1 903,8		2 152,0		2 482,1		2 494,5		5 329,7	
	Total	4 583,9	100	4 971,5	100	5 893,1	100	7 710,3	100	8 200,2	100	(A) 12 003,9 (B) 12 003,9	100 100

(1) Sans contributions CECA et sans contributions aux programmes complémentaires CEEA.

(2) Les ressources propres 1977 ne concernent que 10 mois.

(3) En 1978 deux totaux (A) et (B) sont indiqués : (A) représente le total ressources propres plus contributions financières, (B) indique la participation effective après les compensations financières effectuées hors budget entre les États membres (article 131 du traité d'adhésion).

Paiements annuels aux États membres (1978-1982)

Notes:

1. Ce tableau reprend les paiements annuels effectués au bénéfice des États membres au titre des principaux secteurs. Ces paiements représentent pour la période considérée 88,8 % du total des paiements budgétaires (résultant du cumul des totaux au § 16).
2. Paiements annuels = paiements sur crédits de l'exercice plus paiements sur reports de l'exercice précédent.
3. Les paiements au titre du FEOGA-garantie comprennent les montants compensatoires monétaires corrigés (voir § 12(D), note 1).

Exercice/secteur		Belgique	Danemark	Allemagne	Grèce	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Allocation non disponible	EUR 9/10
1978 (Mio UCE)	FEOGA-garantie (T6-7)	558,5	567,4	2 313,6	—	1 449,7	340,6	1 768,6	23,9	1 092,3	1 150,0	—	9 264,6
	FEOGA-orientation (T8 sans art. 830, 894)	15,7	16,0	125,1	—	60,5	16,8	31,3	1,4	16,3	40,5	—	323,6
	Fonds social (Ch 50-52)	12,0	3,7	52,7	—	52,2	30,9	29,1	0,1	14,6	89,5	—	284,8
	Fonds régional (Ch 55)	6,0	1,4	42,2	—	40,6	20,5	78,5	0,2	6,5	59,0	—	254,9
	Pêche (Ch 47, 71; art. 830, 894)	0,3	0,4	2,5	—	1,3	0,7	2,9	—	2,6	3,4	—	14,1
	Frais de perception des ressources propres (Ch 40)	51,0	13,6	180,3	—	90,8	5,4	96,1	0,3	86,5	138,1	—	662,1
	Total	643,5 (6,0 %)	602,5 (5,6 %)	2 718,4 (25,1 %)	—	1 695,1 (15,7 %)	414,9 (3,8 %)	2 006,5 (18,6 %)	25,8 (0,2 %)	1 218,8 (11,3 %)	1 480,5 (13,7 %)	—	10 804,1 (100 %)

1979 (Mio UCE)	FEOGA-garantie (T6-7)	755,8	539,3	2 326,5	—	2 251,0	456,5	1 639,4	13,5	1 412,8	922,8	—	10 417,5
	FEOGA-orientation (Ch 80-85)	17,1	15,1	118,5	—	98,2	27,9	34,7	0,5	25,3	64,1	—	401,5
	Fonds social (Ch 50-51)	7,8	24,5	61,4	—	93,7	38,8	156,3	0,3	11,0	201,9	—	695,7
	Fonds régional (Ch 55-56)	3,1	9,1	46,0	—	103,6	32,9	143,7	0,3	8,7	165,8	—	513,2
	Pêche (Ch 47, 86-89; poste 8300)	0,3	0,6	3,3	—	3,1	0,8	3,6	—	4,3	3,0	26,3 ⁽¹⁾	45,3
	Frais de perception des ressources propres (Ch 40)	58,8	14,9	197,5	—	98,9	6,3	96,3	0,4	84,9	168,6	—	726,6
	Mesures spécifiques (Ch 57)	—	—	—	—	—	66,1	92,2	—	—	15,0	—	173,3
	Total	842,9 (6,5 %)	703,5 (5,5 %)	2 753,2 (21,4 %)	—	2 548,5 (20,6 %)	829,3 (4,9 %)	2 166,2 (16,8 %)	15,2 (0,1 %)	1 546,8 (12,0 %)	1 541,2 (12,0 %)	26,3 (0,2 %)	12 873,1 (100 %)

1980 (Mio UCE)	FEOGA-garantie (T6-7)	571,1	514,5	2 451,4	—	2 827,5	563,6	1 824,0	11,6	1 538,8	880,5	0,1 ⁽²⁾	11 283,2
	FEOGA-orientation (Ch 80-83)	25,2	24,5	142,1	—	133,0	39,8	97,0	1,0	26,4	103,9	—	592,9
	Fonds social (Ch 50-52)	12,1	14,7	80,5	—	195,8	72,5	194,4	0,4	5,1	159,7	—	735,2
	Fonds régional (Ch 55-56)	6,6	9,4	50,4	—	99,7	69,6	249,1	1,0	7,7	233,2	—	726,7
	Pêche (Ch 86-89)	0,7	1,3	3,1	—	2,5	6,3	4,6	—	6,2	6,7	12,3 ⁽¹⁾	43,7
	Frais de perception des ressources propres (Ch 40)	61,5	15,7	212,7	—	113,8	7,6	106,7	0,5	82,9	189,8	—	791,2
	Mesures spécifiques (Ch 57, 58)	—	—	—	—	—	67,1	134,7	—	—	229,3	—	431,1
	Total	677,2 (4,6 %)	680,1 (4,7 %)	2 940,2 (20,1 %)	—	3 372,4 (23,1 %)	826,5 (5,7 %)	2 810,5 (17,9 %)	14,5 (0,1 %)	1 667,1 (11,4 %)	1 803,1 (12,3 %)	12,4 (0,1 %)	14 604,0 (100 %)

1981 (Mio ECU)	FEOGA-garantie (T6-7)	489,1	507,8	2 031,5	146,2	3 014,2	437,9	2 092,1	4,1	1 157,2	1 080,1	—	10 960,2
	FEOGA-orientation (Ch 80-83)	21,7	20,7	134,1	—	120,8	57,6	78,5	2,3	21,9	108,9	—	566,5
	Fonds social (Ch 50-52)	15,3	18,5	72,3	6,6	155,3	60,4	207,1	0,6	14,3	195,4	—	745,8
	Fonds régional (Ch 55-56)	9,2	10,7	36,2	122,0	66,8	80,3	211,7	0,9	5,7	255,2	—	796,7
	Pêche (Ch 86-89)	0,8	1,4	2,8	—	4,3	5,4	6,7	—	8,4	8,2	11,9 ⁽¹⁾	49,9
	Frais de perception des ressources propres (Ch 40)	61,8	16,2	225,4	8,9	123,1	8,8	94,9	0,4	77,3	190,2	—	807,0
	Mesures spécifiques (Ch 49, 57, 58)	—	—	—	111,0	—	66,5	122,3	—	—	1 286,7	—	1 586,6
	Total	697,9 (3,9 %)	576,3 (3,7 %)	2 502,3 (16,1 %)	394,7 (2,5 %)	3 484,6 (22,5 %)	717,0 (4,6 %)	2 813,3 (18,1 %)	8,3 (0,1 %)	1 254,6 (8,3 %)	3 124,7 (20,1 %)	11,9 (0,1 %)	15 614,7 (100 %)

1982 (Mio ECU)	FEOGA-garantie (T1-2)	535,1	556,7	2 027,5	584,6	2 866,2	496,5	2 502,6	2,5	1 416,7	1 278,3	2,7 ⁽²⁾	12 369,5
	FEOGA-orientation (Ch 30-33)	17,7	20,8	107,1	14,5	167,4	84,3	125,0	1,6	32,2	67,5	—	636,2
	Fonds social (Ch 60-62)	16,8	17,5	89,9	23,5	119,3	115,0	235,1	1,1	9,0	278,3	—	905,6
	Fonds régional (Ch 50-51)	10,8	14,6	61,6	152,3	130,0	93,5	281,8	0,1	3,2	225,1	—	973,0
	Pêche (Ch 40-42, 46)	0,6	3,2	3,7	—	3,6	7,8	8,9	—	8,3	9,8	8,9 ⁽²⁾	54,8
	Frais de perception des ressources propres (Ch 80)	68,3	17,6	237,0	18,3	134,7	10,2	102,6	0,4	83,9	236,3	—	909,3
	Mesures spécifiques (Ch 52, 53, 82, 86)	—	—	—	92,7	—	72,7	142,6	—	—	1 866,5	—	2 174,5
	Total	649,3 (3,5 %)	630,5 (3,5 %)	2 526,8 (14,0 %)	985,9 (5,5 %)	3 421,2 (19,0 %)	890,0 (4,9 %)	3 398,8 (18,8 %)	6,8 (0,0 %)	1 553,3 (8,5 %)	3 061,9 (22,0 %)	11,8 (0,1 %)	18 024,9 (100 %)

⁽¹⁾ Ch 87, 89.

⁽²⁾ Montants payés directement par la Commission.

⁽³⁾ Ch 41, 42.

Ressources propres effectives, par État membre (1978-1982)

		Bel- gique	Dane- mark	Alle- magne	Grèce	France	Irlande	Italie	Luxem- bourg	Peys- Bas	Royaume-Uni	EUR 9/10
1978 (Mio UCE)	Droits de douane	295,6	107,9	1 376,0	—	649,5	46,7	400,8	3,6	444,3	1 066,5	4 390,9
	Prélèvements agricoles	164,5	9,7	289,3	—	142,2	5,1	507,7	0,2	395,3	338,7	1 672,7
	Contributions sucre et isoglucose	22,2	19,4	146,0	—	117,5	3,7	46,3	—	33,2	22,3	410,6
	Contributions financières PNB	239,8	138,2	1 716,1	—	1 275,5	32,2	700,3	9,5	320,4	697,7	5 329,7
	Total	742,1 (6,2 %)	275,2 (2,3 %)	3 527,4 (29,4 %)	—	2 184,7 (18,2 %)	87,7 (0,7 %)	1 655,1 (13,8 %)	13,3 (0,1 %)	1 193,2 (9,9 %)	2 326,2 (19,4 %)	12 003,9 (100 %)
	Après compensation financière entre les États membres hors budget (1)	776,2 (6,5 %)	275,2 (2,3 %)	3 737,6 (31,1 %)	—	2 315,0 (19,3 %)	68,3 (0,6 %)	1 734,5 (14,4 %)	14,2 (0,1 %)	1 236,1 (10,3 %)	1 843,6 (15,4 %)	12 003,9 (100 %)

1979 (Mio UCE)	Droits de douane	335,7	124,4	1 566,6	—	754,2	57,1	497,2	3,8	485,6	1 344,5	5 189,1
	Prélèvements agricoles	229,7	6,0	263,7	—	96,5	3,6	410,6	0,1	313,2	353,2	1 676,6
	Contributions sucre et isoglucose	30,8	21,1	146,3	—	152,3	4,6	45,9	—	37,8	26,1	464,9
	TVA	329,6	183,9	—	—	1 720,4	—	747,6	—	453,6	1 302,6	4 737,7
	Total	925,8 (6,4 %)	337,4 (2,4 %)	4 242,2 (29,5 %)	—	2 723,4 (19,0 %)	106,9 (0,7 %)	1 701,3 (11,8 %)	18,8 (0,1 %)	1 290,2 (9,0 %)	3 026,4 (21,1 %)	14 372,4 (100 %)
	Après compensation financière entre les États membres hors budget (1)	966,5 (6,7 %)	337,4 (2,4 %)	4 407,2 (30,7 %)	—	2 886,5 (20,1 %)	104,6 (0,7 %)	1 793,2 (12,5 %)	18,4 (0,1 %)	1 344,1 (9,3 %)	2 513,5 (17,5 %)	14 372,4 (100 %)

1980 (Mio UCE)	Droits de douane	392,6	130,2	1 789,1	—	900,0	67,1	636,9	4,3	535,5	1 440,1	5 905,6
	Prélèvements agricoles	193,1	7,5	223,7	—	91,6	3,9	379,3	0,1	234,7	401,5	1 535,4
	Contributions sucre et isoglucose	27,2	19,1	130,7	—	158,0	4,6	54,4	—	40,8	32,1	466,9
	TVA (2)	337,7	189,4	2 456,7	—	1 842,4	63,7	858,7	15,2	461,6	1 294,1	7 519,5
	Total	950,6 (6,2 %)	346,2 (2,2 %)	4 610,2 (29,9 %)	—	2 992,0 (19,4 %)	138,3 (0,9 %)	1 929,3 (12,5 %)	19,6 (0,1 %)	1 272,6 (8,3 %)	3 167,8 (20,5 %)	15 427,6 (100 %)

1981 (Mio ECU)	Droits de douane	406,4	135,2	1 943,8	84,6	977,3	61,9	633,0	4,5	572,8	1 550,9	6 382,4
	Prélèvements agricoles	178,4	10,1	179,9	17,4	103,1	4,3	247,6	0,1	175,4	348,6	1 284,9
	Contributions sucre et isoglucose	27,8	19,3	126,9	1,0	154,5	4,6	62,5	—	39,1	46,9	482,6
	TVA (2)(3)	375,9	189,8	2 806,5	151,5	2 256,2	68,1	1 582,9	22,6	499,8	1 930,8	9 884,1
	Total	990,5 (5,5 %)	354,4 (2,0 %)	5 057,1 (28,1 %)	254,5 (1,4 %)	3 491,1 (19,4 %)	158,9 (0,9 %)	2 526,0 (14,0 %)	27,2 (0,1 %)	1 287,1 (7,1 %)	3 677,2 (21,5 %)	16 024,0 (100 %)

1982 (Mio ECU)	Droits de douane	403,7	142,6	1 966,5	108,7	1 071,2	87,8	660,8	4,3	585,2	1 784,5	6 615,3
	Prélèvements agricoles	238,6	7,5	201,9	63,5	70,9	6,0	235,1	0,1	172,5	475,9	1 522,0
	Contributions sucre et isoglucose	44,4	25,3	190,2	13,1	211,0	7,0	83,5	—	58,9	72,4	705,6
	TVA (2)(3)	461,6	226,8	3 339,9	196,3	2 672,8	107,7	1 457,8	25,7	645,8	2 782,7	12 121,1
	Total	1 148,3 (5,4 %)	402,2 (1,9 %)	5 698,5 (26,9 %)	361,6 (1,8 %)	4 225,9 (20,0 %)	208,5 (1,0 %)	2 487,2 (11,8 %)	30,1 (0,1 %)	1 466,4 (6,9 %)	5 115,5 (24,2 %)	21 164,2 (100 %)

(1) Selon l'article 131 du traité d'adhésion conclu lors de l'entrée du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni

(2) Y compris les soldes et corrections des exercices antérieurs

(3) La Grèce a versé une contribution financière assise sur le PNB

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

46495. — 12 mars 1984. — La grève et le blocage des routes en France par les transporteurs routiers a souligné l'importance d'une simplification du contrôle aux frontières intra-communautaires. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il envisage d'agir auprès des instances communautaires afin que ce problème soit réglé le plus rapidement possible, compte tenu des engagements pris à cet égard par les différents États membres. Il souhaiterait savoir, le cas échéant, d'où proviennent les réticences et pourquoi.

Réponse. — Le ministre des affaires européennes comprend et partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire, d'agir en vue d'une simplification des contrôles et des formalités aux frontières et tient à

rappeler que des démarches ont d'ores et déjà été engagées en ce sens. Dès 1983, le Conseil a adopté : 1° Le 28 mars 1983, la directive applicable au 1^{er} juillet 1984, portant à 200 litres la quantité de gasoil admise en franchise fiscale pour les véhicules utilitaires. La France, pour sa part, applique déjà cette franchise avec un supplément de 50 litres. 2° Le 1^{er} décembre 1983, une directive sur la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises dans les États membres, applicable au 31 décembre 1984. Ce texte généralise les contrôles par sondage, harmonise les horaires d'ouverture des guichets et invite les États membres à développer la coopération bilatérale entre les services douaniers. La France a annoncé le 8 mars 1984, au Conseil « Marché intérieur », qu'elle renonçait à la dérogation qu'elle avait demandée sur les horaires d'ouverture de certains postes de douanement. L'Italie et la Grèce ont également renoncé à la dérogation pour les postes douaniers les plus importants.

Par ailleurs, pour améliorer l'organisation pratique des passages aux frontières : a) il a été mis en place une Commission franco-italienne pour le Mont-Blanc et le Fréjus; b) il a été créé un groupe de travail interministériel pour résoudre les problèmes pratiques d'organisation des contrôles.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

29508. — 28 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** pensant que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** a connaissance des réflexions des futurs médecins en ce qui concerne leurs études — et qu'il a examiné en particulier les résultats du référendum organisé par les étudiants en médecine — lui demande s'il entend prendre en considération les désirs et les déceptions qui se sont manifestés après la loi du 23 décembre 1982. Il souhaiterait savoir s'il entend déposer un projet de loi rectificatif, conformément aux revendications exprimées par la voie d'une grève générale des étudiants concernés, projet de loi rectificatif portant plus particulièrement sur : 1° la suppression ou l'aménagement de l'examen classant validant en fin de deuxième cycle; 2° les étudiants qui ont entamé leur cursus universitaire avant l'application de la loi, et qui ne devraient pas être concernés par les mesures de la loi en cause. Il lui demande quelle est sa position sur ces problèmes, et comment il pense les régler.

Réponse. — Les inquiétudes manifestées par les étudiants en médecine au sujet de l'application de la loi du 23 décembre 1982 ont fait l'objet d'une large concertation avec les intéressés ainsi qu'avec les représentants du personnel enseignant en médecine. C'est ainsi que l'« examen classant et validant », dont l'intitulé exact est « certificat de synthèse clinique et thérapeutique » est aujourd'hui admis par tous, du fait qu'il a été précisé qu'il ne constitue pas une mesure de sélection mais le moyen de vérifier l'acquisition des connaissances de base qui sont indispensables à l'interne qui prend ses fonctions hospitalières. De même les étudiants ont-ils reconnu qu'outre qu'il n'existe pas de droits acquis en matière de cursus d'études, ils ne sauraient contribuer à différer une réforme dont tous s'accordent à reconnaître la nécessité, sous le seul argument qui consisterait à ne l'appliquer qu'aux étudiants inscrits à partir de 1984, ce qui équivaudrait à repousser son entrée en vigueur effective à 1990 et à en obtenir les effets attendus quant à la régulation des flux de spécialité en 1994 ou 1995 seulement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

29549. — 28 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les étudiants en médecine sont en grève depuis plusieurs semaines sans que le gouvernement ait réellement accepté de discuter, ni dans le fonds, ni dans la forme, les problèmes posés par l'application de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Le gouvernement laisse pourrir la grève dans l'attente qu'il espère bénéfique des vacances de Pâques. Or de nombreux étudiants se prononcent pour la suppression totale de la réforme. Cette détermination s'appuie sur les points suivants : 1° le non réalisme de l'examen classant — validant obligatoire nécessitant la création d'un nombre suffisant de postes « d'internes » — c'est créer de fait un garrot d'étranglement sur lequel buteront ceux qui auront échoué. 2° L'imprécision de la loi en ce qui concerne : a) le nombre possible d'inscriptions à cet examen classant validant obligatoire; b) le devenir des étudiants qui après sept années d'études ponctuées de nombreux examens, y auront échoué. 3° Le danger de l'application rétroactive de la loi qui ne devrait s'appliquer en tout état de cause qu'aux étudiants entamant leur premier cycle et non à ceux déjà en cours d'études qui se trouvent d'autant plus désavantagés que la loi reste imprécise en ce qui concerne le programme, les modalités, les dates, le nombre de sessions autorisées. 4° L'absence de valorisation et l'inutilité de la prolongation d'une année d'études médicales déjà longues qui pourrait d'ailleurs aller au-delà dans les trois ans, suivant la promulgation de la loi. 5° L'irrecevabilité de la suppression du choix de sa spécialité et donc de son orientation médicale par l'étudiant. Cet ensemble de mesures aboutit clairement au nivellement par la base et à la « médiocrisation » de la médecine par : a) la dévalorisation de l'enseignement hospitalo-universitaire, b) la dévalorisation de l'interne, c) l'atteinte à une liberté fondamentale — celle de la liberté de choix de son avenir et de son orientation par le médecin même. Il lui demande, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, d'ouvrir les négociations demandées afin d'aboutir à une modification de la loi du 23 décembre 1982 en ce qui concerne les modalités contre lesquelles s'élèvent, à juste titre, les étudiants intéressés.

Réponse. — Les négociations souhaitées par l'honorable parlementaire ont effectivement eu lieu avec les étudiants concernés. Elles ont abouti à calmer leurs inquiétudes, notamment en ce qui concerne l'« examen classant et validant », dénommé plus exactement « certificat de synthèse clinique et thérapeutique ». Ce dernier ne constitue nullement un barrage mais assure seulement que l'étudiant de fin de deuxième cycle possède bien les acquis fondamentaux qui lui seront nécessaires dans l'exercice des fonctions d'interne. En ce qui concerne l'application de la loi aux étudiants en cours d'études, ces derniers ont reconnu qu'il n'existe pas de droits acquis en matière de cursus universitaire et qu'il ne leur était pas possible de contribuer à différer une réforme, dont tous s'accordent à reconnaître la nécessité, sous le seul motif de ne l'appliquer qu'aux étudiants inscrits à partir de 1984, ce qui équivaudrait à en repousser l'entrée en vigueur effective à 1990 et à en obtenir les effets attendus quant à la régulation des flux de spécialité en 1994 ou 1995 seulement. La prolongation d'une année de la durée de la formation du médecin généraliste est rendue nécessaire par l'organisation d'une véritable formation hospitalière et par l'évolution des techniques, mais il n'est aucunement question de procéder à un nouvel allongement des études médicales, au-delà des huit ans ainsi fixés. Enfin, en ce qui concerne le choix de la spécialité, il n'est pas plus exact de prétendre que la liberté complète régnait avant la réforme qu'il ne l'est de soutenir qu'elle a disparu depuis. La spécialisation par la voie du C.E.S. n'assurerait pas toujours à l'étudiant la possibilité d'obtenir la spécialité de son choix. La réforme subordonne la détermination du choix d'un D.E.S. par l'étudiant à la réussite au concours de l'interne organisé dans les autres filières que celles de médecine générale, et ceci dans un rang permettant un choix donné. La faculté, qui sera offerte, de pouvoir revenir sur le choix initialement exprimé, assurera aux internes la possibilité d'entreprendre la formation spécialisée de leur choix dans la limite des places disponibles déterminées lors de la régulation des flux. Le but majeur de la réforme des études médicales est en effet d'assurer une formation de haut niveau à tous les futures praticiens, en conciliant autant qu'il est possible l'expression de la vocation de l'étudiant et l'adaptation de nombre de praticiens formés avec les besoins de santé du pays.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

29563. — 28 mars 1983. — **M. Yves Lancier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la grève des cours, des stages hospitaliers et des gardes à laquelle participent une très large majorité des étudiants en médecine. Cette grève, commencée depuis plus d'un mois, traduit les réactions extrêmement défavorables provoquées chez les intéressés par certaines dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Les étudiants en médecine, qui manifestent de cette manière leur profond désaccord avec certaines mesures de ce texte, s'élèvent tout particulièrement contre l'instauration d'un examen classant, validant, obligatoire, dont l'objectif est de sanctionner le deuxième cycle de leurs études. Ils considèrent que cet examen remet en cause la validité de ceux qu'ils ont déjà subis au cours des six années précédentes et qui ont été sanctionnés par un certificat. Ils estiment qu'il est particulièrement inéquitable de leur imposer l'unicité d'accès à la spécialité de leur choix éventuel, cet accès étant conditionné d'abord par la réussite à l'examen contesté, ensuite par un concours commun aux filières de spécialités, de recherche et de santé publique. Cette réforme des études médicales doit entrer en application dès la rentrée de 1983. Elle s'appliquera donc à des étudiants qui ont commencé leurs études médicales alors que les modalités de celles-ci étaient très différentes de celles qui vont leur être imposées. Ils pensent à juste titre que ces modifications intervenant en cours d'études constituent une véritable rupture de contrat moral. Jusqu'à présent, et malgré leur désir exprimé auprès des pouvoirs publics de voir s'ouvrir des négociations sur les problèmes qui les préoccupent, ils n'ont encore obtenu aucune satisfaction, ce qui est évidemment très regrettable. Il lui demande, en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat chargé de la Santé, également concerné, d'ouvrir les négociations demandées, celles-ci s'imposant à la fois par les objectifs, l'ampleur et la durée du mouvement de grève déclenché par les étudiants en médecine. Il apparaîtrait souhaitable que les négociations en cause permettent d'aboutir à une modification de la loi du 23 décembre 1982 en ce qui concerne les modalités contre lesquelles s'élèvent à juste titre les étudiants intéressés.

Réponse. — L'examen de fin de deuxième cycle, exactement dénommé « certificat de synthèse clinique et thérapeutique » ne remet en aucune façon en cause la validité des épreuves passées antérieurement par les étudiants en médecine. Son but est de récapituler et de vérifier que l'étudiant de deuxième cycle a bien acquis les connaissances de base qui lui seront nécessaires à l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités d'interne. L'existence d'un concours commun à toutes les

filiales d'internat à l'exception de celle de médecine générale doit être appréciée en tenant compte du fait que des coefficients de motivation, s'appliquant aux épreuves correspondant à la ou aux filières dans lesquelles l'interne souhaite être classé en rang utile, permettent aux vocations particulières de s'exprimer efficacement. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que, bien qu'aucun contrat moral ne s'applique aux modalités des cursus d'étude car il n'existe aucun droit acquis en cette matière, une concertation menée avec tous les intéressés a conduit à prendre une série de mesures transitoires permettant aux étudiants déjà partiellement engagés dans le troisième cycle de bénéficier de tout ou partie des dispositions existant antérieurement à la réforme. C'est notamment le cas de l'organisation de concours spéciaux de type A et B ainsi que pour la psychiatrie.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

29626. — 4 avril 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'opposition manifeste des étudiants en médecine à la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, opposition se traduisant par des grèves de grande ampleur. Les étudiants concernés refusent, en ce qui concerne le troisième cycle de leurs études le caractère obligatoire d'une neuvième année et ne peuvent souscrire, en conséquence, à l'éventualité dans un délai de trois ans, prévue à l'article 8 de la loi précitée, de l'allongement de la durée du troisième cycle de médecine générale. Ils estiment que ce troisième cycle ne peut être sanctionné que par la validation des stages en ce qui concerne la formation pratique et par l'obtention de la thèse, s'agissant de la formation théorique. L'assurance, pour les internes de médecine générale, d'obtenir une fonction et des responsabilités de même niveau que celles des internes de spécialité, est demandée, de même que le versement d'une rémunération, identique pour tous correspondant à celle perçue actuellement par les internes des C.H.U. L'allègement du programme du second cycle repoussé au troisième cycle est considéré comme s'opposant à la spécificité du troisième cycle du généraliste et du spécialiste, reconnue comme un point positif de la réforme. Les étudiants ne peuvent donc y souscrire, jugeant qu'un tel aménagement transformerait l'interne « super-externe » assurant difficilement la continuité des soins. Une plus forte représentation des étudiants et des médecins généralistes est souhaitée dans les Commissions chargées de l'évaluation des besoins de santé. S'agissant du problème du nombre d'internes faisant l'objet du nouvel article 56 ajouté à la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, il est demandé que le nombre de postes d'internes à l'issue du deuxième cycle soit égal au nombre d'inscrits en D.C.E.M. 4, seul garant de l'absence du *numerus clausus* à la fin du deuxième cycle des études. Enfin, l'examen classant, validant obligatoire, intervenant en fin du deuxième cycle, ne peut rencontrer aucune approbation car il n'est pas jugé comme étant nécessaire à l'accès du troisième cycle, tout en ne permettant pas l'instauration de l'égalité des statuts. De plus, un tel examen et sa préparation ne sont pas susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement du deuxième cycle. Il lui demande si, à la lumière des remarques dont cette question se fait l'écho, il n'estime pas opportun de reconsidérer les points contestés de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réforme du troisième cycle des études médicales se traduit pour la médecine générale par la création d'une huitième année, et non d'une neuvième, et qu'il n'est pas envisagé actuellement d'augmenter cette durée. Le troisième cycle sera sanctionné par la validation des stages hospitaliers et des modules d'enseignement propres à chaque filière et à chaque D.E.S., ainsi que par la thèse de doctorat en médecine soutenue en fin de cursus. Les internes de médecine générale bénéficieront des mêmes fonctions et des mêmes responsabilités que celles des internes des autres filières. Les rémunérations seront identiques pour tous les internes, en fonction de leur ancienneté, et fixées à un niveau intermédiaire entre les rémunérations des internes de région sanitaire et celles des internes de C.H.U., qu'elles rejoignent en dernière année de spécialité. Le programme du troisième cycle est spécifique et ne comprend pas d'éléments transférés du second cycle. Les commissions prévues par la loi du 23 décembre 1982 sont susceptibles de voir leur composition modifiée dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire si l'expérience tirée de leur fonctionnement en 1984 l'exige. Aucun *numerus clausus* n'a été ni n'est prévu à la fin du second cycle des études médicales. L'examen classant et validant, dont l'intitulé exact est « certificat de synthèse clinique et thérapeutique », a été aménagé dans le seul but de permettre la vérification de l'acquisition par l'étudiant des notions de base nécessaires à sa prise de fonction en tant qu'interne dans une unité de soins hospitalière.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

29742. — 4 avril 1983. — **M. Jacques Marotte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la grève totale et reconductible (cours, stages hospitaliers et gardes) d'une très large majorité des étudiants en médecine qui s'élèvent vigoureusement contre certaines dispositions de la loi du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Cette grève dure maintenant depuis environ un mois. Les étudiants concernés ne peuvent admettre que la loi précitée ait donné naissance à un examen classant, validant et obligatoire, sanctionnant le deuxième cycle de leurs études. Cet examen a pour effet de remettre en cause la validité de ceux qu'ils ont déjà passés au cours de leurs six premières années d'études. Ils considèrent, en outre, qu'il est extrêmement regrettable que, pour accéder à la spécialité de leur choix, ils soient désormais tenus tout d'abord de réussir à cet examen pour ensuite présenter un concours commun aux filières de spécialités, de recherche et de santé publique. La réforme des études médicales ainsi prévue doit entrer en application dès la rentrée 1983 et s'appliquer à des étudiants dont les études ont commencé sous un régime différent. Cette modification des conditions des études médicales constitue pour ceux qui y sont déjà engagés, une véritable rupture de contrat moral. Les étudiants, qui protestent contre les nouvelles conditions qui leur sont faites, souhaitent qu'une négociation s'ouvre afin de faire prendre en compte leurs légitimes revendications. Jusqu'à présent, cette négociation n'a pu avoir lieu. Il lui demande d'ouvrir, dans les meilleurs délais, des négociations auxquelles sera associée son collègue de l'éducation nationale, pour aboutir à une profonde modification de la loi du 23 décembre 1982 concernant les points contestés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'examen classant et validant, exactement dénommé « certificat de synthèse clinique et thérapeutique », n'est en aucune façon destiné à remettre en cause les années d'études antérieures. Sous sa forme actuelle, son but est de permettre de vérifier que l'étudiant a acquis au cours du deuxième cycle des études médicales les connaissances fondamentales lui permettant d'exercer les fonctions et les responsabilités de l'interne qu'il est appelé à être. L'existence d'un concours commun à toutes les filières de l'internat à l'exception de la médecine générale doit être nuancé par le fait que, outre les épreuves communes, des épreuves propres à chaque filière permettent aux candidats de bénéficier d'une amélioration de leur classement en fonction de l'intensité de leur vocation particulière. La mise en place de la réforme, assortie d'ailleurs d'une série de mesures transitoires, ne saurait constituer la rupture d'un contrat moral car il n'existe pas de droits acquis, contractuels ou non, en matière de cursus d'études. Les négociations souhaitées par l'honorable parlementaire ont eu lieu et ont montré que, sous réserve de certains aménagements, la loi du 23 décembre 1982 rencontre une large approbation parmi les étudiants concernés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

30014. — 11 avril 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ampleur des réactions provoquées par la promulgation de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques, qui a entraîné une grève presque générale dans l'ensemble du pays. Les étudiants en médecine rejettent la conception d'un tronc commun (médecine, pharmacie, dentaire), qu'ils jugent irréalisable et inacceptable, ainsi que l'instauration d'un système de bonus ne respectant pas les règles d'un concours qui, par définition, doit donner les mêmes chances à tous les candidats. Il insiste sur le fait que les intéressés s'insurgent violemment contre les dispositions très précises de la Loi, et notamment contre : 1° l'instauration d'un examen classant validant, obligatoire et sanctionnant le deuxième cycle et remettant donc en cause la validité des multiples examens (sanctionnés par un certificat) déjà passés au cours des six années précédentes; 2° l'instauration d'examens supplémentaires de validation du troisième cycle des études médicales; 3° l'allongement des études à neuf ans pour la filière médecine générale. Ils considèrent à juste titre qu'il est particulièrement inéquitable qu'une réforme des études médicales, dont la mise en application est prévue dès la rentrée 1983, concerne des étudiants qui ont entamé un cursus universitaire selon des modalités différentes. Compte tenu de l'opposition générale à cette réforme exprimée par tous les étudiants en médecine, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager l'abrogation de la loi en cause.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que ni la loi du 23 décembre 1982 ni aucun des textes d'application ne prévoient un tronc commun pour la médecine, la pharmacie et la chirurgie dentaire et que les pouvoirs publics n'envisagent nullement son institution. Les étudiants, au contraire de leur position contre un système de « bonus », ont réclamé et obtenu que des « coefficients de motivation » soient institués, au concours de l'internat afin que les candidats puissent améliorer leurs chances de réussite en fonction de la force de leur vocation particulière. L'examen de fin de deuxième cycle, exactement dénommé « certificat de synthèse clinique et thérapeutique », ne remet nullement en cause les examens passés antérieurement mais il permet la récapitulation et la vérification des acquis nécessaires à un étudiant pour sa prise de fonctions et de responsabilité en tant qu'interne. De même, la réforme est l'occasion d'une simplification du cursus du troisième cycle, puisque sont supprimées les examens probatoires et nationaux des C.E.S. En outre, il est précisé qu'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de porter actuellement la durée des études du futur médecin généraliste à neuf ans. Enfin, la mise en application de la loi du 23 décembre 1982, se fait en concertation avec les parties intéressées sans qu'aucune de ces dernières ne remette en cause le bien fondé des orientations qu'elle prévoit pour assurer au pays une médecine digne de son niveau scientifique actuel.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

30026. — 11 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la teneur des résultats du référendum organisé par les étudiants en médecine, qui ont exprimé, à la quasi-unanimité, leur désaccord sur les dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques. Il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention d'ouvrir des négociations avec les représentants des étudiants et du corps médical enseignant, portant notamment sur les points suivants : 1° la non-application des nouvelles dispositions aux étudiants ayant entrepris des études selon des modalités en vigueur avant la promulgation de la loi du 23 décembre 1982 ; 2° la revalorisation de l'enseignement théorique et surtout pratique ; 3° la nette distinction de la filière donnant accès à l'exercice de la médecine générale de celle permettant l'accès aux spécialités médicales ; 4° la suppression du tronc commun : médecine, pharmacie, dentisterie et biologie, qui englobe des disciplines spécifiques justifiant leur différenciation d'enseignement ; 5° l'ajournement de l'examen de classement du second cycle.

Réponse. — A la suite des inquiétudes manifestées par certains étudiants en médecine envers certaines dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, une large concertation a permis de trouver une solution aux questions posées par les étudiants et notamment à celles qui sont rappelées par l'honorable parlementaire. Une série de mesures transitoires, comportant en particulier l'organisation de nouvelles sessions du concours d'internat, A, B et psychiatrie, a permis d'éviter de verser dans la réforme des catégories d'étudiants qui pouvaient prétendre à se voir appliquer les modalités de concours des années antérieures. Les générations suivantes ont admis que la réforme devait s'appliquer à elles, d'autant plus aisément que les dispositions nouvelles constituent un notable progrès dans la revalorisation de la formation pratique assurée en particulier aux futurs médecins généralistes, grâce à la création de l'internat de médecine générale d'une durée de deux ans, offert à tous les étudiants de troisième cycle. Si chaque filière, et notamment celle de médecine générale, se distingue nettement des autres, il convient de souligner que tant le statut que les rémunérations sont semblables pour tous les internes, quelle que soit leur filière. Il est de plus précisé à l'honorable parlementaire que si la biologie est une discipline dont la formation et la pratique est et a toujours été commune à la médecine et à la pharmacie, aucun texte ni aucun projet n'ont visé à créer un tronc commun entre les formations médicales, pharmaceutiques, dentaires et biologiques. Enfin l'examen de fin de second cycle, dénommé « certificat de synthèse clinique et thérapeutique » a été aménagé de façon à vérifier l'aptitude de l'étudiant de fin de second cycle à exercer ses nouvelles fonctions d'interne. Il ne jouera donc pas le rôle sélectif qu'on lui a prêté.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

30352. — 18 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude manifestée par les étudiants concernés par les dispositions de la loi 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux

études médicales et pharmaceutiques. S'agissant d'une réforme dont les conséquences sont importantes pour l'avenir de la formation médicale, il est à déplorer d'une part que les étudiants n'aient pas été véritablement consultés, d'autre part que cette réforme soit rétroactive dans son application concernant ceux qui ont entamé un cursus d'études médicales et qu'enfin la plus grande incertitude plane sur les dispositions devant effectivement entrer en vigueur. Il lui demande en conséquence, si compte tenu des problèmes pour lesquels des solutions doivent impérativement être dégagées, il envisage d'ouvrir des négociations avec les étudiants et le corps médical enseignant afin de favoriser avec les intéressés la mise en place d'une formation médicale du meilleur niveau possible.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, depuis que les inquiétudes des étudiants se sont manifestées au sujet de la réforme des études médicales, une large concertation a été entreprise par les ministères concernés, tant auprès des étudiants qu'auprès des enseignants hospitaliers et universitaires. Cette concertation a permis de concilier des points de vue parfois divergents et trouvera son expression dans la prise de mesures d'application par voie réglementaire, dans le cadre de la loi du 23 décembre 1982.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31034. — 25 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgence qui se manifeste aujourd'hui d'ouvrir un véritable dialogue avec toutes les parties intéressées par les professions de santé, y compris les syndicats médicaux, afin de rechercher rapidement un accord pour un choix de mesures susceptibles de répondre aux difficultés d'une situation qui s'aggrave chaque jour davantage, notamment dans le domaine hospitalier, et qui compromet l'avenir de tous ceux qui sont impliqués dans ce secteur, depuis les étudiants, les internes, les chefs de clinique, jusqu'aux médecins de Centres hospitaliers universitaires, généralistes, spécialistes, chercheurs... Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'organiser un large débat à l'Assemblée nationale sur un sujet aussi important qui concerne l'ensemble des Français.

Réponse. — Après le large débat qui a eu lieu à l'occasion de la discussion et du vote de la loi du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, ainsi que de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, il n'est pas envisagé actuellement de proposer à l'Assemblée nationale de débattre à nouveau des sujets touchant la formation et la carrière des praticiens hospitaliers ou hospitaliers et universitaires. D'une part, en effet, une série de décrets a été récemment publiée portant statut de ces personnels, et ayant fait l'objet d'une large concertation avec tous les intéressés. D'autre part, la mise en place de la réforme des études médicales et pharmaceutiques se fait après consultation des étudiants aussi bien que des enseignants. Enfin, la loi du 23 décembre 1982 fera l'objet d'un réexamen de la part du parlement dans un délai de cinq ans après sa promulgation, ainsi qu'il est prévu en son article 8.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

34515. — 27 juin 1983. — **M. Charles Miossac** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés, en ce qui concerne les placements d'adultes handicapés mentaux, tant en structure de travail qu'en hébergement. Les associations d'animation et d'accueil n'ont plus les moyens humains nécessaires pour accueillir les adultes handicapés qui risquent ainsi de grossir la population des hôpitaux, solution la plus onéreuse pour le budget de la nation. Il lui demande à ce sujet : 1° quelles mesures concrètes il envisage de prendre, afin d'inverser cette tendance ; 2° pour quelles raisons les pouvoirs publics, sans tenir compte des besoins, retardent l'accueil de nouveaux résidents dans les C.A.T. et foyers, réduisant ainsi arbitrairement les postes mis à la disposition des associations responsables, alors que des structures existent, et ce qu'il envisage pour y remédier.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

36317. — 1^{er} août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des 15 000 adultes handicapés mentaux qui sont en attente d'une possibilité d'accueil dans un établissement de travail protégé ou dans un foyer d'hébergement. Alors que dans de

nombreuses circonstances a été affirmée la volonté d'insertion des personnes handicapées mentales, de nombreuses structures existantes ne peuvent fonctionner, faute de moyens en personnel. D'autre part, alors que la loi du 30 juin 1975 fait valoir à la personne handicapée le droit au travail et à une vie sociale, un certain nombre de mesures visent cependant à refuser aux travailleurs des C.A.T. des droits normalement attachés à tout salarié. Il lui demande en conséquence quelles mesures notamment au plan budgétaire, et dans le cadre d'une législation qui doit s'adapter aux besoins réels des personnes handicapées, seront prises pour donner à ces personnes les moyens de s'épanouir et de s'insérer dans la vie.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

36325. — 1^{er} août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des moyens permettant de répondre aux besoins des personnes handicapées mentales : les créations et extensions d'établissements sont bloquées, les postes de personnels nécessaires au fonctionnement ne sont pas créés, les travailleurs des C.A.T. ne bénéficient pas des droits légitimes des salariés : la formation permanente, accès aux logements sociaux, garantie d'une retraite complémentaire décente... Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre de répondre aux besoins dans le secteur des handicapés mentaux dont les plus défavorisés n'ont pas, à ce jour, la perspective de trouver les structures d'accueil adaptées à leur cas.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

37388. — 5 septembre 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les possibilités d'insertion des handicapés mentaux dans le monde du travail. Il lui demande s'il est envisagé la création de structures de travail protégé quand seront opérationnels les groupes de réflexion devant être mis en place dans le cadre de l'opération « quarante mesures prises en direction des personnes handicapées ».

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

42121. — 19 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître le bilan des moyens mis en œuvre pour développer les besoins en hébergement et structures de travail des handicapés mentaux adultes. Il lui demande également quel dispositif d'ensemble le gouvernement compte prendre pour pallier les carences constatées et quelles mesures il envisage d'arrêter dans ce domaine avec les associations concernées.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

42575. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 36317 (insérée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983) et relative à la situation des handicapés mentaux adultes. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Les moyens mis en œuvre pour développer les besoins en hébergement et structures de travail des personnes mentalement handicapées adultes entrent dans la politique globale poursuivie en faveur des personnes handicapées. La démographie des personnes handicapées a été caractérisée dans les années récentes par l'arrivée à l'âge adulte d'importantes classes d'âge, nées entre 1960 et 1965. Les flux de sortie des instituts médico-professionnels sont, actuellement, d'environ 2 500 à 3 000 individus par an, selon les résultats redressés de la dernière enquête éducation-santé. Si pour certains de ces jeunes une insertion professionnelle et sociale peut être envisageable, pour d'autres, une orientation vers les établissements spécialisés pour adultes reste la seule solution possible. La priorité donnée à l'hébergement des personnes gravement handicapées, au sein des équipements médico-sociaux s'est traduite par une augmentation moyenne de 10 p. 100 par an de la capacité globale des établissements pour adultes. Fin 1983, étaient recensés 28 300 places en foyers et étaient autorisées 3 588 places, en maisons d'accueil spécialisées, dont une partie a été créée par reconversion d'équipements existants. En outre, a été développée une politique de maintien à domicile, concrétisée par une

forte revalorisation des ressources des personnes handicapées et la création de 1981 à 1983 de 1 630 emplois d'auxiliaires de vie, subventionnés par l'Etat à raison de 4 320 francs par mois et par emploi. Enfin, ont été autorisés à titre expérimental 12 services de suite et d'accompagnement destinés à soutenir dans leur vie quotidienne des personnes handicapées mentales, insérées en milieu ordinaire. La capacité d'accueil des centres d'aide par le travail s'est accrue de 6 000 places entre le 30 juin 1981 et le 31 décembre 1983, la portant à 50 500. Dans la même période, près de 1 000 postes de travail étaient créés dans les ateliers protégés, qui comprennent actuellement environ 5 000 places. Pour permettre le fonctionnement et l'ouverture des établissements du secteur médico-social, 4 000 postes nouveaux ont été créés en 1983 dont 900 concernent les établissements accueillant des personnes handicapées. Afin de résoudre des difficultés ponctuelles d'ouverture de certains établissements 131,3 postes supplémentaires ont été affectés en 1983 au secteur des personnes handicapées. Toutefois, s'il convient encore de créer des places en établissements pour adultes, ces créations doivent s'effectuer avec une certaine prudence et en priorité par voie de reconversion des établissements existants, et tenir compte de l'ensemble du dispositif existant. La reconversion des équipements doit aussi permettre le déploiement des personnels en direction des secteurs les plus démunis. C'est ainsi que la majeure partie des demandes de création de postes ont pu être satisfaites en 1983, d'où l'importance d'études au niveau local lorsque sont envisagées de nouvelles implantations d'établissements. Outre le développement des structures traditionnelles de travail protégé, une politique de diversification des moyens d'insertion professionnelle a été engagée. Différentes actions sont actuellement en cours d'élaboration ou de mise en œuvre : 1° La redéfinition des fonctions des centres de préorientation pour permettre un véritable ajustement des orientations aux besoins des personnes handicapées. 2° L'ouverture du contrat emploi-formation sans limite d'âge aux travailleurs handicapés demandeurs d'emploi. 3° La création d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés. 4° La création d'un contrat Etat-entreprise sur la base d'un programme pluri-annuel portant sur des engagements de formation et d'embauche de travailleurs handicapés. 5° L'assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés dans les entreprises. 6° La suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et l'aménagement des conditions d'aptitude. 7° La poursuite du programme de création d'équipes de préparation et de suite du reclassement. Un groupe de travail doit remettre prochainement ses conclusions sur la place des établissements de travail protégé dans le dispositif d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Un autre groupe de travail a examiné le dispositif relatif aux établissements d'hébergement des adultes handicapés. Les principales associations représentatives des personnes handicapées ont participé aux travaux de ces groupes. C'est donc vers une réorganisation de l'ensemble des moyens que l'on s'oriente aujourd'hui pour que se développe une politique coordonnée et dynamique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ; en dépit des difficultés de la conjoncture actuelle, l'effort de la collectivité sera poursuivi en leur faveur.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38068. — 19 septembre 1983. — **M. Adrien Zeiler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la motion rédigée par les membres délégués de l'Association française des opérés du cœur à l'issue de leur congrès national. Il lui demande s'il entend prendre : 1° en compte les propositions destinées à améliorer la vie des opérés du cœur, notamment ; 2° l'abrogation ou la révision du décret loi du 9 mai 1981, faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les affections cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale ; 3° l'accession, pour les opérés du cœur retrouvant leur aptitude au travail, à toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion sociale ; 4° la possibilité que le macaron « G.I.C. » soit accordé à tout titulaire de la carte invalidité assortie de la mention « station debout pénible ».

Réponse. — La législation en faveur des personnes handicapées ne prévoit pas de dispositions particulières pour les opérés du cœur. Il ne paraît d'ailleurs pas souhaitable d'instaurer un régime spécifique pour cette catégorie de personnes, celui-ci pouvant aboutir à leur marginalisation. Les opérés du cœur peuvent donc bénéficier de l'ensemble des mesures existantes : 1° *En matière de formation :* a) admission en centre de rééducation professionnelle avec prise en charge par la sécurité sociale et rémunération pendant la durée de formation ; b) contrat de rééducation chez l'employeur ; c) contrat emploi-formation sans limite d'âge ; d) contrat individuel d'adaptation à l'emploi avec participation de l'Etat à la rémunération. 2° *En matière d'aide à l'insertion professionnelle :* a) subvention d'installation pour les travailleurs des professions artisanales ou indépendantes ;

b) assouplissement des conditions d'aptitude pour l'accès à la fonction publique; c) aménagement des postes de travail; d) allocation compensatrice pour frais professionnels supplémentaires dus au handicap et lorsque le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80 p. 100. e) recours aux équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel. Une campagne d'information sera prochainement réalisée en direction des entreprises pour leur rappeler les mesures existantes et les inciter à employer des personnes handicapées. Pour ce qui concerne la mention « station debout pénible » ou le macaron « grand infirme civil », leur attribution : a) par la C.O.T.O.R.E.P. pour la mention « station debout pénible »; b) par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, pour le macaron G.I.C., résulte de critères médicaux et d'un examen individuel de l'état de santé de chaque personne. Rien n'exclut donc a priori les opérés du cœur du bénéfice de ces avantages. Le macaron G.I.C. est destiné à faciliter le stationnement de certaines catégories de personnes handicapées, en zone urbaine réglementée. Cet insigne est octroyé sur présentation de la carte d'invalidité mais après examen médical par un médecin expert de la préfecture qui apprécie au cas par cas, et non seulement au vu de la mention « station debout pénible », les difficultés qu'éprouve une personne pour se déplacer. Il s'agit d'une mesure d'assouplissement des règles du stationnement pour les personnes handicapées qui relève des pouvoirs de police bien plus que de la compétence de la C.O.T.O.R.E.P. Enfin, les restrictions à l'octroi du permis de conduire ont été prises pour éviter que des personnes atteintes de troubles graves ne soient dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui. Il ne s'agit pas de mesures discriminatoires à l'encontre des opérés du cœur mais de mesures d'ordre général. Les textes ont d'ailleurs prévu l'avis de spécialistes pour que la situation particulière des intéressés soit prise en considération.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

38031. — 26 septembre 1983. — **M. Georges Delfosse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences que peuvent avoir le développement de la mobilité de l'emploi et l'abaissement de l'âge de la retraite sur l'obtention de la médaille du travail dans le cadre de la réglementation actuelle. En effet, il deviendra de plus en plus difficile de réaliser les durées de services voulues en retenant trois employeurs au maximum. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prendre en considération la période d'activité effectuée, tous employeurs confondus.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nécessité d'assouplir les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a fait élaborer un projet de décret à cet effet. Ce texte prévoit notamment, la réduction des annuités requises pour tenir compte de l'incidence de l'abaissement de l'âge de la retraite sur la durée des services exigée ainsi qu'une majoration du nombre d'employeurs. Il ne saurait, toutefois, être envisagé de prendre en considération la période d'activité effectuée, tous employeurs confondus, sous peine de faire perdre de son prestige à cette distinction.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

38865. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les carences qui semblent exister dans le fonctionnement du système de santé scolaire. L'exemple de la commune de Saint-Georges-sur-Moulon, située dans un canton rural du Cher, montre que les écoliers sont loin de faire l'objet d'un dépistage systématique, certains élèves ayant accompli l'ensemble de leur scolarité primaire sans être soumis à une visite médicale scolaire. Ce n'est qu'à la suite de plusieurs réclamations écrites et verbales du Conseil d'école que ces visites ont eu lieu pour la première fois en 1983, pour les seules classes de C.P. et C.M. 2. Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces carences et obtenir un fonctionnement complet du système de santé scolaire.

Réponse. — Le développement de la prévention médicale et sociale en milieu scolaire constitue un élément essentiel du renforcement général du dispositif de prévention. Les examens médicaux annuels systématiques de l'ensemble de la population scolaire ont été supprimés dès 1981 en raison de leur intérêt médical limité. Ils ont été remplacés par trois bilans de santé approfondis réalisés à des âges importants du développement de l'enfant et de sa scolarité. Le premier de ces bilans doit obligatoirement être effectué pour tous les enfants en grande section de maternelle ou au cours préparatoire; il permet de poursuivre

les dépistages entrepris dans la petite enfance, notamment dans le cadre de la P.M.I. Le second bilan est réalisé en C.M. 2 ou en sixième. Le troisième bilan a lieu selon les cas entre treize et seize ans, à l'occasion de toute décision d'orientation. Le suivi médical des élèves scolarisés dans la commune de Saint-Georges-sur-Moulon est donc tout à fait conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. En outre, afin de permettre aux enfants les plus vulnérables de bénéficier d'un suivi sanitaire plus étroit, des examens personnalisés peuvent être réalisés dans l'intervalle et en complément des trois bilans de santé, à la demande de l'équipe éducative, des parents ou des élèves eux-mêmes. Par ailleurs, l'abandon définitif de la pratique des visites médicales annuelles systématiques doit permettre aux personnels de santé scolaire de dégager le temps nécessaire à la réalisation d'actions de contrôle de l'hygiène générale du milieu et d'éducation pour la santé, qui ne peuvent être spécifiques au département concerné ou menées en liaison avec les grandes campagnes nationales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41360. — 5 décembre 1983. — **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des épouses de travailleurs immigrés qui ne peuvent pas bénéficier du remboursement des actes chirurgicaux et des frais d'hospitalisation si elles n'ont pas un titre de séjour régulier, généralement délivré au nom du regroupement familial. Elle souligne que l'obtention dudit titre est relatif aux conditions de logement et que compte tenu de la carence des logements sociaux à Paris et de la situation du marché locatif c'est, en fait, un obstacle incontournable. Elle demande donc s'il est envisagé que les épouses de travailleurs immigrés bénéficient automatiquement du statut d'ayant-droit lorsque leur conjoint cotise régulièrement.

Réponse. — Aux termes de l'article L 245 du code de la sécurité sociale, les travailleurs salariés de nationalité étrangère et leurs ayants-droit « bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France ». Il est donc indispensable pour les ayants-droit d'apporter la preuve de leur résidence sur le territoire national afin de pouvoir être pris en charge sur le compte de l'assuré. Cette règle, qu'il n'est pas envisagé de modifier, permet d'éviter qu'un ressortissant étranger soit, de façon concomitante, pris en charge par la France et par son pays d'origine.

Handicapés (établissements).

41613. — 12 décembre 1983. — **M. Adrian Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le manque actuel de Maisons d'accueil spécialisées susceptibles de recevoir des personnes handicapées dépourvues d'autonomie, alors que les dispositions contenues dans la circulaire 62 AS du 28 décembre 1978 définissaient leurs modalités de création. Il y était prévu, notamment, l'utilisation du patrimoine existant. Actuellement, grâce aux nouvelles méthodes de soins aux malades mentaux placés en hôpitaux psychiatriques, ceux-ci voient leurs bâtiments inutilisés ou sous-employés, ce qui permettrait, eu égard au manque de Maisons d'accueil spécialisées, de les utiliser pour des créations, comme l'a prévu ladite circulaire et comme cela est inscrit dans le IX^e Plan, et de réaliser ainsi des économies très appréciables. Il lui demande de bien vouloir lui donner la liste des établissements hospitaliers dont le patrimoine est actuellement inutilisé et qui projettent soit d'y créer une Maison d'accueil spécialisée ayant la qualité d'établissement public, soit une Maison d'accueil spécialisée mise à la disposition d'une association gestionnaire de droit privé, sous forme d'une cession à bail.

Handicapés (établissements).

46524. — 12 mars 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il entend répondre à la question n° 41613 parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, concernant le manque de maisons d'accueil spécialisées susceptibles de recevoir les personnes handicapées dépourvues d'autonomie. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'équipement en maisons d'accueil spécialisées susceptibles de recevoir des personnes handicapées dépourvues d'autonomie constitue l'une des priorités de la politique menée en faveur des personnes handicapées. Depuis 1978, 89 établissements de ce type ont été autorisés sur l'ensemble du territoire dont 10 en 1983, offrant un total de 3 588 places. Il est exact que toutes les directives ministérielles récentes en matière d'équipement sanitaire et médico-social, préconisent des opérations de reconversion chaque fois que l'évolution des besoins et

des modes de prise en charge les rendent nécessaires. La circulaire 62-AS du 28 décembre 1978 ainsi que la note du 6 octobre 1980 relative aux modalités de création des M.A.S. soulignent que ces établissements doivent être créés de préférence par voie de transformation d'établissements existants dès lors qu'il s'avère que ceux-ci peuvent réellement offrir des possibilités d'utilisation par les structures de l'article 46. Plus récemment, la circulaire du 24 juin 1983 relative à la maîtrise des créations d'emplois dans le secteur social et médico-social, insiste sur les opérations de restructuration et de reconversion pour répondre aux besoins nouveaux. De nombreuses maisons d'accueil spécialisées sont donc, en application de ces directives, issues de telles opérations de reconversion d'établissements spécialisés pour enfants, de sections d'hospices ou d'hôpitaux psychiatriques. Dans ce dernier cas, il convient de citer la M.A.S. de Lezignan dans l'Aude issue du Centre psychothérapique de Limoux ainsi que celle de Lorquin en Moselle, issue du Centre hospitalier spécialisé de Lorquin. Toutefois, il faut souligner que la reconversion en M.A.S. des hôpitaux psychiatriques est loin d'être la seule possibilité, leur transformation en services de long séjour pour personnes âgées pouvant être aussi considérée. Par ailleurs, toutes les solutions alternatives à l'hospitalisation doivent être envisagées : maintien à domicile avec soins à domicile, hébergement en familles d'accueil, hébergement en petites unités avec un encadrement léger et en liaison étroite avec les équipes de secteur, soit tout ce qui peut en définitive, éviter l'assistance totale et favoriser l'autonomie et le maintien dans les lieux de vie ordinaires. Il ressort de ce qui précède qu'il ne saurait donc y avoir de programme systématique de transformation des hôpitaux psychiatriques en maisons d'accueil spécialisées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

41712. — 12 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le bilan pour l'année 1983 de l'action de formation professionnelle en faveur de certains travailleurs handicapés en Centre d'aide par le travail (C.A.T.). Il lui demande également de préciser la politique qu'il compte promouvoir en 1984 pour un renforcement en faveur de ces travailleurs handicapés admis en C.A.T., le nombre de Centres devant être créés en 1984 et leur capacité ainsi que le nombre de postes nouveaux rendus nécessaires par ces créations.

Réponse. — Une action expérimentale de formation professionnelle pour les travailleurs handicapés des C.A.T. a été décidée en 1983 par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui a dégagé pour cette opération 1 million de francs. Le bilan ne sera établi que fin 1984, les actions se mettant en place progressivement. Cette expérience, reconduite en 1984, permettra l'entrée en stage de nouveaux travailleurs handicapés et devrait favoriser leur insertion en milieu ordinaire de travail. En ce qui concerne le nombre de places de C.A.T., il convient de souligner l'effort des pouvoirs publics.

Evolution des capacités en C.A.T.
depuis le 31 décembre 1978

31.12.78	31.12.79	31.12.80	31.06.81	31.07.83	31.12.83
35 536	38 599	42 079	44 526	49 951	50 502

La politique d'équipement du ministère vise à mettre en place les structures nécessaires à l'accueil des adultes handicapés tout en redéployant les moyens disponibles et en diversifiant les solutions offertes. En ce qui concerne le travail des personnes handicapées, trop souvent encore le C.A.T. est la seule solution proposée. C'est pourquoi, un effort particulier a été décidé en direction des ateliers protégés et du travail en milieu ordinaire. Pour qu'une politique cohérente s'instaure et offre de véritables alternatives, la création de nouveaux C.A.T. doit s'effectuer en priorité par voie de conversion des établissements qui connaissent une baisse de leur activité, instituts médico-pédagogiques notamment. Ces reconversions permettent d'ailleurs de dégager des postes pour les secteurs les plus démunis. C'est ainsi qu'en 1983, la majeure partie des demandes de créations de postes a été satisfaite de cette façon.

Professions paramédicales (aides soignantes).

41713. — 12 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les 850 stagiaires qui ont reçu pour 1983 la formation d'aides soignantes dans le cadre des « contrats jeunes volontaires » grâce à l'aide financière des pouvoirs publics permettant la rémunération des

candidats de cette promotion, ont tous été embauchés. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour 1984 et les années suivantes afin qu'une telle formation corresponde aux besoins des hôpitaux d'une part, et aux besoins de la mise en place d'une réelle politique de maintien à domicile des personnes âgées d'autre part.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les aides soignantes formés dans le cadre jeunes volontaires l'ont été en fonction des besoins locaux en aides soignants, notamment pour le développement des services de soins à domicile. Il y a d'une façon générale une bonne adaptation des capacités de formation aux besoins soit des hôpitaux soit des services de soins à domicile, le développement des alternatives à l'hospitalisation constituant une priorité de l'action des pouvoirs publics dans les années à venir.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

41883. — 12 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines personnes handicapées qui souhaitent bénéficier d'un soutien à domicile pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. Ces personnes, atteintes de graves maladies évolutives, qui nécessitent en période de crise, l'assistance d'une tierce personne, ne peuvent bénéficier des aides et allocations prévues à cet effet, si leurs ressources dépassent un certain plafond. Or, bien souvent, la charge inhérente à l'emploi d'une tierce personne est trop lourde pour le budget familial et le malade se voit dans l'obligation de se faire hospitaliser. Aussi, ne serait-il pas préférable, dans le double intérêt du malade et de la collectivité publique, d'accorder à l'ensemble des handicapés titulaires d'une carte d'invalidité à 100 p. 100, quel que soit le montant de leurs ressources, les allocations et aides nécessaires à leur maintien à domicile, plutôt que de recourir à l'hospitalisation qui implique une prise en charge totale et coûteuse. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation prévues dans le onzième P.P.E. de la deuxième loi de Plan, pour généraliser l'accès des handicapés aux actions de soutien à domicile.

Réponse. — 1° Pour attribuer l'allocation compensatrice, le revenu dont il est tenu compte est le revenu net global à raison duquel les intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les revenus provenant du travail ne sont pris en compte que pour le quart de leur montant. En outre, la détermination du plafond prend en compte les charges de famille. Ces règles conduisent à verser une allocation qui serait fixée à 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale dans les situations retracées dans les tableaux ci-après :

Tableau 1

Revenus du demandeur provenant exclusivement du travail

Situation de famille (I)	S1 (revenu mensuel 1982) (II)	S2 (revenu mensuel 1982) (III)
Personne seule.....	12 222	29 267
Couple.....	24 444	41 489
Couple avec un enfant à charge.....	30 555	57 120

Tableau 2

Revenus du demandeur provenant exclusivement de pensions à caractère imposable

Situation de famille	S1 (revenu mensuel 1982)	S2 (revenu mensuel 1982)
Personne seule.....	3 740	7 316
Couple.....	6 111	10 372
Couple avec un enfant à charge.....	7 638	11 900

2° Ces tableaux appellent les commentaires suivants : a) S1 est le revenu réel perçu par mois en 1982 au-dessous duquel le demandeur obtient la totalité de l'allocation à laquelle il a droit en 1983. b) S2 est le revenu réel perçu, par mois, en 1982, à partir duquel le demandeur est exclu de tout versement. c) On ne peut que constater que la condition de ressources est très favorable en direction des personnes handicapées qui travaillent (tableau 1) : une personne seule perçoit la totalité de l'allocation (soit 3 068 francs par mois) en 1983 lorsque son revenu mensuel n'a pas dépassé 12 222 francs en 1982. Elle peut percevoir un différentiel d'allocation dès lors que son revenu mensuel a été inférieur à 29 267 francs en 1982 ; un couple perçoit la totalité de l'allocation (soit 3 068 francs par mois) en 1983 lorsque son revenu mensuel n'a pas dépassé 24 444 francs en 1982. Il peut percevoir un différentiel d'allocation dès lors que son revenu mensuel a été inférieur à 41 489 francs en 1982. d) Il n'est pas envisagé d'étendre les règles de prise en compte des revenus provenant du travail aux autres catégories de revenu. Une telle extension conduirait, en réalité, à supprimer toute condition de ressources pour attribuer l'allocation compensatrice, mesure qui ne saurait en aucun cas être envisagée pour une prestation d'aide sociale. e) L'affirmation selon laquelle, à un niveau de ressources peu élevé, les demandeurs disposant d'une pension de retraite sont exclus de tout montant différentiel d'allocation compensatrice doit être nuancée. Jusqu'à un revenu mensuel, très nettement supérieur au montant moyen des pensions, — perçu en 1982 — de, respectivement, 7 316 francs pour une personne seule, 10 372 francs pour un couple, 11 900 francs pour un couple ayant un enfant à charge, les demandeurs ont droit à une allocation différentielle qui peut s'accompagner d'une exonération des cotisations patronales d'employeur de tierce personne. Il est toutefois exact que le plafond entraîne un effet de seuil particulièrement sensible pour les personnes qui rémunèrent une tierce personne, dès lors qu'elles perdent toute possibilité d'exonération des charges patronales. La correction de cet effet de seuil peut être recherchée dans un élargissement des cas d'exonération des cotisations patronales d'employeur de tierce personne qui est actuellement à l'étude. 3° Le plan prioritaire d'exécution de la deuxième loi de plan prévoit différentes mesures destinées à favoriser la vie en milieu ordinaire des personnes handicapées : développement des services à domicile, poursuite des actions d'amélioration et d'adaptation des logements au handicap.

Assurance vieillesse : généralités (assurance volontaire).

41869. — 12 décembre 1983. — M. Pierre Messmer demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si le régime de l'assurance volontaire des mères de famille et des femmes chargées de famille, réformé par les articles 9 et 10 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et organisé par le décret n° 75-467 du 11 juin 1975, a été affecté par les mesures récentes concernant l'abaissement de l'âge de la retraite et le calcul des prestations de l'assurance vieillesse. En particulier : 1° quel est aujourd'hui le nombre minimum d'années d'assurance nécessaire pour ouvrir droit à pension de la mère de famille dans les conditions prévues à l'article L 335 du code de la sécurité sociale ; quel est le montant de cette pension et de la majoration pour chacune des années supplémentaires jusqu'au maximum ; 2° le versement forfaitaire unique substitué à la pension en vertu de l'article L 337 du code de la sécurité sociale est-il toujours en vigueur et quel est son montant ; 3° en cas de résiliation par l'assuré prenant effet à compter du premier jour du mois qui suit la demande ou de radiation en cas de non paiement de la cotisation trimestrielle à l'échéance prescrite, les cotisations trimestrielles précédemment versées sont-elles remboursables à l'assuré résiliant ou radié et à quelle date.

Réponse. — 1° Il est confirmé que la loi du 3 janvier 1975 a supprimé la condition de durée minimum d'assurance pour l'octroi d'une pension de vieillesse du régime général et permet l'attribution d'une pension proportionnelle aux années de service. De plus, cette loi accorde notamment à toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assuré, à titre obligatoire ou volontaire, une majoration de durée d'assurance de 2 ans par enfant, élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins 9 ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. En outre, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les femmes qui n'ont pas élevé leur enfant dans les conditions rappelées ci-dessus, mais ont bénéficié d'un congé parental d'éducation peuvent obtenir, depuis le 1^{er} avril 1983, une majoration de leur durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé. Il est à noter que ces majorations s'ajoutent aux périodes d'assurance justifiées par ailleurs et permettent ainsi aux femmes d'atteindre éventuellement la durée maximum d'assurance retenue pour le calcul des pensions de vieillesse, soit 150 trimestres. Il est rappelé également, que l'instauration, à compter du 1^{er} avril 1983, d'un minimum de pension — fixé actuellement à 2 239,60 francs par mois — en faveur de tout assuré du régime général dont la pension de vieillesse est calculée au taux plein (50 p. 100) sur la base de 150 trimestres d'assurance dans ce régime, permet d'améliorer sensiblement le niveau de pension des mères de famille. 2° Il est confirmé que lorsque le

montant annuel de la pension de vieillesse est inférieur à un minimum (557 francs au 1^{er} janvier 1984) ; un versement forfaitaire unique égal à 15 fois ce montant est substitué au service de ladite pension. 3° En cas de résiliation ou de radiation de l'assurance volontaire, les périodes au cours desquelles les cotisations ont été versées entrent en compte pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse et pour le calcul de ladite pension ; ces cotisations ne peuvent donc être remboursées à l'assuré. Seules peuvent donner lieu à remboursement les cotisations qui, à la date d'effet de la résiliation ou de la radiation, avaient été acquittées d'avance au titre du trimestre ou de l'année civile considérée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

42039. — 19 décembre 1983. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que la plupart des mères de famille d'enfants handicapés (gravement parfois) ne peuvent poursuivre leur activité professionnelle notamment durant les premières années de la vie de leur enfant, et de toute façon doivent cesser toute activité lorsque celui-ci atteint l'âge adulte. En effet il lui rappelle que la région du Nord-Pas-de-Calais accuse un déficit important en établissements et équipements spécialisés et qu'en conséquence la totalité des enfants handicapés ne peut être accueillie et pratiquement aucun adulte. Ainsi, ces mères de famille n'obtiennent jamais le nombre d'années de cotisation nécessaires pour bénéficier d'une retraite complète. Ce problème concerne plus particulièrement les mères d'un seul enfant mais enfant handicapé, ou de deux enfants dont un handicapé, et qui ne bénéficient pas des deux années supplémentaires accordées à celles qui ont élevé trois enfants ou plus. En conséquence il lui demande, s'il n'entend pas examiner des mesures particulières qui s'appliqueraient à ces deux cas.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

48499. — 9 avril 1984. — M. Gustave Ansart rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question n° 42039 parue au Journal officiel du 19 décembre 1983 concernant l'assurance vieillesse : généralités. Calcul des pensions ; durée d'assurance ; bonification d'ancienneté ; femmes ayant élevé un enfant handicapé.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1975 qui accorde aux femmes assurées du régime général et des régimes légaux alignés sur lui une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire s'applique à toutes les mères de famille quel que soit le nombre de leurs enfants. Ainsi, une mère d'un enfant handicapé bénéficie, si elle a la qualité d'assuré du régime général, de deux années d'assurance supplémentaires et une mère de deux enfants (dont un handicapé) obtient quatre années d'assurance. En outre, tout pensionné du régime général a droit à une bonification de 10 p. 100 du montant de sa pension dès lors qu'il a eu au moins trois enfants ou les a élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Par ailleurs, les mères de famille et femmes, ayant la charge d'un enfant handicapé peuvent être affiliées gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale (article L 242-2, troisième alinéa du code de la sécurité sociale), sous certaines conditions relatives aux ressources du ménage, au handicap et à l'âge de l'enfant ; les ressources de la personne isolée ou du ménage ne doivent pas dépasser le plafond du complément familial. L'enfant doit être âgé de moins de vingt ans et atteint d'une incapacité permanente dont le taux est au moins de 80 p. 100 et il ne doit pas être admis en internat. Lorsque les conditions exigées ne sont pas remplies, les intéressés conservent la possibilité d'adhérer volontairement (article L 244, alinéas 2 et 3 du code de la sécurité sociale) moyennant le versement d'une cotisation calculée sur une base trimestrielle égale au S.M.I.C.

Handicapés

(Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

42160. — 19 décembre 1983. — M. Maurice Adevah-Pœuf attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et les incohérences qui en découlent. Il cite l'exemple d'une famille : les parents et les quatre enfants, tous handicapés mentaux, dont les dossiers ont été examinés en C.O.T.O.R.E.P. au cas par cas et à des dates différentes. Au total, cette famille s'est vue accorder cinq allocations : une pour adultes handicapés, deux allocations compensatrices au taux de 40 p. 100, l'aide du Fonds national de solidarité, ce à quoi s'ajoute la prise en charge en foyer occupationnel

pour trois des enfants. Ces prestations, dont le montant total annuel approche 500 000 francs correspondent à l'état de santé des intéressés et sont conformes à la législation. Il lui demande donc si une évaluation de ce qui n'est qu'une des conséquences de la loi de 1975 est disponible et si une amélioration en est envisagée afin d'éviter des solutions aussi onéreuses pour la collectivité.

Réponse. — 1° Il est exact que le service des prestations en espèces et en nature prévues en direction des personnes handicapées entraîne une charge croissante pour les collectivités publiques. Les principales prestations ont évolué de la manière suivante de 1978 à 1982 : a) le coût global de l'allocation aux adultes handicapés a doublé en francs constants. Il a dépassé 11 milliards de francs en 1983 ; b) le coût global de la garantie de ressources a doublé en francs constants. Il a dépassé 1,8 milliards de francs en 1983 ; c) le coût global de l'allocation compensatrice a progressé de 57 p. 100 en francs constants. Il a atteint 3,7 milliards de francs en 1983. 2° Il est en effet nécessaire de développer, dans la mesure du possible, les solutions alternatives aux solutions institutionnelles, dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle. Cette orientation, très largement partagée par les différents groupes de travail qui ont examiné les prestations prévues en direction des personnes handicapées (hébergement, travail protégé, ressources), doit permettre de mieux maîtriser, à l'avenir, l'évolution des charges.

Handicapés (allocations et ressources).

42219. — 19 décembre 1983. — **Mme Maria-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas particulier des handicapés visuels qui ont obtenu un taux d'invalidité à 100 p. 100 donnant droit à la canne blanche, et qui se voient refuser systématiquement l'allocation compensatrice en application des dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. En effet, il est spécifié que pour obtenir cette indemnité de façon automatique, il faut avoir une vision centrale nulle ou inférieure à un vingtième de la normale. Ce qui entraînerait pour conséquence que « les intéressés ne peuvent en aucun cas accomplir seuls les actes essentiels de l'existence ». Il semblerait que les cas soient nombreux d'exemples de handicapés visuels, qui grâce à une excellente formation faite dans les écoles spécialisées et bien que classés étoile verte, donc obtenant automatiquement l'indemnité, pratiquent un métier rétribué, voire pratiquent le vélomoteur, ce qui est en contradiction avec la phrase « ne peuvent en aucun cas ». Ces personnes ont déjà assez à souffrir de leur état sans avoir à subir des contrôles inquisiteurs et ce n'est pas l'objet de la présente demande. Cependant, elle lui demande s'il est au courant de ces disparités dans la façon de traiter les handicapés visuels et s'il ne conviendrait pas d'établir une allocation proportionnelle au handicap, car entre 1/20 et 1/15^e de vision, il ne semble pas y avoir des progrès considérables : or nombreux sont ceux faisant partie de la deuxième catégorie qui se voient refusés par le C.O.T.O.R.E.P. l'allocation susvisée.

Réponse. — La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées confie à la C.O.T.O.R.E.P. la mission d'instruire les demandes d'allocation compensatrice et d'apprécier le taux d'invalidité en fonction duquel est déterminé le besoin d'assistance d'une tierce personne. La cécité pose plusieurs problèmes particuliers dans la mesure où les conséquences sociales de ce handicap sont particulièrement importantes. C'est pourquoi le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 avait en son article 6 établi que les personnes aveugles pouvaient bénéficier de plein droit de l'allocation compensatrice à taux plein, soit 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne versée aux invalides du troisième groupe, admettant ainsi la nécessité de l'aide d'un tiers. Il est évident que ces conditions particulières ne dispensent pas les personnes atteintes de déficience visuelle n'allant pas jusqu'à la cécité, telle qu'elle est définie par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, d'apporter la preuve de la nécessité et de l'effectivité de cette aide, au même titre que les personnes atteintes de handicaps différents.

Handicapés (allocations et ressources).

42300. — 19 décembre 1983. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés. Lui rappelant que cette allocation reconnue à l'article I de la loi 75-534 du 30 juin 1975, constitue un revenu social minimum permettant à la personne handicapée de faire face à ses besoins essentiels, il lui expose que des propositions récentes, contenues dans le rapport de M. Esteva, consisteraient à instaurer un régime d'octroi moins favorable ; en effet, dans le système actuel, ne sont pris en compte pour l'attribution de cette allocation que les revenus réellement perçus, après déduction des frais et abattements, ainsi que des arrérages

de rente-survie, par les personnes handicapées. Relevant qu'il est maintenant envisagé de ne prendre en compte que le revenu brut global des bénéficiaires, il craint que ces nouvelles modalités ne permettent plus aux handicapés, quel que soit le degré de leur handicap de bénéficier aussi largement qu'auparavant de l'allocation aux adultes handicapés, ressource qui donne à ces personnes un moyen supplémentaire irremplaçable pour accéder à l'autonomie à laquelle elles aspirent. S'étonnant que l'on puisse de cette manière s'engager sur la voie d'une baisse des ressources des personnes handicapées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend suivre les indications du rapport sur ce domaine, ou si au contraire tout sera fait pour ne pas porter atteinte aux acquis de la loi de 1975.

Handicapés (allocations et ressources).

42857. — 9 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur de nouvelles dispositions budgétaires, proposées dans le rapport de M. Esteva, concernant les ressources des personnes handicapées. Un certain nombre de propositions faites dans ce rapport remettent en cause les modalités d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice en modifiant le mode de calcul des conditions de ressources des bénéficiaires. Des exemples donnés suivant les règles en vigueur et en tenant compte du nouveau système de calcul prévu par le rapport de M. Esteva font apparaître une amputation des ressources mises jusqu'alors à la disposition des handicapés par les textes législatifs et réglementaires. Alors que ces personnes vont se trouver largement pénalisées en ce qui concerne les prestations auxquelles elles peuvent prétendre actuellement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner aux propositions énoncées dans le rapport Esteva, et particulièrement celles qui manifestement portent atteinte aux acquis de la loi du 30 juin 1975.

Handicapés (allocations et ressources).

43584. — 23 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions du rapport de M. Esteva présentant vingt-quatre propositions tendant à « améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle ». Certaines mesures proposées visent à rendre plus sévères les conditions d'attribution des allocations aux handicapés. Aussi, ce serait le revenu brut global du demandeur qui serait pris en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice au lieu du revenu net fiscal comme cela se pratique actuellement. De même, la garantie de ressources servie aux travailleurs handicapés qui, actuellement, est cumulée avec l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du plafond de ressources fixé pour l'attribution de cette allocation, ne serait plus cumulée. Il en résulterait, pour la plupart des bénéficiaires, une diminution sensible des allocations accordées et une baisse importante de leurs revenus, lesquels sont déjà très faibles. Il lui demande de réviser ces dispositions car il serait particulièrement injuste d'appliquer des mesures de rigueur aux personnes handicapées qui sont parmi les plus défavorisées sur le plan social et économique.

Handicapés (allocations et ressources).

43624. — 23 janvier 1984. — **M. Alain Bocquart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines mesures relatives aux personnes handicapées. Un rapport conçu par M. Esteva a été récemment remis à M. le ministre délégué à l'emploi ainsi qu'à lui-même. Ce rapport présente vingt-quatre propositions pour « améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés ». Ces propositions visent également à « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés par des obligations d'emplois plus strictement appliquées dans les administrations et par l'adoption de dispositifs d'incitation à l'embauche de travailleurs handicapés dans le secteur privé ». Les associations de personnes handicapées, si elles jugent ces propositions bonnes dans leur principe, sont toutefois inquiètes du fait de certaines mesures préconisées qui se traduiraient pour la plupart des bénéficiaires par une diminution sensible des allocations accordées, ce qui a permis à M. le rapporteur du budget d'évaluer pour 1984 à 700 millions de francs l'économie qui serait réalisée grâce à ces propositions. C'est ainsi que le rapport de M. Esteva propose « la prise en compte du revenu brut global » (c'est-à-dire avant tout abattement pour frais professionnels et autres abattements fiscaux) du demandeur pour attribuer l'allocation aux adultes handicapés, au lieu du revenu net fiscal comme cela se pratique actuellement. Les rentes viagères constituées par les parents pour leurs enfants handicapés après leur décès qui, jusqu'alors n'étaient

pas prises en compte, seraient également prises en considération au-delà d'un certain seuil. Ces mesures auraient pour effet de retirer le bénéfice de l'allocation à un certain nombre de bénéficiaires. Le rapport de M. Esteva préconise en outre toute une série d'autres ajustements qui portent sur la garantie de ressources aux travailleurs handicapés, sur les allocations compensatrices attribuées pour besoin de tierce personne ainsi que sur les aides au logement. Modifications qui, selon les déclarations officielles, doivent aller dans le sens d'une meilleure intégration des handicapés dans des « milieux de travail ou de vie plus ouverts et les moins protégés possible ». Si les associations de handicapés accueillent favorablement certaines de ces mesures, elles estiment cependant qu'il serait particulièrement choquant d'appliquer des mesures de rigueur aux personnes handicapées qui sont parmi les plus défavorisées sur le plan social et économique. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ces questions qui inquiètent les personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources).

44358. — 6 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rapport que M. Esteva vient de lui remettre et qui propose vingt-quatre mesures visant « à améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés » et « à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés ». Ce rapport propose d'instaurer des conditions plus sévères pour l'attribution des allocations aux handicapés. Ainsi, le revenu brut global du demandeur serait pris en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice, au lieu du revenu net fiscal comme cela se pratique actuellement. Par ailleurs, les rentes viagères constituées par les parents pour leurs enfants handicapés après leur décès qui, jusqu'alors n'étaient pas prises en compte, seraient également incluses au-delà d'un certain seuil. Enfin, la garantie de ressources servies aux travailleurs handicapés qui, actuellement, est cumuleable avec l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du plafond de ressources fixé pour l'attribution de cette allocation, ne serait plus cumuleable. Dans la réalité, ces mesures se traduiraient par une amputation importante des revenus déjà forts modestes des bénéficiaires. Aussi, il lui demande quelles suites il envisage de donner aux propositions de ce rapport et notamment à celles tendant à remettre en cause les avantages prévus par la loi du 30 juin 1975.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

44651. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles conclusions il tire et quelle suite il entend donner au rapport de la Commission d'étude, présidée par M. Esteva, concernant l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. L'amélioration de la justice et de l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés.

Handicapés (allocations et ressources).

44890. — 20 février 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude que suscitent les conclusions du rapport réalisé par M. Esteva, à la demande du ministre délégué à l'emploi, mais dont M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a également été le destinataire. Ce rapport présente vingt-quatre propositions tendant à améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Si certaines de ces mesures sont positives, d'autres, si elles étaient adoptées, marqueraient un recul de l'aide aux handicapés en soumettant à des conditions plus sévères l'attribution de leurs allocations. Il en serait ainsi de la prise en compte du revenu brut global avant tout abattement, de la prise en compte également des rentes viagères constituées par les parents pour leurs enfants handicapés et de la suppression du cumul de la garantie de ressources servie aux travailleurs handicapés avec l'allocation aux adultes handicapés. Il résulterait de ces mesures, pour la plupart des bénéficiaires, une diminution sensible des allocations accordées et une baisse importante de leurs revenus, lesquels sont pourtant souvent très faibles puisque l'allocation aux adultes handicapés est d'un montant mensuel de 2 300 francs, dans la limite d'un plafond de ressources de 26 400 francs pour un célibataire et de 52 800 francs pour un ménage. M. le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale a d'ailleurs évalué à 700 millions de francs l'économie qui serait réalisée en 1984 par les mesures préconisées par le rapport de M. Esteva, si elles étaient adoptées. Or, sans mettre en cause la nécessité d'une politique générale de rigueur, il peut apparaître particulièrement injuste de l'appliquer aux personnes

handicapées qui sont parmi les plus défavorisées sur bien des plans, dont le plan économique et social. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que soient revues les conclusions défavorables du rapport Esteva.

Handicapés (allocations et ressources).

44910. — 20 février 1984. — **M. Paul Durauffour** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par les associations au service des handicapés, à la lecture des propositions du « rapport Esteva ». Plusieurs d'entre elles remettraient en cause des dispositions inscrites dans la loi du 30 juin 1975 et se traduiraient dans certains cas par une diminution des allocations aux personnes handicapées. Il lui demande donc d'assurer les handicapés que les mesures nécessaires pour une gestion rigoureuse et efficace des procédures d'aide ne seront pas prises à leur détriment.

Handicapés (allocations et ressources).

45071. — 27 février 1984. — **M. Paul Durauffour** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par les associations au service des handicapés, à la lecture des propositions du « rapport Esteva ». Plusieurs d'entre elles remettraient en cause des dispositions inscrites dans la loi du 30 juin 1975 et se traduiraient dans certains cas par une diminution des allocations aux personnes handicapées. Il lui demande donc d'assurer les handicapés que les mesures nécessaires pour une gestion rigoureuse et efficace des procédures d'aide ne seront pas prises à leur détriment.

Handicapés (allocations et ressources).

45463. — 27 février 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les vingt-quatre propositions contenues dans le rapport de la Commission d'étude conçu par M. Esteva, tendant à « améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés » et « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés ». La mise en application des mesures préconisées marquerait un recul des mesures d'aide aux handicapés en soumettant à des conditions plus sévères l'attribution de leurs allocations. Ce serait ainsi le revenu brut global du demandeur qui serait pris en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice au lieu du revenu net fiscal comme cela se pratique actuellement à l'égard des prestations familiales. Il en résulterait une diminution sensible des allocations accordées pour un grand nombre d'adultes handicapés. Les rentes viagères constituées par les parents pour les enfants handicapés, après leur décès, qui, jusqu'alors n'étaient pas prises en compte, en vertu de l'article 38 de la loi du 30 juin 1975, seraient également prises en considération au-delà d'un certain seuil. Par ailleurs, la garantie de ressources servie aux travailleurs handicapés qui, actuellement, est cumuleable avec l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du plafond de ressources fixé pour l'attribution de cette allocation, ne serait plus cumuleable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'il soit mis fin à la diminution des allocations accordées aux handicapés, ce qui ne peut qu'entraîner une baisse importante de leurs revenus déjà très faibles.

Réponse. — Les conclusions du rapport du groupe de travail présidé par M. Esteva, inspecteur général des finances, sur les ressources des personnes handicapées font actuellement l'objet d'une étude attentive au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Aucune décision relative à ces propositions n'a été prise.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

42742. — 2 janvier 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Centres d'aide par le travail. Il lui fait part de l'inquiétude des associations de parents gestionnaires : en effet les C.A.T. gérés par ces associations craignent souvent que les structures d'accueil créées par des bénévoles ne puissent accueillir les enfants des adhérents, les places étant prises suite aux décisions des C.O.T.O.R.E.P. Il lui demande si des études ont été faites pour qu'une adéquation existe entre le nombre de postes de travail et le flux des orientations faisant suite à l'examen particulier des C.O.T.O.R.E.P.

Réponse. — Les C.A.T. sont très souvent gérés par des associations de parents de personnes handicapées. En tant que gestionnaires d'établissements dont le coût du fonctionnement et des investissements est pour la plus grande partie supporté par la collectivité, ces

associations ont des obligations vis-à-vis de l'ensemble des personnes handicapées. Elles ne doivent donc pas réserver les places disponibles à leurs seuls adhérents. De plus, l'orientation vers un C.A.T. relève de la compétence de la C.O.T.O.R.E.P. Ce système garantit aux personnes handicapées une égalité d'accès vers ces structures et permet aux plus handicapées d'entre elles d'exercer une activité professionnelle. En ce qui concerne le nombre de places en C.A.T., il convient de souligner l'effort des pouvoirs publics.

Evoition des capacités en C.A.T.
depuis le 31 décembre 1978

31.12.78	31.12.79	31.12.80	31.06.81	31.07.83	31.12.83
35 536	38 599	42 079	44 526	49 951	50 502

Dans ce secteur, la politique du ministère vise à mettre en place les structures nécessaires en privilégiant le redéploiement des moyens disponibles et en diversifiant les solutions offertes. En effet, trop souvent encore le C.A.T. est la seule solution proposée. Un effort particulier a été également décidé en direction des ateliers protégés et du travail en milieu ordinaire. Un groupe de travail chargé de réfléchir à la place des établissements de travail protégé dans le dispositif de l'insertion professionnelle des personnes handicapées va très prochainement remettre ses conclusions à ce sujet. Les créations d'établissements par reconversions permettent, en outre, de dégager des postes pour les secteurs les plus démunis. C'est ainsi qu'en 1983 la majeure partie des demandes de création de postes a été satisfaite de cette façon.

Handicapés (allocations et ressources).

42788. — 2 janvier 1984. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut dresser un premier bilan des propositions présentées par le groupe de travail chargé au sein de son ministère, de la réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

Réponse. — Le rapport établi par le groupe de travail chargé d'examiner la réforme de l'ensemble des allocations destinées aux personnes handicapées est en cours d'étude. Aucune mesure relative aux ressources des personnes handicapées n'a encore été retenue. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne manquera pas de faire connaître les suites qui pourraient être réservées à ce rapport.

Assurance vieillesse : généralité (assurance volontaire).

43069. — 16 janvier 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les cas des mères de famille ayant assumé la charge de l'éducation d'un enfant handicapé. Relevant que celles-ci, aux termes de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et des lois n° 65-883 du 20 octobre 1965 et n° 78-2 du 2 janvier 1978, peuvent se constituer des droits à retraite soit gratuitement, soit moyennant le versement de cotisations, il lui indique que l'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse suppose toujours une initiative, dans certains délais, des personnes intéressées. Plus particulièrement, il estime que dans le cas où un père de famille a élevé un enfant handicapé pendant une période largement antérieure aux dispositions nouvelles, et notamment à celles du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 relatives aux conditions et délais applicables au dépôt des demandes d'affiliation, la réglementation actuelle ne lui permet pas de faire valoir ses droits. Constatant que le gouvernement n'a toujours pas fait connaître les modalités d'ouverture d'un délai permettant le rachat des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse afférentes aux périodes passées durant lesquelles les personnes concernées ont exercé les fonctions de tierce personne auprès d'un enfant handicapé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale étudie actuellement les modalités d'ouverture prochaine d'un nouveau délai afin de permettre l'affiliation et le rachat des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse des personnes assumant ou ayant assumé bénévolement les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide. Le décret prévoyant ce nouveau délai devrait être prochainement publié.

Handicapés (allocations et ressources).

43092. — 16 janvier 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos de l'article 35 de la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées. Cet article précise que « toute personne (...) dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière un avantage vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation ». Il semble ressortir de cet article que l'allocation n'est versée qu'à concurrence des autres avantages vieillesse ou invalidité déjà perçus pour assurer un revenu minimum. Or, récemment, la Caisse nationale de la mutualité sociale agricole, a décidé que la demande de ces avantages vieillesse ou invalidité devait être faite systématiquement par tous les demandeurs d'allocation handicapé. L'allocation aux adultes handicapés n'étant versée qu'à ceux auxquels le F.N.S. a opposé un refus ou en supplément du montant du F.N.S. accordé. Cette situation entraînerait un transfert de charge de la Caisse de sécurité sociale au détriment du F.N.S. (dont les fonds proviennent d'une part, des caisses, d'autre part, d'une subvention sur le budget de l'Etat). Il lui demande quelle interprétation il donne de l'article 35 et si ce transfert de charge lui semble justifié.

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 dont l'article 98 a modifié l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, le bénéficiaire d'un avantage de vieillesse doit effectivement faire appel à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité par priorité sur l'A.A.H. Cette modification vise à mieux distinguer les régimes de prestations applicables respectivement aux adultes handicapés et aux personnes âgées. Dans le cas signalé, la Caisse centrale d'allocations familiales agricole ne fait donc que suivre les dispositions susvisées applicables depuis le 1^{er} janvier 1983. Par ailleurs, l'inconvénient souligné à propos du transfert de charge ne saurait se produire puisque l'A.A.H., tout comme l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, est supportée par le budget de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1983 en application des mêmes dispositions.

Communautés européennes (travail).

43124. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser s'il y a déjà eu des discussions au niveau des gouvernements européens, tendant à harmoniser les législations nationales en matière de durée et de réduction du temps de travail et quelles initiatives la France pourrait prendre pour les activer.

Réponse. — La réduction et la réorganisation du temps de travail font l'objet depuis plusieurs années d'une réflexion importante au niveau européen. Un projet de recommandation élaboré par la Commission des Communautés européennes, et qui a fait l'objet d'un avis favorable du parlement européen, est actuellement en cours de discussion au niveau du Conseil des ministres des affaires sociales. Le gouvernement français qui assure actuellement la présidence du Conseil des ministres européens a engagé les consultations nécessaires afin de faire adopter ce projet de recommandation lors de la réunion qui doit se tenir le 7 juin prochain à Luxembourg.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions).

43135. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines personnes qui ont travaillé en qualité d'aide familial chez leurs parents et qui souhaiteraient aujourd'hui racheter des années de cotisations à la Caisse de retraite vieillesse. Il lui cite le cas d'un de ses administrés qui était aide familial chez ses parents, commerçants, du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} mai 1954 sans rémunération et donc sans être immatriculé à la sécurité sociale. Dès la fin de ses obligations militaires, il est revenu chez ses parents et a été immatriculé à la sécurité sociale le 1^{er} octobre 1956. Il a récemment interrogé l'U.R.S.S.A.F. qui lui a répondu que le rachat des cotisations n'était pas possible. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette lacune afin que ceux qui sont restés chez leurs parents pour les aider à élever leurs frères et sœurs ne soient pas pénalisés.

Réponse. — En ce qui concerne les droits à pension d'assurance vieillesse des aides familiaux, il est précisé que l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions

industrielles et commerciales n'a pas prévu, pour ne pas imposer de charges supplémentaires au chef d'entreprise, l'affiliation à titre obligatoire des aides familiaux qui n'ont pas la qualité de salariés. Les intéressés ne peuvent dès lors obtenir, dans ce régime, des droits à pension de retraite, tout au moins en cas de carrière exclusive d'aide familial du commerçant. Il faut rappeler cependant que les aides familiaux, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, (article L. 244 du code de la sécurité sociale), pouvaient adhérer à l'assurance volontaire du régime général. Depuis l'ordonnance du 23 septembre 1967 qui a abrogé la disposition précitée de l'ordonnance de 1945, les aides familiaux de commerçants peuvent s'affilier volontairement, non plus au régime général, mais au régime des industriels et commerçants. Ils acquièrent alors des avantages vieillesse pour les périodes d'activité non salariées accomplies dans l'entreprise familiale. C'est en fonction de telles dispositions qu'il n'existe pas de possibilité de rachat des cotisations correspondant à des périodes d'activité pour lesquelles l'affiliation volontaire aurait pu être obtenue. En outre, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite, sont reconnues équivalentes à des périodes d'assurance les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille du commerçant (conjointes, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés du même degré) âgés d'au moins 18 ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale. L'intéressé doit seulement justifier de l'activité commerciale à laquelle il a participé et de son lien de parenté avec le commerçant. Ces conditions s'apprécient pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse. Ce droit est, en effet, ouvert dans le régime général de sécurité sociale et des assurances sociales agricoles aux assurés qui réunissent une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres, obtenue en totalisant les périodes cotisées et assimilées dans un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoire ainsi que les périodes reconnues équivalentes. Ces assurés peuvent alors bénéficier, dans ces régimes, depuis le 1^{er} avril 1983, d'une pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de 60 ans. Dans le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, en vertu de la loi du 3 juillet 1972 qui aligne ce régime sur le régime général, ce droit n'est ouvert aux assurés que pour les périodes alignées postérieures au 31 décembre 1972.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Alpes-Maritimes).

43440. — 23 janvier 1984. — M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conditions actuelles de fonctionnement de la C.O.T.O.R.E.P. du département des Alpes-Maritimes. Cette commission, essentielle dans le domaine de l'action sociale et de la santé, est en effet actuellement encombrée par un flux de 4 000 dossiers en instance. Le service qui instruit les dossiers des handicapés compte seulement 4 personnes pour l'ensemble du département, d'où une durée moyenne d'instruction des dossiers qui tend à se rapprocher d'un an. Considérant que de telles conditions de fonctionnement et un tel manque de moyens en personnel sont de nature à porter un préjudice grave à la situation matérielle des demandeurs, et à brader la qualité et l'objet du service public social, il lui demande de tout mettre en œuvre pour veiller à remédier à cette grave carence.

Réponse. — Deux missions ont été décidées en 1983 pour améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. : 1^{re} L'une, destinée à une réforme en profondeur du dispositif actuel. 2^e L'autre, destinée à résorber les retards dans l'instruction des dossiers. Actuellement, différentes mesures sont en préparation. Elles visent à : a) simplifier les procédures d'instruction notamment pour l'attribution des cartes d'invalidité; b) assouplir les règles de révision systématique des décisions et plus particulièrement pour les handicaps non susceptibles d'évolution; c) améliorer le fonctionnement des équipes techniques; d) rationaliser le fonctionnement des secrétariats; e) mieux informer les usagers par la création de services d'accueil au sein de ces Commissions. En ce qui concerne la C.O.T.O.R.E.P. de votre département, des mesures spécifiques ont été prises dans le cadre de la mission sur la résorption des retards : a) augmentation du nombre de réunions de la Commission; b) renforcement des moyens de l'équipe technique; c) réorganisation du secrétariat et renforcement de son effectif qui de 14 est porté à 16, pour résorber le retard. Une amélioration très nette est déjà enregistrée puisque le nombre des dossiers en instance au 30 juin 1983 : 6 200, n'était que de 4 609 fin décembre et de 3 904 à la mi-février 1984. Il convient cependant de noter que les retards enregistrés tiennent en grande partie : a) au nombre de demandes indûment portées devant cette Commission (1 sur 3), et qui émanent de personnes dont les difficultés sont plutôt d'ordre économique ou social que liées à la gravité du handicap; b) au nombre croissant de demandes de carte d'invalidité depuis que son bénéfice ouvre droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul des impôts.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

43441. — 23 janvier 1984. — M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le défaut de parution de la circulaire ministérielle permettant l'interprétation du décret n° 83-677 du 18 juillet 1983 relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. En effet si un décret d'application n° 83-677 du 18 juillet 1983 est bien paru à ce jour au *Journal officiel* du 27 juillet 1983, l'absence de toute circulaire empêche actuellement la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales de procéder à la liquidation de dossiers ne justifiant pas soixante trimestres d'activité non salariée (décret du 3 septembre 1955). Or la loi du 13 juillet 1982 a supprimé la condition de durée d'assurance en ce qui concerne le régime de base des professions libérales. Cette mesure, qui aurait pour effet de débloquer certaines situations, ne pourra être réellement applicable que dès publication de la circulaire ministérielle, qui permettra l'interprétation dudit décret pour certains cas particuliers non envisagés. Il lui demande donc de bien vouloir faire diligenter par ses services la rédaction et la publication de la circulaire adéquate en vue de prendre en compte l'application de tous les aspects contenus dans la loi.

Réponse. — La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a effectivement supprimé la condition de quinze ans de durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales. Un décret concernant les modalités d'application de cette mesure ainsi que les diverses dispositions contenues dans la même loi et concernant les professions libérales a été effectivement publié le 18 juillet 1983 (*Journal officiel* du 27 juillet 1983). Une circulaire relative aux modalités d'application des textes précités a été préparée par les services de la Caisse nationale des professions libérales et a reçu l'aval de l'administration de tutelle. Elle est déjà en application et permettra aux Caisses des différentes sections professionnelles d'assurance vieillesse des professions libérales de liquider les dossiers en instance auxquels finit allusion l'honorable parlementaire.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

43678. — 30 janvier 1984. — M. Jean-Claude Bola expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les inquiétudes des personnes handicapées et de leur famille face à la politique présente et à venir du gouvernement. Bien que conscients des difficultés économiques que traversent leur pays, et désireux de participer à l'effort de solidarité, cette politique leur impose cependant une somme de sacrifices dont le préjudice est irréversible. Ainsi, il leur est impossible de créer de nouveaux établissements tel que des centres d'aides par le travail, des foyers d'hébergement, ce qui conduit à une situation dramatique puisque dans la seule région du Nord-Pas-de-Calais 1 800 dossiers sont en souffrance à la C.O.T.O.R.E.P. pour les admissions dans l'un de ces établissements spécialisés. D'autre part, ils craignent que les conclusions du rapport E.S.T.E.V.A. ne soient retenues par votre ministère, jugeant les conséquences de leurs applications contraires à une politique dynamique d'insertion de l'handicapé dans le monde du travail. De plus, elles conduiraient à une diminution des ressources de la personne handicapée qui sont déjà inférieures au S.M.I.C. Il faut rappeler que les collectivités locales et les Conseils généraux ont consenti un effort extrêmement important en vue de l'insertion dans le domaine de la prise en charge de l'adulte handicapé; cet effort sera annihilé. En conséquence, il lui demande quelles mesures envisage exactement le gouvernement dans ce domaine et s'il n'est pas possible d'en adoucir les conséquences pour les familles déjà éprouvées par la présence de ces handicapés.

Réponse. — La politique en faveur des personnes handicapées a été activement poursuivie malgré les difficultés économiques conjoncturelles. En matière d'établissements, la priorité donnée à l'hébergement des personnes gravement handicapées parmi les équipements médico-sociaux, s'est traduite par une augmentation moyenne de 10 p. 100 par an de la capacité globale des établissements pour adultes. Fin 1983 étaient recensées 28 300 places en foyer et 3 588 en maisons d'accueil spécialisées. La capacité d'accueil des centres d'aide par le travail n'est accrue de 6 000 places du 30 juin 1981 au 31 décembre 1983, la portant à 50 500. Dans la même période, près de 1 000 postes ont été créés dans les ateliers protégés qui comprennent actuellement environ 5 000 places. De nombreuses créations d'établissements ont été opérées par voie de reconversion ce qui a permis de redéployer les postes nécessaires en personnel. C'est ainsi que la majeure partie des demandes de création de postes ont pu être satisfaites en 1983. Parallèlement une politique d'insertion en milieu ordinaire est poursuivie avec la création de 1 630 emplois d'auxiliaires de vie. Divers groupes de travail se sont penchés récemment sur les problèmes relatifs aux ressources, aux établissements d'hébergement et aux établissements de travail protégé

des personnes handicapées. Les conclusions du rapport Esteva, sur les ressources notamment, sont en cours d'examen mais aucune des mesures qui y sont préconisées n'a pour l'instant été retenue.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

43821. — 30 janvier 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions du droit d'ouverture à indemnité de départ pour les anciens commerçants ou artisans. En effet, l'article 7 de l'arrêté du 23 avril 1982 précise que pour obtenir une indemnité de départ, il faut être adhérent depuis au moins quinze ans d'une Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions commerciales ou artisanales, au titre de commerçant, d'artisan actif ou d'aide familial. Or, cet arrêté est interprété de façon différente selon les Commissions du contentieux de la sécurité sociale, puisque certaines Commissions considèrent pour l'attribution de cette indemnité de départ une possibilité de cumul des années de cotisation à différentes Caisses de retraite industrielles, commerciales ou artisanales pour justifier de cette obligation de quinze années d'affiliation. D'autres, par contre, estiment qu'il faut avoir réuni quinze années d'affiliation à une même Caisse pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette indemnité de départ. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation en la matière et l'interprétation officielle qui peut en découler, afin de rétablir dans leurs droits tous les anciens artisans ou commerçants qui ont cotisé à différentes Caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions commerciales ou artisanales.

Réponse. — Il est confirmé que l'article 7 de l'instruction ministérielle annexée à l'arrêté du 23 avril 1982 préconise les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité de départ instituée en faveur des artisans et commerçants âgés par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Cet article 7 dispose notamment que le demandeur doit adhérer depuis au moins quinze ans à une Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions commerciales ou artisanales au titre de commerçant, d'artisan actif ou d'aide familial. Néanmoins, le demandeur peut, durant ces quinze années, avoir adhéré soit à une Caisse commerciale et une Caisse artisanale soit successivement à plusieurs Caisses de ces régimes.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

44075. — 6 février 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des épouses de conjoints divorcés. Par application de la loi actuellement en vigueur, la 2^e épouse partage en cas de décès du conjoint la pension de réversion avec l'ex-épouse à hauteur de 50 p. 100 chacune. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas où le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'ex-épouse, la pension de réversion devrait être intégralement versée à la 2^e épouse.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1978 permet à tous les conjoints divorcés non remariés — quels que soient le cas et la date du divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le, ou les, précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. La loi du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, a modifié ces dispositions, en ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, dans le seul but de supprimer le caractère définitif de ce partage et de permettre, à compter du 1^{er} décembre 1982, qu'au décès de l'un des bénéficiaires, sa part puisse accroître celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. En aucun cas, il n'a été prévu, à l'occasion de cette dernière loi, de remettre en cause l'esprit et le sens de la réforme intervenue en 1978, par laquelle le législateur a voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce : celui-ci n'est plus considéré comme un constat de faute mais comme un constat d'échec du mariage antérieur. L'ex-conjoint divorcé ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, peut donc prétendre à une réversion de ces droits, indépendamment des causes et de la date du divorce. Il est rappelé, cependant, que le gouvernement a confié à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études sur les droits à pension des femmes. Destiné à présenter un tableau aussi complet que possible de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, ce rapport concerne, tant les droits personnels à pension de vieillesse que les droits de réversion qui constituent encore, pour la plupart des femmes et notamment les plus âgées d'entre elles, la source essentielle de leurs revenus. Ce n'est qu'après l'examen attentif des conclusions de ce rapport que

d'éventuelles réformes pourront être envisagées, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

44243. — 6 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des gérants de commerce d'alimentation. En effet bien que salariés, les gérants se voient imputer par les propriétaires de magasins, la responsabilité financière des déficits qui se produisent de plus en plus fréquemment. Cette situation bien que contractuelle est jugée très inquiétante par les gérants. Elle demande, en conséquence, quels contrôles sont envisagés pour déceler les anomalies comptables, et quelles mesures pourraient être prises pour assainir les méthodes de gestion imposée aux gérants salariés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a mis en place, dès le mois de mai 1983, un groupe de travail interministériel chargé d'examiner, en concertation avec les représentants de la profession l'ensemble de la situation des gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail. A la suite des auditions, par cette Commission, des organisations professionnelles et syndicales de gérants succursalistes, il a été proposé aux partenaires sociaux de réunir une table ronde en vue d'engager un processus de négociation permettant d'aboutir, par la voie conventionnelle, à une réelle amélioration de la situation des gérantes et gérants mandataires de l'alimentation. Les partenaires unanimes ont accueilli favorablement cette proposition et sont tombés d'accord sur la nécessité d'ouvrir une négociation commune aux deux secteurs, coopératif et non coopératif, qui devrait se conclure par un accord cadre complété par des accords spécifiques propres à chacun des deux secteurs. Cette négociation entre les partenaires sociaux ayant été ouverte au début de l'année 1984, il apparaît prématuré de vouloir, dès à présent, en dresser un premier bilan.

Profession et activités paramédicales (psychorééducateurs).

44319. — 6 février 1984. — **M. Olivier Stirn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la profession des psychorééducateurs. Il lui demande en effet, quelles mesures il compte prendre afin que ces professionnels puissent d'une part voir leurs actes professionnels remboursés par l'assurance maladie et d'autre part, bénéficier du même statut que les professions paramédicales dont les actes font déjà l'objet d'un remboursement; conformément à l'engagement pris par M. François Mitterrand, devant la Fédération française des psychorééducateurs en 1981.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il est convaincu de l'intérêt de mieux définir les conditions dans lesquelles peuvent être accomplis les actes de rééducation de psychomotricité. Il convient, en effet, d'affirmer la spécificité de cette activité paramédicale, d'en garantir la qualité et d'offrir aux psychorééducateurs les moyens de faire réellement reconnaître leur jeune profession. Un projet de décret fixant la liste des actes professionnels pouvant être accomplis par les psychorééducateurs sera prochainement mis à l'étude et donnera lieu à une concertation étroite avec les organisations professionnelles concernées au sein du Conseil supérieur des professions paramédicales. Ce texte permettra, en outre, de réserver l'exercice de cette profession aux titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateurs, titre protégé par le code pénal, déjà exigé pour le recrutement dans le secteur hospitalier public et prévu par les conventions collectives du secteur sanitaire et social. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale considère que la rééducation de la psychomotricité doit être dispensée au sein d'une structure pluridisciplinaire à caractère médical. Elle ne peut donner lieu à des remboursements à l'acte par l'assurance maladie mais entre dans le cadre d'un forfait de séance ou d'un prix de journée. C'est pour cette raison qu'il n'est pas envisagé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les rééducations qui seraient pratiquées par des psychorééducateurs en exercice libéral. Ces questions seront, toutefois, réexaminées avec soin en liaison avec les professionnels, à l'occasion de la préparation du décret définissant les compétences des psychorééducateurs. Il est envisagé de répondre favorablement au souhait exprimé par les psychorééducateurs de voir changer l'appellation de leur profession. Le terme de psychomotricien ou de rééducateur en psychomotricité donnerait, en effet, une plus juste idée de leur activité.

Assurance maladie maternité (prestations).

44489. — 13 février 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs ayant, pendant leur vie professionnelle, cotisé à une Caisse de sécurité sociale d'Alsace ou de Moselle, soumise à un régime particulier et qui prennent leur retraite dans un autre département soumis au régime habituel. En effet, après avoir cotisé pendant toute sa période d'activité professionnelle à l'une des Caisses du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, qui sont caractérisées par des remboursements mais aussi des cotisations supérieures au régime dit « d'intérieur » un travailleur qui prend sa retraite en dehors du ressort de ces Caisses voit non seulement ses remboursements maladie effectués par la Caisse primaire d'assurance maladie dont relève son nouveau lieu d'habitation, comme il est habituel pour les retraités, mais encore au taux du régime « intérieur » qui ne correspond pas à des prestations égales à celles pour lesquelles il a cotisé jusque-là. Cela découle du décret du 12 juin 1946 mais apparaît comme une mesure d'iniquité à une période de la vie particulièrement sensible. Il lui en demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire de modifier ce décret pour que ces travailleurs retraités qui quittent les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle continuent, en dépendant soit dérogatoirement de leur ancienne Caisse, soit normalement de la Caisse de leur nouveau lieu d'habitation, à bénéficier du régime pour lequel ils ont cotisé.

Réponse. — La question de l'extension éventuelle du champ d'application du régime local d'Alsace-Moselle à tout ou partie des titulaires d'une pension d'invalidité et de vieillesse du régime local résidant hors des départements du Rhin et de la Moselle, fait actuellement l'objet d'une étude des services ministériels. Il doit être tenu compte néanmoins des charges supportées par le régime local alors que celui-ci, à la différence du régime général, ne prélève, jusqu'à présent, aucune cotisation d'assurance maladie sur les pensions servies en application de la législation propre aux départements d'Alsace et de la Moselle.

Travail (travail à temps partiel).

46006. — 12 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 82-271 du 26 mars 1982 sur l'institution d'horaires de travail à temps partiel. Un salarié qui travaille à temps incomplet (exemple : dix heures par semaine) n'entre pas dans le cadre de cette loi et il n'est pas possible de faire application à son cas des dispositions permettant de prendre en compte les salariés à temps partiel au prorata de l'horaire qu'ils effectuent, ce qui aurait dans certains cas pour effet de maintenir l'effectif au-dessous du seuil de dix salariés. La situation actuelle n'est-elle pas susceptible d'être préjudiciable à l'emploi des salariés à temps incomplet ? En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait être envisagée afin qu'il soit mis fin à la discrimination entre la situation des salariés à temps partiel, au regard des réglementations sur le financement par les employeurs de la formation continue ou de l'effort de construction.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en considérant comme horaires de travail à temps partiel les horaires inférieurs d'au moins un cinquième de la durée légale ou conventionnelle de travail, les nouvelles dispositions régissant l'emploi de salariés à temps partiel, telles qu'elles résultent de l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982, ont seulement déterminé une limite maximale hebdomadaire ou mensuelle mais n'ont pas, comme c'était le cas sous l'empire de la législation antérieure, fixé de plancher légal à cette forme d'organisation du travail. Il en résulte que l'ensemble des dispositions en vigueur en matière de travail à temps partiel sont applicables aux salariés n'effectuant que quelques heures de travail par semaine ou par mois. Il en est ainsi, notamment, de celles relatives à la détermination de l'effectif des entreprises occupant des travailleurs à temps partiel figurant à l'article R 212-1 du code du travail aux termes duquel, pour ce qui concerne l'application des obligations que la législation du travail subordonne à l'emploi d'un effectif minimum de salariés, les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail des intéressés et la durée légale du travail ou la durée normale de travail dans l'établissement si celle-ci lui est inférieure.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46767. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuellement faite aux malades

atteints d'affections cardiaques graves. Il lui demande s'il envisage de rattacher les affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur.

Réponse. — La liste des vingt-cinq maladies considérées comme longues et coûteuses, et prévues par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 comprend les affections cardiaques graves, telles que l'infarctus du myocarde et les cardiopathies congénitales. En outre, conformément aux dispositions de l'article L 286-1 4° du code de la sécurité sociale, toute autre affection cardiaque entraînant ou non une opération chirurgicale, peut être reconnue comme comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse par le contrôle médical, dans le cadre du régime dit de la vingt-sixième maladie. A ce titre, les frais médicaux ou chirurgicaux exposés, sont pris en charge intégralement, à l'exception, dans les conditions présentes, d'une franchise de 80 francs, dont la suppression doit intervenir prochainement. Enfin, un groupe de travail constitué au sein du Haut comité médical de la sécurité sociale étudie actuellement le diagnostic et la fréquence des affections entraînant une demande d'exonération du ticket modérateur au titre des vingt-cinq maladies.

AGRICULTURE

Agriculture (administration centrale).

22650. — 8 novembre 1982. — **M. Guy Malendain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le Comité interministériel de l'agriculture et de l'alimentation, créé par décret du 15 février 1945, et dont le secrétariat est assuré par son département. Un projet de réorganisation du Comité a été établi dès le mois de novembre 1981 par le professeur Michel Cepede, président du Comité, afin de tenir compte notamment de la création de nouvelles organisations internationales telles que le Conseil mondial de l'alimentation, le programme alimentaire mondial ainsi que de la liaison à établir avec la délégation interministérielle en matière de coopération technique. Il lui demande de lui faire connaître la situation actuelle de cette réforme qui doit permettre une véritable concertation de tous les départements ministériels concernés par l'aide aux pays en développement et à la lutte contre la faim.

Réponse. — Il est exact qu'un projet de réorganisation du Comité interministériel de l'agriculture, créé par décret du 15 février 1946, a été élaboré en novembre 1981 par le président dudit Comité. Un premier projet de décret portant modification de la structure actuelle du Comité a été transmis à mes services le 25 janvier 1982. Toutefois il convenait de tenir compte pour l'instruction de ce dossier des liens à établir entre ce Comité et la Délégation interministérielle pour des questions de coopération et d'aide au développement. A l'époque, le délégué interministériel venait d'être nommé membre de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et son successeur n'avait pas encore été désigné. Par la suite, la délégation a été finalement dissoute en mars 1983. Dès sa prise de fonction, le ministre de l'agriculture a souhaité que l'activité du Comité soit relancée, tant sur le plan diplomatique que sur celui de la réflexion. Il convenait donc, en premier lieu, de renforcer le Comité et c'est la raison pour laquelle il a été proposé au Premier ministre, conjointement avec le ministre des relations extérieures, la nomination de M. Michel Cepede, comme président d'honneur du Comité, et celle de M. Paul-Marc Henry, ambassadeur de France, comme président. Par ailleurs, toujours avec l'accord du ministre des relations extérieures, M. Alain Revel, ingénieur en chef du G.R.E.F., a été nommé secrétaire général de ce Comité, M. Pierre Elmanowsky, étant confirmé dans ses fonctions de secrétaire général adjoint. Enfin, M. Marcel Mazoyer, professeur à l'Institut national agronomique de Paris-Grignon s'est vu confier la charge de conseiller scientifique et technique du Comité. L'ensemble des textes nommant ces personnes est désormais paru au *Journal officiel*, et la nouvelle équipe peut maintenant préparer la mise à jour du décret de création du Comité, et entamer une réflexion approfondie. La mise en œuvre de la priorité à accorder au développement des populations rurales, qui constituent 70 à 90 p. 100 de la population totale des pays en développement, impose en effet une réflexion interministérielle. Celle-ci devra entre autres, tenir compte de la création de nouvelles organisations internationales issues de la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974, ainsi que des conclusions des Conseils interministériels restreints sur le développement tenus les 18 novembre 1981 et 8 juin 1982. Les travaux du Comité, ainsi renforcé et réorganisé, devraient permettre une présence plus active et plus cohérente dans les multiples instances où notre politique du développement doit être exposée et défendue.

Communautés européennes (politique agricole commune).

25687. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand sera réglé d'une manière satisfaisante le grave problème du prélèvement communautaire sur le

maïs. Il lui rappelle qu'en effet, depuis sept ans maintenant, les Réunionnais acquittent un droit qui, pour la seule année 1982, a représenté, calculé en dollars, 100 dollars par tonne, soit, pour 60 000 tonnes par an, un véritable tribut qui augmente le maïs du tiers de son prix; que si l'on peut comprendre le cynisme des services de la communauté qui prélèvent ainsi des sommes considérables sur une île peu fortunée, on ne comprend pas que les services français aient accepté une telle déviation du prélèvement qui ne protège en aucune façon une production communautaire, car aucun pays membre de la communauté n'approvisionne, ni ne peut approvisionner le département de la Réunion; que la deuxième convention de Lomé, en prévoyant l'exonération du prélèvement pour 25 000 tonnes en provenance du Zimbabwe, est l'expression type d'une double hypocrisie, d'abord parce que les importations de maïs représentent plus du double de ce tonnage, ensuite parce que le Zimbabwe ne produit pas de maïs en quantité suffisante; que s'il s'agit de pénaliser pour des raisons politiques l'Afrique du Sud qui approvisionne l'île de la Réunion pour une part, c'est une troisième hypocrisie communautaire, parce que la communauté a contracté avec l'île Maurice des conventions sans se préoccuper de l'importance de son commerce avec l'Afrique du Sud; qu'au surplus, si jamais le Zimbabwe vend du maïs, ce maïs viendra d'Afrique du Sud et que les suites de la convention de Lomé aboutiront simplement à augmenter les bénéfices des négociants; que dès lors, de quelque façon que soit examiné le problème, la Réunion paie un lourd impôt à la communauté économique; que cet impôt est à ce point injustifié qu'il conviendrait, si les intérêts des départements d'outre-mer étaient vraiment défendus, non seulement d'obtenir la suppression du prélèvement, mais d'obtenir la restitution des sommes indûment perçues depuis plusieurs années; qu'il y a matière, enfin, à saisir la Cour de justice au cas où la Commission maintiendrait une position totalement injustifiée.

Communautés européennes (politique agricole commune).

29450. — 28 mars 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des éleveurs de la Martinique qui sollicitent pour survivre, une dérogation au régime d'importation communautaire de maïs par exonération de prélèvement sur le maïs importé des pays tiers non A.C.P. Cette demande d'exonération doit pouvoir être présentée par le gouvernement à la Commission des Communautés européennes avec des chances d'aboutir compte tenu de la situation particulière exposée par la profession et des dispositions du traité et du droit dérivé rappelé par l'arrêt de la Cour de justice n° 148/77-31 dit « Arrêt Heanson » relatif aux D.O.M. et prévoyant des mesures spécifiques en vue de répondre aux besoins de ces territoires.

Communautés européennes (politique agricole commune).

38507. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25887 (publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983) relative au prélèvement communautaire sur le maïs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

47910. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25887 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 17 janvier 1983, qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 38507 (*Journal officiel* A.N. Questions du 3 octobre 1983) et relative au prélèvement communautaire sur le maïs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les départements français d'outre-mer ont des particularités géographiques qui les distinguent de toute autre région de la Communauté économique européenne. En particulier, ils subissent des coûts d'approvisionnement en maïs très élevés. La Communauté reconnaît d'ailleurs la spécificité des départements d'outre-mer, puisque la Convention de Lomé du 31 octobre 1979 dispose que les maïs originaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.) peuvent être importés dans les D.O.M. sans que soit perçu le prélèvement communautaire. En pratique, cet avantage joue dans une mesure limitée. Or le maïs, à condition qu'il n'envahisse pas le marché des D.O.M. de manière inconsidérée, est susceptible de favoriser le nécessaire développement de l'élevage. Aussi les pouvoirs publics envisagent-ils de réclamer à Bruxelles l'extension de ce régime, avec les adaptations nécessaires, aux maïs de toutes origines dans la mesure où les pays A.C.P. ne sont pas en état de fournir aux D.O.M. cette céréale sur des volumes suffisants.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

38718. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression de l'exonération de la taxe concernant les contrats d'assurance. En effet, cette exonération remonte à 1900, date du début de la mutuelle. Or, parmi tous les assurés qui sont assujettis à ces Caisses d'assurances, ceux-ci venant de toute origine, il existe surtout des agriculteurs qui voient ainsi une augmentation de leurs charges à cause de la suppression de cette exonération. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, — en particulier pour les bâtiments agricoles importants — que soit acceptée l'exonération de cette taxe.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

40566. — 21 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences entraînées pour les agriculteurs par l'application du nouvel article 20 de la loi de finances, prévoyant l'assujettissement à la taxe de 18 p. 100 des contrats d'assurances qui, depuis la création des Caisses mutuelles en 1900, en avaient été exonérés. Cette exonération était justifiée par l'organisation même du système mutualiste et la spécificité de la profession agricole, confrontée aux aléas de la nature et dont l'activité indispensable à la vie de la Nation obtient également des résultats importants pour notre balance commerciale. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir cette disposition et d'envisager sa suppression ou, du moins, un adoucissement avant l'examen définitif de la loi de finances pour 1984.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

41018. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 20-11 du projet de loi de finances pour 1984, assujettissant les mutuelles agricoles à une taxe sur les contrats d'assurance. Les présidents des Caisses locales des assurances mutuelles agricoles de l'Île-de-France qui représentent quelque 33 000 agriculteurs ont fait part de leur intense émotion devant cette atteinte portée à l'économie de l'agriculture. Ils auraient admis, face aux nécessités budgétaires actuelles, de voir taxés suivant le droit commun des assurances, les contrats garantissant les risques non spécifiquement professionnels. Il est, en conséquence, demandé au gouvernement s'il n'est pas possible d'obtenir au moins l'exonération de la taxe sur l'outil de travail, mesure qui permettrait aux assurances mutuelles agricoles de poursuivre leur action dans des conditions tenant compte de leur spécificité.

Réponse. — En 1900, l'exonération de taxe sur les conventions d'assurances des contrats souscrits auprès des sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles avait pour objet de favoriser, face à de puissantes compagnies d'assurances à primes fixes, la constitution de Caisses d'assurances exclusivement formées de petits agriculteurs pour garantir à meilleur compte les risques inhérents à leur profession. Le but fixé par la loi ayant été largement atteint, cette exonération ne se justifiait plus. C'est ainsi, que dans un souci d'équité, l'article 22-II de la loi de finances pour 1984 assujettit à la taxe sur les conventions d'assurances les contrats souscrits auprès des sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs dans l'exercice de leur activité professionnelle, demeurent exonérés les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ainsi que les contrats d'assurance maladie complémentaire. Les aménagements apportés au texte initialement proposé répondent ainsi très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Armée (casernes, camps et terrains : Aveyron).

41368. — 5 décembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des paysans du plateau du Larzac. En effet, pour permettre l'extension du camp militaire, le ministre avait fait procéder dans les années 1970 à des achats de terrains autour du périmètre initial du camp. Cette extension ayant été fort heureusement abandonnée depuis le 10 mai 1981, les paysans ont pu, à partir de cette date, reprendre possession de ces terrains en y créant de nouvelles exploitations agricoles. Malheureuse-

ment, cette situation de fait n'a pu encore trouver de solution juridique, et les éleveurs se trouvent dans une situation bien précaire. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de mettre un terme à cette situation provisoire en légalisant la présence des paysans du Larzac sur ces terres.

Réponse. — A la suite de l'abandon du projet d'extension du camp militaire du Larzac le gouvernement a décidé de rendre aux terrains dont l'Etat est devenu propriétaire, leur vocation agricole. A cette fin des aides publiques ont été accordées aux agriculteurs bénéficiaires d'une convention de six ans signée avec la S.A.F.E.R. Aveyron-Lot-Tarn chargée par l'Etat de la gestion de ces biens. En outre sont à l'étude les solutions juridiques devant permettre l'établissement de ces exploitants dans les cadres juridiques de droit commun.

Agriculture (structures agricoles).

42932. — 9 janvier 1984. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature rend obligatoire une étude d'impact préalablement à la réalisation d'aménagement qui, par l'importance de leurs dimensions, peuvent porter atteinte au milieu naturel. Le décret du 12 octobre 1977, qui définit les aménagements soumis à cette obligation, cite en première ligne les opérations de remembrement rural et la circulaire du 19 janvier 1978 précise que cette étude d'impact doit être mise à la disposition de la Commission communale au moins au stade du classement des sols. L'importance de cette description législative est telle que l'article 2 de la loi précitée dispose que la juridiction administrative saisie d'une requête en annulation d'une décision approuvant un projet de remembrement doit faire droit à la demande de sursis à exécution de cette décision si cette requête est notamment fondée sur l'absence d'étude d'impact. Il lui souligne que cette procédure nouvelle est incompatible avec les dispositions de l'article 23-1 ajouté au code rural par la loi du 2 août 1960. En effet, cet article permet au préfet d'ordonner un envoi en possession provisoire de nouvelles parcelles avant l'intervention de la décision de la Commission départementale sur les réclamations. Dans l'attente d'une harmonisation législative de ces deux dispositions manifestement incompatibles, il lui demande de donner des instructions à ses services pour qu'aucun envoi en possession provisoire ne soit ordonné lorsque l'absence, l'insuffisance ou la tardivité de l'étude d'impact obligatoire sont invoquées devant la Commission départementale à l'appui d'une requête en annulation d'un remembrement arrêté par une Commission communale.

Réponse. — En vertu de l'article 23-1 du code rural, la Commission départementale d'aménagement foncier peut, avant de statuer sur les réclamations dont elle est saisie contre les décisions de la Commission communale, proposer au commissaire de la République du département l'envoi en possession provisoire des attributaires sur les nouveaux lots issus des opérations de remembrement. L'envoi en possession provisoire produit ses effets jusqu'à la clôture des opérations de remembrement, qui résulte du dépôt en mairie du plan définitif du remembrement. Lorsque le tribunal administratif se prononce sur une demande de sursis à exécution présentée sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, qui ne peut être dirigée que contre la décision de la Commission départementale statuant sur les réclamations des intéressés, l'arrêt d'envoi en possession provisoire a cessé de produire ses effets. Il ne peut donc y avoir incompatibilité entre ces dispositions de la loi du 10 juillet 1976 et celles de l'article 23-1 du code rural. En outre, si la Commission départementale est saisie de réclamations fondées sur l'absence d'étude d'impact, elle a compétence pour ordonner une telle étude et apporter ensuite toute modification nécessaire au projet de remembrement.

Agriculture : ministère (personnel).

43218. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation, en matière de primes, des personnels administratifs « fonds publics » relevant du code rural et des Caisses de mutualité sociale agricole. En effet, à travail égal, ces agents qui perçoivent actuellement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à hauteur de trente heures par an (18 p. 100 d'un treizième mois) ont un régime très défavorable, d'une part, par rapport à leurs collègues des Directions départementales de l'agriculture qui perçoivent les primes dites de « fonds commun » (au moins égales à un mois de salaire), et, d'autre part, par rapport à leurs collègues des Directions départementales du travail et de l'emploi qui assurent les mêmes fonctions et bénéficient de l'équivalent d'un treizième mois. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de permettre une remise en ordre des rémunérations visant à assurer à chaque agent administratif de catégorie B, C et D l'équivalent d'un treizième mois.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que jusqu'en 1982 inclus les personnels administratifs de catégories B, C et D des services du travail et de la protection sociale agricole ont bénéficié d'un régime indemnitaire (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) équivalent à celui des personnels de mêmes catégories affectés notamment en Directions départementales de l'agriculture, soit soixante-et-une heures par an. Afin d'atténuer les disparités existant entre les personnels bénéficiant de rémunérations pour missions d'ingénierie publique et les autres, le ministère de l'agriculture a décidé au titre de l'année de rattachement de 1983 de majorer de 20 p. 100 le nombre d'heures supplémentaires moyen aux personnels affectés notamment dans les services du travail et de la protection sociale agricoles. Ces dispositions seront complétées par une nouvelle majoration de 25 p. 100 au titre de 1984 portant ainsi à 45 p. 100 l'augmentation du nombre d'heures supplémentaires moyen. Il est rappelé enfin, que ce dossier fera l'objet d'une nouvelle concertation avec les représentants du personnel à la fin de l'année 1984.

Viandes (commerce extérieur).

43477. — 23 janvier 1984. — **M. René André** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a la certitude, eu égard à diverses difficultés qui seraient apparues, que les viandes en provenance du Royaume-Uni et du Commonwealth répondent parfaitement aux normes sanitaires françaises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour pallier toute difficulté, de renforcer les contrôles sanitaires, et ce, pour la sécurité du consommateur français.

Réponse. — Les importations de viandes d'animaux de boucherie sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté sont soumises en ce qui concerne les problèmes d'ordre sanitaire au respect de directives réglementant à la fois les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers. Le contrôle réalisé dans un nombre restreint de postes de douane est effectué par des vétérinaires inspecteurs chargés de l'application des réglementations susvisées. En outre, un certain nombre de dispositions traduisant des mesures réglementaires à caractère national ne relevant pas des directives communautaires notamment en ce qui concerne la présence de résidus de certaines substances anabolisantes dans les viandes sont prises par avis aux importateurs afin de s'opposer à l'introduction de denrées non conformes à nos exigences réglementaires en la matière. En effet, la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 a interdit l'usage des œstrogènes artificiels ou naturels en médecine vétérinaire. L'arrêté du 20 octobre 1980 (*Journal officiel* du 24 octobre 1980) et l'arrêté du 15 juillet 1982 (*Journal officiel* du 30 juillet 1982) indiquent dans leurs articles premiers que les viandes, abats et issues provenant d'animaux de boucherie ayant reçu des anabolisants interdits et des substances à action thyrostatique ne sont pas reconnus propres à la consommation humaine. Des contrôles sont effectués en frontière et aux points de dédouanement de l'intérieur sur des animaux de boucherie et les carcasses importés afin de s'assurer de leur conformité avec nos normes. En application de ces textes, tout envoi qui ne correspond pas aux prescriptions précédentes est soit refoulé, soit saisi. Les autorités sanitaires des pays expéditeurs sont informées des mesures éventuellement prises à l'égard de leur exportation et invitées à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre un terme aux infractions.

Electricité et gaz (tarifs).

44491. — 13 février 1984. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du projet de mise en place d'un « tarif jaune » devant permettre de vendre aux agriculteurs, pendant la période d'irrigation, le kilowattheure à un tarif inférieur à celui actuellement en vigueur.

Réponse. — Les services d'Electricité de France, consultés sur la question posée, ont effectivement confirmé qu'un tarif jaune sera mis en place dès que possible. Pour l'instant il existe un tarif vert et un tarif « bornes-poste simplifié » qui offrent certaines caractéristiques du tarif jaune. Il convient de préciser d'autre part que la période du tarif d'été a été prolongée jusqu'au 31 octobre. Il apparaît donc que pour le moment les agriculteurs irrigants bénéficient d'avantages approximativement équivalents à ceux du tarif jaune.

Elevage (volailles).

44549. — 13 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propos tenus par son représentant lors de la dernière Assemblée générale de la Confédération française de l'aviculture (C.F.A.). Les aviculteurs, a-t-il

déclaré, ont le choix entre deux voies : soit continuer à réguler le marché par des crises successives, auquel cas ils ne pourront compter sur un soutien important de l'Etat, soit rechercher une maîtrise concertée des moyens de production mis en place. Il lui demande à ce sujet comment l'Etat peut aider concrètement les professionnels à rechercher cette dernière solution.

Réponse. — L'Etat peut aider concrètement les professionnels du secteur de l'œuf à rechercher une maîtrise concertée des moyens de production mis en place, tout d'abord, dans le cadre du Conseil spécialisé de l'œuf, en cours d'installation à l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture. Ce Conseil constituera en effet, le cadre privilégié d'une concertation entre les différents intervenants de la filière et les pouvoirs publics. Des accords interprofessionnels conclus dans l'objectif d'un meilleur contrôle de la production pourront par ailleurs, être rendus obligatoires par arrêté. Enfin, le ministère de l'Agriculture peut apporter son appui aux professionnels du secteur, tant pour la constitution d'une interprofession européenne, que pour une meilleure connaissance statistique de leur marché.

Calamités et catastrophes (vent).

44820. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** l'évaluation des dégâts provoqués par l'ouragan qui a ravagé les massifs forestiers en 1982, et quelles décisions ont été prises, en conséquence, en matière d'importations de bois en provenance de pays tiers.

Réponse. — Les tempêtes des 6, 7 et 8 novembre 1982 ont provoqué de très graves dégâts à la forêt : vingt-sept départements ont été touchés dans sept régions ; 10 millions de mètres cubes de bois ont été abattus ou cassés à 90 p. 100 des résineux. La répartition est la suivante :

Volume 10 millions de m ³ à 10 % près dont résineux 9 millions de m ³	
forêt privée	69 %
forêt soumise	31 %
fraction bois d'œuvre	55 %
fraction bois d'industrie	24 %
fraction inutilisable par l'industrie	21 %

soit 5 millions de m³ de grumes résineuses

Volume vendu à ce jour :
90 % de l'utilisable
dont exploité à ce jour : 75 %.

Le bois de sciage résultant de la transformation des grumes représente un volume total potentiel de 2,5 millions de mètres cubes dont une fraction importante reste encore à écouler. En conséquence le gouvernement a demandé des mesures de protection à l'égard des importations en France de certains bois de sciages de conifères originaires des pays tiers relevant de la sous position ex 44 05 C du tarif douanier commun, correspondant au code N.I.M.E.X.E. 44 05 40 afin de faciliter l'absorption par le Marché national de la production supplémentaire issue de l'exploitation des arbres abattus par les tempêtes. Le règlement (C.E.E.) n° 505/84 du Conseil des Communautés européennes du 27 février 1984 institue pour l'année 1984 une limitation de l'importation en France des catégories de bois susvisés à un contingent de 1,75 million de mètres cubes.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

44894. — 20 février 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines conséquences de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, « portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse ». En effet, avant cette loi, un salarié du régime agricole, dont le taux d'invalidité dépassait 2/3 depuis 1981, pouvait percevoir une pension de vieillesse égale ou supérieure à la pension d'invalidité qu'il aurait touchée à l'âge de 60 ans. Depuis lors, la loi précitée ne lui permet plus de bénéficier de d'une pension d'invalidité. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quels décrets d'application il envisage de prendre pour préserver les droits antérieurement acquis par les salariés se trouvant dans la situation précédemment exposée.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'article 2 du décret n° 84-22 du 11 janvier 1984 relatif à l'application aux salariés agricoles de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse. Ces dispositions instituent notamment un montant minimum de pension de vieillesse —

actuellement fixé à 2 239,60 francs par mois en ce qui concerne le régime des salariés agricoles — pour tout assuré dont la pension est liquidée, depuis le 1^{er} avril 1983, au taux plein, sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime des assurances sociales agricoles. Si cette durée n'est pas réunie, le montant minimum est proratisé compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs. Il est à noter à ce propos que sont retenues pour le calcul de la durée d'assurance non seulement les périodes de salariat ayant donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale mais également certaines périodes d'interruption involontaire de ce versement. Il s'agit notamment des périodes de service des indemnités journalières de l'assurance maladie ou d'une pension d'invalidité. Par cette réforme importante, le gouvernement a souhaité garantir aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif. Elle s'adresse plus particulièrement à ceux d'entre eux qui justifient d'une longue carrière professionnelle mais n'ont bénéficié que de salaires modestes. L'article 3 de la loi du 31 mai 1983, repris par l'article 2 du décret précité du 11 janvier 1984, applique cette logique contributive aux pensions de vieillesse substituées à pension d'invalidité : si la pension de vieillesse substituée peut être portée au montant du nouveau minimum (puisque'elle est liquidée au taux plein au titre de l'incapacité au travail), compte tenu de la durée d'assurance réunie dans le régime des assurances sociales agricoles, elle n'est cependant plus d'un montant au moins équivalent à celui de la pension d'invalidité qui était servie à 60 ans. Il est apparu en effet que les pensions de vieillesse substituées ne correspondaient pas toujours à un effort contributif conséquent. Tel est le cas notamment des assurés qui n'ont été affiliés que tardivement au régime des assurances sociales agricoles, soit après une période d'inactivité, volontaire ou non, soit après avoir relevé d'un autre régime de sécurité sociale. Le montant souvent élevé de leur pension de vieillesse substituée résultait, en fait, davantage de leur invalidité contractée pendant la période d'affiliation au régime des assurances sociales agricoles que de l'effort contributif qu'ils avaient consenti auprès de ce régime. Dans le cas où cette pension s'ajoutait à un avantage de retraite d'un autre régime de sécurité sociale, ce cumul était choquant. Il a donc semblé équitable de mettre fin à la disproportion pouvant être constatée entre le montant de la pension de vieillesse substituée et la somme de cotisations versées en supprimant, lors de la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité, la comparaison entre les montants des 2 prestations ; le montant minimum de la pension d'invalidité, égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, demeure cependant garanti.

Elevage (ovins).

45077. — 27 février 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché ovin en France, plus particulièrement dans le Lot. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la négociation en cours sur la politique agricole commune pour : 1° l'amélioration et l'uniformisation des conditions de compensation des handicaps naturels. Ceci est particulièrement vrai pour les régions, handicapées par des conditions de sols et de climat difficiles. La prime compensatoire telle qu'elle est attribuée aujourd'hui ne permet pas d'apporter de correctif suffisant aux éleveurs du département, tant par son montant que par son plafonnement à 40 hectares (1 UGB-ha). Il est indispensable que nos zones les plus défavorisées, telles que les Causses, bénéficient d'un régime particulier de compensation. Le plafonnement des rentes qui sont servies à l'élevage britannique est également nécessaire pour rééquilibrer notre élevage, ainsi que pour : 2° la modulation saisonnière des garanties. La production de contre saison, atout de nos régions, doit être valorisée par les mécanismes communautaires, car elle demande des coûts de production supérieurs, mais aussi parce qu'elle correspond à une demande saisonnière marquée. La fixation des prix au 1^{er} janvier, une meilleure modulation de la courbe saisonnalisée des garanties et la mise en place de barrières efficaces aux importations de viande ovine non congelée, en provenance de l'hémisphère Sud, sont des facteurs positifs qui devraient permettre aux éleveurs lotois de développer ce créneau de production traditionnel sur lequel ils sont très compétitifs.

Elevage (ovins).

45208. — 27 février 1984. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sera négocié le nouveau règlement communautaire ovin. Les éleveurs de moutons de la région Centre ont constaté que les mécanismes retenus en 1980 pour l'actuel règlement provisoire n'ont pas rapproché les marchés, mais ont surtout abouti à de profondes disparités dans l'évolution du revenu des éleveurs de la Communauté (hausses importantes dans tous les pays d'Europe, hausses excessives en Grande-Bretagne, graves baisses en France accumulées depuis une

dizaine d'années, engendrant des difficultés de plus en plus importantes chez les éleveurs. Ils souhaitent le retour aux principes de base de la politique agricole commune, avec soutien généralisé du marché, et demandent d'une part, le renforcement du régime extérieur impliquant la déconsolidation au G.A.T.T., promise par le Président de la République; d'autre part, le rééquilibrage des conditions de concurrence intra-communautaire sur les points suivants: 1° amélioration de la compensation des handicaps naturels spécialement sensibles dans les zones défavorisées de la région; 2° accentuation suffisante de la modulation saisonnière des garanties; 3° harmonisation réelle des cotations entre les divers pays de la Communauté; 4° aménagement monétaire par un retour à l'emploi des taux commerciaux impliquant d'urgence la dévaluation totale du « Franc Vert ». Il souhaiterait savoir s'il entend défendre cette position lors de la négociation du nouveau règlement communautaire.

Réponse. — L'échéance, le 31 mars 1984, du règlement de base adopté en 1980 sur l'organisation commune du marché de la viande ovine a permis de simplifier ses dispositions, puisque, à l'issue de cette première période transitoire, les garanties de prix offertes aux éleveurs de tous les Etats membres sont désormais identiques. Par ailleurs, le Conseil des ministres de l'agriculture a adopté un certain nombre de dispositions modifiant la réglementation dans ce secteur. Ces modifications reprennent sur certains points des propositions formulées par la Commission dans son rapport présenté en novembre 1983. Les principes fondamentaux retenus en 1980 restent donc inchangés, et en particulier le règlement maintient la coexistence de 2 mécanismes de soutien du marché, prime variable et intervention. L'examen du plafonnement de la prime variable d'abattage versée en Grande-Bretagne a cependant été différé; le mécanisme du « claw back » qui protège le marché français des importations à bas prix, est donc intégralement maintenu. Les principales modifications retenues concernent la régionalisation du stockage privé, la saisonnalisation des prix directeurs, et le mode de calcul de la prime à la brebis. Les mesures de stockage privé ne pouvaient auparavant être prises que pour l'ensemble de la Communauté ce qui en rendait le déclenchement extrêmement difficile. Dorénavant, le recours au stockage privé pour soutenir le marché pourra être décidé au niveau d'une région ou d'un Etat membre ce qui représente un progrès important. La saisonnalisation des prix directeurs a été amendée dans le sens d'une plus grande amplitude saisonnière. Ceci permet notamment de mieux tenir compte de la situation des éleveurs qui produisent à contre saison c'est-à-dire avec des coûts de production plus importants. Il s'agit là d'une amélioration des conditions de soutien du revenu des éleveurs qui répond d'ailleurs aux souhaits formulés par la Fédération nationale ovine. La prime à la brebis est une disposition très spécifique de l'Organisation commune du marché de la viande ovine, qui garantit aux éleveurs, en moyenne sur une campagne, un niveau de recette égal au prix de base. Le mode de calcul de cette prime a été modifié car l'application de l'ancien système avait conduit à des aberrations dans la fixation de la prime à la brebis pour certains Etats membres. Le montant de la prime sera désormais déterminé par le moyen d'un coefficient exprimant la production de viande d'agneau par brebis pour chaque Etat membre. Cette mesure qui apparaît restrictive, puisqu'elle réduira d'environ 15 p. 100 la production prise en compte, aura principalement un impact important au Royaume-Uni où compte tenu du niveau des cours, cette prime a jusqu'à présent toujours été élevée et versée lors de chaque campagne. La Commission avait initialement proposé de supprimer la possibilité de verser un acompte aux éleveurs au titre de la prime à la brebis. Le Conseil a finalement décidé que le bénéfice de l'acompte sur cette prime serait maintenu pour les éleveurs des zones défavorisées. Enfin, en ce qui concerne le régime externe, le gouvernement a pu obtenir la reconduction de la notion de « zone sensible » qui devait disparaître le 31 mars 1984. La France restera ainsi protégée dans une très large mesure des exportations réalisées par les pays tiers vers la Communauté dans le cadre des accords d'autolimitation puisque les importations sont limitées à environ 10 000 tonnes alors que la Communauté peut importer jusqu'à 325 000 tonnes de viande ovine. L'ensemble de ces mesures adoptées dans le cadre d'un compromis difficile ne constitue toutefois pas un réexamen définitif de l'Organisation commune du marché de la viande ovine. Un certain nombre de points devront en effet faire l'objet de discussions ultérieures, et notamment ceux relatifs au volet externe. Enfin, la Commission devra présenter au Conseil, avant le 1^{er} octobre 1988, un second rapport sur le fonctionnement de l'organisation commune du marché.

Animaux (lombrics).

45084. — 27 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse que celui-ci a faite à la question écrite n° 31078 en date du 25 avril 1983 posée par **M. Paul Perrier** sur la lombriculture. Dans cette réponse il était exposé que l'intérêt de cette activité ne paraissait pas nettement et qu'en conséquence aucune décision n'avait été prise pour assimiler cette

activité à une activité agricole. Or, au même moment, le numéro de décembre 1983 de la revue Biofutur publiait un article faisant état du développement de l'élevage du lombric (variété *Esenia Fetida*) aux Etats-Unis, Japon, Canada, Belgique, R.F.A., Grande-Bretagne et surtout Italie. Suivant cet article cet élevage présente, semble-t-il, un triple intérêt: 1° production de compost, riche en éléments immédiatement assimilables par les plantes, à partir de fumier (de moins en moins utilisé par les agriculteurs, il devient source de pollution), de résidus agricoles, d'ordures ménagères ou de boues résiduaires de stations d'épuration; 2° source de protéines pour l'alimentation animale: le lombric dont la production est très rapide, contient plus de 72 p. 100 de son poids en protéines (alors que le soja n'en renferme que 45 p. 100) utilisables pour l'alimentation du porc et du lapin, dont précisément le fumier pourra servir à l'alimentation du lombric; 3° source de protéine pour l'alimentation humaine, les lombrics élevés étant utilisés suivant l'auteur, pour la fabrication et la consommation aux Etats-Unis, et plus particulièrement en Californie, de « Pizzas » ou de « Hamburgers ». Devant cette triple potentialité valorisatrice de déchets souvent d'origine agricole, à laquelle s'ajoute une action dépolluante, il lui demande si la position de son ministère ne doit pas être plus engagée en faveur de la lombriculture qu'elle ne paraît l'être à l'heure actuelle, tout en faisant des réserves sur la compatibilité cuisine française-lombrics.

Réponse. — L'article de presse auquel fait allusion l'honorable parlementaire témoigne de l'engouement suscité par la perspective de nouveaux débouchés en lombriculture. A la production de vers servant d'appâts pour la pêche, viendraient s'ajouter deux objectifs nouveaux: 1° la production de lombricompost; 2° l'utilisation des vers comme source de protéines pour l'alimentation animale (et même, le cas échéant, humaine). Or, les recherches menées en lombriculture ont permis de mettre en évidence les entraves au développement de ces divers objectifs. Ces obstacles sont d'ordre technique, sanitaire et économique. Tout d'abord, il n'a pu être démontré que le lombricompost possède une valeur agronomique nettement supérieure aux autres composts et produits de nature similaire. Par ailleurs, l'utilisation du ver en tant que source de protéines pour l'alimentation animale, et, *a fortiori*, humaine, suppose la maîtrise des problèmes sanitaires pour l'élevage en cause. En effet, les lombrics étant les hôtes intermédiaires de nombreux parasites et substances toxiques (pesticides organochlorés, métaux lourds, virus pathogènes), il est indispensable de pouvoir s'assurer de l'innocuité aussi bien des composts que des vers obtenus. Sur le plan économique, enfin, farine de vers et lombricompost, en raison de leur prix de revient élevé, ne sont pas encore susceptibles de concurrencer les produits déjà existants: farines de poissons ou de viandes, amendements organiques obtenus par la voie classique.

Agriculture: ministère (services extérieurs: Oise).

45154. — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Brains** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer l'effectif de ses services, dans le département de l'Oise (par grade et par corps), et de lui préciser le nombre d'agents non titulaires et s'il existe pour ces agents un plan de titularisation.

Réponse. — L'effectif des agents du ministère de l'agriculture dans le département de l'Oise s'élève à 177,9 agents (compris les temps partiels, non compris les vacataires et agents payés sur budget d'établissement). Pour l'ensemble des services extérieurs de ce département, on compte 46 agents titularisables (35 p. 100 de l'effectif des services extérieurs) répartis en: catégorie A (6 agents), catégorie B (18 agents), catégories C et D (22 agents). Pour les services de l'enseignement, on dénombre 23 agents titularisables (48 p. 100 de l'effectif de l'enseignement) répartis en: catégorie A (3 agents), catégorie B (11 agents), catégorie C (9 agents). Le plan de titularisation pour ces agents conformément au plan général du ministère de l'agriculture prévoit une première étape pour les agents de catégorie C et D en 1984 (transformation de tous les emplois budgétaires de contractuels C et D en emplois de titulaires au budget 1983). Le démarrage des opérations pour les catégories A et B doit s'effectuer en 1984 par la tenue des conférences locales de titularisation et se poursuivre en 1985. Le service du personnel tient à la disposition de l'honorable parlementaire les chiffres précis de répartition de ces catégories par corps et par grade.

Fleurs, grains: et arbres (kénaf).

45389. — 27 février 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pénurie de papier, notamment de papier journal et sur la hausse des prix du papier qui imposent de très lourdes charges aux journaux, aux périodiques et à l'industrie de l'édition. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de l'agriculture (F.A.O.), il y aura d'ici à la fin du siècle un déficit mondial en bois. L'augmentation prévue dans les prochaines années de la

capacité de production mondiale de papier journal — 4 p. 100 par an — ne suffira pas à satisfaire la demande. Les coûts qui ont déjà plus que doublés en deux ans (plus de 300 p. 100 aux Etats-Unis), augmenteront encore. Pour faire face à cette crise, il est nécessaire de développer l'utilisation de plantes renouvelables selon un cycle très court et riches en fibres. Déjà pour 6 p. 100, la production mondiale de pâte à papier a une source différente du bois. Le kénaf, une plante qui appartient à la famille des malvacées donne des résultats prometteurs. Son produit est de qualité comparable voire supérieure. En effet, le papier kénaf à la différence du papier bois, ne vieillit pas et absorbe moins d'encre à l'impression. En 1975, une plantation expérimentale de kénaf a été faite sur une terre sablonneuse des Landes. La production traitée par l'usine de la cellulose du pin, à Facture, a donné une pâte aux caractéristiques analogues à celles obtenues avec des pins maritimes. Malgré ce résultat prometteur et positif, l'expérience est restée sans suite. Pourtant la filière bois représente le deuxième poste du déficit de notre balance commerciale. Compte tenu de l'enjeu que représente à terme le développement de cette plante, c'est-à-dire le renversement du quasi monopole des pays scandinaves et du Canada, il demande quelles mesures entend mettre en œuvre le gouvernement pour favoriser la mise en culture de cette plante et son utilisation par l'industrie du papier.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la possibilité de développer, en France, la production de kénaf en vue de favoriser l'approvisionnement des unités industrielles de pâte à papier à fibres longues. Le kénaf (*Ipseus Cannabis*) est une plante tropicale qui possède effectivement de bonnes qualités papetières dans la mesure où ses fibres cellulosiques sont très résistantes au déchirement. Toutefois, sa très grande sensibilité au froid et ses exigences en eau rendent son acclimatation en France extrêmement difficile. Les expériences évoquées, conduites en 1975 sur 1,5 hectare en Aquitaine, n'ont d'ailleurs pas permis de procéder à une récolte significative du kénaf mis en place, celui-ci n'ayant pu atteindre un degré de maturité suffisant. Les essais papetiers avait été réalisés à l'aide de matériel végétal importé du Mali. D'autres cultures mieux adaptées à nos climats — le chanvre par exemple — seraient mieux à même, dans l'avenir, de répondre aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire, sans que soient toutefois mésestimés, les problèmes posés par la concurrence qui en résulterait, sur les mêmes terrains, avec des productions agricoles telles que le maïs. En tout état de cause, les potentialités croissantes de production de bois résineux à fibres longues qui devraient se concrétiser, en France, dans les dix années qui viennent, confèrent à une politique de mobilisation accrue des produits forestiers un caractère prioritaire qui n'autorise, dans l'immédiat, qu'une approche expérimentale des cultures de substitution à laquelle certains organismes de recherche s'emploient actuellement.

Animaux (chiens).

45728. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la durée de fourrière des chiens errants avant la mise à mort qui est jugée insuffisante par tout le corps de vétérinaires. En effet, celle-ci varie de sept à trois jours selon que l'animal possède ou non un collier, ce qui ne permet pas d'observer les symptômes spécifiques de la rage qui demandent quinze jours avant de se déclarer. En conséquence, et devant l'avancée de cette terrible maladie transmissible à l'homme, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre afin de faciliter la tâche des services vétérinaires et de la santé.

Réponse. — Les délais de garde des chiens errants conduits dans les fourrières ont été prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur uniquement pour permettre aux propriétaires de venir récupérer leurs animaux avant qu'ils ne soient sacrifiés. La durée de ces délais est plus ou moins longue selon que les chiens sont identifiés ou ne le sont pas, car il est permis de penser que les propriétaires qui ont pris le soin de faire identifier leurs animaux sont plus enclins que les autres à entreprendre des recherches pour les retrouver. La possibilité de voir apparaître la rage sur les chiens errants conservés en observation dans les fourrières n'a jamais été prise en considération pour fixer la durée de garde de ces animaux dans ces établissements, car les délais d'incubation de cette maladie se situent généralement chez les carnivores domestiques entre un mois et demi et trois mois et peuvent dépasser quelques fois six mois pour atteindre très exceptionnellement un an. Ainsi le délai de garde uniforme de quinze jours réclamé pour les chiens errants par certains protecteurs des petits animaux de compagnie sous prétexte d'éviter la transmission de la rage à l'homme, n'aurait aucune utilité, si l'on fait abstraction de quelques très rares chiens contaminés qui pourraient éventuellement être conduits en fourrière alors qu'ils sont à la veille de manifester les symptômes rabiques. En revanche l'allongement à quinze jours de la durée du délai de garde de tous les chiens errants dans les fourrières aurait pour effet immédiat de doubler les charges financières incombant aux municipalités; ce qui risquerait d'entraîner la fermeture de certains de ces établissements dont le nombre est déjà très nettement insuffisant. Cependant lorsque les chiens et les

chats errants ont mordu une personne, et, dans les départements officiellement déclarés atteints par l'enzootie de rage sylvestre, une personne ou un animal domestique, le délai de garde en fourrière de ces carnivores est porté à quinze jours sur tout le territoire national conformément aux dispositions de l'article 232-1 du code rural, pour qu'ils puissent être placés sous surveillance vétérinaire, compte tenu de l'excrétion salivaire virulente présymptomatique de quinze jours au maximum observée chez ces animaux. Actuellement l'efficacité de cette mesure sanitaire qui s'inscrit dans le plan de prévention de la rage chez l'homme paraît tout à fait satisfaisante puisque depuis le début du siècle aucun cas de rage humaine autochtone n'a été déclaré en France.

Elevage (bovins).

46224. — 12 mars 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes difficiles que rencontrent actuellement les éleveurs bovins du troupeau allaitant. En conséquence, il lui demande de favoriser la mise en place, dans les meilleures conditions de délais possibles, d'une politique de soutien et de développement efficace en intervenant notamment pour que le dossier « vaches allaitantes » déposé au F.E.O.G.A. soit rapidement adopté et que la prime actuelle puisse être pérennisée et revalorisée.

Réponse. — A partir des consultations faites auprès des responsables régionaux et particulièrement des organisations professionnelles agricoles, un dossier a effectivement été présenté au F.E.O.G.A. en vue de la prise en compte d'un véritable programme de filière en faveur du bassin Nord-Massif Central producteur de vaches allaitantes. Ce dossier fait l'objet d'une négociation suivie entre les pouvoirs publics et la Communauté européenne. Dans le cas d'un aboutissement positif tel que souhaité, les dispositions d'application des mesures engagées par ce dossier donneront lieu à amendement du contrat de plan Etat-région. En ce qui concerne la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, la Commission de Bruxelles est favorable à la reconduction de cette aide. Le gouvernement français considère qu'il est en effet particulièrement souhaitable de maintenir la prime au troupeau allaitant et en a demandé à plusieurs reprises la réévaluation. L'effort budgétaire qui est réalisé, en France, est d'ailleurs maximal dans la limite autorisée par la réglementation communautaire en ce qui concerne le complément national. Celui-ci représente en effet 162,12 francs/vache pour chacune des quarante premières vaches de chaque troupeau et 32,12 francs/vache au-delà pour la campagne 1983-1984.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

46349. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté ministériel fixant les critères et conditions d'indemnisation pour les régions déclarées sinistrées au titre des calamités agricoles. De nombreux dossiers sont aujourd'hui bloqués à la Direction départementale de l'agriculture qui déclare que seules sont sinistrées les surfaces détruites, à l'exclusion des surfaces non emblavées. Cette situation est tout simplement ahurissante : que pouvait-on planter, en effet, après le 20 juin !!! S'il est vrai que l'ensemble des frais n'a pas été engagé, il n'en reste pas moins que les agriculteurs concernés ont dû faire face aux frais de fcrmage, des engrais, des cotisations sociales, des façons culturales et désherbants (qu'il a néanmoins fallu faire tout au cours de l'année), sans compter les bénéfices agricoles pour ceux qui sont au forfait car il n'est pas encore prouvé que les surfaces concernées peuvent être déduites. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur cette situation car il est bien évident que cette position ne pourrait se justifier qu'en cas de destruction après la date normale des emblavements, ce qui n'est pas le cas puisque les inondations ont duré tout l'hiver et jusqu'au 20 juin 1983 sans interruption.

Réponse. — Les dommages ayant résulté à la suite des inondations du printemps 1983 de l'impossibilité dans certains cas de semer, font l'objet d'une indemnisation spécifique du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Ces dommages ont en effet été assimilés à une perte de fonds d'un montant forfaitaire de 2 000 francs par hectare. Le taux d'indemnisation ayant par ailleurs été fixé à 25 p. 100, l'indemnité correspondante s'élève à 500 francs par hectare. Les directeurs départementaux de l'agriculture sont bien informés de ces dispositions et en tiennent le plus grand compte pour l'instruction des dossiers individuels de demande d'indemnisation. Il convient de préciser que cette indemnisation spécifique correspond à une décision sans précédent prise par la Commission nationale des calamités agricoles, eu égard à la situation exceptionnelle créée par la longue durée des inondations. Elle a été dictée par le souci de mieux adapter les interventions du Fonds de garantie des calamités agricoles aux difficultés que les agriculteurs peuvent rencontrer dans la conduite de leur exploitation.

Agriculture : ministère (personnel).

46758. — 19 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités et dans quel délai il envisage de procéder à l'intégration des agents non titulaires au sein de son administration en application de la loi du 11 juin 1983.

Réponse. — La titularisation des agents non titulaires du niveau des catégories C et D, dont l'intégration présente un caractère prioritaire, sera mise en œuvre dès la publication du dispositif réglementaire correspondant puisque la totalité des emplois non titulaires de ce niveau ont été transformés en emplois de fonctionnaires dans le cadre des budgets 1983 et 1984. Le ministre de l'agriculture informe à cet égard l'honorable parlementaire que deux projets ont été élaborés par ses services dans le souci de pouvoir procéder simultanément aux titularisations de tous les personnels administratifs et techniques du niveau des catégories C et D. Le projet de décret organisant l'accès des agents non titulaires exerçant des fonctions administratives dans le corps de fonctionnaires de catégorie C ou D a été soumis, le 13 décembre 1983, à l'examen du Comité technique paritaire compétent. Des négociations sont actuellement engagées avec les départements ministériels du budget et de la fonction publique afin de disposer dans les meilleurs délais de nouveaux corps de catégorie C dont la création s'avère indispensable à la titularisation des agents contractuels affectés à des tâches techniques dans le secteur du génie rural, des eaux et forêts. En ce qui concerne les agents non titulaires du niveau des catégories A et B, des conférences paritaires chargées de certains travaux préliminaires à leur titularisation; et notamment de décrire les fonctions réellement exercées par les intéressés seront mises en place en 1984 dans le dessein d'élaborer au plus tôt un projet de décret fixant les corps de fonctionnaires susceptibles d'accueillir les agents contractuels et vacataires de ce niveau. Le budget 1984 prévoit une capacité d'accueil provisionnelle d'un millier d'emplois vacants, créés ou transformés. Ces opérations de transformation et de création d'emplois seront bien évidemment poursuivies dans le cadre de la préparation des budgets ultérieurs avec, pour objectif dès 1985, la transformation de la moitié des emplois de non titulaires du niveau des catégories A et B en emplois de fonctionnaires.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Cher).

47057. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'indemnisation de dégâts provoqués par les inondations de printemps 1983, dans les communes du Val-de-Loire. Il lui fait remarquer que les habitants de certaines de ces communes, ayant subi des inondations préjudiciables, (c'est le cas notamment de la commune de Ménétréol-sous-Sancerre (18)), ont déposé auprès de la Direction départementale de l'agriculture du département en question, à la fin de l'année passée, des dossiers de demande d'indemnisation, mais n'ont toujours pas à ce jour, été indemnisés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai, les personnes ci-dessus mentionnées peuvent espérer bénéficier de l'indemnisation demandée.

Réponse. — Les services de la Direction départementale de l'agriculture du Cher ayant achevé l'instruction des dossiers individuels de demande d'indemnisation, un rapport a été adressé par le commissaire de la République aux ministres concernés. Ce rapport a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa réunion du 15 mars 1983. Conformément à l'avis émis par cette instance, un crédit d'un montant de 2 313 366 francs vient d'être mis à la disposition des autorités départementales pour l'indemnisation des sinistrés. Par ailleurs, ceux-ci ont pu solliciter l'octroi d'un prêt spécial du Crédit agricole, le commissaire de la République ayant pris un arrêté en ce sens. Il convient aussi d'observer que de nombreuses mesures complémentaires avaient été prises par le gouvernement en faveur des exploitants victimes des inondations de 1983 : avances sur indemnisation pour les agriculteurs les plus gravement atteints, aides aux transports ferroviaires pour l'acheminement de pailles et de fourrages, délais de paiement accordés par les services fiscaux, reports d'annuités de prêts bonifiés (hors foncier et logement) venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1983 et le 30 juin 1984 dans la limite d'un plafond individuel de 50 000 francs.

*Personnes âgées
(politique à l'égard des personnes âgées).*

47310. — 26 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la représentation des anciens exploitants agricoles dans les instances représentatives des

retraités. En effet, ils souhaiteraient participer aux travaux du Comité national des retraités et personnes âgées ainsi qu'à ses sections départementales. Il lui demande donc quelles directives il compte donner pour répondre à cette attente.

Réponse. — L'article 8 du décret n° 82-697 du 4 août 1982 prévoit que les Comités départementaux des retraités et personnes âgées sont composés notamment de représentants des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives au plan national, qui sont nommés par le commissaire de la République sur la proposition des organisations intéressées. Ces dispositions n'excluent pas les organisations professionnelles agricoles ni les associations de retraités qui y sont rattachées, il appartient aux instances dirigeantes desdites organisations de faire part de leur candidature au commissaire de la République du département. Le ministère de l'agriculture est d'ailleurs intervenu auprès du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées afin qu'il invite les commissaires de la République à accueillir favorablement de telles demandes.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)*Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers).*

43367. — 16 janvier 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir des métiers de la forêt et du bois. Chaque année, dans les régions forestières, de nombreux C.A.P. de bûcherons et de débardeurs sont remis à des jeunes qui ont suivi une formation alternée entre école et entreprises; or, après deux ans de pratique, beaucoup ont abandonné. Cette situation est grave tant pour l'avenir de ces jeunes que pour la richesse forestière qui non seulement ne pourra être maintenue sans cette relève mais ne pourra revaloriser et ainsi revitaliser les villages de montagne. Dans le cadre de la politique forestière engagée notamment au travers de la filière bois, il lui demande s'il entend reconnaître la spécificité des métiers de la forêt notamment par l'intermédiaire d'un statut des travailleurs forestiers.

Réponse. — Plusieurs éléments concourent à faciliter l'installation des jeunes bûcherons et des jeunes débardeurs, phase au demeurant délicate dans toute activité professionnelle : 1° en premier lieu, a été institué un système d'aide à l'acquisition de petits matériels de bûcheronnage (tronçonneuses, véhicules pour les déplacements); la Direction départementale de l'agriculture du lieu de l'activité est à même de fournir toutes informations à ce sujet; 2° en second lieu il convient de rappeler le développement des bourses de travaux forestiers susceptibles de fournir aux bûcherons des informations sur les chantiers; les pouvoirs publics attachent de l'importance à leurs activités orientées dans ce sens; 3° il est envisagé de créer un statut d'entrepreneur de travaux forestiers qui donnerait la possibilité après quelques années de pratique personnelle à des jeunes bûcherons d'accéder à des responsabilités de chef d'entreprise, sous réserve qu'ils acquièrent les éléments de formation nécessaires; 4° il est enfin rappelé que l'acquisition de matériel d'exploitation forestière est facilitée par des prêts du Fonds forestier national qui peuvent être sollicités auprès des services d'accueil des entreprises des préfectures.

ANCIENS COMBATTANTS*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

45133. — 27 février 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants au regard de l'objectif du rapport constant. Conscient des efforts de l'Etat pour combler le retard accumulé par le passé, il lui semble important de ne pas remettre en cause ce qui reste dû aux anciens combattants soit 7,86 p. 100 et de prévoir un échéancier pour y parvenir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant).*

46646. — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur la profonde déception ressentie par le monde des anciens combattants après la décision

intervenue dans les discussions budgétaires ne prévoyant aucune mesure de rattrapage des 14,26 p. 100 des droits essentiels. Il convient toutefois de prendre acte avec satisfaction de la proposition adoptée se traduisant par une troisième étape de rattrapage de 1 p. 100 prenant effet le 1^{er} novembre 1984. Alors que certains points précis de ces mesures de rattrapage sont encore à discuter, il lui demande dans quel délai la Commission budgétaire sera réunie, quelles en seront les modalités et s'il entend faire des propositions concrètes pour que puissent être résolus non seulement le problème du « rapport constant-indexation » des pensions et du rattrapage, mais aussi la question du droit des familles des morts et au retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité.

Réponse. — Une réunion exceptionnelle de la Commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat, chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Au cours de cette réunion, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants a indiqué qu'à la suite de ses interventions et des démarches accomplies auprès du Premier ministre par les Associations d'anciens combattants, le gouvernement, soucieux de ne pas créer un nouveau contentieux mais, au contraire, désireux de régler les problèmes nés de l'inaction des gouvernements passés, avait décidé de ne pas prendre en compte, dans le rattrapage, les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité mensuelle spéciale réalisées depuis 1981. Le secrétaire d'Etat a précisé qu'en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 prévu au 1^{er} novembre 1984, il restait donc 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la Commission tripartite. Il a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions en francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants, en 1987 et 1988. Les Associations feront part de leurs observations éventuelles sur ce calendrier, lors de la prochaine réunion ordinaire de la Commission de concertation budgétaire. Ainsi la concertation entreprise depuis 1981 a permis de trouver une solution — malgré une conjoncture difficile — à ce problème qui constitue la priorité du monde combattant.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

47352. — 26 mars 1984. — **M. Michel Beragovoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur l'importance que revêt pour notre pays le quarantième anniversaire de sa libération. Il exprime le vœu que cet événement soit fêté avec grandeur et dignité et considère en cette circonstance que tout doit être mis en œuvre pour rappeler l'action des mouvements de la Résistance et leurs idéaux. Alors que se développent des tentatives de révision de l'histoire en faveur de criminels de guerre ou de collaborateurs, ce rappel s'impose à tous les démocrates. Il lui demande de lui préciser les mesures qui sont envisagées pour que cet anniversaire soit commémoré comme il se doit.

Réponse. — Le Conseil des ministres a décidé, le 30 janvier 1983, de rendre un hommage national et solennel aux combattants et victimes des deux guerres mondiales à l'occasion du quarantième anniversaire de la libération du territoire français et du soixante-dixième anniversaire de la première guerre mondiale et de la bataille de la Marne. Le décret n° 84-48 du 23 janvier 1984 (*Journal officiel* du 25 janvier 1984) du Président de la République a institué à cet effet un Comité d'honneur. Ce Comité, placé sous son haut patronage comprend des membres du gouvernement, des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires de l'Etat ainsi que des personnalités éminentes du monde combattant et en particulier les présidents d'Associations nationales d'anciens combattants, victimes de guerre, de résistants et de déportés. Une Commission exécutive, dirigée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants a la responsabilité de mener à bien le programme commémoratif adopté et de coordonner l'action des Comités départementaux. Ces derniers assurent, sous l'autorité des commissaires de la République, avec les Associations et les collectivités locales, l'organisation, au plan local, des cérémonies prévues. L'ampleur de ce programme, sans commune mesure avec tout ce qui a été réalisé précédemment dans ce domaine, traduit le souci qu'a le gouvernement de la place du monde combattant dans notre pays et la nécessaire revalorisation de la mémoire collective des Français.

BUDGET

Budget : ministère (personnel).

10977. — 15 mars 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur le projet actuellement à l'étude d'instaurer à nouveau le travail du samedi pour les agents du Trésor. Le repos hebdomadaire de deux jours consécutifs est considéré par le personnel comme un droit acquis depuis 1968. En conséquence, il lui demande des précisions sur la réalité de ce projet afin que cette conquête sociale importante ne puisse être remise en cause.

Budget : ministère (personnel).

11751. — 29 mars 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur le projet actuellement à l'étude d'instaurer à nouveau le travail du samedi pour les agents du Trésor. Le repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs est considéré par le personnel comme un droit acquis depuis 1968. En conséquence, il lui demande des précisions sur la réalité de ce projet afin que cette conquête sociale importante ne puisse être remise en cause.

Réponse. — Aucune étude d'ensemble n'est actuellement menée par la Direction de la comptabilité publique afin d'instaurer à nouveau le travail du samedi pour les agents des services extérieurs du Trésor. Des cas de travail le samedi, assortis d'une fermeture le lundi, ont toujours existé dans les services extérieurs du Trésor même si, au cours des dernières années, le nombre des postes comptables ayant recours à cette formule a eu tendance à diminuer, par suite du transfert du lundi au samedi du deuxième jour de repos hebdomadaire. Dans certaines localités, les personnels continuent de travailler, selon des formules adaptées aux circonstances locales ou historiques, du mardi au samedi. Il en est ainsi notamment dans les zones rurales par suite de l'existence de foires, marchés ou autres manifestations. Au demeurant, de tels dispositifs, dont le maintien peut être vigoureusement préconisé par les élus locaux, laissent subsister un repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs. Par ailleurs, l'article 2 du décret du 16 décembre 1981 relatif à la durée hebdomadaire du travail a prévu la possibilité d'expériences exemplaires de réduction de la durée hebdomadaire du travail en contrepartie d'une amélioration des prestations offertes aux usagers du service public. Dans le cadre réglementaire, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a, par circulaire du 3 mars 1982, demandé à chaque ministre d'établir des propositions tendant à améliorer le service rendu au public, notamment en prévoyant l'ouverture des guichets « entre midi et deux heures, en fin d'après-midi, le samedi matin, voire le samedi après-midi ». Conformément à ces directives, la Direction de la comptabilité publique a été amenée à étudier diverses hypothèses se situant dans le sens des recommandations précitées, en liaison avec les organisations professionnelles. Il apparaît toutefois que la spécificité des tâches accomplies par les services extérieurs du Trésor (manipulation des deniers et valeurs sous la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, interdépendance des tâches, impératifs de sécurité face aux risques d'agression), la composition des effectifs (très forte féminisation au niveau des personnels d'exécution), et la situation actuelle de très large disponibilité au public des postes comptables du Trésor (de 35 à plus de 40 heures hebdomadaires), se prêteraient difficilement à des innovations radicales portant sur les modalités de l'ouverture au public. Quelques formules de travail le samedi ont ainsi rencontré l'adhésion des personnels intéressés, mais leur nombre reste tout à fait marginal par rapport au nombre total de postes comptables (4 500 environ). Aucune généralisation n'est envisagée. Dans ces conditions, seules des initiatives ponctuelles reposant sur le volontariat des personnels et le principe de réversibilité ont paru concevables.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

38076. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Mahalgonrie** expose ce qui suit à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** M. X... était en poste au Niger au titre de la coopération. Resté veuf avec deux enfants, actuellement majeurs, il s'est remarié avec Madame X... Mais, entre le décès de sa première épouse et son remariage il a reconnu deux enfants naturels nés à Miamey d'une mère de nationalité nigérienne. Ces deux enfants sont actuellement mineurs. L'article L 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi du 26 décembre 1964) modifié par l'article 20 du 7 juin 1977 est ainsi

conçu : « Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par la veuve ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes... En cas de pluralité d'orphelins âgés de moins de vingt et un ans d'un même lit non représenté par la veuve, il leur est fait application du deuxième alinéa de l'article L 40. » Or, le deuxième alinéa de l'article L 40 parle d'une pension de 10 p. 100 pour chaque enfant. Il lui demande si les droits de la veuve sont, dans le cas présent, 80 p. 100 (100 p. 100 — deux fois 10 p. 100) ainsi que permet de le penser le deuxième alinéa de l'article L 40, ou si au contraire sa part n'est que de 50 p. 100 ainsi que la lecture des premières lignes L 43 le laisse supposer.

Réponse. — En application de l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la veuve a droit à une pension égale à 50 p. 100 de celle du mari. Toutefois lorsqu'il existe au décès du fonctionnaire une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension de réversion est partagée en vertu de l'article L 43 entre la veuve et les orphelins âgés de moins de vingt et un ans issus d'un autre lit. A cet égard, les enfants naturels reconnus sont assimilés à des orphelins légitimes et ceux qui sont nés de la même mère représentent un seul lit. Dans le cas considéré, la pension de réversion serait répartie en parts égales entre la veuve d'une part et les enfants naturels d'autre part. La part de ces derniers est par ailleurs majorée, sans que cette majoration soit déduite des droits de la veuve, des deux pensions temporaires d'orphelin égale à 10 p. 100 de la pension du père. C'est le sens du deuxième alinéa de l'article L 40 du code précité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

36731. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur la situation des fonctionnaires dont l'état de santé a mis fin prématurément à la carrière administrative, et dont l'Etat a conduit la Commission de réforme à leur reconnaître le bien fondé du versement d'une majoration de leur pension pour tierce personne dans les actes essentiels de la vie. En effet, l'évolution du montant annuel de cette allocation, versée au titre du régime général de sécurité sociale, est toujours plus élevée que celle servie par la fonction publique. Le décalage est donc, chaque année, de plus en plus grand, pour une prestation qui a la même origine, la même motivation, et qui doit répondre aux mêmes besoins. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de réaliser l'égalité qui existait à l'origine.

Réponse. — Si au plan particulier de la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne, le régime des pensions civiles et militaires de retraite s'avère un peu moins avantageux que le régime général, il n'en reste pas moins dans son ensemble plus favorable en ce qui concerne l'assurance invalidité. Au 1^{er} novembre 1983, on peut d'ailleurs constater une diminution de l'écart entre les deux prestations. Sur un plan plus général, il convient d'observer que chaque régime de retraite comporte ses règles propres qui constituent un tout indissociable. L'alignement systématique de chaque régime sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir de façon très importante les charges sociales et, par voie de conséquences, les prélèvements obligatoires qui les financent.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

40261. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur les inquiétudes des associations de retraités, à la suite de certaines informations concernant des projets relatifs aux pensions des femmes et notamment des veuves de militaires de carrière, selon lesquelles l'épouse, qui n'aurait aucun droit propre à pension, ne recevrait à l'avenir qu'une pension forfaitaire au décès de son mari, dont le montant n'aurait aucun lien avec celui de la pension acquise par celui-ci. Ces associations considèrent que cette orientation outre qu'elle constituerait une remise en cause très sérieuse d'un avantage social acquis, risquerait d'aboutir à des situations extrêmement injustes. En effet, dans le système actuel, il est légitime de soutenir que les cotisations constitutives du droit à pension du mari sont prélevées sur les ressources du ménage et qu'ainsi ce droit est logiquement reporté sur la veuve qui, pendant son mariage, a contribué à la constitution de la pension. Elles souhaitent donc que, dans l'hypothèse où de tels projets seraient effectivement mis à l'étude, le ministère de la défense soit consulté afin qu'il puisse faire valoir la

spécificité militaire dans cette grave affaire. En effet, la mobilité imposée aux militaires constitue un obstacle à l'activité salariée des épouses qui n'ont donc pas les mêmes chances que les autres Françaises pour se constituer un droit propre à pension. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. — Les informations dont fait état l'honorable parlementaire ne sont pas fondées, aucune mesure en ce sens n'est actuellement étudiée par l'administration.

Propriété industrielle (législation).

40734. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur le grave problème que pose la libre entrée, sur le territoire national, des contrefaçons d'articles de certaines grandes marques françaises. Il a été signalé, par exemple, que les passagers des avions charters en provenance du Maroc notamment, rapportaient la plupart du temps avec eux de nombreux articles contrefaits de la marque Louis Vuitton, alors que cette firme n'est nullement représentée au Maroc. Dans la mesure où le service des douanes a la certitude que de tels articles sont bien des contrefaçons, pourquoi n'intercepte-t-il pas les personnes qui les portent ? Il est, en effet, très aisé de distinguer un article authentique fabriqué en France, revêtu de la mention « made in France », d'un article contrefait. Le préjudice subi par l'économie nationale, compte tenu des quantités considérables d'articles importés de la sorte, paraît très important. N'est-il pas dans la mission des douanes françaises d'empêcher l'entrée, sur notre marché, de marchandises susceptibles de nuire à notre économie ?

Propriété industrielle (législation).

45499. — 27 février 1984. — **M. Claude Michel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sa question écrite n° 40734, parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983, restée à ce jour sans réponse, sur le grave problème que pose la libre entrée, sur le territoire national, de contrefaçons d'articles de certaines grandes marques françaises.

Réponse. — Comme le souligne, à juste titre, l'honorable parlementaire, les importations en France de produits contrefaits constituent un double préjudice, vis-à-vis des consommateurs d'une part, à l'encontre des producteurs nationaux d'autre part. De telles importations sont systématiquement sanctionnées par les agents des douanes lorsque les produits contrefaits sont revêtus de fausses marques d'origine française ou sont déclarées sous une fausse origine. Dans les autres cas, les agents des douanes ne disposent pas de pouvoirs particuliers pour s'opposer à ces importations. En effet, ni le code des douanes, ni la réglementation communautaire n'ont prévu, à ce jour, des moyens juridiques permettant aux administrations douanières de relever des infractions spécifiques à l'occasion de l'importation de produits contrefaits. La Direction générale des douanes et droits indirects a toutefois mis au point, en accord avec les principaux producteurs nationaux dont les marques sont contrefaites, dont celui cité, une procédure qui permet à l'entreprise lésée d'engager une action en référé, pour obtenir une saisie conservatoire de la marchandise et saisir la juridiction compétence sur le fond.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

40931. — 28 novembre 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur la situation des fonctionnaires ayant été amenés à travailler dans les mines entre 1940 et 1945, dans le cadre du service de travail obligatoire, afin d'échapper à un séjour en Allemagne. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de cumuler cette période à l'ancienneté de services dans la fonction publique ce qui représenterait pour ces retraités une situation plus avantageuse, ceux-ci ne percevant pour ces années, qu'une rente insignifiante.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 et du décret n° 52-1000 du 17 août 1952 pris pour son application, le temps du service du travail obligatoire est pris en compte dans une pension au titre des services militaires, sous réserve qu'il ait été accompli en pays ennemi, en territoire étranger ou en territoire français annexé par l'ennemi. Les agents qui ne peuvent bénéficier de la loi précitée du fait qu'ils ont effectué leur travail obligatoire en métropole, ont été admis par circulaire du 8 octobre 1952, à faire valider ces périodes de travail

obligatoire comme services auxiliaires, s'ils possédaient déjà la qualité d'auxiliaire avant d'être requis. Les fonctionnaires ayant travaillé dans les mines dans le cadre du service de travail obligatoire, qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions exposées ci-dessus, peuvent percevoir une rente au titre du régime minier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant).*

41426. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur le vœu adopté par l'Union des sociétés mutualistes de retraite des anciens combattants et victimes de guerre visant à obtenir que « les épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'une rente de réversion découlant d'un compte ouvert par le mari depuis le 1^{er} janvier 1979 ou d'une rente de réversibilité constituée depuis le 1^{er} janvier 1979, ne soient pas soumises à la condition de ressources instituée par l'article 45, paragraphe VI de la loi de finances pour 1979 et le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 ». L'Union des sociétés mutualistes précitée considère en effet que « les rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre doivent bénéficier pleinement des dispositions de revalorisation, quelle que soit leur date de constitution, puisqu'elles tirent leur origine des rentes constituées par ceux-ci dans le cadre des articles 91 à 99 *ter* du code de la mutualité ». En conséquence, il lui demande les suites susceptibles d'être réservées à cette revendication.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979, l'attribution des majorations des rentes viagères constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 est soumise à la condition que les ressources du rentier ne dépassent pas un plafond fixé par décret. Sont toutefois exonérées de cette condition de ressources les rentes visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, c'est-à-dire celles constituées auprès d'une Caisse autonome mutualiste par un de ses membres ayant la qualité d'ancien combattant, ou par une veuve, un orphelin ou un ascendant de militaire mort pour la France. Les veuves titulaires de rentes de réversion ou de réversibilité qui n'entrent pas dans l'une des catégories précitées, puisqu'elles ne sont pas veuves de guerre, ne sont donc pas visées par la dérogation prévue par la loi. Il n'est pas prévu d'étendre à leur profit cette dérogation.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

41806. — 12 décembre 1983. — **M. Georges Lebazée** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur l'absence de vérification du droit à l'abattement de 30 p. 100 pour les voyageurs-représentants-placiers (V.R.P.) lors de l'établissement de la déclaration d'impôts. En effet, puisque le numéro de la carte professionnelle V.R.P. n'est pas obligatoirement reporté sur la feuille de déclaration, la seule condition pour obtenir l'abattement de 30 p. 100 est de se déclarer tel. Cette situation est source d'évasion fiscale. A l'heure où une politique de rigueur budgétaire et fiscale est mise en œuvre et où, en conséquence, il doit être dans les objectifs premiers de l'administration fiscale d'améliorer le rendement de l'impôt, il lui demande les mesures qu'il compte faire prendre pour pallier le problème posé par ce cas précis.

Réponse. — Sur simple mention, dans leur déclaration de revenus, de leur appartenance à une des professions désignées limitativement à l'article 5 de l'annexe IV du C.G.I., les contribuables bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels, sans être tenu de joindre à celle-ci un justificatif prouvant la réalité de l'activité exercée. Bien entendu, les services fiscaux procèdent au contrôle des déclarations comportant une déduction supplémentaire dans le cadre de leurs travaux habituels. Ils vérifient, notamment, la réalité de la profession au vu des pièces du dossier personnel du contribuable, en particulier des déclarations de salaires des employeurs. Dans les cas douteux, des justifications sont demandées au contribuable.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

41923. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**

quelles sont maintenant les règles régissant les remises gracieuses d'impôts ou d'amendes fiscales dus par les redevables. Il y a en effet environ un mois, on apprenait qu'un dégrèvement fiscal portant sur une somme de 16 millions de francs avait été accordé sur simple décision d'un fonctionnaire départemental de son ministère alors que la presse faisait état ces jours derniers d'un dégrèvement de 18 000 francs décidé directement par M. le Président de la République. Une telle disparité vaut sans doute bien une explication précise, ne serait-ce que dans l'intérêt des contribuables.

Réponse. — Des dégrèvements peuvent être prononcés dans le cadre de la juridiction gracieuse ou de la juridiction contentieuse. La juridiction gracieuse permet aux contribuables qui en font la demande d'obtenir une mesure de bienveillance portant abandon ou atténuation des pénalités mises à leur charge. En matière d'impôts directs, les modérations ou remises peuvent également porter sur le principal des droits, mais seulement en cas de gêne et d'indigence mettant le contribuable dans l'impossibilité de se libérer de sa dette. Le pouvoir de statuer est attribué, en application de l'article R 247-4 du livre des procédures fiscales, au directeur des services fiscaux ou au directeur régional lorsque les demandes n'excèdent pas respectivement 750 000 francs ou 1 110 000 francs par cote, exercice ou affaire, au directeur général des impôts, lorsque les demandes n'excèdent pas 1 750 000 francs et au ministre de l'économie, des finances et du budget ou au secrétaire d'Etat chargé du budget au-delà. Dans les deux derniers cas, un avis du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes est sollicité. Cet organisme, créé par l'article 20 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, est composé de hauts magistrats et de hauts fonctionnaires. Il assume un rôle de surveillance de l'exercice de la juridiction gracieuse, et élabore à cet effet, à l'intention du gouvernement et du parlement, un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou modérations relevant notamment des services extérieurs de la Direction générale des impôts. Pour sa part, la juridiction contentieuse concerne les réclamations formulées par les contribuables en vue d'obtenir la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ou le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition légale. Le pouvoir de statuer est attribué au directeur des services fiscaux qui fait ordonner tout dégrèvement, quel qu'en soit le montant, et à n'importe quel stade de la procédure, y compris devant le juge de l'impôt. La répartition actuelle des compétences ne doit rien à l'actuel gouvernement, quoi qu'en pense l'honorable parlementaire, puisqu'elle existe depuis une cinquantaine d'années (pour le contentieux depuis 1927; pour le gracieux depuis 1938).

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

42348. — 26 décembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** que l'article 3 (nouveau) du décret n° 51-725 du 8 juin 1951 indique les conditions dans lesquelles sont rémunérés les fonctionnaires provenant de l'un des départements d'outre-mer en service soit dans un autre département d'outre-mer, soit en France métropolitaine, lorsqu'ils bénéficient d'un congé administratif outre-mer dans leur département d'origine. Il est précisé à ce propos que l'allocation perçue à cette occasion, et dont le montant est égal à celui de la majoration de traitement institué par l'article 3 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 et son complément, est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale, non abondée de l'index de correction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette restriction, en lui rappelant que lors de l'institution de ce complément, l'index de correction avait pour but de représenter une compensation à l'alignement du franc C.F.A. sur le franc métropolitain. Il souhaite que soit envisagée la suppression de cette disparité qui existe entre les fonctionnaires en congé et leurs homologues en service dans le département considéré, alors que le coût de la vie est le même pour les uns que pour les autres.

Réponse. — Le régime des congés administratifs des fonctionnaires provenant de l'un des départements d'outre-mer est régi par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978. Il s'agit d'un régime avantageux pour les agents en cause, puisque ceux-ci bénéficient de la prise en charge par l'Etat des frais de voyage. En outre, quand ils sont en service en France métropolitaine ou dans un autre D.O.M., et bénéficient d'un congé dans leur département d'origine, ils ont droit à la majoration de traitement et au complément temporaire à la majoration, prévus par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 aux taux en vigueur dans le département. Le décret de 1978 précité a effectivement prévu, en son article 11, comme le souligne l'honorable parlementaire, que ces éléments ne seraient pas abondés de l'index de correction. Mais il convient de noter qu'à l'heure actuelle cet index n'existe plus dans les départements d'outre-mer, hormis à la Réunion.

Postes et télécommunications (courrier).

43078. — 16 janvier 1984. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il ne pourrait envisager que les déclarations annuelles remplies par les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques puissent être transmises gratuitement aux services fiscaux soit par l'institution d'une franchise postale, soit par le dépôt dans les mairies ou dans tout autre service public, certains contribuables estimant abusif d'avoir à déboursier une somme d'argent pour acheminer une déclaration qui les rend redevables d'une autre somme.

Réponse. — Pour des raisons de commodité, les plis envoyés par l'administration fiscale ne sont pas affranchis; cependant leur acheminement n'est pas gratuit, mais fait l'objet d'un règlement forfaitaire au budget annexe des P.T.T. L'adoption de la mesure proposée par l'honorable parlementaire se traduirait donc par le versement à ce budget d'une subvention supplémentaire importante. Celle-ci ne pourrait d'ailleurs se limiter à couvrir les frais d'acheminement des seules déclarations de revenu, mais couvrirait également, faute de pouvoir distinguer celles-ci des autres plis, toutes les correspondances adressées à l'administration des impôts, quelle que soit leur nature. Une telle dépense, qui serait finalement supportée par l'ensemble des contribuables, au détriment de ceux qui n'envoient pas leur déclaration par la poste mais la déposent directement auprès de leur Centre des impôts, ne peut être engagée dans le contexte actuel de rigueur budgétaire. Enfin, le dépôt des déclarations dans les mairies ou auprès de toute administration ne peut être envisagé en raison de la surcharge de travail qui en résulterait pour les services en cause et des contraintes liées à l'acheminement des plis vers les services des impôts.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

43238. — 16 janvier 1984. — **M. Michel Barson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur certaines sujétions auxquelles sont soumis les inspecteurs du Service national des examens du permis de conduire. Parmi les attributions de cette catégorie de personnel figure en effet le transport des matériels de l'Etat nécessaires au déroulement des examens. Cet équipement comprend notamment le matériel informatique pour les examens du code, les matériels spécifiques aux épreuves pratiques des permis motocycliste et poids lourds. Cette obligation de transport pèse également sur les membres des personnels administratifs chargés du dépôt des dossiers de candidature dans les préfectures. L'ensemble de ces opérations de transport est effectué dans des véhicules personnels, conformément aux termes de l'article 22 du décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978 qui précise que « les inspecteurs assurent par leurs propres moyens leur transport et le transport du matériel nécessaire à l'examen ». Par une lettre du 3 mai 1983, le ministre des transports a mis l'accent sur l'opportunité d'établir, en contrepartie de ces sujétions, un mécanisme de compensation financière destiné aux catégories de personnels concernées, appuyant en cela plusieurs revendications syndicales, dont celles du syndicat national C.F.D.T. des personnels techniques et administratifs et du Syndicat national des inspecteurs cadres et administratifs du S.N.E.P.C. Cette compensation pourrait revêtir la forme d'une exonération partielle ou totale du montant de la T.V.A. lors de l'achat du premier véhicule et lors du remplacement de ce dernier tous les cinq ans, complétée par l'attribution d'une indemnité mensuelle de transport analogue à celle que perçoivent les personnels des corps de contrôle de la redevance télévision depuis la fin de l'année 1981. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur le principe et, éventuellement, les modalités de cette compensation et, le cas échéant, le calendrier qui pourrait organiser son entrée en application.

Réponse. — Les mesures, qui seraient destinées à compenser, selon l'honorable parlementaire, les sujétions particulières des personnels de l'ancien Service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) dues notamment à l'utilisation des véhicules personnels pour le transport du matériel nécessaire aux examens, ne peuvent être retenues. Seules en effet les personnes qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs recettes peuvent obtenir la détaxation des biens ou des services qu'ils acquièrent à la condition que ces derniers soient affectés exclusivement à l'activité imposable et qu'il ne s'agisse pas de biens ou de services exclus du droit à déduction. De plus, cette détaxation est accordée sous la forme d'un droit à déduction et non pas d'une exonération à l'achat. Or, les agents du Service national du permis de conduire perçoivent des rémunérations non passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, leurs acquisitions portent sur des véhicules de tourisme expressément exclus du droit à déduction et ils utilisent ces véhicules à des fins qui ne sont pas exclusivement professionnelles. La mesure

tendant à l'exonération partielle ou totale du montant de la T.V.A. lors de l'achat du premier véhicule et lors du remplacement de ce dernier tous les cinq ans, serait contraire au caractère réel, et non pas personnel, de la T.V.A. puisqu'elle conduirait à prendre en considération la qualité des personnes ou des situations professionnelles particulières. De plus, elle nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de l'utilisation effective du véhicule, contraignant pour les redevables, et trop lourd pour l'administration. En outre, elle ne manquerait de susciter des demandes analogues de la part des nombreuses autres catégories professionnelles qui ont déjà formulé une telle demande et auxquelles il a toujours été opposé un refus. Si cette mesure devait être généralisée, il en résulterait pour l'Etat des pertes de recettes importantes, qui ne peuvent être envisagées dans le contexte actuel. En tout état de cause, la sixième directive communautaire à laquelle la France a adhéré, a déterminé la liste des opérations exonérées. Il n'est pas possible de prévoir d'exonérations autres que celles limitativement fixées par ce texte. Or, les ventes de véhicules automobiles ne figurent pas parmi ces exonérations. En résumé, il est donc exclu de faire bénéficier les personnels intéressés d'un droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée, ni sous la forme d'un droit à déduction ni, a fortiori, sous la forme d'une exonération à l'achat. La seconde mesure, tendant à l'attribution d'une indemnité mensuelle de transfert analogue à celle que perçoivent les personnels du corps de contrôle de la redevance télévision, ne peut, non plus, être retenue actuellement, compte tenu des directives du Premier ministre qui prescrivent la suspension de l'octroi d'avantages nouveaux de rémunération aux différentes catégories d'agents publics. Au demeurant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les sujétions statutaires des agents du S.N.E.P.C. dont il fait état, sont d'ores et déjà compensées d'une part, par l'attribution d'avances de trésorerie pour achat de véhicules qui peuvent leur être consenties à hauteur de 30 000 francs, alors que le montant de droit commun est fixé à 18 000 francs, et d'autre part, par le versement des indemnités kilométriques prévues par le décret du 10 août 1966 pour les déplacements effectués à l'intérieur de leur commune de résidence.

Edition, imprimerie et presse (imprimerie nationale).

44448. — 13 février 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes posés par la politique d'investissement de l'Imprimerie nationale dont les faiblesses apparaissent d'autant plus regrettables du fait du déficit d'exploitation et alors qu'il importerait de moderniser les unités de production par le recours à de nouveaux équipements et à de nouvelles techniques. Il apparaît, en effet, que certains investissements n'ont pas reçu l'utilisation qui en était attendue d'après les études du marché (le collator de Douai utilisé à moins de 40 p. 100 pendant les deux premières années). Par ailleurs, la mauvaise coordination entre les administrations centrales et l'Imprimerie nationale entraîne des gâchis inadmissibles. Ainsi notamment, l'exemple des P.T.T. : la décision unilatérale de changement de format et du graphisme des chèques postaux et des couvertures de carnets ayant entraîné la mise au rebut plus de trois ans avant terme de l'unité de séchage par rayons ultraviolets dont la durée d'amortissement normale devait être de dix ans. Dans ces conditions, il lui demande de quelle façon il entend résoudre ces problèmes d'efficacité et de rentabilité des investissements et de coordination afin, d'une part que l'Imprimerie nationale puisse mieux équilibrer son budget et que, d'autre part, le contribuable ne soit plus, au moins pour ce secteur, l'éternelle victime des erreurs de gestion du secteur public industriel.

Réponse. — Par son statut juridique, l'Imprimerie nationale est une Direction du ministère de l'économie, des finances et du budget. Fonctionnellement, c'est une très grande imprimerie de labeur chargée de répondre aux besoins en impressions les plus divers des administrations. Elle est, à cette fin, largement polyvalente et doit disposer d'une gamme étendue de matériels. Dotée d'un budget annexe, elle ne bénéficie normalement d'aucune subvention et assure, sans recourir à l'emprunt, l'autofinancement de ses investissements. Bien entendu, ces investissements ne peuvent excéder le montant des autorisations de programme qui lui sont ouvertes annuellement. L'Imprimerie nationale exploite deux grands établissements industriels, l'un à Paris, l'autre à proximité de Douai. Le grave incendie qui a affecté en 1983 les ateliers parisiens a rendu nécessaire l'ouverture exceptionnelle de crédits permettant de compenser les pertes d'exploitation pendant une période transitoire, de réparer les locaux et de remplacer les matériels détruits. L'équilibre d'exploitation doit être restauré dès 1984. Le choix des investissements, sur lequel les représentants des personnels sont régulièrement consultés, doit non seulement permettre d'améliorer la productivité mais aussi de répondre à l'évolution de la commande administrative, lorsque des produits nouveaux sont appelés à un développement progressif mais durable. C'est ainsi que le matériel « Collator » réservé à l'assemblage

d'imprimés en continu pour la confection de liasses, acquis dans la perspective d'une extension des besoins des administrations, a été effectivement exploité pendant 2 109 heures au cours de l'année 1983. L'Imprimerie nationale a été associée, notamment par l'intermédiaire de ses responsables techniques douaisiens, aux études de définition des nouveaux chèques de la poste dont elle assure l'impression et qui seront progressivement mis en service. L'unité de séchage installée en 1975 pourra être exploitée jusqu'en 1985, année de fin de fabrication des formules de chèques postaux actuellement utilisées, et probablement au-delà pour l'impression d'autres documents. Cette unité de séchage est inscrite à l'actif du bilan pour une valeur brute de 178 000 francs. Il est enfin précisé qu'en raison de la nature de son activité, l'Imprimerie nationale est elle-même un important contribuable; elle a acquitté au titre de 1983, pour la taxe professionnelle et les taxes foncières correspondant à ses deux établissements, un montant total de cotisations de 15 140 000 francs.

Edition, imprimerie et presse (imprimerie nationale : Nord).

44449. — 13 février 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur les problèmes posés par l'avenir économique de l'Imprimerie nationale et notamment de son établissement de Douai. Afin qu'il ne soit pas posé, dans les prochaines années, un nouveau problème de restructuration industrielle dans ce secteur; il apparaît, en effet, important de définir dès aujourd'hui les nouvelles orientations de la production des différentes unités, dans le contexte professionnel national et européen. La spécialisation de l'établissement de Douai sur le « tout annuaire » ne saurait être une solution satisfaisante surtout à moyen terme, face au développement attendu de l'annuaire électronique « Télétel ». Dans ces conditions, il importe de mettre en place de nouvelles productions et de réorienter l'activité de cette entreprise. Il semble notamment qu'il serait opportun d'étudier les possibilités offertes, par exemple, par la production de livres scolaires ainsi que de certains documents militaires. Une nouvelle politique commerciale à l'égard des directions ministérielles et des collectivités locales, la recherche d'une coordination efficace entre les administrations et les services de l'Imprimerie nationale, dans un souci de développement de son privilège, devraient, à moyen terme, permettre une diversification et une stabilisation de la production. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de favoriser le développement dans la diversification de la production de l'établissement de Douai de l'Imprimerie nationale, afin que ses problèmes de gestion puissent être résolus dans un sens favorable, à l'ensemble de ses salariés et que son avenir économique soit garanti.

Réponse. — La mission de service public de l'Imprimerie nationale, telle qu'elle est définie par le décret n° 61-1318 du 4 décembre 1961, consiste dans l'exécution des impressions nécessaires au fonctionnement des administrations publiques et établissements publics nationaux à caractère administratif. L'Imprimerie nationale est également habilitée à effectuer les impressions qui lui sont demandées par les organismes gérant un service public. Par ailleurs, elle réalise des travaux d'art ou de nature scientifique, ainsi que ceux qui exigent l'emploi des caractères dont elle détient l'exclusivité. Grande imprimerie de labeur, très largement polyvalente en raison de la diversité des besoins auxquels elle doit répondre, elle exploite deux établissements, l'un à Paris, l'autre à proximité de Douai. L'établissement douaisien, ouvert en 1974, comporte — pour l'essentiel — un département d'impression et de façonnage d'annuaires du téléphone, un département de réalisation d'impressions en continu auquel est associé un secteur de production de documents fiduciaires, et enfin un important service de gestion des imprimés nécessaires au fonctionnement des administrations financières, notamment des services extérieurs du Trésor. Les investissements en matériels nouveaux sont principalement affectés au département des impressions en continu. L'établissement douaisien n'est donc pas spécialisé sur le « tout annuaire »; au demeurant, une fraction importante de cette fabrication sera réalisée en 1984 par les entreprises sous-traitantes du secteur privé qui trouveront ainsi un complément d'activité précieux. Il est précisé à cet égard que de nombreuses autres productions font également l'objet d'une sous-traitance, notamment pour des raisons de délai ou lorsque l'emploi de matériels très spécialisés est nécessaire. Au total l'Imprimerie nationale confie à environ 400 entreprises petites et moyennes de la branche des industries graphiques un volume annuel de travaux correspondant en moyenne à près de 30 p. 100 de son chiffre d'affaires. Bien que le niveau des commandes administratives demeure stable depuis plusieurs années, la Direction de l'Imprimerie nationale partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'évolution à moyen terme de la nature et du volume des travaux qui lui seront confiés. Elle doit également veiller à adopter ses techniques de productions aux besoins évolutifs des diverses administrations avec lesquelles elle entretient d'étroits rapports. Il lui est enfin demandé de poursuivre une politique d'amélioration de la productivité conforme aux exigences d'une saine

gestion de la dépense publique. Ces questions sont régulièrement examinées avec les représentants des personnels au sein du Comité de concertation créé en mai 1982.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Boissons et alcools (vins et viticulture).

45934. — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la mise en garde de l'administration américaine contre les risques d'une guerre du vin entre les Etats-Unis et la France. Les viticulteurs californiens cherchent à imposer des droits compensatoires sur les importations de vin ordinaire de France et d'Italie. Il lui demande s'il lui paraît possible d'accepter une nouvelle manifestation de protectionnisme de la part des Etats-Unis.

Réponse. — Face à la progression des importations de vins, une offensive protectionniste s'est effectivement développée aux Etats-Unis. Elle s'est traduite sur deux plans : a) une plainte en dumping et droits compensatoires contre les vins de table français et italiens; b) le projet de loi dit « US Wine Equity Bill ». La plainte, déposée par les producteurs de raisins, qui avait été déclarée recevable par le Département du commerce américain a été rejetée le 6 mars 1984 par l'International Trade Commission. Celle-ci a estimé qu'il n'existait pas de présomption de préjudice pour les producteurs américains. Sauf appel, il est mis fin ainsi à la procédure initiée le 27 janvier 1984. En revanche, le Wine Equity Bill — auquel l'administration américaine s'est déclarée opposée et qui avait momentanément été écarté après le dépôt des plaintes — pourrait connaître un nouveau développement. Face à cette mesure, la Commission des Communautés européennes et le gouvernement français, au titre de la présidence de la Communauté, ont fait valoir auprès des autorités américaines le danger que représenterait l'adoption d'un tel projet. Ils ont mis l'accent notamment sur sa non conformité aux règles du G.A.T.T. Par ailleurs, le Conseil des ministres des Communautés européennes, réuni les 20 et 21 février 1984, a fait une déclaration politique mettant les Etats-Unis en garde contre les conséquences que pourraient avoir des mesures restrictives touchant les exportations communautaires de vin.

CONSOMMATION

Publicité (réglementation).

41223. — 5 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si elle est favorable à l'introduction de la publicité comparative en France.

Réponse. — La publicité comparative se heurte en France à des obstacles juridiques. Le débat actuel démontre la nécessité d'un examen des avantages et des risques qui s'attachent à un tel mode de communication publicitaire. Afin de mieux connaître la position des partenaires économiques, et de déterminer les conséquences juridiques et économiques d'une décision sur ce problème, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a engagé une large concertation dans le cadre du Conseil national de la consommation. Comme cela a été annoncé, le gouvernement fera connaître dans les prochains mois les conclusions de ses investigations et les décisions qu'il aura arrêtées à la suite de cette concertation.

Equipement ménager (commerce).

42263. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si elle envisage de rendre obligatoire la mention du niveau sonore des appareils électroménagers sur chacun de ceux-ci en vue de stimuler la concurrence des producteurs en ce domaine au bénéfice de tous et d'éclairer le choix des consommateurs qui se livrent à des études comparatives de plus en plus fréquemment.

Réponse. — La lutte contre le bruit est un souci permanent du gouvernement. Dans le cadre du Comité interministériel de la qualité de la vie, il a institué le Conseil national du bruit auquel prend une part active le secrétariat d'Etat chargé de la consommation. L'utilisation d'appareils ménagers dont le niveau sonore est faible ne peut que contribuer à l'amélioration de l'environnement dans les ensembles d'habitation. Afin de responsabiliser les professionnels et les consommateurs, les différents ministères et organismes concernés ont engagé des travaux destinés à établir un code de mesure du bruit des

appareils électroménagers. Ces études permettront de déterminer les modalités d'un étiquetage informatif précisant le niveau de leur émission sonore et d'envisager les mesures réglementaires s'inspirant des dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1979 relatif à la limitation de l'émission sonore des tondeuses à gazon.

Publicité (réglementation).

42753. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le vaste débat concernant la publicité comparative des prix, laquelle doit avoir pour objectifs la stimulation de l'activité économique en accentuant la concurrence entre producteurs, et également la protection du consommateur lui permettant de faciliter son choix. Sachant que déjà de nombreux professionnels se livrent une guerre farouche entre eux, nous pouvons nous demander si la publicité comparative ne sera pas réservée aux plus grands producteurs ou distributeurs, c'est-à-dire à ceux qui auront les moyens de la faire, et si le consommateur ne fera pas une fois de plus les frais de cette opération. Il lui demande si une telle publicité comparative peut être réellement opérante au niveau de la qualité des produits et de la loyauté envers les consommateurs.

Réponse. — Dans le débat actuel portant sur les avantages et inconvénients de la publicité comparative il convient de rappeler, d'une part, l'existence d'obstacles juridiques à ce type de publicité et d'autre part la nécessité d'examiner tous les aspects juridiques et économiques qu'une décision favorable pourrait engendrer. D'après les expériences des pays où la publicité comparative est licite, il apparaît que si le message comparatif porte sur des caractères subjectifs, vagues ou non vérifiables ou bien sur des éléments non significatifs ou secondaires du produit, il n'est pas évident que la qualité des produits et la loyauté des transactions en soient renforcées. C'est pour connaître les conséquences de la publicité comparative qu'une concertation a été engagée par le secrétaire d'Etat chargé de la consommation dans le cadre du Conseil national de la consommation. Les conclusions en seront rendues publiques dans les prochains mois.

Consommation (information et protection des consommateurs).

43011. — 9 janvier 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la défectuosité de l'information destinée à signaler la présence d'alcool dans un produit. Si celle-ci, et son titre alcoométrique volumique sont en vertu de la réglementation bien mentionnés pour certains apéritifs, digestifs et vins de consommation courante, les vins d'appellation y échappent (en raison bien sûr de l'irrégularité d'une année à l'autre, de leur concentration en alcool), mais aussi les bières et les cidres. Il en est de même des produits pharmaceutiques dont certains sont vendus sans ordonnance (sirop contre la toux, vasculo-protecteur, produits d'apport énergétique...). Cette carence pouvant être très préjudiciable, aux personnes ayant subi une cure de désintoxication, pour certains malades, et ceux dont le traitement comporte une contre-indication à la prise d'alcool, il lui demande s'il peut envisager d'y remédier.

Réponse. — L'information relative à la présence d'alcool dans un produit alimentaire ou une boisson est nécessaire pour prévenir les conséquences des ingestions emulées d'alcool contenu dans des denrées, en raison d'une préparation particulière (plats cuisinés, pâtisseries, confiseries, glaces par exemple), et dans les boissons alcoolisées. Le problème de la consommation indirecte d'alcool est actuellement à l'étude à la Direction de la consommation et de la répression des fraudes afin de préciser les conditions d'utilisation de produits alcoolisés dans certaines denrées alimentaires et boissons, fixer les teneurs admissibles d'alcool et déterminer, le cas échéant, un étiquetage destiné à en informer le consommateur. Pour les boissons alcoolisées proprement dites, l'indication du titre alcoométrique volumique dans leur étiquetage fait l'objet de discussions tant au niveau national que communautaire. Il est en effet envisagé dans le cadre de la modification du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, de rendre une telle mention obligatoire pour l'ensemble de ces boissons. En outre, une proposition de directive du Conseil de la Communauté économique portant modification de la directive n° 79/112/C.E.E. relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires est réexaminée en vue de rendre obligatoire l'indication du titre alcoométrique volumique dans l'étiquetage des boissons pour lesquelles ce titre est supérieur à 1,2 p. 100. Enfin, dans le domaine des produits pharmaceutiques, qui relève de la responsabilité du secrétariat d'Etat chargé de la santé, la Commission de contrôle de la publicité pour les produits pharmaceutiques ou certains produits présentés comme bénéfiques pour la santé a pris des dispositions recommandant

l'indication de la teneur en alcool par unité de prise et de la mention « réservé aux adultes ». Il apparaît donc que les pouvoirs publics et les professionnels ont engagé des initiatives pour l'information des personnes souhaitant éviter des consommations directes et indirectes d'alcool préjudiciables à leur santé. Les efforts doivent être poursuivis dans ce sens pour renforcer l'efficacité de la lutte contre l'alcoolisme.

Santé publique (politique de la santé).

44228. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les encarts publicitaires paraissant dans les journaux et faisant état de remèdes miracles pour maigrir. Il semble qu'en l'état actuel de la législation, n'importe quelle personne ou organisme peut ainsi proposer une méthode, dont les conséquences pour la santé de ceux qui s'y laissent prendre peuvent être dramatiques. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'étudier d'urgence des mesures visant à limiter ou interdire ce type de publicité.

Réponse. — Les procédés publicitaires évoqués par l'honorable parlementaire concernent le plus souvent des produits et des méthodes soumis à des dispositions réglementaires différentes. La composition et la présentation des aliments de régimes amaigrissants sont réglementées par le décret n° 81-574 du décret du 15 mai 1981 et le chapitre V de l'arrêté du 20 juillet 1977. Ce dernier prévoit dans quelles conditions les publicités relatives à ces aliments peuvent employer des mentions indiquant ou tendant à faire croire que le produit permet de maigrir plus facilement. Pour les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle le décret n° 77-469 du 28 avril 1977 stipule à son article 4 que toute publicité sur ces produits ne doit comporter aucune indication, marque, image ni aucun autre signe de nature à laisser croire que ce produit a des caractéristiques qu'il ne possède pas. De plus, lorsque les aliments de régimes amaigrissants et les produits cosmétiques sont considérés comme des médicaments, le contenu des publicités est alors soumis à un accord préalable du ministre chargé de la santé en application de l'article L 551 du code de la santé publique. L'annonceur doit obtenir, préalablement à la diffusion, un visa délivré par la Direction de la pharmacie et du médicament. Ce visa doit être identifié sur tous les documents publicitaires, à l'exception toutefois, des messages radiophoniques. C'est par ailleurs, en vertu de l'article L 552 du code de la santé publique, que le ministre chargé de la santé peut interdire par arrêté des publicités relatives à des méthodes amincissantes, lorsque celles-ci ne possèdent pas les propriétés annoncées. L'application de cet article L 552 a déjà permis de mettre un terme à un certain nombre de publicités préjudiciables pour les consommateurs. Enfin, les tribunaux peuvent sanctionner, en application de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973, toute publicité comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. Cette infraction peut être relevée à la suite de plaintes de consommateurs ou de contrôles des services habilités, l'annonceur devant fournir tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires. Les services extérieurs du secrétariat d'Etat chargé de la consommation, assurent un contrôle actif de l'application de ces dispositions législatives.

Circulation routière (sécurité).

45051. — 27 février 1984. — **M. Georges Sarre** se félicite de l'annonce faite par **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, lors du Conseil des ministres du 4 janvier dernier, de la mise en place de contrôles destinés à prévenir les tromperies portant sur l'état des véhicules. Il est en effet urgent d'instaurer des contrôles techniques obligatoires, seuls capables d'éliminer les milliers d'automobiles, à l'état d'épave, qui roulent sur nos routes et d'éviter les abus trop nombreux que l'on doit déplorer aujourd'hui sur le marché du véhicule d'occasion. Il lui demande de lui préciser les modalités d'application de cette mesure et en particulier les bases techniques qui seront retenues pour ces contrôles ainsi que les agents habilités à les effectuer.

Réponse. — Comme pour les véhicules neufs, la vente des véhicules d'occasion est soumise aux dispositions du décret n° 78-993 du 4 octobre 1978 relatif au commerce des véhicules automobiles. Ce texte prescrit les obligations précises des vendeurs pour informer l'acheteur sur l'année de première mise en circulation, le kilométrage parcouru et les garanties nécessaires à la protection des consommateurs. Pour mieux assurer celle-ci le secrétariat d'Etat chargé de la consommation et le ministère des transports se sont préoccupés du problème du contrôle technique des véhicules d'occasion. Le projet actuellement à l'étude vise à le rendre obligatoire, pour les véhicules d'occasion de plus de cinq ans au moment

de la transaction. Afin de permettre au gouvernement d'arrêter sa décision avant la fin de l'année, il a été demandé à une personnalité, reconnue pour sa compétence en la matière, de préparer un projet fondé sur une étude approfondie des données techniques, économiques et sociales du secteur d'activité considéré. Cette décision a été entérinée par le Comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 8 avril 1984.

CULTURE

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

44638. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'inquiète, auprès de **M. le ministre délégué à la culture**, de la dégradation, mise en évidence par un récent reportage télévisé, qui affecte le fonctionnement de la Bibliothèque nationale. En raison de l'insuffisante progression des crédits de personnel et d'équipement, les conditions de travail des usagers ne cessent d'empirer et la sauvegarde des collections paraît sérieusement compromise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation d'un des éléments essentiels de notre patrimoine culturel.

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement constatées à la Bibliothèque nationale n'ont pas échappé à l'attention du ministre délégué à la culture. Celui-ci vient d'obtenir à titre exceptionnel de pourvoir à brefs délais la majorité des emplois se trouvant actuellement vacants. En outre, des crédits sont dégagés pour effectuer des travaux urgents sur les bâtiments de la rue de Richelieu. Par ailleurs, la forte augmentation des crédits de la Bibliothèque nationale — ils sont passés de 30,5 millions de francs en 1981 à 68,5 millions de francs en 1984 pour le fonctionnement et de 17 à 60 millions de francs pour l'équipement — lui permet de réaliser des opérations de grande ampleur : elle vient d'entreprendre la phase décisive de l'informatisation de son catalogue. Les nouveaux locaux de la rue Vivienne seront achevés au début de 1985, le plan de décentralisation de l'établissement se poursuit.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie).

45263. — 27 février 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la prolifération grandissante des « chercheurs de trésors » qui utilisent des détecteurs de métaux de plus en plus perfectionnés, font peser une menace très grave sur le patrimoine archéologique français. En effet, la majorité de ces prospecteurs dont le nombre est actuellement évalué à 60 000, sont attirés par les publicités alléchantes des fabricants et vendeurs d'appareils qui leur font miroiter la découverte d'objets anciens, rares et de grande valeur tels que pièces de monnaie de toutes époques, armes, vestiges d'armures, ustensiles et bijoux antiques, métaux précieux (or, argent, etc.) et même la mise à jour de fortunes fabuleuses enfouies par nos ancêtres. Mais ce qui ne leur est pas révélé, c'est que cette sorte d'activité tombe sous le coup d'une loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 13 septembre 1945, interdisant d'entreprendre sans autorisation des fouilles et sondages « à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie » et prévoyant, pour les contrevenants, des peines d'amende renforcée par l'article 257-1 du code pénal qui stipule : « Sera puni des peines de 500 à 30 000 francs d'amende et d'un emprisonnement d'1 mois à 2 ans quiconque aura intentionnellement (...) soit détruit, soit mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement dans un terrain contenant des vestiges archéologiques ». La justice, de plus en plus sensibilisée à ce genre d'infraction, applique strictement l'un ou l'autre de ces textes. Le Conseil de l'Europe, de son côté, dans sa recommandation n° 921 de 1981, souhaite l'adoption de règles particulières pour réprimer ce pillage du patrimoine. Plusieurs pays, dont l'Irlande, la Grande-Bretagne, Malte, Israël, la Belgique francophone ont pris conscience du problème et mis en application des règlements tendant à contrôler, voire prescrire l'usage des détecteurs de métaux. En dehors des poursuites systématiquement engagées par l'autorisation judiciaire contre ceux qui transgressent la loi précitée, il apparaît désormais très urgent que, dans notre pays, soient prises les dispositions suivantes : 1° interdiction de toute publicité tapageuse et fallacieuse par les fabricants et vendeurs de détecteurs de métaux ; 2° information intensive du public sur les textes législatifs régissant l'usage de ces appareils et les risques de condamnations pour les auteurs de fouilles menées sans autorisation préalable ; 3° création d'un permis de détention et d'utilisation de détecteurs, uniquement délivrés à des fins professionnelles et après enquête de compétence et de moralité. Le gouvernement, maintes fois saisi au cours de ces dernières années de cette importante question, est-il disposé à prendre les mesures ci-dessus rappelées, afin que soient enfin définies les conditions légales d'acquisition, de détention et d'utilisation des détecteurs de métaux ?

Réponse. — Les problèmes d'information auprès des détenteurs de détecteurs électro-magnétiques, soulevés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre de la culture, qui a lancé en 1983 une grande campagne d'information « laissons l'histoire en place ». Cette campagne, conçue à une grande échelle, a diffusé de larges extraits de la législation concernant les fouilles archéologiques. En ce qui concerne plus particulièrement les publicités de ce type de matériel, celles-ci tombent sous le coup de la loi de 1973 d'orientation de l'artisanat qui réprime toute annonce qui serait erronée ou de nature à induire en erreur l'acquéreur. De son côté, et comme le remarque très justement l'honorable parlementaire, les juridictions prononcent des peines de plus en plus sévères répondant ainsi à l'action du ministère qui tend à poursuivre sans relâche les fouilleurs clandestins. Enfin, le ministre engage l'honorable parlementaire à se reporter aux réponses faites à MM. Joseph Pinaré (question A.N. n° 39388) et Roland Vuillaume (question A.N. n° 40554) sur la question de l'élaboration d'un texte de loi particulier réprimant l'utilisation illégale de détecteurs électro-magnétiques.

Affaires culturelles (politique culturelle : Paris).

45383. — 27 février 1984. — Dans sa réponse à une précédente question écrite de **M. Georges Sarre**, sur le projet d'implantation d'un Centre de la culture juive à Paris, **M. le ministre délégué à la culture** indiquait que la création de ce Centre revêtait, à ses yeux, une importance particulière, mais nécessiterait une concertation approfondie avec les différents courants culturels de la communauté juive, afin de dégager les axes d'un projet commun. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est la concertation engagée depuis lors.

Réponse. — L'intérêt que porte le ministre de la culture à l'émergence d'un tel projet est connu et ce dernier a noué des relations suivies avec des associations représentatives des divers courants culturels de la Communauté juive. Mais l'initiative pour l'implantation d'un centre ne relève pas de l'intervention de l'Etat. Elle est du ressort des associations concernées. La concertation nécessaire est donc engagée mais elle appelle un travail long et délicat, compte tenu de la diversité des sensibilités qu'il est essentiel de respecter. En ce qui concerne les propositions qui ont été faites, l'honorable parlementaire est informé que le ministère suggère que la réflexion porte sur l'implantation d'un organisme de conservation, de recherche et surtout d'animation culturelle. Les projets qui ont été présentés à ce jour ne tiennent pas suffisamment compte de la nécessaire globalité qu'implique un tel lieu. Le ministère est prêt à apporter un soutien à tout projet — institutionnel ou non — qui irait dans le sens de l'échange entre tous les pôles d'initiative et de la mise en commun de leurs activités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

45407. — 27 février 1984. — **M. François Petriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les dispositions prévues par la loi du 7 janvier 1983, complétées par celles du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat en matière d'enseignement des arts plastiques. L'article 64 de la loi du 22 juillet 1983 dispose que « les établissements d'enseignement public des arts plastiques, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions ». L'enseignement supérieur des arts plastiques relève donc de la compétence exclusive de l'Etat, et non de celle des collectivités locales ou territoriales. Il en résulte que la préparation du diplôme national supérieur d'expression plastique créé par le décret n° 73-1030 du 9 novembre 1973 modifié, assurée par les quelque cinquante écoles régionales ou municipales d'art plastique réparties sur l'ensemble du territoire, devrait être entièrement prise en charge par l'Etat lorsque la loi sera appliquée dans toutes ses dispositions. Les subventions accordées par le ministère de la culture aux établissements concernés représentent actuellement, moins de 40 p. 100 du coût réel de cette préparation qui s'étend sur trois années scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour que la partie consacrée à l'enseignement supérieur dispensé dans les écoles régionales et municipales d'enseignement public des arts plastiques soit prise en charge à 100 p. 100 par l'Etat. Il lui demande également de bien vouloir préciser les conséquences qui pourraient éventuellement en résulter, notamment au plan statutaire pour les personnels de direction et les personnels enseignants de ces établissements.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne à juste titre que l'article 64 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat soulève des problèmes d'application difficiles. On note en effet dans les écoles municipales d'art une coexistence entre des formations spécifiques

(formations péri et post-scolaires, formations correspondant à des besoins locaux) et des formations préparant à des diplômes nationaux. Il n'est ni possible ni souhaitable de séparer totalement ces deux catégories de formation et c'est pour aménager leur cohabitation que pourrait être proposée une politique liant la commune, la région ou des départements et l'Etat. Les modalités financières et les incidences statutaires de ces dispositions seront étudiées au cours des prochains mois.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

46586. — 5 mars 1984. — **M. Claude Wilquin** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il partage le sentiment de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'importance particulière que présente à l'heure actuelle une coopération culturelle efficace et le soutien de l'Europe à la culture américaine. Et, dans l'affirmative, s'il est d'accord avec la résolution (Documentation 5161) de l'Assemblée sur les relations culturelles entre l'Europe et l'Amérique latine, qui invite les gouvernements des Etats membres à développer des programmes de coopération culturelle avec les pays d'Amérique latine, en particulier des échanges entre jeunes.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture n'a pas cessé depuis bientôt trois ans de tout mettre en œuvre pour développer et approfondir les relations culturelles entre la France et les pays d'Amérique latine. Cette politique s'est traduite par l'appui apporté par ce ministère à de nombreuses manifestations culturelles en France ou à des initiatives qu'il a prises pour faire mieux connaître la diversité et la richesse des cultures du continent latino-américain. Tous les secteurs culturels et artistiques sont concernés : littérature, arts plastiques, théâtre, musique, cinéma. Le ministre délégué à la culture a d'ailleurs insisté lors de la Conférence mondiale de l'U.N.E.S.C.O. sur les politiques culturelles, à Mexico, sur l'importance des liens qui cimentent les cultures d'origine latine et sur la nécessité qu'il y avait à en préserver la variété et à sauvegarder l'identité culturelle de ces peuples. La résolution 814 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui invite les gouvernements des Etats membres à développer des programmes de coopération culturelle avec les pays d'Amérique latine s'inscrit tout à fait dans le cadre de cette politique en l'élargissant à l'Europe. Le ministre délégué à la culture ne peut que souscrire pleinement à ces propositions.

Patrimoine archéologique esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).

46581. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** exprime à **M. le ministre délégué à la culture** la satisfaction qu'il éprouve à l'annonce de l'élection prochaine, à Paris, des statuts du Président Georges Pompidou et du héros de la Résistance, Jean Moulin. Ces réalisations répondant à la campagne décidée par le Président de la République en faveur de monuments à la gloire d'hommes célèbres contemporains, il lui demande s'il n'estime pas venu le moment d'élever également un monument à la mémoire du Général de Gaulle ?

Réponse. — La campagne décidée par le Président de la République en faveur de monuments élevés en hommage à des hommes célèbres fait évidemment une place au Général de Gaulle. Un monument à sa mémoire est depuis plusieurs mois prévu. Le maire du 7^e arrondissement a été saisi par le ministère de la culture d'un projet tendant à implanter la sculpture du Général de Gaulle, en compagnie de celles prévues en hommage aux maréchaux Juin, Leclerc, de Lattre de Tassigny et le Général Kœnig. Devant le refus opposé à ce projet par le Conseil du 7^e arrondissement, le ministre de la culture a repris ses recherches d'implantation sans succès pour l'instant. Il ne désespère pas de trouver un maire d'arrondissement de Paris qui soit favorable à ce projet, à moins qu'il doive s'orienter vers un terrain qui soit propriété de l'Etat.

Arts et spectacles (cinéma).

47054. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les conséquences néfastes pour notre société, que génèrent les films de violence à la télévision et au cinéma. Il lui signale que ces films, sont de très mauvais exemples pour les jeunes et qu'ils constituent très certainement une des raisons profondes de l'accroissement actuel de la délinquance et de la criminalité. Il lui demande pour cette raison de bien vouloir lui indiquer s'il accepte avec résignation la situation ci-dessus décrite, ou si une action, et laquelle, est présentement entreprise par son ministère pour tenter de limiter le nombre de films de violence retransmis actuellement à la télévision ou au cinéma.

Réponse. — La représentation publique des œuvres cinématographiques est subordonnée à l'octroi d'un visa d'exploitation que le ministre de la culture délivre après avis de la Commission de contrôle des films. Il est rappelé que cette Commission, présidée par un membre du Conseil d'Etat, comporte vingt-quatre membres parmi lesquels figurent huit représentants des ministres concernés et notamment de ceux qui ont spécialement en charge la jeunesse, ainsi que huit personnalités dont cinq sont choisies parmi les sociologues, psychologues, éducateurs, magistrats, médecins, et pédagogues et dont trois sont désignées après consultation de l'Union nationale des associations familiales, du haut comité de la jeunesse et de l'Association des maires de France. Les visas d'exploitation comportent, en tant que de besoin, des interdictions de représentation aux mineurs soit de treize ans, soit de dix-huit ans. En outre un ensemble de dispositions plus sévères existe concernant les films d'incitation à la violence, qui font l'objet d'un classement particulier. En ce qui concerne les œuvres transmises sur les antennes des télévisions, la responsabilité du choix des programmes incombe aux présidents des sociétés nationales de télévision. Il convient toutefois de souligner que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, instituée par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, est chargée, par l'article 14 de cette loi, de veiller par ses recommandations notamment au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents. L'honorable parlementaire peut donc constater que les préoccupations qui sont les siennes quant à la protection de la jeunesse et la prévention de la délinquance et de la criminalité sont également celles du gouvernement et notamment du ministre de la culture. Ainsi que l'a précisé le président de la Commission de contrôle des films « les mesures de restriction touchant la diffusion des films prennent leur place dans un ensemble. La prévention contre la diffusion de la violence, de l'usage de la drogue, de la délinquance, doit faire l'objet d'une politique générale des pouvoirs publics, dans laquelle le contrôle des films aura sa place, et viendra compléter et conforter les mesures prises par le ministère de la justice, de la santé ou de la jeunesse et des sports ».

DEFENSE

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémoration).

43189. — 16 janvier 1984. — Plusieurs associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord ont reçu l'aval, et même le concours, du ministère de la défense pour les cérémonies qu'elles ont organisées, et spécialement pour la cérémonie du 16 octobre, anniversaire de l'inhumation du soldat inconnu à Notre-Dame de Lorette. Or, il semble que le ministère de la défense ait refusé de participer à une autre manifestation, prévue le 19 mars, jour anniversaire de la proclamation du « cessez-le-feu » en Algérie. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons de cette attitude, et si, le 19 mars 1984, il reverra sa position.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémoration).

43694. — 30 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est favorable à la participation de l'autorité militaire lors des cérémonies commémorant le cessez-le-feu intervenu en Algérie le 19 mars 1962.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

43710. — 30 janvier 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les cérémonies commémoratives du 19 mars 1962. La F.N.A.C.A. s'étonne de ne pouvoir bénéficier du concours des armées et notamment d'une musique lors des cérémonies d'hommage aux morts d'Afrique du Nord. Ses responsables estiment que la F.N.A.C.A. fait l'objet d'une discrimination. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait prendre pour qu'une stricte égalité soit respectée entre toutes les associations d'anciens combattants.

Réponse. — En l'absence de date officielle de commémoration des victimes des événements survenus en Afrique du Nord, les associations d'anciens combattants sont libres de choisir la date qui leur convient. Il en est de même pour le lieu de célébration. Conformément au principe d'égalité entre toutes les associations auquel le ministre de la défense, avec le gouvernement, est très attaché, les armées participent d'une manière identique aux cérémonies habituellement organisées l'une le 19 mars, l'autre le 16 octobre. Le volume des troupes a été adapté au niveau de la manifestation selon qu'elle est organisée à l'échelon national ou dans les villes chefs-lieux de région militaire ou de département, en tenant compte bien entendu des moyens disponibles sur place. Par ailleurs, les pouvoirs publics sont représentés par les autorités

civiles et militaires qui se rendent à ces cérémonies sur invitation des associations intéressées. Le dispositif ainsi arrêté permet d'honorer avec toute la dignité nécessaire la mémoire des victimes des événements en Afrique du Nord.

Armes et munitions (entreprises : Morbihan).

43939. — 30 janvier 1984. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les activités d'une société privée, installée à Pontivy (Morbihan), construisant les engins ultra-légers motorisés munis de systèmes d'armement. Il lui demande notamment si cette activité de fabrication d'armement est conforme aux dispositions légales et réglementaires, concernant la fabrication et la vente des armes. Il lui demande en second lieu si la visite d'un représentant officiel de l'Arabie saoudite le 23 novembre 1983, a été portée à la connaissance du gouvernement français, et si la commande de 500 engins de ce type, a été soumise aux autorisations requises en la matière. Il lui demande enfin quel contrôle est exercé sur cette société, compte tenu du danger réel que représente la disposition de nombreuses roquettes, installées sur des appareils qui selon les dires du responsable de l'entreprise « pourraient être mis dans les mains de commandos », et s'il n'envisage pas, dans un souci de sécurité, de mettre fin à de semblables activités.

Réponse. — La société privée installée à Pontivy (Morbihan), citée par l'honorable parlementaire, assure uniquement le montage d'engins ultra-légers motorisés classiques sans armement. De ce fait, la fabrication et la vente de ces engins nus ne sont pas contrôlées au titre du régime des matériels de guerre; cette société n'est donc pas tenue de soumettre à autorisation l'exportation des appareils qu'elle monte. Il est en revanche certain que dans la mesure où des U.L.M. armés seraient fabriqués — leur faisabilité reste à démontrer — leur commercialisation serait soumise au contrôle prévu au titre du régime des matériels de guerre.

Défense : ministère (personnel : Nord).

44703. — 20 février 1984. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de la défense** que le 17 mai 1983 par décision n° 206410, il accordait aux personnels de l'E.R.M. de Douai, le bénéfice de la journée continue dans la mesure où il n'y avait aucune possibilité de reclassement sur la place de Lille. Or, cette mesure, vivement appréciée, vient d'être réduite aux seuls travailleurs résidant dans la Communauté urbaine de Lille, c'est-à-dire pour environ 60 p. 100 des personnels. Pour les 40 p. 100 restants, et notamment les groupes III et IV qui ne pourront plus bénéficier des transports organisés, et qui devront donc utiliser leur véhicule personnel, cette mesure se traduira par une perte de salaire si importante que certains auront un revenu réel inférieur au S.M.I.C. Il est évident d'autre part, que ce changement aura une répercussion néfaste sur l'organisation du travail et risque d'être à l'origine d'une détérioration du climat social dans cet établissement. En conséquence il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui l'ont amené à annuler en partie sa décision du 17 mai 1983; 2° si, en tenant compte des réflexions ici exprimées, il n'entend pas réétudier le problème.

Réponse. — L'Etablissement régional du matériel (E.R.M.) de Lille est en cours de transfert à Douai, l'opération devant s'achever le 1^{er} juillet 1984. Ce transfert posait des problèmes à un certain nombre des agents de l'établissement, qui avaient demandé leur reclassement à Lille. Une telle mesure était cependant difficilement envisageable, tant en raison de l'effectif concerné que de la nécessité pour l'E.R.M. de disposer d'un contingent minimum de techniciens immédiatement opérationnels. C'est pourquoi une dérogation tout à fait exceptionnelle a été faite au principe selon lequel aucun transfert d'établissement n'entraînerait de mutation d'office. Cette dérogation était possible du fait de la proximité des deux agglomérations et de la qualité des liaisons entre elles. Toutefois, afin de compenser les inconvénients de cette mutation d'office, le bénéfice de la journée continue a été accordé au personnel. Initialement prévu en faveur de l'ensemble des agents, cette décision a cependant été appliquée, dans un souci d'équité, aux seules personnes auxquelles le transfert de l'E.R.M. imposait un accroissement de la durée des transports du fait d'un éloignement de leur lieu de travail par rapport à leur domicile.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44835. — 20 février 1984. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer si les fonctionnaires et assimilés ayant servi dans des unités stationnées dans les territoires du Sud-algérien pendant les opérations en Algérie de 1954 à 1964 peuvent bénéficier de la campagne double en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et du 25 mai 1950.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45325. — 27 février 1984. — **M. Jean Falale** demande à **M. le ministre de la défense** si les fonctionnaires et assimilés ayant servi dans des unités stationnées dans les territoires du Sud-Algérien pendant les opérations en Algérie de 1954 à 1962 peuvent bénéficier de la campagne double en vertu des décrets du 26 janvier 1930 et du 25 mai 1950.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45447. — 27 février 1984. — **M. André Delahedde** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer si les fonctionnaires et assimilés ayant servi dans les unités stationnées dans les territoires du Sud-algérien pendant les opérations en Algérie, de 1954 à 1964, peuvent bénéficier de la campagne double, en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et 25 mai 1950.

Réponse. — Les fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord, bénéficient actuellement de la campagne entière qui s'ajoute à la durée des services effectifs lors de la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, si la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, celles-ci n'ont pas reçu pour autant la qualification d'opérations de guerre. Le décret du 26 janvier 1930 modifié cité par l'honorable parlementaire a été pris en faveur des militaires servant notamment dans des zones bien délimitées du Sud-algérien comprises dans les territoires d'Ain-Sefra et des oasis. Il ne s'applique donc pas à l'ensemble du Sud-algérien et les fonctionnaires dont les services militaires ont été effectués dans les limites territoriales ainsi fixées ont seuls droit aux bénéfices de campagne prévus par ledit décret. Depuis longtemps, l'attribution de la campagne double à laquelle est subordonné l'octroi des bonifications de carrière, s'est heurtée à des considérations tenant au caractère dispersé et discontinu des opérations menées en Afrique du Nord. Toutefois, très sensible à la légitime aspiration des anciens combattants, le ministre de la défense a donc fait procéder à une réflexion approfondie sur ce problème complexe. Les études en cours sont activement poursuivies mais, si elles ont permis de définir des orientations, il est encore trop tôt pour préjuger des conclusions auxquelles il sera possible d'aboutir. Les solutions qui pourraient être envisagées devraient bien entendu obéir à un ordre de priorité en fonction des possibilités budgétaires.

Service national (appelés).

45631. — 5 mars 1984. — **M. Jean Beaufila** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les anomalies qui semblent résulter du règlement spécifique de l'armée de l'air en ce qui concerne l'attribution de la qualification d'instructeur planeur pour les appelés du contingent. En effet, un appelé classé médicalement « Y 4 » sera déclaré inapte à dispenser cette instruction sans dérogation possible, même dans le cas d'une vision corrigée à dix-dixièmes par le port de lunettes correctives. Les conditions d'aptitude sont beaucoup plus lourdes que celles demandées dans le civil et empêchent de jeunes appelés d'exercer leur service national dans un domaine où ils sont parfois extrêmement compétents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce problème.

Réponse. — L'aptitude médicale aux emplois du personnel navigant des forces armées est fixée par une instruction, les limites de cette aptitude étant nécessairement plus élevées que dans le milieu civil en raison de l'environnement ou du contexte particulier dans lequel peut avoir à s'exercer l'activité des personnels militaires. S'agissant du vol à voile, il est exigé, dans le cadre de la sécurité des vols, une acuité visuelle minimum, sans correction, de cinq-dixièmes pour chaque œil soit Y 3. Compte tenu du faible nombre d'appelés du contingent pilotes de planeurs classés médicalement Y 4, il n'est pas actuellement envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Décorations (croix du combattant volontaire).

45643. — 5 mars 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires d'active qui, durant leur contrat d'engagement ou de rengagement en cours se sont portés volontaires pour servir en Indochine. Pour ce faire, ils ont établi une demande d'affectation outre-mer en souscrivant un rengagement spécial ou complémentaire prenant

effet à l'issue de celui en cours de ceci afin d'être lié au service pour pouvoir effectuer un séjour colonial complet. Parmi ces volontaires, certains ont été admis dans le corps des sous-officiers de carrière en Indochine et n'ont pas servi de ce fait au titre du contrat spécial ou complémentaire exigé par les services administratifs militaires. Ces militaires n'entrent dans aucune des catégories (a, b, c), énumérées par l'instruction n° 1500/DEF/SD/CAB/DECO du 13 janvier 1982, prise en application du décret n° 81-846, n° 81-847 du 8 septembre 1981; il apparaît en effet qu'ils ne peuvent prétendre actuellement à la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine ». En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures, pour que ces personnels puissent bénéficier de cette distinction.

Réponse. — Les décrets n° 81-846 et n° 81-847 du 8 septembre 1981 fixant les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » et avec barrette « Corée » précisent que « peuvent prétendre à ces décorations les personnels qui ont contracté un engagement au titre de l'Indochine ou de la Corée dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 ». Cet engagement volontaire résulte d'un contrat souscrit au titre de l'Indochine ou de la Corée. La réglementation appliquée vise notamment à préserver la notion « d'engagement volontaire », qui donne toute sa valeur à cette distinction, ce qui exclut en principe les militaires d'active ou servant sous contrats successifs. Au demeurant, le ministre de la défense examine avec la plus grande attention les dossiers qui lui sont soumis et qui peuvent recevoir une suite favorable dans le respect de l'esprit des dispositions en vigueur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45698. — 5 mars 1984. — **M. Jean Felela** rappelle à **M. le ministre de la défense** que depuis 1948 les agents de la fonction publique sont rémunérés d'après les bases indiciaires actuellement en vigueur. Les soldes des militaires de la gendarmerie et les traitements des personnels en tenue de la police sont à parité. En 1958 lors de la création de l'indemnité de sujétion spéciale de police, remplaçant notamment l'indemnité de risque, cette parité a été maintenue. En 1975 et 1976 en raison du reclassement des personnels militaires des augmentations indiciaires ont été appliquées à la gendarmerie. La parité existant avant ces augmentations a été maintenue en ce qui concerne les personnels de police. La loi de finances pour 1983 a prévu que l'indemnité de sujétion spéciale de police serait intégrée au traitement des policiers sur dix ans à compter du 1^{er} janvier 1983. Cette indemnité représentant sensiblement 20 p. 100 du traitement l'augmentation annuelle des retraites en résultant sera donc voisine de 2 p. 100 pendant dix ans. Le 28 décembre 1982, M. le ministre de la défense faisait savoir aux retraités de la gendarmerie qu'une mesure analogue entrerait en application en leur faveur à partir du 1^{er} janvier 1984 et que l'intégration progressive de l'indemnité en cause s'effectuerait sur une période de dix ans comme pour les policiers. En fait, l'article 131 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) a bien prévu que l'indemnité de sujétion spéciale de police serait progressivement prise en compte dans la pension des militaires de la gendarmerie mais celle-ci sera réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998 c'est-à-dire qu'elle s'étalera sur quinze ans. Il apparaît inexplicable que des modalités différentes aient été retenues pour les policiers et pour les gendarmes, la différence qui apparaît étant de plus contraire aux assurances données par écrit le 28 décembre 1982 par le ministre de la défense à la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie. Par ailleurs, le même article de la loi de finances pour 1984 prévoit l'abrogation pure et simple de l'article L 82 du code des pensions civiles et militaires de retraite traitant des majorations spéciales à la gendarmerie. Or, l'intégration de l'indemnité en cause si elle est acquise ne sera totale que dans quinze ans. Il semble donc que la décision d'abroger l'article L 82 ne devrait prendre effet qu'après l'intégration totale de l'indemnité et non au commencement de celle-ci. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent motiver le non respect des engagements pris par celui-ci dans sa lettre du 28 décembre 1982. Il souhaiterait que soient modifiées les dispositions prévues dans la loi de finances pour 1984 car, celles-ci si elles étaient maintenues manifesteraient un manque évident d'équité et de logique au préjudice de la gendarmerie.

Réponse. — Les modalités de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension de retraite des gendarmes ont été fixées par le parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1984. Elles sont précisées à l'article 131 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, lequel prévoit également l'abrogation de l'article L 82 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Policiers et gendarmes relèvent de statuts différents comportant des droits et des obligations propres à chaque corps. Il ne peut donc pas y avoir une identité absolue des avantages accordés aux uns et aux autres. L'intégration de l'indemnité en cause représente une charge importante

pour le ministère de la défense puisque celle-ci, déduction faite du produit du relèvement des cotisations, se montera à 631 millions par an en régime de croisière. L'effort financier que représente l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans la pension de retraite souligne l'intérêt que le gouvernement a porté à cette question. La solution retenue est conforme à l'équité.

Service national (report d'incorporation).

46077. — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre de la défense** que certaines études médicales (médecine, pharmacie) ont vu, il y a peu, leur durée prolongée d'une année. Dans le même temps, les âges limites de sursis pour l'exécution du service national sont demeurés les mêmes. Une telle situation contraindrait un certain nombre d'étudiants à interrompre leurs études pour effectuer leur service national, au terme duquel ils les reprennent avec les inconvénients que cela peut présenter dans leur suivi. Il lui semble illogique et néfaste de n'avoir pas tenu compte des modifications intervenues pour l'obtention du diplôme évoqué en allongeant d'une année le sursis accordé. Il lui demande donc de prendre toutes mesures nécessaires pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — I. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative à la réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques autorisent, dans certains cas, à accorder à titre exceptionnel et transitoire à certains étudiants en médecine, un report supplémentaire d'incorporation de deux ans qui prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année où ils atteignent vingt-huit ans. Ces dispositions ont pour seul but de permettre à des étudiants qui ne sont pas soumis à la réforme du troisième cycle des études médicales d'épuiser leurs chances d'accéder à une formation médicale spécialisée, soit en s'inscrivant en première année de C.E.S., soit en passant les derniers concours d'internat « ancien régime ». Si la loi n'avait pas prévu de telles dispositions, ces jeunes gens, âgés de vingt-sept ans et venant de terminer le deuxième cycle des études médicales, auraient été appelés sous les drapeaux, perdant ainsi toute chance d'accéder à une formation médicale spécialisée. En effet, au moment de leur libération du service national, ils n'auraient pas eu le droit de concourir au titre du nouvel internat, les concours de l'internat « ancien régime » n'étant de surcroît plus organisés. II. — Toutefois, il n'est pas envisagé de rendre cette mesure permanente en portant de vingt-sept à vingt-huit ans la limite du report spécial dont bénéficient les étudiants en médecine. En effet, comme par le passé, ces jeunes professionnels sont incorporables comme E.O.R. du service de santé dès qu'ils ont validé le deuxième cycle de leurs études médicales. De ce fait, un grand nombre de ces futurs médecins seront incorporés en cours d'internat de médecine générale ou, comme c'est déjà souvent le cas actuellement, en cours d'internat de médecine spécialisée. Retarder encore davantage l'âge d'appel des étudiants en médecine comporterait plus d'inconvénients que d'avantages et entraînerait inévitablement un vieillissement des médecins du contingent, ce qui apparaît peu souhaitable.

Armée (fonctionnement).

46079. — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** demande à **M. le ministre de la défense** selon quels critères sont attribuées les différentes distinctions militaires aux officiers de réserve. Il apparaît en effet que les services qu'ils rendent à notre armée sont reconnus et récompensés dans des conditions beaucoup moins favorables que celles des officiers de carrière, ce malgré l'effort particulier qu'ils effectuent en plus de leur activité professionnelle habituelle. Il lui demande donc, au cas où cette impression serait confirmée, de prendre toutes mesures pour favoriser la reconnaissance plus explicite des services rendus par les officiers de réserve.

Réponse. — Les officiers de réserve, qui suivent avec assiduité les cours de perfectionnement, reçoivent, à l'issue de l'année d'instruction, un témoignage de satisfaction pour les services rendus, leur activité et leur dévouement. La capitalisation de ces récompenses leur permet de concourir d'une part pour les trois échelons de la médaille des services militaires volontaires et d'autre part pour les différents grades de l'ordre national du Mérite. Dès leur quatrième année de service, les réservistes peuvent ainsi concourir pour la médaille de bronze des services militaires volontaires et dès leur quinzième année pour la croix de chevalier de l'ordre national du Mérite. Enfin, les officiers de réserve titulaires d'un titre de guerre et de la médaille d'or des services militaires volontaires peuvent être proposés pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur. Il n'apparaît donc pas que la comparaison avec les critères de récompenses retenus pour les cadres d'active soit actuellement défavorable aux officiers de réserve.

Défense nationale (politique de la défense).

46459. — 12 mars 1984. — Selon un organisme suédois, le Centre de recherche des armées, quarante-huit essais nucléaires auraient eu lieu en 1983. La France, pour sa part, en aurait effectué sept (contre cinq en 1982, et onze en 1981 et 1980). **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut confirmer ces divers chiffres.

Réponse. — Le ministre de la défense ne peut, ni confirmer, ni démentir, les informations émanant d'un organisme étranger. Il lui laisse donc l'entière responsabilité de ses affirmations.

Défense nationale (politique de la défense).

46468. — 12 mars 1984. — dans sa réponse à la question écrite n° 41899, **M. le ministre de la défense** indiquait que la loi de programmation militaire prévoit des études et recherches concernant un satellite d'observation spécifiquement militaire. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande de bien vouloir préciser quel est le calendrier de la réalisation de ce satellite, et quel est l'état d'avancement des études prévues.

Réponse. — Le Président de la République a souligné récemment, lors d'une conférence de presse à La Haye, l'importance que revêt la conquête de l'espace au regard de la sécurité de la France, affirmant ainsi l'intérêt militaire des satellites. Outre la capacité de télécommunication grâce au satellite civil Telecom I dès 1984 et la faculté d'exploiter les images d'un deuxième satellite civil dont le lancement est prévu en 1985, le maintien à terme de l'espace français impose de réaliser des études dans le domaine des contre-mesures et contre les agressions diverses dont les satellites pourraient être l'objet. Les études, prévues par la loi de programmation 1984-1988, sont donc appelées à avoir des développements très complexes qui ne permettent pas, dans l'immédiat, d'arrêter avec précision le calendrier de leurs réalisations.

Service national (appelés).

46465. — 19 mars 1984. — La réorganisation annoncée fin d'année 1983, des effectifs et des forces des armées françaises, particulièrement de l'armée de terre pose le problème de l'appel des contingents actuels et futurs. C'est pourquoi, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1983, quel était le nombre de jeunes gens devant être appelés au service national, et quel a été le nombre réel, la différence correspondant au nombre de réformés, d'exemptés, dispensés etc. Il lui demande également si ces mêmes indications peuvent être données pour l'ensemble des ressortissants dépendant de la cinquième région militaire.

Réponse. — En 1983, le pourcentage des exemptés du service national, calculé par rapport à l'ensemble des sélectionnés dans l'année, a été de 21,5 p. 100. Ce pourcentage est légèrement supérieur à celui des années antérieures du fait que le seuil d'aptitude médicale a été relevé à compter du 1^{er} mars 1983 afin de diminuer, le plus possible, le nombre des réformés après incorporation. Par ailleurs, le pourcentage des dispensés, calculé par rapport à l'effectif moyen des classes âgées de dix-neuf à vingt-deux ans en 1983, n'a été que de 5 p. 100, les cas de dispensés ayant été prononcés en fonction de critères clairement définis (articles L 31 à L 40 du code du service national). Ce pourcentage est le plus bas jamais atteint depuis 1975. La cinquième région militaire se situe dans la moyenne nationale.

Service national (dispense de service actif).

46661. — 19 mars 1984. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier des dispositions de l'article L 36 du code du service national les jeunes gens à la tête d'une entreprise qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté exigées par l'article L 32 (en particulier les deux ans d'ancienneté à la tête de l'entreprise) mais dont l'appel sous les drapeaux est susceptible d'entraîner des licenciements.

Service national (dispense de service actif).

47759. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de la défense** que le nouvel article L 32 du code du service national, marque un indéniable progrès pour les jeunes gens créateurs d'entreprises qui peuvent, à certaines conditions, être dispensés du service national. Toutefois, dans bien des cas, ces jeunes se voient

refuser la dispense au motif que leur entreprise n'a pas les deux années d'existence exigées par la loi, alors que leur appel sous les drapeaux est susceptible d'entraîner des licenciements. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'accorder aux Commissions régionales de dispense, une certaine souplesse d'appréciation, leur permettant de juger cas par cas les demandes de ces jeunes, en tenant compte des conséquences économiques de leur appel sous les drapeaux.

Réponse. — La loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, modifiant le code du service national, a introduit une possibilité de dispense du service national pour les jeunes créateurs d'entreprise. En effet, le cinquième alinéa de l'article L 32 du code du service national stipule désormais que : « peuvent demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés, par cessation de l'activité de cette entreprise ». Le législateur a fixé la condition de deux ans minimum afin d'éliminer toutes les situations temporaires ou intentionnelles dont la prise en considération apparaîtrait comme une injustice flagrante à l'égard des autres assujettis aux obligations du service national actif. Au demeurant, comme pour les autres cas de dispenses, les décisions sont prises par les commissions régionales placées sous l'autorité du commissaire de la République de la région, après enquête sur les conséquences de l'incorporation du chef d'entreprise.

Politique extérieure (Liban et Tchad).

47022. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer le coût budgétaire annuel de la présence des troupes françaises au Tchad et au Liban.

Réponse. — En 1983, le surcoût budgétaire des opérations au Tchad et au Liban a été de l'ordre de 1,1 milliard de francs qui a été intégralement financé par un collectif budgétaire en fin d'année. Au titre de 1984, aucune estimation annuelle ne peut être encore réalisée en raison notamment des évolutions diplomatiques et militaires des opérations en cours. Néanmoins, le parlement sera saisi, en temps utile, de cette question. Par ailleurs, les dépenses engagées par le département de la Défense au titre des Forces intérieures des Nations Unies au Liban (F.I.N.U.L.) sont remboursées à l'Etat français par l'Organisation des Nations Unies.

Chômage : indemnisation (allocations).

47360. — 26 mars 1984. — **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de carrière qui voient leur contrat de réengagement refusé et ne peuvent bénéficier, de retour dans la vie civile, des indemnités de chômage, puisqu'ils n'ont jamais cotisé à l'Assedic. Or, ces personnes se trouvent dans la même position qu'un travailleur licencié, provisoirement privé d'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette lacune.

Réponse. — La loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 a ouvert aux militaires servant en vertu d'un contrat le bénéfice des dispositions de l'article L 351-16 du code du travail relatif à l'indemnisation des agents de l'Etat en cas de perte involontaire d'emploi. Les modalités selon lesquelles s'effectue désormais cette indemnisation sont précisées par le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 et le ministre de la défense, par une instruction provisoire en date du 24 novembre 1983, a précisé les conditions de versement, à compter du 15 novembre 1983, des allocations de chômage aux anciens militaires. Ceux d'entre eux qui réunissent les conditions exigées peuvent donc demander le bénéfice des allocations auxquelles ils sont en droit de prétendre. En particulier, les militaires rayés des contrôles entre le 6 novembre 1982 et le 14 novembre 1983 inclus, peuvent être indemnisés à compter du 15 novembre 1983 dans la mesure où ils continuent de remplir les conditions fixées par le décret précité.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : régions).*

40322. — 14 novembre 1983. — **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le fait qu'au sein de la Commission nationale de planification, il a été mise en place une Commission dénommée Intergroupe D.O.M./T.O.M. Il fait remarquer que cette Commission a émis un certain nombre de propositions tendant notamment à accroître les recettes des collectivités territoriales. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les propositions qu'il entend retenir parmi celles-ci pour que le budget de collectivité régionale de

Guyane connaisse une progression sensible lui permettant de jouer pleinement le rôle qui lui est désormais dévolu par l'article 59 de la loi du 2 mars 1982 et les dispositions de la loi du 31 décembre 1982.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire « l'intergroupe D.O.M./T.O.M. » institué au sein de la Commission nationale de planification a émis un certain nombre de propositions tendant à accroître les ressources des collectivités territoriales. Le gouvernement a attaché le plus grand intérêt à ces propositions. S'agissant des aménagements de la fiscalité directe, il a fait entreprendre une étude sur la formation des prix dans les départements d'outre-mer. C'est au vu des conclusions de cette étude que d'éventuelles décisions pourront être prises. En outre, l'adaptation aux D.O.M. de la législation sur les terres incultes en vue de permettre leur mise en exploitation et l'obtention de leur meilleur rendement fait l'objet d'un projet de modification des dispositions du code rural dont l'étude est très avancée. Pour ce qui concerne les ressources de la collectivité régionale de Guyane, les précisions suivantes sont apportées à l'honorable parlementaire. D'une part, en application du droit commun de la décentralisation et notamment de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les charges financières résultant pour le budget régional des compétences nouvelles de la région feront l'objet d'une attribution par l'Etat d'un montant de ressources équivalent. A cet effet, la dotation globale de décentralisation a été créée par l'article 96 de ladite loi. D'autre part, des ressources spécifiques aux régions d'outre-mer sont prévues par le projet de loi relatif aux compétences de ces régions voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1983. Ce texte donne aux Conseils régionaux compétence pour instituer un droit additionnel au droit d'octroi de mer, perçu au profit de la région. Il transfère des Conseils généraux aux Conseils régionaux la compétence de fixer les taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux et fait bénéficier la région de la recette correspondante. Il donne compétence aux Conseils régionaux pour fixer le taux de la taxe sur les carburants et en répartir le produit dont une proportion de 10 p. 100 sera versée au budget régional. Enfin, le texte qui réorganise le fonds d'investissement des départements d'outre-mer crée une section régionale de ce fonds qui est, à titre transitoire pour 1984, alimentée par la section générale. Ces différentes dispositions sont de nature à rehausser substantiellement le niveau des ressources des régions d'outre-mer et à leur permettre d'assumer leurs nouvelles responsabilités.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles : étrangers).*

41115. — 5 décembre 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les récents événements survenus dans la commune des Abymes, en Guadeloupe, ont mis une fois de plus l'accent sur les problèmes posés par l'entrée des ressortissants étrangers dans les départements d'outre-mer. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible d'établir le total des ressortissants étrangers présents respectivement en Guadeloupe, Martinique et Guyane, avec une classification tenant compte de leur nationalité.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : étrangers).

44566. — 13 février 1984. — **M. Marcel Esdras** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 41115 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, concernant l'entrée des ressortissants étrangers en Guadeloupe.

Réponse. — Le gouvernement informe l'honorable parlementaire que les ressortissants étrangers sont au nombre de 13 275 en Guadeloupe, 23 882 en Guyane, 2 398 en Martinique. Les chiffres de l'année 1983 actuellement à la disposition du gouvernement ne permettent de faire apparaître que les principales nationalités composant ces contingents d'immigrés. La ventilation est la suivante :

Guadeloupe		Martinique	
Dominicains	4 746	Américains	118
Haïtiens	7 310	Belges	88
Libanais	315	Canadiens	112
Syriens	442	Dominicains	91
		Haïtiens	415
		Jordanais	51
		Saint-Luciens	826
Guyane		Suisses	61
Brésiliens	4 356	Syriens	131
Haïtiens	6 863		

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : mer et littoral).

41730. — 12 décembre 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que, depuis de nombreuses années, une procédure est engagée en vue de l'acquisition par la commune de Saint-Martin en Guadeloupe de la zone des cinquante pas géométriques au lieu-dit Sandy-Ground. Or cette procédure n'aboutit pas et en dépit des promesses faites par l'Etat, la commune n'a toujours pas réussi l'acquisition de ce terrain. Il en résulte que les équipements publics indispensables pour la population ainsi que les viabilisations de Sandy-Ground ne peuvent être réalisés et que les occupations et constructions sauvages ne sont plus maîtrisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enfin mettre un terme à cette situation.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : mer et littoral).

44567. — 13 février 1984. — **M. Marcel Esdras** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 41730 parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 concernant l'acquisition par la commune de Saint-Martin de cinquante pas géométriques au lieu-dit Sandy-Ground.

Réponse. — Saisi de cette affaire par la commune de Saint-Martin, le secrétaire d'Etat aux D.O.M./T.O.M. a donné le 7 mars 1980 un accord de principe pour la cession à la commune des terrains concernés, à charge pour celle-ci de présenter un dossier technique et financièrement viable. Sur cette base, l'élaboration d'un projet de zone d'aménagement concentré (Z.A.C.) a été engagée et l'évaluation de la valeur des parcelles concernées a été effectuée par les services fiscaux en décembre 1982. Ce projet de Z.A.C. a été remis en cause et la commune a envisagé d'y substituer un projet de lotissement. Toutefois, il apparaît qu'une opération d'urbanisme concerté permettrait de mieux organiser le développement de cette zone, d'autant que les terrains adjacents font l'objet de projets d'aménagements touristiques importants. C'est pourquoi, l'administration suit avec la plus grande attention les développements de cette affaire et s'attachera à examiner de la manière la plus rapide la question de la propriété des sols dès qu'elle sera saisie d'un projet précis.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Polynésie : service national).*

43177. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Juventin** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur l'intérêt immense que revêtirait pour les Polynésiens l'instauration d'un service militaire adapté en Polynésie française. Intérêt certain, d'une part pour les jeunes appelés qui rempliraient leurs obligations militaires dans un contexte familial; d'autre part pour le territoire, à qui ces jeunes rendraient des services appréciables. Certes l'extension de ce système à la Polynésie française s'est pour l'instant heurtée à des difficultés d'ordre budgétaire. Cependant il est à noter que les crédits nécessaires à l'instauration du service militaire adapté, en Nouvelle-Calédonie ont été inscrits au budget 1984 du secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. En conséquence, il lui demande une nouvelle fois avec insistance si l'inscription des crédits correspondant à la création d'un service militaire adapté en Polynésie française peut d'ores et déjà être envisagée pour le prochain budget ?

Réponse. — Le gouvernement a pris conscience du rôle important que pourra jouer le service militaire adapté dans les territoires d'outre-mer et le principe de la création d'un service national de ce type en Polynésie française a été retenu. Le montage financier qui permettrait la création effective d'un tel service sera étudié en liaison avec le secrétaire d'Etat au budget.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : circulation routière).*

44542. — 13 février 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que deux jeunes lycéennes du lycée d'enseignement professionnel de Baimbridge ont été tuées aux abords immédiats de la cité scolaire de Baimbridge, lors d'un accident de la circulation au mois

de décembre dernier. Cet accident a suscité une vive émotion dans l'opinion publique et a posé une nouvelle fois le problème de la sécurité à la sortie de la cité scolaire. Il lui demande de lui préciser les circonstances de cet accident mortel et les dispositions qu'il entend prendre pour éviter de tel diame aux jeunes lycéens.

Réponse. — Sans préjuger les conclusions de l'enquête judiciaire en cours, il apparaît que l'accident mentionné par l'honorable parlementaire met en cause un véhicule qui, roulant sur la voie express Basse-Terre/Gosier, a percuté, après avoir accroché un autre véhicule à la hauteur de la bretelle d'accès à la voie rapide de l'échangeur de Baimbridge, quatre jeunes filles qui faisaient de l'auto-stop sur le bord de la chaussée. Il ressort des déclarations des parties en cause et des témoins, ainsi que des constatations qui ont pu être faites, que le véhicule roulait à vive allure et que les jeunes filles se trouvaient dans un endroit interdit à la circulation piétonnière par le décret du 1^{er} juillet 1977 (*Journal officiel* du 6 juillet 1977). Les premières mesures qui ont été prises pour éviter le renouvellement de tels accidents ont consisté à rappeler aux piétons, par la pose de panneaux, les restrictions à l'accès à la voie express; par ailleurs un nouveau schéma d'acheminement de la circulation piétonnière a été mis à l'étude dans le secteur considéré.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : institutions).*

46695. — 19 mars 1984. — Par suite d'actions de différentes natures engagées par les indépendantistes, la situation politique se dégrade de plus en plus en Nouvelle-Calédonie. Comme beaucoup de Français de la métropole et une majorité de Néo-Calédoniens, **M. Pierre Micaut** s'en inquiète et s'interroge sur la politique adoptée par le gouvernement. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, quelles sont les mesures envisagées en cas d'événements de nature terroriste, la riposte peut-elle être rapide, à défaut d'anticiper l'événement et sera-t-elle assez énergique pour dissuader les leaders indépendantistes? Le gouvernement peut-il assurer (composantes et sous-composantes de celui-ci comprises) qu'il défendra sans faille le principe de l'intégration historique de la Nouvelle-Calédonie dans la Nation (française évidemment)?

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, l'ordre public règne en Nouvelle-Calédonie et aucune formation politique de quelque tendance qu'elle soit n'a fait état de son intention de recourir à des actes « de nature terroriste ». Tout en laissant à l'honorable parlementaire la responsabilité des conséquences que peuvent avoir sur l'opinion publique, tant en métropole qu'en Nouvelle-Calédonie, d'affirmations aussi extrêmes, le gouvernement entend pour sa part continuer à faire respecter l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens sur le territoire avec le souci de préserver les conditions du dialogue entre les différentes communautés qui y vivent.

DROITS DE LA FEMME

Enseignement secondaire (personnel).

46092. — 12 mars 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les inégalités concernant les maîtresses auxiliaires qui ne paraissent pas jouir des mêmes droits que les titulaires lorsqu'elles sont enceintes. En effet, une titulaire à mi-temps est rémunérée à temps plein pendant les neuf mois de sa grossesse alors qu'une maîtresse auxiliaire ne perçoit que le demi-traitement. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin qu'une telle injustice puisse être réparée.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, dont les dispositions ont été reprises par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, a ouvert aux fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles, la possibilité d'exercer leurs fonctions à temps partiel, dont le service à mi-temps constitue une modalité. Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 pris en application de cette ordonnance prévoit qu'en cas de congé pour couches et allaitement, les agents autorisés à travailler à temps partiel sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein. L'autorisation d'exercer à temps partiel est donc suspendue pendant la durée des congés pour couches et allaitements et les agents sont rémunérés à plein traitement durant cette période. Ces dispositions s'appliquent également en vertu du décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 aux agents non-titulaires de l'Etat qui, occupant un emploi à temps plein, ont été autorisés à assurer un service

à temps partiel. Toute autre est la situation d'un agent non-titulaire de l'Etat recruté pour un service à temps incomplet à qui l'ordonnance du 31 mars 1982 et le décret du 20 juillet 1982 sus-visés ne s'appliquent pas. Dans un tel cas en effet, une femme ne peut, au moment de son congé pour couches et allaitements, être rétablie dans ses droits à temps plein puisqu'elle n'a jamais assuré de service à temps plein. Les disparités constatées peuvent s'expliquer de cette façon. Il n'est pas possible de dire, en l'absence de toute précision quant aux cas évoqués, si elles ont une autre origine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

47633. — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la répartition des emplois entre les candidats des deux sexes lors du concours de recrutement d'instituteurs. Il lui cite le cas d'une jeune femme qui s'est présentée à un concours externe de recrutement d'élèves-institutrices et qui a été inscrite sur la liste supplémentaire. Des postes mis au concours de recrutement d'élèves-instituteurs du même département n'ayant pas été pourvus, cette personne avait souhaité qu'un de ces postes puisse lui être attribué, mais elle n'a pu obtenir satisfaction en raison des dispositions en vigueur. Par dérogation au principe défini à l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, qui précise qu'aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes, l'article 18 bis de cette même ordonnance a prévu, pour certains corps des fonctionnaires la possibilité d'organiser, sous certaines conditions, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes. Tel est le cas, notamment, du corps des instituteurs qui figure sur la liste annexée au décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 portant application de l'article 18 bis précité. La condition nécessaire pour que des concours distincts de recrutement d'élèves-instituteurs et d'élèves-institutrices puissent être ouverts est précisée au dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 modifié relatif au recrutement des instituteurs : il faut que la proportion des instituteurs de l'un ou l'autre sexe en fonction dans le département dépasse au 31 décembre de l'année précédant le recrutement, 65 p. 100 du nombre total de ces instituteurs. Enfin, ainsi que l'a confirmé le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 30 avril 1982, la répartition des emplois entre les candidats des deux sexes telle qu'elle est fixée, pour chaque concours, par l'arrêté portant ouverture de ce concours s'impose aux jurys et les emplois réservés aux candidats d'un sexe ne peuvent être attribués qu'à des candidats du même sexe. En conséquence, il lui demande si ces règles sont conformes à la législation récente sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Réponse. — La loi n° 82-380 du 7 mai 1982 modifiant l'article 7 du statut général des fonctionnaires a supprimé la possibilité de procéder à des recrutements exclusivement masculins ou exclusivement féminins. Si elle a maintenu la possibilité de déroger au strict principe de l'égalité entre les sexes dans des conditions précisément définies (en matière de recrutement seulement pour les seuls corps de fonctionnaires dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat et après avis des organismes paritaires) elle a subordonné cette possibilité non plus à la nature des fonctions mais au fait que le sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions. Il n'y a plus en conséquence de corps de fonctionnaires d'où les femmes, ou les hommes, seraient exclus et la liste des corps dérogatoires a été réduite dans un premier temps de vingt-neuf à quinze. La plupart de ces quinze corps n'ont été maintenus qu'à titre transitoire, afin d'une part de permettre les adaptations nécessaires (vestiaires, équipements sanitaires, etc...) à l'arrivée de femmes dans les services et d'autre part de laisser aux mentalités le temps d'évoluer et de faire accepter progressivement la féminisation. Un nouveau progrès a été accompli, avec la décision du Comité interministériel chargé des droits de la femme du 19 décembre 1983 de supprimer les trois corps d'agents des douanes de cette liste et de réduire ainsi à douze le nombre de corps dérogatoires. Le corps des instituteurs et institutrices fait figure de cas particulier puisqu'il ne s'agit pas d'un corps en voie de féminisation mais d'un corps dont la féminisation a été jugée excessive il y a un certain nombre d'années. La revalorisation de ce corps est indéniablement le moyen le plus efficace pour parvenir à la mixité que le ministère des droits de la femme s'est fixé comme objectif. C'est également le moyen le plus satisfaisant au regard des principes qui guident son action. Le plan de revalorisation adopté par le gouvernement en 1982 et entré en vigueur en 1983 devrait peu à peu faire sentir ses effets. Le Comité interministériel chargé des droits de la femme du 19 décembre 1983 a en outre décidé la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les incidences d'une suppression des recrutements séparés d'hommes et de femmes. A terme, le corps des instituteurs et institutrices devrait disparaître de la liste et les recrutements s'effectuer dans le respect du principe de l'égalité entre les sexes.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

1743. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'une famille dont un enfant est handicapé et qui a été dans l'obligation de faire installer dans la maison familiale un monolift pour escalier, afin de permettre à cet enfant l'accès à l'appartement. Deux entreprises consultées ont présenté deux devis, l'un de 95 000 francs, d'une entreprise de la région parisienne, et l'autre de 22 000 francs suisses, d'une entreprise de Bâle (soit 60 000 francs français avec taxes et transport). La famille en cause a demandé une subvention à la Caisse d'allocations familiales de Mulhouse, qui lui a attribué un prêt de 15 000 francs, et une subvention de 5 000 francs. Le montant de la T.V.A. à acquitter sur cette installation s'élève à 10 000 francs, si bien que d'une certaine manière la collectivité réalise un bénéfice de 5 000 francs, qui sont à la charge des parents de ce jeune handicapé. Il y a évidemment là quelque chose d'anormal. Compte tenu de cet exemple, il lui demande si elle n'estime pas que les divers appareils pour handicapés devraient être exonérés de la T.V.A., d'autant plus que les subventions accordées ne couvrent même pas le montant de celle-ci. Une modification des textes en ce domaine serait particulièrement bien venue, puisque l'année 1981 est l'année des handicapés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

20006. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1743 (publiée au *Journal officiel* du 24 août 1981) relative à l'application de la T.V.A. sur les appareils nécessaires aux personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

32622. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1743 publiée au *Journal officiel* A.N., question n° 26 du 24 août 1981 rappelée par la question écrite n° 20006 du 20 septembre 1982, relative à l'exonération de la T.V.A. sur les appareils nécessaires aux handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

36937. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1743 (publiée au *Journal officiel* du 24 août 1981), qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 20006 (*Journal officiel* du 20 septembre 1982) et sous le n° 32622 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à l'exonération de la T.V.A. sur les appareils nécessaires aux handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46504. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1743 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 24 août 1981 qui a déjà fait l'objet de trois rappels sous le n° 20006 (*Journal officiel* A.N. Questions du 20 septembre 1982) sous le n° 32622 (*Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983) et sous le n° 36937 (*Journal officiel* A.N. Questions du 10 octobre 1983). Cette question est relative à l'exonération de la T.V.A. sur les appareils nécessaires aux handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'amélioration de la situation des personnes handicapées constitue un des axes prioritaires de la politique du gouvernement. Ainsi, le parlement a adopté une mesure tendant à taxer au taux normal au lieu du taux majoré les véhicules spéciaux bien définis utilisés par des personnes handicapées ainsi que les aménagements et accessoires spécifiques destinés à équiper les véhicules des handicapés. Mais le caractère réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de dispenser de cet impôt telle ou telle catégorie de personnes aussi digne d'intérêt soit-elle. Si une dérogation à cette règle était adoptée, fut-ce à titre tout à fait exceptionnel, elle ne manquerait pas de provoquer de multiples demandes d'extension auxquelles il serait inéquitable d'opposer un refus. C'est pourquoi, il n'est pas possible de prévoir une mesure d'exonération pour la mise en place d'équipements mobiliers ou immobiliers personnalisés.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

16847. — 5 juillet 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application du décret n° 82-370 du 4 mai 1982 portant création de prêts spéciaux consentis par les Caisses de crédit agricole mutuel aux Coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C.U.M.A.). Ce mode de financement est certes susceptible de faciliter l'acquisition de matériels performants par les agriculteurs. Encore faut-il que la portée d'une telle mesure ne soit pas bloquée dans son application par l'absence de dotation financière correspondante, venant en supplément de l'actuelle enveloppe budgétaire permettant la réalisation des prêts « Jeunes Agriculteurs » (J.A.) et des prêts spéciaux de modernisation (P.S.M.). Il est donc particulièrement anormal que les prêts spéciaux aux C.U.M.A. soient réalisés par amputation sur les enveloppes de prêts J.A. ou P.S.M., réduisant donc le nombre et l'importance de ces derniers, comme des informations en provenance de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vendée le laissent craindre. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions interviennent pour que soit accordée dans les meilleurs délais la dotation financière supplémentaire permettant la mise en œuvre des prêts spéciaux aux C.U.M.A., sans porter atteinte aux fonds déjà affectés aux prêts J.A. et P.S.M.

Réponse. — Les prêts spéciaux aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C.U.M.A.) ayant été créés en cours d'année leur enveloppe a été imputée en 1982 sur les enveloppes des prêts jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux de modernisation (P.S.M.). Depuis 1983, ils bénéficient d'une dotation spécifique incluse dans l'enveloppe des P.S.M. En effet, la bonification des prêts aux C.U.M.A. est justifiée par la contribution que celles-ci peuvent apporter à la modernisation des exploitations agricoles par la mise en commun de leur matériel et donc la réduction de leurs consommations intermédiaires. Ces prêts, comme les P.S.M., sont en outre soumis pour avis préalable à la Commission départementale, qui doit notamment apprécier si le programme proposé constitue ou non une étape significative du développement et de la modernisation de la C.U.M.A.

Agriculture (aides et prêts).

17164. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'attribution des prêts à taux bonifiés au profit des agriculteurs. Certains de ces prêts sont attribués par favoritisme et déviés de leur destination (exemple : changés en bons du Trésor à taux supérieurs). Quelles mesures de contrôle il compte prendre face à cette situation.

Réponse. — L'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'agriculture ont procédé au cours du deuxième semestre 1982 à une enquête sur la distribution de certains prêts bonifiés. Celle-ci a mis en lumière la nécessité de renforcer le contrôle des conditions d'attribution et d'utilisation des prêts bonifiés. Il a été demandé au directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole de rappeler aux Caisses régionales la nécessité de vérifier, par tous les moyens utiles, la bonne utilisation des prêts bonifiés aux fins pour lesquelles ils ont été attribués.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

23302. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le taux d'intérêt bonifié en faveur des C.U.M.A. (11 p. 100 sur trois ans) ne s'applique pas pour les constructions de hangars ou les achats de fourgons bétailières. Compte tenu de l'intérêt que présentent les constructions et matériels en cause, il lui demande de bien vouloir envisager de les inclure dans la liste des taux d'intérêts bonifiés.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

31329. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23302 (publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982) relative à l'introduction dans la liste des taux d'intérêts bonifiés en faveur des C.U.M.A., des constructions de hangars et des achats de fourgons bétailières. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les C.U.M.A. dont les pouvoirs publics ont vivement encouragé le développement bénéficient de concours pour le financement de matériel utilisé « de manière commune et exclusive par

leurs adhérents ». Cette définition ne recouvre pas les fourgons bétailières et les hangars. Toutefois les fourgons bétailières sont susceptibles, dès lors qu'ils améliorent la productivité, d'être financés par des prêts sur ressources C.O.D.E.V.I. par le Crédit agricole.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

32045. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision récente du Conseil des ministres, consistant à prévoir d'exonérer d'impôt sur les sociétés pendant trois ans les sociétés nouvellement créées. Il prend acte avec satisfaction de cette mesure dont la mise en application est de nature à stimuler l'emploi et l'investissement. Néanmoins, compte tenu du fait que de nombreuses sociétés, les premières années de leur activité, font peu ou pas de bénéfices, par suite de charges nouvelles qu'elles doivent supporter au départ, il lui demande si afin de faciliter la création de nouvelles entreprises, il n'aurait pas plutôt été opportun d'exonérer ces entreprises de taxe professionnelle pendant 3 ans, de droit, et sans l'assentiment des communes comme c'est le cas actuellement dans le cadre des dispositions prises en matière d'aménagement du territoire.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

39479. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32045, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 concernant la décision consistant à exonérer d'impôt sur les sociétés pendant trois ans, les sociétés nouvellement créées.

Impôts sur les sociétés (champ d'application).

43983. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32045 du 16 mai 1983 appelée par la question écrite n° 39479 du 24 octobre 1983 concernant la décision consistant à exonérer d'impôt sur les sociétés pendant trois ans, les sociétés nouvellement créées.

Réponse. — L'article 7 de la loi de finances pour 1984 exonère d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les entreprises créées en 1983 et 1984 et soumises à un régime réel d'imposition, à raison des bénéfices qu'elles réalisent au titre de l'année de leur création et des deux années suivantes et leur accorde un abattement de 50 p. 100 au titre des quatrième et cinquième années. S'agissant de la taxe professionnelle, les entreprises nouvelles bénéficiaient déjà d'une exonération pour l'année de leur création (article 1478-II du code général des impôts). La loi du 8 juillet 1983 permet également d'exonérer de taxe professionnelle pendant les deux années suivant leur création les entreprises visées ci-dessus. Mais, s'agissant d'une mesure qui réduit l'assiette de la taxe professionnelle et qui est susceptible par conséquent d'obérer le budget des collectivités territoriales, il a semblé préférable et conforme à la politique de décentralisation que poursuivit le gouvernement, de laisser en la matière, toute liberté aux élus locaux. Tel a d'ailleurs toujours été le cas y compris pour l'exonération temporaire de taxe professionnelle accordée dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

33884. — 20 juin 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les plans d'épargne en actions qui remplacent les « S.I.C.A.V. Monory ». Il existe cependant une différence fondamentale entre les P.E.A. et les « S.I.C.A.V. Monory », à savoir que le foyer fiscal ne peut posséder qu'un seul P.E.A. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage de contribuables mariés sous le régime de la séparation de biens, chacun des époux ayant son portefeuille d'actions. Les « S.I.C.A.V. Monory » ne leur posaient aucun problème, car chacun d'eux faisait l'addition des ventes et achats qui donnait la somme investie en actions pour l'année considérée. Depuis la création des P.E.A. le mari a ouvert un P.E.A. pour l'année 1983 et son épouse envisage d'en ouvrir un pour l'année 1984. Il lui demande si cette façon de procéder est légale. Il souhaiterait d'autre part savoir comment doit être géré un P.E.A. ouvert en 1983 pendant les années suivantes, la législation à cet égard paraissant imprécise. Il lui fait observer que si la solution envisagée n'est pas autorisée, il y a un avantage pour l'un des membres du foyer fiscal, lequel devrait rendre des comptes à son conjoint.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

44028. — 30 janvier 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33884 (publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1983), relative aux plans d'épargne en actions. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le principe de l'unicité du compte d'épargne en actions posé par l'article 66 de la loi de finances pour 1983 et l'article premier du décret d'application (décret n° 83-389 du 16 mai 1983) s'oppose à l'ouverture de deux comptes d'épargne en actions au sein d'un même foyer fiscal, quel que soit le régime matrimonial des conjoints. Cela dit, dans la situation évoquée dans la question, le compte d'épargne en actions peut être ouvert conjointement au nom des deux époux, chacun d'eux conservant la propriété des valeurs inscrites sur ce compte et continuant à gérer de manière autonome son propre portefeuille-titres. Il est indiqué par ailleurs que les modalités d'application et de fonctionnement du compte d'épargne en actions ont été précisées dans une instruction du 15 juin 1983 (*Bulletin officiel* D.G.I. 5B-21-83).

Entreprises (aides et prêts).

34784. — 27 juin 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître le nombre de dossiers d'entreprises traités par le C.O.D.E.F.I. et le C.I.R.I., mois par mois, sur l'ensemble de la France, depuis un an.

Réponse. — Les statistiques de l'ensemble des Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.) et du Comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) ne sont établies que trimestriellement. L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-dessous, trimestre par trimestre, pour l'année 1983 et le premier trimestre 1984, le nombre de dossiers traités par ces instances.

	1 ^{er} trimestre 1983	2 ^e trimestre 1983	3 ^e trimestre 1983	4 ^e trimestre 1983	1 ^{er} trimestre 1984
CO.D.E.F.I.	692	704	567	690	Non encore disponible
C.I.R.I.	31	29	20	20	34

Impôts locaux (impôts directs).

37333. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par l'augmentation régulière des charges supportées par la propriété foncière agricole. Celle-ci joue un rôle économique éminent. Depuis 1982, le prélèvement de 3,60 p. 100 pour frais de dégrèvement et de non valeur perçus par l'Etat, n'est plus opéré sur le montant de la taxe d'habitation alors qu'il continue de l'être sur ceux des taxes foncières et de la taxe professionnelle. Devant les conséquences de cette distorsion des taux des prélèvements pour frais de

confection de rôle et de dégrèvement, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces frais soient identiques pour tous les impôts locaux.

Réponse. — La suppression du prélèvement de 3,60 p. 100 opéré par l'Etat sur le montant de la taxe d'habitation pour compenser les frais de dégrèvements et de non valeurs qu'il prend en charge est une disposition tout à fait exceptionnelle et transitoire. Cette mesure très dérogatoire ne saurait provoquer les conséquences regrettables que redoute l'auteur de la question, dès lors que la répartition de la charge fiscale entre les redevables de la taxe d'habitation et les redevables de la taxe foncière

sur les propriétés non bâties ne dépend pas de l'Etat, mais du libre choix des élus locaux. De fait, les problèmes posés par le niveau de la charge fiscale supportée par la propriété foncière agricole appellent des solutions d'une autre nature, en particulier un réexamen de valeurs locatives qui lui servent d'assiette. Le gouvernement est d'ailleurs engagé dans cette voie. Il ne peut dès lors être envisagé d'étendre la suppression du prélèvement de 3,6 p. 100.

Economie : ministère (personnel).

38201. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

Economie : ministère (personnel).

44611. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38201 (publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983) par laquelle il lui demandait quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et non par une C.A.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aucune C.C.S. n'existe pour des corps de fonctionnaires appartenant au ministère de l'économie, des finances et du budget. En effet, ainsi que le prescrit l'article 2 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions administratives paritaires, chaque corps de fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget est doté d'une Commission administrative paritaire. Des catégories de personnels non titulaires sont, par ailleurs, dotées de Commissions consultatives paritaires : ce sont les chargés de mission contractuels de l'Institut national de la statistique et des études économiques (401 agents) et les chargés de mission contractuels de la Direction de la prévision (55 agents). Ces Commissions sont constituées selon des règles analogues à celles des Commissions administratives paritaires et ont des attributions similaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38838. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discordance dans la législation actuelle entre l'urbanisme et les finances en matière de déduction d'impôts afférente à l'habitation principale dans le cas particulier des fonctionnaires logés par nécessité absolue de service. En effet, si le ministère de l'urbanisme et du logement admet que le fonctionnaire bénéficiaire d'un logement de fonction puisse commencer à construire sa maison neuf ans avant la retraite sans qu'elle soit considérée comme résidence secondaire, le ministère des finances considère quant à lui que dans le cas précis de ces fonctionnaires, les mesures de déductions fiscales restent intimement liées à la notion de résidence principale, laquelle serait obligatoirement le logement de fonction. Il lui demande si les deux ministères ne devraient pas s'accorder sur la notion de résidence principale de ces fonctionnaires proches de leur retraite.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

43405. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 38838 publiée dans le *Journal officiel* du 10 octobre 1983 et relative à la discordance dans la législation actuelle entre l'urbanisme et les finances en matière de déduction d'impôts afférente à l'habitation principale dans le cas particulier des fonctionnaires logés par nécessité absolue de service. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article R 331-40 du code de la construction et de l'habitation modifié par le décret n° 83-594 du 5 juillet 1983 prévoit que les emprunteurs bénéficiant d'un prêt aidé disposent d'un délai de six ans, à compter de l'achèvement des travaux de construction ou de la date d'acquisition, pour occuper leur logement à titre de résidence principale. Le même délai ne peut être en retenu en ce qui concerne la déduction des intérêts d'emprunts pour les deux motifs suivants. En premier lieu, si les prêts bonifiés peuvent être remis en cause à tout moment lorsque l'immeuble n'est pas affecté à l'habitation principale dans le délai prescrit, il n'en va pas de même des déductions fiscales qui ne peuvent être régularisées, le cas échéant, qu'à l'intérieur du délai

général de prescription fixé à quatre années par l'article L 169 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts. En second lieu, en application des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1984, l'allègement fiscal relatif aux intérêts d'emprunts ne s'applique désormais, qu'aux intérêts des cinq premières annuités des emprunts contractés à partir du 1^{er} janvier 1984. Dans ces conditions, la mesure suggérée aboutirait à accorder l'allègement fiscal pour une période au cours de laquelle l'immeuble considéré ne serait occupé qu'à titre de résidence secondaire. Il ne peut donc être envisagé de modifier en ce sens l'article 156-II 1^{er} bis du code général des impôts qui prévoit expressément que les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble ne peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt que si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

39900. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** prenant acte de l'annonce par le gouvernement de la suppression des mesures de restriction des changes le 31 décembre 1983, prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser si, en conséquence logique de cette suppression, les Français pourront de nouveau utiliser leur carte de crédit internationale à l'étranger.

Réponse. — La suppression des restrictions apportées en 1983 aux dépenses de voyage à l'étranger est effective depuis le 20 décembre dernier, en conséquence d'un arrêté et d'une circulaire publiés le 8 décembre 1983 au *Journal officiel*. L'interdiction pour les résidents d'utiliser une carte de crédit personnelle à l'étranger demeure toutefois, hormis le cas des voyages professionnels pour lesquels des dérogations particulières peuvent être octroyées par la Banque de France.

Impôts et taxes (politique fiscale).

40089. — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que certains articles de lois de finances comportent parfois des dispositions tendant à donner à ces articles un effet rétroactif (par exemple : article 11-2 de la loi de finances pour 1983). Les conditions d'application par l'administration fiscale des mesures rétroactives ainsi prévues peuvent donner naissance à des graves injustices. En effet les personnes qui, pendant la période de rétroactivité de la loi nouvelle et dans l'ignorance de celle-ci, ont pris des décisions tenant compte de la loi ancienne : 1^{re} se voient refuser par l'administration l'application de cette loi ancienne, ce qui est le but de l'effet rétroactif ; 2^{ème} mais se voient aussi interdire de modifier, *a posteriori*, en tenant compte des dispositions édictées par la loi nouvelle les décisions qu'ils ont prises. Les intéressés sont donc dans l'impossibilité de prendre en considération les dispositions légales qui leur sont appliquées. Pour ces raisons, il lui demande que lorsqu'il s'agit de dispositions à effet rétroactif les personnes concernées par cette rétroactivité ne soient pas plus imposées que si elles avaient pu tenir compte des dispositions de ces lois dans les décisions qu'elles ont prises.

Impôts et taxes (politique fiscale).

46931. — 19 mars 1984. — **M. Bernard Pons** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40089 (publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983) concernant l'effet rétroactif de certains articles de lois de finances. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 11 de la loi de finances pour 1983 prévoit un report d'imposition en cas d'apport à une société coopérative ouvrière de production des allocations versées par les Assedic aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise. Son deuxième alinéa qui se borne à fixer la condition à laquelle cette mesure est subordonnée ne comporte aucune disposition rétroactive qui mettrait en échec les dispositions plus favorables d'une loi antérieure.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

40295. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibáñez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'assujettissement des enquêteurs sociaux près les tribunaux au paiement de la taxe professionnelle. Leur état de subordination à l'égard du tribunal auprès duquel ils exercent leur activité comme leur mode de rétribution par l'organisme faisant appel à leurs services suggèrent une

assimilation possible de leur fonction à une activité salariée, qui les exclurait du champ d'application de la taxe professionnelle. Il lui demande d'explicitier sa position sur cette question.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les enquêteurs sociaux exercent leur activité varient selon les départements et la nature des enquêtes qui leur sont confiées. Il n'est pas possible, en conséquence, de se prononcer de manière générale sur leur situation au regard de la taxe professionnelle. Le point de savoir si leur activité, peut ou non être considérée comme salariée en raison de l'état de subordination dans lequel elle est exercée doit en effet être en fonction des circonstances propres à chaque cas.

Commerce extérieur (Etats-Unis).

40428. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que les Etats-Unis imposent les sociétés suivant le système de la taxe unitaire, ce qui représente une double imposition pour certain nombre de transactions. Il souhaiterait savoir quelle incidence ces dispositions peuvent avoir sur les échanges entre les Etats-Unis et la France, et quels secteurs sont plus spécialement touchés.

Politique extérieure (Etats-Unis).

41154. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** 1° quelle est la position de la France à l'égard de l'imposition adoptée par plusieurs Etats des U.S.A., appelée « taxe unitaire » ; 2° quelles en sont les conséquences au niveau français.

Réponse. — La taxation unitaire est une méthode d'imposition utilisée par certains Etats des Etats-Unis (treize actuellement) qui consiste à déterminer le bénéfice imposable sur leur territoire de groupes de sociétés, dont la société mère peut être américaine ou étrangère, en prenant en compte l'ensemble des résultats mondiaux du groupe et en leur appliquant une formule de répartition. Cette formule fait par exemple intervenir la valeur des actifs, des salaires et le chiffre d'affaires de la filiale située dans l'Etat concerné d'une part et de l'ensemble du groupe d'autre part. 1° La France considère que ce mode de détermination du bénéfice imposable est inacceptable. En effet, il est tout à fait contraire aux principes internationaux généralement admis, notamment à celui de la détermination du bénéfice imposable en fonction du principe de libre concurrence préconisé par l'O.C.D.E. dont les Etats-Unis sont membres. A cet égard les pays industrialisés ont déployés beaucoup d'efforts afin de faire admettre ces principes aux pays en voie de développement et d'avoir aussi une approche fiscale cohérente au plan international en matière de commerce et d'investissements. De ce point de vue le comportement des Etats américains est très inquiétant par sa valeur exemplaire. La taxation unitaire a suscité de vives réactions de la part d'organismes internationaux, de gouvernements étrangers et des milieux d'affaires. Dès 1978, la France a manifesté son hostilité vis-à-vis de ce système d'imposition. Aussi, dans un échange de lettres du 24 novembre 1978, elle a considéré qu'il était inéquitable et faisait peser des charges administratives excessives sur les sociétés françaises qui exercent leur activité dans les Etats américains appliquant la taxation unitaire. Elle a également participé à des actions communautaires dans le cadre de contentieux récents. C'est ainsi que le 1^{er} août 1983, la Grèce, qui assurait la présidence de la Communauté, a remis une note au département d'Etat américain afin d'exprimer le désaccord de la C.E.E. à la suite de la décision de la Cour suprême des Etats-Unis qui a admis, dans l'affaire Container, le caractère constitutionnel de la taxation unitaire appliquée par la Californie. Le 10 novembre 1983, les pays de la Communauté ont déposé un mémoire, en qualité d'Amici Curiae, dans le cadre de l'affaire Shell. Par ailleurs, les milieux d'affaires européens ont également réagi, puisqu'un groupe de pression a été constitué par quatorze sociétés multinationales européennes. Enfin, tout récemment, l'administration a adressé au nom du gouvernement une lettre au secrétaire au Trésor américain appelant fermement son attention sur les problèmes que soulève, tant au niveau des principes qu'au plan pratique, le système de taxation unitaire. Ces diverses réactions n'ont pas été vaines puisqu'à la demande du Président des Etats-Unis un groupe de travail présidé par le secrétaire au Trésor a été constitué pour tenter d'apporter une solution au problème. 2° Ce mode de détermination du bénéfice imposable présente des inconvénients majeurs pour les entreprises multinationales dont la société mère est non américaine et notamment française, quel que soit le secteur d'activité. En effet, la taxation unitaire peut entraîner des doubles impositions internationales qu'il n'est pas possible d'éviter puisque les conventions fiscales signées par les Etats-Unis avec les autres pays visent uniquement les impôts fédéraux et non les impôts d'Etats. De plus, elle entraîne des obligations comptables très lourdes et coûteuses pour les sociétés multinationales

étrangères. Elles doivent ainsi présenter une comptabilité d'ensemble en langue anglaise conforme aux principes comptables américains pour pouvoir satisfaire à leurs obligations déclaratives. En tout état de cause la France, qui assure actuellement la présidence de la C.E.E., reste extrêmement vigilante en ce qui concerne les développements de cette affaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

40442. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur ce qui lui paraît être une contradiction entre deux types de dispositions juridiques en vigueur : les uns d'ordre fiscal, les autres liées au régime de la presse. Sur le plan fiscal, la législation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dispose que dans le calcul des frais professionnels réels, il n'est possible d'imputer ces derniers que sur des catégories de revenus de même nature que ceux qui ont donné lieu à leur paiement. Ainsi, les frais professionnels occasionnés par une activité à caractère industriel et commercial ne sauraient s'imputer sur des salaires pour le calcul du revenu net imposable. Sur le plan du régime de la presse, il ressort de l'ensemble de la législation en vigueur et notamment des ordonnances de 1944 que les dispositions applicables ont été conçues de manière à favoriser la diffusion de l'information par voie de presse. Parmi les nombreuses dispositions fiscales et administratives, on remarquera qu'aucune d'entre elles ne fait obligation à une entreprise de presse d'avoir la personnalité morale. Dès lors, un simple particulier peut fort bien créer et gérer à lui seul une telle entreprise et cela dans un but lucratif. Cette dernière possibilité, cependant, risque de rester lettre morte, si le particulier en question, responsable de la gestion administrative et financière de son périodique (inscrit à la Commission paritaire) et couvrant de ce fait le déficit de sa gestion, ne peut défacto les frais professionnels liés à son activité journalistique de ses revenus découlant d'une activité autre qu'à caractère industriel et commercial (une activité uniquement salariée par exemple). La contrariété de fait entre les buts poursuivis par une législation fiscale d'inspiration restrictive et une législation sur la presse d'inspiration libérale est ici patente. Cette contrariété est grave pour l'exercice des libertés publiques républicaines, parmi lesquelles la liberté de la presse. Elle aboutit en effet concrètement à alourdir considérablement, voire à empêcher, la charge, déjà très lourde en soi sur le plan financier, de direction et de gestion d'un périodique ; elle conduit indirectement mais sûrement à baillonner les activités journalistiques émanant de personnes physiques (voire morales) aux moyens financiers limités. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il n'est pas légalement possible, pour inciter le développement de la presse et plus précisément celui des petits journaux « à bout de bras » par des particuliers, de faire en sorte que l'administration fiscale accepte de prendre en compte, pour le calcul du revenu imposable net d'une personne physique, de surcroît salariée, les frais professionnels réels encourus par cette dernière, en sa qualité de responsable unique d'une entreprise de presse. S'il pouvait donner une réponse positive à cette question en faisant prévaloir en cas de contrariété les dispositions libérales du droit de la presse sur celles plus restrictives du droit fiscal, nul doute qu'à l'heure de la décentralisation et de la prise en charge des citoyens par eux-mêmes dans leurs communes, un pas de plus, modeste mais néanmoins digne d'intérêt, aurait été accompli sur la voie de la démocratie locale. En outre, une telle décision pourrait fort bien avoir un fondement juridique solide, dès lors qu'il ne s'agit pas du tout de déroger à une règle en vigueur au bénéfice d'un particulier, mais bien de choisir, à partir de deux types de dispositions contradictoires et de rang égal dans l'ordre juridique, celle qui, avantage les citoyens au lieu de les pénaliser et, partant, celle qui favorise une liberté individuelle.

Réponse. — Le revenu net de chacun des catégories de revenus dont disposent les contribuables est déterminé selon des règles d'évaluation qui lui sont propres. La législation fiscale ne permet pas d'imputer sur les revenus ou bénéfices d'une catégorie déterminée les dépenses supportées dans le cadre d'une activité dont les profits sont taxables au titre d'une autre catégorie. Ainsi, un contribuable qui exerce simultanément deux activités, l'une salariée et l'autre industrielle et commerciale, ne peut en aucun cas faire valoir les charges relatives à l'exercice de l'activité industrielle et commerciale pour la détermination de son revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Il en est ainsi quel que soit le régime de frais sous lequel se place cette personne. Cependant, sauf exceptions qui ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas évoqué, les déficits subis dans une catégorie de revenus sont pris en compte lors de la détermination du revenu global du contribuable. En effet, ces déficits, ou le reliquat qui n'a pu être imputé sur des revenus de même nature, peuvent être compensés avec les résultats positifs des autres catégories de revenus.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

40444. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'instruction du 8 août 1983 (4 B-5-83) subordonne à agrément le maintien du report de l'imposition des plus-values d'apport lorsqu'il est mis fin aux effets de l'option par une S.A.R.L. de famille pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à la lettre de l'article 151 octies-2, dernier alinéa du code général des impôts, d'établir une distinction en fonction du caractère majoritaire ou minoritaire de la gérance pour ne requérir l'agrément que dans l'hypothèse de S.A.R.L. à gérance minoritaire.

Réponse. — Le régime de report ou d'échelonnement de l'imposition des plus-values prévu à l'article 151 octies du code général des impôts s'applique sur agrément en cas d'apport d'activité à une S.A.R.L. préexistante ou dont le gérant est imposable dans la catégorie des traitements et salaires; une option suffit si la S.A.R.L. est nouvellement constituée et soumise au régime des sociétés de personnes. L'agrément est donc nécessaire pour conserver le bénéfice de ce régime de report d'imposition des plus-values d'apport lorsqu'une S.A.R.L. à caractère familial dirigée par un gérant minoritaire et ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes renonce à cette option, ou perd le bénéfice de l'option parce que des personnes non parentes sont devenues associées (cf. réponse à **M. Pierre Mauger**, député; *Journal officiel* Débats A.N. du 27 décembre 1982, page 5324, n° 16862 et B.O.D.G.I. 4 B-4-83). En effet, dans cette situation, dès lors que la S.A.R.L. sort du champ d'application du régime des sociétés de personnes pour entrer dans celui de l'impôt sur les sociétés, les rémunérations des gérants minoritaires deviennent, du point de vue fiscal, des traitements et salaires. En revanche, le régime mentionné à l'article 151 octies est maintenu sans agrément si les rémunérations des gérants sont imposables dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôt sur le revenu).

40550. — 21 novembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 238 bis ha et 238 bis hb du code général des impôts prévoient certaines déductions fiscales en faveur d'investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer. L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) modifie et complète les conditions d'application des deux articles précités. Le paragraphe 1-1 de cet article 20 prévoit que les déductions en cause « peuvent être étendues sur agrément et dans des conditions et limites fixées par décret aux secteurs du tourisme et des énergies nouvelles ainsi qu'aux souscriptions au capital des sociétés spécialisées dans le financement des activités éligibles à l'aide ». Le paragraphe 1-2 porte le taux des déductions de 50 à 100 p. 100 pour « certains programmes d'investissements exceptionnellement importants ou qui présentent un intérêt particulier pour le développement des départements d'outre-mer ». Cette déduction de 100 p. 100 n'a pu être appliquée jusqu'ici, le décret d'application nécessaire n'ayant pas été publié. Il en résulte que plusieurs projets d'investissements hôteliers sont bloqués depuis près d'une année en attente de la mise en œuvre des mesures en cause. Deux projets très importants de création de plus de 100 emplois n'auraient, pour cette raison, pu aboutir jusqu'à présent. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'application de l'article 20 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1982. Il apparaît aboulamment indispensable pour les D.O.M. que ses dispositions puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Les conditions d'application des dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1982 font l'objet du décret n° 83-1144 du 23 décembre 1983 publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1983 (page 3737).

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

40599. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 795-10° du code général des impôts, exonère des droits de mutation à titre gratuit, les dons et legs faits aux associations culturelles. Le régime des cultes applicable en Alsace et en Moselle est dérogatoire au droit commun et repose sur la distinction entre les cultes reconnus (régis par le Concordat et les divers articles organiques) et les cultes non reconnus; les premiers sont organisés sous forme d'établissements publics du culte; pour les seconds, le législateur n'a pas prévu d'organisation particulière; de la sorte, les cultes non reconnus

s'organisent sous forme d'associations de droit local conformément aux dispositions du droit commun local en la matière; il en a ainsi été pour les cultes baptiste, orthodoxe, vieux-catholique, etc. Il est admis que les dispositions de l'article 795-10 du code général des impôts sont applicables aux établissements publics des cultes reconnus. Le ministre peut-il confirmer que cette disposition est également applicable aux cultes non reconnus organisés sous forme d'associations de droit local. En effet, lesdites associations — si elles ne sont pas culturelles en la forme (à savoir la forme prévue par la loi du 9 décembre 1905 inapplicable en Alsace-Moselle) — le sont à tout le moins à raison de leur objet.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

47848. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 40599 du 21 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il rappelle que l'article 795-10° du code général des impôts, exonère des droits de mutation à titre gratuit, les dons et legs faits aux associations culturelles. Le régime des cultes applicables en Alsace et en Moselle est dérogatoire au droit commun et repose sur la distinction entre les cultes reconnus (régis par le Concordat et les divers articles organiques) et les cultes non reconnus; les premiers sont organisés sous forme d'établissements publics du culte; pour les seconds, le législateur n'a pas prévu d'organisation particulière; de la sorte, les cultes non reconnus s'organisent sous forme d'associations de droit local conformément aux dispositions du droit commun local en la matière; il en a ainsi été pour les cultes baptiste, orthodoxe, vieux-catholique, etc. Il est admis que les dispositions de l'article 795-10 du code général des impôts sont applicables aux établissements publics des cultes reconnus. Le ministre peut-il confirmer que cette disposition est également applicable aux cultes non reconnus organisés sous forme d'associations de droit local. En effet, lesdites associations — si elles ne sont pas culturelles en la forme (à savoir la forme prévue par la loi du 9 décembre 1905 inapplicable en Alsace-Moselle) — le sont à tout le moins à raison de leur objet.

Réponse. — Il est admis que les associations inscrites de droit local auxquelles fait référence la question posée, entrent dans le champ d'application de l'article 795-4° du code général des impôts et sont dès lors exonérées des droits de mutation à titre gratuit à raison des libéralités qui leur sont faites.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40652. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une société en nom collectif exerçant une activité d'agent général d'assurances dans le cadre du décret n° 49-317 du 5 mars 1949, dont on sait qu'il limitait l'exercice de cette profession en société aux seuls mandats détenus à la date de sa publication. Postérieurement et parallèlement, les personnes physiques, membres de la société en nom collectif se sont vus consentir des mandats personnels dont ils partagent les produits dans les mêmes proportions que ceux de la société en nom collectif. L'activité des mandats personnels s'effectue dans le cadre d'une société en participation qui verse à la société en nom collectif une prestation correspondant à la quote part des frais de gestion qu'elle ne supporte pas directement. Cette prestation a été soumise à la T.V.A. conformément aux principes généraux. Or, aux termes d'une instruction parue au *Bulletin officiel* 3 A 982, « depuis le 30 avril 1982, l'activité générale d'assurances est, en tout état de cause, exonérée de T.V.A., quelles que soient la forme juridique ou les modalités selon lesquelles elle est exercée ». En conséquence, il lui demande si les termes de l'instruction permettent de considérer que : 1° les prestations de services entre société en participation et société en nom collectif sont désormais exonérées de T.V.A. ? 2° s'il est mis fin à l'activité de la société en participation, l'exercice de l'activité concernant les mandats personnels étant confié à la société en nom collectif, observation faite que cette solution n'entraînerait aucune modification dans le revenu B.N.C. global de chaque membre de la société en nom collectif, ce mode d'exploitation des mandats personnels n'entraînerait aucune incidence au regard de la T.V.A. tant en ce qui concerne la société en nom collectif que les personnes physiques ?

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

45915. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 40652, posée le 21 novembre 1983, à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

40825. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'est pas équitable, pour permettre aux gérants des stations service du circuit traditionnel de pratiquer les rabais autorisés sur le supercarburant et l'essence aux grands distributeurs, d'augmenter leur marge bénéficiaire. S'il n'en était pas ainsi, des dizaines de milliers de « pompistes » seraient condamnés à disparaître, alors qu'ils assurent depuis longtemps un service au public, en particulier dans les petites villes et les zones rurales.

Réponse. — L'actualisation du rabais maximum licite décidé par le gouvernement s'explique par la nécessité de prendre en compte les différences de productivité entre les différents circuits de distribution et, à l'intérieur d'un même circuit, entre différents points de vente. Par conséquent, décider simultanément d'augmenter le rabais maximum licite et la marge de détail afin de permettre à tous les détaillants de pratiquer des rabais ne modifierait pas la situation antérieure, notamment le prix de vente au consommateur. Par ailleurs, la marge de détail est revalorisée semestriellement pour tenir compte du rythme de l'inflation, une actualisation de 0,6 centimes par litre, soit 3 p. 100 de la marge, étant par exemple intervenue au 11 janvier 1984. Il convient de noter que la valeur de cette marge de détail n'est qu'indicative, car elle sert au calcul du prix de vente maximum au consommateur : le détaillant peut, dans ces conditions, négocier des remises supplémentaires auprès de son fournisseur; ce dernier devant les accorder dans le respect de notre réglementation sur la transparence des conditions de vente et sans discrimination injustifiée. D'autre part, les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires et effectuent les contrôles pour mettre fin aux pratiques discriminatoires qui facilitent les excès ponctuels entre les points de ventes. Il est probable, enfin, que les points de vente situés dans les zones rurales ne seront pas parmi les plus exposés à la concurrence de ceux qui pratiquent des rabais. Enfin il est rappelé à l'honorable parlementaire que le gouvernement a décidé la création prochaine d'un fonds de modernisation des points de vente, pour aider les petits détaillants à faire face à l'effort d'adaptation nécessaire aux conditions d'une distribution moderne des carburants.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

40926. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité qu'ont les artisans pêcheurs d'exploiter successivement plusieurs bateaux au cours de leur vie professionnelle. En effet, ces changements de bateaux sont motivés, soit par le souci de renouveler l'outil de travail, soit par l'adoption d'un nouveau type de pêche qui exige un matériel différent. C'est pourquoi il lui demande si dans chacune des hypothèses exposées ci-dessus, en cas de réinvestissement dans l'outil de travail, une telle opération doit bien être considérée du point de vue fiscal comme une cessation d'entreprise suivie de la création d'une entreprise nouvelle, avec les conséquences que cela implique en matière de plus-values.

Réponse. — Le produit retiré de la vente par un artisan pêcheur d'un bateau faisant partie des éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise, doit être soumis aux règles particulières d'imposition prévues pour les plus-values professionnelles, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la plus-value a été réalisée en cours ou en fin d'exploitation, ou si elle a été remployée dans un nouvel investissement de même nature. Cette plus-value est donc susceptible d'être exonérée par application des dispositions de l'article 151 septies du code général des impôts, lorsque les recettes du contribuable n'excèdent pas la limite du forfait, et que l'activité a été exercée pendant au moins cinq ans. Dans les autres cas, le régime applicable est celui défini aux articles 39 duodécies et suivants du même code, qui distinguent les plus-values à court terme et les plus-values à long terme, ces dernières bénéficiant d'un régime de taxation atténuée; il est précisé que, dans le cadre de ce régime, la plus-value dégagée à l'occasion de la cession d'un bateau affecté à la pêche ne peut être exonérée au seul motif que le produit est réinvesti dans un bien de même nature. Cela dit, la législation fiscale actuellement applicable encourage le renouvellement de l'outil de travail non par un aménagement du régime de taxation des plus-values, mais par le mécanisme de l'amortissement dégressif. Dans le cas de la pêche, ce dernier mécanisme a été spécialement adapté puisqu'il a été admis que l'amortissement des bateaux de pêche soit calculé sur une période de six ans. Par ailleurs, l'article 71 de la loi de finances pour 1983 a institué un régime d'amortissement exceptionnel applicable aux biens d'équipement qui, amortissables selon le système dégressif visé à l'article 39 A-1 du code déjà cité, sont créés ou acquis à l'état neuf entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1985.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

41606. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents du permis de conduire. Ceux-ci sont amenés à transporter dans leur véhicule privé du matériel de l'Etat à des fins professionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas que ces agents devraient, dans ces conditions, pouvoir bénéficier de la récupération de la T.V.A. sur l'achat de leur véhicule.

Réponse. — Seules les personnes qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs recettes sont autorisées à déduire la taxe supportée sur leurs acquisitions de biens ou services, à la condition que ces derniers soient affectés exclusivement à l'activité imposable et qu'il ne s'agisse pas de biens exclus du droit à déduction, tels les véhicules de tourisme. Or, les agents du service national du permis de conduire perçoivent des rémunérations non passibles de la taxe sur la valeur ajoutée; au surplus, leurs acquisitions portent sur des véhicules de tourisme et ils utilisent ceux-ci à des fins qui ne sont pas exclusivement professionnelles. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de faire bénéficier les intéressés d'un droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Entreprises (comptabilité).

41646. — 12 décembre 1983. — **M. François Measot** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 a institué une contribution de solidarité due par certaines sociétés et établie chaque année sur la base du chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale au cours de l'année civile précédente. Selon le Conseil national des commissaires aux comptes, il s'agit là d'une charge « inéluctable » qui doit faire l'objet d'une comptabilisation au compte « charges à payer ». (Bulletin du C.N.C.C. n° 26 d'avril 1975, page 12 et n° 33 de mars 1979, page 107). Or de nombreuses sociétés qui se sont corrompues à ces directives ont fait l'objet de redressement fiscaux, l'administration fiscale faisant état d'une instruction en date du 16 avril 1971 (Bulletin officiel 4 C-7-71) aux termes de laquelle les organismes chargés du recouvrement de la contribution sociale de solidarité bénéficient d'une créance acquise sur les entreprises assujetties à compter du 1^{er} janvier de l'année civile au titre de laquelle cette contribution est due. En conséquence, il lui demande si cette instruction ne devrait pas être révisée, afin d'être harmonisée avec les directives du Conseil national de la comptabilité et du Conseil national des commissaires aux comptes, ce qui aurait également, pour effet, d'éviter que les entreprises ayant une croissance rapide soient pénalisées.

Réponse. — La contribution sociale de la solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 constitue, pour les entreprises qui y sont assujetties, une dette certaine à compter du 1^{er} janvier de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due. Par suite, bien que calculée d'après le chiffre d'affaires global hors taxe de l'année écoulée, la contribution sociale de solidarité est déductible des résultats de l'exercice en cours au premier jour de l'année civile au titre de laquelle elle est effectivement due; corrélativement, le montant de la contribution due au titre de l'année suivante qui serait provisionné ou enregistré en charges à payer à la clôture d'un exercice, doit être réintégré pour la détermination du résultat imposable de ce même exercice.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

41657. — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une société envisage de procéder à une réduction de capital d'un montant inférieur à celui des réserves incorporées à son capital depuis le 1^{er} janvier 1949. Par suite, bien que la société n'ait plus à son bilan de réserves apparentes, en dehors de la réserve légale, inférieure d'ailleurs au dixième du capital, l'opération projetée sera considérée comme une distribution d'une partie des réserves incluses dans le capital et donnera lieu, à défaut d'imputation possible sur des bénéfices taxés au taux de 50 p. 100 au titre d'exercices clos depuis moins de cinq ans, à la perception du précompte mobilier prévu à l'article 223 sexies du C.G.I., qui représente 50 p. 100 de la distribution nette opérée, c'est-à-dire 1/3 de la distribution brute, précompte inclus. Il lui demande si l'assemblée générale des associés pourra expressément décider que la réduction de capital, par exemple 450 000 francs, entraînera le paiement à l'Etat, au titre du précompte mobilier, d'une somme de 150 000 francs, égale à un tiers de la distribution brute, précompte inclus, (450 000/3) et le versement aux associés d'une somme globale de 300 000 francs.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Prestations de services (réglementation).

41671. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences que l'on est en droit d'attendre des récentes mesures prises par l'arrêté n° 83/54 A du 3 octobre 1983 ramenant le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées à 1,5. En effet cette mesure prise dans le but de contenir l'inflation risque au contraire d'être génératrice d'une hausse du prix de vente final aux consommateurs. La réduction des marges (— 7,75 p. 100 du prix de vente initial) va amener les professionnels concernés, ne pouvant plus stocker, à se réapprovisionner par petites quantités auprès de grossistes ou autres dépôts locaux, à des prix d'achat de 10 à 25 p. 100 supérieurs. Ainsi après application du coefficient 1,5 le résultat escompté se présente comme suit : 1° avec l'ancien coefficient : prix achat 100 francs $\times$ 1,626 = prix de vente 162,60 francs; 2° avec le nouveau coefficient : prix achat 125 francs $\times$ 1,50 = prix de vente 187,50 francs soit une hausse de 15,4 p. 100. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces données ont été prises en considération et comment il entend éviter ces dérapages prévisibles et nuisibles tant pour le consommateur que pour notre économie, le cas échéant.

Prestations de services (réglementation).

42462. — 26 décembre 1983. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, par arrêté n° 83/54 A du 3 octobre 1983, le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées a été ramené de 1,626 à 1,5. L'organisation syndicale représentative des entreprises de maintenance et des services après-vente, lesquelles totalisent 70 000 techniciens et procèdent à 300 à 400 000 interventions par jour, fait observer que ce coefficient de 1,626 était justifié par la nécessité impérative de posséder un stock permanent très important de pièces détachées, afin de répondre au service que les consommateurs attendent. Cette organisation est persuadée que la mesure en cause, prise dans le but de contenir l'inflation, va au contraire être génératrice d'une hausse du prix de vente final aux consommateurs. La diminution des marges va, en effet, amener les entreprises intéressées, qui ne pourront plus stocker, à se réapprovisionner par petites quantités, auprès de grossistes ou dépôts locaux, à des prix d'achat de 20 à 25 p. 100 supérieurs à ceux obtenus précédemment. Il en résultera que, faite sur cette base, l'application du coefficient de 1,5 aura mathématiquement pour conséquence une augmentation du prix de vente aux utilisateurs. En conséquence, il lui demande si la décision prise par l'arrêté du 3 octobre 1983 a bien pris en compte toutes les données du problème et s'il n'estime pas utile d'envisager une concertation avec les professionnels concernés pour procéder à une étude des incidences prévisibles de la mesure prescrite, laquelle ne semble pas devoir se traduire par les résultats espérés.

Prestations de services (réglementation).

42493. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêté n° 83-54 A du 3 octobre 1983, ramenant le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées de 1,626 à 1,5. Le coefficient de 1,626, en vigueur depuis 1974, se justifie par la nécessité impérative pour les entreprises de service d'avoir un stock permanent très important afin d'apporter aux consommateurs le service qu'ils en attendent. La diminution des marges va obliger ces entreprises, ne pouvant plus stocker, à se réapprovisionner par petites quantités, auprès de grossistes ou autres dépôts locaux, à des prix d'achat de 20 à 25 p. 100 supérieurs, d'où une hausse pour le consommateur d'environ 15 p. 100. Outre cette conséquence contraire à l'objectif initial, à savoir contenir l'inflation, cette mesure va entraîner une récession dans les entreprises de services qui ne fera qu'aggraver la situation de l'emploi. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à ces préoccupations.

Prestations de services (réglementation).

43558. — 23 janvier 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences pour les entreprises de services de l'arrêté n° 83-54 A du 3 octobre 1983 qui ramène le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées de 1,626 à 1,50. Cette décision a des incidences directes sur les entreprises de services puisqu'elle leur fait supporter en totalité une charge de 7,75 p. 100 sur leurs ventes. Il en résulte que cette mesure prise par les services de son ministère dans le but de contenir l'inflation va, au contraire, être génératrice d'une hausse du prix de vente final aux consommateurs. Cette diminution de leurs marges (— 7,75 p. 100 du prix de vente initial) ne manquera pas en effet d'amener ces entreprises,

ne pouvant plus stocker, à se réapprovisionner par petites quantités, auprès de grossistes ou autres dépôts locaux à des prix d'achat de 20 à 25 p. 100 supérieurs. Or, il lui rappelle que si le coefficient de 1,626 sur le prix d'achat réel des pièces détachées, rappelé dans de nombreux avenants et engagements entre 1974 et 1980 a toujours été respecté, c'est qu'il se justifiait par la nécessité impérative pour ces entreprises d'apporter le service que les consommateurs attendent et pour cela d'avoir un stock permanent très important. Il lui demande, en conséquence, s'il entend maintenir une telle décision dont les effets précédemment décrits ne manqueront pas de se produire.

Prestations de services (réglementation).

44048. — 6 février 1984. — **M. Philippe Moutre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets de l'arrêté n° 83-54 du 3 octobre 1983 qui, abaissant de 1,626 à 1,50 les marges sur les pièces détachées, accroît les charges des entreprises de services. Il en résulte une augmentation des prix, que supportent les consommateurs. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans une perspective de stabilisation des prix, de procéder à la suppression de cet arrêté.

Prestations de services (réglementation).

44213. — 6 février 1984. — **M. Georges Masmin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles l'arrêté n° 83/54 A du 3 octobre 1983 a ramené le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées d'entreprises de maintenance et des services après vente de 1,626 à 1,50. En effet, il semble que cette diminution des marges obligera la plupart des entreprises à s'approvisionner par petites quantités à des prix d'achats supérieurs, d'où, après application du nouveau coefficient sur ces nouveaux prix d'achat, un prix de vente plus élevé que sous l'ancien coefficient.

Prestations de services (réglementation).

44354. — 6 février 1984. — **M. Raymond Marcalin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la dégradation de la situation financière des commerçants et réparateurs d'appareils électro-ménager qui doivent faire face à la concurrence de la grande distribution et dont les prestations de service viennent d'être réglementées par l'arrêté n° 83-54 A du 4 octobre 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette catégorie socio-professionnelle de pouvoir disposer d'une certaine liberté tarifaire susceptible de leur permettre d'honorer plus aisément leurs échéances.

Prestations de services (réglementation).

44464. — 13 février 1984. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des dispositions de l'arrêté n° 83-54 A du 3 octobre 1983 relatif aux prix des prestations de services portant sur l'entretien et la réparation des appareils électroménagers, ainsi que sur certains autres meubles et éléments immobiliers. Il lui expose que cet arrêté limitant les marges de ces professionnels sur les pièces détachées ne leur permettra pas de faire face à la dégradation constante de leur situation, ce qui pourrait, à terme, menacer les emplois de ce secteur. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer en faveur de ces professionnels.

Prestations de services (réglementation).

44774. — 20 février 1984. — **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de maintenance et des services après-vente à la suite de l'arrêté n° 83/54 A du 3 octobre 1983 qui fait que le coefficient multiplicateur sur leurs ventes se trouve ramené autoritairement de 1,626 à 1,500. Cette mesure va inévitablement avoir des conséquences sur les prix. Il est en effet indispensable pour ces entreprises de disposer d'un stock permanent très important; cette limitation de la marge les obligera à alléger ce stock et à se réapprovisionner par petites quantités. Or, qui dit petites quantités dit prix plus chers et le coefficient de 1,5 sera appliqué sur une base différente du prix de gros de sorte que cette décision ne peut apporter que gêne et tracasseries au niveau de la gestion d'où l'ensemble générateur de licenciements. Il lui demande si le gouvernement entend maintenir sa position ou s'il envisage de trouver une solution pour remédier à cette situation.

Prestations de service (règlementation).

46203. — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'arrêté n° 83-54 A du 3 octobre 1983 ramenant le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées d'entreprises de maintenance et de service après-vente de 1,626 à 1,50. Cette mesure fait supporter à ces entreprises une charge de 7,75 p. 100 sur les ventes et va être génératrice d'une hausse du prix de vente au consommateur. Il lui demande en conséquence, par souci de maintenir les prix et afin de ne pas aggraver la situation de ces entreprises, quelles sont les dispositions qui seront prises sur le problème soulevé.

Réponse. — L'arrêté du 3 octobre 1983, en fixant le coefficient multiplicateur de 1,5 pour la fourniture de pièces détachées à l'occasion des réparations d'équipements ménagers n'a fait que confirmer le coefficient limite autorisé par l'arrêté n° 25-627 du 6 décembre 1968 applicable à l'ensemble des réparations effectuées au domicile des consommateurs et l'étendre aux réparations effectuées en atelier. Le coefficient de 1,626 qui résulte d'un engagement national professionnel abrogé en juillet 1980 au moment de la libération des prix, avait été établi pour tenir compte de l'économie générale de cet engagement spécifique aux réparations d'appareils électroménagers. Dès lors que les entreprises de ce secteur ont pu déterminer librement leur taux horaire de main d'œuvre, il n'a plus paru opportun de prévoir un coefficient particulier. Aussi, les prix des pièces détachées fournies à l'occasion des réparations d'équipements ménagers ont-ils été soumis, soit au régime général applicable à l'ensemble des interventions à domicile tel que défini par l'arrêté n° 25-627 du 6 décembre 1968, soit à celui des marges du commerce pour les autres réparations. En l'état actuel, il convient de souligner que l'application du coefficient de 1,5 s'effectue sur les prix d'achat hors taxes majorés des frais d'approvisionnement et représente un taux de marque de 33,33 p. 100 sur les prix de vente hors taxes, taux jugé rémunérateur et ne devant pas remettre en cause les procédures habituelles d'approvisionnement de ces prestataires de services. D'ailleurs, il a été établi que le plupart des professionnels soumis aux dispositions de l'arrêté n° 83-54/A du 4 octobre 1983 pratiquent en général un coefficient qui n'est pas supérieur à ce taux. En tout état de cause, les problèmes posés par la commercialisation des pièces détachées, ainsi que l'ensemble des difficultés rencontrées par la profession actuellement seront à nouveau évoqués avec les organisations professionnelles prochainement lors de la mise en place du régime des prix applicable à ce secteur d'activité pour l'année en cours.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

41808. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant : Un prêt P.A.P. a été consenti par un établissement bancaire. Un prêt complémentaire doit être accordé par les Houillères, établissement public à caractère industriel et commercial, l'emprunteur étant membre de leur personnel et ce prêt utilisant les fonds publics mis à leur disposition pour financer leur politique sociale. Il lui demande si ce prêt bénéficie d'une exonération de taxe de publicité foncière et plus généralement si ces prêts complémentaires peuvent être exonérés lorsqu'ils sont consentis à des membres du personnel par des organismes à caractère social (Comité d'entreprise) ou nationalisés (E.D.F., G.D.F.).

Réponse. — Les questions posées comportent une réponse affirmative.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

41880. — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des jeunes demandeurs d'emploi sans ressources, âgés de plus de vingt et un ans et à charge de leurs parents, devraient pouvoir ouvrir droit, pour le foyer fiscal parental, à une demi-part supplémentaire. Il lui demande s'il entend modifier la législation fiscale dans ce sens.

Réponse. — Les enfants âgés de plus de vingt et un ans sont imposables personnellement. Toutefois, depuis l'imposition des revenus de 1981, la législation permet de tenir compte de la charge que représente la présence d'enfants majeurs chômeurs dans un foyer. En effet, les contribuables ont la possibilité de déduire de leur revenu imposable dans une certaine limite, (14 230 francs par enfant et par an pour l'imposition des revenus de 1983), les sommes versées dans le cadre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil, pour l'entretien de leurs enfants majeurs en chômage. Cette mesure répond, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées dans la question.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

42020. — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les taux d'augmentation de la taxe professionnelle qui atteignent maintenant des proportions intolérables. Il lui cite, à titre d'exemple, une analyse des éléments de calcul de cette taxe s'appliquant à une entreprise de camping, analyse qui fait ressortir que la valeur locative des biens passibles de la taxe professionnelle a subi une augmentation de 160,21 p. 100 de 1982 à 1983, ce qui a entraîné *ipso facto* un triplement de la taxe par rapport à 1981 et un doublement par rapport à 1982. Dans le même temps, un autre établissement situé sur le territoire de la même commune doit faire face à une augmentation de 14,96 p. 100, ce qui représente plus du double de la majoration des tarifs consentie par la Direction générale des prix, qui est de 7 p. 100. Il est certain que la taxe professionnelle, telle qu'elle est actuellement déterminée, pénalise en premier lieu les entreprises les plus dynamiques, c'est-à-dire celles qui continuent, malgré la crise, à investir régulièrement, ne serait-ce que le montant de leurs amortissements, à l'instar de celles qui s'efforcent à maintenir les emplois existants, voire à en créer. Il lui demande que de telles situations soient prises en compte, afin d'en tirer les conclusions qui s'imposent et de façon que la taxe professionnelle cesse d'être un impôt exorbitant et d'une injustice notoire dans sa mise en application.

Réponse. — La loi du 28 juin 1982 a d'ores et déjà permis de freiner les hausses de taxe professionnelle que subissent les entreprises qui participent à l'amélioration de l'emploi et de l'investissement. Ainsi, les augmentations de valeurs locatives liées à de nouvelles acquisitions de matériel sont, à compter de 1983, réparties sur deux années. Par ailleurs la fraction des salaires comprise dans les bases d'imposition a été réduite de 10 p. 100. Enfin, un nouveau dispositif d'encadrement des taux évite les alourdissements excessifs de la pression fiscale pesant sur les entreprises. Le gouvernement est toutefois conscient de la nécessité de consolider ces allègements pour l'avenir. Aussi a-t-il engagé une réflexion sur une réforme en profondeur de cet impôt, afin d'en améliorer l'économie et d'en limiter la progression dans des conditions raisonnables. Il est cependant prématuré de prévoir dès maintenant quelles seront les orientations retenues, compte tenu des enjeux financiers (le produit global de la taxe professionnelle représentant près de 60 milliards en 1983) et des nécessaires arbitrages entre les différents partenaires (Etat, collectivités locales, entreprises).

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

42402. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de publier au plus tôt les textes permettant l'augmentation des prix pharmaceutiques décidée pour 1983. Alors que l'industrie pharmaceutique connaît de réelles difficultés pour rester compétitive face à la concurrence étrangère, il lui demande s'il entend appliquer rapidement les décisions déjà prises pour enrayer cette dégradation.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

48881. — 16 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 42402 (insérée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) et relative à la publication des prix pharmaceutiques. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Au cours de l'année 1983, le gouvernement a adopté plusieurs mesures de revalorisation des prix des médicaments. Celles-ci ont conduit à une évolution moyenne des prix cohérente avec celle qui a été autorisée dans les secteurs industriels comparables du point de vue de l'évolution de la productivité, de l'accroissement des chiffres d'affaires et de la situation financière des entreprises. Leur application s'est effectuée en deux étapes selon des modalités tenant compte à la fois de la structure de la profession et de la politique industrielle suivie dans le secteur du médicament. Pour les médicaments remboursables, une première étape est intervenue en février 1983 ; elle a donné lieu à une hausse des prix de 3,5 p. 100 pour les firmes les plus importantes, à une hausse de 4 p. 100 pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs et à des augmentations de tarifs exceptionnelles représentant 1,5 p. 100 de hausse globale, au titre de conventions passées avec certaines entreprises dans le cadre d'une politique industrielle visant à favoriser les investissements, les créations d'emplois, la recherche et l'exportation. La seconde étape, qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, a été autorisée par des textes qui ont été publiés respectivement les 15 novembre 1983 et 25 novembre 1983. A cette occasion, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs ont pu

bénéficier d'une hausse de prix de 2 p. 100 et les entreprises ayant conclu une convention, de majorations de tarifs équivalant à 1 p. 100 de hausse globale. Par ailleurs toutes les entreprises pharmaceutiques ont obtenu la possibilité de moduler leurs prix, c'est-à-dire d'augmenter, ou de baisser certains prix sans globalement pratiquer de hausse. En ce qui concerne les médicaments non remboursables, deux revalorisations ont été autorisées dans le cadre d'un engagement de lutte contre l'inflation. Elles ont été de 3,5 p. 100 en février et de 3 p. 100 en août 1983. Enfin, une nouvelle hausse générale de 2 p. 100 est intervenue au 1^{er} février 1984 pour l'ensemble des produits pharmaceutiques remboursables.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

42690. — 2 janvier 1984. — **M. Chrétien Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi de finances pour 1983 qui assujettit, à compter du 1^{er} janvier 1983, l'ensemble des prestations assurées par les notaires. Les divers clients et notamment les acquéreurs de terrains, entrant pour la première fois dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, paient donc depuis cette date des prestations toutes taxes comprises. La question se pose de savoir si la T.V.A. afférente aux honoraires du notaire est déductible de la taxe due à raison de la mutation immobilière. La taxe qui a été facturée par un intermédiaire ayant contribué à la réalisation de la mutation est déductible. La justification de la taxe résulte dans ce cas là d'une facture remplissant les conditions prévues par l'article 289 du C.G.I. Il semblerait tout à fait normal que la T.V.A. ayant grevé les honoraires du notaire, ces derniers ne constituant pas une charge augmentative du prix, soit entièrement déductible. Tel est, d'ailleurs déjà, le cas pour la taxe due par exemple sur les honoraires d'un géomètre-expert chargé de dresser un document d'arpentage ou autres pièces. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Réponse. — Aux termes de l'article 271 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. La taxe afférente aux honoraires d'un notaire, ainsi que celle afférente à des Commissions d'intermédiaires ou honoraires de géomètres experts, peut donc être déduite de la taxe due au titre d'une mutation immobilière si le montant correspondant a été inclus dans la base d'imposition de la mutation. Cette possibilité suppose, bien entendu, que les autres conditions du droit à déduction soient par ailleurs satisfaites. Ainsi, seul le redevable légal de la taxe due à raison de la mutation imposable, est fondé à exercer, au vu d'une facture établie à son nom, le droit de déduction de la taxe supportée sur les dépenses lui incombant. S'agissant, par exemple, d'une vente imposable de terrain à bâtir consentie à un particulier et au titre de laquelle le redevable de la taxe est l'acquéreur, les frais de notaire, dont la charge incombe à ce dernier aux termes de l'article 1593 du code civil, ne sont pas inclus dans la base d'imposition de la vente; dans ces conditions, aucun droit à déduction ne doit être exercé au titre de la taxe afférente à ces honoraires.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

43207. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une incidence de la restructuration de l'industrie chimique nationalisée. Les sociétés versent des primes dites « d'aménagement et de manque à gagner » aux personnels ne retrouvant pas les mêmes salaires. Ces primes sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et devraient être imposables. Or, elles ont été versées dans l'unique but d'aider et faciliter les mutations. Elles sont la reconnaissance implicite du préjudice moral et matériel subi par les personnels en cause. Or, ceux-ci, se considèrent encore pénalisés puisque, par l'impôt, il leur sera repris l'argent qui les dédommage. De plus, les primes sont versées en une seule fois. Elles ne peuvent, pour l'établissement de la déclaration annuelle des revenus, être étalées dans le temps, alors qu'en fait elles sont destinées à atténuer le préjudice subi pour les années à venir. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, trop de cas douloureux se posant, d'exonérer ces sommes, qui ne dépassent pas une année de salaire, de l'impôt sur le revenu ou, dans le cas contraire, de fractionner la prime perçue sur plusieurs années afin de ne pas alourdir l'imposition initiale.

Réponse. — Les indemnités, allocations et primes versées par les employeurs à leurs salariés en vue de les dédommager des contraintes inhérentes à l'exercice de leur activité professionnelle et, notamment, des désagréments et sujétions résultant d'un changement de résidence, présentent le caractère d'un supplément de rémunération, à comprendre dans le revenu imposable des bénéficiaires. Tel est le cas des primes dites d'aménagement et de manque à gagner accordées aux salariés, dans les circonstances décrites par l'auteur de la question. Toutefois, les

intéressés pourront se prévaloir, au cas particulier, des dispositions de l'article 163 du code général des impôts qui prévoient qu'un revenu exceptionnel peut être réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et les quatre années antérieures, lorsque le montant de ce revenu dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été imposé au titre des trois dernières années.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

43513. — 23 janvier 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines mesures d'ordre fiscal qu'il serait particulièrement urgent de prendre en faveur des entreprises qui, étant assujetties à la T.V.A., doivent s'acquitter de cette imposition sur les débits et non pas sur les recettes effectivement encaissées. Il apparaît, en effet, que ces entreprises sont en difficulté pour effectuer ces paiements au Trésor, lorsque leurs clients ne sont pas en mesure de les payer à des échéances normales. Il en est ainsi de certains débiteurs d'entreprises, tel que l'Etat ou certaines collectivités locales et établissements publics et en particulier les hôpitaux. Il lui demande s'il pourrait envisager de soumettre ces entreprises au paiement de la T.V.A. à l'occasion des encaissements réellement effectués. Une telle mesure serait de nature à éviter toutes pénalités à ces entreprises du fait, notamment du retard des collectivités publiques dans leurs paiements. Elle serait également de nature à aider ces entreprises, au moment où leur survie paraît particulièrement nécessaire à l'emploi.

Réponse. — La suggestion formulée paraît se référer à la situation des fournisseurs de biens. En effet, aux termes des dispositions de l'article 269-I-A et 2a du code général des impôts, la délivrance d'un bien rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée qui est due même si le client n'a pas encore réglé son achat. Mais l'incidence de cette règle sur la trésorerie des entreprises ou des artisans est atténuée par la mise en œuvre d'autres dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. D'une part, les assujettis ne versent pas au Trésor la totalité de la taxe qu'ils ont facturée à leurs clients puisque, dans certaines limites, ils déduisent de celle-ci le montant de la taxe portant sur le coût des biens ou services qu'ils ont acquis pour les besoins de leur activité imposable. Cette déduction peut d'ailleurs précéder le paiement effectif de leur fournisseur lorsque celui-ci leur a consenti un délai de paiement. En outre, le mécanisme de déduction aboutit, pour les investissements, à effacer immédiatement la charge de taxe afférente à des biens dont la valeur ne sera reprise dans le prix de vente des produits qu'au rythme des amortissements pratiqués. D'autre part, les règles de détermination de la date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont, en fait, pas d'influence sur les versements des redevables placés sous le régime du forfait. En effet, l'échelonnement des échéances forfaitaires d'une année déterminée n'est pas lié aux dates auxquelles interviennent les livraisons de biens effectuées au cours de la même année. Quoi qu'il en soit, une modification législative dans ce domaine ne peut être envisagée puisqu'elle provoquerait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, elle retarderait l'exercice du droit à déduction; les acquéreurs redevables de la taxe n'auraient ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus à la livraison du matériel, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie et réduirait leur capacité de régler leurs fournisseurs. Enfin, elle accélérerait le paiement de la taxe pour les entreprises qui sont soumises à un régime réel de taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles réclament des acomptes avant la livraison de matériel.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

43809. — 30 janvier 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'assujettissement éventuel à la taxe sur la valeur ajoutée des produits financiers perçus par les Associations (loi 1901) de formation professionnelle continue (A.S.F.O.). En effet, en application des dispositions de l'article 256 du code général des impôts, les associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont passibles de la T.V.A. lorsqu'elles peuvent être regardées comme exerçant en fait des actes relevant d'une activité commerciale. Mais, par ailleurs, les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 codifiées sous l'article 261-7 du code général des impôts, exonèrent les services de caractère social, culturel, éducatif ou sportif, rendus à leurs membres, sous certaines conditions, par des organismes légalement constitués ainsi que les opérations faites au bénéfice de toute personne par des œuvres sans but lucratif, présentant un caractère social ou philanthropique, les dirigeants de ces associations, organismes ou fondations étant pour leur part tenus d'en assurer une gestion désintéressée. En conséquence, il lui demande si les produits financiers obtenus par le placement des fonds du 1,10 p. 100 formation continue versés par les entreprises ainsi que par les fonds propres des A.S.F.O. sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — En application de l'article 261 C 1° a du code général des impôts, les intérêts des prêts sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition de portée générale s'applique à toutes les opérations de crédit quelle que soit la qualité des personnes physiques ou morales qui les réalisent.

Cour des comptes (Chambres régionales des comptes).

44285. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer le nombre d'agents du cadre national des préfectures affectés, à l'issue de la sélection qui s'est déroulée au printemps 1983, dans les emplois de conseillers des Chambres régionales des comptes.

Réponse. — La sélection dans les emplois de conseiller des Chambres régionales des comptes a permis de nommer huit fonctionnaires du cadre national des préfectures (directeurs de préfecture et attachés principaux) dans l'emploi de conseiller des Chambres régionales des comptes : six en qualité de conseiller de première classe et deux en qualité de conseiller de deuxième classe. Ces chiffres représentent : 9 p. 100 du nombre global des nominations à la première classe, 7 p. 100 du nombre global des nominations à la deuxième classe.

Entreprises (aides et prêts).

45116. — 27 février 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le succès des plans et livrets d'épargne logement et sur l'intérêt que pourrait présenter, pour l'économie française, leur aménagement dans le cadre d'un soutien financier à l'entreprise (aide aux trésoreries) et notamment aux P.M.E.-P.M.I. Il apparaît en effet que depuis le décret n° 38488 du 11 juin 1983, les plans d'épargne logement ont, outre leur caractère d'épargne, le but de relancer la construction. Dans ces conditions, pourquoi ne pas les étendre à d'autres secteurs économiques, ce qui présenterait pour l'économie nationale les avantages suivants : déblocage d'une masse monétaire inutilisée, sauvetage des P.M.E.-P.M.I. aux trésoreries essouffées, réinjection de finances dans les circuits commerciaux, suppression du débouchage partiel, possibilité d'investissements et de création d'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur ce point.

Réponse. — Les aménagements apportés au régime de l'épargne logement par le décret n° 38488 du 11 juin 1983 ont répondu au souci du gouvernement de développer l'épargne stable tout en facilitant le financement de l'habitation principale. De telles mesures ont entraîné des conséquences positives pour la relance de la construction tout en restant conformes à l'objet même du régime tel qu'il a été défini par voie législative et qui permet de permettre l'octroi de prêts pour l'accession à la propriété aux personnes physiques qui ont fait un effort préalable d'épargne. A cet égard, toute l'économie d'un tel système où le montant des prêts excède de beaucoup, par le jeu du coefficient multiplicateur, celui des dépôts préalablement réalisés repose sur l'existence d'une épargne globale suffisante permettant cette mutualisation. La distraction à d'autres fins d'une partie des fonds alimentant ce circuit ne pourrait que réduire le montant maximum des prêts individuels consentis et irait à l'encontre de l'objectif gouvernemental d'accorder à ce produit une place importante parmi les financements principaux de logements. Il ne peut donc être envisagé d'autres emplois des dépôts réalisés au titre de l'épargne logement. Au demeurant, le gouvernement a déjà pris les mesures nécessaires pour diriger une partie de l'épargne privée vers le financement des entreprises, notamment par la création des C.O.D.E.V.I. et des comptes d'épargne en actions.

Assurances (assurance automobile).

45361. — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pratique de certaines compagnies d'assurances qui consiste à agréer un garage et d'obliger implicitement l'assuré à recourir aux services dudit garage en cas de sinistre occasionné à son véhicule. Il lui demande de bien vouloir l'informer si cette pratique est licite et s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une atteinte à la libre concurrence.

Réponse. — Les entreprises d'assurance s'efforçant de réduire le coût de la réparation automobile et d'en maîtriser les effets sur les tarifs qu'elles pratiquent, recommandent aux experts en automobile et aux assurés une grande vigilance dans le choix des ateliers de réparation. Cette préoccupation a amené des entreprises d'assurance de plus en plus nombreuses à rechercher des solutions permettant de diminuer le coût des réparations automobile. Dans cette perspective il est fréquemment constitué une liste d'ateliers de réparation automobile qui se soumettent

à un certain nombre d'engagements particuliers. Il convient de noter que le recours à un réparateur « agréé » ou pratiquant un tarif agréé ne peut être imposé à un automobiliste que dans la mesure où il est indemnisé dans le cadre de contrats d'assurance contre les dommages au véhicule et où une clause du contrat prévoit expressément cette condition ; dans le cas d'un automobiliste indemnisé par l'assureur de responsabilité civile de l'auteur de l'accident ou par son propre assureur au titre de la convention d'indemnisation des assurés (I.D.A.) les dommages doivent être évalués au coût des travaux raisonnablement nécessaires pour une réparation adéquate. Dans cette hypothèse, le libre choix des réparateurs demeure entier et l'automobiliste n'est en aucun cas tenu de recourir à l'un des réparateurs conventionnés qui lui aurait été conseillé. En conséquence, cette pratique ne fait nullement obstacle au libre jeu de la concurrence : son existence devrait permettre une meilleure maîtrise du coût de la réparation automobile, ce qui va dans le sens des intérêts des consommateurs.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement : Savoie).

33898. — 13 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés créées par les stages de formation d'enseignants à l'utilisation des méthodes informatiques dans plusieurs lycées de Savoie. Ces difficultés tiennent essentiellement au fait que ces professeurs en fonction ne sont pas remplacés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour cet effort nécessaire de formation des enseignants puisse être concilié avec le déroulement normal des études pour les élèves. Ces remplacements pourraient d'autre part permettre à d'autres enseignants, qui en ont jusqu'ici été privés, de suivre ces stages.

Réponse. — La politique de développement de l'informatique dans l'enseignement poursuivie depuis deux ans doit aboutir, en ce qui concerne les lycées, à leur équipement généralisé en micro-ordinateurs en 1987. Mais cet effort sans précédent ne saurait représenter un apport réel à la rénovation et à la démocratisation du système éducatif, s'il ne se double pas d'une large action de formation des enseignants : seule en effet, une faible minorité d'entre eux a pu accéder au cours de ses études à la connaissance de l'informatique. C'est pourquoi, dans le cadre des plans académiques de formation continue des personnels, une formation est dispensée aux professeurs volontaires de tous les lycées dotés de micro-ordinateurs : au-delà de la maîtrise de ce nouvel outil pédagogique, elle vise à permettre aux enseignants, non seulement d'actualiser les formations professionnelles de leurs élèves, mais aussi de leur faire appréhender la dimension sociale et culturelle que revêt désormais l'informatique. De 1983 à 1988, 100 000 enseignants auront ainsi été formés à l'utilisation des ressources de l'informatique dans leur enseignement. L'ampleur de l'effort entrepris ne permet pas d'envisager, techniquement et financièrement le remplacement systématique des enseignants pendant la durée des années de formation. Pour que cette nécessaire formation des enseignants se concilie avec les impératifs de fonctionnement des lycées, il est demandé aux services rectoraux concernés, de veiller à ce que cette opération s'intègre dans un projet global propre à chaque établissement, objet d'une large concertation et faisant appel aux aménagements d'emploi du temps, au développement du travail autonome des élèves et à l'utilisation optimale des ressources éducatives. C'est donc dans le cadre de l'autonomie pédagogique de chaque établissement que doivent s'apprécier les modalités de mise en œuvre des stages.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

35342. — 11 juillet 1983. — **M. Jean Beaufils** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître en ce qui concerne l'Académie de Rouen, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises ainsi que la ventilation de ces attributions, et ce pour les années 1980, 1981, 1982, en établissant la distinction suivante : 1° établissements publics ; 2° établissements privés.

Réponse. — La répartition de la taxe d'apprentissage au titre des années 1981 et 1982 s'est effectuée de la manière suivante : (voir tableaux ci-joints). Le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 comporte l'obligation faite à l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous forme d'un versement au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972, modifié. En particulier, ces règles permettent à l'assujéti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous les réserves suivantes : 1° une fraction de la taxe, le

Académie de Rouen

Taxe d'apprentissage collectée en 1981 (1)

Etablissements	Montant de taxe d'apprentissage perçu (en francs)
Apprentissage	
C.F.A. et C.P.A. annexées	13 114 756
Second degré public	
Collèges	2 389 998
L.E.P.	7 710 296
Lycées	1 281 157
Total	11 381 451
Second degré privé	
Ecoles secondaires premier cycle	204 822
Ecoles techniques second cycle court	4 228 484
Ecoles secondaires et techniques	
Total	4 433 306
Autres bénéficiaires	153 213
Total	29 082 726

(1) Résultats disponibles, limités au seul département de Seine-Maritime.

Académie de Rouen

Taxe d'apprentissage collectée en 1982 (1)

	Etablissements habilités à recevoir la taxe d'apprentissage		Total Taxe d'apprentissage recue (en francs)
	Existant dans l'académie	Pris en compte	
Apprentissage			
C.F.A. et C.P.A. annexées	18	13	14 484 325
Second degré public			
Collèges	150	102	2 734 529
Ecoles Nationales de perfectionnement	3	3	105 950
L.E.P.	47	35	7 968 631
Lycées	26	18	1 720 104
Total	226	158	12 529 214
Second degré privé			
Ecoles secondaires 1 ^{er} cycle	8	5	199 882
Ecoles techniques 2 ^e cycle court	13	7	989 033
Ecoles secondaires et techniques	9	4	2 979 003
Total	30	16	4 167 918
Autres bénéficiaires	17	16	356 422
Total	291	203	31 537 879

(1) Résultats disponibles, limités au seul département de Seine-Maritime.

« quota » (20 p. 100 de la taxe due) doit être consacrée au financement de l'apprentissage soit au titre de la fraction du salaire de l'apprenti exonérable de plein droit, soit sous forme de subventions versées aux centres de formation d'apprentis; 2° une autre fraction, d'un montant de 7 p. 100, doit être versée au Fonds national interconsulaire de compensation. Ce versement est destiné à assurer aux maîtres d'apprentissage artisanaux ou employant dix salariés au plus, une compensation forfaitaire à raison des salaires versés aux apprentis pendant le temps passé au centre de formation d'apprentis; 3° le reliquat doit être versé par l'entreprise selon un barème de répartition retenu par la profession et tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujetti. Ce barème, établi en fonction des catégories professionnelles, favorise selon les cas, la formation des « ouvriers qualifiés », des « cadres moyens », ou des « cadres supérieurs » mais non la nature juridique de l'établissement bénéficiaire.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

36851. — 22 août 1983. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaissent les centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle pour assurer le recrutement de leur personnel technique parmi les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. Jusqu'en 1972 les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. pouvaient choisir de passer le concours d'intégration à l'éducation nationale, ou se diriger vers d'autres voies et notamment vers les centres facultatifs d'O.S.P. Depuis 1972 le Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (C.A.F.C.O) constitue à la fois la sanction de la formation et le concours d'intégration à l'éducation nationale. Le diplôme d'Etat étant nécessaire pour assurer la direction d'un centre habilité par l'éducation nationale (tels sont les centres facultatifs regroupés dans l'Union des centres facultatifs ou privés d'O.S.P.), il s'avère malaisé d'assurer la succession des directeurs en place, et plus difficile encore de pourvoir les postes existants dans ces centres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préoccupante et notamment s'il n'envisagerait pas d'accroître le contingent de conseillers d'O.S.P. recruté chaque année ce qui pourrait permettre le détachement d'un certain nombre d'entr'eux auprès des centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

41545. — 5 décembre 1983. — **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **36851** (publiée au *Journal officiel* n° 33 du 22 août 1983) relative aux difficultés que connaissent les Centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle pour assurer le recrutement de leur personnel technique parmi les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les Centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle sont tenus de recruter leur personnel parmi les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle. Ce diplôme, délivré dans le cadre d'une réglementation qui a été modifiée en 1972, a été supprimé. Les Centres facultatifs, tant qu'ils ont fonctionné avec les personnels en place, n'ont pas été affectés par la suppression de ce diplôme mais ils éprouvent à présent des difficultés à les remplacer. La demande formulée par les Centres facultatifs, qui consiste à augmenter le nombre des élèves conseillers d'orientation recrutés chaque année par l'éducation nationale pour ses propres services d'orientation, de manière à permettre le détachement de certains d'entre eux dans les Centres facultatifs, ne paraît pas la meilleure solution pour remédier à cette difficulté. En effet, le détachement d'un fonctionnaire ne peut intervenir qu'après sa titularisation soit, pour les conseillers d'orientation, après deux ans de formation plus une année de stage. La durée de cette période, au cours de laquelle bien des changements de situation personnelle et familiale peuvent intervenir, rend aléatoire ce mode de recrutement pour des emplois en nombre limité et géographiquement localisés, indépendamment de l'engagement de servir pendant dix ans que doivent contracter les élèves conseillers d'orientation. Par contre, un aménagement des conditions de diplômes requis des candidats aux fonctions de conseiller et directeur des Centres facultatifs permettrait d'élargir le recrutement et d'assurer ainsi le renouvellement des cadres. Aussi, est-il prévu de modifier en conséquence le décret du 18 février 1939 relatif aux conditions de fonctionnement des Centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle et d'ajouter au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle ceux qui sont exigés des candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation.

Education : ministère (personnel).

38202. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et non par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

Education : ministère (personnel).

44812. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38202 (publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983) par laquelle il lui demandait quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et non par une C.A.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'arrêté du 8 mai 1981 a créé des Commissions consultatives paritaires (C.C.P.) compétentes à l'égard de certains personnels de Direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'éducation nationale en remplacement des Commissions consultatives spéciales établies par l'arrêté interministériel du 18 février 1977. Toutefois l'article 4 C de cet arrêté du 18 février 1977 qui concerne les Commissions consultatives spéciales académiques reste en vigueur à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé. Ces personnels continuent donc à être représentés par une C.C.S. La Commission consultative spéciale académique des directeurs d'établissement spécialisé n'est compétente que pour les retraits d'emplois à l'exclusion de toute autre question (article 8 du décret 74-388 du 8 mai 1974 modifié par le décret n° 76-1151 du 8 décembre 1976). En ce qui concerne l'enseignement supérieur, les Commissions de spécialité et d'établissement des établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du ministre de l'éducation nationale instituées par le décret n° 82-740 du 24 août 1982 pour l'année universitaire 1982-1983 et par le décret n° 83-399 du 18 mai 1983 pour les années suivantes sont compétentes pour les mesures individuelles relatives aux professeurs, aux maîtres assistants ou chefs de travaux et aux assistants ainsi que pour les mesures individuelles relatives au recrutement des personnels d'enseignement et de recherche non titulaires de niveau équivalent. Elles exercent notamment les compétences dévolues aux Commissions administratives paritaires par les articles 19 et 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Quant au pouvoir disciplinaire, il appartient à la section disciplinaire du Conseil d'établissement ou d'université selon la procédure définie par le décret n° 71-216 du 24 mars 1971 pris pour l'application de l'article 38 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968. Ces Commissions ne sont pas compétentes, toutefois, pour les personnels régis par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création des Centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et de la recherche médicale.

Education : ministère (personnel).

38559. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la liste des « emplois fonctionnels » dans son département ministériel, c'est-à-dire les emplois non compris dans la hiérarchie d'un corps dont l'accès est ouvert par le statut à d'autres membres du corps et susceptibles d'être retirés à tout moment dans l'intérêt du service.

Education : ministère (personnel).

44574. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38559 (publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983) par laquelle il lui demandait la liste des « emplois fonctionnels » dans son département ministériel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les emplois fonctionnels relevant du ministre de l'éducation nationale sont les suivants : inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, régis par le décret n° 79-772 du 10 septembre 1979; secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, régis par le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979; secrétaire général d'université, régis par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970; agent comptable d'université, régis par le décret n° 70-1095 du 30 novembre 1970; chef d'études documentaires, régis par le décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972; personnels chargés de la Direction d'établissements d'enseignement régis par le décret n° 81-482

du 8 mai 1981; proviseur et censeur des études de lycée; proviseur et censeur des études de lycée d'enseignement professionnel; principal et principal adjoint de collège; directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège; personnels chargés de la Direction d'établissement spécialisé et de formation régis par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981; directeur d'Ecole nationale de perfectionnement; directeur d'Ecole nationale du premier degré; directeur du Centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager; directeur de Centre de formation de professeurs techniques de lycée technique; directeur et directeur adjoint d'Ecole normale nationale d'apprentissage; directeur d'école normale primaire; directeur du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée; directeur du Centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée; directeur du Centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager et ménager agricole. Ces emplois fonctionnels sont susceptibles d'être retirés à tout moment dans l'intérêt du service, selon des procédures adaptées à chacun de ces emplois.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).

39404. — 24 octobre 1983. — **M. Dominique Taddéi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves infirmiers et infirmières et des étudiants en médecine et pharmacie qui, se trouvant en stage dans des hôpitaux généraux, doivent acquitter le prix de leurs repas au restaurant de ces hôpitaux au tarif général. Il lui semblerait équitable que ces étudiants puissent obtenir un repas au prix en vigueur dans les restaurants universitaires, notamment dans les hôpitaux éloignés de ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quelles conditions les hôpitaux concernés peuvent solliciter l'agrément du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Réponse. — Les étudiants en médecine et en pharmacie qui se trouvent en stage dans les hôpitaux généraux peuvent par l'établissement d'un contrat d'agrément passé entre l'hôpital dont ils dépendent et le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires concerné bénéficier des mêmes aides que celles qui sont accordées aux restaurants directement gérés par les œuvres universitaires. Les élèves infirmiers et infirmières reçoivent les mêmes avantages s'il y a déjà un contrat d'agrément passé en raison de la présence d'étudiants en médecine ou si, dans la négative, ils représentent un effectif d'au moins 100 personnes. Indépendamment de cette condition d'effectifs, le restaurant qui demande à être agréé doit être éloigné de 3 kilomètres de tout autre point de restauration universitaire. Tous ces étudiants doivent remplir les conditions générales d'obtention de la carte de bénéficiaire des œuvres universitaires. La baisse de fréquentation des restaurants gérés par les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires pose des problèmes graves de financement aux institutions. Elles devront, nécessairement, envisager à nouveau les conditions posées à l'agrément de restaurants et cantines ne relevant pas d'elles et définir à leur égard une politique plus restrictive, sauf à remettre en cause leurs propres services.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

39867. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire et lui fait part à cet égard des préoccupations exprimées par les infirmières de l'Education nationale. Si la publication de la circulaire du 29 janvier 1983 a recueilli l'assentiment unanime des personnes concernées, il n'en reste pas moins que les difficultés demeurent. au regard notamment des moyens propres à l'Education nationale en personnel infirmier. En effet, le budget 1983 n'a prévu aucune création de postes d'infirmières alors que la réussite de l'accueil de l'enfant handicapé semble conditionnée par la présence d'une infirmière à temps plein dans chaque établissement scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le personnel infirmier en fonction dans les établissements scolaires du ministère de l'éducation nationale est chargé en priorité des soins et de l'application de traitements médicaux aux élèves et éventuellement aux personnels. Il est également responsable des tâches administratives liées à son activité professionnelle, tout comme il participe activement à l'éducation pour la santé et à des tâches de prévention sanitaire. Dans les établissements scolaires spécialisés, comme les écoles nationales de perfectionnement, qui ont toutes au moins une infirmière, le personnel infirmier est associé à l'activité thérapeutique et rééducative destinée aux élèves. Dans les établissements scolaires ordinaires, la pratique de l'intégration tend à accroître le nombre d'élèves handicapés. L'intégration scolaire ayant pour premier effet de mêler les élèves handicapés aux élèves non

handicapés, l'ensemble des élèves relève de la compétence du personnel infirmier pour tout ce qui concerne leur sécurité quotidienne dans le domaine de la santé. Un accroissement des effectifs d'infirmières a déjà été réalisé, avec la création de quarante et un emplois supplémentaires en 1982 et de quinze en 1983. L'effort entrepris à cet égard, pour limité qu'il ait été sur le plan quantitatif, traduisait le souci accordé par le ministère de l'éducation nationale aux problèmes de santé scolaire, d'éducation de la santé et d'insertion scolaire des handicapés. Il devra être poursuivi au cours des budgets à venir, mais demeurera tributaire des moyens nouveaux affectés à l'éducation nationale par les prochaines lois de finances. Je précise cependant que les perspectives budgétaires ne me permettent pas d'envisager la création de nouveaux emplois de cette nature en 1984. Ceci étant et s'agissant tout particulièrement des problèmes posés par la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés, dans la mesure où les actions pédagogiques d'adaptation convenablement réalisées sont appuyées par des actions thérapeutiques et rééducatives spécifiques, comme le recommande la circulaire du 29 janvier 1983 relative à l'intégration scolaire, l'organisation mise en place par les gestionnaires du service de soutien et de soins spécialisés prévoit le personnel approprié nécessaire. Une convention de fonctionnement passée entre l'établissement scolaire et l'organisme gestionnaire établit les modalités des interventions spécifiques afin de les rendre compatibles avec les travaux scolaires. Il s'agit là d'activités qui peuvent dépasser notablement le cadre de compétence strict du personnel infirmier en fonction dans un établissement scolaire ordinaire. Il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale d'intervenir dans l'organisation des services de soutien et de soins spécialisés, dont la responsabilité appartient aux établissements scolaires qui accueillent des élèves handicapés et aux organismes gestionnaires de ces services, mais, dans la mesure où la charge demandée au personnel infirmier est compatible avec les charges de service qui lui incombent normalement, le ministre ne peut qu'être favorable à ce que les conventions de fonctionnement prévoient l'association de ces personnels au suivi des élèves handicapés intégrés dans l'établissement. Il faut noter enfin que la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés implique la mobilisation de tous les personnels composant l'équipe éducative; les enseignants et les non enseignants qu'il s'agisse des personnels médicaux, paramédicaux, sociaux, éducatifs ou de service doivent participer à la prise en charge de ces élèves, avec les élèves eux-mêmes et leurs camarades non handicapés.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40154. — 14 novembre 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt des émissions de télévision et de radio scolaires programmées et diffusées sous l'égide du Centre national de documentation pédagogique, pour les écoles situées en milieu rural et de montagne. Grâce aux moyens audiovisuels modernes, ces émissions peuvent être enregistrées et rediffusées selon des horaires compatibles avec ceux de différents établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour développer ces émissions.

Réponse. — La diffusion télévisée des émissions scolaires du C.N.D.P. s'est arrêtée en décembre 1983. Si la création de la télévision scolaire a pu constituer dans les années 1950 et 1960, une réponse aux questions que se posait le système éducatif, notamment en raison du manque d'enseignants, ce mode de diffusion de documents n'est plus adapté à la situation actuelle. En effet, d'une part, les coûts de diffusion (fixés par les sociétés de programmes) en augmentation constante, représentent une charge très lourde par rapport au faible nombre d'utilisateurs, c'est-à-dire d'enseignants exploitant les émissions en classe avec leurs élèves au moment où elles sont diffusées. D'autre part, il existe maintenant de nouvelles techniques de diffusion, en particulier la vidéo, qui favorisent une meilleure mise à la disposition des utilisateurs des productions de cet établissement. C'est ainsi que l'ensemble des Centres régionaux de documentation pédagogique ont été équipés par les services du ministère de l'éducation nationale, de bancs de duplication vidéo accompagnés de nos productions. Les établissements scolaires peuvent ainsi disposer de cassettes vidéo à un très faible coût puisque seul le support est à leur charge. La vidéo a l'avantage d'offrir de réelles et multiples exploitations en classe. Par ailleurs, il convient de rappeler que les émissions de radio et de télévision scolaires sont toujours diffusées dans les régions qui participent à l'action intitulée « la France face à l'avenir ». En 1983/1984, il s'agit de l'Alsace, la Picardie, le Nord Pas-de-Calais, l'Auvergne, la Bourgogne, la Franche-Comté, la Lorraine, Provence-côte d'Azur, Rhône-Alpes. De plus la cinématèque centrale de l'enseignement public est toujours à la disposition des établissements scolaires pour leur procurer des documents éducatifs et pédagogiques sous forme de films 16 millimètres. Enfin le Centre national de documentation pédagogique fournit un effort particulier de productions d'aides didactiques en direction de l'école élémentaire en publiant des collections composées de diapositives et de cassettes son, intitulées « Radiovisions ».

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

40331. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit pour les jeunes et les adultes sans formation ou non titulaires d'un B.E.P. quelconque de préparer le baccalauréat dans le cadre de la formation permanente. Il s'avère que des femmes ou des hommes titulaires d'une expérience professionnelle se trouvent sans travail et ne parviennent pas à en retrouver; soit leurs connaissances sont insuffisantes ou obsolètes compte tenu de l'évolution des techniques soit leur désir de se mobiliser intellectuellement se trouve anéanti à cause des problèmes financiers et de leurs charges familiales. En conséquence, il lui demande s'il est possible que la passerelle qui existe entre le B.E.P. et le baccalauréat soit systématique et que celle-ci soit appliquée à toutes les autres filières techniques; du C.A.P. au B.E.P., du B.E.P. au baccalauréat et du baccalauréat au B.T.S.

Réponse. — L'élévation du niveau de formation des jeunes et le déclassement des enseignements généraux, technologiques et professionnels constituent deux des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation nationale. D'une manière générale, la poursuite d'études et le passage d'une filière de formation à une autre sont facilités aux différents niveaux d'enseignement du système de formation initiale. Le développement des classes passerelles, créées à l'intention des élèves de L.E.P. pour leur permettre de préparer un baccalauréat ou un brevet de technicien, constitue l'un des axes essentiels de cette politique: ces classes accueillent des élèves titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. qui peuvent ainsi rejoindre la scolarité du second cycle long, par le biais respectivement d'une seconde spéciale ou d'une première d'adaptation. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les premières d'adaptation organisées dans les lycées d'enseignement public, l'effort accompli aux rentrées 1982 (91 classes supplémentaires) et 1983 (73 classes supplémentaires) a permis d'augmenter de plus de 30 p. 100 la capacité d'accueil offerte à la rentrée 1981 (514 classes existantes); il sera poursuivi à l'occasion des prochaines rentrées. L'admission dans les classes passerelles est subordonnée à l'examen du dossier scolaire des candidats par une Commission rectoriale d'affectation dont la décision est souveraine. Seuls les meilleurs élèves titulaires du C.A.P. ou du B.E.P. peuvent y être admis, pour avoir les meilleures chances de tirer profit de la scolarité envisagée. Il n'y a pas, en revanche de classe passerelle entre le baccalauréat et le brevet de technicien supérieur car les connaissances des candidats titulaires du brevet ou du baccalauréat de technicien ou du second degré requis pour chaque préparation, constituent, lorsqu'elles sont d'un bon niveau, la base suffisante à la poursuite d'études en sections de techniciens supérieurs. Pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la conjoncture économique dans chaque secteur d'activité, il est procédé régulièrement à une actualisation des formations de techniciens supérieurs ainsi que de celles des formations conduisant au brevet ou au baccalauréat de technicien ou du second degré qui leur servent de base. En outre, le Centre national d'enseignement par correspondance assure la préparation de certains brevets de technicien supérieur en 2 ou 3 années suivant le niveau des candidats, la première année d'études étant une classe de mise à niveau des connaissances destinée aux candidats de la promotion sociale. Enfin, à compter de la rentrée 1984, des jeunes ayant quitté le système scolaire pourront être accueillis dans les lycées ou les L.E.P. pour y reprendre des études interrompues ou les prolonger en vue d'acquiescer une qualification supplémentaire; ce droit à un retour en formation initiale sera mis en œuvre de façon progressive en tenant compte notamment des capacités d'accueil des établissements concernés. Il existe par ailleurs des possibilités d'accéder à des diplômes de l'enseignement technique par une voie adaptée aux adultes qui est celle des unités capitalisables. Le système repose sur une définition du diplôme par un « référentiel » caractéristique des compétences organisées en domaines (mathématiques, français, enseignement technique et professionnel, monde actuel). Chaque domaine est structuré en unités correspondant à des niveaux progressifs de compétence. Le diplôme est obtenu lorsque le candidat montre qu'il atteint les unités terminales du référentiel correspondant. Il y a donc changement de présentation du diplôme sans que le contenu des exigences soit modifié. Ce système permet au jury de prononcer soit la délivrance du diplôme si le contrôle atteste que le niveau requis est atteint, soit la délivrance d'unités intermédiaires ou terminales constitutives du diplôme si le contrôle met en évidence des lacunes par rapport aux exigences imposées. On peut préparer par cette voie les principaux C.A.P. (66 de nombreux B.P. et même des B.T.S. Dans ce cadre l'adulte qui a obtenu des unités peut s'en servir pour l'accès à un autre diplôme. Le baccalauréat ne peut être préparé de cette manière. Par contre, il existe une préparation à l'entrée à l'université et un examen — l'examen spécial d'entrée aux universités (E.S.E.U.) —, qui permet d'entrer à l'université sans posséder le baccalauréat ou un titre admis réglementairement en dispense. Les conditions pour se présenter à l'E.S.E.U. sont définies par l'arrêté du 2 septembre 1969. L'E.S.E.U. est organisé dans toutes les universités sauf Paris VIII et Compiègne en raison de leur situation particulière. Les candidats à l'E.S.E.U. doivent satisfaire aux conditions suivantes: soit être âgé de 20 ans ou moins au

1^{er} octobre de l'année de l'examen et justifier à la même date de 2 années d'activité professionnelle, soit être âgé de 24 ans au moins. La réussite à l'E.S.E.U. permet de poursuivre des études supérieures soit dans le domaine des lettres et sciences humaines, études juridiques et économiques (examen spécial A) soit dans la branche scientifique, médicale et paramédicale, dentaire et pharmaceutique (examen spécial B). Elle permet également de demander l'inscription sur la liste des candidats à certains concours de catégorie B. Certaines universités organisent une préparation spécifique à cet examen. Une préparation à distance existe également. La loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984 prévoit en son article 5 que les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur, le décret qui en définit les conditions est actuellement en cours de préparation.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

41033. — 28 novembre 1983. — Dans un article du bulletin municipal n° 54, septembre 1983, la municipalité de Levallois-Perret déclare que compte tenu des besoins évalués par les autorités de tutelle, celles-ci considèrent que les décisions fondamentales doivent être prises et aller dans le sens de renoncer soit au lycée technique, soit au lycée professionnel, puis d'effectuer dans les bâtiments ainsi libérés des travaux de rénovation afin d'y installer le lycée d'enseignement classique et moderne dont Levallois a besoin. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire savoir à quel niveau « des autorités de tutelle » les décisions fondamentales de disposition des établissements techniques ont été prises, il lui demande de préciser l'état actuel du dossier et s'il trouve cette orientation conforme aux orientations économiques et techniques de la France.

Réponse. — Dans le cadre des procédures actuelles de déconcentration, la carte scolaire des établissements d'enseignement du second degré (perspectives d'organisation administrative des lycées et des L.E.P. : créations, suppressions, fusions, regroupements, prévisions de constructions *ex-nihilo*, d'extensions, d'aménagements et de reconstructions) est élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales, notamment l'évolution démographique et l'environnement économique, et de procéder à une concertation aussi large que possible avec les partenaires concernés. Il revient donc au Recteur de l'Académie de Versailles de conduire, sur ces bases, les études concernant l'organisation des capacités d'accueil et de formation nécessaires au district de Levallois-Perret, et de se prononcer sur l'opportunité d'une adaptation du dispositif en place dans cette ville, au regard des perspectives de la carte académique. En tout état de cause, la priorité accordée au plan national au nécessaire développement de l'enseignement technique et professionnel n'exclut pas la possibilité de procéder à des opérations de restructurations locales destinées à une meilleure utilisation des moyens.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

41456. — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : Mme X..., professeur d'enseignement général des collèges, titulaire, est contrainte d'occuper un poste à temps partiel pour pouvoir subir les séances de dialyse à domicile qu'impose son état de santé. Un arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale, en date du 28 décembre 1977, prévoit, dans son article 2 que les Caisses primaires d'assurance maladie doivent accorder à l'assuré social, en cas de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour dialyse à domicile, entraînant une interruption partielle de travail une indemnité compensatrice égale à la perte effective de salaire, dans la limite de la fraction du plafond de l'indemnité journalière maladie correspondant au nombre d'heures effectivement perdues. Il apparaît cependant que la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde n'applique pas ces dispositions aux fonctionnaires de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les fonctionnaires bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale au titre duquel seuls les remboursements de frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation (prestations en nature) de l'assurance maladie maternité invalidité sont versées par leurs Caisses de sécurité sociale. Les indemnités journalières (prestations en espèces) prévues par le code de sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pour raison de santé non rémunérées au titre du statut général des fonctionnaires, sont versées par l'administration, après accord de la sécurité sociale. Les Caisses ne versent donc jamais d'indemnités journalières aux fonctionnaires. Ces prestations légales en espèces sont égales à celles qui sont versées aux assurés du régime général par leurs Caisses de sécurité sociale. Il en est de même des prestations d'action

sanitaire et sociale, les agents publics étant écartés du bénéfice des aides extra-légales des Caisses d'assurance maladie. En effet des crédits d'action sociale sont inscrits au budget de chaque ministère afin de permettre à chacun de mettre en œuvre les mesures qui paraissent justifiées, compte tenu des besoins qui apparaissent. Il appartient à l'enseignante dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire d'adresser une demande de secours, au titre de l'action sociale du ministère de l'éducation nationale à l'assistante sociale du rectorat dont elle relève en y joignant une copie de son bulletin de salaire ainsi que de celui de son conjoint éventuel. Cette demande sera examinée compte tenu de l'ensemble des besoins et des crédits disponibles.

Education : ministère (personnel).

41639. — 12 décembre 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que semblent susciter dans son ministère l'application effective de la loi de 1921, dite loi Roustan, sur le rapprochement des époux dans la fonction publique. Des agents auraient en effet de grandes difficultés à bénéficier des dispositions de cette loi toujours en vigueur. Il lui demande de lui confirmer que, malgré le nombre important des agents qui relèvent de son ministère et des contraintes de gestion bien compréhensibles qui en résultent, la loi sur le rapprochement des époux reste bien appliquée dans des conditions satisfaisantes d'équité et d'amélioration de la situation familiale des bénéficiaires éventuels.

Education : ministère (personnel).

45519. — 27 février 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 41639 du 12 décembre 1983 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse jusqu'à ce jour.

Réponse. — Il est précisé que pour des raisons tenant à l'organisation même du mouvement (rôle du barème, cadre du département inadéquat, vacances d'emploi « en chaîne », prise en compte des conjoints non fonctionnaires etc.) les dispositions fixées par la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan ne sont pas appliquées à la lettre aux membres des corps de personnels enseignants de second degré. Néanmoins les rapprochements ont toujours été l'un des objectifs du système des mutations, et sont même devenus son objectif prioritaire depuis trois ans. C'est ainsi que la totalité des vacances de postes qui se produisent en cours de mouvement est susceptible d'être utilisée en vue d'assurer les rapprochements de conjoints fonctionnaires et non fonctionnaires et pas uniquement dans la limite des 25 p. 100 de postes vacants prévue par la loi Roustan. Le recours à l'informatique favorise d'ailleurs la recherche des solutions les plus appropriées dans la mesure où l'ordinateur détecte systématiquement toutes les vacances de postes résultant des mutations en chaîne. Toutefois la légitime priorité donnée aux rapprochements de conjoints dans la satisfaction des demandes de mutations rencontre des limites inévitables, dans la mesure où dans les académies situées au sud de la Loire la satisfaction des vœux exprimés se heurte à la rareté ou à l'absence de vacances de postes. Dans les académies du Nord et de l'Est, les rapprochements de conjoints ne soulèvent pas de difficultés particulières. Il est indiqué que le blocage en 1983 d'un certain nombre de postes, notamment dans les académies méridionales, a légèrement accentué dans ces académies la difficulté de réaliser des rapprochements de conjoints signalée précédemment. Il est à noter cependant que 35,8 p. 100 des professeurs certifiés et agrégés et 36,8 p. 100 des professeurs de collèges d'enseignement technique qui avaient sollicité un rapprochement de conjoints ont obtenu satisfaction. De la même façon, pour les instituteurs et institutrices les éléments pris en compte pour le rapprochement des conjoints (fixés par la voie réglementaire en application de la loi de 1921 déjà citée), ont été adaptés aux évolutions constatées dans la société, conduisant ainsi l'éducation nationale, à aller au delà de ces dispositions réglementaires en dépassant, le quota de 25 p. 100 des emplois vacants réservés au rapprochement des conjoints. Les enseignants bénéficient donc, sur ce sujet, d'un traitement très attentif, avec cependant les contraintes générales, quand il s'agit de satisfaire des vœux de candidats en fonction dans les départements du nord vers ceux du sud de la France.

Enseignement (personnel).

41663. — 12 décembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la rémunération des actions de formation dispensées par le personnel administratif des établissements publics d'enseignement. Il lui demande dans quel sens doivent être interprétés les textes en vigueur. Doit-on considérer que les censeurs, conseillers principaux d'éducation

et conseillers d'éducation ne peuvent bénéficier d'indemnités payées sur le poste « personnels non enseignant » ? S'il s'agit de ce cas, peut-on penser que ces tâches sont considérées comme faisant partie intégrante de leurs fonctions, sans rémunération supplémentaire, ou peuvent-ils prétendre à des indemnités payées sur d'autres postes budgétaires tels que le « suivi pédagogique ».

Réponse. — Le régime des rémunérations des personnels administratifs au titre de la formation continue et de la promotion sociale est fixé par la circulaire du 10 août 1973 prise en application des décrets n° 68-536 du 23 mai 1968 et n° 72-900 du 25 septembre 1972 et par le décret n° 79-915 du 17 octobre 1979. Les chefs d'établissement chargés de la direction effective des actions de formation continue et de promotion sociale perçoivent une indemnité forfaitaire établie selon un système de tranches horaires à partir d'une globalisation distincte pour les actions financées sur fonds publics et pour les actions bénéficiant d'autres financements. Les personnels de gestion chargés des fonctions de chefs des services économiques d'un établissement et qui assurent, en outre, la responsabilité de la gestion matérielle et financière des actions de formation continue et de promotion sociale, sont rémunérés au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant ne peut excéder 50 p. 100 de l'indemnité allouée au personnel de Direction. Les différents textes en vigueur n'ont pas prévu au titre de la formation continue et de la promotion sociale une rémunération pour les adjoints des chefs d'établissement. Toutefois lorsque les responsabilités qui échoient au chef d'établissement sont partagées, elles donnent lieu à une redistribution de l'indemnité de direction au prorata des responsabilités exercées par chacun et après accord entre les intéressés. Les conseillers et conseillers principaux d'éducation ne bénéficient pour leur part d'aucun régime indemnitaire mais peuvent, tout comme les censeurs, dès lors qu'ils interviennent en qualité de conférencier dans le cadre d'une action de formation, être rémunérés au moyen de vacations, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié, sous réserve que la formation ait été classée en fonction de l'auditoire auquel ils s'adressent dans l'un des groupes prévus par ce décret et que leurs interventions aient lieu en sus de leur activité principale.

Enseignement (personnel).

41664. — 12 décembre 1983. — **M. Sarge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la rémunération des actions de formation des chefs d'établissements et des gestionnaires des établissements publics d'enseignement. Il apparaît que le barème en vigueur détermine le montant des indemnités en fonction du nombre d'heures dispensées dans un établissement et que l'indemnité attribuée aux chefs d'établissement équivaut au double de celle des gestionnaires. Dans ces conditions, il lui demande si ces dispositions favorables aux chefs d'établissements peuvent être interprétées comme ouvrant une possibilité de partage de cette indemnité avec leurs adjoints, ou s'il faut considérer qu'elle constitue un droit personnel, compte tenu de ce que la responsabilité de l'organisation de ces actions incombe aux chefs d'établissement.

Réponse. — Le régime des rémunérations des personnels administratifs au titre de la formation continue et de la promotion sociale est fixé par la circulaire du 10 août 1973 prise en application des décrets n° 68-536 du 23 mai 1968 et n° 72-900 du 25 septembre 1972 et par le décret n° 79-915 du 17 octobre 1979. Les chefs d'établissement chargés de la direction effective des actions de formation continue et de promotion sociale perçoivent une indemnité forfaitaire établie selon un système de tranches horaires à partir d'une globalisation distincte pour les actions financées sur fonds publics et pour les actions bénéficiant d'autres financements. Les personnels de gestion chargés des fonctions de chefs des services économiques d'un établissement et qui assurent, en outre, la responsabilité de la gestion matérielle et financière des actions de formation continue et de promotion sociale, sont rémunérés au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant ne peut excéder 50 p. 100 de l'indemnité allouée au personnel de Direction. Les différents textes en vigueur n'ont pas prévu au titre de la formation continue et de la promotion sociale une rémunération pour les adjoints des chefs d'établissement. Toutefois lorsque les responsabilités qui échoient au chef d'établissement sont partagées, elles donnent lieu à une redistribution de l'indemnité de direction au prorata des responsabilités exercées par chacun et après accord entre les intéressés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

42136. — 19 décembre 1983. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité logement versée aux instituteurs exerçant leurs fonctions dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire. En effet, ces instituteurs nommés par l'éducation nationale ont le droit à l'indemnité logement s'ils n'ont pas de logement de fonction. Cependant, ne figurant pas sur

la liste des bénéficiaires établie à l'article 2 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 la charge de leurs indemnités n'est pas prise en charge dans la dotation de l'Etat aux communes et incombe en totalité aux établissements qui les emploient. Cette situation semble injuste dans la mesure où ces instituteurs s'occupent d'enfant souffrant soit de troubles du comportement soit d'affections chroniques qu'il est impossible de maintenir dans leur milieu familial. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que les établissements sanitaires qui emploient des instituteurs nommés par l'éducation nationale et relevant de sa direction pédagogique obtiennent le remboursement des frais d'indemnités de logement.

Réponse. — Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs a étendu le droit au logement ou à l'indemnité en tenant lieu à de nouveaux bénéficiaires. Toutefois, seuls les instituteurs exerçant dans des écoles publiques communales peuvent prétendre au bénéfice du logement communal prévu par la loi du 19 juillet 1889 qui représente une dépense obligatoire pour les communes (loi du 30 octobre 1886, article 14). A cet effet, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le système de la compensation de la charge du logement des instituteurs ne s'applique qu'aux communes. Ainsi le logement des instituteurs mis à la disposition des établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents inadaptés ou handicapés créés et entretenus par des départements ministériels autres que l'éducation nationale, par des personnes morales de droit public ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet, en vertu des dispositions de l'article 5-1 (2°) de la loi n° 75-539 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, continue à constituer une obligation pour ces établissements ou services spécialisés. Il n'est pas prévu de modifier la loi précitée de 1975 et ses textes d'application.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

42494. — 26 décembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard accumulé depuis une décennie dans le domaine de la création de postes de conseillers en formation continue. Il souligne que les besoins étaient évalués, dès 1975, par une enquête de ses services, à 4 000 postes; qu'il y avait 1 000 postes effectifs en 1981; qu'aucun poste n'a été créé au collectif 1981, aucun au budget 1982 et 20 postes au budget 1983. Ce, alors que l'intense effort mis en place par le gouvernement dans le domaine de la formation des 16-18 et 18-21 ans a multiplié la charge des conseillers en formation continue en fonction. Ce qui pourrait conduire à une rupture réduisant encore la part du 1,1 p. 100 sur la masse salariale (loi 1971) utilisée dans les établissements publics de formation professionnelle. Il lui fait valoir, en outre, que chaque création de poste de conseiller en formation continue, loin de peser sur le budget de la Nation, permet, par la mise en place de stages dans divers établissements publics, des rentrées financières substantielles et une meilleure utilisation du potentiel existant. Il lui demande donc d'étudier une augmentation conséquente du nombre de postes de conseillers en formation continue créés au budget permettant en particulier une répartition équitable entre les régions.

Réponse. — Ainsi que le note l'honorable parlementaire, l'activité de formation continue des établissements publics d'enseignement a connu un accroissement notable au cours des 10 dernières années puisque le nombre d'heures stagiaires réalisées par les G.R.E.T.A. est passé de 30,8 millions en 1974 à 60 millions en 1982 et le nombre de stagiaires accueillis de 168 000 en 1974 à 337 000 en 1982. A cet accroissement de la contribution du système éducatif public à l'effort de formation demandé par le gouvernement, notamment dans le domaine de la formation des jeunes de 16 à 18 ans, doit incontestablement correspondre un accroissement des moyens. Mais l'appréciation de ceux-ci doit se faire globalement; on ne peut notamment évaluer le potentiel en conseillers en formation continue des G.R.E.T.A. indépendamment des autres moyens mis à leur disposition pour assurer leur mission. Les bilans font d'ailleurs apparaître que le taux d'activité des G.R.E.T.A. n'est pas fonction du nombre de conseillers en formation continue dont ils disposent, mais bien plus de leur degré d'organisation. Il convient également de noter que parallèlement à la mise en place du plan « 16-18 ans » à la rentrée 1982 qui s'est traduite par un accroissement de 47 p. 100 de 1981 à 1982 des actions financées par l'Etat, contre un accroissement de 9 p. 100 de 1980 à 1981, la part des actions financées sur le 1,1 p. 100 des entreprises, loin de diminuer, a augmenté de 17 p. 100 en 1982 (contre 16 p. 100 en 1981). Si l'on s'en tient au seul critère quantitatif, il est permis d'affirmer que les moyens des G.R.E.T.A. ont largement suivi le développement de leur activité. Le nombre des emplois gagés, enseignants et administratifs, est passé de 200 en 1974 à 1 232 en 1984; l'effectif des conseillers en formation continue a été augmenté de 20 postes en 1983 et de 30 en 1984. Parallèlement à cet accroissement quantitatif, le ministère de l'éducation nationale est actuellement engagé dans une réflexion sur les

améliorations ou les modifications de structures conduisant à l'utilisation optimale du potentiel des G.R.E.T.A., une des préoccupations essentielles étant de permettre aux conseillers en formation continue de se consacrer pleinement à leur mission première de développement de la formation continue.

Enseignement secondaire (élèves).

42539. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui expliquent la suppression des heures de soutien pour les élèves des sections sport-études. Il lui demande quelle est actuellement la proportion des élèves hébergés en internats et quelles sont les mesures prises pour faciliter l'entraînement et le suivi des enseignements pour ceux qui ne le sont pas. Il lui demande, enfin, quelles sont les perspectives définies pour ces sections dans les mois qui viennent.

Réponse. — Créées en 1974, les sections sport-études ont connu un très grand succès puisqu'il en existe actuellement 181 dans 25 sports différents, regroupant plus de 4 000 élèves scolarisés en majorité dans les classes de lycées. Leur objectif est de fournir à de jeunes talents sportifs les conditions horaires nécessaires à un entraînement soutenu, tout en poursuivant des études normales. Le développement de ces sections témoigne de leur caractère opérationnel. La plupart d'entre elles en effet réunissent désormais des élèves qui sont, soit des espoirs sur le plan international ou national, soit des pratiquants d'un niveau régional constituant un réservoir national solide, l'ensemble ayant, sur le plan scolaire, des résultats satisfaisants, tout à fait comparables à ceux des autres élèves scolarisés dans les mêmes classes. Il reste que cette extension des sections et l'augmentation du nombre d'élèves intéressés ont fait naître un certain nombre de problèmes touchant aux modalités de fonctionnement des sections sport-études. Ainsi, en matière d'hébergement, le recours au régime de l'internat, souvent indispensable dans ce cas, devient de plus en plus complexe, l'offre de logement sous cette forme ayant, de manière générale, tendance à régresser par suite d'une désaffection constatée auprès des familles pour ce mode d'accueil. En outre, l'amélioration du niveau sportif des élèves des sections, et les exigences de plus en plus élevées du sport de haut niveau en matière d'entraînement, de stages et de participation à des grandes compétitions, accroissent les difficultés d'aménagements horaires et nécessitent une augmentation sensible des heures de soutien accordées. Les établissements sont donc parfois amenés à faire des choix quant à l'utilisation de ces heures, qui doivent également répondre aux besoins de l'ensemble des élèves en difficulté scolaire. Conscients de ces problèmes, le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports et le ministre de l'éducation nationale ont décidé la mise en place d'un groupe de travail chargé de proposer des solutions susceptibles d'améliorer le fonctionnement des sections sport-études. Ce groupe a été mis en place au mois de janvier 1984 et il en est résulté une première décision consistant à envoyer des missions conjointes des inspections générales des 2 ministères dans les établissements scolaires accueillant des sections sport-études paraissant connaître des difficultés de fonctionnement. D'autres mesures sont à l'étude au sein du groupe de travail interministériel, qui feront l'objet de propositions dans le courant de l'année 1984.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42593. — 2 janvier 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation consternante des sections sport-études créées initialement pour que les futurs espoirs du sport puissent concilier leur scolarité contraignante et la nécessité d'une pratique intensive du sport de haut niveau. Il lui rappelle qu'en 1982, quinze sélectionnés aux championnats d'Europe des jeunes venaient de ces sections, huit en 1983, ainsi que deux participants aux championnats du monde d'Helsinki. Il lui demande s'il entend améliorer les conditions d'existence de ces sections au sein des établissements scolaires en prévoyant notamment : 1° la restauration des heures de soutien afin que les élèves ne soient pas contraints à s'entraîner après leurs heures de cours normales; 2° des possibilités d'hébergement en internat afin de diminuer pour les familles le coût trois fois plus élevé d'une pension à l'extérieur de l'établissement; 3° l'assouplissement des nouvelles dispositions du baccalauréat 1984 qui pénalisent les élèves dont les notes de contrôle continu ne pourront être données par les professeurs d'éducation physique détachés spécialement pour eux. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème afin que l'avenir des jeunes espoirs du sport français ne soit pas compromis.

Réponse. — Créées en 1974, les sections sport-études ont connu un très grand succès puisqu'il en existe actuellement 181 dans 25 sports différents, regroupant plus de 4 000 élèves scolarisés en majorité dans les classes de lycées. Leur objectif est de fournir à de jeunes talents sportifs

les conditions horaires nécessaires à un entraînement soutenu, tout en poursuivant des études normales. Le développement de ces sections témoigne de leur caractère opérationnel. La plupart d'entre elles en effet réunissent désormais des élèves qui sont, soit des espoirs sur le plan international ou national, soit des pratiquants d'un niveau régional constituant un réservoir national solide, l'ensemble ayant, sur le plan scolaire, des résultats satisfaisants, tout à fait comparables à ceux des autres élèves scolarisés dans les mêmes classes. Il reste que cette extension des sections et l'augmentation du nombre d'élèves intéressés ont fait naître un certain nombre de problèmes touchant aux modalités de fonctionnement des sections sport-études. Ainsi, en matière d'hébergement, le recours au régime de l'internat, souvent indispensable dans ce cas, devient de plus en plus complexe, l'offre de logement sous cette forme ayant, de manière générale, tendance à régresser par suite d'une désaffection constatée auprès des familles pour ce mode d'accueil. En outre, l'amélioration du niveau sportif des élèves des sections, et les exigences de plus en plus élevées du sport de haut niveau en matière d'entraînement, de stages et de participation à des grandes compétitions, accroissent les difficultés d'aménagements horaires et nécessitent une augmentation sensible des heures de soutien accordées. Les établissements sont donc parfois amenés à faire des choix quant à l'utilisation de ces heures, qui doivent également répondre aux besoins de l'ensemble des élèves en difficulté scolaire. Conscients de ces problèmes, le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports et le ministre de l'éducation nationale ont décidé la mise en place d'un groupe de travail chargé de proposer des solutions susceptibles d'améliorer le fonctionnement des sections sport-études. Ce groupe a été mis en place au mois de janvier 1984 et il en est résulté une première décision consistant à envoyer des missions conjointes des inspections générales des 2 ministères dans les établissements scolaires accueillant des sections sport-études paraissant connaître des difficultés de fonctionnement. D'autres mesures sont à l'étude au sein du groupe de travail interministériel, qui feront l'objet de propositions dans le courant de l'année 1984. S'agissant de l'épreuve d'éducation physique et sportive du baccalauréat, les élèves des sections sport-études sont soumis à la même réglementation que l'ensemble des candidats. A ce titre, leur notation ne peut être effectuée par leurs professeurs durant l'année. Les activités sportives pratiquées dans le cadre de la section peuvent être inscrites par l'équipe pédagogique du lycée dans le programme retenu chaque année pour servir de support au contrôle en cours de formation. Sur la base des conditions d'appréciation et des critères fixés pour l'ensemble des candidats, la pratique sportive spécifique peut ainsi intervenir comme support partiel de la notation effectuée par la Commission départementale.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

42963. — 9 janvier 1984. — **M. Gérard Chassagnuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du service social de santé scolaire. En effet, ce service se trouve, depuis 1964, sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale. Son intégration progressive a été confirmée par la circulaire n° 10/82/S-82/256/EN du 15 juin 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre le rattachement administratif du service social de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Le service social de santé scolaire fait partie intégrante du service de santé scolaire. Ce service, institué par le ministère de l'éducation nationale, a été placé par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 sous l'autorité du ministre chargé de la santé. Cependant, le rattachement de ce service au ministère chargé de la santé n'a pas été sans poser un certain nombre de problèmes. Malgré les efforts fournis au niveau national pour coordonner les actions entreprises par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé, il n'a pas toujours été possible de donner sur le terrain à ces actions toute la cohérence et la continuité nécessaires. C'est pourquoi, à la suite d'études menées depuis plusieurs mois à la demande du Premier ministre, il a été décidé de rendre au ministère de l'éducation nationale la responsabilité du service de santé scolaire. L'adaptation du système éducatif aux besoins de l'enfant et de l'adolescent exige en effet que soient pris en compte de façon conjointe les aspects physiques et intellectuels du développement des jeunes, ce qui implique un travail en commun des différents personnels concernés. L'ouverture aux personnels sociaux et de santé scolaire des équipes pédagogiques facilitera, notamment par une meilleure utilisation des moyens disponibles, la mise en œuvre de projets répondant aux besoins nationaux et locaux. Elle permettra de mener plus loin l'ouverture de l'école aux autres services spécialisés, les personnels de santé scolaire pouvant être à ce niveau des intermédiaires privilégiés aussi bien pour faire prendre en compte à ces services les besoins du système éducatif que pour introduire leurs préoccupations dans la démarche éducative. Les modalités techniques du retour de ce service au sein du ministère de l'éducation nationale, retour qui devrait prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1985, sont actuellement à l'étude.

En principe, devrait être transféré l'ensemble des moyens concourant au fonctionnement de ce service, à l'exception des médecins de santé scolaire qui, tout en restant gérés par le ministère chargé de la santé, devront être mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice de leurs missions au sein de ce service. S'agissant des assistantes sociales, il a d'ores et déjà été précisé que ces personnels seront, comme les infirmières de santé scolaire, intégralement rattachées à la date précitée au ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42988. — 9 janvier 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'effort consenti par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, en faveur du sport de haute compétition, dont les champions ont pour le grand public et les jeunes en particulier, valeur d'exemple. Or, l'action entreprise par le gouvernement à ce niveau, ne peut être réussie en profondeur, que si elle est pleinement encouragée dans le cadre scolaire. Au sein de ce dernier, les sections de sports études ont constitué l'instrument privilégié de ce soutien, permettant la formation de nombreux internationaux français. Leur succès est tel que le ministère précité a tenu à majorer de 40 p. 100 les crédits qui leur sont destinés pour 1984. Or, il apparaît cette année que le fonctionnement d'un certain nombre de ces sections se heurte à d'importants problèmes d'aménagements d'horaires, d'internat... Ainsi en est-il de l'athlétisme, mais aussi par exemple de la section sport-études voile de Marseille, dont l'existence est, cette année, compromise faute d'avoir pu offrir aux élèves des conditions d'hébergement offrant toutes les garanties. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il peut envisager de retenir pour, compte tenu de leur succès, aussi bien sur le bilan des études que sur celui du sport, assurer la bonne marche et le développement souhaitable des sections de sport-études.

Réponse. — Créées en 1974, les sections sport-études ont connu un très grand succès puisqu'il en existe actuellement 181 dans 25 sports différents, regroupant plus de 4 000 élèves scolarisés en majorité dans les classes de lycées. Leur objectif est de fournir à de jeunes talents sportifs les conditions horaires nécessaires à un entraînement soutenu, tout en poursuivant des études normales. Le développement de ces sections témoigne de leur caractère opérationnel. La plupart d'entre elles en effet réunissent désormais des élèves qui sont, soit des espoirs sur le plan international ou national, soit des pratiquants d'un niveau régional constituant un réservoir national solide, l'ensemble ayant, sur le plan scolaire, des résultats satisfaisants, tout à fait comparables à ceux des autres élèves scolarisés dans les mêmes classes. Il reste que cette extension des sections et l'augmentation du nombre d'élèves intéressés ont fait naître un certain nombre de problèmes touchant aux modalités de fonctionnement des sections sport-études. Ainsi, en matière d'hébergement, le recours au régime de l'internat, souvent indispensable dans ce cas, devient de plus en plus complexe, l'offre de logement sous cette forme ayant, de manière générale, tendance à régresser par suite d'une désaffection constatée auprès des familles pour ce mode d'accueil. En outre, l'amélioration du niveau sportif des élèves des sections, et les exigences de plus en plus élevées du sport de haut niveau en matière d'entraînement, de stages et de participations à des grandes compétitions, accroissent les difficultés d'aménagements horaires et nécessitent une augmentation sensible des heures de soutien accordées. Les établissements sont donc parfois amenés à faire des choix quant à l'utilisation de ces heures, qui doivent également répondre aux besoins de l'ensemble des élèves en difficulté scolaire. Conscient de ces problèmes, le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports et le ministre de l'éducation nationale ont décidé la mise en place d'un groupe de travail chargé de proposer des solutions susceptibles d'améliorer le fonctionnement des sections sport-études. Ce groupe a été mis en place au mois de janvier 1984 et il en est résulté une première décision consistant à envoyer des missions conjointes des inspections générales des 2 ministères dans les établissements scolaires accueillant des sections sport-études paraissant connaître des difficultés de fonctionnement. D'autres mesures sont à l'étude au sein du groupe de travail interministériel, qui feront l'objet de propositions dans le courant de l'année 1984.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42999. — 9 janvier 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des sections sport-études instituées dans certains établissements scolaires. Créées pour conjuguer études et pratique sportive de haut niveau, ces sections bénéficiaient, selon les circulaires ministérielles, d'un aménagement des horaires de l'internat et des cours de soutien. Cependant, de nombreuses heures de soutien ont été supprimées et les élèves ne peuvent s'entraîner qu'après les cours

normaux. Par ailleurs, l'hébergement se fait de plus en plus souvent en dehors du lycée, ce qui est beaucoup plus coûteux que l'internat. Enfin, les dispositions du baccalauréat 1984 pénalisent les élèves des sections sport-études, dont les notes de contrôle continu ne pourront être données par les professeurs d'éducation physique détachés spécialement pour eux. Il apparaît difficilement compréhensible que les sections sport-études dont la nécessité a été largement démontrée dans de nombreuses disciplines rencontrent aujourd'hui d'importantes difficultés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Créées en 1974, les sections sport-études ont connu un très grand succès puisqu'il en existe actuellement 181 dans 25 sports différents, regroupant plus de 4 000 élèves scolarisés en majorité dans les classes de lycées. Leur objectif est de fournir à de jeunes talents sportifs les conditions horaires nécessaires à un entraînement soutenu, tout en poursuivant des études normales. Le développement de ces sections témoigne de leur caractère opérationnel. La plupart d'entre elles en effet réunissent désormais des élèves qui sont, soit des espoirs sur le plan international ou national, soit des pratiquants d'un niveau régional constituant un réservoir national solide, l'ensemble ayant, sur le plan scolaire, des résultats satisfaisants, tout à fait comparables à ceux des autres élèves scolarisés dans les mêmes classes. Il reste que cette extension des sections et l'augmentation du nombre d'élèves intéressés ont fait naître un certain nombre de problèmes touchant aux modalités de fonctionnement des sections sport-études. Ainsi, en matière d'hébergement, le recours au régime de l'internat, souvent indispensable dans ce cas, devient de plus en plus complexe, l'offre de logement sous cette forme ayant, de manière générale, tendance à régresser par suite d'une désaffection constatée auprès des familles pour ce mode d'accueil. En outre, l'amélioration du niveau sportif des élèves des sections, et les exigences de plus en plus élevées du sport de haut niveau en matière d'entraînement, de stages et de participations à des grandes compétitions, accroissent les difficultés d'aménagements horaires et nécessitent une augmentation sensible des heures de soutien accordées. Les établissements sont donc parfois amenés à faire des choix quant à l'utilisation de ces heures, qui doivent également répondre aux besoins de l'ensemble des élèves en difficulté scolaire. Conscient de ces problèmes, le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports et le ministre de l'éducation nationale ont décidé la mise en place d'un groupe de travail chargé de proposer des solutions susceptibles d'améliorer le fonctionnement des sections sport-études. Ce groupe a été mis en place au mois de janvier 1984 et il en est résulté une première décision consistant à envoyer des missions conjointes des inspections générales des 2 ministères dans les établissements scolaires accueillant des sections sport-études paraissant connaître des difficultés de fonctionnement. D'autres mesures sont à l'étude au sein du groupe de travail interministériel, qui feront l'objet de propositions dans le courant de l'année 1984. S'agissant de l'épreuve d'éducation physique et sportive du baccalauréat, les élèves des sections sport-études sont soumis à la même réglementation que l'ensemble des candidats. A ce titre, leur notation ne peut être effectuée par leurs professeurs durant l'année. Les activités sportives pratiquées dans le cadre de la section peuvent être inscrites par l'équipe pédagogique du lycée dans le programme retenu chaque année pour servir de support au contrôle en cours de formation. Sur la base des conditions d'appréciation et des critères fixés pour l'ensemble des candidats, la pratique sportive spécifique peut ainsi intervenir comme support partiel de la notation effectuée par la Commission départementale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

43001. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges de service accordées aux directeurs ou directrices d'école maternelle ou élémentaire. Les décharges de service accordées aux directeurs dépendent du nombre de classe de leur école : 1° quatorze classes et plus : une décharge ; 2° dix classes et plus : demi-décharge ; 3° huit et neuf classes : décharge d'un jour par semaine. L'importance des fonctions qu'exerce un directeur ou une directrice nécessitent plus de disponibilité pour ses fonctions d'administrateur, d'animateur etc... En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui accorderaient une décharge de service à compter de cinq classes.

Réponse. — Les obligations de service incombant aux directrices et directeurs d'écoles constituent une réalité, prise en compte par l'administration, mais sont, il faut en convenir, proportionnelles à l'importance de l'école. C'est pourquoi le système d'attribution des décharges de service est fonction du nombre de classes de l'école considérée, selon le barème rappelé par l'honorable parlementaire, ce qui constitue d'ailleurs un progrès important par rapport au critère du nombre d'élèves retenu jusqu'en 1980. Pour l'année scolaire 1984-1985, la nécessité d'appliquer ce barème aussi complètement que possible a été rappelée dans la note de service n° 84-002 du 3 janvier 1984 relative à la

préparation de la prochaine rentrée. En outre, il faut noter sur un autre plan qu'une réforme avantageuse du régime indemnitaire des directeurs d'école leur permet de recevoir depuis le 1^{er} septembre 1983 une indemnité de sujétions spéciales. S'agissant maintenant de la proposition d'attribuer une décharge complète à tous les directeurs d'école d'au moins 5 classes, il convient d'informer l'honorable parlementaire que, outre les questions d'équité qu'elle ne manquerait pas de soulever, la charge correspondante pour le budget de la Nation serait extrêmement lourde puisqu'elle nécessiterait la création de plus de 15 000 emplois d'instituteurs ce qui, à titre indicatif, représente près de 2 fois le nombre total d'instituteurs actuellement en fonction dans le Pas-de-Calais. De plus, la participation sous des formes encore à déterminer, des directeurs, même totalement déchargés à des tâches pédagogiques dans le cadre d'une équipe pédagogique, est nécessaire à la vitalité de celle-ci, qui doit devenir le mode de perfectionnement ordinaire de l'école aujourd'hui.

Enseignement secondaire (personnel).

43285. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines exceptions du décret n° 83-685 du 25 juillet 1983 relatif aux conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique en faveur des enseignants non titulaires ayant une ancienneté de service d'au moins six ans. L'article 5 de ce décret prévoit en effet que les services d'enseignement mentionnés à l'article 4, lesquels doivent avoir une durée au moins équivalente à six années, « s'entendent de fonctions d'enseignement ou de formation professionnelle initiale et continue, exercée dans des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale où les professeurs de collège d'enseignement technique ont vocation à être affectés... ». Cette condition ne laisse pas supposer que les années d'ancienneté dans des établissements de nature différente puissent être prises en compte. C'est ainsi qu'un maître auxiliaire, pouvant se prévaloir de cinq années d'ancienneté en L.E.P. et de deux années dans un collège, ne paraît pas être autorisé à demander sa titularisation dans un L.E.P. Or, les maîtres auxiliaires n'ont pas la liberté du choix de l'établissement et sont affectés indistinctement, en début d'année scolaire, soit dans un L.E.P., soit dans un collège, selon les besoins. C'est pourquoi, en faisant valoir le préjudice qui résulte pour un grand nombre de maîtres auxiliaires des mesures restrictives évoquées ci-dessus, il lui demande que soit précisée la possibilité qu'ont les maîtres auxiliaires de prétendre à leur titularisation s'ils peuvent faire valoir six années d'enseignement à temps complet et quels que soient les établissements dans lesquels celui-ci a eu lieu.

Réponse. — Deux décrets en date du 25 juillet 1983 ont défini les conditions exceptionnelles d'accès des enseignants non titulaires au corps des professeurs de collège d'enseignement technique. Le décret n° 83-685 qui a pour objectif la titularisation des maîtres les plus anciens exige des candidats une durée de services d'enseignement au moins équivalente à six années dans les établissements où les professeurs de C.E.T. ont vocation à être affectés. Il est précisé que les services accomplis dans les disciplines technologiques assurées dans les établissements publics d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale entrent en compte dans ce calcul. Les maîtres auxiliaires chargés de disciplines d'enseignement professionnel peuvent, en conséquence, faire valoir les services éventuellement effectués dans un lycée technique ou une section d'éducation spécialisée de collège. Pour le maître auxiliaire ayant été alternativement chargé de disciplines d'enseignement général dans un collège et dans un lycée d'enseignement professionnel, seules les années accomplies en lycée d'enseignement professionnel sont prises en considération au titre du décret susmentionné. Mais l'ensemble des situations dans lesquelles peuvent se trouver les personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, bénéficiaires de la loi du 11 juin 1983, est recouvert par quatre décrets en date du 25 juillet 1983. Ces personnels entrent donc dans le champ d'application de l'un, parfois de plusieurs de ces décrets. Ainsi, le maître auxiliaire dont le cas est évoqué a peut-être, en considération de ses titres, la faculté de solliciter sa titularisation en qualité de professeur d'enseignement général de collège ou d'adjoint d'enseignement. Il répond, en tout état de cause, aux conditions requises par le décret n° 83-686 du 25 juillet 1983, fixant des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique s'il totalise plus de deux années d'enseignement dans un lycée d'enseignement professionnel.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

43516. — 23 janvier 1984. — **M. Dominique Taddel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation faite aux donneurs de leur corps à la médecine d'acquitter

eux-mêmes le montant du déplacement du corps du défunt. Cette disposition semble contraire au principe qui voudrait que la société réponde au don qui lui est fait pas la prise en charge des modalités de son exécution. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point.

Réponse. — Le don de son corps à la médecine constitue, en effet, par sa nature même, un geste désintéressé, mais il ne doit pas pour autant se traduire pour le donneur par une charge excessive. C'est dans ce sens que doivent être comprises les participations financières demandées par les établissements hospitalo-universitaires. Cependant, compte tenu du principe d'autonomie conféré aux universités par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, certaines d'entre elles ont pu adopter des délibérations visant à demander aux personnes qui souhaitent faire don de leur corps à la science une participation financière. Il convient à cet égard d'observer que, par exemple, l'Université de Paris V, qui a voté dans la séance de son conseil en date du 11 décembre 1980 le principe d'une demande de « cotisation » aux donateurs, avait fait effectuer une enquête, préalablement à l'adoption de cette mesure. Cette étude avait permis de sensibiliser les éventuels donateurs au coût financier des recherches effectuées *post-mortem*. Une majorité d'entre-eux acceptaient, sans en être choqués, cette participation financière conscients de contribuer ainsi au-delà même du don de leur corps à l'avancement de la recherche, de la science médicale et de l'enseignement des futurs médecins et chirurgiens. En ce qui concerne les sommes demandées pour les frais de transport, il y a lieu de rappeler que les laboratoires d'anatomie ne peuvent prévoir la restitution du corps, qui est à l'issue des travaux de recherche inhumé de façon respectueuse et anonyme. La seule participation demandée couvre, en partie, les frais de transport du domicile du défunt au laboratoire. En conclusion, de telles cotisations, à condition qu'elles soient clairement définies et prévues au moment où la personne manifeste son intention de donner son corps à la science, ne paraissent pas contraires au but recherché aussi bien par le donneur que par les établissements hospitalo-universitaires qui accueillent ces dons avec beaucoup de gratitude, et, en prenant en charge la plus large part des dépenses.

Prestations familiales (réglementation).

43625. — 23 janvier 1984. — **M. Alain Bocquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant la situation anormale que rencontre la femme dans l'enseignement. En effet, dans l'enseignement, pour un couple d'enseignants, la femme ne peut pas percevoir les prestations familiales auxquelles elle a droit sans la signature de son mari donnant autorisation alors que le contraire est accepté. Cette situation peut provoquer dans certains couples des problèmes graves, dans le cas où le mari est malade ou inapte à percevoir ces prestations qui doivent revenir à la famille. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer cette situation inéquitable afin de protéger le droit de la famille et celui de la Femme.

Réponse. — Le décret n° 78-378 du 17 mars 1978 a défini le principe du droit d'option dans un couple assumant en commun à son foyer la charge des enfants. Le choix de l'allocataire se fait par l'intermédiaire de l'imprimé « choix de l'allocataire ». Cet imprimé doit comporter à la fois la signature du père, mari ou concubin, et celle de la mère, épouse ou concubine. Si l'imprimé ne comporte que la signature du père, il n'est pas valable et il doit être renvoyé au couple, la signature de la mère étant obligatoire. Si l'imprimé ne comporte que la signature de la mère, qui est seule obligatoire, l'imprimé peut être utilisé : la mère, l'épouse ou la concubine sera alors désignée comme allocataire. Dans le cas où l'imprimé n'est pas adressé à l'organisme débiteur des prestations familiales, la mère, l'épouse ou la concubine sera désignée comme allocataire. Les femmes enseignantes se voient appliquer le même droit d'option que les autres allocataires. Il est précisé que les éventuelles modifications de la réglementation relative aux prestations familiales relèvent de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

43637. — 20 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative de nos écoles primaires. Il apparaît en effet que le non encadrement des maîtres par un corps spécialisé, comme cela fut, peut avoir des conséquences, même sur la qualité de l'enseignement. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il compte créer un grade de directeur, de manière à affirmer la spécificité de cette fonction et organiser les stages de formation adaptés ; 2° si dans les prochains budgets un retour aux décharges complètes, ou partielles pour les petites écoles, sera engagé, de manière à donner les moyens à ces fonctionnaires de qualité de remplir leur tâche.

Réponse. — Il a été retenu comme principe fondamental pour l'élaboration de nouveaux textes concernant les directeurs d'école qu'il ne devait pas y avoir entre les directeurs d'école et les instituteurs de coupure statutaire qui serait préjudiciable à l'accomplissement des tâches des directeurs, qui sont avant tout pédagogiques. C'est pourquoi a été affirmée l'appartenance des uns et des autres au même corps, avec un grade unique, les nominations aux emplois de directeurs d'école de 2 classes et plus étant prononcées après avis de la Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription qui est le plus apte à apprécier les capacités d'animateur des candidats. Pour répondre au souci légitime d'un recrutement fondé sur la compétence et les motivations pour la fonction, la procédure qui a été retenue repose sur la prise de responsabilité de tous les acteurs : 1° prise de responsabilité du candidat qui sera préalablement dûment informé des exigences du métier de directeur aujourd'hui et devra obligatoirement se mettre en relation avec l'école sollicitée, dès lors qu'elle comporte quelque spécificité ; 2° prise de responsabilité de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale qui doit donner un avis circonstancié portant sur chacun des groupes d'aptitudes nécessaires ; 3° prise de responsabilité des partenaires des instances paritaires sur les exigences du métier et la nécessité de l'adéquation des profils personnels et des postes particuliers ; 4° prise de responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur, des services départementaux de l'éducation, pour les décisions finales. Elle repose, d'autre part, sur la volonté d'une formation, l'objectif étant de pouvoir offrir à tous les nouveaux directeurs d'école un stage préparatoire, ce qui correspond au souci de l'honorable parlementaire. L'ensemble de ces dispositions doit permettre d'assurer le recrutement de directeurs d'école motivés et compétents dans le respect du principe du grade unique. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale n'envisage pas actuellement d'apporter de modifications au barème des décharges en vigueur. Mais cela dit la nécessité de l'appliquer aussi complètement que possible a été rappelée dans la note de service n° 84-002 du 3 janvier 1984 relative à la préparation de la prochaine rentrée. L'honorable parlementaire comprendra qu'il n'est évidemment pas question de nier les charges qui incombent aux directrices et directeurs d'école ; mais il faut également garder à l'esprit que l'extension du droit à décharge aux directeurs de petites écoles, outre les problèmes d'équité qu'elle ne manquerait pas de soulever tant il est vrai que leurs obligations de service sont proportionnelles à l'importance de l'école, constituerait pour le budget de la Nation une charge difficilement supportable : à titre d'exemple, l'attribution d'une décharge à tous les directeurs d'écoles d'au moins 5 classes, comme la suggestion en a été faite ici ou là, nécessiterait à elle seule la création de plus de 15 000 emplois d'instituteurs. De plus, la participation sous des formes encore à déterminer, des directeurs même totalement déchargés à des tâches pédagogiques dans le cadre d'une équipe pédagogique est nécessaire à la vitalité de celle-ci, qui doit devenir le mode de perfectionnement ordinaire de l'école d'aujourd'hui.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

43766. — 30 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour améliorer les conditions d'existence des sections « sports-études » au sein des établissements scolaires en prévoyant notamment des possibilités d'hébergement en internat et un nombre suffisant « d'heures de soutien », de sorte que les élèves ne soient pas le plus souvent contraints de s'entraîner en dehors de leurs horaires de cours normaux.

Réponse. — Créées en 1974, les sections sport-études ont connu un très grand succès puisqu'il en existe actuellement 181 dans 25 sports différents, regroupant plus de 4 000 élèves scolarisés en majorité dans les classes de lycées. Leur objectif est de fournir à de jeunes talents sportifs les conditions horaires nécessaires à un entraînement soutenu, tout en poursuivant des études normales. Le développement de ces sections témoigne de leur caractère opérationnel. La plupart d'entre elles en effet réunissent désormais des élèves qui sont, soit des espoirs sur le plan international ou national, soit des pratiquants d'un niveau régional constituant un réservoir national solide, l'ensemble ayant, sur le plan scolaire, des résultats satisfaisants, tout à fait comparables à ceux des autres élèves scolarisés dans les mêmes classes. Il reste que cette extension des sections et l'augmentation du nombre d'élèves intéressés ont fait naître un certain nombre de problèmes touchant aux modalités de fonctionnement des sections sport-études. Ainsi, en matière d'hébergement, le recours au régime de l'internat, souvent indispensable dans ce cas, devient de plus en plus complexe, l'offre de logement sous cette forme ayant, de manière générale, tendance à régresser par suite d'une désaffection constatée auprès des familles pour ce mode d'accueil. En outre, l'amélioration du niveau sportif des élèves des sections, et les exigences de plus en plus élevées du sport de haut niveau en matière d'entraînement, de stages et de participations à des grandes compétitions, accroissent les difficultés d'aménagements horaires et

nécessitent une augmentation sensible des heures de soutien accordées. Les établissements sont donc parfois amenés à faire des choix quant à l'utilisation de ces heures, qui doivent également répondre aux besoins de l'ensemble des élèves en difficulté scolaire. Conscients de ces problèmes, le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports et le ministre de l'éducation nationale ont décidé la mise en place d'un groupe de travail chargé de proposer des solutions susceptibles d'améliorer le fonctionnement des sections sport-études. Ce groupe a été mis en place au mois de janvier 1984 et il en est résulté une première décision consistant à envoyer des missions conjointes des inspections générales des 2 ministères dans les établissements scolaires accueillant des sections sport-études paraissant connaître des difficultés de fonctionnement. D'autres mesures sont à l'étude au sein du groupe de travail interministériel, qui feront l'objet de propositions dans le courant de l'année 1984.

Education : ministère (personnel).

43896. — 30 janvier 1984. — **M. Firmin Badouasac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date paraîtra l'arrêté nécessaire à l'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 à l'éducation nationale, décret concernant l'heure mensuelle d'information syndicale.

Réponse. — Les dispositions régissant l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, telles qu'elles sont fixées par le nouveau dispositif réglementaire prévu au décret n° 82-447 du 28 mai 1982, font l'objet d'une application constante par les services relevant du ministère de l'éducation nationale, tant en ce qui concerne les conditions d'exercice de ces droits que la situation des représentants syndicaux. En outre, la procédure d'attribution des décharges d'activités de service, qui constitue l'un des moyens les plus importants mis à la disposition des organisations représentatives des personnels a été mise en place de façon anticipée dès la rentrée de l'année scolaire 1982-1983. Bien entendu, il a été accordé la plus grande attention aux commentaires du décret tels qu'ils figurent dans la circulaire de la fonction publique du 18 novembre 1982 parue au *Journal officiel* du 9 février 1983, et aux suggestions d'ordre pratique que ce texte comporte, lesquelles reçoivent une large application. Il convient de rappeler par ailleurs que le ministre de l'éducation nationale est tenu, conformément au troisième alinéa de l'article 5 et au second alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982, de mettre au point des arrêtés interministériels conjointement signés par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et déterminant les conditions spécifiques de mise en œuvre de ces articles pour les agents dépendant du ministère de l'éducation nationale. Ces documents doivent envisager d'une part, les modalités particulières d'organisation des réunions mensuelles d'information tenues à l'initiative des syndicats les plus représentatifs, d'autre part les procédures d'octroi des facilités destinées aux membres des instances syndicales locales. Les dispositifs retenus tiennent compte du caractère spécifique des fonctions exercées par les personnels enseignants dont les obligations de service impliquent un rythme d'activité particulier et une présence indispensable devant les élèves. Il importe en effet prioritairement d'adapter les dispositions réglementaires aux nécessités propres au service public d'enseignement. De plus, le décret lui-même impose en ses articles 7 et 12 de veiller à ce que les réunions d'information syndicale et l'exercice du droit syndical au plan local ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du service ou n'entraînent une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. Pour ces raisons, l'élaboration des arrêtés ci-dessus mentionnés, conduite en liaison avec les partenaires sociaux, a abouti à l'adoption de mesures originales dont les évidentes difficultés de mise au point ne devraient pas retarder la prochaine publication. Il doit être précisé enfin qu'une note de service traitant de l'ensemble des questions d'ordre pratique soulevées par la nouvelle réglementation en matière syndicale est également préparée et sera publiée dans un avenir proche.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Ain).

43721. — 30 janvier 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'école normale du département de l'Ain. S'il devait se confirmer d'une part que le recrutement par concours externe est remis en cause, d'autre part que les suppléants éventuels de l'Ain seront titularisés dans le Rhône et dans la Loire, l'école normale se trouverait partiellement vide. Ainsi les besoins réels du département risquent de ne pouvoir être satisfaits. Il lui demande donc quelles mesures il prendra pour qu'une formation initiale et continue soit assurée à l'école normale de Bourg-en-Bresse.

Réponse. — Dans le cadre des études destinées à la préparation des recrutements d'instituteurs, un exercice de programmation est établi à l'échelon départemental et académique. Les perspectives qui en

découlent font apparaître la nécessité de mesures à plus long terme afin que le recrutement des instituteurs soit intégré dans la politique poursuivie dans un domaine dont l'importance est essentielle. A la rentrée scolaire de 1984, le renouvellement du corps dans chaque département sera assuré non seulement par la voie du concours externe, mais également avec des instituteurs titulaires du diplôme d'études universitaires générales, recrutés par concours spécial et destinés à pourvoir les postes vacants apparaissant en cours d'année scolaire. Ce dispositif a été mis en service dès 1983 dans le cadre de l'application des dispositions de la loi sur la titularisation des agents non titulaires dans la fonction publique, pour mettre fin au recrutement d'instituteurs suppléants. Le concours interne sera encore une voie d'accès à la carrière des instituteurs pour les suppléants qui ont échoué aux concours en 1983. Le nombre de places offertes correspondra à tout ou partie du nombre de postes vacants à la rentrée. La souplesse du système mis en place doit permettre d'atténuer les variations inévitables dans le recrutement et assurer la totalité des besoins en instituteurs. En ce qui concerne le département de l'Ain, il est prévu que les trois concours soient organisés. Les moyens en personnel seront donc suffisants pour assurer les besoins. En tout état de cause, les écoles normales primaires, en tant qu'institution de formation des maîtres, ont acquis une trop riche expérience et font trop intimement partie de la vie des départements pour que le gouvernement envisage une évolution qui pourrait entraîner leur disparition. Le ministre de l'éducation nationale s'est d'ailleurs, à plusieurs reprises, clairement exprimé sur ce point. L'évolution des relations et des modes de fonctionnement des écoles normales primaires résultera de plusieurs facteurs : élévation du niveau de formation des instituteurs, coopération des universités qui délivrent le diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré » avec les écoles normales, dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, qui prévoient que le premier cycle des enseignements a un caractère pré-professionnel, volonté d'offrir à la totalité des enseignants une formation continue. Cette évolution implique pour les écoles normales coopérant avec les universités, une organisation en réseau, un certain partage des tâches entre elles et le fait qu'elles soient appelées à jouer un rôle dans la formation continue des enseignants de tous les degrés. Au-delà même de ce rôle renouvelé, elles seront conduites, avec les Centres départementaux de documentation pédagogique, à être, en particulier pour les départements qui, comme l'Ain, ne possèdent pas de structures universitaires, un pôle de vie intellectuelle, de ressources documentaires et de formation supérieure que le ministre de l'éducation nationale souhaite de plus en plus actif.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

44110. — 6 février 1984. — **Mme Marie-France Lacuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la création récente d'un baccalauréat de technicien « arts appliqués » (F 12). Elle lui demande en particulier combien de places sont prévues pour la prochaine rentrée scolaire en classes de seconde, première et terminale de cette spécialité, quels débouchés sont ouverts aux nouveaux bacheliers, s'il est envisagé des créations de classes préparatoires au B.T.S. « arts appliqués », selon quel calendrier et dans quelles régions.

Réponse. — Les sections préparatoires au baccalauréat de technicien « arts appliqués » (F 12) font l'objet d'une carte scolaire nationale élaborée en liaison avec l'Inspection générale de la spécialité, après avis de la Commission professionnelle consultative compétente. Dans le cadre de ce document, treize préparations ont été mises en place aux rentrées scolaires 1982 et 1983 : une section dans chacune des académies d'Aix-Marseille, Lille, Lyon, Montpellier, Nantes, Orléans-Tours, Poitiers, Rouen, Toulouse, Versailles, et trois dans l'Académie de Paris. En outre, est autorisée la création de cinq sections supplémentaires (académies de Caen, Créteil, Nancy-Metz, Rennes et Strasbourg) : pour chacune académie considérée il appartiendra au recteur de décider de la date d'ouverture effective de la formation prévue dès lors qu'il estimera réunies les conditions nécessaires à un fonctionnement satisfaisant. Les titulaires du baccalauréat de technicien F 12 peuvent occuper, après une certaine période d'adaptation, certains emplois correspondant à leur qualification, dans une agence d'architecture ou de publicité, par exemple. Ils ont également la possibilité d'accéder à un diplôme de niveau III en s'inscrivant notamment dans une section préparant à un brevet de technicien supérieur relevant des arts appliqués : architecture intérieure et de modèle, création textile et impression, créateur en art céramique, conseiller de mode styliste, esthétique-industrielle, expression visuelle, plasticien et également costumier de spectacle. Le dispositif de formation pour l'ensemble de ces spécialités, comporte actuellement vingt-deux divisions et sera encore élargi. Ainsi, le programme pluriannuel de développement des sections de techniciens supérieurs, qui vient d'être arrêté pour la période 1984/1986, prévoit la création d'une division de conseiller de mode styliste à Tourcoing en 1985 et d'une division expression visuelle à Toulouse en 1986.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

44361. — 6 février 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la note de service n° 83-503 du 9 novembre 1983 fixe les tarifs des pensions des écoles nationales de perfectionnement et des écoles nationales du premier degré, applicables à compter du 1^{er} janvier 1984. Il lui fait observer qu'il s'agit là d'un tarif unique de pension pour toutes les E.N.P. alors que les lycées et collèges disposent à cet égard d'une grille comportant vingt-six échelons. Bien évidemment une E.N.P. fonctionnant en internat a le devoir de fournir à des adolescents en pleine croissance la nourriture copieuse et équilibrée nécessaire à leur développement et le coût de ces services est fonction des prix pratiqués dans la région d'implantation. Il semblerait donc normal de donner aux Conseils d'administration de chaque E.N.P. le pouvoir que lui reconnaît son texte de création, de choisir l'échelon des tarifs de pension dans la grille applicable aux collèges et lycées. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter et s'il n'estime pas souhaitable d'une autonomie plus grande soit accordée à ces établissements afin qu'ils soient en mesure d'améliorer leur fonctionnement.

Réponse. — Les élèves des écoles nationales de perfectionnement et des écoles nationales du premier degré bénéficient d'exonérations sur les frais de pension, dont l'importance varie suivant la situation des familles ; ces exonérations, jusqu'à présent, sont imputées sur le même chapitre du budget que les crédits de fonctionnement de ces écoles, un tarif unique de pension permet traditionnellement aux familles de recevoir de l'Etat une aide identique, quel que soit le lieu d'implantation de l'école où leurs enfants sont affectés. Le tarif de pension applicable dans les E.N.P. à compter du 1^{er} janvier 1984 correspond au quinzième échelon des lycées et collèges, déduction faite pour ces derniers de la part réservée à la rémunération des personnels d'internat et pour les E.N.P. et E.N.P.D. de la part réservée à l'achat de trousseaux. Toutefois les décrets n° 54-46 du 4 janvier 1954 fixant les règles d'administration des écoles nationales de perfectionnement et n° 59-1035 du 31 août 1959 pour les écoles nationales du premier degré, vont être refondus, dans le cadre de l'ensemble des textes portant décentralisation des établissements publics d'éducation. A l'occasion de cette refonte, les disparités peu justifiées entre des établissements qui relèveront tous de la région feront l'objet d'un nouvel examen.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

44390. — 13 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des collèges appliquant la réforme inspirée du rapport Legrand. Il lui fait part tout d'abord de l'étonnement de bon nombre d'enseignants et de parents d'élèves en ce qui concerne les expérimentations faites et dont les comptes rendus élogieux qui les sanctionnent sont souvent démentis par la réalité. Il est notamment constaté que la rénovation se tente et s'étend avant même que tout bilan des expériences précédentes ne soit établi. L'enseignement a tendance à se noyer dans des activités extérieures qui sont d'ailleurs loin de répondre aux besoins des élèves et de rencontrer leur adhésion. Concertation et « tutorat » sont, dans la plupart des cas, inclus dans les heures de cours, ainsi que les sorties qui se multiplient. En outre, l'« heure » est ramenée à cinquante minutes, ou même quarante-cinq, voire à moins dans la pratique en raison des déplacements et des installations du matériel. Aux groupes forts, on octroie souvent trois séquences dans les matières fondamentales mais aux moyens quatre séquences et aux faibles, cinq, alors que les passages d'un groupe de niveau à l'autre dans une matière sont rares. En fait, les faibles restent faibles mais les bons voient leur progression encore plus ralentie qu'auparavant. A des élèves différents, il apparaît réaliste d'offrir un enseignement sans filières définitives, certes, mais diversifié, qui n'abandonne pas les faibles, mais ne lèse pas les bons qui ne viennent pas forcément d'un milieu favorisé. La dégradation de la discipline, qui s'accroît encore, est très préoccupante. Elle va de pair avec un manque critique de surveillants. S'agissant des enseignants, il doit être relevé que, dans les nouvelles conditions de fonctionnement des collèges, la charge des professeurs est accrue du fait des épreuves communes nécessaires à la formation de groupe de niveau et des concertations qui se prolongent bien au-delà du temps prévu. Les professeurs « ont l'impression d'en faire moins en beaucoup plus de temps ». C'est ainsi qu'un professeur a calculé que le système des séquences, adopté dans son établissement, revenait à lui faire préparer quelque vingt-cinq cours au lieu de vingt et un. Les différentes remarques faites à l'issue d'un premier constat amènent à formuler un certain nombre de vœux dont la réalisation devrait permettre aux enfants et aux enseignants de vivre en sécurité dans des collèges qui devraient être aussi et surtout des lieux de travail. Ces vœux peuvent être résumés comme suit : 1° exiger un niveau minimum d'entrée en sixième ; 2° rétablir un examen sérieux en fin de

troisième, afin d'inciter les élèves à travailler; 3° revenir à des orientations plus réalistes qui tiennent compte des avis des professeurs, lesquels sont parfaitement qualifiés pour juger si un élève est apte à suivre l'enseignement de la classe supérieure; 4° doubler le nombre de surveillants, dont les fonctions devront être assumées sans rigueur excessive mais sans laxisme; 5° donner aux membres du corps enseignant les moyens de lutter contre les atteintes portées au respect de leur Profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion, tant sur les premiers enseignements pouvant être tirés de la réforme en cours que sur les suggestions présentées ci-dessus qui tiennent compte des résultats déjà constatés.

Réponse. — La première phase de mise en œuvre de la rénovation des collèges commencera à la rentrée 1984. Elle en est actuellement à son stade préparatoire : élaboration des projets d'établissement et formation des enseignants, conformément aux orientations définies par la déclaration du ministre de l'éducation nationale du 1^{er} février 1983 et précisées par la note de service n° 84-003 du 3 janvier 1984 relative à la rentrée 1984 dans les collèges. Les seules observations qui ont pu être faites jusqu'ici portent sur un nombre limité de collèges qui ont expérimenté, au cours de l'année scolaire 1982-1983, la structuration pédagogique de quelques divisions de sixième et de cinquième en groupes de niveau. Un premier constat sera établi en 1985, au terme d'une année de pratique de la rénovation dans des collèges qui y auront été spécialement préparés. En ce qui concerne les suggestions formulées par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'apporter un certain nombre de précisions : 1° Pour que la scolarité au collège porte tous ses fruits, il faut que les objectifs de l'école primaire aient été atteints, comme le ministre l'a rappelé en présentant les grandes orientations pour l'enseignement du premier degré. Il va de soi que la rénovation des collèges se situe dans un ensemble et qu'une politique de prévention de l'échec scolaire doit être mise en œuvre. Pour le passage en sixième, le dialogue et le développement des relations entre les deux niveaux d'enseignement (école et collège) sont indispensables, et des mesures efficaces doivent être notamment prises dans le domaine de l'apprentissage de la lecture. 2° Le brevet des collèges est attribué sur la base d'un contrôle continu et des résultats obtenus dans toutes les disciplines durant l'année scolaire, ce qui est de nature à mobiliser pleinement les élèves. 3° L'instauration d'un dialogue régulier entre les élèves, les familles et l'équipe éducative, préconisée par la note de service n° 84-028 du 13 janvier 1984 relative à l'orientation, et le suivi individualisé des élèves, qui constitue l'un des points prioritaires de la circulaire de rentrée pour les collèges, doivent permettre d'aboutir à des choix d'orientation mieux adaptés aux aspirations et aux capacités de chaque élève. 4° Il est envisagé de préciser les contenus des fonctions de surveillance, en particulier pour faire revivre les études surveillées, apprendre aux élèves à maîtriser l'organisation de leur travail et plus largement leur temps scolaire. 5° Le ministre a indiqué, dans sa déclaration du 1^{er} février, que l'un des objectifs de la rénovation des collèges est d'offrir aux enseignants les moyens de mieux assurer leur tâche, notamment en leur formant de façon plus complète à leur métier, ce qui a été entrepris dès cette année, sur les bases de la circulaire n° 83-182 du 19 avril 1983.

Enseignement (programmes).

44469. — 13 février 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la langue allemande. Il observe qu'il ressort d'une enquête de compétitivité en Europe des produits français, que les produits français considérés sur trois marchés types, l'Allemagne, la Belgique, et la Suisse, présentent une bonne compétitivité, mais sont victimes d'une faiblesse au niveau des efforts commerciaux. Autrement dit, le « produit France » détient une bonne notoriété que ne savent pas exploiter, souvent pour des raisons de communication, les vendeurs. Cet aspect est par ailleurs renforcé par le fait que de plus en plus d'entreprises recherchant des collaborateurs germanophiles, ont de grandes difficultés à trouver ces personnels. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable et urgent de réexaminer cette situation avant qu'elle ne deviennent par trop préjudiciable.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale attache une grande importance au développement et à l'amélioration de l'enseignement des langues étrangères vivantes en France et notamment au développement de l'enseignement de la langue et de la culture allemandes. C'est pourquoi, malgré la baisse du nombre global de postes au C.A.P.E.S. et à l'agrégation, le nombre de postes offerts en allemand a été maintenu au niveau de 1983. D'autre part, les coefficients affectés aux épreuves de langues vivantes au baccalauréat ont été renforcés en 1983, ce qui devrait accroître les motivations des élèves pour ces disciplines. La langue allemande est, actuellement, étudiée dans les collèges et les lycées par 1 236 222 élèves et choisie comme première langue vivante par 30 p. 100 du public scolaire.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

44492. — 13 février 1984. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Le bénéfice d'une bourse est actuellement accordé en fonction des ressources de la famille par rapport « aux points de charges » recensés. Aucune dégressivité n'intervenant : une personne dépassant de quelques centaines de francs le plafond des ressources au-delà duquel la bourse ne peut être accordée se trouve finalement à un niveau de ressources global inférieur à une autre personne qui aurait bénéficié d'une bourse grâce à des ressources inférieures de quelques centaines de francs au plafond. Il lui demande donc quelles dispositions peuvent être mises en œuvre pour compenser l'effet de seuil produit.

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur sont réservées aux étudiants issus des familles les plus défavorisées qui, sans ces aides, ne pourraient entreprendre ou poursuivre des études supérieures. Il est nécessaire de souligner à cet égard l'important effort consacré par le ministère de l'éducation nationale à cette forme d'aide qui est l'une des conditions d'une véritable politique de démocratisation de l'enseignement supérieur. C'est ainsi que les crédits budgétaires des bourses d'enseignement supérieur en 1984 augmentent de 26,9 p. 100 par rapport à ceux de l'an passé (1 192,7 millions de francs au lieu de 940 millions de francs). Les plafonds de ressources ouvrant droit à ces aides ont pu, grâce à ces moyens, être relevés de 14,5 p. 100 pour l'actuelle année universitaire mais demeurent encore assez modiques. Toutefois, les étudiants français qui n'ont pu obtenir une bourse peuvent solliciter un prêt d'honneur sans intérêt et remboursable dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti. Ces prêts sont attribués par un Comité académique spécialisé présidé par le recteur en fonction de la situation sociale des candidats et dans la limite des crédits disponibles. La dotation budgétaire des prêts d'honneur ayant été majorée de 46 p. 100 en 1984 (24,3 millions de francs au lieu de 16,6 millions de francs en 1983) devrait faciliter l'accroissement du nombre des bénéficiaires. Par ailleurs, outre l'extension de l'automatisation de la gestion des bourses d'enseignement supérieur, des études sont menées sur le système d'attribution de ces aides à partir des recommandations du rapport de M. Domenach. Ces orientations ont été précisées par l'article 51 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui prévoit d'une part une gestion de cette aide par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants et où les collectivités locales sont représentées et d'autre part une priorité donnée aux aides sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales.

Recherche scientifique et technique (personnel).

44519. — 13 février 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la souhaitable application du statut des personnels de recherche aux personnels qui exercent des fonctions équivalentes dans les établissements de l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de l'intégration de cette catégorie de personnel dans le nouveau statut issu des négociations au ministère de l'industrie et de la recherche.

Réponse. — Un projet de décret fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de la recherche du ministère de l'éducation nationale est actuellement en cours d'élaboration au sein de mon département. Ce projet de statut qui a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation avec les organisations représentatives des personnels, doit permettre de transposer aux personnels contractuels de type C.N.R.S. du ministère de l'éducation nationale, les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics, scientifiques et technologiques fixées par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983. En outre, des discussions ont été engagées avec les différents départements ministériels intéressés pour que ce futur statut s'applique également aux personnels techniques titulaires de l'enseignement supérieur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44646. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 83-367 du 2 mai 1983, relatif à l'indemnisation de logement due aux instituteurs détermine les nouvelles modalités d'attribution de cette indemnité. Il lui demande, si et dans quelles conditions, les catégories d'instituteurs, ci-dessous désignées, peuvent prétendre à un tel avantage : 1° les instituteurs exerçant les fonctions de secrétaire ; a) des Commissions

départementales de l'éducation spéciale (C.D.E.S.), b) des Commissions de circonscription de l'enseignement du deuxième degré (C.C.S.D.), c) des Commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E.); 2° les instituteurs exerçant les fonctions de conseillers pédagogiques auprès des I.D.E.N. pour l'éducation physique et sportive, pour l'éducation musicale; 3° les instituteurs exerçant dans une école nationale de perfectionnement; 4° les instituteurs exerçant dans la section d'éducation spécialisée (S.E.S.) d'un collège; 5° les instituteurs mis à la disposition de services péri-scolaires; 6° les instituteurs chargés des remplacements (personnel des brigades ou des zones d'intervention localisées), lorsqu'ils sont rattachés, affectés ou en exercice dans une section d'éducation spécialisée, une école nationale de perfectionnement, un Centre de documentation pédagogique, même si la commune concernée, est le siège de leur résidence administrative; 7° les instituteurs nommés sur une décharge syndicale et donc n'exerçant pas dans les écoles.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Des précisions relatives aux ayants-droit de cette indemnité ont notamment été apportées par la circulaire n° 34-28 du 2 février 1984. C'est ainsi qu'ont droit au bénéfice de l'avantage en cause les instituteurs exerçant les fonctions de secrétaire des Commissions départementales de l'éducation spéciale (C.D.E.S.), des Commissions de circonscription pour l'enseignement du second degré (C.C.S.D.) et des Commissions de circonscription pour l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E.), les instituteurs exerçant les fonctions de conseillers pédagogiques auprès des I.D.E.N., les instituteurs titulaires remplaçant affectés aux brigades départementales ou en zones d'intervention localisée et exerçant dans les écoles communales, les instituteurs bénéficiant d'une décharge syndicale partielle ou totale. En revanche, les instituteurs enseignant dans les sections d'éducation spécialisée et ceux exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement et du premier degré ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal, les premiers nommés perçoivent l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant annuel de 1 300 F instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié et, les seconds, l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales du même montant prévue par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Il est précisé par ailleurs que l'ensemble des problèmes posés par l'exercice des fonctions des intéressés fait l'objet d'un examen approfondi. Le principe de la recherche d'une compensation équitable qui pourrait leur être apportée a été mis à l'étude. De même, les instituteurs mis à la disposition d'organismes divers (mutuelles, fédérations, œuvres post et pré scolaires) ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans le décret du 2 mai 1983 puisque l'indemnité représentative de logement n'est attribuée qu'aux seuls instituteurs attachés aux écoles communales publiques.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

44670. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du maintien de la compétence de l'Etat pour les problèmes de la santé scolaire. Cette exception au principe de la compétence départementale apparaît incohérente par rapport aux politiques mises en œuvre et constitue notamment une entrave à la mise en place de politiques concertées de prévention entre les différentes instances appelées à y participer. Ce dualisme apparaît d'autre part générateur de doubles emplois et conduit à une moindre efficacité des actions décidées au niveau départemental en raison des difficultés qu'il y a à pénétrer le milieu scolaire. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dans ces conditions, le transfert au niveau départemental des services de médecine scolaire.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a été votée par le parlement dans le texte tel qu'il a été amendé dans ses dispositions relatives à l'action sociale et à la santé, par l'Assemblée nationale. Celle-ci a en effet refusé d'englober dans les mesures de décentralisation prévues pour les actions prises en charge par le secrétariat d'Etat à la santé celles qui sont menées par le service de santé scolaire, transféré du ministère de l'éducation nationale à ce département par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964. C'est ainsi que tirant les conséquences de la position adoptée par l'Assemblée nationale et dans un souci de cohérence, le Premier ministre a décidé à la suite d'études menées depuis

plusieurs mois à sa demande, de rendre au ministère de l'éducation nationale la responsabilité du service de santé scolaire à compter du 1^{er} janvier 1985. L'adaptation du système éducatif aux besoins de l'enfant et de l'adolescent exige en effet que soient pris en compte de façon conjointe les aspects physiques et intellectuels du développement des jeunes, ce qui implique un travail en commun des différents personnels concernés. L'ouverture aux personnels sociaux et de santé scolaire des équipes pédagogiques facilitera, notamment par une meilleure utilisation des nationaux et locaux. Elle permettra de mener plus loin l'ouverture de l'école aux autres services spécialisés en matière de prévention médicale au niveau du département, les personnels de santé scolaire pouvant être des intermédiaires privilégiés aussi bien pour faire prendre en compte à ces services les besoins du système éducatif que pour introduire leurs préoccupations dans la démarche éducative.

Education : ministère (personnel).

44945. — 20 février 1984. — **M. Jean-Jacques Benatière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur de l'enseignement technique. Ceux-ci constatent, en effet, que, depuis quelques années, leurs responsabilités se multiplient et se diversifient sans augmentation significative du nombre des postes. Il lui demande en conséquence s'il juge que les sept créations de postes inscrites au budget 1984 seront suffisantes pour que les inspecteurs de l'enseignement technique puissent faire face à cette extension de leurs charges, tout en continuant à assurer la rénovation et la promotion de l'enseignement technique.

Education : ministère (personnel).

45075. — 27 février 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteurs de l'enseignement technique. Depuis quelques années, leurs tâches se multiplient sans augmentation significative du nombre de postes. Le niveau de saturation est tel que les inspecteurs de l'enseignement technique sont constamment conduits à régler « l'urgent » souvent au détriment de « l'important ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'amélioration il compte prendre pour éviter une plus grande dégradation des conditions de travail des inspecteurs de l'enseignement technique.

Réponse. — Un effort important a été effectué, depuis 1982, en faveur de l'inspection de l'enseignement technique. C'est ainsi que trois nouveaux emplois d'inspecteurs ont été créés au budget 1982, huit au budget 1983, et sept au budget 1984, soit dix-huit emplois au total pour les trois dernières années, alors que six emplois nouveaux seulement avaient été créés au cours des trois années précédentes; en outre, douze emplois d'inspecteurs d'enseignement technique en stage ont été créés au budget 1982 et affectés au Centre de formation. Cet effort traduit la volonté du gouvernement d'améliorer les conditions de fonctionnement de l'enseignement technique.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

45093. — 27 février 1984. — **M. Robert-André Vivian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges de Fresnes (Val-de-Marne), telle qu'elle se présentera à la rentrée scolaire de 1984. Il a été demandé en effet aux directeurs d'établissements de procéder, pour la prochaine rentrée, à la suppression : 1° de quatre-vingt-quinze heures et demie de cours au Collège Charcot (actuellement vingt classes et vingt et un à trente élèves); 2° de soixante-deux heures de cours au Collège Saint-Exupéry (actuellement dix classes de vingt-deux à vingt-neuf élèves); 3° de quarante-trois heures de cours au Collège Pierre-Curie (actuellement quatorze classes de vingt-quatre à vingt-huit élèves). Les heures supprimées doivent permettre de récupérer douze postes de professeurs qui seront attribués aux établissements implantés dans les autres départements rattachés à l'Académie de Créteil. Sans méconnaître les besoins de ces départements, il n'en reste pas moins que, pour les collèges de Fresnes, la réduction du nombre d'heures, et celle, concomitante, du nombre de professeurs, aura pour conséquences, particulièrement dommageables : 1° la suppression de classes, entraînant l'augmentation des effectifs dans les classes restantes; 2° la fin d'une grande partie des enseignements de soutien; 3° la fin de l'expérience bénéfique des groupes de niveau; 4° l'impossibilité de dédoubler les classes de sciences physiques et de sciences naturelles pour les séances de travaux pratiques en laboratoire. Une telle situation ne peut être que très préjudiciable pour les élèves, alors que les retards scolaires se multiplient et risquent de compromettre la poursuite des études pour un grand nombre d'entre eux. Le mouvement imposé aux professeurs sera,

d'autre part, mal ressentir par ces derniers. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de reconsidérer les dispositions envisagées, prises sans aucune concertation et qui ne peuvent être que la cause de fâcheuses perturbations dans les collèges intéressés.

Réponse. — Tous les moyens autorisés au budget 1984 pour les collèges ayant été intégralement distribués, il n'est pas possible d'envisager un nouvel examen de la situation de l'Académie de Créteil. A cet égard, la répartition des moyens nouveaux a été effectuée par l'administration centrale en fonction d'un objectif prioritaire : atténuer les disparités académiques. Cette préoccupation a conduit à dresser un bilan interacadémique réalisé à l'aide d'indicateurs homogènes (heure/élève variant selon le cycle observation/orientation) mais non identiques (modules en fonction de la taille des établissements et de la population scolaire) et actualisé à la rentrée scolaire 1984 pour tenir compte de l'évolution prévisible des effectifs d'élèves dans les collèges. Au terme de cette démarche, il s'est avéré que l'académie de Créteil se trouvait placée dans une situation relativement favorable, ce qui a conduit, compte tenu de l'ampleur des besoins existants dans d'autres académies et du caractère limité des emplois disponibles, à ne pas lui accorder de dotation supplémentaire pour l'enseignement général. Par contre, un sensible effort a permis d'attribuer des moyens supplémentaires dans les domaines suivants : éducation spécialisée (cinq emplois) et espace éducatif (quatorze emplois). Dans un contexte difficile, il importe, de tout mettre en œuvre pour donner sa pleine efficacité au potentiel existant et de ne pas s'interdire le recours à d'éventuels transferts de postes entre départements ou établissements inégalement dotés. S'agissant plus particulièrement du département du Val-de-Marne, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'Académie de Créteil dont l'attention sera appelée par le ministère sur les préoccupations dont il a bien voulu lui faire part, afin que puissent lui être apportées toutes les informations souhaitées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Ain).

45120. — 27 février 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire formation d'instituteurs dans le département de l'Ain. Alors que la population scolaire de l'Académie de Lyon décroît, celle du département de l'Ain augmente globalement. Les statistiques indiquent que de nombreux instituteurs feront valoir prochainement leur droit à la retraite. Les besoins en formation continuée sont très grands dans ce département mais de nombreux stages ne peuvent s'ouvrir faute de moyens de remplacement. Les personnels affectés au remplacement des stagiaires en formation sont le plus souvent utilisés pour pallier l'absence de maîtres en congés maladie. En regard de ces éléments, le nombre d'élèves-maîtres recrutés ces dernières années est insuffisant. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour recruter annuellement le nombre de normaliens (environ soixante) permettant une scolarisation convenable de tous les enfants du département de l'Ain.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale s'efforce par une politique d'échanges et de concertation de cerner, à échéance de plusieurs années, les besoins en instituteurs nécessaires à chaque département de façon à pouvoir fixer de manière objective les recrutements en maîtres, tout en restant dans la limite des emplois imposée par la loi de finances annuelle. Dans le cadre des études menées sur les recrutements de 1984, un exercice de programmation est actuellement effectué tant au niveau départemental qu'à l'échelon rectoral afin d'associer toutes les parties prenantes aux objectifs ministériels en matière de formation des instituteurs. En ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Ain, les mesures de recrutement envisagées annuellement (soixante) par l'honorable parlementaire semblent excessives eu égard au renouvellement du corps des instituteurs qui oscille entre trente et trente-cinq instituteurs par an. Il convient également de rappeler qu'en plus de la voie normale de recrutement par concours externe, deux filières parallèles (concours spécial et concours interne) contribuent à assurer de façon non négligeable la formation des maîtres du département. Ces filières supplémentaires doivent permettre en outre de compenser d'éventuelles et imprévisibles variations dans les besoins en instituteurs d'ici à 1987, tout en assurant une certaine souplesse au dispositif de recrutement mis en place et la résorption quasi totale de l'auxiliaire dans le premier degré.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

45392. — 27 février 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité par les élèves des sections G de présenter une langue en option facultative au

baccalauréat. Cette restriction conduit dans certains établissements à une regrettable discrimination entre élèves suivant les mêmes cours de langues régionales. Il lui demande dans quelle mesure cette anomalie peut être rectifiée dès la session 1984, par exemple, par le moyen d'une dérogation. Une telle initiative irait dans le sens des efforts entrepris pour l'enseignement des langues de France.

Réponse. — Conformément à l'arrêté du 13 février 1969, les candidats au baccalauréat des séries G peuvent subir une épreuve facultative de seconde langue vivante étrangère ou régionale. Ces dispositions qui s'appliquent depuis la session d'examen en 1970 restent valables pour la session 1984.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

45425. — 27 février 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des bourses scolaires à l'intention des agriculteurs dont les enfants sont scolarisés. Les modalités d'attribution des bourses scolaires ont été publiées, communiquées à l'inspection académique le 20 janvier dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 3. Les parents doivent déposer leur demande auprès des chefs d'établissements avant le 31 janvier. Il apparaît qu'un certain nombre de familles ne pourront pas établir les dossiers en temps voulu. Afin de permettre une prise en compte des ressources des agriculteurs qui sont assujettis au régime du bénéfice réel, le dossier des agriculteurs s'est complété d'un questionnaire supplémentaire. Le retard dans la parution des instructions annuelles pour les bourses scolaires sera préjudiciable aux agriculteurs. En conséquence, il lui demande si les délais de dépôts des demandes pourraient être repoussés afin de permettre à toutes les familles qui peuvent en bénéficier d'établir les dossiers de demandes de bourses scolaires à temps.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont destinées aux élèves dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes après étude d'un dossier de demande de bourse qui doit être déposé, dans les délais requis, auprès du chef de l'établissement dans lequel le candidat boursier est scolarisé. La date limite de dépôt des demandes de bourses nationales d'études du second degré est fixée, traditionnellement, chaque année, au 31 janvier pour les demandes présentées au titre de l'année scolaire suivante. Il n'y a pas lieu de repousser cette date, d'autant plus que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont toujours soin, lorsque des retards au niveau local se produisent, d'interpréter la réglementation dans le sens le plus favorable aux familles. La nécessité d'inscrire chaque campagne de bourses dans un calendrier rigoureux s'explique par le volume des dossiers à traiter. Ainsi, pour l'année scolaire 1983-1984, les demandes de bourses nouvelles déposées par les familles s'est élevée à 658 630. Ce nombre démontre, à lui seul, que des délais importants sont nécessaires pour l'étude des dossiers, la consultation, pour avis, de la commission départementale des bourses, puis, éventuellement, en cas de contestation de la famille, de la commission régionale. Au regard de cette réglementation générale, les candidats boursiers, enfants d'exploitants agricoles, ne subissent pas de pénalisation ni ne bénéficient d'avantages particuliers. Les difficultés que rencontrent les agriculteurs pour justifier leurs revenus lorsqu'ils sollicitent une bourse d'études pour leurs enfants ne sont pas inconnues du ministère de l'éducation nationale car elles se renouvellent chaque année. En effet, les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Ainsi, pour l'année scolaire 1984-1985, ce sont les revenus de 1982 qui sont pris en considération. Compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre, cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des revenus dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourse. Dans le cas particulier des agriculteurs, cela semble, *a priori*, poser un problème, compte tenu, soit du retard avec lequel les documents justificatifs de leurs revenus sont fournis aux intéressés lorsqu'ils sont soumis au régime du forfait, soit des délais nécessaires à la production de l'imprimé supplémentaire réclamé par les inspections académiques lorsqu'ils sont soumis au régime du bénéfice réel. Mais, pour régler ce problème, qui se pose chaque année, des instructions ont été données aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour que les dossiers présentés par les intéressés, s'ils se révèlent incomplets, soient maintenus en instance et instruits lorsque les familles sont en mesure d'apporter la preuve de leurs ressources pour l'année de référence. Cette solution, qui a le mérite de ne pas traiter différemment les diverses catégories de demandeurs de bourse, apporte à la règle toute la souplesse qu'imposent les circonstances.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

45458. — 27 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élus enseignants travaillant à mi-temps qui dans le cas d'une incapacité de travail (accident ou grave maladie) ne peuvent bénéficier des indemnités journalières servies par la M.G.E.N. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'accéder à leur requête.

Réponse. — Les fonctionnaires qui travaillent à temps partiel peuvent bénéficier de la réparation prévue par l'article 34-2, deuxième alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, en cas d'accident survenu pendant leur service. En particulier, ils conservent l'intégralité du traitement proprement dit qu'ils perçoivent lorsqu'ils exercent leurs fonctions. La mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.) ne verse donc aucune prestation dans ce cas. Lorsqu'il s'agit d'un accident hors service, le fonctionnaire bénéficie de congés de maladie ordinaire. En cas de maladie grave, selon la nature de cette maladie, il peut bénéficier de congés de longue durée ou de longue maladie. Dans tous ces cas, après une période de congé plus ou moins longue, selon chaque catégorie de congé (pendant laquelle le fonctionnaire est rémunéré à plein traitement) il bénéficie de congés à demi-traitement. Dans cette situation, la M.G.E.N. verse aux agents mutualistes une allocation journalière complémentaire. Il ne s'agit pas d'une prestation obligatoire légalement prévue mais d'une mesure sociale décidée par la M.G.E.N., organisme privé placé sous la tutelle de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, qui en a déterminé les bénéficiaires et les conditions d'attribution.

Enseignement secondaire (personnel).

45711. — 5 mars 1984. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment un chef d'établissement qui bénéficie de la promotion interne dans le corps des certifiés, sans posséder la licence requise, serait réintégré dans l'enseignement s'il était mis fin à ses fonctions administratives.

Réponse. — La situation des chefs d'établissement, nommés professeurs certifiés par promotion interne, qui souhaiteraient ne plus exercer de fonctions de direction, ferait l'objet, compte tenu de leur petit nombre, d'un examen au cas par cas, destiné à trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt du service public d'enseignement et aux vœux des intéressés.

Enseignement secondaire (personnel).

45777. — 5 mars 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs de l'enseignement technique doivent assumer leur fonction. Ils participent activement à toutes les réflexions en cours en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif et il semble qu'ils éprouvent de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer aux inspecteurs de l'enseignement technique des moyens suffisants pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements, pour résorber le nombre des postes vacants, pour réparer les injustices anciennes dans le domaine indiciaire et le domaine indemnitaire pour rendre le taux d'encadrement compatible avec les objectifs assignés.

Réponse. — La volonté politique de mettre en place un ensemble renové et cohérent des formations professionnelles initiales de niveau V conduit à rechercher les voies d'une meilleure coordination dans l'animation et le contrôle de ces formations. Dans cette perspective, la situation des inspecteurs de l'enseignement technique fait l'objet d'un examen approfondi qui porte à la fois sur les conditions et les modalités de recrutement, de formation, et de gestion de ces personnels. L'objectif est de rechercher les conditions qui permettront de mieux répondre aux exigences d'une situation nouvelle marquée par les transformations engagées dans le système des formations techniques et professionnelles et par la mise en œuvre de la décentralisation. Il ne peut être envisagé toutefois d'améliorer la situation indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique. Une telle mesure aurait en effet pour résultat de remettre en cause les équilibres indiciaires existant entre les différents corps et emplois d'inspection, de direction et d'enseignement. Par ailleurs, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer sensiblement la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des

améliorations de carrière ou des avantages indemnitaires aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. En matière de créations de postes, le budget pour 1984 adopté par le parlement comporte l'inscription de sept emplois supplémentaires d'inspecteurs de l'enseignement technique. Pour permettre d'augmenter le nombre de postes mis au concours de recrutement, il est envisagé d'utiliser, à titre provisoire, quelques-uns de ces postes pour la rémunération d'élèves inspecteurs. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, la progression des crédits mandatés sur le chapitre 34-41, sur lequel sont imputable notamment les frais de déplacement des inspecteurs de l'enseignement a été de plus de 10 p. 100 de 1981 à 1982. Elle n'a pas pu permettre de régler en totalité le passif résultant de la gestion précédente et de l'insuffisance des dotations dans les années antérieures. Cette situation préoccupante a fait l'objet d'un examen très attentif dès le printemps 1983 et a conduit à prévoir d'importantes remises à niveau dans le cadre de la préparation du budget 1984; celui-ci fera progresser la dotation du chapitre 34-41 de 31 p. 100. En outre, les ajustements de fin de gestion 1983 avaient permis d'abonder ce chapitre de plus de 8 millions de francs. En tout état de cause, les instructions nécessaires ont été données pour que les frais de déplacement dus aux intéressés qui n'auraient pu cependant leur être remboursés en 1983 le soient en toute priorité dès le début de 1984.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

45855. — 5 mars 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus du maintien de bourses d'enseignement en faveur des élèves titulaires d'un C.A.P., qui désirent améliorer leur formation par l'obtention d'un B.E.P. Au-delà de l'âge de l'obligation scolaire, les bourses nationales d'études du second degré ne sont accordées qu'aux élèves qui suivent une scolarité progressive et régulière. Il est considéré que la préparation d'un B.E.P. après un C.A.P. correspond à un allongement de la scolarité mais n'apporte pas un réel supplément de formation professionnelle puisque ces deux diplômes conduisent à un même niveau de qualification. Or, cette conception semble modifiée par la note de service n° 84-004 du 3 janvier 1984 annexée à la circulaire n° 84-001 du 3 janvier 1984 de préparation à la rentrée 1984 (lycées et L.E.P.). Ce texte émet la recommandation suivante : « l'accès à la préparation d'un B.E.P. peut être demandé par des élèves titulaires d'un C.A.P., qui désirent élargir leur qualification tout en renforçant leur formation générale ». En conséquence, il lui demande si, en application de cette nouvelle directive, il n'est pas possible d'envisager l'attribution de bourses d'enseignement aux élèves titulaires d'un C.A.P. préparant un B.E.P.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Au-delà de l'âge de l'obligation scolaire, l'aide de l'Etat est cependant liée non seulement à la situation financière des familles, mais également à la situation scolaire des boursiers. Ces derniers sont effectivement tenus, pour avoir droit au maintien de l'aide de l'Etat sous forme de bourses nationales d'études du second degré, de répondre à certaines conditions de scolarité. Ces règles, fondées au départ sur la poursuite régulière et progressive des études, ont été peu à peu assouplies pour tenir compte de la volonté de favoriser l'accès du plus grand nombre possible d'élèves à une première qualification professionnelle. Dans cette perspective, diverses mesures ont été prises en faveur des élèves de l'enseignement technologique court, issus pour la plupart de familles modestes qui seraient tentées d'arrêter les études de leurs enfants avant que ceux-ci aient obtenu le diplôme qui devrait faciliter leur insertion dans la vie professionnelle. Les boursiers préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles se voient ainsi maintenir systématiquement le bénéfice de leur bourse, quel que soit leur âge, lorsqu'ils sont amenés à redoubler une année d'études. En outre, les titulaires d'un diplôme de l'enseignement technique et professionnel qui s'engagent dans la préparation, en un an, d'une mention ou d'une formation complémentaire à ces diplômes peuvent également bénéficier du maintien de leur bourse. Il n'est pas possible, dans l'état actuel des crédits, d'aller plus loin en accordant systématiquement le maintien d'une bourse aux élèves qui, déjà titulaires d'un diplôme de niveau V, s'engagent dans une formation aboutissant à un diplôme de même niveau, même si cette formation contribue à élargir la qualification professionnelle. En effet, toujours dans le souci de permettre aux jeunes d'obtenir une première qualification, la priorité du ministère de l'éducation nationale en matière d'aide sociale en faveur des élèves est désormais de maintenir leur bourse aux élèves redoublants scolarisés dans le second cycle long. Une première mesure a été prise en ce sens en faveur des élèves qui redoublent la classe terminale menant à un brevet ou à un baccalauréat de technicien. Il convient cependant de souligner que lorsqu'un élève se trouve dans une situation pédagogique qui

n'ouvre pas droit à une bourse nationale d'études du second degré, il ne perd pas automatiquement le bénéfice de l'aide de l'Etat. En effet, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, disposent d'un crédit complémentaire spécial qui leur est délégué pour répondre aux besoins non couverts par la réglementation actuelle. Dans le cadre, il est possible d'accorder le bénéfice de ces bourses d'études, à titre exceptionnel et dans la limite des crédits disponibles, à des élèves qui redoublent des classes pour lesquels le maintien de la bourse n'est pas de droit ou qui suivent des orientations originales, lorsque leur situation paraît particulièrement digne d'intérêt.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

46059. — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les suites données au rapport fait sous la direction de M. l'inspecteur d'académie Léon sur la violence dans les établissements d'enseignement secondaire. Il lui demande quelles seront les mesures prises dans le proche avenir pour enrayer la violence qui se manifeste dans certains établissements et prévenir la délinquance.

Réponse. — Le rapport élaboré par M. l'inspecteur d'académie Léon, pour le compte du directeur des lycées, intitulé « violence et déviations chez les jeunes » constitue la mise au point la plus récente relative à un problème qui, pour ne pas être propre au système éducatif, préoccupe, depuis plusieurs années déjà, le ministre de l'éducation nationale. Ce document a été remis au ministre et, à sa demande, il a été examiné le 23 janvier, au cours d'une réunion de coordination, par l'ensemble des directeurs et chefs de mission du ministère et par les représentants de l'inspection générale. Un groupe de travail a été mis en place pour étudier les propositions contenues dans le rapport, éventuellement les approfondir et les compléter, et présenter des mesures concrètes, applicables à court ou moyen terme, en vue d'améliorer la situation présente. Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la violence dans les établissements scolaires n'est que le reflet de la violence de la société environnante. Si l'école ne peut à elle seule résoudre ce difficile problème, son rôle n'en est pas moins important; l'éducation civique et morale et la préparation des jeunes à la vie en société constituent des préoccupations éducatives prioritaires. Elles doivent être celles de tous les maîtres; ceux-ci sont clairement invités à les prendre en compte chaque fois que les programmes leur en offrent l'occasion. Mais cet enseignement comporte aussi un contenu précis qui vise à développer chez les jeunes des connaissances et des attitudes responsables vis-à-vis d'eux-mêmes et d'autrui. Ainsi, contrairement à une opinion trop facilement répandue, l'éducation civique est présente dans les programmes et les instructions. L'importance récemment donnée à l'étude et au respect des droits de l'Homme dans l'enseignement des lycées et les recherches confiées à un groupe de travail en matière d'éducation civique et morale soulignent bien la volonté du ministre d'aboutir à une meilleure préparation des jeunes scolaires à leurs responsabilités d'homme et de citoyen. Le ministère de l'éducation nationale s'associe aux études et participe aux actions entreprises, au plan national et international, en vue de prévenir la violence et la délinquance sous leurs manifestations les plus diverses. Il est ainsi représenté au sein du Conseil national de prévention de la délinquance dont les instances régionales, départementales ou locales, récemment mises en place, agissent en liaison avec les responsables du système éducatif.

Enseignement secondaire (élèves).

46062. — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les missions de l'inspection générale de l'éducation nationale chargées depuis deux ans de faire l'évaluation du niveau des élèves en français à l'entrée en classe de sixième, quel a été leur nombre, quels ont été les rapports auxquels ces inspections ont donné lieu et quelles sont leurs principales conclusions quant au niveau moyen des élèves.

Réponse. — L'inspection générale est chargée de procéder constamment à l'observation et à l'évaluation relative des élèves et de l'enseignement, sans qu'il soit besoin, quand il s'agit de questions les plus importantes, de missions particulières. L'hétérogénéité des classes décidée en 1975 et la rénovation entreprise récemment dans les collèges ont conduit l'inspection générale des lettres à consacrer une partie importante de son activité à l'évaluation du niveau des élèves de sixième en français. Au cours de l'année scolaire 1982-1983, l'un de ses objectifs principaux a été l'étude des capacités de lecture chez les élèves de sixième et de cinquième; depuis cette même année elle suit activement une expérience destinée à améliorer dans ce domaine les résultats des élèves en difficulté. Des inspecteurs généraux de diverses disciplines prennent

part depuis 1980 à une évaluation des élèves des collèges, organisée par la direction des collèges et par le service de l'informatique de gestion et des statistiques du ministère de l'éducation nationale. Cette opération a été commencée à la rentrée de 1980 sur un échantillon représentatif de 60 collèges, soit 387 divisions de sixième; les résultats en ont été publiés dans la revue *Etudes et documents*, n° 82-2; un résumé ayant fait l'objet d'une brochure intitulée *Vers la réussite au collège...* Evaluation pédagogique à l'entrée en sixième (éditée en 1983 par le Centre national de documentation pédagogique) et une comparaison avec les résultats obtenus à la fin du cours moyen deuxième année ayant été publiée dans la revue *Education et formation* (ministère de l'éducation nationale 1983, n° 3). Cette étude a permis de classer les élèves en groupes, selon les performances atteintes pour un certain nombre de savoirs et de savoir-faire: maniement de la langue exigeant la mise en œuvre d'automatismes (lexicaux, orthographiques, syntaxiques) ou faisant appel à l'observation et à l'invention, appréhension du sens dans l'écrit, analyse, utilisation d'acquis élémentaires, rédaction d'un récit. Elle a rendu possible une mesure de l'hétérogénéité des élèves de sixième, y compris à l'intérieur des groupes de niveau entre lesquels ils ont été répartis; elle a permis d'autre part de percevoir les attentes des professeurs et de les comparer avec les résultats effectivement obtenus par les élèves. En outre, la commission qui a été constituée pour examiner la situation de l'enseignement du français que préside le professeur Jean-Claude Chevalier, a engagé un important travail sur le problème de la lecture. L'exploitation de ces travaux permettra une évaluation des niveaux réels des élèves, et une appréciation plus pertinente des conditions de la réussite scolaire: adaptation et progressivité des exigences indispensables dans le domaine fondamental du français, nécessité de donner une place capitale à son enseignement qui intéresse toutes les disciplines.

Enseignement (programmes).

46154. — 12 mars 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des droits de l'Homme dans la scolarité ainsi que le prévoit la circulaire n° 071-292 du 22 septembre 1971. L'éducation nationale et la Croix-Rouge française coopèrent afin de diffuser les principes du droit humanitaire. Cependant, il apparaît que cet enseignement est pratiquement inexistant dans les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire. Il en est de même dans les universités. En effet, l'instruction civique qui était le cours adéquat pour diffuser ce genre d'information a disparu de l'enseignement élémentaire et secondaire. En conséquence, compte tenu de l'utilité de cette formation il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir en collaboration avec la Croix-Rouge française, cet enseignement dans les établissements scolaires.

Réponse. — L'éducation civique et morale occupe dans les programmes et instructions du système éducatif une place importante, souvent méconnue du fait qu'un horaire propre ne lui est pas réservé dans l'emploi du temps. Cette éducation, envisagée sous l'aspect plus global d'une préparation des jeunes à leur vie de citoyen, est dispensée comme matière intégrée dans les divers enseignements. Plusieurs chapitres spécifiques relatifs à la sécurité familiale et routière, à l'environnement, au respect des équilibres biologiques et à la vie sous toutes ses formes, à l'éducation pour la santé,... traduisent un souci d'adapter l'enseignement et la formation aux besoins et aux préoccupations de la vie quotidienne. En histoire et géographie, une place effective est faite à la connaissance des institutions nationales, régionales et locales et à leur fonctionnement. A titre d'exemple, dans les collèges, il est demandé aux maîtres de « donner aux élèves le désir et la capacité de participer, de façon active, à la vie de la communauté politique, économique et sociale à l'échelon de la cité, de la région, de la nation,... ». La Croix-Rouge française est l'un des organismes, extérieur à l'éducation nationale, auxquels les établissements peuvent faire appel pour certaines informations particulières. Dans une brochure à paraître tout prochainement, traitant de l'éducation à la sécurité et destinée aux enseignants, la Croix-Rouge figure parmi les organismes qui peuvent, sur tous ces sujets, fournir un apport utile. Le bulletin « Infos-Jeunesse » est d'ailleurs adressé par la Croix-Rouge à l'ensemble des collèges, aux Centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique et à bon nombre d'écoles. Le ministre de l'éducation nationale, en décembre 1982, a fait éditer, par le Centre national de documentation pédagogique, une affiche reproduisant la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Ce document, de format 60 x 40 centimètres, tiré à 450 000 exemplaires, a été adressé par routage à tous les établissements scolaires de l'enseignement du premier et du second degrés, publics et privés sous contrat. A titre indicatif, dès le cours moyen de l'école élémentaire, les programmes incluent « le respect des droits de l'Homme et de la personne » et insistent sur la nécessité du « respect des autres (tolérance, sens de la diversité, de la complexité, générosité) ». Dans les collèges, les professeurs d'histoire sont conduits à commenter la déclaration des droits de l'Homme et du

citoyen de 1789 et la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Les récents programmes d'instruction civique des classes de lycée, appliqués dès 1981, 1982 et 1983, soulignent l'importance attachée au sujet. En classe de première, il est demandé « d'insister sur les droits de l'Homme et sur les atteintes qu'ils subissent, les totalitarismes, le racisme », tandis qu'en classe terminale la réflexion portera plus précisément sur... « la défense des droits de l'Homme ». Ainsi, l'honorable parlementaire peut constater que, tout au long de la scolarité, l'étude et l'éducation au respect des droits de l'Homme n'est pas négligée.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

46356. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la détermination des capacités d'accueil des établissements du second degré. En particulier, il lui demande combien un collège « 1200 » (anciennes normes) peut-il accueillir d'élèves et à quel niveau de surnombre considère-t-on que la sécurité des élèves n'est plus totalement assurée ?

Réponse. — En ce qui concerne les capacités d'accueil d'un collège « 1200 » anciennes normes, il convient d'abord de rappeler que les normes ont pu varier selon l'année de construction de l'établissement. En effet, les programmes de construction définissaient les besoins en locaux et en surface construite pour répondre aux conditions d'accueil déterminées en fonction des normes pédagogiques du ministère (programmes pédagogiques, effectifs par division...). L'évolution des normes pédagogiques a entraîné des variations des capacités d'accueil des collèges. Ainsi, par exemple, la réforme de 1977 s'est traduite par une utilisation différente de l'espace scolaire qui modifie la capacité théorique de l'établissement. Les évaluations retenues par les services de l'éducation nationale ont été calculées sur la base d'une utilisation des salles à raison de 27 heures/semaine (9 demi-journées de 3 heures par semaine). Cette utilisation constitue un minimum et elle pourrait aller jusqu'à 44 heures/semaine (11 demi-journées de 4 heures par semaine). Il en résulte les évaluations suivantes : la capacité d'accueil d'un collège 1200 construit entre 1966 et 1968 est comprise entre 792 et 864 ; celle d'un collège 1200 construit en 1969-1970 est comprise entre 1080 et 1152 ; celle d'un collège 1200 construit entre 1971 et 1977 est comprise entre 1056 et 1128. Il reste entendu que ces chiffres sont des minima, susceptibles de variation en hausse si l'utilisation horaire des salles augmente. Pour ce qui intéresse les problèmes de sécurité entraînés par un surnombre éventuel, il n'est pas possible d'apporter une réponse générale à des questions qui ne peuvent être qu'évaluées au cas par cas par les commissions locales de sécurité. Ces commissions ont notamment pour rôle de vérifier le nombre et la largeur des dégagements et des sorties mises à la disposition des utilisateurs et de fixer le nombre maximum d'élèves admissibles. Elles doivent prendre, le cas échéant, en considération les dérogations qui auraient pu être accordées pour la résistance au feu des matériaux mis en œuvre, au regard des dispositions compensatoires (escaliers complémentaires, sorties en surnombre, etc...). Il est signalé enfin que la réglementation à laquelle sont assujettis les établissements est celle en vigueur à la date du dépôt de demande de permis de construire, et que les calculs des dégagements et issues doivent prendre en compte les personnels d'enseignement, d'encadrement et de service.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

46387. — 12 mars 1984. — **M. Jacques Bacq** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir porter à sa connaissance la répartition de la taxe d'apprentissage entre les différents organismes de formation professionnelle et d'enseignement technique et en particulier entre l'éducation nationale et le secteur privé dans la région de Picardie.

Réponse. — Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage doivent, lors de sa répartition, tenir compte de certains principes. En effet le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 comporte l'obligation faite à l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous la forme d'un versement au Trésor, soit sous forme de « versements exonérateurs » destinés à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. En particulier ces règles permettent à l'assujetti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous les réserves suivantes : 1° une fraction de la taxe d'apprentissage, le « quota » (20 p. 100 de la taxe due) doit être consacrée au financement de l'apprentissage soit au titre de la fraction du salaire de l'apprenti exonérable de plein droit, soit sous forme de subventions versées aux centres de formation d'apprentis ; 2° une autre

fraction d'un montant de 7 p. 100 doit être versée au Fonds national interconsulaire de compensation. Ce versement est destiné à assurer aux maîtres d'apprentissage artisanaux ou employant dix salariés au plus une compensation forfaitaire à raison des salaires versés aux apprentis pendant le temps passé au C.F.A. ; 3° le reliquat doit être ventilé selon le barème de répartition retenu par la profession et tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujetti. Ce barème établi en fonction des catégories professionnelles, favorise, selon les cas, les catégories « ouvriers qualifiés », « cadres moyens » ou « cadres supérieurs » et non la nature juridique de l'établissement bénéficiaire. En ce qui concerne la taxe d'apprentissage perçue par les établissements de la région Picardie en 1981 (salaires 1980), sa répartition s'est effectuée de la manière suivante : (Voir tableau ci-joint). En 1981 les éléments d'information en ma possession ont permis d'appréhender le comportement des assujettis et de dégager les caractéristiques ci-après : 1° 39,2 p. 100 des subventions accordées au titre de la taxe d'apprentissage ont été versés directement aux établissements bénéficiaires dont 35,7 p. 100 en espèces et 3,5 p. 100 en nature ; 2° 60,8 p. 100 de ces fonds ont été versés par l'intermédiaire d'organismes collecteurs qui sont soit de droit comme les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers et les Chambres d'agriculture, soit agréées conformément à l'article 7 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972, comme les syndicats, groupements professionnels ou Associations. En ce qui concerne les améliorations susceptibles d'être apportées à ce système, un groupe de travail interministériel en étudie les modalités avec la double préoccupation d'une meilleure efficacité et d'une plus grande équité dans la répartition de ces moyens.

Taxe d'apprentissage collectée en 1981 (1)

Région Picardie

Etablissements	Montant de taxe d'apprentissage perçu (en francs)
Apprentissage	
C.F.A. et C.P.A. annexées.....	21 377 311
Second degré public	
Collèges.....	4 147 969
L.E.P.....	5 508 525
Lycées.....	4 283 521
Total.....	13 940 015
Second degré privé	
Ecoles secondaires premier cycle.....	750 837
Ecoles techniques second cycle court...	3 658 359
Ecoles secondaires et techniques.....	775 805
Total.....	5 185 001
Autres bénéficiaires.....	238 921
Total.....	40 741 248

(1) Les informations disponibles pour l'année 1982 ne permettent pas un tel rapprochement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Essonne).

46594. — 19 mars 1984. — **M. Georges Hago** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion créée au sein de la Communauté universitaire de l'Université de Paris-XI par la perspective de l'installation, hors de toute concertation avec l'ensemble des intéressés, d'une école de police dans des locaux récemment libérés du Campus d'Orsay. Alors que cette université souffre actuellement de l'absence d'infrastructure permettant d'organiser les rencontres et colloques indispensables à son rayonnement scientifique, la mise à sa disposition des locaux du Campus d'Orsay, en favorisant l'ouverture de Paris-XI sur la Société et la coopération scientifique internationale, lui donnerait le moyen de contribuer à la réforme de l'enseignement supérieur et au développement de la recherche. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir suspendre toute décision concernant l'affectation de ces locaux et rechercher dans la plus large concertation, une solution susceptible de satisfaire tous les intéressés.

Réponse. — Dès le début de l'année 1982, l'impossibilité de fonctionnement du Centre d'études supérieures industrielles (C.E.S.I.L.) a été constatée. Ce Centre a dû abandonner les locaux qu'il occupait à Orsay et ceux-ci, conformément aux termes d'une convention signée en 1973, sont revenus au ministère de l'éducation nationale. Conscient de l'intérêt que ce patrimoine immobilier pouvait présenter pour les activités d'enseignement supérieur et de recherche universitaire, le ministre de l'éducation nationale avait, dans un premier temps, donné un accord de principe à son utilisation conjointe par le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) qui souhaitait y implanter divers laboratoires de recherche et l'Université de Paris XI qui souhaitait y utiliser un amphithéâtre, une salle audiovisuelle, le restaurant et une partie de l'hôtellerie. Selon cet accord, le C.N.R.S. devait se porter acquéreur des bâtiments du C.E.S.I. et passer une convention d'utilisation avec l'Université de Paris XI. Cependant, dans le cadre d'une négociation globale engagée par ailleurs entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, portant sur l'échange de plusieurs bâtiments, ce dernier département ministériel a souhaité implanter à Orsay une école de police. Les bâtiments du C.E.S.I. ayant été considérés comme un élément important de cette négociation, il a été en définitive décidé de les affecter au ministère de l'intérieur et de la décentralisation compte tenu, au surplus, du fait que, construits à l'origine pour héberger des stagiaires de formation permanente, ces bâtiments ont semblé mieux adaptés à des activités d'une école de formation qu'à des activités de recherche. Les promoteurs du premier projet envisagé ont été informés de cette décision dès le mois de juillet 1982.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

46797. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bas** souhaiterait savoir si **M. le ministre de l'éducation nationale** envisage de rétablir les mentions au baccalauréat. En effet, par décret du 4 mai 1983, il avait supprimé ces mêmes mentions, tout en indiquant que cette suppression avait un caractère expérimental. Il remarque qu'un tel rétablissement serait apprécié par de nombreux parents et enseignants qui pensent que les mentions favoriseraient une émulation des jeunes étudiants et évitent un nivellement bas.

Réponse. — Le projet de décret permettant de rétablir les mentions au baccalauréat a été approuvé par les instances consultatives compétentes. Il sera prochainement publié et entrera en vigueur à la session 1984.

Enseignement (pédagogie).

46854. — 19 mars 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité, pour le système éducatif, de prendre pleinement en compte le développement de la communication audiovisuelle. Des mesures telles que la diminution des opérations audiovisuelles dans le secteur scolaire, du C.N.D.P., ou la suppression de la liste des stages méthodes audiovisuelles de l'E.N.S. de Saint-Cloud, suscitent l'inquiétude chez tous ceux qui estiment urgent de préparer les futurs citoyens à la réception active comme à la production des ménages audiovisuels. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour promouvoir l'enseignement des techniques et méthodes audiovisuelles, et s'il ne conviendrait pas que le ministre de l'éducation nationale définisse une véritable politique de l'audiovisuel pouvant définir une véritable création d'une structure pédagogique et favoriser notamment l'animation nationale dans ce domaine spécifique.

Réponse. — La diffusion des émissions scolaires nationales du C.N.D.P. a été arrêtée en décembre 1983, mais cette suppression ne signifie pas une diminution des opérations audiovisuelles du C.N.D.P. dans le secteur scolaire. En effet, d'une part des programmes scolaires sont toujours produits et diffusés au niveau régional (notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais) ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer. D'autre part, le C.N.D.P. produit toujours, au niveau national, des films destinés aux écoles, collèges et lycées qui sont diffusés aux établissements soit par la Cinémathèque centrale de l'enseignement public, soit sous forme de vidéo-cassettes, par les Centres régionaux de documentation pédagogique. Ceux-ci ont été équipés depuis janvier 1983, de bancs de duplication vidéo grâce auxquels les enseignants peuvent obtenir des cassettes de documents du C.N.D.P. en payant seulement le prix du support, lui-même réutilisable. Les vidéo-cassettes présentent l'avantage, par rapport à la diffusion antenne et même aux films, d'offrir des possibilités d'exploitation pédagogique beaucoup plus souples. Enfin le C.N.D.P. poursuit et développe sa production de documents audiovisuels légers (films super 8, diapositives, cassettes-son) tant nationalement que régionalement, production qui rencontre un grand succès auprès des enseignants. Par ailleurs, le C.N.D.P. a produit (et produira encore) de nombreux documents de formation portant sur les différents aspects de la

communication audiovisuelle, aussi bien l'initiation aux techniques que la sensibilisation aux problèmes des médias, donc à leur réception active. Par ailleurs, les activités du Centre de formation de formateurs en audiovisuel de l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n° 83-309 du 24 août 1983 relative à la formation des personnels de l'éducation nationale. Celle-ci distingue les formations à pilotage national et les formations conçues au niveau académique. Pour 1984-1985, le directeur pédagogique du stage audiovisuel de l'E.N.S. de Saint-Cloud, négocie avec les directions du ministère concernées, avec le Centre national de documentation pédagogique et avec les chefs de mission académique à la formation des personnels, en particulier ceux de la région parisienne, les prestations qu'il est en mesure de proposer. Les actions de formation nationales, académiques ou interacadémiques acceptées pourront être intégrées dans le plan national et les plans académiques de formation. Il doit en résulter une meilleure adéquation entre besoins en formateurs (notamment dans les Centres régionaux de documentation pédagogique) et choix des stagiaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

47304. — 26 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des méthodes employées pour engager la réforme du système éducatif. En effet, dans une récente déclaration ministérielle relative à la réforme des lycées et dont certains extraits ont été publiés dans les Cahiers de l'éducation nationale de Paris, il a évoqué la réforme de l'agrégation et indiqué que « les résultats des travaux de l'administration sur ce sujet feront l'objet de discussions avec les représentants des enseignants ». Il lui demande s'il peut considérer qu'il s'agit là d'une véritable concertation et d'un dialogue sincère avec les enseignants. Il lui demande si la procédure suivie réservant la réflexion de fond à l'administration ne préjuge pas de sa volonté d'imposer aux enseignants et notamment aux agrégés une réforme conduisant à une dévalorisation du concours et à un alignement sur le C.A.P.E.S. Il lui demande quels sont les motifs qui l'ont déterminé à ne pas engager dès le départ la consultation avec les enseignants et leurs mandants. Il lui demande s'il ne faut pas considérer cette « méthode de dialogue » comme un faux semblant.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire qu'il est de la responsabilité de l'administration de préparer les dossiers techniques sur les différents domaines de sa compétence selon les orientations fixées par le ministre. Il s'étonne que l'on puisse contester une fonction aussi générale et aussi ancienne de la fonction publique et il indique qu'il ne peut pas y avoir de doutes quant à sa volonté de pratiquer avec les enseignants une véritable concertation et de nouer avec eux un dialogue sincère. Il précise en outre que la déclaration sur les lycées est l'aboutissement d'un travail de dix-huit mois durant lequel tous les établissements de second cycle ont été consultés : c'est une première dans l'histoire de l'éducation qu'il convient de souligner. Le ministre de l'éducation nationale conteste enfin la volonté qui lui est prêtée d'aligner l'agrégation sur le C.A.P.E.S. ou de dévaluer l'agrégation mais rappelle à l'honorable parlementaire que ces deux concours sont des concours de recrutement pour l'enseignement et que le simple bon sens commande en conséquence de tenir compte dans l'un et l'autre cas des capacités des candidats à enseigner.

EMPLOI

Chômage : indemnisation (cotisations).

13819. — 3 mai 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par des personnes au chômage qui, ayant suivi un stage de formation, désirent assurer des remplacements de courte durée. Une entreprise qui embauche un salarié est astreinte, dès que celui-ci a totalisé 1 000 heures, à contribuer en fin de contrat aux indemnités de chômage. La difficulté pour ces personnes qui désirent assurer des remplacements de courte durée pendant les vacances tient du fait que la période des stages dont elles ont pu bénéficier grâce à l'Etat, est comptabilisée en heures de travail pour le calcul des indemnités Assedic. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la législation sur ce point, en ne comptabilisant plus la période des stages de formation dans le calcul des 1 000 heures pour les personnes qui désiraient assurer un remplacement sur un poste laissé vacant par un salarié en congé.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que le régime d'assurance chômage qui indemnise les travailleurs privés d'emploi est un régime financé par

des contributions salariales et patronales. L'employeur qui embauche un salarié pour une période de courte durée n'a pas à assurer son indemnisation quel que soit le temps pendant lequel il a occupé celui-ci. Le demandeur d'emploi bénéficiera à l'issue de son contrat, de droits qui lui seront ouverts en fonction de ses références de travail et de sa durée d'affiliation au régime d'assurance chômage. En ce qui concerne les salariés du secteur public, le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 détermine les conditions pour prétendre à une indemnisation. On observera que les agents non permanents mentionnés à l'article L 351-16 du code du travail doivent avoir effectué une durée de service continu de trois mois. En outre, l'article L 351-12 de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi, et portant modification du code du travail, prévoit que les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues à l'article L 351-3 de l'ordonnance susvisée. On observera que le service de cette indemnisation est assuré par les employeurs. Toutefois, ces derniers peuvent confier le service de l'indemnisation par voie de convention aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage.

Chômage : indemnisation (allocations).

19292. — 30 août 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le délai de carence en ce qui concerne les indemnités Assedic. Ce délai est normalement de trois jours. Cependant, par le cumul, un chômeur peut se trouver pénalisé bien au-delà de trois jours. Voici l'exemple d'une personne effectuant des travaux temporaires : celle-ci est sans travail pendant deux jours ; le délai de carence étant de trois jours, l'intéressé ne sera pas indemnisé. Après une reprise, elle se retrouve à nouveau sans travail, pendant quatre jours. Elle devrait normalement être indemnisée pour une journée. Cependant, celle-ci vient se cumuler aux deux premiers jours sans travail, donc, p- s d'indemnité. Une troisième fois, la même personne est à nouveau sans travail pendant quatre jours. Là, elle sera indemnisée pour une journée. Donc, pour dix jours sans travail, cette personne sera indemnisée pour une seule journée. Ceci peut se produire sur une période très courte, entraînant un préjudice financier important. Il lui demande de lui donner son point de vue sur ce problème et de lui indiquer ce qu'il compte faire pour l'amélioration du versement des indemnités de chômage.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'en matière d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, le décret du 24 novembre 1982 n'avait pas institué d'autre délai de carence que celui lié aux indemnités de licenciement et de congés payés. C'est dans ce cadre des règlements particuliers pris en annexe au règlement du régime d'assurance chômage qui régissent certaines professions et constituent des exceptions aux règles générales du régime que des délais avaient été prévus. Ces délais se justifient par le caractère discontinu de l'emploi et les majorations de salaires compensatrices des modes d'exercices des professions. Cette indemnisation différée était appliquée soit par le jeu de délai de carence ou de franchise aux travailleurs de la production cinématographique soit sous la forme d'un abattement forfaitaire et périodique sur le nombre de jours de chômage comme pour les intermittents ou les intérimaires. L'entrée en vigueur au 1^{er} avril 1984 du nouveau régime d'assurance chômage se traduit par la suppression du délai de carence lié aux indemnités de licenciement. Les partenaires sociaux gestionnaires du régime examinent les cas particuliers d'exercice de professions dans le cadre des annexes au règlement du régime.

Chômage : indemnisation (allocations).

21014. — 11 octobre 1982. — Faisant fi du soi-disant héritage, mais ayant seulement le souci des difficultés présentes et à venir du pays et dans un esprit de solidarité, puisque ce mot devient un slogan plus qu'une habitude, **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur une solution partielle des problèmes que connaît l'U.N.E.D.I.C. Prenons par exemple le cas d'un chômeur qui perçoit une indemnité de 6 000 francs mensuels et qui se voit offrir un travail moyennant une rémunération de l'ordre de 4 500 francs. Dans ce cas, l'Assedic ne pourrait-elle être autorisée à verser la différence, soit 1 500 francs, pendant la durée du versement légal de l'indemnité ? Il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions dans ce sens.

Chômage indemnisation (allocations).

31420. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1982 sous le n° 21014 dont les termes étaient les suivants : « Faisant fi du soi-disant héritage, mais ayant seulement le souci des difficultés présentes et à venir, et dans un esprit de solidarité puisque ce mot devient un slogan plus qu'une habitude, il l'interroge sur une solution partielle des problèmes que connaît l'U.N.E.D.I.C. Prenons par exemple le cas d'un chômeur qui perçoit une indemnité de 6 000 francs mensuels et qui se voit offrir un travail moyennant une rémunération de l'ordre de 4 500 francs. Dans ce cas l'Assedic ne pourrait-elle être autorisée à verser la différence, soit 1 500 francs pendant la durée du versement légal de l'indemnité ? Il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions dans ce sens ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — La réponse posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 n'a pas maintenu cette disposition qui figurait dans la loi du 16 janvier 1979, ayant servi de cadre à la convention du 26 mars 1979, et qui s'est appliquée jusqu'au 31 mars 1984. En effet, bien que prévue par ladite loi, les partenaires sociaux n'avaient pas souhaité créer une telle allocation différentielle pour des raisons tenant notamment à leurs préoccupations en matière de niveau des salaires. Prenant acte de leur position réservée en la matière, le gouvernement n'a pas conservé cette disposition que les partenaires ne souhaitaient pas appliquer, et qu'ils n'ont donc pas prévue dans la convention conclue le 24 février 1984.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

22741. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences de l'abattement de 10 p. 100 de l'assiette des cotisations sociales versées par certains salariés du bâtiment. Il apparaît, en effet, que cette mesure entraîne d'importantes diminutions des sommes touchées par ces salariés en cas de préretraite, de retraite et d'arrêt de travail. Ainsi, pour une rémunération brute de 5 500 francs par mois (avec un gain de 70,95 francs dû à la réduction de l'assiette des cotisations), un préretraité du bâtiment perd, au minimum, 4 554 francs par an sur le montant de sa préretraite. Il lui demande donc quelle action il envisage d'entreprendre afin de remédier à cette discrimination et d'assurer à tous les salariés la jouissance effective des mêmes droits.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur l'abattement de 10 p. 100 de l'assiette des contributions du régime d'assurance chômage pour certains salariés du bâtiment. Il est rappelé qu'en application du paragraphe premier de l'article 47 du règlement annexé à la convention du 24 février 1984 les contributions dues au régime d'assurance chômage sont assises, à titre provisoire, sur l'ensemble des rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire applicable aux employeurs, tel qu'il est prescrit à l'article 231 du code général des impôts dans la limite supérieure des cotisations au régime des cadres fixées à l'article 6 et premier de la convention collective nationale du 14 mars 1947, A.G.I.R.C. En matière de taxe sur les salaires, certains salariés bénéficient d'un pourcentage spécial de déduction pour frais professionnels. Le montant des déductions supplémentaires prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts peut être déqualifié du montant brut des rémunérations imposables et donc de l'assiette des contributions du régime d'assurance chômage (article 51-2 de l'annexe III du code général des impôts). Les ouvriers du bâtiment qui travaillent dans des catégories du bâtiment visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier du décret du 17 novembre 1936, qui sont au service d'un employeur dont les activités relèvent de l'industrie du bâtiment et qui ne travaillent pas en usine ou en atelier, bénéficient d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels de 10 p. 100. Les contributions du régime d'assurance chômage étant assises sur l'ensemble des rémunérations servant de base au calcul de taxe sur les salaires, il ne peut être dérogé aux règles susmentionnées. Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement annexé à la convention du 24 février 1984, le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle des allocations journalières est établi sur la base des rémunérations ayant servi au calcul des contributions. L'Unedic, chargée d'appliquer les dispositions réglementaires décidées par les organisations signataires responsables du régime d'assurance chômage, ne peut modifier les textes pris par ces dernières. Il convient de rappeler que seuls les partenaires sociaux peuvent éventuellement modifier la réglementation du régime d'assurance chômage.

Edition, imprimerie et presse (entreprise : Indre-et-Loire).

22922. — 15 novembre 1982. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les demandes de licenciements que formule la Direction de l'imprimerie Gilbert-Clarey de Tours. Ces licenciements ayant été refusés par la Direction départementale de la main-d'œuvre, la Direction risque de faire appel. Il lui demande : 1° de refuser à son tour ces licenciements ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour favoriser la négociation avec les syndicats en vue de sauvegarder le potentiel de l'entreprise.

Réponse. — L'entreprise d'imprimerie Gibert-Clarey de Tours qui se trouvait en 1982 dans une situation difficile a présenté en novembre de la même année un projet de compression de ses effectifs portant sur 27 salariés, dont 13 étaient susceptibles de bénéficier d'une convention d'allocation spéciale du F.N.E. A l'époque le C.O.D.E.F.I. a été consulté sur le plan de restructuration et d'investissements garantissant la pérennité de l'entreprise, et les services départementaux du ministère de l'emploi, après une étude toute particulière de ce dossier, ont donné une suite favorable à la demande de licenciements sollicitée. Tout le personnel licencié a été reclassé, dans des entreprises locales du même secteur d'activité, dont une partie a des postes devenus vacants par le départ de leur titulaire dans le cadre d'un contrat de solidarité souscrit notamment par un quotidien régional. Depuis cette date, l'effectif du personnel de la société s'est maintenu à 174 personnes et les différentes étapes de la restructuration envisagée ont été respectées, ce qui permet de penser que la situation de l'entreprise est actuellement stabilisée.

Licenciement (licenciement collectif).

39881. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les dispositions de l'article L 321-9 du code du travail qui prévoient qu'en cas de licenciement économique, l'autorité administrative dispose d'un délai de trente jours pour examen lorsque plus de dix salariés sont concernés et de sept jours, renouvelables une fois, lorsque moins de dix salariés sont concernés, le délai courant à compter de la date d'envoi de la demande. Ainsi les demandes de licenciement pourraient — en période de perturbations du courrier — être acquises sans examen par l'inspection du travail parce que les délais d'examen seraient dépassés pour des raisons indépendantes de ces services. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette défaillance des textes protégeant les droits des salariés.

Réponse. — Les risques évoqués par l'honorable parlementaire de voir les demandes de licenciement pour cause économique en période de perturbation du courrier, être acquises sans examen par l'inspection du travail, parce que les délais réglementaires d'instruction seraient dépassés pour des raisons indépendantes de ce service, apparaissent peu importants compte tenu en particulier des conditions d'application de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 constatées depuis les huit dernières années. En effet, s'il est exact qu'en application de l'article R 321-8 du code du travail les délais impartis à l'autorité administrative compétente pour procéder à l'examen des demandes de licenciement courent à partir de leur date d'envoi, encore faut-il, pour que cette règle puisse jouer, qu'il y ait en la circonstance une intervention active de l'administration des postes et télécommunications puisque l'article précité dispose également que le cachet apposé par cette administration fait foi de la date d'envoi de la demande. Par ailleurs, le directeur du travail et de l'emploi peut faire connaître sa réponse par notification directe au requérant accompagnée d'un reçu que l'employeur date et signe. Il y a lieu enfin de rappeler qu'au terme de la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, le défaut d'enquête administrative, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, serait de nature à priver de base légale une autorisation acquise de manière tacite par l'employeur.

Entreprises (aides et prêts).

40186. — 14 novembre 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des salariés involontairement privés d'emploi qui, percevant l'allocation de secours exceptionnel, ne peuvent, en vertu de la réglementation en vigueur, bénéficier des dispositions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes. L'aide instituée par la loi n° 80-035 du 22 décembre 1980 était réservée aux personnes indemnisées au titre de la perte d'un emploi salarié antérieur

et percevant l'une des allocations énumérées à l'article D 351-4 du code du travail. L'allocation de secours exceptionnel prend son fondement dans l'article L 322-4 du code du travail, qui n'est pas mentionné à l'article D 351-4 précité. Dans ces conditions, les personnes percevant cette allocation ne pouvaient prétendre au bénéfice de l'aide à la création d'entreprise. A l'occasion de la refonte du régime d'indemnisation du chômage, l'article L 351-22 du code du travail instituant cette aide a été modifié. Depuis le 1^{er} avril 1984, peuvent bénéficier de l'aide à la création d'entreprise les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L 351-2 du code du travail. Sont ainsi visés non seulement les demandeurs d'emploi percevant des allocations d'assurance, mais également les bénéficiaires des allocations d'insertion et de solidarité, ces dernières se substituant aux allocations de secours exceptionnel.

Chômage : indemnisation (allocations).

40488. — 21 novembre 1983. — **M. Guy Vadebled** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des gérants d'entreprise au regard de la protection contre le risque de chômage. Beaucoup de jeunes désireux de créer leur propre entreprise se trouvent en effet freinés dans leurs initiatives par la considération du fait que s'ils échouent, ils ne pourront percevoir aucune indemnité de chômage. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé tout d'abord que le régime d'assurance chômage est un régime conventionnel de droit privé qui ne relève pas de l'autorité du ministre chargé de l'emploi. Ainsi, toute modification de la réglementation de ce régime dépend des partenaires sociaux. En ce qui concerne plus précisément le problème évoqué par l'honorable parlementaire, il est exact que seuls les gérants minoritaires peuvent dans certains cas bénéficier des prestations versées par le régime. En effet, le règlement annexé à la convention du 24 février 1984 s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Il s'ensuit qu'un gérant de S.A.R.L. étant donné sa qualité de mandataire est exclu du régime. Ce n'est que dans le cas de cumul d'un emploi salarié avec son mandat social qu'il peut y participer. D'après la jurisprudence, le cumul d'un contrat de travail avec la gérance d'une S.A.R.L. n'est possible que si les conditions suivantes sont réunies : 1° il faut qu'il existe une nette distinction entre, d'une part la gérance qui implique un pouvoir de direction générale de la société et les fonctions techniques qui sont la conséquence d'un contrat spécialisé d'autre part. Cette distinction suppose l'attribution de rémunérations distinctes pour le mandat, d'une part, et pour le contrat de travail d'autre part ; 2° il faut que le prétendu salarié soit en état de subordination ce qu'il implique qu'il ne jouisse pas au titre de son mandat des pouvoirs les plus étendus. Par ailleurs, il convient de préciser que la notion de salarié est une notion tout à fait relative, perçue de manière restrictive ou extensive, selon les différentes législations, fiscales, sécurité sociale, régime conventionnel de l'assurance chômage. Enfin, il faut ajouter que le versement des contributions, s'effectuant d'une façon globale et non nominale, exclut toute reconnaissance tacite par l'Assedic de la qualité de salarié des intéressés ouvrant droit aux prestations.

Chômage : indemnisation (allocations).

40950. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes en situation de chômage et qui arrivent à soixante ans et ayant cotisé d'une part au régime agricole puis au régime général de la sécurité sociale. Bien que remplissant les conditions de validation de cent cinquante trimestres, ils ne bénéficient à soixante ans que d'une pension du régime général, au prorata de leur temps de cotisation, et doivent attendre soixante-cinq ans pour recouvrer en totalité leur droit à pension de retraite. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les mesures qui pourraient être prises en faveur de ces personnes, et notamment s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une prolongation de leurs droits aux allocations de chômage.

Chômage : indemnisation (allocations).

41887. — 12 décembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation difficile de certaines catégories de travailleurs privés d'emplois qui, atteignant l'âge de soixante ans, se voient brusquement privés du secours de l'Assedic. Lorsque ces travailleurs appartiennent à un régime social ne permettant pas de bénéficier de la retraite avant soixante-

cinq ans, comme c'est le cas notamment pour les commerçants, ils se trouvent privés de tout droit légal et de toute ressource dans cet intervalle de cinq années. Tant qu'un système d'harmonisation des droits entre les divers régimes n'aura pas été établi, il lui demande quelles mesures transitoires peuvent être envisagées en faveur de ces travailleurs momentanément exclus de tous les secours prévus par les lois sociales en vigueur.

Chômage : indemnités (allocations).

42159. — 19 décembre 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation parfois difficile de certains chômeurs âgés de plus de soixante ans, ayant acquis l'essentiel de leurs droits à pension dans un régime de non salariés et justifiant, par ailleurs, de faibles droits à pension dans un régime de salariés. En application du décret du 24 novembre 1982, ils cessent, à soixante ans, de bénéficier de l'indemnisation chômage, étant en mesure de faire valoir à cet âge leurs droits à pension au taux plein auprès des régimes de salariés, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982. Or, l'âge de la retraite au taux plein demeurant fixé à soixante-cinq ans dans les régimes de non salariés (notamment celui des exploitants agricoles), il s'ensuit pour les intéressés une perte importante de revenus puisque désormais, entre soixante et soixante-cinq ans, ils ne percevront que leur modeste retraite de salarié. Lui rappelant qu'il avait annoncé à l'Assemblée nationale, le 1^{er} juin dernier, que des dispositions seraient prises pour permettre à cette catégorie de chômeurs de conserver un niveau de vie décent, il lui demande s'il peut lui donner des précisions sur la nature des mesures envisagées.

Chômage : indemnisation (allocations).

47403. — 26 mars 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 40950 (insérée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983) et relative aux chômeurs de soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Réponse. — Le problème posé par les catégories évoquées par l'honorable parlementaire est réel puisque les personnes qui justifient de 150 trimestres validés par la sécurité sociale au sens de l'article L 331 du code du travail et âgés de plus de 60 ans, ne perçoivent qu'une retraite sécurité sociale réduite, mais ne peuvent plus être indemnisés par le régime d'assurance chômage conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Afin d'apporter une solution à ces situations, l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 prévoit en son article L 351-19 que les personnes ne pouvant percevoir qu'une pension de vieillesse à taux plein calculée sur une durée de cotisations inférieure à 150 trimestres, bénéficient sous condition de ressources d'une allocation complémentaire à la charge de l'Etat jusqu'à la date à laquelle elles peuvent faire liquider au taux plein l'ensemble des pensions auxquelles elles peuvent prétendre. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de ces mesures.

Chômage : indemnisation (allocations).

42873. — 9 janvier 1984. — **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés créées par l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 du décret du 24 novembre 1982 et des textes subséquents sur la retraite à 60 ans, sur la situation de certains chômeurs. Il lui indique notamment le cas des chômeurs âgés de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982 qui bénéficiaient de l'allocation de base jusqu'à 65 ans et 3 mois s'ils ne pouvaient plus prétendre à la garantie de ressources ou si l'allocation de base était plus avantageuse et s'ils avaient encore des droits à l'indemnisation à cet âge. Ces chômeurs se sont vu sans préavis supprimer cette allocation et obligés de prendre leur retraite au cours du premier trimestre 1983. Il lui indique également le cas des chômeurs licenciés économiques à 57 ans et 6 mois atteignant 60 ans après le 1^{er} janvier 1983. La garantie de ressources qui leur avait été promise à 60 ans a, là encore, été supprimée. Il lui indique enfin le cas des chômeurs, licenciés économiques bénéficiant d'une convention du Fonds national pour l'emploi postérieurement au 1^{er} janvier 1980, atteignant 60 ans après le 8 juillet 1983 sans avoir 150 trimestres validés, dont la situation n'est toujours pas réglée. Dans un contexte par ailleurs difficile pour le maintien du pouvoir d'achat des non actifs, il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être envisagées pour combler les lacunes en vigueur et éviter que l'application de la retraite à 60 ans s'accompagne de tels désavantages. Il lui demande de bien vouloir motiver ses intentions à cet égard.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

43182. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Gescher** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les personnes licenciées économiques, nées après le 1^{er} janvier 1923, qui ont quitté leur emploi avec la garantie formelle de percevoir 70 p. 100 de leur salaire, et qui, pour la plupart, retombent en chômage à leur soixantième anniversaire, avec l'allocation de base de 42 p. 100. Elles sont de ce fait pratiquement obligées de prendre leur retraite, ce qui représente pour beaucoup d'elles, une perte importante, allant jusqu'à 20 p. 100 par rapport à la garantie de ressources. Il lui demande de bien vouloir élargir la liste des personnes admises à la garantie de ressources, assurant 70 p. 100 du salaire, définie dans les décrets des 24 novembre 1982 et 2 août 1983, afin de réparer cette injustice.

Chômage : indemnisation (allocations).

43170. — 16 janvier 1984. — Le décret du 24 novembre 1982 sur la situation de certains chômeurs et préretraités laisse pour compte environ 60 000 personnes, qui avaient cru aux promesses qui leur avaient été faites. Il s'agit, en particulier, des chômeurs âgés de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982, des chômeurs, licenciés économiques à 57 ans et demi et au-delà, qui ont atteint 60 ans après le 1^{er} janvier 1983. Par ailleurs, le gouvernement n'a toujours pas réglé le problème des chômeurs âgés de 60 ans ayant 150 trimestres validés, et qui désirent retrouver un nouvel emploi, ainsi que des licenciés économiques qui ont atteint 60 ans après le 8 juillet 1983 sans avoir 150 trimestres validés, et qui bénéficient d'une convention du Fonds national de l'emploi. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** comment et quand il entend régler ces différents cas en suspens, et s'il entend, par ailleurs, prévoir des mesures spécifiques pour l'ensemble des préretraités, dont le pouvoir d'achat a diminué de façon beaucoup plus importante que celui des actifs (moins 19 p. 100 de pouvoir d'achat sur 22 mois).

Chômage : indemnisation (allocations).

43298. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des préretraités partis jusqu'en 1982. Il constate que l'engagement pris de leur accorder la garantie de ressources à soixante ans n'a pas été tenu. Cela entraîne des conséquences désastreuses, car ayant quitté leur emploi avec la garantie formelle de 70 p. 100, la plupart de ces personnes retombent en chômage à leur soixantième anniversaire, avec l'allocation de base de 42 p. 100 et se retrouvent pratiquement obligées de prendre leur retraite, ce qui représente pour beaucoup d'entre-elles une perte importante, allant jusqu'à 20 p. 100 par rapport à la garantie de ressources. Il lui demande en conséquence si dans un souci de justice sociale, et afin que soient respectés les engagements pris, il ne serait pas souhaitable que ces préretraités bénéficient de la garantie des ressources.

Chômage : indemnisation (allocations).

45320. — 27 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les chômeurs âgés de soixante et un ans et huit mois avaient été assurés, avant la mise en œuvre du décret n° 82 991 du 24 novembre 1982, qu'ils pouvaient bénéficier de l'allocation de base jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois, s'ils ne pouvaient prétendre à la garantie de ressources ou si l'allocation de base était plus avantageuse et s'ils avaient encore des droits à indemnisation à l'âge auquel cette mesure intervenait. Or, par application du décret précité, les intéressés ont vu leur allocation supprimée sans préavis et ont été mis dans l'obligation de prendre leur retraite au cours du premier trimestre 1983. Un tel manquement aux engagements pris à leur égard apparaît particulièrement regrettable. Il importe que des dispositions soient envisagées, permettant de reconsidérer ce qui apparaît comme une régression sociale, en réintégrant les chômeurs intéressés dans leurs droits initiaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Chômage : indemnisation (allocations).

45321. — 27 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des salariés, licenciés pour raisons économiques à cinquante-sept ans et demi et plus, et atteignant l'âge de soixante ans après le 1^{er} janvier 1983. La garantie de ressources leur avait été promise à compter de l'âge de soixante ans et les conditions dans lesquelles leur licenciement avait été étudié par l'inspection du travail avaient tenu compte de cet engagement. Or, toute allocation leur a été supprimée à

compter de soixante ans, alors que, paradoxalement, les salariés ayant le même âge, licenciés économiques à la même époque, mais dans le cadre d'une convention signée par leur employeur au titre du fonds national de l'emploi, ont pu bénéficier de la garantie de ressources. De telles mesures attentent à la liberté même des citoyens en influant injustement sur les décisions des travailleurs concernant l'époque à laquelle ils souhaitent mettre fin à leurs activités professionnelles. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin que cessent d'être pénalisés les salariés se trouvant dans les situations qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des problèmes qu'a pu poser à certaines catégories de demandeurs d'emploi l'application du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Il convient toutefois de noter que ce décret, conformément aux engagements pris, a maintenu les droits acquis des préretraités, mais il a paru nécessaire de mettre en place un système transitoire qui s'applique aux catégories évoquées par l'honorable parlementaire. Les préretraites ont été calculées sur la base de 65 p. 100 du salaire de référence pour la partie du plafond inférieure au plafond de la sécurité sociale et 50 p. 100 pour la partie supérieure au plafond. En outre le versement de ces préretraites prend fin lorsque les allocataires peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale. Cette mesure répond au souci de rapprocher le niveau des préretraites du niveau moyen des retraites afin de ne pas créer de nouvelles inégalités entre les salariés qui partiront à la retraite à soixante ans et les bénéficiaires des préretraites. Cette disposition concerne essentiellement les salariés les plus élevés. En effet, outre le fait que jusqu'au plafond de la sécurité sociale le taux des préretraites reste fixé à 65 p. 100 du salaire de référence, il faut noter que le montant minimum de la garantie de ressources n'a pas été modifié. Toutefois, il convient de rappeler que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès 60 ans à une pension de vieillesse à taux plein, a rendu caduques les dispositions relatives à la garantie de ressources. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre leur intervention dès 60 ans. Ce nouveau dispositif en faveur des salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources licenciement. La loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 a supprimé la garantie de ressources du nombre des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Ce texte ne remet toutefois pas en cause les droits qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans le cadre des engagements conventionnels pris par l'Etat. Par ailleurs, le décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée énumère les catégories bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources. Ainsi les personnes qui n'entrent pas dans les catégories précitées et ne justifient pas de 150 trimestres validés par la sécurité sociale continueront à être indemnisées par le régime d'assurance chômage pendant la durée des droits réglementaires notifiés. A l'issue de leurs droits réglementaires, ils pourront bénéficier sous certaines conditions des dispositions de l'article L 531-6-1 de l'ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984. Par ailleurs, il est exact qu'un certain nombre de mesures prises par le gouvernement ont pu avoir pour effet une moindre progression et parfois une stagnation du pouvoir d'achat des préretraités. Mais il convient de rappeler les raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises et leur incidence relative sur les diverses catégories auxquelles il a été demandé de contribuer à l'effort de solidarité. Le décret du 24 novembre a eu pour objectif de faire réaliser à l'Unedic un certain nombre d'économies, pour tenter de rétablir son équilibre financier. Toutes les catégories de chômeurs ont eu à supporter ces mesures d'économies, et non pas seulement les préretraités. A noter que les économies sur les préretraités ne représentent que 2 milliards de francs environ sur 10 milliards au total, soit 20 p. 100 alors que les effectifs des préretraités au rapport à l'ensemble des allocataires de l'Unedic sont supérieurs au tiers. Les préretraites, comme toutes les allocations servies par les Assedic, sont revalorisées 2 fois par an, en octobre et en avril. Ces revalorisations ont été de 4 p. 100 au 1^{er} avril et de 4 p. 100 au 1^{er} octobre pour toutes les allocations calculées sur le salaire antérieur. Les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic ont ainsi respecté la volonté du gouvernement en retenant un taux de revalorisation conforme à la fois à sa politique des salaires et des prix, et aux impératifs de l'équilibre financier du régime d'assurance chômage. Le taux des cotisations à l'assurance maladie pour les préretraités a été porté au taux des cotisations dues par les salariés. Cette mesure résulte de la loi du 4 janvier 1982 dont l'objet était de contribuer à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale. Mais alors que tous les salariés, même les plus modestes, paient les cotisations à la sécurité sociale, pour les préretraités, seuls ceux qui perçoivent une allocation supérieure à un certain montant sont redevables de cette cotisation. Par ailleurs il convient de noter que, conscient du problème évoqué, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé à l'inspection des affaires sociales une étude sur l'évolution du pouvoir d'achat des prestations des préretraités au cours des dernières années, et d'autre part sur le taux de remplacement de revenu antérieur.

Chômage : indemnisation (allocations).

43194. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Netiez** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** le cas particulier suivant : un jeune de moins de vingt-cinq ans, au chômage, percevait 3 200 francs par mois de l'Assedic. Soucieuse de sortir de cette situation, cette personne acceptait un travail à mi-temps. Une circulaire de juillet 1983 supprime les allocations chômage à toute personne effectuant plus de cinquante heures de travail mensuelles. Dans ce cas précis, il en résulte une perte de ressources de 1 000 francs par mois pour avoir cherché du travail. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle circulaire ne peut que décourager ceux qui, parmi les jeunes, refusent la condition de chômeur.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a soumis un certain nombre de propositions aux organisations signataires de la Convention du 27 mars 1979, qui les ont adoptées, concernant les cumuls entre revenus d'activité et allocations de chômage. Ces assouplissements visent notamment l'exercice d'une activité à temps partiel. En effet, antérieurement, le cumul des allocations de chômage avec un travail à temps partiel n'était pas autorisé, dans la plus grande majorité des cas, en application du principe selon lequel le régime d'assurance chômage n'indemnise que les travailleurs totalement privés d'emploi. En ce qui concerne la situation des demandeurs d'emploi titulaires d'une allocation de chômage et qui doivent donc justifier qu'ils recherchent un emploi alors qu'ils reprennent une activité à temps partiel, il convient de distinguer trois cas : 1° si l'activité reprise ou conservée est inférieure à trente heures par mois, le versement des allocations de chômage est maintenu, mais avec un décalage ; 2° si l'activité reprise ou conservée est comprise entre trente et cinquante heures par mois, le cas est soumis à la Commission paritaire de l'Assedic qui décide s'il y a indemnisation avec décalage et pour quelle durée ; 3° si l'activité reprise est supérieure à cinquante heures par mois le versement des allocations est automatiquement suspendu.

Chômage : indemnisation (allocations).

43529. — 23 janvier 1984. — **M. Marcel Bigesrd** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation dramatique des demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq à soixante ans. A leur âge, il est souvent impossible de retrouver du travail et ils se trouvent soit en fin de droit des Assedic, ce qui représente une indemnisation misérable, certains sont même sans aucune indemnité. Pourquoi les a-t-on exclus de toutes possibilités de préretraite alors qu'ils sont déjà sans salaire ? Ne pourrait-on pas envisager une allocation en faveur de cette catégorie sociale qui s'est usée la santé au travail durant une longue carrière et qui reçoivent aujourd'hui pour toute récompense, une exclusion de la société en attendant l'âge de la retraite. Beaucoup d'entre eux ont cotisé le nombre d'années nécessaires à l'obtention de la retraite (trente-sept ans et demi) voire une plus longue période encore. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ces cas douloureux.

Chômage : indemnisation (cotisations).

43834. — 30 janvier 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de 55 ans qui totalisent 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse. Il lui demande si le gouvernement envisage de faire bénéficier cette catégorie de demandeurs d'emploi de la préretraite, préretraite dont bénéficient certains travailleurs ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à pension de vieillesse au taux plein dans le régime général est ouvert, dès l'âge de 60 ans aux assurés de ce régime qui justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraites de base confondus. Par ces mesures, le gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension aux taux pleins et la durée d'assurance va permettre aux travailleurs qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui, avant l'âge de 60 ans, remplissent la condition de stage susvisée, il n'a pas été prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de 60 ans. En effet, les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le

surcroît de charge qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. A titre d'exemple si la possibilité de bénéficier des pensions de vieillesse aux taux pleins était ouverte dès 55 ans aux travailleurs réunissant 40 ans d'assurance, tous régimes de base confondus, la dépense annuelle supplémentaire serait comprise entre 5 et 10 milliards de francs. Le nouveau dispositif de retraite a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources licenciement. La loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 a supprimé la garantie de ressources du nombre des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Ce texte ne remet toutefois pas en cause les droits qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris par l'Etat. Le décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi pré-citée énumère les catégories bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources. Par ailleurs, il convient de préciser que des mesures viennent d'être prises concernant la situation particulière des chômeurs âgés de plus de 55 ans. En effet, l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 prévoit en son article L 351-10 que les chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources ont droit à une allocation de solidarité spécifique. Cette allocation n'est allouée qu'à l'expiration de la période maximale d'indemnisation prévue à l'article L 351-3. Elle peut toutefois être attribuée avant ce terme aux chômeurs de 50 ans ou moins. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions et les modalités d'application des dispositions précitées et notamment les taux et les durées de cette allocation.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

44518. — 13 février 1984. — **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les incidences du décret du 24 novembre 1982 sur la situation de certains préretraités. Le décret du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail indique dans son article 2 que les bénéficiaires de la garantie de ressources cessent de percevoir les allocations lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. De ce fait, les personnes ayant été mises en préretraite avant le 24 novembre 1982 perdent le bénéfice du trimestre supplémentaire d'allocations que la loi du 16 janvier 1979 leur accordait au-delà de la date d'entrée en jouissance de leurs prestations vieillesse. Cette disposition, que les exigences d'équilibre financier du régime de garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi ont nécessité, remet cependant en cause de manière rétroactive un droit légitime sur lequel les personnes admises en préretraite avaient basé leur accord. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réexaminer l'article 2 de ce décret afin de respecter les droits acquis.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'arrêt à soixante-cinq ans de l'indemnisation au titre de la garantie de ressources ou des allocations de chômage a pour but d'éviter le cumul pendant trois mois de l'indemnisation du chômage et des pensions de retraite à taux plein dont bénéficiaient les demandeurs d'emploi. Cette situation n'était pas justifiée puisque les actifs qui partaient en retraite à soixante-cinq ans ne bénéficiaient pas du même avantage et percevaient leur retraite à terme échu sans qu'aucune allocation ne leur soit versée pendant les trois premiers mois. Toutefois, afin de résoudre les problèmes financiers que la mise en œuvre de cette décision peut entraîner pour les préretraités, diverses mesures ont été prises par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux. En ce qui concerne les allocations de chômage, les partenaires sociaux ont décidé de poursuivre leur versement jusqu'à la date où l'allocataire atteint soixante-cinq ans si son anniversaire tombe le premier jour d'un mois civil ou jusqu'au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle l'allocataire a eu soixante-cinq ans. En matière de retraite, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a mis au point un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des demandeurs d'emploi ou des préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi, pour les allocataires, d'avances mensuelles sur le montant du premier trimestre de leur pension. Ainsi, par le double jeu de ces mesures, les bénéficiaires des allocations de chômage ou de la garantie de ressources passeront du régime d'assurance chômage au régime de retraite sans qu'il y ait une interruption entre le versement des allocations de chômage et celui de la pension de retraite.

Chômage : indemnisation (allocations).

44982. — 20 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les dispositions concernant les cumuls entre revenus d'activité et allocations de chômage. Ces dispositions qui relèvent de la convention du 27 mars

1979 ne sont pas, en l'état actuel, susceptibles de répondre positivement à certaines situations que connaissent les demandeurs d'emploi. Il lui a cité notamment le cas de M. X... qui s'est vu proposer une activité à temps partiel de quatorze heures par semaine, c'est-à-dire supérieure à cinquante heures par mois. Cette proposition était intéressante en ce qu'elle offrait la possibilité d'une activité ultérieure à taux plein. En vertu de la réglementation qui prévoit qu'au-delà d'une activité mensuelle supérieure à cinquante heures, le versement des allocations de chômage est suspendu, M. X... s'est vu contraint de refuser ce temps partiel. Pourtant la possibilité d'une allocation différentielle aurait permis à M. X... de tenter une réinsertion professionnelle et à l'Assedic de réaliser des économies. Afin d'éviter de telles situations qui à l'évidence n'incitent pas à la recherche d'un emploi, il serait judicieux d'autoriser le travail à temps partiel sans contrainte étant entendu qu'une allocation d'un montant égal à la différence entre la rémunération du travail et l'indemnité de chômage antérieure serait octroyée à l'intéressé. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'antérieurement, lorsqu'un demandeur d'emploi gardait ou retrouvait un emploi à temps partiel, il cessait d'être indemnisé par le régime d'assurance chômage, les prestations de chômage ne pouvant être versées qu'à des personnes totalement privées d'emploi. Des assouplissements à cette règle stricte ont été apportés par une circulaire du 20 juillet 1983 du régime d'assurance chômage. Ces mesures apportent un assouplissement aux dispositions en vigueur puisqu'elles permettent de maintenir le bénéfice des allocations à des personnes qui antérieurement auraient cessé d'être indemnisées. En effet, désormais, le cumul entre les allocations de chômage et une activité salariée est possible sous certaines conditions. Il convient de distinguer trois cas selon l'intensité de l'activité reprise ou conservée : 1° si celle-ci est inférieure à trente heures par mois le versement des allocations est maintenu mais avec un décalage ; 2° si l'activité reprise ou conservée est comprise entre trente et cinquante heures par mois, le cas est soumis à la Commission paritaire de l'Assedic qui décide s'il y a indemnisation et dans l'affirmative, pour quelle durée ; 3° si cette activité est supérieure à cinquante heures par mois, le versement des allocations est automatiquement suspendu. Par ailleurs, il convient de noter que les partenaires sociaux n'ont pas cru devoir constituer le principe d'une allocation différentielle dans le cadre de la convention du 24 février 1984.

Chômage : indemnisation (allocations).

45345. — 27 février 1984. — **M. Jean-Claude Cassaing** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'article 8 du décret du 24 novembre 1982 exige, pour que les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans puissent bénéficier du doublement de l'allocation de fin de droits, que les vingt années d'activité exigées aient été effectuées entièrement au titre d'emplois salariés relevant du régime Unedic, alors qu'au contraire l'article 31-3 du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 relatif à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public administratif prend en considération, dans le calcul des vingt années, aussi bien les services effectués dans le secteur privé que ceux accomplis dans le secteur public. S'étonnant de ce défaut de coordination, il relève l'injustice grave qu'il y a à pénaliser des salariés qui ont travaillé à un moment de leur carrière, au service de l'administration et lui demande s'il n'entend pas précisément mettre à profit les négociations en cours sur l'assurance chômage pour que la disposition incriminée ne soit pas reprise dans le nouveau dispositif. Il lui demande avec d'autant plus d'insistance que les indications données à cet égard semblent bien indiquer qu'il n'y aurait pas de modification des conditions actuellement fixées pour le doublement de l'allocation de fin de droits.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits).

45401. — 27 février 1984. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes soulevés par les conditions actuellement fixées pour le doublement de l'allocation de fin de droits de chômage concernant les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. En effet, l'article 8 du décret du 24 novembre 1982 exige, pour que les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans puissent bénéficier du doublement de l'allocation de fin de droits, que les vingt années d'activité exigées aient été effectuées entièrement au titre d'emplois salariés relevant du régime Unedic. On peut noter au contraire que l'article 31-3° du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 relatif à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public administratif prend en considération, dans le calcul des vingt années, aussi bien les services effectués dans le secteur privé que ceux accomplis dans le secteur public. S'étonnant de ce défaut de coordination, il relève l'injustice grave qu'il y a à pénaliser des

salariés qui ont travaillé, à un moment de leur carrière, au service de l'administration et lui demande s'il n'entend pas précisément mettre à profit les négociations en cours sur l'assurance chômage pour que la disposition incriminée ne soit pas reprise dans le nouveau dispositif.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est exact que l'article 8 b du décret du 24 novembre disposait que les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans bénéficiaient du doublement de l'allocation de fin de droits s'ils justifiaient de vingt ans de travail salarié dans des entreprises relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage. Il est précisé que cette disposition a été reprise dans le cadre de l'article 29 du règlement annexe à la convention du 24 février 1984. En ce qui concerne les salariés du secteur public, les dispositions relatives à l'allocation de fin de droit prévues à l'article 31-3 du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 peuvent apparaître plus favorables. Toutefois, il convient de noter que le doublement de l'allocation susvisée n'était pas dans ce cas, un droit mais une possibilité contrairement à l'allocation versée par le régime d'assurance chômage. Il est en outre signalé à l'honorable parlementaire qu'à partir du 1^{er} avril 1984 et conformément à l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, les salariés du secteur public se verront appliquer les mêmes règles que celles régissant les salariés du secteur privé, telles qu'elles sont précisées dans la convention du 24 février 1984 conclue par les partenaires sociaux en matière d'assurance chômage.

Chômage : indemnisation (allocations).

46385. — 12 mars 1984. — **M. Régis Beraille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas des chômeurs totalisant plus de trente-sept ans et demi de cotisations, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans et qui ne touchent aucune allocation de chômage. Il lui signale plus particulièrement, à titre d'exemple, celui d'une femme de cinquante-six ans, en chômage de longue durée depuis 1980, ayant trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale qui, après avoir été indemnisée à l'allocation de base, puis à l'allocation de fin de droit, ne perçoit, à l'heure actuelle aucune indemnité. Elle ne peut, compte tenu des dispositions prévues par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, bénéficier d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale puisqu'elle n'a pas encore atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des personnes se trouvant dans un cas analogue à celui qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à pension de vieillesse au taux plein dans le régime général est ouvert, dès l'âge de 60 ans aux assurés de ce régime qui justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraites de base confondus. Par ces mesures, le gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux travailleurs qui sont entrés précocement dans la vie active, versant plus longtemps des cotisations et profitant moins de leur retraite que d'autres catégories socioprofessionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charge qui résulterait d'une ouverture de droit à la retraite à taux plein avant 60 ans. A titre d'exemple si la possibilité de bénéficier des pensions de vieillesse au taux plein était ouverte dès 55 ans aux travailleurs réunissant 40 ans d'assurance, tous régimes de bases confondus, la dépense annuelle supplémentaire serait comprise entre 5 et 10 milliards de francs. Le nouveau dispositif de retraite a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources licenciement : c'est ainsi que la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 a supprimé la garantie de ressources du nombre des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Ce texte ne remet toutefois pas en cause les droits qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris par l'Etat. Le décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée énumère les catégories bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources. Par ailleurs il convient de préciser que des mesures viennent d'être prises concernant la situation particulière des chômeurs âgés de plus de 55 ans. En effet, l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 prévoit en son article L 351-1 que les chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources ont droit à une allocation de solidarité spécifique. Cette allocation n'est allouée qu'à l'expiration de la période maximale d'indemnisation prévue à l'article L 351-3. Elle peut toutefois être attribuée avant ce terme aux chômeurs de 50 ans au moins. Le décret en Conseil d'Etat n° 84-216 du 19 mars 1984 fixe les conditions et les modalités d'application des dispositions précitées et notamment les taux et les durées de cette allocation.

ENERGIE

Charbon (commerce extérieur).

34009. — 20 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de le recherche chargé de l'énergie** : 1° s'il peut comparer les possibilités charbonnières de l'U.R.S.S. et de la Chine; 2° s'il peut comparer les prix de revient des diverses sources de production charbonnière en analysant les conditions d'extraction et de transport ainsi que la qualité des produits; 3° quelles sont les projets de la France en matière d'importations de charbon, à l'égard des différents fournisseurs possibles.

Réponse. — 1° Les potentiels charbonniers de l'U.R.S.S. et de la Chine sont considérables. En effet, les ressources prouvées récupérables de ces pays atteignent respectivement 116 et 69 milliards de T.E.P., soit 24 p. 100 et 16 p. 100 du total mondial. La production de charbon de la Chine place ce pays, avec environ 640 millions de tonnes en 1982, au deuxième rang mondial après les Etats-Unis; néanmoins, la part de ses exportations est extrêmement faible (seulement un peu d'antracite). Le manque d'équipements dont souffrent nombre de mines chinoises laisse entrevoir la possibilité d'un développement sensible de la production dans le cas où les autorités de ce pays s'appuieraient sur les concours extérieurs. Elles les recherchent activement. S'agissant de l'U.R.S.S., en dépit d'informations parfois divergentes, la production de houille peut être estimée à 550 millions de tonnes par an. Le décalage fréquemment observé entre les prévisions du plan et les résultats de la production serait dû à l'épuisement progressif des gisements situés dans la partie occidentale de l'U.R.S.S. et aux retards pris par les projets charbonniers en Sibérie. Au plan international, l'U.R.S.S. reste un exportateur modeste compte tenu de son potentiel charbonnier (22,8 millions de tonnes en 1982), principalement tourné vers les pays du Comecon. 2° Le prix de revient des diverses sources de production charbonnière varie en fonction de plusieurs paramètres dont principalement les conditions d'extraction (profondeur des puits, difficultés d'accès ou au contraire exploitation en découvertes, matériel utilisé, etc.), les conditions de transport propres à un pays et les éventuelles transformations des produits, tous paramètres difficilement appréciables pays par pays; néanmoins, les techniques nouvelles d'exploitation à ciel ouvert utilisées par les pays qualifiés de nouveaux pays exportateurs (Australie, Canada), ou même par les Etats-Unis (Ouest américain) et l'Afrique du Sud, permettent d'obtenir des prix de revient, départ mine, de l'ordre de US dollars 10 à US dollars 20 la tonne, alors que les prix de revient européens et Est américains varient entre US dollars 60 et US dollars 100. Le prix de vente sur le marché mondial n'est de toute façon pas exclusivement lié au prix de revient. Il est fonction bien sûr de l'offre et de la demande tant en ce qui concerne les quantités que les qualités de produits. La qualité du charbon (notamment son pouvoir calorifique, sa teneur en matières volatiles, en humidité, etc.) joue de manière significative sur les prix de vente. Au prix de vente négocié viennent s'ajouter en outre, pour l'acheminement vers les pays de destination, le coût du transport par voie maritime, fluviale, ou terrestre. 3° Pour ce qui est des prévisions d'importations de la France, il convient de distinguer le court terme (l'année 1984) pour lequel un plan précis a d'ores et déjà été mis en place et le moyen terme (les trois prochaines années) qui a seulement fait l'objet d'engagements à l'importation, l'objectif étant de respecter une certaine diversité dans nos approvisionnements afin de pallier les éventuelles défaillances de certains fournisseurs. Pour l'année 1984, la prévision permet d'estimer les importations en provenance des pays C.E.C.A. à 6,5 millions de tonnes et celles en provenance des autres pays à 11,5 millions de tonnes, soit au total 18 millions de tonnes. Au sein de la C.E.C.A., la République fédérale d'Allemagne devrait fournir environ 4,5 millions de tonnes, la Grande-Bretagne 1,4 millions de tonnes, la Belgique et les Pays-Bas 0,4 millions de tonnes. Concernant les autres pays, la répartition devrait s'effectuer de la façon suivante : Etats-Unis : 2,5/3,4 millions de tonnes; Afrique du Sud : 4,3 millions de tonnes; Australie : 2,2 millions de tonnes; Pologne : 1,5/2,1 millions de tonnes. D'autres pays tels que le Maroc, la Chine, le Vietnam, et l'U.R.S.S. devraient également compter parmi les fournisseurs de la France en 1984, pour un tonnage global minime (0,2 millions de tonnes environ). Il n'existe pas à l'heure actuelle de prévision précise d'importations à moyen terme. Toutefois, un certain nombre d'engagements ont déjà été pris avec la Pologne, l'Australie et la République fédérale d'Allemagne. D'autres pays, à commencer par les fournisseurs traditionnels de la France (Etats-Unis, Afrique du Sud) seront amenés à fournir du charbon dans les années à venir. Pour l'approvisionnement en charbon vapeur (pour l'industrie et E.D.F.), il est également prévu de faire appel aux Etats-Unis, à l'Australie ainsi qu'à l'Afrique du Sud et à la Pologne en sus du charbon français. Enfin, la République fédérale d'Allemagne devrait sans doute fournir ce type de charbon.

Communautés européennes (électricité et gaz).

41161. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur la proposition de règlement du Conseil des Communautés européennes concernant l'instauration d'une procédure de consultation communautaire pour les centrales électriques susceptibles d'affecter le territoire d'un autre Etat membre, qui a été présentée en 1976 et qui fait toujours l'objet de négociations. Il lui demande : 1° si le gouvernement français est ou non favorable à cette procédure et pourquoi ; 2° quelle est la position des autres Etats de la C.E.E.

Réponse. — En 1976, à une époque à laquelle l'énergie nucléaire n'avait pas atteint le développement qu'elle connaît aujourd'hui, la Commission des Communautés européennes avait déposé un projet de règlement du Conseil concernant l'instauration d'une procédure de consultation communautaire pour les centrales électriques susceptibles d'affecter le territoire d'un autre Etat membre. La France n'a jamais été favorable à une telle procédure. Elle considère que la question de l'implantation des centrales énergétiques relève de la souveraineté des Etats, seuls juges des modalités d'application de leur programme énergétique nationale en fonction des orientations et du cadre défini au niveau communautaire. Cette implantation doit en effet pouvoir s'effectuer sur l'ensemble du territoire national en fonction des besoins d'équilibre régionaux. Cependant les autorités françaises ont toujours manifesté le désir de prendre en considération les préoccupations légitimes des Etats limitrophes concernés. Il est bien évident qu'en zone frontalière comme ailleurs sur le territoire national, toutes études sont réalisées, toutes procédures sont suivies permettant de garantir un effet négligeable sur l'environnement et le degré de sûreté le plus élevé possible à l'égard des populations. C'est pourquoi la France a mis en place des mécanismes bilatéraux permettant de fournir à ces Etats limitrophes une information très complète sur les dispositions prises pour les centrales frontalières. Ces mécanismes ont fait la preuve de leur souplesse et de leur capacité d'adaptation aux situations particulières de chaque implantation. La proposition de la Commission a pu être considérée avec bienveillance par certains Etats peu engagés dans un programme électronucléaire. Toutefois aucun consensus n'a jamais pu être réuni sur l'intérêt d'une procédure communautaire non plus que sur l'étendue des obligations qu'elle pourrait contenir.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Cher).

41340. — 5 décembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur les problèmes que rencontrent les habitants de Marmagne (18500 Mehun-sur-Yèvre) concernant de fréquentes et longues coupures de courant qui perturbent de manière notable les commerçants et professionnels dans l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande si une assurance pourrait être donnée aux habitants de Marmagne qu'ils pourront prétendre à une fourniture normale et régulière de l'électricité.

Réponse. — La commune de Marmagne a connu, au cours de l'année 1983, plusieurs coupures d'alimentation en énergie électrique dues à la détérioration de matériels constitutifs du réseau de distribution d'Electricité de France. Ces incidents ont eu souvent pour cause des phénomènes météorologiques, d'autres ont été imputables à des fausses manœuvres lors de travaux réalisés à proximité des ouvrages. Afin d'améliorer la qualité de l'alimentation de la commune de Marmagne et répondre ainsi aux préoccupations de ses habitants, Electricité de France va entreprendre dès 1984 des travaux importants de renforcement de son réseau. Cependant ces travaux, dont l'intérêt est certain pour la collectivité, nécessitent l'obtention des accords des personnes concernées par l'implantation des nouveaux ouvrages. Ainsi, c'est en faisant preuve de solidarité que les habitants de Marmagne et des communes voisines pourront hâter la réalisation des travaux nécessaires à une bonne alimentation de leur région en énergie électrique.

Energie (politique énergétique : Bretagne).

41798. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur les problèmes liés à la production et aux besoins d'énergie dans les quatre départements bretons. Il apparaît en effet que ces départements, qui constituent une entité économique, sont défavorisés pour ce qui est de leur consommation en énergie, par leur position géographique, à l'extrême ouest de l'Europe. Les données statistiques montrent que leur

consommation est supérieure à leur production énergétique, bien que cette consommation se situe au-dessous de la moyenne nationale. Il est vrai que la façon de calculer les besoins sans tenir compte de la production importante de Cordemais (méthode toujours appliquée par l'E.D.F.) fausse le débat. Pour pallier à ce déficit, le gouvernement avait en 1982 envisagé la construction d'une centrale au charbon 2 fois 600 MW. Or, il s'avère que ce projet est abandonné au même moment où la fermeture de la centrale de Brennelis est prévue, ce qui provoquera un accroissement du déficit de production énergétique. Au-delà de l'aggravation du déséquilibre entre production et consommation locales, se posent d'ores et déjà les problèmes de la couverture de puissance appelée « en pointe » par la puissance maximale disponible, et de l'équilibrage des réseaux, pour éviter les chutes de tension en bout de ligne. A ce propos, il est programmé la construction d'une ligne de 400 Kv reliant Cordemais à La Martyre, ligne susceptible d'éviter les inconvénients précités. Dans quels délais cette ligne sera-t-elle terminée ? Lui rappelant en outre que les efforts d'entraînements créés pour la production énergétique locale sont très importants pour l'industrialisation d'une région. Il lui demande quelle politique énergétique il entend mettre en œuvre en Bretagne d'ici à 1990.

Réponse. — D'une façon générale, l'existence d'un puissant réseau interconnecté garantit en toutes circonstances l'alimentation des quatre départements bretons. La ligne Cordemais-la-Martyre est un élément essentiel de ce réseau. Cette ligne a été déclarée d'utilité publique au début de 1983 et les autres procédures sont en cours d'achèvement. Les travaux vont donc être entrepris et seront poursuivis avec le double souci de disposer en temps voulu de la ligne pour faire face à toute difficulté et d'éviter des fluctuations trop importantes de la charge des entreprises, sources de difficultés pour celles-ci et pour leur personnel. En ce qui concerne la réalisation d'une centrale en Bretagne, le problème se pose dans le cadre global du programme d'équipement national en centrales électriques, qui fait l'objet d'examen périodiques par les pouvoirs publics et qui doit prendre en compte les facteurs géographiques, économiques et écologiques. Dans l'immédiat, il convient de rappeler que la croissance plus limitée qu'il n'était prévu de la consommation d'électricité permet de disposer d'un portefeuille encore important de sites ouverts susceptibles d'accueillir de nouvelles tranches.

Charbon (politique charbonnière).

42302. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernad Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, si la France a reçu des aides communautaires pour l'exploitation de ses ressources en charbon, à l'exemple de l'Espagne notamment. Il souhaiterait savoir à combien se montent éventuellement ces aides depuis 1978, si elles ont permis d'améliorer les quantités de charbon extraites, dans quelles proportions, et quelles sont les perspectives d'avenir pour les mines françaises.

Réponse. — Les aides communautaires reçues par la France dans le domaine du charbon ne concernent pas l'exportation proprement dite. Il s'agit d'une part d'aides de réadaptation versées au titre de l'article 56 paragraphe 2 b du traité de C.E.C.A. (participation au coût des retraites anticipées et des primes et indemnités diverses de conversion et de mutation) et d'autre part de subventions pour les travaux effectués par le Centre d'études et recherches des Charbonnages de France (Cerchar) dans le cadre de l'article 55 paragraphe 2 c, notamment en matière d'hygiène et de sécurité minières. Les montants des aides en question ont été les suivants au cours de ces dernières années :

En millions de francs	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Article 56 § 2 b	—	7	2,7	23,2	9,9	12,1
Article 55 § 2 c	7,5	8	8,5	12	11	13

Politique économique et sociale (politique industrielle).

42404. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur la création tout à fait récente d'un Fonds de réindustrialisation pour le bassin minier de la Loire d'un montant global de 25 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur cette initiative et, notamment, en ce qui concerne l'utilisation de ces crédits.

Réponse. — Le Fonds d'industrialisation du bassin minier de la Loire, récemment créé, est destiné à soutenir toutes actions tendant à aider à l'accueil d'industries nouvelles et au développement d'industries

existantes. Il pourra notamment financer l'aménagement de zones à vocation économique, soutenir des actions sur l'environnement industriel et des programmes de formation. Ce Fonds qui s'élève à 13 millions de francs sera alimenté par prélèvement sur la dotation spécifique versée par l'Etat en 1984 aux Charbonnages de France pour financer les mesures nouvelles de réindustrialisation. Les crédits de ce Fonds seront affectés au vu d'une décision prise par le commissaire de la République de la Loire après avis d'un Comité consultatif comprenant des représentants des Charbonnages de France, du Conseil régional, du Conseil général, des communes et des administrations concernées ainsi que différents élus intéressés. En complément des opérations soutenues par ce Fonds il a été demandé aux Charbonnages de France d'intensifier l'action de leur filiale de reconversion, la Sofirem, sur le bassin minier de la Loire en consentant un effort financier équivalent, pour favoriser par des aides directes d'implantation d'industries nouvelles ou l'extension d'industries existantes. L'affectation de ces aides sera également soumise à l'avis préalable du Comité consultatif précité. Ce Comité s'est réuni pour la première fois le 19 décembre dernier et a d'ores et déjà donné son accord sur un certain nombre de dossier qui lui ont été présentés concernant l'aménagement de zones industrielles, l'environnement et la réhabilitation de l'habitat minier.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

44648. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, qu'une loi de 1926, autorisant les collectivités locales et les Conseils généraux à percevoir une taxe sur la consommation d'électricité. Il était d'usage que la consommation professionnelle était exclue de cette mesure et les utilisateurs de moyenne et de haute tension avaient la possibilité de négocier un contrat fixant la base de calcul de cette taxe. Il lui signale que le texte concerné récemment modifié, exclut toute possibilité de négocier pour les utilisateurs de haute et moyenne tension et étend cette taxe à tous ceux dont la puissance souscrite se situe entre 0 et 80 kVa. Il lui demande si cette décision ne risque pas de pénaliser lourdement les professionnels de l'hôtellerie, qui constituent de gros utilisateurs d'énergie électrique.

Réponse. — La taxe sur l'électricité trouve son origine dans la loi du 13 août 1926 autorisant les communes et départements à établir à leur profit un certain nombre de taxes. L'assiette de la taxe sur l'électricité est constituée par les consommations pour l'éclairage, le chauffage ou les usages domestiques. Toutefois en ce qui concerne la basse tension l'assiette est forfaitairement égale à 80 p. 100 du montant total hors taxe de la facture d'électricité, et la taxe est directement recouvrée par le distributeur. En moyenne tension la définition de l'assiette résulte d'une convention entre la collectivité bénéficiaire et le redevable, afin de déterminer les usages taxables. Cette procédure est d'application délicate, suscite de multiples contentieux, et engendre des inégalités de traitement des assujettis. C'est pourquoi le gouvernement a proposé dans le cadre de la loi finances rectificative pour 1983 un aménagement technique de cette taxe qui reposait sur les principes suivants : 1° préserver globalement le potentiel de ressources des collectivités locales ; 2° simplifier le régime existant ; 3° adapter le régime de la taxe à l'évolution des structures tarifaires d'E.D.F., puisque la notion de tension est progressivement remplacée dans les tarifs par celle de puissance, qui permet de mieux refléter les coûts ; 4° faire en sorte que la taxe ne soit pas un frein à la pénétration de l'électricité dans l'industrie, notamment pour les P.M.E., et conformément aux objectifs de la politique énergétique du gouvernement. En conséquence, le texte soumis au parlement permettait de ne plus taxer les fournitures faites sous une puissance supérieure à 36 KVA. Cependant le parlement n'a pas jugé opportun d'engager dès cette année une réforme de cette taxe, et les textes en vigueur n'ont pas été modifiés. Toutefois, afin de contenir la croissance des charges pesant sur les ménages et les entreprises, l'Assemblée nationale a adopté une disposition selon laquelle les collectivités locales ne peuvent majorer jusqu'au 31 décembre 1984 les taux de la taxe sur l'électricité, tels qu'ils sont établis à la date du 25 novembre 1983. La nécessité d'un aménagement technique de cette taxe demeure, et le gouvernement sera probablement amené à proposer, au cours de l'année 1984, une disposition législative conforme aux principes définis précédemment.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

48843. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, lui indique si les communes actuellement desservies par Electricité de France et dont le contrat de concession est arrivé à expiration ont le droit de créer une régie autonome de distribution d'électricité.

Réponse. — Dans une situation, comme celle qui est évoquée par l'honorable parlementaire, où une concession de distribution d'électricité est venue à expiration, il est généralement admis que le cahier des charges antérieur continue à recevoir application jusqu'à l'intervention d'un nouvel acte de concession. En tout état de cause, il est légitime que les communes, même s'il n'y a pas, à proprement parler, de vide juridique, cherchent à nouer des rapports plus actuels avec l'organisme auquel elles confient la gestion d'un service public. A cet égard, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 donne aux collectivités locales la plus grande liberté dans la rédaction des nouveaux cahiers des charges. Pour exercer leur pouvoir concédant, les communes peuvent se grouper en syndicat intercommunaux, mais elles ne sont pas autorisées à créer de nouvelles régies de distribution d'électricité, les seules régies dont le fonctionnement est autorisé, en dérogation au monopole d'Electricité de France, étant celles qui étaient constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

37212. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quelle a été, au cours des cinq dernières années, l'activité des agences de bassin dans la lutte contre la pollution des eaux ; quelle a été par agence, le montant des taxes collectées et la nature des investissements réalisés et le montant des aides distribuées aux entreprises ; quelles ont été ces entreprises bénéficiaires ; quelle a été leur répartition par branche d'activité.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

44594. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37212 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à la lutte contre la pollution des eaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les agences de bassin sont des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, dotés de l'autonomie financière, qui sont placés sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement. Leur mission essentielle est de participer financièrement à la réalisation des travaux qui concourent à lutter contre la pollution des eaux ou à améliorer leur répartition entre les usagers, dans le cadre de programmes pluriannuels d'intervention approuvés par le ministre chargé de l'environnement. Elles fonctionnent comme des mutuelles faisant jouer la solidarité physique de tous les usagers du bassin. Leurs ressources proviennent, en effet, de redevances perçues sur tous les usagers de l'eau, pour contribuer au financement du programme d'aménagement des ressources en quantité et en qualité. L'activité des agences de bassin fait l'objet chaque année d'un compte rendu annexé du projet de loi de finances. Leurs interventions s'exercent dans le cadre général fixé par les pouvoirs publics : décret ou cartes départementales d'objectifs de qualité fixant les objectifs à atteindre, action réglementaire de police des eaux, réglementation des installations classées, et s'inscrivent dans le cadre de programmes pluriannuels d'activité dressés en conformité avec le plan de développement économique et social (article 14 de la loi du 16 décembre 1964). Les orientations des programmes sont également établies à l'horizon 1995, en accord avec les objectifs retenus dans le schéma d'aménagement à long terme de développement des ressources en eau et de reconquête de leur qualité adopté par le Comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement en 1978. Les agences de bassin ont terminé en 1981 leur troisième programme d'intervention qui a couvert la période 1977-1981. Elles ont réalisé à la fin de l'année 1983 une révision de leur quatrième programme (1982-1986) en accord avec les options du IX^e Plan (1984-1988). Le bilan d'activité des agences de bassin au cours des cinq dernières années sera donc présenté dans le cadre de l'articulation de ces programmes d'intervention. Au cours de leur troisième programme d'intervention 1977-1981 les agences de bassin ont distribué environ 6 350 millions de francs d'aides, soit un taux de réalisation des objectifs financiers d'environ 85 p. 100, taux sensiblement plus faible si on tenait compte de l'impact de l'érosion monétaire que les agences n'ont que partiellement répercutée lors des diverses révisions de programmes. Le retard qui avait été enregistré au cours des années 1978 et 1979, années de stagnation des investissements, n'a pu être que partiellement comblé en fin de programme malgré la forte progression des aides enregistrée en 1981. L'évolution sur ces cinq années a montré en outre une sensible modification de l'importance relative des divers modes d'intervention, évolution dont le quatrième programme qui a débuté en 1982 a largement tenu compte. *Le programme ressource.* Dans la majorité des

bassins les grands aménagements envisagés n'ont pas été mis en place aussi rapidement que prévu du fait de la difficulté de trouver des maîtres d'ouvrages et regrouper les financements nécessaires à leur réalisation. Des ouvrages importants ont cependant été mis en œuvre : achèvement du barrage de Michelbach et poursuite du barrage de Vieux-Pré (Rhine-Meuse), mise en chantier du barrage Aube (Seine-Normandie), poursuite du barrage de Montbel (Adour-Garonne). Seule l'agence de bassin Loire-Bretagne a réalisé largement les objectifs d'aménagement des ressources en eau fixés en 1977 : aménagement de la Vilaine et aménagement de la Loire (barrage de Naussac et Villerest). L'essentiel de l'effort d'investissement correspondant, soit plus de 1 milliard de francs aura ainsi pu être financé grâce à l'effort de l'Etat (70 p. 100 des investissements) et à l'effort de solidarité des redevances du bassin (30 p. 100 d'aides). L'aménagement de la Loire doit être poursuivi et constituera encore une des priorités des contrats Etat-régions IX^e Plan et en liaison avec le maître d'ouvrage E.P.A.L.A. et l'Etat. La première année du quatrième programme est caractérisée par une progression très forte (32 p. 100 par rapport à 1981) des aides dans le domaine de la ressource due, pour une part à la poursuite des grands aménagements déjà évoqués et d'autre part au développement rapide d'interventions nouvelles prévues dans le quatrième programme qui tiennent compte des besoins observés en cours du troisième : 1^o ouvrages concourant à une meilleure sécurité de l'approvisionnement en eau potable : le bassin Seine-Normandie principalement avec le programme d'interconnexion des réseaux d'eau potable pour la région parisienne; 2^o protection des eaux souterraines par l'implantation de périmètres de protection dont l'intensification constitue un objectif prioritaire du IX^e Plan; 3^o aménagement des rivières en complément de programmes généraux de dépollution ou d'aménagement des ressources en eau, sur un cours d'eau. Le programme pollution. a) L'assainissement des collectivités locales. L'effort sur les stations d'épuration a été massivement engagé depuis les années 1970. En 10 ans, plus de 6 000 stations ont été mises en service, soit plus d'une par jour. Le nombre des stations existantes s'élève à 10 000 environ sur tout le territoire. Au cours du troisième programme, les aides des agences aux stations et aux réseaux d'assainissement ont atteint en moyenne 350 millions de francs par an. En 1981, dernière année du programme les aides se sont accrues de façon très importante soit 260 millions de francs au profit des stations et 296 millions de francs au profit des réseaux. Cette accélération des aides au profit des réseaux, s'est trouvée confirmée dans les travaux de préparation du quatrième programme dont les objectifs en matière d'assainissement ont été intégrés dans le schéma directeur du IX^e Plan. Les agences ont en effet constaté que les stations d'épuration déjà construites étaient assez largement sous-alimentées (33 millions d'équivalent-habitant seulement raccordés à une station d'épuration à la fin 1981, soit environ 60 p. 100 de la capacité théorique) et que ce défaut provenait tout à la fois d'insuffisance de raccordement et des excès d'eau parasite que drainent les réseaux d'assainissement. Elles ont en conséquence décidé d'intervenir plus largement que par le passé sur les réseaux. Elles aideront systématiquement les collectivités qui engageront des programmes de raccordement ou d'amélioration de leur réseau d'assainissement. Pour répartir équitablement cette nouvelle charge pour le budget des agences le gouvernement a autorisé celles-ci à mettre en place un coefficient multiplicateur des taux des redevances applicables aux rejets domestiques, par décret n° 82-1167 du 30 décembre 1982. Le coefficient de collecte, ainsi institué prend plein effet dès cette année, du fait de la priorité retenue par le gouvernement pour l'assainissement (programme prioritaire n° 10) dans le cadre du IX^e Plan, l'objectif étant de rattraper le retard pris par la France en matière de réserve sur la durée du plan. L'effort d'investissement en stations ne sera pas pour autant abandonné puisque la capacité totale installée (52 millions d'équivalent-habitants à la fin 1981) augmentera de 16 millions au cours du quatrième programme (1982-1986), au même rythme qu'au cours du troisième (1977-1981). Enfin les quatrièmes programmes mettent en place de nouveaux moyens de lutte contre la pollution azotée et phosphorée : cette action se traduit par l'introduction de nouveaux paramètres de redevance lorsque le volume des interventions correspondantes le justifie. b) La lutte contre la pollution industrielle. Afin de maîtriser et de réduire les pollutions et les nuisances les responsables des installations industrielles ont engagé un effort financier important depuis plusieurs années notamment avec l'aide des agences financières de bassin. Depuis 1969, les agences ont apporté près de 4 milliards de francs (valeur 1982) sous forme de subventions, prêts et avances aux investissements industriels de lutte contre la pollution des eaux. Les efforts engagés ont abouti à de bons résultats comme l'atteste la diminution régulière observée des rejets d'effluents industriels dans les eaux. La diminution moyenne est de 4,5 p. 100 par an depuis 1974 pour la pollution organique et par ailleurs la pollution toxique (cyanure, métaux lourds...) a régressé de plus de 8 p. 100 en moyenne depuis 1975 (par an). Après une croissance assez forte des investissements jusqu'en 1976 les années 1978, 1979 et 1980 ont été caractérisées par une stagnation liée au ralentissement général de l'investissement. Ce n'est que par une amélioration sensible des taux d'aides des agences que le niveau d'investissement a pu être maintenu dans ce secteur. Les technologies propres ont constitué une part croissante des interventions au profit des industriels et sont encouragées

au cours du quatrième programme. L'utilisation optimale des installations d'épuration sera recherchée plus activement dans les établissements industriels. Enfin, les industries seront associées aux programmes spécifiques d'aménagement de cours d'eau qui seront engagés au cours du IX^e Plan et notamment la réduction des rejets de matières toxiques dans le Rhône dans le cadre d'un programme à définir entre les branches industrielles concernées (Chimie) l'agence de bassin et l'Etat. Les agences financières de bassin ne sont pas maîtres d'ouvrage; en revanche, elles financent sous forme de subventions, prêts ou avances les investissements d'épuration des eaux entrepris par les industriels eux-mêmes. Les projets présentés au Conseil d'administration où siègent les représentants de l'administration, les élus et les usagers bénéficient d'aides représentant de 40 à 90 p. 100 de l'assiette de travaux retenue par l'agence. Un projet de loi modifiant les Conseils d'administration et Comités de bassin afin de renforcer, en particulier, la représentation des collectivités locales a été présenté au parlement et sera discuté dès cette session parlementaire. Les investissements aidés sont principalement les suivants : stations d'épuration, opérations d'aménagement interne du processus de fabrication tendant à la réduction des pollutions, développement des technologies propres et élimination des déchets. Les industriels peuvent aussi bénéficier d'aides au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration liées au rendement maximum de ces installations. Le tableau joint récapitule pour les années 1978-1982 le montant des redevances perçues et les aides attribuées par les agences financières de bassin en ce qui concerne les industries. L'inventaire des entreprises bénéficiaires des aides des agences de bassin pour la période 1969-1981 ainsi que leur répartition par branche d'activité figurent dans une publication du ministère de l'environnement qui sera adressée directement à l'honorable parlementaire.

Redevances au titre de la pollution industrielle
des eaux et aides attribuées par les agences de bassin
aux industries de 1978 à 1982

Limité MF courants

		1978	1979	1980	1981	1982
Adour-Garonne	Redevances ..	36,1	38,2	48,6	60,9	64,5
	Aides	18	38,3	42,5	47,3	61
Artois-Picardie	Redevances ..	36,7	46,2	56,9	56,8	65,7
	Aides	24,3	17,3	64,1	64	163,1
Loire-Bretagne	Redevances ..	44,3	50,5	61	71,1	75,5
	Aides	24,3	28,1	65	92,7	87,5
Rhine-Meuse	Redevances ..	49,5	57,4	60,5	59,3	59,5
	Aides	36,2	61,3	33,4	62,7	80,7
Rhône-Méditerranée-Corse	Redevances ..	101,4	96,3	115,5	119,6	127,5
	Aides	44,9	82,9	44,3	80,7	64,2
Seine-Normandie	Redevances ..	160,6	168,7	170,1	164,9	173,6
	Aides	106,7	142	106	168,2	159,4
Total	Redevances ..	428,6	457,3	512,6	532,6	566,3
	Aides	254,4	369,9	355,3	515,6	615,9

Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances).

42285. — 19 décembre 1983. — M. Jean-Jacques Leonetti demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, quel écho a suscité la relation d'expériences allemandes tendant à l'utilisation d'ordures ménagères, recouvertes de terre et planées, comme écran anti-bruit le long des grandes voies et autoroutes en secteur d'urbanisation.

Réponse. — Malgré une coopération régulière avec les spécialistes du ministère fédéral de la construction des routes sur le domaine de la lutte contre le bruit le long des routes, le Centre d'études des transports urbains n'a jamais eu connaissance d'une telle expérience. Cependant il convient de préciser que si la conception des écrans acoustiques doit répondre à un certain nombre d'exigences concernant l'efficacité acoustique, l'emprise, la sécurité des usagers, l'entretien et l'insertion dans le site, celles-ci ne s'opposent pas a priori à la conception d'écrans constitués avec des ordures ménagères; mais la mise en œuvre des déchets urbain peut s'accompagner de certains inconvénients pour les riverains : odeurs, résurgences de détritus de toutes sortes,

éventuellement pollutions de nappes ou des abords en cas de pluies. Par ailleurs les écrans constitués par des buttes plantées nécessitent des emprises importantes qui n'existent pas souvent le long des grandes voies et autoroutes en secteur d'urbanisation, où d'autres solutions de type mur-écran s'imposent. La réalisation de tels écrans, compte tenu des précautions particulières de mise en œuvre, ne sera pas moins coûteuse qu'une butte de terre réalisée avec des matériaux traditionnels de déblais et n'apparaît donc pas devoir être retenue actuellement.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

42269. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de lui indiquer l'évolution des principales activités des brigades de contrôle technique, chargées d'assurer le contrôle en matière de pollution (atmosphérique et sonore) dans le domaine de la circulation routière et de lui préciser si elle envisage de proposer un renforcement de la réglementation en la matière.

Réponse. — Les brigades de contrôle technique (B.C.T.) ont été créées en 1972. Elles sont animées par les fonctionnaires des polices urbaines dans le but de lutter contre les nuisances imputables aux véhicules à moteur circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique. 33 brigades de contrôle technique sont actuellement en service auxquelles il faut ajouter les 50 équipes anti-nuisances de la gendarmerie, dont les activités et les objectifs sont comparables à ceux des B.C.T. Les B.C.T. comptent chacune au moins 1 gradé et 2 sous-brigadiers ou gardiens formés à l'Union technique de l'automobile et du cycle (U.T.A.C.). Elles sont pourvues de matériels leur permettant la recherche systématique des véhicules polluants, tant sur le plan atmosphérique que sur le plan sonore. Le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie participe financièrement à la formation et à la dotation en matériel. En ce qui concerne la pollution atmosphérique, les brigades ont pour rôle de contrôler les émissions de gaz toxiques provenant des moteurs à essence (CO-CO₂) et les émissions de fumées opaques des moteurs diesel. En matière de nuisances sonores, les brigades effectuent des contrôles au point fixe à l'aide du sonomètre et des contrôles annexes ne nécessitant pas l'aide du sonomètre (silencieux inefficaces, utilisation du moteur à un régime excessif, usage abusif de l'avertisseur, accessoires non homologués). En dehors de ces contrôles, les B.C.T. participent également à des opérations d'information et de prévention. Des bilans d'activités sont établis trimestre par trimestre et année par année, indiquant pour chaque type de contrôle le nombre de véhicules contrôlés et le nombre d'infractions relevées. Ainsi, le bilan de l'année 1983 fait état de 294 490 véhicules contrôlés, 71 003 infractions constatées et 50 040 procès-verbaux rédigés. Les contrôles effectués dans chaque domaine ont été les suivants : 1° émission de fumée (moteurs diesel) : 49 973 ; 2° teneur en monoxyde de carbone (moteurs essence) : 193 308 ; 3° contrôles spécifiques bruit : 14 987 ; 4° contrôles annexes bruit : 279 506. Ces chiffres font apparaître une priorité certaine pour les contrôles contre la pollution atmosphérique. La réglementation française, relative aux niveaux admissibles d'émission de polluants et d'émission sonore par les véhicules à l'homologation, n'est autre que l'application des directives adoptées par le Conseil des Communautés européennes. Toutefois, nos efforts doivent aussi porter sur le contrôle des véhicules sur la voie publique qui nécessite d'être renforcé. L'implantation des brigades est telle que certaines d'entre elles ont un très grand rayon d'action, ce qui ne leur permet pas d'assurer un contrôle suffisant sur tous les départements dont elles ont la charge.

Métaux (pollution et nuisances).

44995. — 20 février 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le danger que représente pour la population les quantités de métaux lourds pouvant être absorbés. Il remarque en particulier, que, surtout près des grandes villes, de bonnes terres agricoles deviennent impropres à la culture en raison de la pollution pour le cadmium due à l'utilisation des boues d'épuration comme engrais. Il lui demande donc s'il ne serait pas nécessaire de déterminer les taux d'absorption pour différents types de sols et, de fixer des seuils de consommation sans danger.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie a entamé divers travaux pour évaluer les problèmes posés par la présence de métaux lourds dans les terres agricoles. Ainsi il a financé un certain nombre de recherches ayant pour objectif d'évaluer la réaction des sols aux pollutions, et les conséquences éventuelles sur les végétaux. Les résultats de ces recherches ont été présentés lors de

plusieurs colloques, dont le dernier s'est tenu à la Rochelle en novembre 1983, et font l'objet de publications. Ces travaux sont utilisés dans le cadre des procédures d'homologation ou de normalisation, en application de la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979, relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

45106. — 27 février 1984. — **M. Georges Benadetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de la récupération sélective des déchets, entendu dans un double souci d'économie de ressources naturelles souvent importées et de protection de l'environnement. Nombre de particuliers ou d'administrations y collaborent efficacement. Le découragement les touche cependant de plus en plus souvent. La compensation financière, que mérite en effet ce travail, est loin d'être réalisée du fait des tarifs pratiqués par les entreprises de récupération. Il lui demande donc quelles mesures semblent concevables pour pallier cette situation qui annihile l'effort incitatif efficacement engagé.

Réponse. — Le développement de la récupération des déchets se heurte en effet à des difficultés d'ordre économique, les prix de reprise des matériaux récupérés, qui sont fonction des prix des matières premières vierges et de la situation des marchés internationaux, ne permettant pas toujours d'équilibrer les coûts liés aux opérations de récupération. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie développe une politique contractuelle, visant à accroître les débouchés des produits récupérés, préciser les conditions de reprise des matériaux et améliorer les techniques de récupération. Ainsi, un accord contractuel vient d'être signé avec l'interprofession papetière qui fixe à 43 p. 100 le taux d'utilisation des vieux papiers à atteindre en 1986, ce taux étant de 38 p. 100 en 1982. Dans ce contrat, les professionnels de la récupération se sont engagés sur des prix de reprise minimum des papiers récupérés, indexés sur l'évolution des prix constatés par les mercuriales publiées par la Confédération européenne de l'industrie des pâtes, papiers et cartons (C.E.P.A.C.). Ces professionnels se sont également engagés à signer avec les collectivités locales qui souhaitent lancer des opérations de collecte sélective des contrats à moyen terme. Il est évident cependant que la récupération ne pourra se développer que si les produits recyclés trouvent de nouveaux débouchés. C'est dans cet esprit que le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie vient d'éditer un guide de l'acheteur de papier recyclé. Un bilan annuel des conditions d'application de cet accord sera dressé, et l'évolution des prix de reprise des vieux papiers sera suivie avec attention.

Animaux (protection).

45144. — 27 février 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de l'utilisation pour les animaux des pièges à mâchoires. En 1982, l'Office national de la chasse établissait un rapport soulignant les graves inconvénients de ces engins de torture et concluait à la possibilité de les supprimer. Divers autres organismes appuyaient ses conclusions. Cette pratique cruelle semble toutefois se poursuivre avec autant de férocité. Il lui demande s'il est toujours dans les projets du gouvernement d'envisager la possibilité d'interdire leur utilisation.

Animaux (protection).

45285. — 27 février 1984. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'en réponse à la question écrite n° 2636 de M. Claude Labbé sur l'utilisation des pièges à mâchoires pour la capture des animaux, son prédécesseur a fait état de ce que ses services étaient prêts à étudier toute proposition de méthodes pouvant être substituées au piège à mâchoires (réponse publiée au *Journal officiel* A.N. n° 44 du 14 décembre 1981-page 3633). Ces intentions rejoignent les vœux exprimés par les organisations protectrices d'animaux qui dénoncent véhémentement l'emploi des pièges en cause qui torturent inutilement les bêtes auxquelles ils sont destinés et qui peuvent être par ailleurs dangereux pour les animaux domestiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un système de substitution a été retenu, permettant l'interdiction des pièges à mâchoires que l'opinion publique condamne.

Animaux (protection).

45626. — 5 mars 1984. — **M. Guy Malendain** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation très contestable des pièges à mâchoires. Dans un courrier daté du 15 février 1983, le ministre lui faisait part de son souci de « n'autoriser que des modèles de pièges évitant aux animaux capturés mutilations ou blessures graves, cause de souffrances inutiles » et lui indiquait qu'un groupe de travail approprié étudiait cette question du point de vue technique. Une année s'étant écoulée depuis lors, il lui demande quelles sont les conclusions de ce groupe de travail, et si les pièges à mâchoires vont pouvoir être interdits dans un proche avenir.

Animaux (protection).

45681. — 5 mars 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à une éventuelle interdiction de l'utilisation des pièges à mâchoires.

Animaux (protection).

45752. — 5 mars 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation des pièges à mâchoires. Un rapport de l'Office national de la chasse, publié en 1982, soulignait les graves inconvénients de l'utilisation des pièges à mâchoires dans la lutte contre les « nuisibles ». Ce rapport concluait à la possibilité d'interdire leur utilisation étant donné le caractère cruel et non sélectif de ces pièges. Le Centre national d'études sur la rage conclut également à leur inutilité, et souligne lui aussi, leurs énormes inconvénients pour la faune sauvage et les animaux domestiques. En juillet 1982, M. le ministre de l'environnement avait d'ailleurs annoncé son intention de les interdire rapidement. En conséquence il lui demande de lui faire connaître si le secrétariat d'Etat à l'environnement et de la qualité de la vie envisage d'interdire prochainement l'utilisation de ces pièges.

Animaux (protection).

45785. — 5 mars 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'usage qui continue d'être fait des pièges à mâchoires. Il lui rappelle que M. Michel Crepeau avait annoncé en juillet 1982 que des mesures devaient être incessamment prises pour interdire l'usage de ces instruments. Il lui demande à quelle date un arrêté interdira la fabrication, la vente et l'usage de ces pièges d'un autre âge.

Animaux (protection).

45788. — 5 mars 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la campagne faite par les associations de protection des animaux, contre les pièges à mâchoires. 300 000 signatures ont d'ores et déjà été obtenues de la part d'hommes et de femmes, chasseurs ou non, souhaitant obtenir l'interdiction d'utilisation de ces pièges. C'est l'aspect particulièrement cruel des pièges à mâchoires qui sensibilise le public. Les mâchoires d'acier, sans tuer l'animal, le capturent et le laissent souffrir, durant des heures, des jours, jusqu'à la mort. L'Office national de la chasse dans un rapport de 1982 souligne l'aspect particulièrement cruel et non sélectif de ces pièges. Le Centre national d'études sur la rage a conclu à leur inutilité et souligne leurs énormes inconvénients. Il existe des pièges, dont les pièges à trappes qui capturent fort bien sans blesser ni laisser agoniser les animaux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que, très rapidement, les pièges à mâchoires soient interdits.

Animaux (protection).

46008. — 12 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation des pièges à mâchoires qui constitue une torture pour les

animaux sauvages et domestiques qui s'y trouvent pris et un danger plus ou moins grave pour les personnes qui en seraient victimes. Il existe actuellement des possibilités de pièges qui, en étant tout aussi efficaces, en particulier les pièges « anti-accidents » et à « contrepoids », qui mettent en œuvre des systèmes simples et sans danger pour la victime, suppriment les inconvénients des pièges traditionnels (amputations, blessures graves, supplice de la victime...). En conséquence, il lui demande si les pièges traditionnels pourraient être abandonnés au profit de pièges plus « humains » mais également efficaces.

Animaux (protection).

46039. — 12 mars 1984. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation de pièges à mâchoires utilisés éventuellement pour la capture d'animaux sauvages. Leur interdiction avait été envisagée en raison de leur mauvaise adaptation aux buts poursuivis car non sélectifs et en raison de leur inutile cruauté. Il lui demande dans quels délais une telle décision est susceptible d'être prise et, si aucun projet n'est en cours, quelles raisons expliquent le retard mis à le mettre en œuvre.

Animaux (protection).

46150. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, ce qu'elle entend faire pour interdire des pièges à mâchoires, comme le réclame depuis longtemps la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux.

Animaux (protection).

46659. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation des pièges « à mâchoires » dans la destruction des animaux nuisibles. Ces engins supplicient très douloureusement et souvent très longuement des animaux qui, s'il est nécessaire de les supprimer, peuvent l'être de façon moins cruelle. D'autre part, n'étant pas sélectifs, ils détruisent également, après d'affreuses tortures, des animaux domestiques tels que chiens et chats. L'Office national de la chasse dans un rapport établi en 1982 sur cette question a conclu aux graves inconvénients de ces pièges et à la possibilité de leur substituer d'autres dispositifs de destruction, les pièges-trappes par exemple. Une position identique a été prise par le Centre national d'études contre la rage. Il lui demande s'il est possible, en conséquence, d'interdire définitivement ces appareils de souffrance gratuite qu'il est tellement aisé de remplacer par d'autres pièges capturant aussi bien mais sans blessures inutiles.

Animaux (protection).

46720. — 19 mars 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'un rapport de l'Office national de la chasse, établi en 1982, souligne les graves inconvénients présentés par les pièges « à mâchoires » et conclut à la possibilité de les supprimer. Aussi, il lui demande si les engagements pris par son prédécesseur en juillet 1982, visant à une suppression rapide de ce procédé cruel et inutile, seront tenus.

Animaux (protection).

46739. — 19 mars 1984. — **M. Georges Serre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pérennité de l'emploi par certains chasseurs de pièges à mâchoires. Le plus souvent employés à l'encontre d'animaux dits « nuisibles », ces pièges ont vu leurs inconvénients soulignés dans des rapports de l'Office national de la chasse et du Centre national d'études sur la rage. Ne serait-ce que parce qu'ils sont non sélectifs. De plus, ces pièges supplicient affreusement les animaux sauvages ou de compagnie qui se font prendre. Inutiles aux yeux des spécialistes, cruels pour les animaux, ces pièges pourraient être remplacés par des pièges trappes qui capturent sans blesser. C'est pourquoi il lui demande ses intentions quant à l'interdiction de ces pièges à mâchoires, interdiction évoquée dès 1982.

Animaux (protection).

46803. — 19 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle a l'intention d'interdire l'utilisation des pièges à mâchoires. Leur inutilité semble admise par une majorité de spécialistes, notamment de l'Office national de la chasse et du Centre national d'étude sur la rage qui ont conclu à leur cruauté et à leur non sélectivité. Il lui signale en outre que ces pièges peuvent représenter un danger non négligeable pour des promeneurs qui ignorent leur présence. Il lui demande donc en conséquence quelle décision sera prise au sujet de ces pièges d'un autre âge et si le recours à d'autres procédés (pièges trappes par exemple) sera encouragé.

Animaux (protection).

47197. — 26 mars 1984. — **M. Jean Le Gara** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'aspect barbare et moyenâgeux qui revêt l'utilisation dans le cadre de la lutte contre les animaux nuisibles de pièges à mâchoires. Se référant en outre aux conclusions d'un rapport rédigé en 1982 par l'Office national de la chasse et aux déclarations du Centre national d'études sur la rage, qui tous deux soulignent les énormes inconvénients et la quasi inutilité de ces pièges, il lui demande s'il ne lui semble pas urgent d'en interdire l'usage et le commerce.

Animaux (protection).

47348. — 26 mars 1984. — **M. Robert Maigras** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les problèmes posés par l'utilisation, pour la chasse, des pièges à mâchoires. Outre son caractère particulièrement cruel, force est de constater que le procédé d'élimination des animaux nuisibles (belettes, fouines...) est peu efficace. En effet, ce type de piège est à la fois non sélectif et inutile. Non sélectif puisqu'il contribue à éliminer sans distinction animaux domestiques et animaux pernecieux. Inutile car, contrairement à une idée répandue, il ne contribue aucunement à la lutte contre le risque de rage, les analyses du Centre national d'études sur la rage à ce propos l'ont démontré. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'interdire ces pièges inutilement dangereux et cruels.

Animaux (protection).

47388. — 26 mars 1984. — **M. Jean Brocard** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle pense tenir l'engagement de son prédécesseur qui, en juillet 1982, avait décidé d'interdire rapidement les pièges à mâchoires. Cette décision allait dans le sens de la suppression de la torture pour l'ensemble de la race animale. Il paraît urgent que la décision annoncée en juillet 1982 voit le jour dans les meilleurs délais.

Animaux (protection).

47474. — 2 avril 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation des pièges à mâchoires. Ces pièges sont particulièrement atroces pour les animaux, les mâchoires d'acier pénétrant profondément dans leurs chairs, parfois jusqu'à l'os. L'Office national de la chasse, en 1982, aux termes d'un long rapport, soulignait les graves inconvénients de ces pièges (cruels et non sélectifs) et envisageait même leur suppression. Le Centre national d'études sur la rage a conclu également à leur inutilité. Il lui demande si elle envisage d'interdire l'utilisation de ces pièges.

Animaux (protection).

47513. — 2 avril 1984. — **M. Claude Gernon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation des pièges à mâchoires. Leur survivance à notre époque ne s'explique pas : engins de torture, non sélectifs, ils ne contribuent en rien à la lutte

contre les « nuisibles » non plus qu'à la lutte contre le risque de rage (rapports de l'Office national de la chasse et du Centre national d'études sur la rage); ils pourraient de plus être aisément remplacés par d'autres pièges qui capturent l'animal sans le blesser, par exemple les pièges-trappes. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'interdire l'emploi de ces pièges sur le territoire national, dans quelles conditions et dans quels délais.

Animaux (protection).

47616. — 2 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de l'utilisation, pour capturer les animaux, des pièges à mâchoires. Une Commission comprenant, en son sein, des petits industriels fabriquant actuellement ce type de pièges, devait se réunir pour proposer des solutions techniques. Il lui demande de lui indiquer quels sont les résultats de cette concertation.

Animaux (protection).

47827. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation des pièges à mâchoires. L'usage de ces engins représente un danger certain pour les animaux domestiques, mais aussi pour les humains, notamment les enfants. L'Office national de la chasse dans un rapport de 1982, souligne leurs graves inconvénients, cruels et non sélectifs, et conclut à la possibilité de les supprimer. De plus, ils sont tout à fait inutiles dans la lutte contre la rage. Le ministère de l'environnement avait d'ailleurs annoncé son intention de les interdire en juillet 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. — La question des pièges à mâchoires qui soulève depuis deux ans de vifs débats a fait l'objet d'un examen approfondi des services compétents de la direction de la protection de la nature et de l'Office national de la chasse. Il apparaît que, dans l'état actuel des connaissances et de la production nationale des pièges, une interdiction immédiate des pièges à mâchoires se traduirait, soit par l'impossibilité de contrôler efficacement les populations de prédateurs, soit, vraisemblablement, par une extension tout à fait inopportune des empoisonnements. Par contre les études ont mis en évidence la possibilité de substituer progressivement aux modèles actuels des modèles de pièges moins traumatisants, et, à plus long terme, non traumatisants. Il apparaît en outre que les conditions dans lesquelles est pratiqué le piégeage constituent un facteur aussi important que la nature des pièges pour assurer aux opérations de régulation un caractère sélectif et sans cruauté. C'est sur la base de ces éléments qu'a été mis au point un projet d'arrêté réglementant le piégeage, dans le souci de réduire progressivement les inconvénients qui lui sont reprochés sans le rendre inopérant. La parution de cet arrêté devrait intervenir très rapidement.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

48230. — 12 mars 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la gravité des ravages occasionnés par le gros gibier aux cultures dans certaines régions et notamment dans le nord du département de l'Indre. Il lui rappelle que dans une réponse antérieure publiée dans le *Journal officiel* du 20 juin 1983, il a préconisé la pose de clôtures électriques pendant la période de sensibilité des cultures. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la législation afin que la mise en place de clôtures soit réalisée sous la responsabilité et à la charge de l'Office national de la chasse, compte tenu de la responsabilité des dégâts.

Réponse. — Si la loi met à la charge de l'Office national de la chasse l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par les sangliers et par le grand gibier soumis au plan de chasse et provenant d'un fonds où un plan de chasse a effectivement été exécuté, il n'en résulte nullement que l'Office soit civilement responsable de ces dommages. Le fait que la loi ait prévu, en tout état de cause, un abattement proportionnel au montant des dégâts pour le calcul de l'indemnisation marque bien, et tel était l'objet de cette disposition, qu'aucune notion de responsabilité n'est impliquée. L'Office national de la chasse peut, dans un certain nombre de cas juger utile de financer la pose de clôtures électriques, ce que font aussi d'ailleurs des Fédérations départementales des chasseurs, mais il n'apparaît pas de raison d'en faire une obligation légale, et ce d'autant moins qu'une clôture systématique des massifs boisés où vivent des cervidés constituerait techniquement une solution très contestable.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Famille (politique familiale).

44941. — 20 février 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le caractère alarmant du bilan démographique récemment publié par l'I.N.S.E.E. Avec 750 000 naissances en 1983 (803 000 en 1982 et 805 000 en 1981) l'indicateur conjoncturel de fécondité est passé à 1,8 enfant par femme (1,94 en 1982 et 1,96 en 1981) et reste loin du seuil requis pour assurer le renouvellement des générations. Il lui expose que si, depuis deux ans l'évolution du pouvoir d'achat des allocations familiales a été de 26,37 p. 100 pour les familles de deux enfants, elle s'est limitée à 0,65 p. 100 et 0,80 p. 100 pour celles de trois et six enfants... Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en matière de politique familiale et quelles mesures elle envisage de prendre pour aider et encourager les familles nombreuses.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargée de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, sur la baisse de la natalité intervenue en 1983 et lui demande en conséquence ses intentions en matière de politique familiale et quelles mesures elle envisage pour encourager les familles nombreuses. Il est exact que le taux de natalité en France a connu une baisse sensible en 1983, tout en restant meilleur que celui de la plupart des autres pays européens. Tout à fait conscient de ce problème, le gouvernement a décidé d'aider les couples à avoir autant d'enfants qu'ils le souhaitent, de faciliter la venue de l'enfant supplémentaire, dans le respect de leur liberté et de leur responsabilité, et dans l'intérêt de l'enfant. A cet fin, le programme prioritaire d'exécution n° 8 du IX^e Plan a retenu un ensemble de mesures en faveur des familles. Celles-ci prévoient notamment : 1° une simplification et une amélioration des prestations familiales, par la création d'une allocation aux jeunes enfants (jusqu'à trois ans) destinée à remplacer les différentes aides existant actuellement. Un projet de loi en ce sens devrait être déposé prochainement au parlement. D'ores et déjà, les prestations familiales ont été notablement revalorisées depuis 1981 et 1982, y compris pour les familles nombreuses et avec un effort accru pour les familles modestes grâce aux hausses de l'allocation logement. Cet effort très substantiel se lit dans les comptes de la Caisse nationale des allocations familiales, puisque les dépenses se sont accrues de 66,5 p. 100 entre 1980 et 1983, soit une hausse supérieure à 20 p. 100 du pouvoir d'achat global. 2° Une meilleure conciliation de la vie familiale et professionnelle par l'aménagement des horaires de travail, le développement de congé parental désormais possible dans toutes les entreprises, et l'instauration d'un congé rémunéré qui sera proposé prochainement au parlement en même temps que l'allocation « jeune enfant ». 3° L'amélioration de l'environnement quotidien des familles et de l'accueil de l'enfant notamment par les « contrats-crèches », contrats passés entre les Caisses d'allocations familiales et les collectivités locales gestionnaires, et entrés en application depuis le 1^{er} octobre 1983, ainsi que les « contrats-familles », conclus entre l'Etat et les collectivités locales pour prendre en compte les besoins des familles dans les opérations d'urbanisme, les programmes de logement. La préoccupation du gouvernement est en effet d'agir dans tous les domaines possibles pour faciliter l'accueil de l'enfant et aider les parents à surmonter les obstacles qui peuvent s'opposer à l'arrivée d'un enfant.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

45610. — 5 mars 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la réponse à la question n° 1610, parue au *Journal officiel* du 24 août 1981, concernant le problème des indemnités de résidence. Il relève que le gouvernement a pris pour la première fois une position sans ambiguïté en la matière, et que le système qui prévaut encore actuellement est désormais injustifiable. Il lui demande cependant de bien vouloir faire connaître l'échéancier qui sera retenu par les pouvoirs publics, pour résorber l'écart de 2,9 points subsistant depuis plusieurs années.

Réponse. — L'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires a été conduite depuis 1981 sans aucune interruption puisque il a été procédé à l'intégration d'un point le 1^{er} octobre 1981, le 1^{er} novembre 1982 et le 1^{er} novembre 1983. Chacune de ces intégrations a représenté une augmentation de 1 p. 100 supplémentaire du montant des pensions par rapport aux traitements des actifs, soit 3 p. 100 depuis 1981. Depuis le 1^{er} novembre 1983,

l'indemnité de résidence est intégrée en totalité pour environ 50 p. 100 des personnels civils et militaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans les soixante-dix départements les moins urbanisés ou dans certaines communes peu urbanisées des autres départements. Seules subsistent une indemnité de 3 p. 100 concernant essentiellement les zones urbanisées de l'île de France et de la région de Marseille, soit environ 30 p. 100 du personnel et une indemnité de 1 p. 100 concernant les autres localités, soit environ 20 p. 100 du personnel. Ce problème a donc perdu de son acuité même si la question de la poursuite de l'intégration des éléments résiduels de l'indemnité de résidence peut légitimement être posée. Cette question est d'ailleurs évoquée dans le cadre des discussions actuellement engagées avec les organisations syndicales sur différentes questions intéressant la fonction publique.

Administration (fonctionnement).

46066. — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser quelles sont les propositions de simplifications administratives évoquées dans la réponse à sa précédente question du 26 décembre 1983 publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984, qui ont été réalisées ou sont en cours de réalisation.

Réponse. — Diverses mesures de simplification administrative sont d'ores et déjà en cours d'application, parmi lesquelles on peut citer : la fusion des formulaires utilisés pour la réception des marchés des collectivités locales; une meilleure information et publication des offres de candidatures aux marchés publics; la mise au point de l'information des personnes sur leurs droits à majoration pour enfant; la révision du délai de prescription en matière de redevances pour droit d'usage des postes radio et télévisions; une clarification de la lettre 2111 « déclaration détaillée des revenus »; une meilleure protection de l'administré dans la procédure de contrôle des prix et l'information des entreprises en cas de modification de la réglementation des prix; l'informatisation des renseignements demandés aux communes qui sollicitent un prêt; la suppression de la visite médicale imposée aux chauffeurs routiers détenteurs d'un permis de conduire temporaire à la suite de la perte de leurs permis ainsi que la banalisation des lieux de visite technique des véhicules; la suppression de l'avis préalable d'évaluation des droits à l'aide personnalisée au logement et de l'avis du Comité départemental de la formation professionnelle et enfin, la simplification des règles fixant les conditions de renouvellement de l'appareillage de marche d'un handicapé ainsi que celles concernant les formalités à remplir par le salarié admis à la retraite pour obtenir un remboursement de soins (cf. circulaire du 24 novembre 1982). Les conditions d'application d'autres mesures de simplification font actuellement l'objet d'études interministérielles complémentaires et devraient pouvoir être définies prochainement.

Assurance invalidité décès (pensions).

46254. — 12 mars 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les services pris en compte pour le calcul d'une pension d'invalidité d'un fonctionnaire. En effet, seules sont retenues pour l'invalidité les années effectivement accomplies dans la fonction publique, sans que l'on prenne en compte les cotisations versées éventuellement dans le cadre du régime général, ce qui obère notamment le montant de la pension possible. Il lui demande donc pourquoi le cumul régime général et fonction publique existe en matière de retraite et non pour une invalidité.

Réponse. — L'article L 304 du code de la sécurité sociale accorde à l'assuré de ce régime une prestation « lorsqu'il présente une invalidité le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie dans la profession qu'il exerçait avant la date d'interruption du travail suivi de l'invalidité... ». Ce critère n'existe pas dans le code des pensions civiles et militaires de retraite puisque dans ce dernier régime, la pension d'invalidité s'apprécie par rapport à l'emploi occupé. Par ailleurs, la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale est une prestation maladie transformable, le cas échéant, en pension vieillesse au soixantième anniversaire alors que la pension accordée dans le régime spécial des fonctionnaires est dans tous les cas une prestation vieillesse. Dans le cas d'une invalidité résultant de l'exercice des fonctions, la pension concédée comprend à la fois une pension rémunérant les services et une rente d'invalidité, le tout édicté à 100 p. 100 de la rémunération de base, conformément aux dispositions de l'article L 27 du code des pensions. Dans le cas d'une invalidité ne résultant pas de

l'exercice des fonctions mais contractée pendant une période où le fonctionnaire acquerrait des droits à pension, la pension concédée rémunère uniquement les services et ne peut être inférieure à 50 p. 100 des émoluments de base lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, en application des dispositions des articles L 29 et L 30 du code. Dans ces conditions et compte tenu de l'autonomie de chacun des régimes de retraite de base, il est normal que le régime spécial de retraite découlant du code des pensions civiles et militaires de retraite ne prenne pas en compte, dans une pension unique, les périodes d'activité accomplies par les fonctionnaires antérieurement à leur affiliation à ce régime.

*Fonctionnaires et agents contractuels
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

46557. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 42941 (*Journal officiel* du 20 février 1984), s'il n'estime pas opportun d'harmoniser la situation des agents contractuels admis dans un cycle de formation dépendant de la fonction publique. En effet, aux termes de la réponse qu'il lui a faite, il apparaît que les agents contractuels admis à l'E.N.A. n'ont pas, au contraire de leurs collègues admis dans un I.R.A., le choix entre la rémunération accordée aux élèves issus du concours externe et le maintien de leur rémunération antérieure. Quant à ceux qui avaient précédemment accompli un cycle préparatoire au concours interne à l'E.N.A., ils ne peuvent plus bénéficier du traitement qui leur a été accordé précédemment. Les agents contractuels se trouvent donc pénalisés pour avoir réussi le concours de l'E.N.A. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette inégalité de traitement que rien ne semble par ailleurs justifier.

Réponse. — Les agents contractuels en cours de scolarité à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) ne sont pas traités différemment de ceux qui deviennent élèves des Instituts régionaux d'administration (I.R.A.). En effet, dans la réponse à la question écrite n° 42941, il était indiqué que les élèves des I.R.A. issus du concours interne ont la possibilité, soit d'être rémunérés selon les mêmes barèmes que ceux issus du concours externe, soit d'opter pour les émoluments auxquels ils auraient droit dans leur corps d'origine. Il va de soi que la notion de corps d'origine ne saurait s'appliquer qu'aux seuls fonctionnaires titulaires et ne s'applique pas aux agents contractuels qui sont, de ce fait, rémunérés, comme les élèves du concours externe. Dans ces conditions, puisqu'il n'y a pas de différence de situation entre les agents contractuels admis à l'E.N.A. et ceux qui sont admis dans les I.R.A., il n'apparaît pas nécessaire de modifier la réglementation en vigueur.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

46891. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'injustice avalisée par son refus de considérer comme services actifs, le temps du service militaire actif. Un nombre, limité d'ailleurs, de fonctionnaires sont ainsi privés de la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans après avoir effectué quinze ans de « services actifs ». C'est pourquoi, il lui demande d'accorder aux fonctionnaires le droit de compter le temps de « service militaire actif » comme « service actif » pour pouvoir prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Conformément aux souhaits du gouvernement qui incitent au départ en retraite ou préretraite.

Réponse. — Les dispositions de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires prévoyant que la nomenclature des emplois rangés en catégorie B est établie par décrets en Conseil d'Etat sont antérieures à la loi du 26 décembre 1964. Le temps n'a donc pas manqué pendant ce laps de temps pour réparer ce que l'honorable parlementaire considère comme une injustice. Il n'est donc pas fondé à manifester à cet égard une impatience que les gouvernements précédents, auxquels il se réfère volontiers, n'ont pas fait apparaître. En réalité, la condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit, en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de

quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite a été considéré comme justifié. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation pour décompter les services militaires comme des services actifs. En outre, toute prise en compte au titre des services actifs de la période de service militaire laquelle est déjà retenue pour le bénéfice des droits à pension et partiellement pour la carrière et l'avancement, ferait apparaître une distorsion entre la situation des fonctionnaires ayant ou non accompli des services militaires et notamment les personnels féminins.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Habillement, cuirs et textiles (emplois et activités).

10075. — 22 février 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des faconniers des industries de l'habillement. Il doit être noté, avant tout, que, du fait de l'emploi d'une nombreuse main-d'œuvre, les salaires et les charges de ces industries peuvent être chiffrées à 85 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Or, jusqu'à présent, leur créance n'est pas reconnue comme superprivilégiée, bien qu'elle concerne donc essentiellement des salaires. En cas de défaillance du donneur d'ouvrage, les entreprises en cause sont de ce fait pénalisées, les indemnités auxquelles elles pourraient normalement prétendre étant très aléatoires et, dans le meilleur des cas, ne pouvant être versées que très partiellement et très tardivement. Il est incontestable qu'une telle situation apparaît comme très préjudiciable pour l'emploi. D'autre part, les préoccupations majeures de ce secteur d'activité sont rappelées ci-dessous. Les deux premières rejoignent d'ailleurs celles de l'ensemble des industries de l'habillement. Le problème de l'évolution des importations et des charges reste entier, le renouvellement actuel de l'accord multifibres n'apportant pas encore de garanties satisfaisantes et les importations continuant, de ce fait, de s'accroître. L'allègement des charges sociales, dont la mise en œuvre a été envisagée par les pouvoirs publics. Le travail clandestin constitue une menace grandissante pour l'activité normale des professionnels concernés et pour leurs salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministères intéressés, afin qu'il soit remédié, dans les meilleurs délais possibles aux causes affectant l'activité normale des entreprises de façon des industries de l'habillement.

Réponse. — La création de privilèges nouveaux aggraverait la situation des autres créanciers qui peuvent être dignes également d'intérêt. Elle doit donc être envisagée avec beaucoup de prudence. Les faconniers ne sont d'ailleurs pas privés de toute garantie en cas de défaillance du donneur d'ouvrage, puisqu'ils ont la possibilité d'exercer un droit de rétention sur les marchandises qu'ils détiennent pour les faconnier jusqu'à la rémunération de leur travail. Leurs salariés sont couverts par l'assurance contre les risques de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en vertu de l'article L 143-11-1 du code du travail applicable, en particulier, à toutes les entreprises industrielles et commerciales lorsque la défaillance du donneur d'ouvrage entraîne celle du faconnier. Des difficultés comme celles exposées dans la présente question écrite méritent, certes, attention. Mais le remède semble devoir être recherché, dans des mesures tendant à restreindre les délais de paiement entre entreprises.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

13769. — 3 mai 1982. — Compte tenu de la demande formulée en 1977 par la Commission des communautés européennes (et prorogée pour deux ans en 1981), visant à suspendre toute aide susceptible d'accroître la production de fibres synthétiques en raison du problème de la surcapacité de ce secteur, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de faire le point de la situation dans chacun des Etats membres, des aides accordées aux entreprises en cause. Il souhaiterait savoir, en particulier, si l'Italie ne semble pas enfreindre cette recommandation, et si l'Etat ne verse pas directement ou indirectement (sous forme de salaires dans les entreprises textiles payées par la caisse de chômage, par exemple) des aides qui faussent le problème de la concurrence à l'intérieur de la C.E.E.

Réponse. — La Commission de la communauté européenne a interdit toute aide publique des Etats membres au secteur des fibres chimiques, compte tenu des surcapacités de production de ce secteur. Elle veille de façon très vigilante à l'application de ce principe par les Etats membres. Le gouvernement français n'a pas eu connaissance en 1982 et 1983 d'infractions à ce principe de la part d'un Etat membre de la C.E.E.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

20163. — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet de réglementation européen relatif à l'abrogation de l'obligation pour les fabricants en confection d'indiquer sur les vêtements la mention d'origine de fabrication. Il lui demande dans l'intérêt de l'industrie française de s'opposer à cette proposition.

Réponse. — Le marquage d'origine des produits du textile-habillement fait l'objet d'une réglementation française, datant de 1979, modifiée en 1983. Cette modification réalisée à la demande de la Commission des communautés européennes visait à mettre en conformité le décret de 1979 avec le principe communautaire de libre circulation des biens entre les Etats membres. Elle a donc conduit à exclure ces derniers du champ d'application de la réglementation. La Commission étudie la possibilité d'une législation européenne.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aude).

21407. — 18 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que pendant la dernière décennie, pour faire face au développement dramatique du chômage dans les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon, par voix de presse, de radio ou de télévision, ou encore au cours de visites ministérielles et de grands hommes politiques du pays, il fut question de l'industrialisation nécessaire créatrice d'emploi. Hélas ! au cours de cette décennie-là, comme sœur Anne, on a attendu la venue de ces industries nouvelles, tant de fois promises. En conséquence, il lui demande de préciser : combien d'entreprises nouvelles se sont implantées ou se sont créées dans le département de l'Aude au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 ; et, combien d'emplois nouveaux elles ont apporté au cours de chacune des mêmes cinq années.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aude).

33355. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21407 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les données actuellement disponibles ne permettent pas de déterminer le nombre d'entreprises industrielles créées dans le département de l'Aude pour la période antérieure à 1980. Le nombre de créations d'entreprises de ce type dans l'Aude a été en 1980 de soixante-trois, en 1981 de cinquante-trois, en 1982 de cinquante-cinq, et en 1983 de quarante.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lozère).

21408. — 18 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que pendant la dernière décennie, pour faire face au développement dramatique du chômage dans les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon, par voix de presse, de radio ou de télévision, ou encore au cours de visites ministérielles et de grands hommes politiques du pays, il fut question de l'industrialisation nécessaire créatrice d'emploi. Hélas ! au cours de cette décennie-là, comme sœur Anne, on a attendu la venue de ces industries nouvelles, tant de fois promises. En conséquence, il lui demande de préciser : combien d'entreprises nouvelles se sont implantées ou se sont créées dans le département de la Lozère au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 ; et, combien d'emplois nouveaux elles ont apporté au cours de chacune des mêmes cinq années.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lozère).

33356. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21408 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les données actuellement disponibles ne permettent pas de déterminer le nombre d'entreprises industrielles créées dans le département de la Lozère pour la période antérieure à 1980. Le nombre de créations d'entreprises de ce type en Lozère a été en 1980 de trente-cinq, en 1981 de cinq, en 1982 de dix-huit, et en 1983 de six.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault).

21409. — 18 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, que pendant la dernière décennie, pour faire face au développement dramatique du chômage dans les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon, par voix de presse, de radio ou de télévision, ou encore au cours de visites ministérielles et de grands hommes politiques du pays, il fut question de l'industrialisation nécessaire créatrice d'emploi. Hélas ! au cours de cette décennie-là, comme sœur Anne, on a attendu la venue de ces industries nouvelles, tant de fois promises. En conséquence, il lui demande de préciser : combien d'entreprises nouvelles se sont implantées ou se sont créées dans le département de l'Hérault au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 ; et, combien d'emplois nouveaux elles ont apporté au cours de chacune des mêmes cinq années.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault).

33357. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21409 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les données actuellement disponibles ne permettent pas de déterminer le nombre d'entreprises industrielles créées dans le département de l'Hérault pour la période antérieure à 1980. Le nombre de créations d'entreprises de ce type dans l'Hérault a été en 1980 de 215, en 1981 de 209, en 1982 de 261, et en 1983 de 124.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard).

21410. — 18 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, que pendant la dernière décennie, pour faire face au développement dramatique du chômage dans les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon, par voix de presse, de radio ou de télévision, ou encore au cours de visites ministérielles et de grands hommes politiques du pays, il fut question de l'industrialisation nécessaire créatrice d'emploi. Hélas ! au cours de cette décennie-là, comme sœur Anne, on a attendu la venue de ces industries nouvelles, tant de fois promises. En conséquence, il lui demande de préciser : combien d'entreprises nouvelles se sont implantées ou se sont créées dans le département du Gard au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 ; et, combien d'emplois nouveaux elles ont apporté au cours de chacune des mêmes cinq années.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard).

33358. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21410 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les données actuellement disponibles ne permettent pas de déterminer le nombre d'entreprises industrielles créées dans le département du Gard pour la période antérieure à 1980. Le nombre de créations d'entreprises de ce type dans le Gard a été en 1980 de 66, en 1981 de 147, en 1982 de 161, et en 1983 de 68.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

21411. — 18 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, que pendant la dernière décennie, pour faire face au développement dramatique du chômage dans les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon, par voix de presse, de radio ou de télévision, ou encore au cours de visites ministérielles et de grands hommes politiques du pays, il fut question de l'industrialisation nécessaire créatrice d'emploi. Hélas ! au cours de cette décennie-là, comme sœur Anne, on a attendu la venue de ces industries nouvelles, tant de fois promises. En conséquence, il lui demande de préciser : combien d'entreprises nouvelles se sont implantées ou se sont créées dans le département des Pyrénées-Orientales au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 ; et, combien d'emplois nouveaux elles ont apporté au cours de chacune des mêmes cinq années.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

33359. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21411 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les données actuellement disponibles ne permettent pas de déterminer le nombre d'entreprises industrielles créées dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période antérieure à 1980. Le nombre de créations d'entreprises de ce type dans les Pyrénées-Orientales a été en 1980 de 103, en 1981 de 108, en 1982 de 129, et en 1983 de 40.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault).

21417. — 18 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, qu'il s'est toujours préoccupé du drame social et humain provoqué par le chômage et le sous-emploi. Notamment, chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans des deux sexes qui, très souvent, quoique nantis de diplômes de fin d'études secondaires ou universitaires ou encore de C.A.P. professionnels, se voient refuser le premier droit de l'homme : celui d'avoir un travail rémunérateur. Les raisons de ce drame humain social et familial qui frappe si durement les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon proviennent en particulier : a) de l'exode rural; b) du démantèlement des entreprises existantes, notamment celles du bâtiment; c) de la non création d'entreprises nouvelles. En conséquence, il lui demande combien d'entreprises artisanales semi-industrielles et industrielles qui au cours de chacune des cinq dernières années de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981, pour des raisons diverses, ont fermé leurs portes dans l'Hérault, provoquant au cours des cinq années précitées une augmentation démesurée du chômage dans ce département.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault).

33380. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21417 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les données actuellement disponibles ne permettent pas d'évaluer les défaillances d'entreprises industrielles dans le département de l'Hérault antérieurement à 1981. Le nombre de faillites d'entreprises de ce type dans l'Hérault s'est élevé en 1981 à 185, en 1982 à 169, et en 1983 à 41.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aude).

21418. — 18 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, qu'il s'est toujours préoccupé du drame social et humain provoqué par le chômage et le sous-emploi. Notamment, chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans des deux sexes qui, très souvent, quoique nantis de diplômes de fin d'études secondaires ou universitaires ou encore de C.A.P. professionnels, se voient refuser le premier droit de l'homme : celui d'avoir un travail rémunérateur. Les raisons de ce drame humain social et familial qui frappe si durement les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon proviennent en particulier : a) de l'exode rural; b) du démantèlement des entreprises existantes, notamment celles du bâtiment; c) de la non création d'entreprises nouvelles. En conséquence, il lui demande combien d'entreprises artisanales semi-industrielles et industrielles qui au cours de chacune des cinq dernières années de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981, pour des raisons diverses, ont fermé leurs portes dans l'Aude, provoquant au cours des cinq années précitées une augmentation démesurée du chômage dans ce département.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aude).

33381. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21418 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les données actuellement disponibles ne permettent pas d'évaluer les défaillances d'entreprises industrielles dans le département de l'Aude antérieurement à 1981. Le nombre de faillites d'entreprises de ce type dans l'Aude s'est élevé en 1981 à quarante-neuf, en 1982 à quarante-quatre, et en 1983 à neuf.

Papiers et cartons (emploi et activité).

22082. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie papetière en France et sur notre déficit commercial considérable en bois et en pâte à papier, déficit qui alourdit notre commerce extérieur. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation et s'il envisage de créer un secteur témoin dans le domaine de la pâte à papier, notamment avec les papiers de récupération en utilisant l'exemple de la Hollande qui a créé un certain nombre d'obligations d'emploi de ce papier (administrations, éducation nationale, usages utilitaires, etc.).

Papiers et cartons (emploi et activité).

33492. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 22082 concernant la situation de l'industrie papetière en France (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982) restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Un ensemble de mesures en faveur du développement de la filière bois, et en particulier du secteur des pâtes et papiers, a été adopté le 22 juin 1983 par le Conseil des ministres. Une priorité sera accordée aux investissements susceptibles de conforter la position française sur les produits d'avenir (papier d'impression-écriture, papiers domestiques, cartons pour ondulé) et de réduire la dépendance extérieure de la France dans le domaine du papier-journal et des pâtes à papier. Parallèlement, une série d'actions destinées à améliorer la mobilisation des ressources nationales en matières premières seront engagées, notamment pour ce qui est des bois de trituration (développement de « contrats spécifiques » producteurs-utilisateurs). En ce qui concerne les vieux papiers, un contrat de branche a été conclu le 8 décembre 1983, entre les pouvoirs publics et la profession. Cet accord vise à porter le taux global d'utilisation des fibres celluloseuses de récupération de 38 à 43 p. 100 d'ici 1986. Dans le cadre de cet accord, les pouvoirs publics prendront toutes mesures utiles pour lever les obstacles à l'utilisation des produits contenant de telles fibres. Au total, le volume d'investissements attendu s'élève à 2 milliards de francs par an pendant cinq ans, ce qui correspond à un doublement par rapport au rythme des investissements réalisés pendant la période antérieure.

Papiers et cartons (emploi et activité).

23158. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur les difficultés actuelles de l'industrie papetière française, celle-ci devant faire face au renchérissement constant de ses approvisionnements, notamment sur le plan des achats de pâte, libellés en dollars. Afin d'endiguer la crise qui règne dans ce secteur, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens des regroupements d'entreprises, comme il en avait été question à plusieurs reprises. Il lui fait remarquer, en effet, que le maintien en survie des deux grands groupes papetiers — La Rochette-Cenpa et la Chapelle-Darblay — s'il n'est pas accompagné de véritables mesures de redressement et intégré dans un plan « papier », risque fort de ne pas être viable à long terme; et les fonds publics engagés à cet effet, dépensés en pure perte.

Papiers et cartons (emploi et activité).

29846. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 23158 du 22 novembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les difficultés actuelles de l'industrie papetière française, celle-ci devant faire face au renchérissement constant de ses approvisionnements, notamment sur le plan des achats de pâte, libellés en dollars. Afin d'endiguer la crise qui règne dans ce secteur, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens des regroupements d'entreprises, comme il en avait été question à plusieurs reprises. Il lui fait remarquer, en effet, que le maintien en survie des deux grands groupes papetiers — La Rochette-Cenpa et la Chapelle-Darblay — s'il n'est pas accompagné de véritables mesures de redressement et intégré dans un plan « papier », risque fort de ne pas être viable à long terme; et les fonds publics engagés à cet effet, dépensés en pure perte.

Papiers et cartons (emploi et activité).

36421. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 23158 du 22 novembre 1982, rappelée par la question écrite n° 29846 du 4 avril 1983, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les difficultés actuelles de l'industrie papetière française, celle-ci devant faire face au renchérissement constant de ses approvisionnements, notamment sur le plan des achats de pâte, libellés en dollars. Afin d'endiguer la crise qui règne dans ce secteur, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens des regroupements d'entreprises, comme il en avait été question à plusieurs reprises. Il lui fait remarquer, en effet, que le maintien en survie des deux grands groupes papetiers — La Rochette-Cenpa et la Chapelle-Darblay — s'il n'est pas accompagné de véritables mesures de redressement et intégré dans un plan « papier », risque fort de ne pas être viable à long terme; et les fonds publics engagés à cet effet, dépensés en pure perte.

Papiers et cartons (emploi et activité).

43347. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 23158 du 22 novembre 1982, rappelée sous le n° 29846 (*Journal officiel* du 4 avril 1983) et n° 36421 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les difficultés actuelles de l'industrie papetière française, celle-ci devant faire face au renchérissement constant de ses approvisionnements, notamment sur le plan des achats de pâte, libellés en dollars. Afin d'endiguer la crise qui règne dans ce secteur, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens des regroupements d'entreprises, comme il en avait été question à plusieurs reprises. Il lui fait remarquer, en effet, que le maintien en survie des deux grands groupes papetiers, La Rochette-Cenpa et la Chapelle-Darblay, s'il n'est pas accompagné de véritables mesures de redressement et intégré dans un plan « papier », risque fort de ne pas être viable à long terme; et les fonds publics engagés à cet effet, dépensés en pure perte.

Papiers et cartons (emploi et activité).

47864. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 23158 du 22 novembre 1982, rappelée par les questions écrites n° 29846, 36421, 43347 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les difficultés actuelles de l'industrie papetière française, celle-ci devant faire face au renchérissement constant de ses approvisionnements, notamment sur le plan des achats de pâte, libellés en dollars. Afin d'endiguer la crise qui règne dans ce secteur, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens des regroupements d'entreprises, comme il en avait été question à plusieurs reprises. Il lui fait remarquer, en effet, que le maintien en survie des deux grands groupes papetiers, La Rochette-Cenpa et la Chapelle-Darblay, s'il n'est pas accompagné de véritables mesures de redressement et intégré dans un plan « papier », risque fort de ne pas être viable à long terme; et les fonds publics engagés à cet effet, dépensés en pure perte.

Réponse. — Un ensemble de mesures en faveur du développement de la filière Bois, et en particulier du secteur des pâtes et du papier, a été adopté le 22 juin 1983 par le Conseil des ministres. Il s'agit d'une démarche essentiellement incitative fondée sur des rapports suivis avec la profession concernée. Les mesures de redressement envisagées sont nombreuses. Priorité sera donnée aux investissements susceptibles de conforter la position de la France sur les produits d'avenir tels que les papiers d'impression-écriture, les papiers domestiques et les cartons pour ondules. De même, une série d'actions seront engagées en faveur du papier-journal, des pâtes et papiers, de la valorisation des vieux papiers et de l'exploitation des bois de trituration. Les pouvoirs publics procèdent de concert avec les six principaux groupes papetiers (Cellulose du Pin, Aussédar-Rey, Arjomari-Prioux, Chapelle-Darblay, Béghin-Say, Rochette Cenpa) à un examen régulier des projets prévisionnels d'investissements de ceux-ci sur la période 1983-1987. Parallèlement seront engagées une série d'actions destinées à améliorer la mobilisation des ressources nationales en matières premières : vieux papiers (un contrat de branche a été conclu le 8 décembre 1983 entre les pouvoirs publics et la profession en vue de porter le taux d'utilisation global des fibres cellulosiques de récupération de 8 à 43 p. 100 d'ici 1986), bois de trituration (développement de « contrats spécifiques » producteurs-utilisateurs). Le volume d'investissements attendu est évalué à 2 milliards de francs par an pendant cinq ans, ce qui correspond à un doublement du rythme constaté.

Pétrole et produits raffinés (emploi et activité).

23288. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la situation de la pétrochimie en France. Il lui demande : 1° de faire le bilan des problèmes qui se posent, en comparant notre position à celle des autres Etats C.E.E.; 2° d'indiquer quelles mesures seront prises pour une éventuelle restructuration de ce secteur; 3° de préciser si les règles de concurrence lui paraissent ou non respectées au sein de la Communauté, et, sinon, ce qu'il fera pour qu'elles le soient.

Réponse. — Les problèmes de la pétrochimie française sont analogues à ceux qui se posent dans les autres Etats de la Communauté européenne. Le choc pétrolier des années 1979-1980 a frappé fortement cette industrie, dont le taux de croissance est tombé à zéro, alors que des investissements engagés avant l'apparition des difficultés entraient en fonctionnement. En Europe, une situation de forte surcapacité a résulté de la conjonction de ces divers éléments. Au cours de ces trois dernières années, des mesures ont été prises par les gouvernements et les industriels européens, notamment français, italiens, et britanniques; pour résorber progressivement cette surcapacité, des fermetures de vaporefacteurs et d'unités de polymérisation ont ainsi peu à peu proportionné la capacité disponible aux besoins du marché. Des restructurations et des rationalisations d'activités ont été menées à bien. En France, le plan de restructuration de la chimie à capitaux publics a réparti les activités de la Société produits chimiques Ugine Kuhlmann entre Rhône-Poulenc, Atochem, C.D.F.-Chimie, et l'entreprise minière et chimique, et permis de mieux définir les domaines d'activité de ces divers groupes et d'accroître leur complémentarité. Les gouvernements intéressés et la Commission des Communautés économiques européennes ont admis le principe de discussions entre les grands groupes chimiques européens pour rechercher des solutions concertées à la crise actuelle de l'industrie chimique.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord-Pas-de-Calais).

24688. — 20 décembre 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que rencontrent les entreprises textiles de sa région. Nombre d'entre elles doivent disparaître et celles qui survivent voient leurs effectifs fondre au fil des années. Il attire plus particulièrement son attention sur les difficultés de l'entreprise Filauchy qui comptait 470 salariés en 1975, 280 aujourd'hui et demain un peu moins de 200. Cette entreprise en déclin était tributaire des commandes de la filature Motte-Bossu qui vient de fermer. Les conséquences du déclin de ces entreprises sur le plan local sont catastrophiques. Il lui demande, quelles mesures concrètes, le gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation dramatique.

Réponse. — La Société Filauchy, filature de coton cardé, a été intégrée dans le groupe Le Blan et Cie à compter du 1^{er} juillet 1982. Ce rapprochement présentait un intérêt certain du point de vue des stratégies industrielles et commerciales des sociétés Le blan et Filauchy. Il devait en particulier permettre de constituer un grand groupe capable de fournir à la fois des fils de coton peignés fabriqués par Le Blan et des fils de coton cardés par Filauchy. Ce rapprochement s'est effectué sous l'égide des pouvoirs publics, qui ont contribué à la mise en œuvre du projet et qui en ont suivi l'exécution. La modernisation de l'outil de production et le passage progressif d'une filature classique à une filature open-end a réduit les besoins en personnel en raison de l'amélioration très significative de la productivité résultant des investissements. L'incidence future de cette réorientation sur les effectifs devrait toutefois être limitée, les prévisions de l'entreprise situant à 260 personnes l'effectif pour 1985.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

25410. — 10 janvier 1983. — **M. Gilbert Sènes** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 6564 posée à son prédécesseur, relative aux modalités d'attribution ainsi qu'à l'importance des subventions accordées par le C.I.R.I.T.H. Cette question avait fait l'objet d'une réponse parue au *Journal officiel* du 14 juin 1982 qui précisait qu'une mission de l'inspection des finances avait été chargée d'examiner le système de gestion des taxes parafiscales du textile et de l'habillement et le fonctionnement du C.I.R.I.T.H. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas lui communiquer les résultats de cette enquête ?

Réponse. — Le dispositif de gestion des taxes parafiscales du textile et de l'habillement a fait l'objet au cours des derniers mois d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics. La Commission européenne s'est opposée, en juillet 1983, à la reconduction du système français d'aide aux investissements mis en œuvre par le Comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement. C'est pourquoi les pouvoirs publics élaborent actuellement, en liaison avec les organisations professionnelles concernées, les nouvelles orientations de l'utilisation des ressources parafiscales du textile et de l'habillement. Les priorités auxquelles obéira l'emploi de ces ressources, pourraient être les suivantes : 1° soutien au développement de l'innovation et de créativité ; 2° soutien à la formation ; 3° aide à la mise en place dans les entreprises de matériel de technologie avancée ; 4° réorientation des actions collectives de promotion ; 5° meilleure coordination de l'ensemble des actions financées par les taxes parafiscales.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

25487. — 10 janvier 1983. — Le 11 novembre 1982, le Parlement européen a demandé à la Commission des Communautés européennes, au moyen d'une proposition de résolution signée de plusieurs de ses membres, de prendre des mesures exceptionnelles dans le secteur du tannage en Irlande, afin de protéger cette industrie. Or, la situation n'est pas meilleure en France qu'en Irlande. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures elle compte adopter pour protéger cette activité, relevant du domaine de l'agriculture. En particulier, il souhaiterait savoir si, parmi les décisions qu'elle jugera utile de prendre figure celle d'inviter le Conseil des ministres de la Communauté à habiliter la Commission à prendre les mesures nécessaires et à permettre au gouvernement français d'agir pour protéger ses intérêts.

Réponse. — Les peaux tannées sont des produits en libre circulation. Les mesures exceptionnelles prises par l'Irlande dans la filière cuir concernent non le tannage, mais l'industrie de la chaussure. Une intervention auprès de la Commission des Communautés européennes tendant à protéger l'industrie française des peaux tannées serait donc vouée à l'échec. En revanche, les peaux brutes sont, en France, soumises à des contingents à l'exportation, par pays et par types de produits (bovins lourds, bovins légers, veaux, ovins, équidés). Ceci a pour objet de faire bénéficier les tanneries et mégisseries françaises d'un approvisionnement préférentiel sur le Marché national des cuirs bruts. Cette mesure ne permet malheureusement pas, à elle seule, de traiter en France la totalité de la ressource nationale en peaux brutes, du fait de la capacité insuffisante et de la faible compétitivité de notre outil industriel, notamment dans la tannerie de veau. Les pouvoirs publics ont donc engagé en 1982, et poursuivi depuis lors, une action visant à faciliter la reconstitution des fonds permanents des tanneries les plus concurrentielles, et à leur permettre de financer leurs investissements de modernisation.

Papiers et cartons (emploi et activité).

25787. — 17 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la situation de l'industrie papetière : de janvier à octobre 1982, le déficit de la filière papier a atteint 6,3 milliards de francs contre 5,7 milliards pour la période correspondante de 1981. Le ministre d'Etat, par la voix de son représentant, a annoncé la mise en place d'actions sectorielles étalées dans le temps appelées « groupe d'action industrielle ». Dans un pays comme la France, qui possède le premier massif forestier européen, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, grâce à une gestion rationnelle de ce patrimoine forestier jointe au développement des activités de recyclage ainsi qu'à une relance des investissements, la mise en place d'un authentique plan papier.

Papiers et cartons (emploi et activité).

36982. — 22 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, que sa question n° 25787 parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1983, relative à la situation de l'industrie papetière, est restée sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Un ensemble de mesures en faveur du développement de la filière bois, et notamment du secteur des pâtes et papiers, a été adopté en Conseil des ministres le 22 juin 1983. Des actions destinées à mieux exploiter les ressources nationales en matières premières seront engagées, tant dans le domaine des vieux papiers (un contrat de branche

a été conclu le 8 décembre 1983 entre les pouvoirs publics et la profession en vue de porter le taux d'utilisation global des fibres cellulosiques de récupération de 38 à 49 p. 100 d'ici 1986) que dans celui des bois de trituration (développement de « contrats spécifiques » producteurs-utilisateurs). Parallèlement, priorité sera donnée aux investissements susceptibles de conforter la position française sur les produits d'avenir (papier d'impression-écriture, papiers domestiques et sanitaires, cartons pour ondulés) et de réduire la dépendance extérieure de la France dans l'approvisionnement en papier-journal et en pâtes à papier. Au total, le volume d'investissements attendu s'élève à 2 milliards de francs par an pendant cinq ans, ce qui correspond à un doublement par rapport au rythme des investissements réalisés pendant la période antérieure.

Papiers et cartons (emploi et activité : Bas-Rhin).

25980. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur les conséquences prévisibles pour le département des Vosges (et en particulier pour les scieries) de l'évolution de la situation à la cellulose de Strasbourg. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter une brutale aggravation de la situation des activités forestières.

Papiers et cartons (emploi et activité : Bas-Rhin).

33388. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25980 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 3 du 17 janvier 1983 (p. 241) sur la situation à la Cellulose de Strasbourg. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'unité de production de la Cellulose de Strasbourg de 110 000 tonnes de pâte marchande au bisulfite a repris son activité le 21 mars 1983 après environ 3 mois d'arrêt qui ont correspondu à la recherche d'une solution industrielle, le mandat de la société d'exploitation de la Cellulose de Strasbourg, constituée en janvier 1981 suite au dépôt de bilan de G.E.C., venant à expiration en fin d'année 1982. Le capital de la nouvelle société est désormais réparti entre les papetiers (4 millions de francs), les scieurs (5 millions de francs), les banques locales (5 millions de francs) et Parsons et Whittemore (2 millions de francs). Le dénouement positif des négociations est dû pour une large part aux efforts des industriels, et notamment des scieurs, des salariés de l'entreprise et de nombreuses instances locales qui ont compris l'importance, pour l'équilibre régional, de la Cellulose de Strasbourg. Les régions et l'Etat ont décidé de soutenir le redémarrage de l'unité. L'Etat pour sa part a versé la majeure partie des aides annoncées ; en revanche, les collectivités locales n'ont pas, à ce jour, tenu leurs engagements en ce sens. Confortée par un relèvement progressif du cours international des pâtes exprimé en dollars, l'année 1983 a marqué le retour à l'équilibre financier de la Cellulose de Strasbourg tandis que les comptes prévisionnels 1984 prévoient un excédent. Ces résultats provisoirement satisfaisants ne doivent toutefois pas conduire les divers partenaires à réduire leur effort, car il importe de permettre à la Cellulose de Strasbourg de dégager des capacités d'autofinancement susceptibles de garantir l'avenir.

Papiers et cartons (emploi et activité : Bas-Rhin).

26038. — 17 janvier 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'avenir de l'usine de la Cellulose de Strasbourg. Selon sa réponse ministérielle à sa question orale du 8 octobre dernier, l'usine de Strasbourg serait « du seul point de vue industriel, vétuste et condamnée ». Le gouvernement « s'est donné un délai de quelques mois pour arrêter sa stratégie papetière, et plus précisément sa position quant à un investissement de grande ampleur dans l'Est de notre pays. Il rappelle que, grâce à un investissement de 200 millions de francs effectué entre 1975 et 1978, l'usine de Strasbourg, à production sensiblement constante, a réduit sa consommation annuelle d'énergie de 50 000 (1973) à 16 000 tonnes équivalents pétrole, TEP (1980), se plaçant ainsi à la tête des économies d'énergie de la région Alsace. Il s'étonne que l'on qualifie de « vétuste » des installations hétérogènes, dont la mise en service s'est échelonnée de 1936 à 1978, avec d'importantes étapes en 1954 (blanchiment), 1963 (parc à bois), 1969 (conditionnement). Il est exact que le coût de remise à niveau complète de l'ensemble des ateliers périmés se chiffre en centaine de millions de francs, mais c'est le sort de toute industrie lourde et il faut les comparer à ceux qui ont été consentis, ou devraient l'être,

pour les autres sites français de production de pâte à papier. Surtout, il ne comprend pas pourquoi, selon le rapport Durouze, on envisage la fermeture de l'unité de Strasbourg pour en construire une nouvelle, implantée sur un site vierge en Haute-Saône sous l'égide des pouvoirs publics. La société d'exploitation de la Cellulose de Strasbourg vient d'annoncer au comité d'entreprise un arrêt de l'usine pendant 15 jours, courant novembre. Cette situation serait due, d'une part, à un problème conjoncturel, d'autre part, au fait que ses clients, dans l'incertitude d'une poursuite des activités de l'usine au-delà du 31 décembre 1982, cherchent à diversifier leurs sources d'approvisionnement. La fermeture de cette usine entraînerait des conséquences catastrophiques pour l'économie de tout l'Est de la France. En cas d'arrêt de l'unité, il y aurait sans doute 250 millions de francs supplémentaires de déficit annuel des échanges de la filière bois, 350 employés au chômage et plusieurs milliers d'autres seraient touchés indirectement. Lorsque l'ampleur du problème le justifie, l'Etat doit aussi prendre ses responsabilités et faire jouer la solidarité nationale en soutenant financièrement certains secteurs d'activité.

Réponse. — L'unité de production de la Cellulose de Strasbourg de 110 000 tonnes de pâte marchande au bisulfite a repris son activité le 21 mars 1983 après environ 3 mois d'arrêt qui ont correspondu à la recherche d'une solution industrielle, le mandat de la société d'exploitation de la Cellulose de Strasbourg, constituée en janvier 1981 suite au dépôt de bilan de G.F.C., venant à expiration en fin d'année 1982. Le capital de la nouvelle société est désormais réparti entre les papetiers (4 millions de francs), les scieurs (5 millions de francs), les banques locales (5 millions de francs) et Parsons et Whittemore (2 millions de francs). Le dénouement positif des négociations est dû pour une large part aux efforts des industriels, et notamment des scieurs, des salariés de l'entreprise et de nombreuses instances locales qui ont compris l'importance, pour l'équilibre régional, de la Cellulose de Strasbourg. Les régions et l'Etat ont décidé de soutenir le redémarrage de l'unité. L'Etat pour sa part a versé la majeure partie des aides annoncées; en revanche, les collectivités locales n'ont pas, à ce jour, tenu leurs engagements en ce sens. Confortée par un relèvement progressif du cours international des pâtes exprimé en dollars, l'année 1983 a marqué le retour à l'équilibre financier de la Cellulose de Strasbourg tandis que les comptes prévisionnels 1984 prévoient un excédent. Ces résultats provisoirement satisfaisants ne doivent toutefois pas conduire les divers partenaires à réduire leur effort, car il importe de permettre à la Cellulose de Strasbourg de dégager des capacités d'autofinancement susceptibles de garantir l'avenir.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

26396. — 24 janvier 1983. — **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation créée à l'usine textile « Cyclone » du groupe Boussac-Saint-Frères par les importations massives de vêtements. La concurrence de ces importations risque d'entraîner une diminution du temps de travail, voire même des licenciements dans cette usine sise dans la commune de Fougères. La région compte déjà 3 800 demandeurs d'emploi et des perspectives différentes pourraient être amenées. Le syndicat C.G.T., massivement soutenu par les travailleurs de cette entreprise, propose le redémarrage et le développement de la marque Maggy Rouff ainsi qu'une politique d'investissement permettant de développer les fabrications traditionnelles et d'en lancer de nouvelles, notamment en liaison avec la mise en place de la filière cuir. La maîtrise des importations et la promotion d'une politique sociale complètent les propositions de ce syndicat et semblent de nature à assurer l'avenir de cette entreprise. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser cette politique conforme aux orientations du gouvernement.

Réponse. — Le sort des entreprises qui constituent la Compagnie Boussac-Saint-Frères et celui de leurs salariés fait l'objet d'une attention soutenue de la part du gouvernement. Pour éclaircir la situation et les perspectives juridiques du groupe, le gouvernement a chargé un expert de réaliser une mission en ce domaine. Par ailleurs, la Direction générale de la Compagnie a présenté au dernier Conseil d'administration, le projet de la stratégie qu'elle considère la plus appropriée à assurer la pérennité de ses activités, et poursuit actuellement la concertation avec les représentants des salariés sur le contenu de ce plan industriel. A propos de la situation de l'usine Cyclone de Fougères, il n'a été porté à la connaissance des pouvoirs publics aucun projet de fermeture de ce site. La concurrence des importations de produits textiles confectionnés est une réalité à laquelle sont confrontées la plupart des entreprises de la filière textile-habillement. Cette situation fait l'objet d'une attention soutenue de l'administration dans le cadre de la négociation des accords commerciaux internationaux dont le dernier en date (A.M.F. 3) a été ratifié en 1982.

Papiers et cartons (entreprises : Bas-Rhin).

26904. — 31 janvier 1983. — **M. André Lejollie**, alerté par **M. Francis Wurtz**, député à l'Assemblée européenne, attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation extrêmement précaire de l'entreprise : la Cellulose de Strasbourg. Alors que le gouvernement tout comme l'Assemblée nationale sont décidés à réaliser une véritable filière bois dans notre pays et que le Premier ministre envisage dans ce cadre la création d'une usine moderne de pâte à papier dans la région de Strasbourg, un élément important du potentiel existant dans ce domaine est menacé de disparaître à très brefs délais. Une cessation définitive des activités de la Cellulose de Strasbourg entraînerait la suppression de 360 emplois — et de plusieurs milliers d'emplois induits —. En outre, elle mettrait en cause la nécessaire transition entre l'état actuel de nos capacités de production de pâte à papier dans l'Est de la France et leur développement futur. Enfin, elle alourdirait le déficit de notre balance commerciale dans ce secteur où notre marché national est déjà très fortement pénétré par des productions importées. Pour éviter cette situation à tous égards dommageables et compte tenu de l'attitude totalement négative des responsables des régions concernées, **M. Lajoinie** demande à **M. le ministre** s'il n'estime pas nécessaire de prendre les 3 mesures d'urgence suivantes, qui seraient de nature à éviter une situation irréversible et à créer par la même, de meilleures conditions pour préciser puis concrétiser la perspective évoquée par **M. le Premier ministre** d'une nouvelle usine de pâte à papier dans la région de Strasbourg. En premier lieu, autoriser la livraison à l'entreprise strasbourgeoise de la quantité de fuel nécessaire à la maintenance des installations. En effet, les réserves de combustible seront épuisées d'ici le 28 janvier prochain. En deuxième lieu, inciter les scieurs de l'Est de la France intéressés eux aussi, au maintien en activité de la Cellulose de Strasbourg, à abaisser le prix auquel ils vendaient jusqu'ici les déchets de scierie à cette entreprise. Une réduction de l'ordre de 20 p. 100 de ce prix poserait en effet, un terme nouveau à la question de l'équilibre financier de cette usine. En troisième lieu, afin de lever l'obstacle mis délibérément par les dirigeants des instances régionales concernées à tout pas vers une solution du problème, prolonger le mandat à la société d'exploitation de la Cellulose à Strasbourg et lui allouer la part du financement immédiat que l'Etat a décidé de prendre à sa charge, soit la somme de 25 millions de francs. La situation immédiate ainsi débloquée, il appartiendrait à toutes les parties concernées d'établir de façon précise les conditions d'un développement durable de cette activité.

Réponse. — L'unité de production de la Cellulose de Strasbourg de 110 000 tonnes de pâte marchande au bisulfite a repris son activité le 21 mars 1983 après environ 3 mois d'arrêt qui ont correspondu à la recherche d'une solution industrielle, le mandat de la société d'exploitation de la Cellulose de Strasbourg, constituée en janvier 1981 suite au dépôt de bilan de G.E.C., venant à expiration en fin d'année 1982. Le capital de la nouvelle société est désormais réparti entre les papetiers (4 millions de francs), les scieurs (5 millions de francs), les banques locales (5 millions de francs) et Parsons et Whittemore (2 millions de francs). Le dénouement positif des négociations est dû pour une large part aux efforts des industriels, et notamment des scieurs, des salariés de l'entreprise et de nombreuses instances locales qui ont compris l'importance, pour l'équilibre régional, de la Cellulose de Strasbourg. Les régions et l'Etat ont décidé de soutenir le redémarrage de l'unité. L'Etat pour sa part a versé la majeure partie des aides annoncées; en revanche, les collectivités locales n'ont pas, à ce jour, tenu leurs engagements en ce sens. Confortée par un relèvement progressif du cours international des pâtes exprimé en dollars, l'année 1983 a marqué le retour à l'équilibre financier de la Cellulose de Strasbourg tandis que les comptes prévisionnels 1984 prévoient un excédent. Ces résultats provisoirement satisfaisants ne doivent toutefois pas conduire les divers partenaires à réduire leur effort, car il importe de permettre à la Cellulose de Strasbourg de dégager des capacités d'autofinancement susceptibles de garantir l'avenir.

Papiers et cartons (emploi et activité).

27341. — 7 février 1983. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui indiquer les mesures envisagées par le gouvernement pour contribuer à la restructuration de l'industrie de la pâte à papier et du carton dans les régions de l'Est de la France. Il souligne que la fermeture de l'entreprise « la Cellulose de Strasbourg » comporterait de graves conséquences économiques pour les salariés, les exploitants forestiers et l'ensemble des partenaires de la filière bois. Il attire, en outre, son attention sur les conséquences de la disparition de cette usine pour les communes qui, dans des départements comme le Jura, trouvent dans l'exploitation de

leur domaine forestier privé une source de revenus. Il lui demande enfin de lui préciser les grandes orientations de la politique en cours de préparation sur le développement de la « filière bois » et les caractéristiques générales de cette politique pour le massif forestier jurassien.

Réponse. — L'unité de production de la Cellulose de Strasbourg de 110 000 tonnes de pâte marchande au bisulfite a repris son activité le 21 mars 1983 après environ 3 mois d'arrêt qui ont correspondu à la recherche d'une solution industrielle, le mandat de la société d'exploitation de la Cellulose de Strasbourg, constituée en janvier 1981 suite au dépôt de bilan de G.E.C., venant à expiration en fin d'année 1982. Le capital de la nouvelle société est désormais réparti entre les papetiers (4 millions de francs), les scieurs (5 millions de francs), les banques locales (5 millions de francs) et Parsons et Whittemore (2 millions de francs). Le dénouement positif des négociations est dû pour une large part aux efforts des industriels, et notamment des scieurs, des salariés de l'entreprise et de nombreuses instances locales qui ont compris l'importance, pour l'équilibre régional, de la Cellulose de Strasbourg. Les régions et l'Etat ont décidé de soutenir le redémarrage de l'unité. L'Etat pour sa part a versé la majeure partie des aides annoncées; en revanche, les collectivités locales n'ont pas, à ce jour, tenu leurs engagements en ce sens. Confortée par un relèvement progressif du cours international des pâtes exprimé en dollars, l'année 1983 a marqué le retour à l'équilibre financier de la Cellulose de Strasbourg tandis que les comptes prévisionnels 1984 prévoient un excédent. Ces résultats provisoirement satisfaisants ne doivent toutefois pas conduire les divers partenaires à réduire leur effort, car il importe de permettre à la Cellulose de Strasbourg de dégager des capacités d'autofinancement susceptibles de garantir l'avenir.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Saône-et-Loire).

28056. — 21 février 1983. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Jacquard à Châlons-sur-Saône (71). De par une gestion catastrophique et des manœuvres frauduleuses, la situation de l'entreprise ne cesse de se dégrader, mettant en cause l'emploi de son personnel. Alors que la relance des productions de cette entreprise pourrait permettre de maintenir et développer l'emploi. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour sauvegarder les 700 emplois menacés.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Saône-et-Loire).

28057. — 21 février 1983. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la situation de l'entreprise Jacquard à Châlons-sur-Saône (71). Une gestion catastrophique de la direction et des manœuvres frauduleuses ont mis l'entreprise en péril et menacent les 700 emplois, ainsi que l'abandon de certaines productions au profit de l'étranger. Or l'entreprise est viable, et une reconquête des secteurs abandonnés pourrait permettre de sauvegarder et de développer l'emploi. Il lui demande en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre, permettant de relancer cette entreprise et cette branche d'activité dans le sens des intérêts du pays.

Réponse. — La situation de la société Jacquard a été suivie avec une particulière attention par le Comité interministériel de restructuration industrielle et par les services du ministère de l'industrie et de la recherche. Malgré tous les efforts déployés et les contacts avec d'éventuels repreneurs, aucune solution industrielle crédible n'a pu être trouvée pour sauver les 700 emplois des usines de Châtenoy et de Montchanin (Saône-et-Loire). La liquidation de biens a été prononcée en février 1983; la poursuite de l'activité a été autorisée jusqu'au 15 juillet 1983 et en l'absence de solution, le personnel a été licencié. Depuis lors, une solution de reprise très partielle avec 75 personnes a pu être trouvée avec l'aide de la ville de Montchanin, de la Communauté urbaine de Montceau-Le Creusot, et de la région de Bourgogne.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

30256. — 18 avril 1983. — L'importation de pâte à papier étant un des éléments du déficit de la balance du commerce extérieur, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** : 1° ce qu'il compte faire pour organiser une collecte sérieuse du papier dans les administrations publiques en particulier, en vue de son recyclage; 2° quelles aides il compte apporter aux entreprises françaises productrices de pâte à papier pour leur permettre d'acquérir le matériel nouveau soit pour recycler le papier, soit pour utiliser ce papier recyclé.

Réponse. — Les pouvoirs publics, conscients de ce que l'importance du déficit de la balance du commerce extérieur des pâtes et papiers est dû notamment aux achats de pâte libellés en dollars, ont envisagé différentes mesures permettant de réduire l'utilisation de pâte vierge au profit des fibres cellulose de récupération. Le 8 décembre 1983, un protocole d'accord a été signé avec la profession papetière, qui a pour but d'inciter les producteurs français à utiliser, chaque fois que cela est possible, des vieux papiers en substitution à la pâte. Ce protocole vise à porter le taux d'utilisation des vieux papiers de 38 p. 100 en 1982 à 43 p. 100 en 1986. L'accroissement attendu de l'utilisation des vieux papiers (environ 500 000 tonnes) est important si l'on en juge par ses effets sur la compétitivité des entreprises, le maintien et la création de près de 2 000 emplois, la réduction du déficit commercial de l'ordre de 1 milliard de francs par an, les économies d'énergie et de collecte des ordures ménagères. Les industriels qui s'équipent en matériel performant de recyclage de vieux papiers et les entreprises qui augmentent ou créent des capacités de trituration et de désencrage de vieux papiers supplémentaires peuvent être soutenus financièrement par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) et par le Comité de gestion de la taxe sur les papiers et cartons.

Déchets et produits de la récupération (produits en caoutchouc).

31987. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les nombreux avantages que présente le recyclage des pneumatiques usagés, au regard notamment de la réduction de la dépendance énergétique, de la création et de la protection de l'environnement. A cet égard, il lui demande s'il est envisagé, d'une part, de soutenir le développement de l'industrie du rechapage, d'autre part, de procéder à la mise en service d'une unité de pyrolyse, laquelle permettrait de recycler les pneumatiques usés non rechapables en extrayant des produits de haute valeur sans formation de déchets ni de pollution.

Déchets et produits de la récupération (produits en caoutchouc).

44088. — 6 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les nombreux avantages que représente le recyclage des pneumatiques usagés, au regard notamment de la réduction de la dépendance énergétique, de la création d'emplois et de la protection de l'environnement. A cet égard, il lui demande s'il est envisagé de soutenir le développement de l'industrie du rechapage et de prendre des mesures en vue d'inciter les professionnels, les administrations et les particuliers à équiper leurs véhicules en pneus rechapés.

Réponse. — Le rechapage permet d'éviter certaines pollutions (abandon ou brûlage de pneumatiques usagés) et de récupérer les matières constituant les pneumatiques, dont une grande partie est importée. Il occupe actuellement une place significative sur le marché du pneumatique. En 1981, 3,2 millions de pneus rechapés ont été vendus en France dont : 1,9 million pour véhicules de tourisme; 1 million pour poids lourds; 260 000 pour camionnettes; 60 000 pour engins agricoles. En ce qui concerne les véhicules de tourisme, les pneus rechapés ont représenté en 1981 7 p. 100 du nombre total des pneus vendus en France et 4 p. 100 du chiffre d'affaires de l'industrie du pneumatique. Ces proportions se sont élevées à un peu plus de 20 p. 100 pour les véhicules utilitaires (camions, autobus...). Par ailleurs, le rechapage a représenté 10 p. 100 des ventes de pneumatiques agraires. En rapportant ces statistiques au marché du remplacement qui seul le concerne, le rechapage a représenté en 1981 9 p. 100 du marché des pneus tourisme, 25 p. 100 du marché des pneus camionnettes et 50 p. 100 du marché de remplacement des pneus poids lourds. Il existe cependant des obstacles d'ordre économique à un développement important du rechapage. En effet, la collecte des pneus usagés, la sélection des pneus récupérables et leur rechapage entraînent des coûts notables. Or les prix des pneus rechapés doivent être compétitifs, du fait de la concurrence des pneus de bas de gamme. Il en résulte que le rechapage est surtout rentable pour des catégories de pneus dont le prix moyen est élevé. C'est une des raisons de l'importance du rechapage pour les pneus poids lourds. Pour les pneus de faible prix, comme la majeure partie des pneus tourisme, la récupération par combustion (notamment en cimenterie), par pyrolyse ou par broyage et extraction du caoutchouc peut s'avérer plus avantageuse, à condition que la collecte n'entraîne pas de frais excessifs. En dépit des facteurs qui limitent son développement, la part du marché des pneus rechapés progresse actuellement en France : entre 1979 et 1981, elle est passée de 3 p. 100 à 4 p. 100 (en valeur) en ce qui concerne les pneus tourisme. Les pouvoirs publics considèrent le développement du rechapage avec intérêt, dans la mesure où il correspond à des exigences d'ordre économique et où il est compatible avec les impératifs techniques, en premier lieu la sécurité des véhicules.

Papiers et cartons (emploi et activité).

32696. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude grandissante des travailleurs de l'industrie papetière suite à une dégradation persistante et accentuée de leur profession. Ils attendent avec impatience et intérêt la publication du plan papetier annoncé depuis plusieurs mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa date de publication et ses grandes lignes.

Papiers et cartons (emploi et activité).

32659. — 26 septembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 32896 parue au *Journal officiel* le 6 juin 1983, restée sans réponse à ce jour, sur l'inquiétude grandissante des travailleurs de l'industrie papetière suite à une dégradation persistante et accentuée de leur profession.

Réponse. — Un ensemble de mesures en faveur du développement de la filière bois, et en particulier du secteur des pâtes et du papier, a été adopté le 22 juin 1983 par le Conseil des ministres. Il s'agit d'une démarche essentiellement incitative fondée sur des rapports suivis avec la profession concernée. Les mesures de redressement envisagées sont nombreuses. Priorité sera donnée aux investissements susceptibles de conforter la position de la France sur les produits d'avenir tels que les papiers d'impression-écriture, les papiers domestiques et les cartons pour ondulés. De même, une série d'actions seront engagées en faveur du papier-journal, des pâtes et papiers, de la valorisation des vieux papiers et de l'exploitation des bois de trituration. Les pouvoirs publics procèdent de concert avec les six principaux groupes papetiers (Cellulose du Pin, Assédar-Rey, Arjomari-Prieux, Chapelle-Darblay, Béghin-Say, Rochette Cenpa) à un examen régulier des projets prévisionnels d'investissements de ceux-ci sur la période 1983-1987. Parallèlement seront engagées une série d'actions destinées à améliorer la mobilisation des ressources nationales en matières premières : vieux papiers (un contrat de branche a été conclu le 8 décembre 1983 entre les pouvoirs publics et la profession en vue de porter le taux d'utilisation global des fibres cellulosiques de récupération de 8 à 43 p. 100 d'ici 1986), bois de trituration (développement de « contrats spécifiques » producteurs-utilisateurs). Le volume d'investissements attendu est évalué à 2 milliards de francs par an pendant cinq ans, ce qui correspond à un doublement du rythme constaté.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Aisne).

33622. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Belligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation rencontrée par les ouvriers de l'entreprise Texunion d'Aubenton (02500 Hirson). Il lui demande si la restructuration du groupe Textile D.M.C. a reçu l'aval du ministère de l'industrie ainsi que l'autorisation de fermeture de cette usine.

Réponse. — Le soutien des pouvoirs publics au plan de restructuration et de modernisation du groupe Dollfus-Mieg et Compagnie a fait l'objet d'une négociation. Le groupe s'est engagé notamment à développer les activités les plus compétitives, à lancer un important programme d'investissements, à améliorer sa gestion et à renforcer les moyens, à ne pas procéder à des licenciements économiques dans une activité non compensés par des embauches nouvelles dans d'autres activités ou établissements. Dans ce cadre, la fermeture de l'usine d'Aubenton a pu être évitée grâce à un accord conclu en septembre 1983 entre D.M.C. et un repreneur extérieur.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais).

33657. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du secteur textile synthétique de la région Nord-Pas-de-Calais dans la reconquête du marché intérieur. Il lui expose à cet égard le cas d'une des filiales de Rhône-Poulenc, premier producteur français de fibres synthétiques, l'entreprise nationalisée Rhône-Poulenc fibres d'Arras qui pourrait répondre aux besoins textiles des administrations publiques, centres hospitaliers et entreprises diverses. Par exemple, les voitures automobiles et ferroviaires françaises sont habillées de tissus dont la fibre est achetée et tissée à l'étranger, alors que la contribution des entreprises nationalisées, telles la S.N.C.F. et Renault, pourrait s'avérer

déterminante pour la relance de l'industrie textile régionale et pour l'emploi : en effet, un marché de 5 000 tonnes de fibres peut créer 1 000 emplois. Par ailleurs, la fabrication de produits à haute valeur ajoutée, tels les tapis et moquettes ne peut être réalisée actuellement par les entreprises françaises, faute de machines-outils perfectionnées nécessaires au tissage de la fibre, et cette carence, tout en constituant un mauvais point pour notre balance commerciale extérieure, prive le Nord-Pas-de-Calais d'activités nouvelles pourraient s'implanter dans le bassin minier où existe une importante main-d'œuvre féminine titulaire de diplômes de l'industrie de l'habillement. En conséquence, il lui demande de préciser s'il est envisagé dans un proche avenir de doter l'industrie textile des machines-outils qui lui font cruellement défaut et s'il compte prendre des dispositions particulières afin d'encourager les entreprises nationalisées à utiliser de préférence les productions textiles nationales.

Réponse. — 1° Concernant la politique d'achat des administrations et des entreprises publiques, toute disposition réglementaire encourageant l'achat de productions textiles nationales serait contraire au droit communautaire, suivant lequel les marchés publics doivent être accessibles à tous les fournisseurs européens. En revanche l'attention des entreprises nationalisées et des administrations a pu être appelée sur l'intérêt qu'il y a à développer leurs achats aux fournisseurs nationaux à conditions de prix et de qualité des produits comparables. 2° En ce qui concerne le développement de l'industrie française de la machine textile, celui-ci constitue un objectif prioritaire pour les pouvoirs publics. C'est pourquoi le ministère de l'industrie et de la recherche est prêt à apporter son concours à tout projet relatif à la recherche, à l'investissement ou au développement commercial dans le domaine de la machine textile. Cependant, dans le cas particulier de l'industrie du tapis, la faiblesse de l'industrie textile française n'est pas due pour l'essentiel à la situation des fournisseurs de machines mais bien davantage aux problèmes de structures, de gestion et de commercialisation des entreprises françaises. La résolution de ces problèmes et l'amélioration de la compétitivité des entreprises devraient avoir des incidences très positives sur la situation des producteurs nationaux de fibres. L'Etat favorisera toute initiative allant dans le sens d'une telle évolution.

Métaux (commerce extérieur).

33666. — 13 juin 1983. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la forte dégradation de la balance commerciale de l'acier en 1982. En effet, le solde positif n'a été que de 300 000 tonnes contre 2 400 000 tonnes en 1981. Les chiffres dissimulent une réalité encore plus inquiétante. En effet, la France est structurellement déficitaire vis-à-vis de la C.E.C.A. Jusque-là, ce déficit était plus que largement compensé par la « grande exportation ». Or, les restrictions américaines, le contrôle renforcé de leur marché interne par les sidérurgistes espagnols, l'émergence et la consolidation des « jeunes sidérurgies » aboutissent à une forte réduction de nos exportations sans, pour autant, que nos importations cessent d'augmenter. En effet, si Bruxelles a réduit autoritairement les productions européennes d'acier de 20 p. 100, elle a abouti à des accords d'autolimitation avec des pays tiers ne comportant qu'une réduction de 12,5 p. 100 de leurs exportations, sans compter qu'il leur est accordé de pratiquer des prix inférieurs à ceux qu'impose la Commission pour nos sidérurgies. Quant à notre déficit vis-à-vis de la C.E.C.A., il révèle que la production française d'acier est défavorisée de façon criante, par comparaison avec les sidérurgies allemandes ou italiennes. Le système des quotas, en l'état actuel de la réglementation, aboutit à des aberrations : les producteurs français sont contraints de renoncer à un certain nombre de commandes qui se portent évidemment sur leurs concurrents. Une révision de ces quotas apparaît urgente. Cette situation n'est pas inconnue des sidérurgistes et provoque leur légitime exaspération. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement pour aboutir, dans le cadre des négociations de Bruxelles, à la révision d'une réglementation devenue absurde.

Réponse. — Les négociations communautaires de juin et juillet 1983 sur la reconduction du régime des quotas ont permis une augmentation des quotas de produits plats pour la sidérurgie française. Le gouvernement français poursuit son action visant à obtenir le retour de la sidérurgie française à ses parts de marché traditionnelles ainsi que le maintien des importations des pays tiers dans la communauté à un niveau raisonnable. En ce qui concerne la balance commerciale de l'acier, la sidérurgie française a enregistré un solde positif de plus de un million de tonnes en 1983, en redressement par rapport à 1982.

Matériels agricoles (entreprises).

34522. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Milcau** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un fait de portée nationale. Au moment où notre pays traverse une crise

sans précédent et que le gouvernement, avec raison, préconise d'acheter français sans pour autant entrer dans un protectionnisme irraisonné, voilà que le seul constructeur de moissonneuses batteuses « Braud » vient annoncer qu'il cessait la fabrication de ces machines. Il est impensable que cette société dont le principal actionnaire est l'Institut de développement industriel, qui est sous tutelle du ministère de l'économie et des finances, ait pu avoir le feu vert pour prendre cette décision qui va avoir pour conséquence d'augmenter notre déficit du commerce extérieur et de plus, de mettre environ 15 000 utilisateurs (agriculteurs, C.U.M.A., entreprises de travaux agricoles) devant des problèmes de trésorerie difficiles à résoudre. Il va sans dire que la diminution d'activité de la Société Braud va provoquer la mise au chômage directe de plusieurs centaines d'ouvriers. Il semblerait que les motifs invoqués soient le résultat de transactions douteuses entre l'Institut de développement industriel et une multinationale dont la souche serait américaine. Il lui demande de bien vouloir faire toute la lumière sur cette affaire.

Réponse. — L'entreprise Braud a été confrontée à d'importantes difficultés à partir de la fin des années soixante. Cette société a été reprise progressivement par l'Institut de développement industriel entre 1972 et 1975. L'I.D.I. avait alors pour objectif d'assurer le développement de l'activité principale de l'entreprise, la production de moissonneuses-batteuses, dont elle était effectivement le dernier constructeur national à capitaux français, en dépit d'un fort handicap structurel vis-à-vis de la concurrence européenne. En effet, la production de Braud était de l'ordre de 600 moissonneuses-batteuses par an contre 4 à 5 000 par an pour les premiers constructeurs européens. Alors que Braud avait besoin d'un marché porteur pour atteindre cet objectif, le marché français et plus généralement le marché européen, sont entrés dès 1976 dans une profonde dépression qui a conduit à une aggravation de la situation de cette entreprise. Braud ayant accumulé une perte de 130 millions de francs entre 1975 et 1980, et en l'absence de toute perspective de redressement, l'I.D.I. a décidé, en 1981, de restructurer l'entreprise en concentrant la production dans l'usine de Saint-Mars-la-Jaille, en Loire-Atlantique, et de fonder désormais son avenir sur une activité de diversification prometteuse : la production de machines à vendanger. Constatant qu'il lui était possible d'envisager l'emploi de la totalité de son effectif actuel, soit 350 personnes, avec cette nouvelle activité dont il est devenu le leader européen, Braud a annoncé qu'il comptait cesser la production de moissonneuses-batteuses vers la fin de 1984. L'entreprise a prévu un délai supérieur à un an afin de permettre à son réseau de distribution de prendre en compte cette décision dans les meilleures conditions. Par ailleurs, Braud compte assurer pendant quinze ans le service après-vente des machines vendues.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

35746. — 18 juillet 1983. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la mise en œuvre de la loi de programmation de la recherche et du développement technologique. Des difficultés apparaissent, notamment sur le budget pour 1983 et le statut du personnel. Les mesures de restrictions budgétaires ont frappé les crédits déjà notifiés aux laboratoires. Ainsi, les formations C.N.R.S. ne disposeront que de 87 p. 100 des crédits notifiés. L'annonce tardive de cette mesure risque de créer des difficultés particulièrement graves en fin d'exercice. Elles affectent le rythme de progression prévue par la loi, ce qui est contraire à la priorité qu'elle définit. La mise au point du statut du personnel se heurte à des résistances contraires à l'esprit de la loi. Ainsi le maintien de deux corps de chercheurs et le contingentement dans le corps de base seraient contraires à la reconnaissance de la spécificité des métiers de la recherche. La réticence à déroger au principe du recrutement au premier grade d'un corps et au premier échelon d'un grade ne favorise pas le recrutement de spécialistes dont la recherche publique peut avoir besoin. D'autres positions soulèvent des difficultés et notamment l'harmonisation des carrières et des primes des personnels administratifs et techniques, le refus du relèvement des débuts de carrières et leur allongement, le plan de reclassement, le retard dans la parution de certains décrets. Il lui demande, au regard de toutes ces interrogations, quelles dispositions il compte prendre pour garantir la pleine application de la loi du 15 juillet 1982.

Réponse. — Les mesures de régulation concernant le budget de la recherche en 1983 ont porté sur un montant total de 2 083 millions de francs en autorisations de programmes et de 1 513 millions de francs en crédits de paiement. Dans la répartition de cet effort, les crédits affectés aux laboratoires ont été presque complètement préservés, ainsi que les dépenses engagées au titre de deux axes prioritaires : les engagements internationaux de la France, notamment ceux du Centre national d'études spatiales, et les moyens mis à la disposition de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche pour ses actions en faveur de l'innovation. De plus, compte tenu de la nature de leurs activités, les dotations de certains organismes ont été maintenues. Il en est ainsi notamment de l'Institut national de la recherche agronomique, l'Institut

scientifique et technique des pêches maritimes, l'Institut Pasteur, le Bureau national de métrologie, l'Institut national de recherche chimique appliquée. La principale inflexion a concerné le programme de développement technologique « aéronautique civile » pour 700 millions de francs, ce qui était rendu possible par le décalage constaté entre le développement du programme A 320 et celui du programme de mise au point du moteur C.F.M. 56/4. Les annulations de crédits apparaissent donc au total comme relativement modérées puisque celles-ci ont touché environ 5 p. 100 du budget de 1983 (32 500 millions de francs en dépenses ordinaires et autorisations de programme). La réforme des statuts des personnels de recherche a dans le même temps été menée à bien. Elle répond aux trois objectifs principaux fixés par la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France : conférer aux personnels de la recherche des droits nouveaux, des responsabilités élargies et une spécificité reconnue. Le principe de la titularisation est entré ainsi dans les faits à compter du 1^{er} janvier 1984. Les personnels bénéficieront désormais des meilleures garanties sur le plan des carrières, de la couverture sociale et de la retraite. Le statut constituera ainsi un véritable instrument de politique scientifique permettant la mise en œuvre d'une mobilité effective tant au sein de la recherche publique qu'entre les organismes et la recherche industrielle. Des passerelles seront ménagées, en particulier avec l'enseignement supérieur. Les métiers de la recherche seront valorisés. Les carrières deviendront plus attractives et les statuts au sein de la recherche seront sensiblement harmonisés. Parallèlement, l'évaluation constituera un principe essentiel de la gestion des personnels dont les qualifications et les activités professionnelles seront examinées périodiquement par des experts. Il sera tenu le plus grand compte des actions de valorisation auxquelles ils auront participé. Enfin, une procédure vient d'être engagée avec les organisations syndicales afin de définir les adaptations qui s'avèreront nécessaires en fonction de la spécificité des différents organismes.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

36930. — 22 août 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les licenciements annoncés par la Compagnie Boussac-Saint-Frères, dont l'Etat est actionnaire à 51 p. 100. Il lui rappelle que cette partie du département de la Somme déjà lourdement touchée au niveau de l'emploi se trouve dans une situation particulièrement dramatique. Il lui demande quand il sera en mesure de proposer un plan de restructuration susceptible d'apporter des apaisements aux employés de ces établissements.

Réponse. — Le sort des entreprises qui constituent la Compagnie Boussac-Saint-Frères et celui de leurs salariés fait l'objet d'une attention soutenue de la part du gouvernement. Pour éclaircir la situation et les perspectives juridiques du groupe, le gouvernement a chargé un expert de réaliser une mission en ce domaine. Par ailleurs, la Direction générale de la Compagnie a présenté au dernier Conseil d'administration le projet de la stratégie qu'elle considère la plus appropriée à assurer la pérennité de ses activités, et poursuit actuellement la concertation avec les représentants des salariés sur le contenu de ce plan industriel.

Enseignement (manuels et fournitures).

37596. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les parents d'élèves lui ont fait remarquer que lors de leurs achats pour la rentrée scolaire de leurs enfants, ils avaient remarqué que la plupart des fournitures scolaires étaient d'origine étrangères. Exemple : taille-crayon métal réf. : 1224 R, fabriqué en Italie; boîte à compas, tire-ligne et accessoires, fabriqué en Italie; sac d'école cuir véritable porc, fabriqué en Allemagne, etc... Il lui demande donc si l'industrie française n'est pas assez compétitive pour fournir aux écoliers leur propre matériel français.

Enseignement (manuels et fournitures).

44605. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37596 (publiée au Journal officiel du 5 septembre 1983) relative à l'origine étrangère de la plupart des fournitures scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La production française de serviettes et trousseaux d'écoliers, est très concurrencée par les importations en provenance, notamment, du Sud-Est asiatique et des Pays de l'Est, dont la R.D.A. Plusieurs entreprises, spécialisées dans ce genre de fabrication, ont dû au cours des dernières années, déposer leur bilan, en particulier lorsqu'elles fabriquaient des articles de bas de gamme. Cependant la production française est loin d'être négligeable et couvre, pour les seules serviettes et

porte-documents, à peu près la moitié du marché intérieur. En raison de la forte concurrence des productions en Sud-Est asiatique, un grand nombre de petits fabricants français ont disparu. L'essentiel de la production nationale est maintenant assurée par quelques industriels de taille importante, qui importent une partie des articles commercialisés sous leur marque mais maintiennent une partie de leurs fabrications en France. Les industriels français ont des difficultés à se maintenir sur ce marché qui nécessite des produits banalisés, et de fréquents renouvellement des gammes. Par ailleurs, la part de la main-d'œuvre dans la valeur ajoutée est particulièrement importante, et les prix constituent le facteur déterminant de la concurrence. Le maintien de la compétitivité sur ces articles sur le marché intérieur mais également à l'exportation implique donc la mise en œuvre d'une politique d'automatisation et de créativité.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

37906. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si la France a investi dans les pays en voie de développement, en matière de recherche énergétique. Il souhaiterait savoir : 1° dans quels pays; 2° sous quelle forme; 3° quels projets ont été envisagés à la suite du sommet de Williamsburg.

Réponse. — La France soutient le développement de recherches énergétiques adaptées aux besoins des pays en développement. Elle a participé activement à la Conférence de Nairobi (1981) sur les énergies nouvelles et renouvelables qui constituent un enjeu particulier pour ces pays peu dotés d'infrastructures lourdes de production et de distribution de l'énergie. La recherche peut également se poursuivre sur les énergies traditionnelles pour développer les ressources et perfectionner les technologies. L'accroissement très rapide de la dette des pays en développement importateurs de pétrole et l'importance des équipements énergétiques à financer rendent indispensables à la fois un soutien aux pays concernés et une meilleure adéquation des solutions retenues. Les actions de recherche entreprises en coopération avec les pays en développement représentent un effort financier annuel d'environ 100 millions de francs assumé par 5 organismes publics principaux. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie consacre environ la moitié de cette somme à des actions sur des projets particuliers dans les domaines du photovoltaïque, de l'énergie éolienne, de la méthanisation, des gazogènes, de l'habitat bioclimatique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les transports et l'industrie. Quatre autres organismes participent à cet effort, il s'agit par ordre d'importance décroissante du C.E.A., de l'O.R.S.T.O.M., du G.E.R.D.A.T. et du C.N.E.X.O. Les actions concernant en particulier la bioénergie, l'énergie hydraulique, la géothermie, l'environnement et les conditions d'utilisation de ces différentes énergies en milieu tropical. Par ailleurs, certains organismes conduisent des actions de recherche difficilement quantifiables dans les pays en voie de développement : les sociétés pétrolières (Elf et Total, coopération industrielle) dans les pays où elles sont implantées le bureau de recherche géologique et minière, l'Institut français du pétrole et ses filiales, Charbonnages de France international : Elf international et S.O.F.R.E.G.A.Z. mettent en œuvre des programmes de coopération technique dans leurs domaines respectifs. La France est favorable à ce que des accords industriels sur des technologies performantes puissent intervenir en liaison le cas échéant avec des opérateurs de recherche. Dans le domaine des énergies nouvelles et renouvelables, des accords de ce type pourraient être signés entre la France et certains pays en développement comme l'Inde. Elle encourage d'autre part les actions générales de planification énergétique et de formation par l'intermédiaire notamment de deux organismes récemment créés : Trans Energ et le Centre international de formation en politique énergétique. Les pays avec lesquels cette recherche s'effectue sont dans la majorité les pays d'Afrique subsaharienne, en particulier ceux d'Afrique francophone. Un programme spécial a été lancé avec les Communautés des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur les énergies nouvelles. Plusieurs actions (hydroélectricité, biomasse) sont également engagées en Amérique latine. A la suite du Sommet de Williamsburg, un projet sur l'énergie solaire photovoltaïque a été mis en œuvre sous la co-responsabilité du Japon et de l'Italie. Ce projet apparaît pour l'instant relativement limité (comparaison de résultats, échanges de chercheurs, visites de laboratoires). L'autre projet de coopération énergétique sur la fusion nucléaire n'intéresse pas directement les pays en développement.

Habillement, cuirs et textiles (recherche scientifique et technique).

38409. — 3 octobre 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les mesures qui sont prises pour poursuivre, au niveau des applications, la recherche fondamentale réalisée à l'Institut textile de France à Lyon dans le domaine bio-textile.

Réponse. — Les travaux de l'Institut textile de France ont conduit à la conception de produits textiles dotés de propriétés bactéricides permanentes grâce à la fixation d'éléments actifs biocides intégrés dans la structure des composants fibreux et des résines de liage. L'I.T.F. a protégé par un « brevet produit » l'élément actif déjà expérimenté, qui possède un large spectre d'activité. L'I.T.F. est actuellement en pourparlers avec une entreprise française pour la mise en production industrielle du monomère réactif de base. Les premières recherches relatives à l'application industrielle de ces techniques concernent le secteur biomédical et nécessitent des contrôles appropriés afin d'obtenir l'agrément des autorités compétentes dans le domaine médical. L'étude de qualification médicale est effectuée en liaison avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) et différents services de toxicologie. Ces procédés novateurs sont par ailleurs appelés à se développer car des applications seront également possibles dans les domaines du vêtement de protection, du linge domestique et de l'alimentation.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

39588. — 31 octobre 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'évolution des importations de gaze à pansements. En effet, les tonnages importés sont passés en 2 ans de 1 000 à 2 000 tonnes et risquent d'atteindre 3 000 tonnes pour l'année 1983 alors que la production nationale est de 4 500 tonnes. Cette pénétration accrue à des prix inférieurs de l'ordre de 20 p. 100 est susceptible d'entraîner avec la disparition des entreprises de ce secteur, la suppression d'environ 1 500 emplois. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour combler les failles du dispositif de protection contingente et de classification opérée par les douanes et notamment la mise en place de sous quotas pour la gaze à pansements dans la position 55-09. Il souhaiterait savoir si le gouvernement entend prendre en considération l'appel du syndicat général de l'industrie cotonnière qui a saisi la Commission consultative internationale de ce problème.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs à l'évolution de l'industrie de la gaze à pansements, en raison de son importance économique et sociale et de sa localisation régionale. D'importants efforts ont été consentis par le gouvernement pour restructurer et moderniser les entreprises de cette branche. Certains pays fournisseurs sont particulièrement concurrentiels en raison des prix qu'ils pratiquent : il s'agit notamment de la Chine, de Taiwan et de la Thaïlande. Des accords d'encadrement des importations ont été négociés avec ces pays mais portent plus particulièrement sur la catégorie des tissus de coton. Un traitement spécifique pourrait être réservé à la gaze à pansements dans le cadre de ces accords; la négociation actuellement en cours pour le renouvellement de l'accord textile avec la Chine devrait ainsi permettre de définir une solution particulière à ce produit. Le gouvernement français a incité la Commission européenne, chargée de mener cette négociation à bien, à se montrer particulièrement ferme sur ce point. Toutefois la classification douanière a qualifié produit non textile (classification 30-04) la gaze à pansements conditionnée pour la vente au détail. Il en résulte que la Commission de la C.E.E. ne peut faire jouer de façon générale le dispositif d'encadrement des produits textiles pour ce produit. L'encadrement des importations de gaze à pansements conditionnée ne peut donc résulter que d'accords *ad hoc* (clause de sauvegarde des accords bilatéraux) ou de procédures spécifiques (par exemple clauses antidumping).

Electricité et gaz (électricité).

39721. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de préciser : 1° l'évolution de la consommation d'énergie électrique prévue par Electricité de France pour la prochaine décennie ? 2° les moyens envisagés pour adapter les moyens de production à cette consommation, notamment déclassement anticipé de certaines centrales et ralentissement des constructions nouvelles.

Réponse. — Les prévisions de consommation d'énergie électrique en 1990 ont été révisées en baisse compte tenu notamment d'une croissance économique moins élevée que prévue. C'est pourquoi, les pouvoirs publics ont incité E.D.F. à développer une politique commerciale ambitieuse. Cette politique doit développer d'une part, les ventes d'électricité sur le marché intérieur dans les secteurs industriels où elle participera au renforcement de la compétitivité de nos entreprises en substituant de l'électricité à des énergies importées, et d'autre part les exportations d'énergies électrique. Dans ces conditions, la consommation d'électricité pourrait se situer entre 370 et 390 terawatt-heures à la fin de cette décennie. Ces prévisions ont déjà conduit à un réajustement

du rythme d'engagement du programme nucléaire d'E.D.F. qui, après la première phase de substitution de l'énergie nucléaire aux hydrocarbures importés, entre dans une deuxième phase de transition afin d'assurer à l'industrie nucléaire le maintien d'un outil performant et compétitif. Par ailleurs, le déclassement d'un certain nombre de centrales thermiques classiques dont les conditions techniques d'exploitation conduisent à des coûts élevés de production doit être envisagé. Ces déclassements correspondent à la gestion la plus efficace du parc de production dont les équipements les plus anciens doivent être remplacés par des équipements modernes, plus performants techniquement et économiquement. Il seront effectués sans incidence sur l'emploi des agents.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

40954. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'industrie de la bande de gaze à pansements. Alors que la pénétration des importations dans ce secteur semble s'accroître au détriment de nos fabricants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures spécifiques sont à l'étude visant à protéger ces entreprises, notamment en leur assurant une protection contingente douanière.

Habillements, cuirs et textiles (emploi et activité).

47404. — 26 mars 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 40954 (insérée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983) et relative à l'industrie de la bande de pansement. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs à l'évolution de l'industrie de la gaze à pansements, en raison de son importance économique et sociale et de sa localisation. D'importants efforts ont été consentis par le gouvernement pour restructurer et moderniser les entreprises de cette branche. Certains pays fournisseurs sont particulièrement concurrentiels en raison des prix qu'ils pratiquent : il s'agit notamment de la Chine, de Taïwan et de la Thaïlande. Des accords d'encadrement des importations ont été négociés avec ces pays mais portent plus particulièrement sur la catégorie des tissus de coton. Un traitement spécifique pourrait être réservé à la gaze à pansements dans le cadre de ces accords ; la négociation actuellement en cours pour le renouvellement de l'accord textile avec la Chine devrait ainsi permettre de définir une solution particulière à ce produit. Le gouvernement français a incité la Commission européenne, chargée de mener cette négociation à bien, à se montrer particulièrement ferme sur ce point.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

41930. — 12 décembre 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir de Boussac Saint-Frères. Littéralement pillée par la famille Willot, la Compagnie Boussac Saint-Frères n'a dû sa survie qu'à l'arrivée de la gauche au gouvernement. Depuis juin 1981, le gouvernement a entrepris de régler cette affaire en veillant à l'unité du groupe, à sa modernisation et à son développement dans le cadre du plan textile, cela dans le cadre d'une concertation approfondie avec les représentants des salariés. Mais les forces économiques et politiques qui veulent l'éclatement du groupe, pour en récupérer les marchés et reprendre les secteurs les plus juteux, pour aussi infliger un échec au gouvernement, ces forces n'ont pas désarmé. Une certaine inquiétude gagne à nouveau le personnel de B.S.F. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'état du dossier et quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre les décisions arrêtées.

Réponse. — Le sort des entreprises qui constituent la Compagnie Boussac Saint-Frères et celui de leurs salariés fait l'objet d'une attention soutenue de la part du gouvernement. Pour éclaircir la situation et les perspectives juridiques du groupe, le gouvernement a chargé un expert de réaliser une mission en ce domaine. Par ailleurs, la Direction générale de la Compagnie a présenté au dernier Conseil d'administration le projet de la stratégie qu'elle considère la plus appropriée à assurer la pérennité de ses activités, et poursuit actuellement la concertation avec les représentants des salariés sur le contenu de ce plan industriel. Dans l'attente du règlement définitif de la situation juridique du groupe, les pouvoirs publics ont récemment consenti à l'un des actionnaires de la Compagnie Boussac Saint-Frères, un prêt qui permet d'engager les investissements prévus au plan industriel.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

41931. — 12 décembre 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'industrie du lin en France. La filière lin est un point fort de l'industrie textile française puisque, avec un taux de couverture de 316 p. 100, elle a dégagé un excédent commercial de 468 millions de francs en 1982. Cependant il semble que nous ne tirions pas tout le parti possible de cet atout, puisque nos échanges en tissu de lin sont proches de l'équilibre (10 millions d'excédents), alors que nous réalisons notre excédent sur les produits bruts et les fils. Autrement dit, nous vendons des produits peu élaborés à nos voisins, en particulier l'Italie, qui les valorisent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour développer les industries de transformation du lin, en s'appuyant en particulier sur les recherches menées à l'I.T.F. et sur les compétences acquises dans le groupe B.S.F.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont encouragé les efforts pour la valorisation du lin tant au plan de la recherche, grâce à l'intervention de l'Institut textile de France qui mène d'importants projets sur ce produit, qu'au plan de la modernisation des entreprises. Il appartient à la profession de s'organiser pour améliorer et promouvoir ses produits sur le marché intérieur et à l'exportation. Les pouvoirs publics sont prêts à encourager des initiatives collectives dans ce domaine.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

41938. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème de la pénétration étrangère en France en matière d'automobiles. A ce titre, il souhaiterait savoir, sur 100 voitures vendues aujourd'hui en France, quel est le pourcentage représenté par les voitures étrangères fabriquées hors de nos frontières et quelle est l'évolution de ce pourcentage depuis 2 ans.

Réponse. — Le taux de pénétration des marques étrangères d'automobiles s'est élevé à 28 p. 100 en 1981, 30,6 p. 100 en 1982 et 32,7 p. 100 en 1983. Cette progression est intervenue dans un contexte de reprise des ventes sur le marché intérieur, les immatriculations totales enregistrées en 1982 et 1983 dépassant le seuil record des 2 millions d'unités (voitures particulières neuves). Pour l'avenir, les efforts importants déployés par les constructeurs automobiles français pour le renouvellement de leurs gammes devraient permettre aux marques françaises de consolider leurs positions sur le marché intérieur.

Charbon (houillères : Aveyron).

42409. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les préoccupations des travailleurs des Houillères du Bassin de Decazeville-Aubin. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour appliquer les engagements du gouvernement pris par M. le Premier ministre lors de sa visite sur place en 1981.

Réponse. — Ainsi que le Premier ministre l'avait annoncé lors de sa visite à Decazeville le 11 octobre 1981, un important effort de prospection a été lancé par les Charbonnages de France dans la région de Decazeville pour y découvrir de nouvelles ressources exploitables en découverte. Plus de 8 millions de francs ont été engagés depuis 1981 pour la réalisation de travaux de reconnaissance comprenant des sondages sur près de 14 000 mètres ; ces travaux ont mis en évidence l'existence d'un volume appréciable de réserves nouvelles. En effet, malgré l'extraction d'environ 760 000 tonnes de charbon au cours de ces trois dernières années, les réserves planifiables du bassin, sont estimées à près de 2 millions de tonnes. Ces réserves permettent d'envisager sept à huit années d'activité pour la mine au rythme actuel d'extraction.

Budget de l'Etat (exécution).

42484. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Welsenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes des dites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il lui demande de lui

fournir des indications sur le montant et la ventilation d'un transfert des dotations des entreprises publiques et industrielles du budget des charges communes au budget de l'industrie et de la recherche. Il souhaiterait connaître la progression des dépenses de ce budget en capital.

Budget de l'Etat (exécution).

48479. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weissenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42484 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) concernant le montant et la ventilation d'un transfert des dotations des entreprises publiques et industrielles du budget des charges communes au budget de l'industrie et de la recherche. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Lors du débat du 15 novembre 1983 sur le budget du ministère de l'industrie et de la recherche à l'Assemblée nationale, le gouvernement avait annoncé le dépôt d'un amendement visant à rattacher au budget de ce ministère les dotations en capital aux entreprises nationales placées sous sa tutelle, auparavant inscrites au budget des charges communes. Le montant des crédits affectés pour 1984, soit 10 900 millions de francs, avait été porté à la connaissance de l'Assemblée nationale mais leur ventilation, liée aux travaux d'actualisation des contrats de plan des entreprises, engagés au dernier trimestre de 1983, n'avait pu être précisée. L'amendement de transfert présenté en seconde lecture a été adopté le 18 novembre 1983; un crédit de 10 900 millions de francs a été ouvert au chapitre « Participations industrielles » du budget de l'industrie et de la recherche pour 1984. A ces crédits du budget général s'ajoute une dotation de 1 600 millions de francs ouverte au budget annexe des P.T.T. pour contribuer au financement des entreprises nationales engagées dans la filière électronique. Le montant total des dotations en capital destinées aux entreprises nationales industrielles placées sous la tutelle du ministère de l'industrie et de la recherche s'élève donc à 12 500 millions de francs pour 1984. Cette enveloppe est du même ordre de grandeur que celle dégagée pour les mêmes entreprises en 1983, soit 12 250 millions de francs, ouverts en totalité sur le budget des charges communes par la loi de finances initiale pour 1983 (7 250 millions de francs) et par la loi de finances rectificative de décembre 1982 (5 000 millions de francs). En fonction, notamment, de l'effort d'investissement et de la situation financière des entreprises, appréciées dans le cadre de l'actualisation des contrats de plan, la répartition des dotations disponibles en 1984 s'analyse, par grands secteurs d'activité, comme suit : filière électronique : 3 000 millions de francs; chimie : 2 500 millions de francs; sidérurgie : 5 500 millions de francs; autres activités : 1 500 millions de francs.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

42486. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weissenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes des dites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il lui demande quelle est sa position actuelle en ce qui concerne le montant des rabais autorisés sur le prix de l'essence. Ces rabais, après des négociations agitées, avaient été portés à 17 centimes, ce qui devrait condamner à la disparition la quasi totalité des pompistes indépendants, lesquels, au delà de leur activité en ce domaine, constituent bien souvent le seul recours des automobilistes en difficultés.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

48480. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weissenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42486 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) concernant le montant des rabais autorisés sur le prix de l'essence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans le cadre de ses décisions récentes relatives aux prix minima des carburants automobiles, le gouvernement a cherché à concilier plusieurs objectifs essentiels : l'atténuation des effets de la concurrence sur l'emploi; la poursuite de l'aménagement du territoire, le réseau existant étant un facteur important de la vie rurale et de l'activité de nombreuses communes petites et moyennes; le maintien d'un minimum de concurrence, la disparition de certains points de vente pouvant entraîner l'apparition de situations de monopole local; la lutte

contre l'inflation. C'est après un examen approfondi de ces différents problèmes en concertation avec l'ensemble des parties intéressées que les décisions ont été prises : le montant du rabais maximum a été élargi pour tenir compte de l'évolution des prix depuis son dernier ajustement intervenu en 1978. Le rabais maximum n'a pas toutefois été libéré. Afin d'éviter des revalorisations ultérieures non progressives, ces rabais maxima évolueront à l'avenir en fonction de la marge des distributeurs. Les pouvoirs publics ont par ailleurs décidé la création d'un fonds de modernisation des stations services pour faire face aux mutations prévisibles. Enfin, pour faciliter les créations de points de vente en zones rurales, les dispositions réglementaires appréciables ont été modifiées en date du 10 juin 1983. Pour les zones classées rurales, l'approvisionnement de points de vente nouveaux est désormais possible sans contrepartie, dans la limite d'un quota annuel de droits attribués par la Direction des hydrocarbures.

Jouets et articles de sports (emploi et activité).

42623. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Rigel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la grande quantité de jouets et guirlandes mis sur le marché à la veille de Noël, qui proviennent de l'étranger et dont les caractéristiques correspondent souvent très peu aux règles de sécurité pour les enfants. Il lui demande de lui indiquer s'il compte, en liaison avec ses collègues intéressés du gouvernement, mettre en place une Commission interministérielle : commerce extérieur, consommation, industrie, secrétariat d'Etat à la famille, secrétariat d'Etat à l'agriculture, chargé de la forêt et de la filière bois, pour imposer des normes A.F.N.O.R. plus rigoureuses et éventuellement instaurer des règles d'importations plus strictes; ainsi les productions nationales de qualité ne se verraient plus concurrencées par Taiwan, la Corée, Singapour. De telles mesures permettraient de continuer d'assainir notre balance extérieure à court terme, tout en jetant des bases solides et claires pour le redéploiement de l'industrie du jouet en France.

Réponse. — Les importations de jouets représentent actuellement la moitié environ du marché français. Nos principaux fournisseurs sont les pays de la C.E.E., qui couvrent 46 p. 100 de nos importations — l'Italie à elle seule couvre 15,8 p. 100 de nos achats — puis le Japon (14,8 p. 100) et Hong-Kong (13,4 p. 100). Ces importations sont constituées pour une bonne part de produits qui ne sont pas directement concurrents des produits français (jeux vidéo et jeux électroniques notamment, pour lesquels il n'existe pratiquement pas de production française). Afin de limiter le déferlement de jouets étrangers sur le marché français, les importations de certains jouets sont soumises à un régime de contingentement sévère : à cet égard, la France est un des rares Etats membres de la Communauté où les produits de l'espèce ne sont pas libérés. Parallèlement, nos exportations n'ont cessé d'augmenter, améliorant de façon sensible le taux de couverture (export/import) qui est passé de 34,8 p. 100 en 1982 à 39,4 p. 100 en 1983. Le recours à une normalisation accrue pour les jouets et guirlandes électriques ne semble pas susceptible d'améliorer cette situation. En effet, les règles de sécurité qui régissent les guirlandes électriques pour arbre de Noël, d'une part, et les jouets, d'autre part, qui sont de deux ordres différents, sont d'ores et déjà très contraignantes. Les guirlandes électriques sont soumises aux dispositions du décret n° 75-848 du 26 août 1975, dit « décret basse-tension », qui rend obligatoire les règles de l'art en matière de sécurité. Ce décret, applicable à tous les matériels électriques alimentés en basse-tension, qu'ils soient importés ou construits sur le territoire national, est la transcription en droit français de la directive C.E.E. n° 73/23. Les matériels conformes aux normes sont présumés satisfaire aux règles de sécurité. La norme française N.F.C. 71 111, applicable aux guirlandes, est actuellement en cours de révision à l'A.F.N.O.R. en vue d'une harmonisation au niveau européen. La directive C.E.E. citée ci-dessus interdit d'introduire d'autres dispositions réglementaires dans ce domaine. Cependant, toute partie intéressée peut intervenir auprès de l'A.F.N.O.R. pour proposer des modifications à la norme en préparation. En ce qui concerne les jouets, la réglementation est l'une des plus rigoureuses qui soient. Les quatre normes qui traitent, respectivement, des propriétés mécaniques et physiques, des propriétés chimiques, de l'inflammabilité, du marquage des jouets nautiques, ont été rendues d'application obligatoire par arrêtés. La conformité aux normes françaises, harmonisées avec les normes européennes, doit être attestée par le fabricant ou l'importateur sur chaque jouet ou sur son emballage. Le cadre réglementaire existant fixe d'ores et déjà un bon niveau de sécurité aux guirlandes électriques et aux jouets mis sur le marché. De plus, les normes applicables à ces articles sont régulièrement révisées. A cette occasion, les fabricants, les consommateurs, les pouvoirs publics, peuvent proposer à l'A.F.N.O.R. les modifications souhaitées. Par ailleurs, la coordination de la politique de consommation, la protection et l'information des consommateurs, la coordination de l'exécution des contrôles sont assurés par plusieurs instances interministérielles : le Conseil national de la consommation (décret du 12 juillet 1983) le Comité interministériel de la consommation

et le groupe interministériel de la consommation (décret du 23 juin 1983). D'autre part, le décret d'application des articles 13 à 18 de la loi du 21 juillet 1983, précisant la composition et le fonctionnement de la commission de la sécurité des consommateurs, sera publié prochainement. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de mettre en place une nouvelle Commission dont les attributions seraient déjà imparties à l'un ou l'autre des organismes précités.

Electricité et gaz (personnel).

42646. — 2 janvier 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du personnel non statutaire employé par la C.C.A.S. d'E.D.F. Ce personnel demande, en effet, son intégration au statut des industries électriques et gazières. Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre à l'attente de ce personnel.

Réponse. — Les études réalisées en 1982 par les administrations concernées ont conduit à l'impossibilité de reconnaître la qualité d'agents statutaires des industries électriques et gazières au personnel conventionné de la Caisse centrale d'activités sociales d'électricité de France. Cependant, un contrat de solidarité a été conclu, tandis que la mise en place d'un régime donnant aux agents retraités de la Caisse centrale d'activités sociales des droits équivalents à ceux des retraités statutaires est actuellement à l'étude. Par ailleurs, des dispositions ont été prises par les Directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France pour que des agents de la Caisse centrale d'activités sociales puissent se porter candidats, en conservant le bénéfice de leur ancienneté, aux postes statutaires vacants. Les agents intéressés ont également obtenu une garantie d'emploi en cas de réforme des structures ou d'inaptitude médicale reconnue par un médecin du travail.

Equipeement ménager (commerce et réparation).

42663. — 2 janvier 1984. — **M. Edouard Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des commerçants et réparateurs d'appareils électroménagers. Il lui expose que ces professionnels sont durement affectés par la concurrence des magasins à grande surface dans le secteur de la vente et que les prix auxquels ils peuvent facturer les interventions qu'ils effectuent au titre de l'entretien et de la réparation sont réglementés par l'arrêté n° 83-54/A du 30 octobre 1983. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer en faveur de ces professionnels afin de leur permettre de faire face à la dégradation constante de leur situation.

Réponse. — L'arrêté 83/54 A du 30 octobre 1983 n'introduit aucune discrimination entre petits commerçants et magasins à grande surface. En effet, les dispositions de l'arrêté s'appliquent aux opérations d'entretien et de réparation quel qu'en soit le prestataire. Des mesures en vue de parvenir à un meilleur équilibre, qu'il s'agisse des producteurs, des petits commerçants ou de la grande distribution, sont en cours d'élaboration. Ces mesures concernent la réglementation du prix d'appel, les délais de livraison, et la transparence tarifaire des conditions de vente.

Espace (agence spatiale européenne).

42766. — 2 janvier 1984. — **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les programmes de recherches et d'applications spatiales menés actuellement en Europe. En effet, il apparaît que, parallèlement aux programmes que l'Agence spatiale européenne conduit avec succès, les Etats membres de l'Agence développent des programmes similaires, concurrençant ainsi directement ceux qu'ils financent dans le cadre de l'Agence spatiale européenne (satellites de télévision, observation terrestre...). En conséquence, il lui demande d'une part si des mesures de coordination vont être prises par la France et l'ensemble des partenaires européens, afin que dans l'avenir des programmes nationaux ne soient pas engagés aux dépens des programmes de l'Agence. D'autre part, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées afin de renforcer, notamment financièrement, la structure de l'Agence spatiale européenne, qui est l'élément principal de l'intégration et du développement technologique européen.

Réponse. — L'Agence spatiale européenne a été créée en 1975 afin de gérer les programmes spatiaux européens. Son budget (6 200 millions de francs en 1983), ses effectifs (1 351 personnes en 1983), et ses moyens (Centres de Noordwijk, Darmstadt, Frascati, Paris ainsi que de nombreuses stations de poursuite et de télécommande de satellites) lui permettent d'assurer la mission qui lui a été confiée. Les programmes de l'Agence sont toutefois de nature différente : 1° les activités dites

« obligatoires » auxquelles contribuent tous les Etats membres au prorata de leur produit national brut et qui comprennent d'une part le budget général (soutien aux programmes et recherche technologique de base), d'autre part le programme scientifique; 2° les programmes facultatifs concernant essentiellement les programmes d'application qui sont gérés techniquement par l'Agence mais ne sont financés et dirigés que par les Etats intéressés. Ces programmes visent au développement et à la qualification de technologies nouvelles. Pour leurs propres besoins, les Etats européens ont par ailleurs lancé dans certains cas des programmes nationaux ou en coopération bilatérale sans participation de l'Agence. Cette répartition des rôles entre l'Agence, qui assure les développements d'intérêt commun à une majorité des pays ainsi qu'un soutien technique et scientifique général, et les Etats, qui conservent la maîtrise de leurs besoins spécifiques, est normale et fonctionne de façon satisfaisante, dans la mesure où chaque Etat veille naturellement à éviter toute duplication des efforts consentis. Elle s'exerce de plus dans le cadre d'accords internationaux tels que ceux régissant les organisations Eutelsat (télécommunications) et Eumetsat (météorologie). La commercialisation des produits ainsi développés est assurée par les industriels. C'est le cas de la commercialisation d'Ariane par Arianespace, d'Arabsat par la S.N.I.A.S., d'Eurostar par Satcom, des Spacebus par Eurosatellite (S.N.I.A.S. M.B.B.). L'Agence spatiale européenne ne possède en effet ni la vocation, ni les structures nécessaires pour assurer une activité industrielle et commerciale appelée à prendre une importance de plus en plus grande. L'importance de l'effort consenti par la France qui a financé en 1983 20 p. 100 du budget de l'Agence (représentent 36 p. 100 de son budget spatial national) souligne sa résolution de voir se confirmer le rôle privilégié de l'Agence spatiale européenne pour les développements des technologies nouvelles et pour les programmes scientifiques.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

43104. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut faire le point des projets de la Compagnie française Leroy-Somer à l'égard de la Société américaine King Bearing. Il souhaiterait savoir quels résultats la France attend de cet accord, et dans quels délais.

Réponse. — La Société Moteurs Leroy-Somer, premier producteur français de moteurs électriques, a pris récemment le contrôle de King Bearing, distributeur de produits industriels et notamment de moteurs électriques et de réducteurs. King Bearing emploie 1 200 personnes et dispose de 80 points de vente. Cette entreprise occupe le quatrième rang de son secteur aux Etats-Unis. Son acquisition doit permettre à Leroy-Somer de compléter son implantation en Amérique du Nord, où le fabricant français possède une filiale (Leroy-Somer Inc, aux Etats-Unis), et une usine (à Gramby, au Canada). Après le rachat par Leroy-Somer de la société américaine, des produits français seront progressivement substitués aux composants américains distribués par cette dernière. Grâce au très bon réseau de distribution de King Bearing, la production française devrait être largement diffusée sur le marché américain, qui est le plus important du monde pour les machines électriques tournantes. L'augmentation du chiffre d'affaires de Leroy-Somer à l'exportation vers les Etats-Unis a pour objet de renforcer la position du groupe français sur le marché mondial, compensant ainsi la baisse des commandes sur les marchés européens.

Electricité et gaz (gaz naturel).

43462. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** apprend par diverses sources d'information que le gouvernement norvégien souhaite vivement livrer du gaz naturel aux pays de la Communauté européenne, cette fourniture étant possible dès le début des années 1990. Cette possibilité d'approvisionnement permettrait de réduire le taux de dépendance de la France vis-à-vis de l'Union soviétique en ce qui concerne l'approvisionnement en gaz naturel, taux qui pourra atteindre 34 p. 100 en 1990. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si des contacts ont déjà été pris avec les éventuels fournisseurs norvégiens, en vue d'étudier les conditions techniques et financières d'une telle fourniture qui pourrait se révéler bénéfique pour notre pays.

Réponse. — La Norvège est un des fournisseurs de gaz de la France, ainsi que d'autres pays de la Communauté européenne dont les entreprises gazières sont associées à Gaz de France. De nombreux contrats ont permis d'assurer l'approvisionnement national en 1983 pour 10 p. 100 des importations en gaz naturel provenant de la mer du Nord. Cette participation est appelée à se développer dans les années à venir, en fonction des contrats déjà signés mais dont l'entrée en vigueur ne sera effective que lorsque les gisements concernés seront en exploitation. En outre, Gaz de France et les compagnies pétrolières restent en contact permanent avec les autorités norvégiennes ainsi

qu'avec les producteurs de l'offshore norvégien. Les compagnies pétrolières françaises participent activement à l'exploration et à la production du gaz norvégien (les récentes attributions de permis en mer du Nord en constituent une démonstration) afin de préparer l'avenir à moyen et long terme. Par ailleurs, les approvisionnements en gaz soviétique doivent représenter en 1990 moins de 30 p. 100 des importations de gaz et moins de 5 p. 100 de la consommation énergétique totale.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

44378. — 13 février 1984. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences graves que peuvent avoir pour l'avenir, dans les départements à faible densité de population, les récentes dispositions prises en matière de prix de distribution des produits pétroliers. En effet, certains départements, sans beaucoup de grands axes routiers importants, avec un nombre de points de vente restreint, sont tributaires pour un approvisionnement correct des consommateurs du maintien des petites stations rurales. Cette baisse autorisée jusqu'à 17 centimes compromet sérieusement leur gestion. Un fonds de modernisation des petits points de vente a été annoncé, quand entrera-t-il en fonction ? Il serait souhaitable qu'une plus grande prise de conscience de ce problème soit envisagée en organisant une meilleure concertation.

Réponse. — Les décisions récemment prises par le gouvernement en matière de prix des carburants automobiles s'efforcent de concilier plusieurs objectifs essentiels : 1° l'atténuation des effets de la concurrence sur l'emploi ; 2° l'aménagement du territoire national, le réseau existant étant un facteur important de l'animation de la vie rurale et du maintien de l'activité de nombreuses communes de petite et moyenne importance ; 3° le maintien de la concurrence, qui pourrait être remis en cause par la disparition de certains points de vente ; 4° la nécessité de lutter contre l'inflation. Après un examen approfondi de ces différents critères, pour tenir compte de l'évolution des prix depuis l'ajustement intervenu en 1978, le montant du rabais maximum a été élargi. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont décidé la création d'un Fonds de modernisation des stations service dans le but d'aider certaines d'entre-elles à faire face aux mutations prévisibles de la profession. Les modalités d'attribution des crédits de ce Fonds qui sont actuellement à l'étude, seront connues prochainement. Le gouvernement est conscient des problèmes que pose aux détaillants, et aux consommateurs de certaines régions l'évolution du réseau de distribution de carburants. C'est la raison pour laquelle il a maintenu une limitation des rabais tout en aidant à la modernisation du réseau, qui sera réalisée dans une étroite collaboration des organisations professionnelles représentatives.

Céramique (entreprises : Nord).

44536. — 13 février 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des carrelages de Douzies installés à Maubeuge (Nord). Mise en règlement judiciaire le 30 septembre 1983, cette entreprise a eu l'autorisation de poursuivre son activité jusqu'au 27 mars 1984. Le bilan des trois derniers mois — c'est-à-dire depuis le règlement judiciaire — révélait, au 31 décembre 1983, une avance de trésorerie de l'ordre de 1 750 000 francs. Cependant, la Direction affirme que l'unité ne peut continuer son activité si elle ne trouve pas de partenaire financier. Parmi les contacts pris actuellement, la solution la plus favorable apparaît être l'association avec la Société Beughin grès d'Artois qui assure une production complémentaire à celle des carrelages de Douzies. Le plan industriel proposé par cette société nécessiterait néanmoins un concours financier des pouvoirs publics de l'ordre de 20 millions de francs. En réalité, les difficultés que connaît aujourd'hui l'entreprise de Douzies relèvent essentiellement de la dégradation importante des prix de vente due à une concurrence acharnée tant de la part des entreprises françaises (qui essaient de se créer un monopole) que de la part des firmes étrangères. La preuve en est que, à Douzies, les ventes ont progressé de 10 p. 100 en 1983 alors que le chiffre d'affaires n'a augmenté, dans le même temps, que de 4 p. 100. Il s'agit donc surtout de sauvegarder les 375 emplois gravement menacés si aucune solution n'est trouvée. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que l'Association avec un partenaire, souhaitée par les carrelages de Douzies-Maubeuge, puisse aboutir ; 2° quelles mesures il envisage d'adopter pour que les entreprises de carrelages puissent continuer à assurer la production dont la France a besoin.

Réponse. — La Société des Carrelages Douzies-Maubeuge est en règlement judiciaire depuis le 30 septembre 1983. Son dossier est examiné dans le cadre du Comité régional de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.) Nord-Pas-de-Calais, sous l'autorité du commissaire de la République, préfet de région. Les services du ministère de l'industrie et

de la recherche ont suscité dès septembre 1983, des contacts avec des industriels français susceptibles d'être intéressés par un rapprochement avec la Société Douzies-Maubeuge. Les pouvoirs publics favoriseront toute solution qui permettra le maintien d'une capacité de production de carrelages à Douzies dont le gage de pérennité sera constitué par sa viabilité économique. En ce qui concerne le secteur de l'industrie française des carreaux céramique, les pouvoirs publics ont mené une politique qui permet de développer la compétitivité de l'outil de production tout en favorisant sa modernisation. Les investissements en cours de réalisation ou en projet, devraient entraîner l'accroissement des capacités nationales de production et une reconquête de parts de marché, en particulier sur le grès émaillé, qui est actuellement l'un des produits les plus pénétrés par les importations.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

44635. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** comment le déficit qui apparaissait dans les bilans antérieurs à la fusion des sociétés C.G.E. et Thomson a été comblé après cette fusion. S'agit-il d'une dotation en capital, d'une subvention, d'un prélèvement sur les réserves, ou des cessions diverses.

Réponse. — La Compagnie générale d'électricité Thomson ont, par leur accord récent, redéfini leurs domaines d'action respectifs pour renforcer leur position mondiale dans les secteurs où chacun des deux groupes peut le mieux représenter les intérêts de l'industrie française. Dans le domaine des communications civiles, le rôle principal a été confié à la C.G.E. Au plan des structures, les activités des deux groupes ont été rapprochées grâce à la création de la Société holding Thomson-Télécommunications ; l'ensemble des moyens dont disposait le groupe Thomson dans le domaine des communications civiles a été apporté à la nouvelle société, dont le mandat de gestion a été confié à la C.G.E. dans l'optique d'une fusion ultérieure entre C.I.T.-Alcatel et Thomson-Télécommunications. Les pertes au titre de l'exercice 1983 dans les unités apportées ont été conservées dans les comptes de Thomson-C.S.F. Le bilan de Thomson-Télécommunications au 1^{er} janvier 1984 est un bilan d'entrée épuré des pertes antérieures. L'Etat prendra en 1984 une participation de 48,2 p. 100 dans le capital de la société Thomson-Télécommunications, fixé à 1 450 millions de francs. Une dotation de 699 millions de francs a été prévue à cet effet au sein de l'enveloppe budgétaire affectée aux dotations en capital des entreprises nationales.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Somme).

44852. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une réponse laconique faite par son secrétariat parlementaire, en date du 2 février 1984, n° 5891 CP. Ce courrier entend solder les questions du parlementaire de la cinquième circonscription de la Somme, rappelées une fois de plus dans une lettre du 20 décembre. Il fait référence aux difficultés rencontrées par plusieurs entreprises de la machine-outil situées dans la région d'Albert. Pour tout élément constructif, le ministre dans ce courrier indique qu'il conviendrait que le ministère chargé de l'emploi et la D.A.T.A.R. puissent se livrer à un examen au fond des dossiers (sic). Il ajoute qu'il convient de préparer l'avenir tout en recherchant une approche sociale et humaine des nécessaires mutations (sic). Il indique que le ministère est conscient des difficiles conséquences de ces problèmes sur la situation locale (sic). A tout le moins un parlementaire n'est-il pas en droit d'attendre d'un ministre responsable une réponse autre que dilatoire et méprisante concernant un problème qui touche plusieurs centaines d'emplois dans ce secteur industriel qui continue à être particulièrement menacé en dépit des promesses du Président de la République et de son gouvernement depuis le mois de mai 1981.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche s'est toujours efforcé de répondre aux questions que lui posent les parlementaires avec beaucoup d'attention et de considération, en refusant, en ce qui le concerne, toute polémique.

Impôts locaux (redevances des mines).

45238. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gesset** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne compte pas devoir prendre rapidement l'arrêté ministériel conjoint, fixant les tarifs pour calcul des impositions des redevances des mines, (mines d'uranium et autres...). Cet arrêté étant attendu par les différentes collectivités locales bénéficiaires, pour l'établissement de leur budget.

Réponse. — L'arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'industrie et de la recherche fixant le taux applicable à la redevance départementale et communale des mines pour 1983 a été publié au *Journal officiel* du 12 février 1984.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

45705. — 5 mars 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves conséquences que pourrait avoir un refus de l'Etat et des banques nationalisées de financer l'intégralité des investissements prévus par la Compagnie Boussac Saint-Frères en corollaire de son plan de restructuration. Il rappelle que la réussite de ce plan suppose la réalisation de deux préalables : un effort d'investissement destiné à conforter durablement les emplois sauvegardés ; un plan de reclassement des personnels dont les postes de travail seraient supprimés. Il note que le deuxième de ces préalables est loin d'être rempli : le gouvernement n'a pris aucune initiative pour faciliter l'installation d'activités industrielles de remplacement dans les zones touchées, alors même qu'en 1978 un effort considérable avait été fait s'agissant notamment des zones textile de l'Est, dans le cadre du plan Vosges (le refus du gouvernement de ranger ce département au rang des « pôles de reconversion » paraît même de nature à affaiblir encore sa capacité d'attraction). Il craint donc que si, au surplus, les moyens de réaliser les investissements nécessaires étaient refusés à la Compagnie Boussac Saint-Frères, le plan de restructuration perde toute signification et légitimité et n'apparaisse que comme une entreprise de « casse » pure et simple, avec toutes les conséquences économiques, sociales et autres que cela pourrait entraîner. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le sort des entreprises qui constituent la Compagnie Boussac Saint-Frères et celui de leurs salariés fait l'objet d'une attention soutenue de la part du gouvernement. Pour éclaircir la situation et les perspectives juridiques du groupe, le gouvernement a chargé un expert de réaliser une mission en ce domaine. Par ailleurs, la Direction générale de la Compagnie a présenté au dernier Conseil d'administration le projet de la stratégie qu'elle considère la plus appropriée à assurer la pérennité de ses activités, et poursuit actuellement la concertation avec les représentants des salariés sur le contenu de ce plan industriel. Dans l'attente du règlement définitif de la situation juridique du groupe, les pouvoirs publics ont récemment consenti à l'un des actionnaires de la Compagnie Boussac Saint-Frères, un prêt qui permet d'engager les investissements prévus au plan industriel.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

46683. — 19 mars 1984. — **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de mise en place et de fonctionnement de la Commission nationale de l'industrie chargée notamment d'examiner l'exécution du Plan. Il lui demande, par ailleurs, s'il n'estime pas regrettable la composition de cette Commission qui ne comporte que huit industriels face à quinze représentants de l'administration, quinze représentants des salariés, deux banquiers, deux artisans et un coopérateur ouvrier.

Réponse. — La Commission nationale de l'industrie a été instituée par le décret n° 8489 du 8 février 1984, et a pour mission d'examiner chaque année les perspectives de l'industrie française, de procéder à l'étude de tout sujet d'intérêt général pour l'industrie et de formuler toute proposition utile en s'appuyant sur des groupes de stratégie industrielle constitués à cette fin. Cette Commission a déjà tenu deux réunions et une prochaine est d'ores et déjà prévue pour le mois de juin. Elle a décidé, à la demande des pouvoirs publics, de se saisir de deux dossiers prioritaires, celui de l'industrie automobile pour lequel un diagnostic rapide doit être effectué sur l'incidence des mutations technologiques et les perspectives du secteur de l'industrie des télécommunications pour lequel il convient d'examiner les capacités de redéploiement de l'industrie française, dans le cadre d'un contexte international très évolutif. La Commission nationale de l'industrie a également décidé de constituer un certain nombre de groupes de stratégie industrielle essentiellement de caractère horizontal qui vont se mettre en place dans les prochaines semaines. Ces groupes, qui représentent un ensemble cohérent des principales préoccupations en matière de stratégie industrielle du pays, devront formuler des propositions de lignes d'action pour l'ensemble des partenaires de la vie industrielle. La Commission comprend un nombre égal de représentants de l'administration, de représentants des chefs d'entreprises et de représentants des syndicats de salariés. L'ensemble des membres de la Commission sont à l'évidence animés du même souci d'œuvrer en faveur de la modernisation de l'industrie française au travers de leurs responsabilités propres.

Ameublement (emploi et activité).

47263. — 26 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les difficultés particulières auxquelles sont confrontés les industriels de l'ameublement et qui menacent leur survie. La disparition de ce secteur d'activité conduirait inéluctablement à une importante dégradation de la balance du commerce extérieur et à la suppression de milliers d'emploi. Si une action est encore possible pour éviter une telle extrémité, elle doit en tout premier lieu consister à réanimer les ventes en accordant dès que possible aux consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne logement le bénéfice du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier dans l'hypothèse où ils n'ont pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière. Il doit être noté à ce sujet, que le secteur de l'ameublement se situe dans le prolongement de celui du bâtiment, ce qui légitime l'utilisation, en sa faveur, d'une épargne déjà constituée et qui au terme de la période couverte par le plan, serait restituée aux consommateurs s'ils ne l'affectaient pas à une opération immobilière. Ils pourraient, dès lors, destiner les fonds ainsi libérés aux achats qu'ils jugeraient opportuns, mais qui ne seraient pas nécessairement bénéfiques pour l'économie. Par ailleurs, les prêts spéciaux épargne-logement ainsi orientés vers des achats de meubles ne léseraient en rien les activités du bâtiment puisque, par hypothèse, seuls les épargnants ne pouvant affecter ces fonds à l'acquisition d'un logement, les solliciteraient. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion faite ci-dessus, car la mesure préconisée contribuerait de toute évidence et dans de notables proportions, à revitaliser un secteur économique particulièrement touché par la conjoncture actuelle.

Réponse. — L'opportunité d'étendre le bénéfice des prêts d'épargne logement aux acquisitions de meubles fait l'objet d'études de la part des services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Dès à présent, un grand organisme de crédit à la consommation a pris une initiative tendant à établir des relations contractuelles tripartites entre négociants, producteurs et établissements financiers : des taux de crédit privilégiés seraient accordés aux consommateurs qui achèteraient des meubles entrant dans le cadre de cahiers de charges prévoyant, de la part du distributeur, l'enlèvement de quantités convenues, et, de la part de l'industriel, le respect de normes de qualité, de délais et de coûts.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Régions (chambres régionales des comptes).

31959. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer le coût approximatif de l'installation des Chambres régionales des comptes.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes).

43392. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 31959 publiée dans le *Journal officiel* du 16 mai 1983 relative au coût d'installation des chambres régionales des comptes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les Chambres régionales des comptes ont été installées en 1983 ; les crédits suivants avaient été inscrits dans les lois de finances pour 1983 : 24,5 millions de francs pour les dépenses de fonctionnement (loyers, achat de matériel, documentation, ...); 28,80 millions de francs en crédits d'équipement (crédits de paiement) pour les constructions ou les acquisitions immobilières; 57,99 millions de francs pour les dépenses de personnel. En 1984, année au cours de laquelle des recrutements de magistrats et de personnel administratif interviendront, les dotations prévisionnelles inscrites dans la loi de finances sont respectivement de : 35,65 millions de francs pour les dépenses de fonctionnement; 25 millions de francs pour les crédits d'équipement (crédits de paiement); 72,48 millions de francs pour les dépenses de personnel.

Police (fonctionnement).

34227. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les missions précises de chacune des multiples branches qui composent la police française en civil. Si possible en précisant de quelles branches il s'agit.

Police (fonctionnement).

44342. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34227 publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Un numéro spécial de la revue de la police nationale traitant notamment de l'organisation des missions et du fonctionnement de l'ensemble des services de police est paru récemment. Compte tenu du volume de ce document, il sera adressé directement à l'honorable parlementaire qui y trouvera les informations souhaitées sur les points évoqués dans sa question. Par ailleurs ce document peut être consulté dans tous les commissariats de police.

Permis de conduire (réglementation).

34823. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Gescher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il n'existe aucun texte réglementaire relatif à la délivrance du permis spécial à la conduite des voitures de place (taxis). Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'en préciser les conditions d'accès au travers d'un texte administratif.

Permis de conduire (réglementation).

48878. — 16 avril 1984. — **M. Pierre Gaucher** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 34823, publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983, relative à l'absence de réglementation pour la délivrance des licences de chauffeurs de taxis. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Des arrêtés municipaux ou préfectoraux pris en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif notamment à l'exploitation des taxis, peuvent préciser les conditions d'accès à la profession et subordonner l'exercice de celle-ci à l'obtention d'un certificat de capacité. Mais en raison de la diversité des situations locales, il n'apparaît pas souhaitable, dans l'intérêt des usagers, d'imposer l'obligation d'obtention d'un tel certificat dans toutes les communes sur l'ensemble du territoire national, du fait que la nécessité d'une formation professionnelle consistant principalement à connaître des itinéraires précis, ne s'impose pas dans tous les cas pour les conducteurs de taxis. En tout état de cause, ceux-ci sont toujours tenus d'être titulaires du permis de conduire de catégorie B ou F, et de l'attestation délivrée par le préfet après examen médical favorable ainsi que prévu à l'article R 127 du code de la route.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

37270. — 29 août 1983. — **M. Jean-Pierre Brains** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en 1934, son prédécesseur avait marqué, d'une façon éclatante, la célébration du cinquantenaire de la loi du 5 avril 1884 portant statut des communes. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour qu'en 1984, le centenaire de cette loi soit commémoré, avec l'importance qu'il convient.

Réponse. — Le centenaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale prend une importance particulière dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation voulue et engagée par le gouvernement depuis mai 1981. Cette loi sera restée la chartre des communes jusqu'à la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui l'a modifiée. Pour sa part, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation participe activement à la célébration de cet anniversaire et entend lui donner l'éclat qu'elle mérite. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'est rendu à Limoges le 5 avril dernier où il a rencontré l'ensemble des maires du département et tenu une conférence de presse. Sont d'ores et déjà organisés l'envoi de Jossiers spécialement constitués à l'intention des Associations départementales de maires, la publication d'un recueil spécial en trois volumes de tous les textes publiés au *Journal officiel* du 2 mars 1982 au 2 mars 1984 et relatifs à la décentralisation, et la diffusion à toutes les autorités élues d'un numéro spécial de « démocratie locale », bulletin de la Direction générale des collectivités locales. Un certain nombre d'autres initiatives ou manifestations sont en préparation, dans différents ministères et notamment à l'éducation nationale et la défense à l'instigation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, qui,

par ailleurs, a accordé son patronnage au programme de célébration décidé, de son côté, par l'Association des maires de France. Ainsi, plutôt qu'une commémoration limitée au jour anniversaire, c'est une série d'actions diversifiées qui sera mise en œuvre par l'Etat pour souligner les progrès de la démocratie et de la décentralisation au niveau communal, tant à la fin du siècle dernier que dans la période actuelle. Il va de soi qu'il appartient localement aux maires de définir avec leur Conseil municipal les initiatives qu'ils entendent prendre afin d'associer leur collectivité et ses habitants à la célébration de cet anniversaire.

Départements (présidents de conseils généraux).

41486. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les présidents des Conseils généraux disposent de pouvoirs de police de droit commun dans les limites de leurs compétences. L'article 25 de la loi du 2 mars 1982 donne en effet au président du Conseil général un pouvoir de police étendu, notamment pour réglementer la circulation sur les voies départementales. Quelle est l'étendue réelle de ce pouvoir ? 1° Les maires conservent-ils leurs pouvoirs de police sur l'ensemble des voies à l'intérieur des agglomérations ? 2° Le président du Conseil général fixe-t-il les règles de circulation sur les voies départementales au nom de l'Etat ou au nom du département ? 3° La compétence du président du Conseil général est-elle personnelle ou peut-elle être exercée collégialement avec le bureau ? 4° Peut-elle être déléguée ? 5° Le préfet conserve-t-il ses pouvoirs de police pour les routes à grande circulation ?

Réponse. — En vertu de l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le président du Conseil général gère le domaine départemental. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le code des communes et au représentant de l'Etat dans le département (pouvoirs de police générale sur l'ensemble du département) ainsi que du pouvoir de substitution reconnu au représentant de l'Etat dans le département par l'article 34-III de ladite loi. S'agissant des maires, leurs pouvoirs de police sont définis par l'article L 131-3 du code des communes. Ils conservent leurs compétences antérieures à l'intérieur des agglomérations, sous réserve comme jusqu'alors des pouvoirs dévolus aux commissaires de la République pour les routes à grande circulation. Pour ce qui est du président du Conseil général, en sa qualité d'organe exécutif du département, il exerce les pouvoirs de police de la circulation sur les voies départementales au nom du département et non pour le compte de l'Etat. Il s'agit d'une compétence personnelle, exercée en propre par le président du Conseil général, à l'instar du pouvoir exercé par le maire au niveau de la commune. Cette compétence n'est pas susceptible d'être exercée collégialement par le bureau du Conseil général et n'est pas, *a fortiori*, liée à une habilitation par délibération du Conseil général. Toutefois, la loi précitée prévoit des mécanismes de délégation de signature et de pouvoir. L'article 25 précise que le président est le chef des services du département et qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature, en toute manière, aux responsables des services départementaux. Par ailleurs, aux termes de l'article 31, « le président du Conseil général est seul chargé de l'administration », mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil général. En vertu de ce dernier article, les intéressés peuvent donc recevoir délégation de pouvoir, ou de signature, pour l'exercice d'une partie des fonctions du président du Conseil général, et notamment en matière de police de circulation. La délégation intervient toujours sous la surveillance et la responsabilité du président du Conseil général. S'agissant des routes à grande circulation, le commissaire de la République conserve ses pouvoirs propres : limitation de vitesse, priorités de passage aux intersections, stop, à l'intérieur comme à l'extérieur des agglomérations. Les mesures d'adaptation des dispositions du code de la route font actuellement l'objet de travaux menés conjointement par les différentes administrations concernées. Dès que ces travaux auront abouti, les solutions proposées feront l'objet d'un examen en concertation avec des représentants de l'Association des présidents de Conseils généraux et de l'Association des maires de France désignés par leurs associations respectives.

Ordre public (attentats).

43302. — 16 janvier 1984. — Après les différents attentats meurtriers de la Saint-Sylvestre et les premiers éléments de l'enquête qui attribuent la paternité de ces attentats à des chites fanatisés, téléguidés par Téhéran et appuyés par le terroriste Carlos et le fait surtout qu'il aient

vraisemblablement bénéficié d'une aide au sein de la communauté iranienne en France amène M. Jeon-Paul Fuchs à demander à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il envisage de prendre des mesures à l'encontre de certains extrémistes connus de ses services.

Réponse. — Le 31 décembre 1983, vers 20 heures, un attentat par explosif a été commis dans le T.G.V. « Valenciennes » assurant la ligne Marseille-Paris à proximité de la gare de Tain-Hermitage (Drôme) causant la mort de trois personnes et en blessant dix autres outre de nombreux dégâts matériels. Le même jour, un peu plus tard à Marseille, un autre attentat par explosif a été perpétré dans le local des consignes de la gare Saint-Charles, entraînant la mort de deux personnes, trente-quatre autres étant blessées. Ces deux attentats ont fait l'objet de plusieurs revendications, essentiellement auprès des diverses grandes agences de presse, tant à Marseille qu'à Clermont-Ferrand, tant en France qu'au Liban ou en République fédérale d'Allemagne. La plupart ont émané de l'« Organisation de la lutte armée arabe » qui revendique cette « Jihad » islamique, au nom de la « justice d'Allah en France ». Enfin, il faut préciser que le 3 janvier 1984, les agences France-press et Associated Press à Berlin-Ouest ont reçu une lettre de teneur identique rédigée en français et en arabe, faisant état de l'organisation de la lutte armée arabe et se référant « aux martyrs de Baalbek ». Les enquêtes concernant ces attentats du 31 décembre 1983 sont actuellement en cours, diligentés sur Commissions rogatoires par les services régionaux de police judiciaire de Lyon et de Marseille. La nature des revendications ayant orienté les investigations vers les milieux intégristes musulmans, susceptibles d'avoir participé ou prêté leur concours pour la Commission de ces deux attentats, une opération judiciaire a été conduite le 18 janvier 1984 dans les milieux de l'Association culturelle islamique de Marseille. Vingt-trois membres de cette association de diverses nationalités ont été interpellés le 18 janvier 1984 et placés en garde à vue dans le cadre d'une Commission rogatoire délivrée le 31 décembre 1983 par un juge d'instruction à Marseille. Parmi les personnes interpellées, plusieurs ont été placées sous mandat de dépôt et écrouées ou expulsées par décision administrative. Certaines autres ont comparu le 20 janvier 1984 devant le tribunal de grande instance de Marseille et ont été condamnées à être reconduites immédiatement à la frontière.

Police (personnel).

45135. — 27 février 1984. — M. Gilles Cherpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la répartition des différents grades au sein du corps des inspecteurs de la police nationale. En effet, la réforme de la police nationale en 1977, dite réforme Racine dispose que le corps susmentionné est constitué : 1° pour la moitié d'inspecteurs ; 2° pour 27 p. 100 d'inspecteurs principaux ; 3° pour 23 p. 100 d'inspecteurs divisionnaires. Il apparaît à ce jour que ces propositions ne sont pas totalement respectées. Il demande quelles en sont les raisons, considérant que le respect de cette mesure permettrait notamment de pallier au manque d'inspecteurs divisionnaires dans certains services ou départements.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, plusieurs demandes ont été adressées au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget concernant l'autorisation de transformer des emplois des différents grades du corps des inspecteurs de la police nationale en vue d'aboutir aux pourcentages prévus par la réforme de 1977, à savoir 50 p. 100 d'inspecteurs, 27 p. 100 d'inspecteurs principaux et 23 p. 100 d'inspecteurs divisionnaires. Elles n'ont pas encore reçu de réponse positive. En l'état actuel, la répartition en pourcentage des effectifs budgétaires du corps s'établit ainsi : inspecteurs, 50,6 p. 100, inspecteurs principaux, 27,4 p. 100, inspecteurs divisionnaires, 22 p. 100.

Communes (maires et adjoints).

45882. — 5 mars 1984. — M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le problème des délégations que peuvent octroyer les maires à certains de leurs adjoints ou conseillers municipaux. Ce pouvoir de délégation se trouve de fait considérablement élargi avec les nouvelles lois de décentralisation. L'article L 122-8 du code des communes énonce notamment que les agents des administrations financières ne peuvent être élus maires ou adjoints dans aucune des communes du département où ils sont affectés. En conséquence, il lui demande, lorsque l'un de ces agents est élu conseiller municipal, s'il peut bénéficier d'une délégation du maire et si cette possibilité reste en conformité avec l'article L 122-8 du code des communes ?

Réponse. — Conformément à l'article L 122-11 du code des communes, le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal. Ces délégations sont accordées sous la surveillance et la responsabilité du maire qui a toujours la possibilité de les rapporter. Dans le cadre de ces dispositions, rien n'interdit au maire de déléguer une partie de ses fonctions à un conseiller municipal qui serait par ailleurs agent d'une administration financière. L'article L 122-8 du code des communes se borne en effet à interdire à ces agents les fonctions de maire ou d'adjoint ou l'exercice, même temporaire, desdites fonctions par le jeu des dispositions de l'article L 122-13 du même code.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

46201. — 12 mars 1984. — M. Marcel Bigeard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la question des indemnités de logement aux instituteurs. Cette indemnité est censée être versée à tous les enseignants n'ayant pu être logés par la commune. Dans la pratique, il existe des disparités d'interprétation selon les communes qui, parfois, versent cette indemnité à tous les enseignants non logés par la commune sans tenir compte des possibilités de logements affectés aux instituteurs. L'application de ces textes est un souci permanent pour les maires et une source d'injustice pour les enseignants selon la commune de résidence. Ne serait-il pas plus équitable et plus simple de prévoir pour tous les instituteurs une ligne supplémentaire à leur feuille de paie pour « indemnité de logement » car il s'agit d'un avantage salarial dont les maires des communes n'ont pas à être juges. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre afin de résoudre cette question.

Réponse. — L'indemnité communale de logement est due aux instituteurs titulaires et stagiaires exerçant dans les écoles publiques des communes à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable (cf article 7 de la loi du 19 juillet 1889 modifié, décret n° 83-367 du 2 mai 1983). Elle n'est pas due à tous les instituteurs pris individuellement. Deux instituteurs mariés n'ont droit, s'ils n'ont pu être logés, à deux indemnités que s'ils exercent dans deux communes distantes de plus de 5 kilomètres. L'indemnité de logement n'est pas due si la commune a offert un logement convenable et que l'instituteur l'a refusé, ou bien a décidé après l'avoir initialement accepté de le quitter, exception faite du cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait auparavant d'une indemnité représentative. Dans un arrêt rendu le 26 octobre 1979 (Mme Mee), le Conseil d'Etat a considéré que les communes ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation pour attribuer ou refuser cette indemnité. Ainsi que le précise la circulaire n° 84-28 du 2 février 1984, la décision d'attribuer une indemnité induit est illégale et il appartient au commissaire de la République de la déférer au juge administratif. Il ne devrait donc pas y avoir de disparités de situations suivant les communes. La question pouvait se poser de la prise en charge directement par l'Etat du logement des instituteurs : une proposition de loi a même été adoptée par le Sénat le 6 mai 1983. Cependant, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n'a pas repris en définitive le contenu de cette proposition de loi. Il est en effet apparu que la prise en charge directe par l'Etat du logement des instituteurs aurait conduit à rompre les liens existant entre les communes et les instituteurs qui y sont affectés. Ce n'est que si l'application du système en vigueur devait créer des tensions entre les élus locaux et les instituteurs qu'une modification de ce système pourrait être envisagée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

40715. — 19 mars 1984. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'article 3 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs qui prévoit que le montant de l'indemnité est fixé par le commissaire de la République après avis du Conseil départemental de l'enseignement primaire et Conseil municipal. Il lui demande si la dotation de 8 350 francs inscrite au budget de l'Etat pour 1984 constitue un taux moyen national modulable, département par département.

Réponse. — La dotation spéciale inscrite au budget de l'Etat pour 1984, en vue de compenser les charges qui résultent pour les communes du logement des instituteurs, progresse comme l'ensemble des crédits de la dotation globale de fonctionnement de 6,92 p. 100 par rapport à la dotation afférente à l'année 1983. Le montant de la dotation par instituteur logé ou indemnisé à verser aux communes, au titre de l'année 1984, sera fixé lorsque sera connu le nombre, au niveau national, des instituteurs logés ou indemnisés. Il s'agira comme en 1983 d'un taux

moyen national, non modulé département par département. Ce taux résulte de la division du montant de la dotation spéciale inscrite à la loi de finances par le nombre d'instituteurs ouvrant droit au bénéfice de cette dotation. Le montant de l'indemnité représentative de logement à verser par les communes aux instituteurs est fixé en application de l'article 3 du décret du 2 mai 1983, et conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 19 juillet 1889, par le commissaire de la République, après avis du Conseil municipal et du Conseil départemental de l'enseignement primaire. Ce montant peut être modulé pour tenir compte des contingences locales. La dotation spéciale a pour but d'assurer une compensation forfaitaire et libre d'emploi aux communes pour les charges qu'elles supportent du fait du logement des instituteurs. Elle ne constitue pas un remboursement franc par franc des dépenses effectivement réalisées par chaque collectivité. C'est pourquoi le taux peut être fixé nationalement, et non localement, sans inconvénient.

Collectivités locales (fonctionnement).

46882. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il donnera une suite à la proposition faite par le comité des techniques municipales relative à la création d'un centre scientifique et technique dont la vocation serait d'organiser les relations entre les services d'études et les collectivités locales.

Réponse. — Le Comité des techniques municipales sur proposition de sa Commission études et recherches, a, lors de sa séance du 27 avril 1983, adopté à l'unanimité une délibération demandant la création du Centre scientifique et technique des collectivités locales, et proposant prioritairement la constitution d'un Conseil scientifique et technique des collectivités locales. Cette initiative a reçu un accueil favorable de la part du Premier ministre qui, devant le congrès de l'Association des ingénieurs des villes de France à Lille le 8 octobre 1983, a fait connaître son accord de principe à la création du Conseil scientifique et technique des collectivités locales. En outre, cette création a été retenue dans le programme prioritaire d'exécution n° 9 du IX^e Plan au titre des mesures non financières, concernant l'exécution du programme. Une telle structure n'a de chance durable de succès que si elle recueille l'adhésion profonde des élus locaux. Elle doit donc être non seulement souhaitée par les collectivités locales, mais aussi soutenue par celles-ci qui doivent lui apporter leur concours intellectuel et matériel. Dans cet esprit, la Commission études et recherches, dans le cadre du mandat qui lui a été confié par le Comité des techniques municipales concernant la poursuite de la réflexion sur le sujet, a procédé, sous l'autorité de son Président, à l'audition des grandes organisations représentatives d'élus locaux en vue de recueillir leur avis sur le projet. La Direction générale des collectivités locales procède pour sa part à la consultation des administrations d'Etat intéressées. Il reviendra ensuite au Comité des techniques municipales de se prononcer à nouveau et de formuler des propositions. La question de la création du Conseil scientifique et technique des collectivités locales figure à l'ordre du jour de la réunion plénière du Comité des techniques municipales du 26 avril 1984.

JUSTICE

Gages et hypothèques (réglementation).

43042. — 9 janvier 1984. — **M. Etienne Pinto** demande à **M. le ministre de la justice** si l'alinéa 6 de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1967 qui stipule que toute hypothèque constituée sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées est inopposable à la masse lorsque la constitution de cette hypothèque est postérieure à la date de cessation des paiements, est applicable dans le cas où seule l'inscription au Bureau des hypothèques est postérieure à la date de cessation des paiements (tout en étant antérieure bien entendu au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens) alors que l'hypothèque a été conférée antérieurement à la date de cessation des paiements.

Réponse. — Afin de protéger les créanciers contre des actes passés par le débiteur avant l'ouverture d'une procédure collective et de nature à rompre l'égalité entre eux, toute législation sur la faillite comprend des règles relatives à l'inopposabilité des actes passés pendant la période suspecte. Ainsi l'article 29-6° de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire, à la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes déclare inopposables de plein droit à la masse, les sûretés constituées sur les biens du débiteur pendant cette période qui va de la date de cessation des paiements au jour du jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Pour déterminer si un acte a été accompli en période suspecte, la loi retient la date de la constitution de la sûreté et non la date de publication, pourvu que cette formalité ait été faite avant le jugement déclaratif de règlement judiciaire

ou de liquidation des biens qui arrête le cours des inscriptions. Une hypothèque consentie avant la date de cessation des paiements pour la garantie d'une dette antérieurement contractée échappe donc à l'inopposabilité de droit même s'il elle n'a été publiée qu'après cette date, dans la mesure où cette inscription a eu lieu avant l'ouverture de la procédure collective.

Mariage (régimes matrimoniaux).

43190. — 16 janvier 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème du partage de la communauté à la suite d'un divorce. Il lui signale le cas d'une personne dont le divorce remonte à 1973 et qui n'a toujours pas réussi à obtenir le partage des biens, son ex-conjoint utilisant tous les recours possibles pour retarder ce partage. Cette personne a, depuis dix ans, dépensé des sommes très importantes (huissiers, avocats, notaires...) sans résultat. Ce problème, très fréquent, touche principalement les femmes. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour que les nombreux litiges entre époux concernant le partage de la communauté puissent se régler rapidement.

Réponse. — Dans le divorce sur requête conjointe qui est l'un des plus pratiqués depuis la réforme opérée par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, la liquidation et le partage de la communauté doivent être réalisés par la convention définitive que les époux soumettent à l'homologation du juge qui prononce le divorce. Pour plus d'un divorce sur 3 (36 141 des 93 584 décisions rendues en 1982) toutes difficultés semblables à celles qui préoccupent l'honorable parlementaire se trouvent donc d'ores et déjà exclues. Dans les autres cas de divorce, le règlement des litiges auxquels peut donner lieu la liquidation des intérêts matériels des ex-époux devrait être sensiblement facilité et accéléré grâce à la réforme de la procédure de partage judiciaire qui est actuellement à l'étude à la Chancellerie.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

44414. — 13 février 1984. — **M. Michel Chérizat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le numéro du mois de janvier 1984 de la revue Est-Ouest, mensuel relevant de l'Association d'études politiques internationales. Ce journal fait l'apologie du nazisme et plus particulièrement de l'antisémitisme sous couvert de rendre un hommage posthume à MM. Lemonnier et Albertini, collaborateurs notoires pendant la seconde guerre mondiale. Parmi les textes publiés, on peut relever les extraits suivants : « Il faut que les juifs soient mis en dehors de la Communauté française », « le national-socialisme est sûr de vaincre parce que... il est une morale et une foi », « être raciste... c'est pratiquer une politique de la qualité humaine, c'est empêcher que se perpétuent des déchets humains ». En conséquence, il lui demande si la loi du 1^{er} juillet 1972 ne peut s'appliquer à de tels écrits et dans l'affirmative les suites qu'il entend donner à cette affaire.

Réponse. — La publication qu'évoque l'honorable parlementaire paraît être une contrefaçon d'un supplément de quatre pages au numéro de janvier 1984 du mensuel « Est et Ouest ». Certains textes de ce supplément contrefaçaient caractéristiquement, de façon manifeste, le délit de provocation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale. Le procureur de la République à Paris a requis l'ouverture contre X... d'une information, d'une part sur la plainte avec constitution de partie civile du directeur de publication de « Est et Ouest », des chefs de faux, usage de faux, contrefaçon et usurpation d'identité, et d'autre part, d'initiative, du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale.

Justice (conseils de prud'hommes : Hauts-de-Seine).

45131. — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Le Cosdic** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les délais demandés pour les jugements prud'homaux. A Nanterre, par exemple, ils dépassent une année. Cette situation porte gravement préjudice aux personnes concernées. Ces délais seraient dus à l'organisation interne desdits tribunaux et notamment pour Nanterre, à l'insuffisance de conseillers par rapport au nombre de dossiers à traiter. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les jugements aient lieu dans les délais raisonnables.

Réponse. — Le nombre des membres du Conseil de prud'hommes de Nanterre, qui était de 76, a été porté à 114 par le décret n° 82-838 du 29 septembre 1982, soit un accroissement de 50 p. 100, alors que l'augmentation du nombre de conseillers pour l'ensemble des juridictions prud'homales résultant du décret précité, a été de l'ordre de 6,8 p. 100. L'insuffisance du nombre de conseillers ne semble donc pas

être la cause déterminante de l'engorgement du Conseil de prud'hommes de Nanterre. Il sera procédé prochainement à une inspection de cette juridiction afin d'en examiner l'organisation et de déterminer les mesures susceptibles de réduire les délais de règlement des affaires qui lui sont soumises. Il convient d'observer, sur un plan plus général, que le gouvernement n'a pas ménagé ses efforts pour œuvrer dans le sens d'une justice prud'homale rapide et efficace. Ses actions ont porté notamment sur le renforcement des effectifs tant de conseillers que de fonctionnaires de greffes, sur la formation de ceux-ci, sur des aménagements de la procédure prud'homale et sur des améliorations de l'organisation des Conseils de prud'hommes. D'autres actions seront menées si le besoin s'en fait sentir. A cet égard, la Chancellerie tiendra compte, dans toute la mesure du possible, des suggestions que pourrait émettre le Conseil supérieur de la prud'homie dans le cadre de l'application de l'article L 511-4 du code du travail.

Justice (fonctionnement).

45442. — 27 février 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance de l'atteinte que les lenteurs de cette dernière, peuvent porter au crédit de l'Etat lui-même. S'il est fréquent d'incriminer le manque de moyens dont souffrirait notre justice, son encombrement peut être partiellement imputé aux nombreuses procédures abusives. Le libre accès au juge constitue certes pour tout individu, un droit et un progrès social fondamentaux. Mais enfin d'éviter d'alourdir inutilement la charge de nos tribunaux, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de s'assurer que la cause n'est pas manifestement injustifiée, lorsqu'il s'agit d'accorder une aide judiciaire, ou de revoir le montant du taux d'intérêt légal, actuellement inférieur aux taux du marché, incitant certains perdants à recourir à la procédure de l'appel dont il savent l'aboutissement lointain.

Réponse. — En ce qui concerne l'aide judiciaire, les textes qui régissent cette matière répondent déjà au souci de l'auteur de la question. En effet selon l'article 3 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, « l'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement qu'au défendeur. En matière de cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé ». Les bureaux d'aide judiciaire ont donc ainsi un certain pouvoir de contrôle sur le bien fondé et la recevabilité de l'action ou de la voie de recours envisagée. S'agissant du taux de l'intérêt légal, la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 l'a fixé par référence au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France. Le législateur a en effet rejeté le système qui aurait consisté à faire varier automatiquement l'intérêt légal en fonction des mouvements du taux de l'argent sur le marché aux motifs que cela risquait de conduire à des réajustements très fréquents et de présenter, en conséquence, l'inconvénient d'une certaine instabilité; il a donc estimé que le taux d'escompte pratiqué par la Banque de France, dont les variations sont peu fréquentes, était préférable et offrait au surplus l'avantage d'être un taux officiel. Toutefois, les problèmes liés à l'intérêt légal sont actuellement examinés, qu'il s'agisse de son taux, du point de départ des intérêts moratoires notamment en cas d'appel de la décision de première instance, ou même du renforcement des sanctions déjà prévus par la loi de 1975 en cas d'inexécution de la décision de justice. Les solutions retenues devront, bien entendu, contribuer à éviter que certains recours soient exercés à titre purement dilatoire.

Justice (tribunaux de commerce : Aveyron).

46689. — 19 mars 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 7 du projet de loi n° 1578 relatif au règlement judiciaire et sur les inquiétudes suscitées dans les petites villes par l'imprécision de cet article au regard d'une éventuelle suppression de compétence en matière de règlement judiciaire pour certains tribunaux de commerce. Les villes de l'Aveyron et particulièrement celle d'Espalion, ancienne sous-préfecture et ville centre du Nord-Aveyron s'interrogent et craignent les répercussions déplorables sur les plans humain, matériel et psychologique d'une telle éventualité, peut-être envisageable sur le plan national, mais combien douloureuse sur le plan local, à l'heure où le nombre des règlements judiciaires et liquidations de biens est en progression constante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions précises du gouvernement en ce domaine et plus particulièrement en ce qui concerne le tribunal de commerce d'Espalion et s'il ne considère pas comme contraire à l'esprit de la décentralisation une telle concentration géographique des compétences.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 alinéa 2 du projet de loi relatif au règlement judiciaire prévoient qu'un décret pris en Conseil d'Etat déterminera dans le ressort de chaque Cour d'appel les tribunaux appelés à connaître du règlement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exerceront leurs attributions. Sur la proposition de

sa Commission des lois, l'Assemblée nationale a décidé, avec l'accord du garde des Sceaux, d'amender les dispositions de l'article 7 dans un sens plus précis: le décret en Conseil d'Etat déterminera dans chaque département le ou les tribunaux appelés à connaître des procédures de règlement judiciaire. La Chancellerie n'a pas encore arrêté son choix quant aux juridictions qui pourraient être désignées pour exercer la compétence en matière de règlement judiciaire. Une étude minutieuse de la situation propre à chaque région, à chaque département et à chaque tribunal de commerce devra au préalable être menée, dès que le parlement aura examiné les projets de loi relatifs au règlement judiciaire et aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, après avoir adopté la loi n° 84-188 du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Il convient de souligner que la complexité et l'importance des procédures collectives de règlement judiciaire nécessitent une spécialisation tant des juges qui ont à en connaître que des magistrats du ministère public. Cette spécialisation suppose que les juridictions compétentes examinent chaque année un nombre suffisant de procédures de cette nature et exclut que tous les tribunaux de commerce conservent leurs attributions en ce domaine.

Cultes (Alsace-Lorraine).

46842. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le droit local d'Alsace-Lorraine dispose que le costume ecclésiastique est un costume officiel. Il souhaiterait donc savoir si une personne qui porte illégalement la soutane, peut être condamnée pénalement.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat n'ayant pas été introduites dans la législation applicable en Alsace-Lorraine, il en résulte que le costume ecclésiastique demeure un costume officiel dans ces trois départements. Dès lors la personne qui, sans droit, porterait l'habit ecclésiastique, serait punissable des sanctions prévues à l'article 259 du code pénal qui réprime le port illégal de costume.

Justice (tribunaux de grande instance : Alpes-Maritimes).

48966. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** consécutivement à sa question n° 42419 du 26 décembre 1983, sur le nombre excessif de dossiers en instance auprès du T.G.I. de Grasse (9 000 affaires civiles). Il tient à lui préciser, qu'à ce jour, 2 postes de juges sont vacants, c'est-à-dire non pourvus de titulaires, un poste de premier juge est pourvu d'un titulaire mais absent pour longue maladie, un poste de juge des enfants a également un titulaire mais absent pour congé de maternité, enfin un poste de juge au T.G.I. de Grasse, détaché au tribunal d'instance de Cannes est vacant; ce qui donne 5 postes sans magistrat opérationnel. De surcroît, un poste de substitut est vacant et depuis 4 années pour 4 chambres, il n'a été créé qu'un seul poste de greffier. Cette diminution de fait des effectifs entraîne dans la réalité quotidienne le dysfonctionnement du tribunal précédemment évoqué. Il lui demande donc dans l'attente de l'ouverture des concours de recrutement prévus, de mettre en place des structures souples permettant d'assurer les remplacements sur ces postes.

Réponse. — L'augmentation très sensible du contentieux depuis plusieurs années a entraîné un encombrement des juridictions, notamment dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Pour remédier à cette situation, un renforcement des effectifs budgétaires est intervenu en 1983 dont a bénéficié le tribunal de grande instance de Grasse. Les deux postes de juge et celui de substitut qui y sont actuellement vacants, seront pourvus au mois de juin prochain. En ce qui concerne les magistrats momentanément indisponibles pour cause de maladie ou de congé de maternité, ils ne peuvent être remplacés, leurs emplois n'étant pas budgétairement vacants. Plutôt que de recourir à des solutions ponctuelles, la Chancellerie a choisi de faire porter son effort sur des solutions permanentes consistant à résorber plus rapidement les vacances d'emplois et à alléger les charges des juridictions par la rationalisation de la gestion et l'amélioration des méthodes de travail. Une circulaire a été adressée le 2 août 1983 aux magistrats et fonctionnaires afin de leur suggérer l'utilisation de méthodes plus rationnelles pour le traitement des contentieux civils et pénaux. Parallèlement, des mesures sont envisagées pour contrôler le flux des contentieux soumis aux juridictions. Les différentes actions qui viennent d'être évoquées vont être traduites dans un tableau de bord du fonctionnement des juridictions qui va permettre à la Chancellerie de mieux mesurer et suivre leur impact.

MER

Transports maritimes (ports).

40104. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les propositions du rapport sur le transport fluvial, dit Rapport Grégoire, relatives à la représentation du transport fluvial dans les ports maritimes et, en particulier, la pérennisation des « Commissions Bastard », ainsi que la réservation d'une place pour le transport fluvial au sein du Conseil d'administration des ports autonomes, ou au moins dans les Commissions permanentes d'enquête. Il lui demande les suites qu'il entend y donner.

Réponse. — Les propositions formulées par le rapport sur le transport fluvial, dit « Rapport Grégoire », concernant la représentation du transport fluvial dans les ports maritimes ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. S'agissant de cette représentation au sein des Conseils d'administration et des Commissions permanentes d'enquête des ports autonomes comme des Conseils portuaires des ports non autonomes, il n'est pas apparu possible d'institutionnaliser par la voie réglementaire une garantie de présence dans ces instances au profit d'un seul des modes de transports terrestres. En revanche il en sera évidemment tenu compte, dans la mesure du possible, lors du choix des personnalités compétentes au sein de ces instances notamment dans les ports autonomes. S'agissant de l'utilité des Commissions dites « Commissions Bastard », constituées pour l'examen des problèmes de manutention dans les ports maritimes entre les navires de mer et les bateaux fluviaux, le point de vue exprimé par le Rapport Grégoire rejoint celui du secrétariat d'Etat chargé de la mer. Des contacts ont été pris tout récemment avec l'Office national de la navigation afin de réanimer les groupes de travail locaux et le groupe de travail central, conformément aux propositions de ce dernier, dont l'activité avait été suspendue pendant les travaux de la Commission Grégoire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

42461. — 26 décembre 1983. — **M. René André** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, s'il est exact que contrairement aux promesses faites, l'Etat n'a pas l'intention de participer au fonctionnement de l'Institut national des techniques de la mer, Institut qui forme déjà sa deuxième promotion actuellement, dans des locaux provisoires. Une réponse affirmative à cette question serait grave car partout ailleurs en France l'enseignement supérieur est dispersé aux frais de l'Etat. La question se poserait alors de savoir si le gouvernement souhaite que cet institut voit le jour.

Réponse. — Il est exact, ainsi qu'en a été saisi récemment le secrétariat d'Etat chargé de la mer, que l'Institut des techniques de la mer de Cherbourg connaît une situation financière préoccupante liée à un grave déficit de ses ressources. De par son statut d'Institut des sciences appliquées du Conservatoire national des arts et métiers, cet établissement devrait, selon les projets initiaux, réaliser son équilibre budgétaire grâce à des ressources propres. Une apparente inadéquation entre son statut, l'orientant vers la formation continue, et le rôle qu'il assume en réalité, à savoir la formation initiale de techniciens supérieurs, n'a pas permis de répondre pleinement à cet objectif. Le secrétariat d'Etat chargé de la mer a suivi avec intérêt la création puis le développement de cet établissement placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et orienté vers la formation de techniciens dans certaines activités maritimes. La nature des enseignements dispensés par l'Institut et les titres qui sanctionnent ces formations distinguent, cependant, très nettement cet établissement des Ecoles nationales de la marine marchande relevant du secrétariat d'Etat chargé de la mer dont la vocation est d'assurer la qualification professionnelle des personnels de la marine marchande. Une éventuelle contribution du secrétariat d'Etat au redressement financier de l'Institut, dont le principe n'est pas exclu, devrait ainsi tenir compte des contraintes que lui impose la spécialisation des écoles dont il a la charge.

PERSONNES AGEES

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

40537. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés rencontrées par les Comités cantonaux d'entraide pour organiser leurs services de soins à domicile des personnes âgées. En effet, en raison de la circulaire ministérielle du 24 juin 1983, les Caisses régionales d'assurance maladie ont été amenées

à conserver en instance les demandes de conventionnement formulées par les services de soins à domicile. Ces services ont été créés en application de la circulaire du 7 avril 1982 du ministre des affaires sociales qui précisait que la politique sociale et médico-sociale devait s'orienter vers le maintien à domicile des personnes âgées, solution, reconnue comme tout à fait satisfaisante pour les personnes du troisième âge et comme moins onéreuse pour la collectivité publique, que la simple hospitalisation. C'est dans cet esprit que de nombreux Comités d'entraide ont vu le jour en Bretagne, dont 9 dans les Côtes-du-Nord, 4 dans le Finistère, 3 dans l'Ille-et-Vilaine et 2 dans le Morbihan, qui tous ont été autorisés par arrêté préfectoral. Cependant à ce jour les Comités cantonaux d'entraide sont dans l'impossibilité de fonctionner car il ne leur est pas possible d'embaucher le personnel nécessaire à leur fonctionnement. En effet, la circulaire du 24 juin 1983 précise que les postes indispensables au fonctionnement des services concernés doivent être prélevés sur le contingent mis à la disposition des départements. Or, il s'avère qu'aucune possibilité n'existe actuellement dans ce domaine, ce qui interdit aux Comités d'entraide d'engager dès à présent leurs activités. Cet ajournement est particulièrement regrettable puisqu'il va interdire à 450 personnes âgées en Bretagne de bénéficier de ce service de soins à domicile et va interdire en outre la création de plusieurs emplois. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé de créer rapidement des postes médico-sociaux ou bien de prendre toute autre mesure permettant aux services de soins à domicile d'obtenir leur conventionnement avec l'assurance maladie et de commencer leurs activités.

Réponse. — Le gouvernement très soucieux de mettre en œuvre une réelle politique de soutien à domicile pour les personnes âgées et d'alternatives à l'hospitalisation s'est efforcé depuis 1981 de prendre de nombreuses mesures en ce domaine. Il est à noter que depuis 1981, près de 17 000 places de services de soins à domicile ont été ouvertes sur le territoire national et que dans la seule région de Bretagne, 2 000 places étaient en fonctionnement au 15 juin 1983. Ces chiffres placent la région Bretagne au second rang national avec 12,9 places pour 1 000 habitants de 75 ans et plus. Les soins à domicile constituent une des alternatives privilégiées à l'hospitalisation des personnes âgées : leur développement doit se poursuivre grâce à un effort important de redéploiement des moyens et particulièrement des emplois entre certains services hospitaliers ne répondant plus, ou mal, aux besoins de la population et les institutions médicosociales de ce type. La poursuite de l'effort entrepris dans le domaine des services de soins à domicile n'est donc en rien remise en cause, mais doit s'intégrer dans une perspective d'ensemble intégrant institutions médicosociales et équipements sanitaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43486. — 23 janvier 1984. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la charge exorbitante que peut parfois être amenée à assumer une famille pour le placement en milieu hospitalier de long séjour d'un des siens. Même si, en raison des ressources limitées dont dispose la personne hospitalisée, son hébergement est assuré financièrement dans un premier temps par un service d'aide sociale, celui-ci se retourne vers la famille tenue à l'obligation alimentaire pour se faire rembourser cette participation. Or, le coût d'un tel placement est tellement élevé qu'il peut souvent être difficilement supporté par le budget de la famille en cause. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit revue cette notion de la participation au financement de l'hospitalisation de longue durée d'une personne à l'égard de laquelle doit jouer la règle de l'obligation alimentaire, financement qui dépasse dans de très nombreux cas les possibilités mêmes des familles concernées.

Réponse. — Le gouvernement n'ignore pas les lourdes charges qui pèsent sur les familles en raison du caractère élevé des prix de journée dans les centres de long séjour. Dans ces établissements depuis le 1^{er} janvier 1984, le forfait soins pris en charge par l'assurance maladie est fixé à un plafond de 139,30 francs par jour. Cependant la partie laissée à la charge des pensionnaires ou de leurs obligés alimentaires est d'un coût qui reste le plus souvent trop important pour les familles. Il n'est cependant pas envisagé de supprimer la règle de l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil, qui remettrait en cause la solidarité familiale, et les Commissions d'aide sociale doivent prendre en compte les ressources et les charges des personnes tenues à l'obligation alimentaire pour fixer le montant de leur participation éventuelle. Par ailleurs, une réflexion sur une réforme de la tarification de l'ensemble des établissements médicalisés recevant les personnes âgées a été menée. Les conclusions de ce rapport sont maintenant connues et des expériences sont actuellement menées dans plusieurs départements avant de décider si elles doivent être étendues sur la totalité du territoire national.

P.T.T.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Hérault).

46002. — 12 mars 1984. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les insuffisances du bureau de La Paillade qui se révèlent de plus en plus insupportables pour les 30 000 habitants de ce quartier de Montpellier. En effet, il faut en moyenne trois-quart d'heure d'attente et une heure un quart le samedi matin pour avoir accès au guichet. Le personnel est insuffisant et surmené et ne peut faire face aux besoins de la clientèle. De nombreuses interventions ont été faites sans résultat en vue de la création de trois guichets supplémentaires ouverts en permanence y compris en dehors des heures de travail pour la clientèle de ce quartier et ensuite l'ouverture d'un bureau de poste supplémentaire dans un autre point de La Paillade. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour la réalisation urgente de ces demandes.

Réponse. — Les moyens en personnel dont dispose l'administration des P.T.T. sont répartis dans les bureaux de poste en fonction de l'importance du trafic postal à écouler. Au cas particulier du bureau de Montpellier-la-Paillade, il s'avère que les effectifs actuellement en place dans cet établissement sont suffisants pour assurer le service dans de bonnes conditions eu égard au volume des opérations à exécuter. S'il est vrai, cependant, que des contraintes particulières pèsent sur ce bureau en raison de la présence d'une forte population de travailleurs immigrés dans le quartier, il convient de signaler que des mesures ont été prises afin de mettre à la disposition du public, tous les samedis matins, un interprète en langue arabe en vue de faciliter les opérations de guichet. Par ailleurs, le quartier de la Paillade étant déjà desservi par deux établissements : Montpellier-la-Paillade et un guichet annexe, il n'apparaît pas nécessaire de créer un bureau de poste supplémentaire dans ce secteur.

Postes : ministère (personnel).

46100. — 12 mars 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** le préjudice moral et financier dont sont victimes dans le déroulement de leur carrière, les agents de la catégorie B de l'administration des P.T.T. Recrutés depuis vingt-cinq ans par concours externe avec baccalauréat ou équivalent, ils n'ont obtenu aucune amélioration leur permettant d'éviter la stagnation en fin de carrière, alors que leurs collègues de la catégorie C ont bénéficié d'une intégration dans la catégorie B à l'ancienneté. En outre, depuis 1976, ils subissent un préjudice du fait de l'intégration des chefs de secteur et de district des lignes et des vérificateurs de la distribution qui, recrutés au niveau du certificat d'études primaires ont avancé dans la catégorie B à la suite d'un concours interne sans aucune parité avec le recrutement externe. Le député susvisé demande en conséquence au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, les raisons pour lesquelles il refuse le passage en catégorie A des agents de la catégorie B et cela au même titre que les anciens chefs de district et chefs de secteur. Il lui demande dans un premier temps un tableau d'avancement devant permettre aux agents ayant obtenu la moyenne aux examens professionnels d'inspecteur créés depuis 1974, d'obtenir la régularisation immédiate de leur situation.

Réponse. — Les fonctionnaires de l'administration des P.T.T. appartenant à un corps classé en catégorie B peuvent, sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté de services, faire acte de candidature au concours interne d'inspecteur. Ceux qui parmi ces fonctionnaires ont atteint l'âge de quarante ans et qui, de ce fait, n'ont plus la possibilité de se présenter au concours, peuvent accéder au grade d'inspecteur par la voie d'une liste d'aptitude établie après avis de la Commission administrative paritaire et précédée d'un examen professionnel, sous réserve de compter au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est ouverte au moins de dix ans de services effectifs en catégorie B. Les candidats reçus à l'examen mais non retenus ensuite à la liste d'aptitude doivent, pour pouvoir participer à la sélection suivante, subir avec succès les épreuves de l'examen organisé au titre de cette nouvelle sélection. Pour satisfaire les besoins en personnels d'encadrement apparus au service des lignes il y a une dizaine d'années avec l'effort intensifié de production des télécommunications, le dispositif de recrutement des inspecteurs a été assorti de façon temporaire, une première fois en 1975 et à nouveau en 1981, d'un concours interne spécial réservé aux fonctionnaires de catégorie B du service des lignes comprenant les chefs de secteur et les chefs de district. De nature purement conjoncturelle, ce concours spécial n'a pas modifié les règles statutaires permanentes auxquelles obéit le recrutement dans le corps des inspecteurs.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

46421. — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la mésaventure survenue à une personne de quatre-vingt-deux ans, de nationalité française, qui a appris que ses remboursements de frais de maladie avaient été payés par chèque optique dans un bureau de poste d'Arnouville-les-Gonesse à un tiers non identifié, quand elle-même habite le dix-huitième arrondissement. Après enquête, il s'avère que le titre litigieux a bien été payé au guichet du bureau de poste, sur présentation d'un récépissé de demande de carte de séjour provisoire libellé à son nom. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que les bureaux de poste acceptent de payer des prestations sociales ou autres sommes sur simple présentation d'un titre, qui n'est en tout état de cause que provisoire et non muni d'une photo d'identité.

Réponse. — Les opérations effectuées aux guichets des bureaux de poste pour lesquelles il est nécessaire de s'assurer que la personne qui se présente est bien le véritable bénéficiaire, sont effectuées au vu de l'une des pièces d'identité admises par l'administration des P.T.T. et qui comportent toutes la photographie du titulaire. C'est le cas des récépissés de première demande ou de demande de renouvellement de carte de séjour qui ont toujours figuré au nombre des titres admis parce que certains de leurs titulaires ne possédaient aucune pièce. Des fraudes ayant été commises au moyen de faux récépissés, des contacts ont été pris avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation en vue d'accroître les garanties présentées par ces documents contre les agissements délictueux. Ce département ministériel a conçu un nouveau modèle de récépissé revêtu également de la photographie, mais uniforme pour toute la France et offrant une plus grande sûreté du fait qu'il est imprimé sur un papier filigrané dans lequel sont insérées des fibres fluorescentes visibles sous rayonnement ultra-violet, par exemple au moyen d'appareils détecteurs de faux billets. Bien entendu, lorsque l'administration des P.T.T. aura la certitude qu'il n'y a plus d'anciens récépissés en cours de validité, elle donnera les instructions nécessaires pour que seul le nouveau modèle soit accepté. En outre, ce nouveau document, qui se substituera aux anciens, devra être présenté simultanément avec la pièce d'identité qui aura permis à l'intéressé d'entrer en France ou, dans le cas de renouvellement, avec l'ancien titre de séjour. Il convient d'ajouter que le service postal a de tout temps cherché à assurer la meilleure sécurité possible des opérations qu'il exécute par des actions de sensibilisation de ses agents, notamment en mettant à leur disposition un guide afin de les aider à déceler avec un maximum d'efficacité les pièces frauduleuses. Dans le même souci, et pour éviter aux usagers de recevoir à domicile des titres de paiement pouvant toujours être détournés par des personnes mal intentionnées qui tenteraient de les encaisser à leur place, il est conseillé aux intéressés de faire domicilier leurs prestations sociales sur un compte courant postal ou sur un livret de Caisse nationale d'épargne.

Postes : ministère (personnel).

46724. — 19 mars 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la hiérarchisation trop forte de la prime de rendement attribuée aux agents des P.T.T. Les écarts introduits par cette prime vont en effet de 1 à 80. Il va sans dire qu'elle constitue dès lors un élément de division au sein du personnel puisque, d'une part les agents de l'administration centrale perçoivent un taux supérieur de 25 p. 100 à ceux affectés aux personnels des services extérieurs et que, d'autre part, la revalorisation des taux a été plus importante pour les agents du cadre A que pour ceux des petites catégories. De fait, ne serait-il pas souhaitable de revoir les taux d'attribution de la prime de rendement en revalorisant le taux minimum de celle-ci et en versant pour chaque grade un taux unique identique au taux le plus élevé versé à l'administration centrale. Il lui demande donc son sentiment sur cette question et l'interroge sur les mesures qu'il estime nécessaire de prendre en vue d'aboutir à une meilleure harmonisation des primes accordées aux agents des P.T.T.

Réponse. — L'approche des problèmes posés par la rémunération des fonctionnaires des P.T.T. ne peut se limiter à la prise en compte des taux de la prime de rendement. Pour être véritablement significatives, les comparaisons doivent porter sur l'écart existant entre rémunérations globales, comprenant le traitement et l'ensemble du régime indemnitaire. En ce qui concerne les fonctionnaires des P.T.T., cet écart s'établit actuellement dans un rapport de 1 à 5,5 avant impôt, dans le cas d'un couple ayant deux enfants à charge. S'agissant des taux des primes de rendement de 1983, ceux-ci ont fait l'objet d'une revalorisation moyenne de 7 p. 100 par rapport à 1982, sauf pour certains personnels de catégorie A. Le pourcentage d'augmentation atteint en effet 12 p. 100 pour les inspecteurs, inspecteurs centraux et chefs de division affectés dans les services d'exécution. Cette augmentation exceptionnelle

supérieure à la moyenne générale a pour origine l'intégration dans la prime principale de tous les fonctionnaires de ces grades d'un complément de 800 francs antérieurement servi à ceux des fonctionnaires des mêmes grades exerçant leurs fonctions dans un service de direction. Cette intégration dont la réalisation s'effectue en quatre ans, par tranches annuelles de 200 francs répond aux orientations de la Commission de composition paritaire qui a procédé à une étude des rémunérations des personnels des P.T.T. entre octobre 1981 et avril 1982. En revanche, l'augmentation des taux a été limitée à 5 p. 100 pour certains personnels supérieurs. L'ensemble des personnels des services centraux ont continué à bénéficier en 1983 de la majoration de taux d'environ 25 p. 100 qui leur est accordée depuis plusieurs années. Pour l'avenir, l'amélioration générale des taux de la prime de rendement au-delà du simple maintien de leur valeur réelle reste subordonnée à l'octroi des moyens financiers nécessaires.

Postes et télécommunications (courrier).

46902. — 19 mars 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la demande faite par des organismes et fédérations de retraités afin d'obtenir le tarif minimum pour l'envoi de leurs organes de presse et d'information. Actuellement, ces publications des fédérations et offices de personnes âgées et retraitées bénéficient du régime « publications administratives 1 125 A.D. ». Ces organismes aux moyens financiers limités et qui visent à réaliser des projets du gouvernement, à savoir l'information des retraités, espèrent que leur soit accordé le tarif consenti à la majorité des publications (journaux routés et documents commerciaux de publicité), le système actuel grevant par trop leur budget. Il souhaiterait savoir les dispositions qu'il compte prendre afin de répondre à la demande des organismes de personnes âgées et retraitées.

Réponse. — Conformément au dispositif réglementaire, le tarif appliqué aux publications, qu'il s'agisse de la presse éditeur ou de la presse administrative, est déterminé en fonction du classement effectué par la Commission paritaire des publications et agences de presse, lors de l'attribution du certificat d'inscription. La publication *O.P.A.G. Magazine* à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire actuellement inscrite sous le n° 1125 AD (série administrative) relève donc obligatoirement des taxes spécifiques applicables à cette catégorie d'envois. Si l'éditeur estime que sa publication devrait être classée dans la « série normale », il lui appartient d'adresser une demande de réexamen au secrétariat de la Commission paritaire, 14, boulevard de la Madeleine 75008 Paris. Toutefois, cette démarche n'aura de chance d'aboutir favorablement que dans la mesure où *O.P.A.G. Magazine* satisfera aux conditions spécifiques de contenu et de diffusion exigées des revues associatives. Ainsi, l'éditeur doit fournir la justification qu'au moins 50 p. 100 du tirage de chaque livraison est effectivement vendu, soit au numéro, soit par abonnement. Le prix de la souscription doit être distinct de celui de la cotisation. Ainsi les adhérents ne reçoivent la revue que s'ils en ont préalablement manifesté l'intention et les personnes étrangères au groupement peuvent s'abonner si elles le désirent. Chaque numéro doit présenter pour 50 p. 100 de la surface des informations d'intérêt général qui ne soient pas directement liées à la vie interne du groupement, le reste pouvant être consacré aux activités internes de celui-ci et à la publicité.

Postes : ministère (personnel).

47065. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que 3 500 postiers sont chaque année mordus par des chiens, au cours de leur tournée de courrier quotidienne. Il lui fait remarquer que parfois les blessures provoquées par les animaux sont sérieuses, entraînant même des incapacités de travail temporaires. Afin de tenter de ralentir cet état de fait, désagréable pour les postiers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun, à l'occasion de la formation des postiers, d'inculquer à ces derniers des techniques de base susceptibles de les protéger lorsqu'ils se trouvent dans la situation ci-dessus décrite.

Réponse. — Les préposés à la distribution, de par leurs activités, sont en effet soumis à des risques d'accidents occasionnés par des morsures de chien. C'est pourquoi, en raison de l'importance que revêt ce problème, la Direction générale des postes a mis en œuvre, dans le prolongement d'une action similaire déjà menée en 1979, une nouvelle campagne nationale de prévention de ces risques. A cet égard, les propriétaires de chien ont été informés au moyen d'un dépliant de l'importance et des conséquences du nombre des accidents provoqués par morsure de chien. Des mesures simples de prévention leur ont été proposées, notamment l'installation de boîtes aux lettres et d'un dispositif d'appel extérieur. La responsabilité en matière de dommage causé par un animal a été rappelée au public. Des affiches d'information

et de sensibilisation relatives à ce problème ont été apposées dans les lieux publics. De plus, à l'occasion de cette campagne, les chefs d'établissement ont été invités à mener une action permanente d'information, tant auprès des usagers que des préposés. Par ailleurs, les préposés ont reçu des conseils sur les précautions à prendre pour éviter les risques de morsure et une information sur la conduite à tenir en présence d'un chien est dorénavant dispensée aux préposés à la distribution lors de leur formation professionnelle initiale.

RELATIONS EXTERIEURES

Communautés européennes (élargissement).

43605. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir préciser le montant de l'accroissement de la contribution de la France au budget de la Communauté économique européenne en cas d'accession de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E.

Réponse. — A la veille du Conseil européen des 19 et 20 mars, la Commission des Communautés estimait que les adhésions du Portugal et de l'Espagne pourraient finalement entraîner un accroissement net du budget communautaire qui serait compris entre 1 ou 2/10^e de point de T.V.A., ce qui représenterait en gros de 1,5 à 3 milliards d'ECU. Cette évaluation reste, à l'évidence, de caractère très général mais il est, au stade actuel, impossible de la préciser pour un ensemble de raisons : 1° les négociations menées tant avec le Portugal que l'Espagne sont en cours sur certains dossiers comme l'agriculture ou la pêche et la Communauté ne connaît pas encore les termes de l'adhésion dans ces secteurs qui seront la source de charges importantes pour le budget communautaire. Elle ne peut donc, dès maintenant, évaluer précisément l'impact financier des adhésions qui devra, au demeurant, faire l'objet d'une appréciation d'ensemble en fin de négociation pour tous les secteurs. 2° Toute évaluation faite en ce moment se fonde sur l'acquis communautaire tel qu'il existe. Or cet acquis peut évoluer et, soit créer de nouvelles obligations (modification du règlement fruits et légumes frais), soit restreindre les charges (plafonds de garantie pour les fruits et légumes transformés). 3° Le résultat des discussions en cours sur la réforme de la Communauté et le budget auront des conséquences sur la charge que représentera pour chaque Etat membre sa participation au budget communautaire. Il est, dans ces conditions, impossible, au stade actuel, de déterminer précisément l'accroissement de contribution qui sera imposé à la France dans le cadre d'une Communauté élargie à douze Etats membres.

SANTE

Santé publique (maladies et épidémies).

34837. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les mesures prises par la France pour la détection de la maladie dite S.I.D.A. Celle-ci, dont l'origine est encore inconnue, transmise par virus appelée syndrome de déficience immunitaire acquise, apparaît dans notre pays puisque cinquante-neuf cas ont été recensés, dont trois décès. Croyant dans un premier temps qu'elle n'atteignait que les homosexuels, les chercheurs viennent de découvrir que ce virus se transmet également par le sang. Or, cela pourrait jeter le discrédit sur un bon nombre de produits dérivés du sang, et notamment du vaccin contre l'hépatite B, mais aussi sur les courantes transfusions sanguines. Car, si un certain nombre de personnes ont pu être détectées comme étant « à risques », l'origine et le processus de propagation exacts étant inconnus, cela pose le problème de l'origine du sang donné, d'autant que la France manque cruellement de sang et de plasma, ceux-ci sont importés très souvent des USA, pays où cette maladie s'accroît rapidement (deux cas nouveaux par jour à New-York) et prend des proportions inquiétantes au vu du nombre de décès enregistrés. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer, d'une part, les mesures prises pour s'assurer de la provenance et de la qualité du sang de transfusion, et d'autre part, si des contrôles ont été effectués sur le stock de sang acquis, étant donné que la période d'incubation de la maladie peut s'étaler jusqu'à deux ans.

Santé publique (maladies et épidémies).

39498. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34837, parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 concernant les mesures prises par la France pour la détection de la maladie dite S.I.D.A.

Santé publique (maladies et épidémies).

43878. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Baa** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34837 du 4 juillet 1982 rappelée par la question écrite n° 39498 du 24 octobre 1983 concernant les mesures prises par la France pour la détection de la maladie dite S.I.D.A.

Réponse. — Dès mars 1982, un groupe de travail multidisciplinaire coordonné et subventionné par l'Etat a mis en place un réseau de surveillance national du S.I.D.A. Ce groupe a permis d'avoir une idée relativement précise de la dimension du phénomène en France et de recenser au 15 septembre 1983 quatre vingt un cas de S.I.D.A. Le réseau de surveillance a été élargi et décentralisé avec la collaboration des médecins inspecteurs de la santé départementaux et régionaux. « Des instructions ont été données par voie de circulaire aux établissements de transfusion sanguine pour prévenir l'éventuelle transmission du S.I.D.A. par le sang et ses dérivés et pour développer l'effort d'autosuffisance nationale en matière de production de fractions coagulantes contenant le facteur VIII. En effet, en dehors de circonstances exceptionnelles, celles-ci représentent les seuls produits pour lesquels le recours à l'importation reste nécessaire. Il faut savoir que, dès à présent, la couverture de nos besoins dans ce domaine s'établit à 80 p. 100 en tenant compte de l'ensemble des produits antihépatophiliques A préparés en France. Le Centre national de transfusion sanguine, seul organisme habilité par les pouvoirs publics à importer des dérivés sanguins, exige pour ceux-ci, les mêmes garanties que celles définies pour les pays les plus rigoureux dans ce domaine. Le développement de la production de plasma de qualité appropriée rendra possible la réduction, puis l'arrêt à terme, des importations de facteurs antihépatophiliques ». Des recommandations ont été faites aux personnels hospitaliers et de laboratoires appelés à soigner des malades atteints de S.I.D.A., ou à manipuler leurs produits pathologiques. En ce qui concerne le vaccin contre l'hépatite B, le contrôle médical préalable à tout don de sang, élimine un certain nombre de donneurs présentant une symptomatologie suspecte, quel que soit le pays d'origine. Les différentes phases d'inactivation du vaccin permettent d'éliminer tous les agents infectieux connus y compris les rétrovirus. Des essais sont ensuite pratiqués sur des chimpanzés avant commercialisation. Le contrôle de qualité est effectué par le Laboratoire national de la santé. La période de vigilance a été prolongée pour les lots de vaccins fabriqués à partir de plasmas mélangés. Un groupe d'experts de l'Organisation mondiale de la santé réuni à Genève a conclu que les vaccins contre l'hépatite B n'ont pas été associés à la transmission de maladies ou à d'autres effets secondaires graves. Cependant, les plus grandes précautions entourant le choix des donneurs de plasma et la purification des vaccins continueront à être prises.

Santé publique (maladies et épidémies).

38757. — 10 octobre 1983. — **M. Gérard Houter** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le souhait unanimement exprimé qu'une véritable politique nationale de lutte contre le cancer soit mise en œuvre et que soient officialisées par les pouvoirs publics toutes les actions entreprises à cette fin. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention quant à la création d'une Commission permanente de concertation sur le cancer.

Réponse. — La Concertation nationale sur le cancer lancée en 1982 a permis la mise en œuvre d'une réflexion sur l'ensemble des problèmes posés par la lutte contre les cancers. Cette réflexion très ouverte émanait des différents partenaires (professionnels, représentants d'associations et de malades) concernés par cette pathologie. Un arrêté du secrétariat d'Etat chargé de la santé, publié le 7 septembre 1983, a porté création d'une Commission nationale des cancers. Cette Commission qui a été mise en place officiellement le 13 octobre 1983 est chargée de donner un avis aux pouvoirs publics sur la stratégie de lutte contre les cancers et de proposer les programmes et actions allant dans ce sens. Dans le courant de l'année 1984, la Commission devra soumettre au secrétaire d'Etat chargé de la santé une première série de recommandations ayant trait à certains aspects spécifiques de la lutte contre les cancers.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40641. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Lebazée** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychorééducateurs exerçant à titre indépendant au regard des dispositions relatives à la T.V.A. En effet,

suite à une instruction du 12 septembre 1983, les psychorééducateurs semblent être assujettis à la T.V.A. Ne serait-il pas souhaitable d'étendre aux psychorééducateurs le bénéfice de l'exonération de cet impôt au même titre que les psychanalystes et les psychologues qui concourent — tout comme les psychorééducateurs — aux activités de soins et de traitement des personnes dans des conditions définies par l'instruction du 17 février 1981 (T.V.A., II, 5568, a/fv) ? En effet, le diplôme d'Etat de psychorééducateur (décret n° 74-112 du 14 février 1974), diplôme officiel délivré par le ministère de la santé et obtenu après trois années d'études supérieures et un concours particulièrement sélectif, donne à notre sens toutes les garanties sur la qualité des prestations offertes par les psychorééducateurs et constitue le seul critère permettant de se prévaloir de l'exonération de la T.V.A. au titre de l'exercice d'une profession de santé.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il est convaincu de l'intérêt de mieux définir les conditions dans lesquelles peuvent être accomplis les actes de rééducation de la psychomotricité. Il convient, en effet, d'affirmer la spécificité de cette activité paramédicale, d'en garantir la qualité et d'offrir aux psychorééducateurs les moyens de faire réellement reconnaître leur jeune profession. Un projet de décret fixant la liste des actes professionnels pouvant être accomplis par les psychorééducateurs sera prochainement mis à l'étude et donnera lieu à une concertation étroite avec les organisations professionnelles concernées au sein du Conseil supérieur des professions paramédicales. Ce texte permettra, en outre, de réserver l'exercice de cette profession aux titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateur, titre protégé par le code pénal, déjà exigé pour le recrutement dans le secteur hospitalier public et prévu par les conventions collectives du secteur sanitaire et social. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé considère que la rééducation de la psychomotricité doit être dispensée au sein d'une structure pluridisciplinaire à caractère médical. Elle ne peut donner lieu à des remboursements à l'acte par l'assurance maladie mais entre dans le cadre d'un forfait de séance ou d'un prix de journée. C'est pour cette même raison qu'il n'est pas envisagé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les rééducations qui seraient pratiquées par des psychorééducateurs en exercice libéral. Ces questions seront, toutefois, réexaminées avec soin en liaison avec les professionnels, à l'occasion de la préparation du décret définissant les compétences des psychorééducateurs. Il est envisagé de répondre favorablement au souhait exprimé par les psychorééducateurs de voir changer l'appellation de leur profession. Le terme de psychomotricien ou de rééducateur en psychomotricité donnerait, en effet, une plus juste idée de leur activité.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).*

41526. — 5 décembre 1983. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le constat qu'une proportion importante des accidents qui se produisent dans les Centres et colonies de vacances sont dus au fait qu'on ne sait pas utiliser la nature parce qu'on ne la connaît plus (par exemple des courants forts entraînent baigneurs et canoëistes inconscients). Une action préventive simple et efficace pourrait consister en une formation à la connaissance des milieux naturels utilisés par ces Centres. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les programmes des B.A.F.A. et B.A.F.D. soient améliorés dans ce sens.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

48509. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41526, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 48 du 5 décembre 1983, relative à l'amélioration des programmes de la B.A.F.A. et B.A.F.D. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports est particulièrement soucieux des questions de prévention des accidents en Centres de vacances. Il est à noter tout d'abord que le nombre de ces accidents, aussi déplorables soient-ils, reste inférieur en proportion à ceux que l'on peut constater au cours de vacances familiales. Cela est dû au fait que les mesures de sécurité, dans la réglementation des Centres de vacances, sont importantes et, dans l'ensemble, strictement respectées. Il n'en demeure pas moins que des efforts constants doivent être entrepris afin de limiter encore les risques d'accidents et cela nécessite en effet un approfondissement de la formation des cadres. A ce propos, un certain nombre d'initiatives ont été prises pour améliorer la connaissance des milieux naturels où se déroulent les activités des Centres de vacances. Ainsi, une brochure intitulée « Environnement et nature des Centres de vacances et de loisirs » sert d'outil de travail dans les stages de

préparation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs (B.A.F.A. et B.A.F.E.D.). D'autre part, la formation B.A.F.A. pour les stagiaires destinés à encadrer des activités de pleine nature — notamment voile et canoë-kayak — propose au niveau des sessions de qualification, un programme de découverte du milieu naturel, ainsi que de solides notions de sécurité. Le brevet de surveillant de baignade exigé pour la surveillance des baignades en Centres de vacances et de loisirs requiert également une bonne connaissance, tant du milieu aquatique que de la réglementation des baignades et de la prévention des accidents. Un approfondissement de cette formation est actuellement envisagé. Enfin, depuis plusieurs mois, des travaux sont engagés en vue de l'élaboration d'un protocole d'accord avec le ministère de l'environnement, pour qu'une formation spécifique aux problèmes de l'environnement, en général, soit incluse dans les différents diplômes délivrés par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, pour l'animation des activités de jeunesse. L'ensemble de ces actions doit permettre d'améliorer encore la prévention des accidents dans les Centres de vacances.

Transports (politique des transports).

42946. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme la ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'aide que les pouvoirs publics vont apporter pour faciliter le transport de nos ressortissants qui souhaiteront assister aux jeux Olympiques de Los Angeles de juillet 1984. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les aides qu'elle compte apporter en liaison avec son collègue des transports ?

Réponse. — Au cours de l'été 1984 à l'occasion des jeux Olympiques de Los Angeles, de nombreux Français se rendront dans l'Ouest des Etats-Unis. Tous les quatre ans, pour cette grande rencontre internationale, se posent dans les mêmes termes les problèmes de transport, d'hébergement et d'accès aux manifestations sportives. La situation se présente cette année de la façon suivante : pour ce qui concerne la délégation française (c'est-à-dire les concurrents et le personnel technique et administratif dont la présence est indispensable) l'ensemble des problèmes a été réglé en concertation entre le Comité national olympique et sportif français et le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports en application des règles olympiques. Les transports seront assurés par la Compagnie Air-France sur la base des tarifs négociés avec cette entreprise et son ministère de tutelle. L'hébergement est organisé par le Comité d'organisation américain dans des conditions matérielles et financières fixées par le Comité international olympique. L'accès aux compétitions ne pose évidemment aucun problème aux membres de la délégation. Pour ce qui concerne les ressortissants français souhaitant assister aux jeux Olympiques, il faut savoir que le problème le plus important est celui de l'accès aux compétitions. En effet, le Comité d'organisation américain qui a la maîtrise des billets d'entrée a procédé à la répartition suivante : 1° 70 p. 100 des billets ont été conservés pour le marché américain ; 2° 10 p. 100 ont été adressés au Comité international olympique et aux fédérations internationales ; 3° 10 p. 100 aux différents sponsors qui ont financé les jeux ; 4° enfin, 10 p. 100 répartis entre les différents Comités nationaux olympiques. Sur cette dotation, 10 000 places ont été adressées au Comité national olympique et sportif français pour couvrir l'ensemble des besoins du marché français. La presque totalité de ces places ont été mises en vente par l'intermédiaire de la Compagnie des wagons-lits Tourisme qui, par protocole avec le Comité national olympique et sportif français, a l'exclusivité en France de cette opération. La Compagnie des wagons-lits ne vend pas les places isolément. Elle a organisé des circuits comprenant le voyage, l'hébergement, l'accès à quelques manifestations sportives et des activités touristiques. Le ministère n'intervient pas dans ce secteur qui relève de l'initiative privée. Les tarifs aériens sont ceux négociés avec la Compagnie Air-France et le prix des billets a été établi par le Comité d'organisation. Ces tarifs sont très élevés ; à titre indicatif, les places d'athlétisme coûteront, selon les cas, de 20 à 60 dollars et les places pour les cérémonies d'ouverture et de clôture, entre 50 et 100 dollars, certaines même coûteront 200 dollars.

TRANSPORTS

Météorologie (personnel).

46222. — 12 mars 1984. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation résultant du transfert des services centraux de la météorologie, à l'initiative de la D.A.T.A.R., sur le site de Toulouse Le-Mirail. On constate, en effet, que, depuis le 1^{er} septembre 1982, 200 agents de l'Ecole nationale et du

Centre national de recherches météorologiques ont été mutés avec des assurances du ministère des transports, de la Direction de la météorologie, de l'A.N.P.E. et de la municipalité — notamment au travers de contrats de localisation — et que seulement 5 conjoints transférés ont trouvé du travail dans le secteur privé par leurs propres moyens, 21 cas restant à résoudre. En fait, la situation familiale de ces conjoints météo salariés du secteur privé devient de plus en plus critique : perte des Assedic ; pas de solution en vue malgré la réunion de la Commission prévue par le contrat de localisation. De sorte que cette première tranche de transfert ayant posé des difficultés pour l'emploi des conjoints du secteur privé, la poursuite de l'opération transfert des personnels (1 200 agents du ministère des transports) se trouve compromise. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la recherche d'une solution, y compris dans les services publics ou parapublics, est envisagée.

Réponse. — Le ministre des transports est parfaitement conscient des problèmes sociaux, notamment pour l'emploi des conjoints, que pose une opération de transfert comme celle de certains services de la météorologie, particulièrement dans le contexte actuel de crise. C'est pourquoi il a demandé à ses services d'accorder à la solution de ces problèmes une attention toute particulière. Le service des personnels et de la gestion du ministère des transports, qui a pris en charge ces questions depuis avril 1983, a pu obtenir récemment du ministère de l'économie, des finances et du budget la prorogation, au 30 juin 1984, des mesures exceptionnelles prises en matière de logement. Il s'agit des dérogations admises en matière d'attribution des P.A.P. et des prêts complémentaires aux fonctionnaires. De son côté, le directeur du Centre météorologique de Toulouse est en relation permanente avec les services locaux et régionaux de l'A.N.P.E. Le 16 janvier, le commissaire de la République de Haute-Garonne a réuni spécialement la commission départementale de l'emploi pour sensibiliser les employeurs potentiels. Le 22 février dernier, le directeur de la météorologie s'est adressé à dix-huit organismes parapublics toulousains, pour leur demander de l'aider à résoudre certains cas sociaux délicats. Enfin, différentes actions sont conduites par ailleurs pour inventorier les possibilités offertes par les services publics.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

42721. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Beaufrils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. L'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 donnant une liste limitative des charges récupérables semble interdire la possibilité pour le propriétaire de répercuter de droit au bail sur le locataire. Il lui demande de bien vouloir lui donner des renseignements sur cette question.

Réponse. — L'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 dresse une liste limitative des charges récupérables et le propriétaire ne peut exiger le remboursement au titre des charges, de dépenses non énumérées par ce texte. Toutefois, aux termes de l'article 1712 du code général des impôts, il ressort que les droits dus sur un bail sont à la charge du preneur.

Logement (personnes âgées).

45397. — 27 février 1984. — **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si des modifications vont être apportées aux conditions d'attribution des allocations logement ou A.P.L., en faveur des personnes âgées qui résident dans des maisons de retraite. En effet, considérées jusqu'à présent comme des pensionnaires et non comme des locataires, elles en étaient exclues. Bien que, effectivement en pension, mais pour des raisons de validité dues à l'âge, il semblerait souhaitable que les règles en vigueur soient assouplies dans l'intérêt bien compris de la collectivité, cela permettant dans bien des cas le maintien (les ressources étant augmentées) dans une maison de retraite en cas d'invalidité ; au lieu d'un transfert très cher vers un établissement hospitalier.

Réponse. — Les personnes âgées sont susceptibles de bénéficier de deux systèmes d'aides personnelles au logement. 1° L'allocation de logement à caractère social (A.L.S.) créée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et dont le champ d'application comprend, entre autres catégories, les personnes âgées de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans en cas d'invalidité. 2° L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) instituée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, qui peut également être versée aux personnes âgées si elles occupent des logements faisant l'objet d'une convention entre l'organisme bailleur et l'Etat. Les personnes âgées résidant dans des logements foyers peuvent bénéficier de l'A.L.S. ou de

l'A.P.L. Dans ce dernier cas, ces établissements doivent répondre à certains critères quant à leur mode de financement. Pour ce qui est des maisons de retraite, elles n'entrent pas actuellement dans le champ d'application de l'A.P.L. Par contre, à condition, que ces établissements respectent les conditions minimales de superficie et d'occupation fixées par l'article 18 III du décret n° 72-526 du 29 juillet 1972 l'A.L.S. peut être versée à leurs résidents. Ces conditions (maximum de 2 personnes par chambre, et superficie d'au moins 9 mètres carrés pour 1 personne et d'au moins 16 mètres carrés pour 2 personnes) sont destinées à aider les personnes âgées tenues de recourir à ce mode d'hébergement collectif, à se loger dans des conditions leur procurant une indépendance satisfaisante. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, le gouvernement s'emploie à mettre en œuvre une politique qui permette une alternative à l'hospitalisation pour les personnes âgées. L'intention des pouvoirs publics est de transférer à terme 70 000 lits d'hospices et d'éviter au maximum l'hospitalisation en lits de long séjour en la remplaçant par d'autres formes d'hébergement. Différentes mesures ont déjà été arrêtées pour accompagner cette politique : 1° L'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, qui autorise les logements foyers et les maisons de retraite à comporter une section de cure médicale. La circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 26 avril 1982 prévoit que les personnes âgées accueillies dans la section de cure médicale de l'établissement continuent de remplir les conditions d'ouverture du droit à l'A.L.S. 2° Un accord est intervenu entre le ministère de l'urbanisme et du logement et le secrétariat d'Etat auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées, sur le financement de logements foyers pour personnes âgées fortement dépendantes. Cette mesure permettra d'accueillir environ 5 000 personnes âgées dépendantes par an. Les résidents de ces logements foyers pourront bénéficier de l'A.P.L. s'ils en remplissent les conditions d'attribution. Par ailleurs, le gouvernement a déposé un projet de loi concernant les logements foyers et par assimilation les maisons de retraite, afin que les résidents de ces établissements puissent bénéficier d'un statut de locataire.

Architecture (agréés en architecture).

45829. — 5 mars 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des maîtres d'œuvre installés après la promulgation de la loi de 1977 auxquels il avait été indiqué que des dérogations pourraient être accordées afin de leur permettre, individuellement et compte tenu de leur expérience et de leurs titres, d'obtenir leur agrément. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet effet en lui signalant que de nombreux maîtres d'œuvre qui se trouvent dans cette situation ne peuvent développer une activité qui leur permettrait de créer de nouveaux emplois.

Réponse. — La procédure d'agrément en architecture instituée par l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne s'adressait qu'aux maîtres d'œuvre en bâtiment installés avant cette date. Les personnes qui ont entamé une activité professionnelle postérieurement à cette date, ne peuvent pas en réclamer le bénéfice. Cette disposition étant de nature législative, aucune dérogation ne saurait donc leur être accordée.

Logement (prêts).

45990. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions relatives à l'aide au logement, qui réservent notamment l'attribution des prêts aidés au titre de l'accession à la propriété à la seule habitation principale. Dans ces conditions, les fonctionnaires et salariés du secteur privé, qui doivent occuper pour des raisons professionnelles un logement de fonction, se trouvent exclus du bénéfice de ces aides. Une catégorie de salariés, parmi les plus modestes, est ainsi pénalisée et souvent désespérée pour trouver une habitation au moment de la cessation d'activité. Il lui demande si des possibilités existent sur le plan réglementaire pour atténuer ces dispositions et dans la négative, s'il ne conviendrait pas de faire étudier sérieusement la question au moment où, par ailleurs, est constaté un ralentissement général dans la mise en chantier des logements et apparaît la nécessité de venir en aide au secteur d'activité du bâtiment particulièrement éprouvé par la crise économique.

Réponse. — Conscient de ces difficultés, le gouvernement a pris des mesures réglementaires par décret en date du 5 juillet 1983 en faveur des personnes titulaires d'un logement de fonction. Les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement

dès lors qu'elles s'engagent à le louer. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret qui est en cours de signature. Elle définira les droits et obligations de chacune des parties. Toutefois, en matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyens des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration ce délai pouvant être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur autorisation du commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementairement définies (article R 331-41 2°). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P.A.P., il résulte que toute personne peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante : constitution d'un plan d'épargne logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article 331-41 2° six ans, soit au total treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Par ailleurs, les intéressés ont la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit à l'A.P.L. pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant.

Baux (baux d'habitation).

45996. — 12 mars 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les représentants des associations de locataires et bailleurs au sein des commissions départementales des rapports locatifs. Le décret n° 82-1165 du 30 décembre 1982 fixe les modalités de désignation des membres de ces commissions mais ne précise pas le régime des absences des salariés auprès de leurs employeurs ni l'indemnisation des pertes de rémunération dues à leur rôle d'élus associatifs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Des mesures sont actuellement en préparation pour assurer, dans une limite satisfaisante, l'indemnisation des pertes de rémunération subies par les membres des formations de conciliation des Commissions départementales des rapports locatifs. Ces mesures devraient prendre effet d'ici la fin de l'année 1984.

Professions et activités immobilières (entreprises).

47017. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'apparition depuis quelques mois d'offices douteuses spécialisées dans la location d'appartements. Il apparaît, en effet, que de nombreuses officines de ce type sont apparues, et notamment à Paris, proposant aux éventuels candidats à la recherche d'appartements des listes, en contre-partie d'un apport financier non négligeable. Or, il se révèle à l'usage que les listes mises à la disposition de ces clients sont erronées, que les adresses indiquées sont empruntées aux journaux spécialisés dans la location de particulier à particulier, lorsqu'elles ne sont pas purement et simplement imaginaires. Selon les services de police, les sommes ainsi extorquées seraient énormes, et difficilement estimables, vu que ces agences fantômes ne tiennent pas de fichier et changent souvent d'emplacement et de dénomination. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que cessent ces activités douteuses et que soient mieux protégés les consommateurs.

Réponse. — L'activité consistant à permettre aux particuliers de réaliser entre eux toutes transactions immobilières, notamment dans le domaine de la location, à recueillir les offres des propriétaires et à les diffuser, est assimilée à celle d'édition d'offres effectuée dans de nombreuses revues spécialisées. A ce titre, elle ne rentre pas dans le champ d'application des dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée à son égard la Cour de cassation, chambre criminelle, dans un arrêt du 3 novembre 1978, (bulletin 1978 n° 298 p. 768); l'arrêt du 20 octobre 1981 rendu par cette même chambre (Semaine juridique du 8 décembre 1982 n° 49 p. 19902) confirme cette jurisprudence. Toutefois, il convient d'observer que l'activité des « marchands de listes » n'échappe pas à la répression lorsqu'elle est critiquable. C'est ainsi que des poursuites ont été exercées à l'encontre de sociétés constituant de fausses entreprises et ce, dès leur création et leur commencement d'activité dans la mesure où, au niveau des moyens

mis en œuvre, l'objet social ne peut manifestement pas être réalisé. En effet, ces sociétés proposaient à leur clientèle, moyennant le paiement d'une somme forfaitaire, la location de logements en réalité chimérique. Il s'est avéré que le portefeuille d'offres était soit inconsistant, soit inexistant, et ne pouvait satisfaire les nombreuses demandes. Il s'agissait, en vérité, d'appartements simultanément proposés par d'autres marchands de listes, ou d'appartements dont les caractéristiques ont été relevées dans d'autres annonces de presse sans que vérification ait été préalablement faite de leur disponibilité, ou d'appartements pour lesquels ils n'avaient pas reçu mandat des propriétaires pour donner à bail. Mais les poursuites exercées contre ces officines ne l'ont pas été sur le fondement de la loi n° 70-9 précitée. De la sorte, les poursuites ont été fondées sur l'article 405 du code pénal visant le délit d'escroquerie par fausse entreprise, auquel s'est ajouté, dans certains cas, le délit de publicité mensongère.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 44695 Jean-Louis Masson; 44696 Jean-Louis Masson; 44823 Pierre-Bernard Cousté; 44954 Lucien Pignion; 45014 Bruno Bourg-Broc.

PREMIER MINISTRE (SECRETAIRE D'ETAT)

N° 45009 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 44747 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 44642 Renée Soum (Mme); 44650 Firmin Bedoussac; 44661 Jean-Pierre Sueur; 44675 Jean-Paul Charié; 44699 Pierre Messmer; 44727 Adrienne Horvath (Mme); 44736 Pierre Gascher; 44749 Pierre-Bernard Cousté; 44767 Didier Julia; 44768 Marc Lauriol; 44769 Robert-André Vivien; 44780 Francisque Perrut; 44782 Joseph Pinard; 44796 Guy Hermier; 44810 Hyacinthe Santoni; 44829 Pierre Bas; 44831 Pierre Bas; 44837 Jean Briane; 44841 Henri Bayard; 44849 André Audinot; 44850 André Audinot; 44866 Jean Rousseau; 44870 Jean-Claude Bois; 44875 Eugène Teisseire; 44891 Alain Madelin; 44892 Jean Rigal; 44921 Vincent Ansquer; 44932 Claude Labbé; 44943 Etienne Pinte; 44956 Claude Michel; 44964 Michel Sapin; 44968 Louis Le Penec; 44972 Roland Hugué; 44991 Robert Chapuis; 44997 Louis Besson; 45024 Roland Vuillaume.

AGRICULTURE

Nos 44687 Jean-Louis Goasduff; 44760 Pierre-Bernard Cousté; 44499 Roland Beix; 44934 Jean-Louis Masson; 44952 Gisèle Halimi (Mme); 44958 Guy Malandain; 45020 Bruno Bourg-Broc; 45044 André Tourné.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 44681 Alain Brune; 44963 Michel Sapin.

BUDGET

Nos 44693 Jean-Louis Masson; 44724 Adrienne Horvath (Mme); 44744 Gilbert Gantier; 44770 Robert-André Vivien; 44920 Alain Bonnet; 45029 Roland Vuillaume; 45034 Jacques Lafleur.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 44678 Jean-Paul Charié; 44859 Jean-Pierre Sueur.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Nos 44778 Yves Sautier; 44846 André Audinot.

CONSOMMATION

Nos 44750 Pierre-Bernard Cousté; 44784 Georges Mesmin.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 44809 André Durr.

CULTURE

Nos 44639 Pierre-Bernard Cousté; 44856 Michel Debré; 44939 Jean-Louis Masson.

DEFENSE

Nos 44740 Claude Labbé; 44771 Robert-André Vivien; 44840 Henri Bayard.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 44855 Michel Debré.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 44623 Jean-Louis Masson; 44625 Francis Geng; 44630 Edmond Alphonandery; 44631 Edmond Alphonandery; 44653 Firmin Bedoussac; 44660 Jean-Jack Queyranne; 44662 Claude Labbé; 44676 Jean-Paul Charié; 44734 Michel Debré; 44735 Michel Debré; 44738 Pierre-Charles Krieg; 44762 Georges Mesmin; 44796 Alain Madelin; 44797 Adrienne Horvath (Mme); 44799 Parfait Jans; 44803 Pierre Bachelet; 44815 Pierre-Bernard Cousté; 44816 Pierre-Bernard Cousté; 44818 Pierre-Bernard Cousté; 44824 Pierre-Bernard Cousté; 44827 Pierre-Bernard Cousté; 44832 André Rossinot; 44853 Gérard Chasseguet; 44854 Gérard Chasseguet; 44857 Philippe Séguin; 44863 Roland Beix; 44876 Marcel Wacheux; 44878 Jacques Guyard; 44885 Alain Bocquet; 44895 Jean Rigal; 44897 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset; 44903 Pierre Bas; 44904 Pierre Bas; 44905 Pierre Bas; 44919 Raymond Marcellin; 44927 Bruno Bourg-Broc; 44929 Serge Charles; 44930 Henri de Gastines; 44931 Jacques Godfrain; 45004 Adrienne Horvath (Mme); 45012 Bruno Bourg-Broc; 45015 Bruno Bourg-Broc; 45027 Roland Vuillaume; 45033 Jacques Lafleur.

EDUCATION NATIONALE

Nos 44619 Philippe Mestre; 44666 Bruno Bourg-Broc; 44680 Antoine Gissinger; 44710 Jean-Paul Fuchs; 44730 Adrienne Horvath (Mme); 44765 Louis Odru; 44794 Jean-Jacques Barthe; 44795 Paul Chomat; 44834 Freddy Deschaux-Beaume; 44872 Gilbert Séné; 44879 Joseph Pinard; 44880 Joseph Pinard; 44882 Alain Richard; 44889 Pierre Zarka; 44898 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset; 44955 Alain Journet; 44961 Joseph Pinard; 44973 Robert Cabé; 44984 Georges Sarre; 44987 Freddy Deschaux-Beaume; 44990 Robert Chapuis; 45016 Bruno Bourg-Broc; 45018 Bruno Bourg-Broc; 45022 Bruno Bourg-Broc.

EMPLOI

Nos 44645 Firmin Bedoussac; 44652 Firmin Bedoussac; 44679 Pierre Gascher; 44683 Antoine Gissinger; 44731 Adrienne Horvath (Mme); 44764 Gustave Ansart; 44788 Adrien Zeller; 44838 Jean Briane; 44845 André Audinot; 44884 Alain Bocquet; 44937 Jean-Louis Masson; 44970 Paul Duraffour; 44992 Robert Chapuis; 45003 Henri Bayard; 45005 Henri Bayard; 45006 Bruno Bourg-Broc; 45017 Bruno Bourg-Broc.

ENERGIE

Nos 44647 Firmin Bedoussac; 44716 Claude Birraux; 44718 Claude Birraux; 44868 Jean-Claude Bois; 44901 Pierre Bas.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Nos 44755 Pierre-Bernard Cousté; 44839 Henri Bayard; 44993 Jean-Jacques Leonetti; 44994 Jean-Jacques Leonetti; 44996 Jean-Jacques Leonetti.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N° 44701 Pierre Weisenhorn.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 44667 Bruno Bourg-Broc; 44935 Jean-Louis Masson; 44936 Jean-Louis Masson; 45019 Bruno Bourg-Broc; 45021 Bruno Bourg-Broc.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Nos 44636 Pierre-Bernard Cousté; 44637 Pierre-Bernard Cousté; 44717 Claude Birraux; 44739 Pierre Mauger; 44746 Pierre-Bernard Cousté; 44759 Pierre-Bernard Cousté; 44766 Jean-Charles Cavaillé; 44786 Jacques Barrot; 44789 Adrien Zeller; 44798 Adrienne Horvath (Mme); 44801 Maurice Ligot; 44805 Michel Debré; 44828 Pierre-Bernard Cousté; 44912 André Audinot.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 44617 Alain Mayoud; 44656 Bernard Bardin; 44658 Bernard Bardin; 44708 Jean-Paul Fuchs; 44721 Parfait Jans; 44781 Hervé Vouillot; 44802 Pierre Bachelet; 44848 André Audinot; 44860 Marie-France Lecuir (Mme); 44867 Gilbert Bonnemaison; 44871 Jean-Claude Bois; 44886 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 44902 Pierre Bas; 44925 Bruno Bourg-Broc.

JUSTICE

Nos 44706 Georges Hage; 44924 Bruno Bourg-Broc; 44938 Jean-Louis Masson; 44947 Jean-Jacques Benetière; 44966 Jean-Pierre Destrade; 44979 Jean Beaufort.

MER

Nos 44686 Antoine Gissinger; 44811 Marc Lauriol; 44907 Raymond Marcellin; 44977 Jean Beaufort.

PERSONNES AGEES

N° 44948 Robert Malgras.

P.T.T.

Nos 44632 Pierre-Bernard Cousté; 44742 Maurice Briand; 44808 André Durr; 44953 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

RELATIONS EXTERIEURES

Nos 44616 Alain Mayoud; 44665 Bruno Bourg-Broc; 44709 Jean-Paul Fuchs; 44756 Pierre-Bernard Cousté; 44783 Georges Mesmin; 44819 Georges Mesmin; 44847 André Audinot; 44986 Georges Sarre; 45010 Bruno Bourg-Broc.

SANTE

Nos 44669 Bruno Bourg-Broc; 44700 Charles Paccou; 44729 Adrienne Horvath (Mme); 44743 Pierre-Bernard Cousté; 44753 Pierre-Bernard Cousté; 44949 Louis Lareng.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 44621 Jean-Louis Masson; 44633 Pierre-Bernard Cousté; 44634 Pierre-Bernard Cousté; 44644 Firmin Bedoussac; 44713 André Audinot; 44851 André Audinot; 44906 Raymond Marcellin; 44911 André Audinot; 44944 Bernard Lefranc.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 44618 Philippe Mestre; 44697 Jean-Louis Masson; 44777 Yves Sautier; 44813 Pierre-Bernard Cousté; 44865 Jean-Yves Le Drian.

TOURISME

Nos 44649 Firmin Bedoussac; 44975 Martin Malvy; 45037 André Tourné; 45038 André Tourné; 45039 André Tourné; 45040 André Tourné.

TRANSPORTS

Nos 44664 Bruno Bourg-Broc; 44668 Bruno Bourg-Broc; 44673 Bruno Bourg-Broc; 44691 Jacques Godfrain; 44704 André Duroméa; 44733 Vincent Ansquer; 44748 Pierre-Bernard Cousté; 44814 Pierre-Bernard Cousté; 44844 André Audinot; 44913 André Audinot; 45007 Bruno Bourg-Broc.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 44654 Jean-Pierre Destrade; 44663 Bruno Bourg-Broc; 44705 Georges Hage; 44712 Philippe Mestre; 44773 Pierre Micau; 44883 Ghislaine Toutain (Mme); 44988 Georges Sarre.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 15 A.N. (Q.) du 9 avril 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1668, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse aux questions n° 41222 et 46497 de M. Firmin Bedoussac à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...la publication des articles 2 et 4 de la loi du 11 juin 1983 », lire : « ...la publication du décret d'application des articles 2 et 4 de la loi du 11 juin 1983 ».

2° Page 1669, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse aux questions n° 43029 et 47878 de M. Pascal Clément à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...dans des propositions identiques », lire : « ...dans des proportions identiques ».

3° Page 1672, 1^{re} colonne, 20^e ligne de la réponse à la question n° 44056 de M. Henri Bayard à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...2 112,58 francs pour un professeur de collège d'enseignement, chefs de travaux », lire : « ...2 112,58 francs pour un professeur de collège d'enseignement technique, un professeur de collège d'enseignement technique, chefs de travaux ».

4° Page 1714, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse aux questions n° 24778 et 31334 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre des transports, au lieu de : « ...et à la demande de celle-ci », lire : « ...et à la demande de celui-ci ».

5° Page 1716, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 39656 de M. André Tourné à M. le ministre des transports, au lieu de : « ...9 000 personnes ont été acheminées », lire : « ...9 000 à 10 000 personnes ont été acheminées ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débets :			
03	Compte rendu.....	95	425	
33	Questions.....	95	425	
	Documents :			
07	Série ordinaire.....	532	1 070	
27	Série budgétaire.....	162	238	
	Sénat :			
05	Compte rendu.....	87,50	270	
35	Questions.....	87,50	270	
09	Documents :	532	1 031	
Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.